Bulletin

de l'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Volume 13 - Numéro 49

8 décembre 2016

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Bulletin de l'Autorité des marchés financiers

Autorité des marchés financiers

Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2016
ISSN 1710-4149

AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS

Table des matières

1. Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers **6**
1.1 Avis et communiqués
1.2 Réglementation
1.3 Autres décisions

2. Tribunal administratif des marchés financiers **10**
2.1 Rôle d'audiences
2.2 Décisions

3. Distribution de produits et services financiers **131**
3.1 Avis et communiqués
3.2 Réglementation
3.3 Autres consultations
3.4 Retraits aux registres des représentants
3.5 Modifications aux registres des inscrits
3.6 Avis d'audiences
3.7 Décisions administratives et disciplinaires
3.8 Autres décisions

4. Indemnisation **175**
4.1 Avis et communiqués
4.2 Réglementation
4.3 Autres consultations
4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers
4.5 Fonds d'assurance-dépôts
4.6 Autres décisions

5. Institutions financières **182**
5.1 Avis et communiqués
5.2 Réglementation et lignes directrices
5.3 Autres consultations
5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers
5.5 Sanctions administratives
5.6 Autres décisions

6. Marchés de valeurs et des instruments dérivés **189**
6.1 Avis et communiqués
6.2 Réglementation et instructions générales
6.3 Autres consultations
6.4 Sanctions administratives pécuniaires
6.5 Interdictions
6.6 Placements
6.7 Agréments et autorisations de mise en marché de dérivés
6.8 Offres publiques
6.9 Information sur les valeurs en circulation
6.10 Autres décisions
6.11 Annexes et autres renseignements

7. Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées **634**
7.1 Avis et communiqués
7.2 Réglementation de l'Autorité
7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
7.4 Autres consultations
7.5 Autres décisions

8. Entreprises de services monétaires et Contrats publics **798**
8.1 Avis et communiqués
8.2 Réglementation
8.3 Permis d'exploitation d'entreprises de services monétaires
8.4 Autorisation de contracter / sous-contracter avec un organisme public
8.5 Autres décisions

9. Régimes volontaires d'épargne-retraite **810**
9.1 Avis et communiqués
9.2 Réglementation

9.3 Autorisation d’agir comme administrateur d’un régime volontaire d’épargne-retraite

9.4 Autres décisions

Liste des acronymes et abréviation :

Autorité :	Autorité des marchés financiers instituée en vertu de la LAMF
TMF :	Tribunal administratif des marchés financiers
CSF :	Chambre de la sécurité financière
ChAD :	Chambre de l'assurance de dommages instituée en vertu de la LDPSF
OAR :	Organismes d'autoréglementation et organismes dispensés de reconnaissance à titre d'OAR mais qui sont assujettis à la surveillance de l'Autorité
OCRCVM :	Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

1.

Gouvernance de l’Autorité des marchés financiers

1.1 Avis et communiqués
1.2 Réglementation
1.3 Autres décisions

1.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

1.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

1.3 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

2.

Tribunal administratif des marchés financiers

2.1 Rôle d'audiences
2.2 Décisions

2.1 RÔLE D'AUDIENCES

Tribunal administratif des marchés financiers
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
7 décembre 2016 – 9 h 30					
2014-052	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-Claude Vachon Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond
2016-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Beaudoin, Rigolt & Associés Inc., Marc Beaudoin, Jean-Christian Beaudoin, Philippe Beaudoin et Pierre-Luc Bernier Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fontaine Panneton Harrisson Bourassa Avocats & Ass	Claude St Pierre	Demande de retrait des droits d'inscription, suspension d'inscription et conditions à l'inscription et mesures propres à assurer le respect de la loi	Audience au fond Salle 2 Comité de déontologie policière, 6e étage
8 décembre 2016 – 14 h 00					
2014-052	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Pierre Gévry Partie intimée Alain Valiquette Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l. Les associés avocats	Lise Girard	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience pro forma

Tribunal administratif des marchés financiers
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
8 décembre 2016 – 14 h 00					
2016-028	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Philippe Corriveau et Eagle premium financière inc. Parties intimées Carl Bachand, Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Jodoin & Associés société d'avocats s.a	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, interdiction d'opérations sur valeurs et mesure de redressement	Audience pro forma
2016-022	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Services Financers Globex 2000 inc. Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Tibshirani Avocats	Lise Girard	Demande de suspension de permis, de pénalité administrative et de mesure propre au respect de la loi	Audience pro forma
2014-010	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Investissements Nubia inc., Georges Pierre JR et Marie-Esther Dumond Parties intimées Serge St-Martin Partie intimée Banque Tangerine Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Deveau, Bourgeois, Gagné, Hébert & associés, s.e.n.c.r.l. Fasken Martineau DuMoulin, s.e.n.c.r.l., s.r.l	Lise Girard	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage	Audience pro forma

Tribunal administratif des marchés financiers Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
8 décembre 2016 – 14 h 00					
2016-018	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Gilles Fiset Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Daoust, Boulianne, Parayre Avocats inc.	Lise Girard	Demande d'imposition d'une pénalité administrative	Conférence préparatoire
9 décembre 2016 – 9 h 30					
2016-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Beaudoin, Rigolt & Associés Inc., Marc Beaudoin, Jean-Christian Beaudoin, Philippe Beaudoin et Pierre-Luc Bernier Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fontaine Panneton Harrisson Bourassa Avocats & Ass	Claude St Pierre	Demande de retrait des droits d'inscription, suspension d'inscription et conditions à l'inscription et mesures propres à assurer le respect de la loi	Audience au fond
15 décembre 2016 – 9 h 30					
2015-032	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Alliance pour la santé étudiante au Québec Inc., Lev Bukhman et Patrice Allard Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers McCarthy Tétreault, s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Dépôt d'une entente	Audience au fond
15 décembre 2016 – 14 h 00					
2015-024	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Gisements Pétroliers De Contrôle Britannique Ltée Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Bloomfield et Avocats - McCarthy Tétrault s.e.n.c.r.l., s.r.l.	Lise Girard	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage et demande de levée partielle de blocage	Audience pro forma

Tribunal administratif des marchés financiers Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
22 décembre 2016 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Létourneau Gagné sencrl Létourneau, Gangné, sencrl	Lise Girard	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Conférence préparatoire
10 janvier 2017 – 9 h 30					
2016-018	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Gilles Fiset Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Daoust, Boulianne, Parayre Avocats inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition d'une pénalité administrative	Audience au fond À Rouyn-Noranda Salle Jules Arsenault (TAT)

Tribunal administratif des marchés financiers
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
11 janvier 2017 – 9 h 30					
2016-018	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Gilles Fiset Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Daoust, Boulianne, Parayre Avocats inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition d'une pénalité administrative	Audience au fond À Rouyn-Noranda Salle Jules Arsenault (TAT)
12 janvier 2017 – 14 h 00					
2016-016	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Pouya Hajiani Partie intimée Mahsa Sotoudeh et Bahador Bakhtiari Parties intimées RBC Direct Investing Inc. Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois Avocats s.e.n.c.r.l Cardinal Léonard Denis, Avocats	Lise Girard	Contestation d'une décision rendue ex parte et demande	Audience pro forma
2016-017	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Christopher Minkoff, et 6337741 Canada Inc. Parties intimées Groupe Financier Fort Inc. Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Lex Operandi Services Juridiques Inc. Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, conditions à l'inscription, interdiction d'agir à titre de dirigeant et mesure de redressement.	Conférence préparatoire

Tribunal administratif des marchés financiers
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
16 janvier 2017 – 9 h 30					
2009-041	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Mario Paquin, Gérald Parkin, Bartelomeo Torino, Richard Tremblay, Serge Belval et Thinh Tuong Quan (aussi connu sous le nom de Jackie Quan) Parties intimées Mario Dumais et 9175-9704 Québec inc. Parties intimées TD Waterhouse et Banque Toronto Dominion Parties mises en cause BMO Ligne D'action Inc., RBC Direct Investing, Royal Bank Plaza, Banque Royale Du Canada, Caisse Populaire Desjardins Pierre-Boucher et Courtage Direct Banque Nationale Parties mises en cause Gendarmerie Royale du Canada Partie intervenante	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Surprenant Magloé Golmier, Avocats Kaufman Laramée, s.e.n.c.r.l. Me Hans Gervais	Claude St Pierre	Demande de levée partielle de blocage et de mesures de redressement	Audience au fond

Tribunal administratif des marchés financiers
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
17 janvier 2017 – 9 h 30					
2016-013	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michel Gauthier et Les Assurances Michel Gauthier Inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Claude St Pierre	Demande de pénalités administratives, nomination d'un dirigeant responsable, mesure de redressement, suspension d'inscription, mesure propre au respect de la loi, interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, conditions à l'inscription et suspension de certificat	Audience au fond
18 janvier 2017 – 9 h 30					
2016-013	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michel Gauthier et Les Assurances Michel Gauthier Inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Claude St Pierre	Demande de pénalités administratives, nomination d'un dirigeant responsable, mesure de redressement, suspension d'inscription, mesure propre au respect de la loi, interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, conditions à l'inscription et suspension de certificat	Audience au fond
19 janvier 2017 – 9 h 30					
2016-013	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michel Gauthier et Les Assurances Michel Gauthier Inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Claude St Pierre	Demande de pénalités administratives, nomination d'un dirigeant responsable, mesure de redressement, suspension d'inscription, mesure propre au respect de la loi, interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, conditions à l'inscription et suspension de certificat	Audience au fond

Tribunal administratif des marchés financiers
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
19 janvier 2017 – 14 h 00					
2016-009	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Mario Langlais, 9183-6643 Québec inc. et Gestion Finance Langlais inc. Parties intimées Banque de Montréal et Officier du bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Terrebonne Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Contestation d'une décision rendue ex parte	Audience pro forma
2016-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Francesco Candido Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Woods, s.e.n.c.r.l..	Lise Girard	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant	Conférence préparatoire
2016-029	Quezon Group LLC, Morris Capital Inc., Tandem Growth LLC et Peregrine Capital Limited Parties demanderesses Autorité des marchés financiers Partie intimée	Norton Rose Fulbright Canada LLP Martin + Associates Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de révision d'une décision	Audience pro forma

Tribunal administratif des marchés financiers
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
23 janvier 2017 – 9 h 30					
2015-025	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Désyrhée Ostiguy et Daniel Dumont Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Jurilis, Cabinet d'avocats	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou de dirigeant	Audience au fond
24 janvier 2017 – 9 h 30					
2015-025	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Désyrhée Ostiguy et Daniel Dumont Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Jurilis, Cabinet d'avocats	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou de dirigeant	Audience au fond
25 janvier 2017 – 9 h 30					
2015-025	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Désyrhée Ostiguy et Daniel Dumont Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Jurilis, Cabinet d'avocats	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou de dirigeant	Audience au fond
26 janvier 2017 – 9 h 30					
2015-025	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Désyrhée Ostiguy et Daniel Dumont Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Jurilis, Cabinet d'avocats	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou de dirigeant	Audience au fond

Tribunal administratif des marchés financiers
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
26 janvier 2017 – 14 h 00					
2016-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Richard Brouillard, Mario Corriveau, Jocelyn Deschênes, Johanne L'heureux et Luc Vallée Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et d'imposition de pénalité administrative	Audience pro forma
27 janvier 2017 – 9 h 30					
2015-025	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Désyrhée Ostiguy et Daniel Dumont Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Jurilis, Cabinet d'avocats	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou de dirigeant	Audience au fond
1er février 2017 – 9 h 30					
2016-024	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Vincenzo Pettinicchio, NPFB Europe SRL et Wide World of Tickets Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers .	Claude St Pierre	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
9 février 2017 – 14 h 00					
2016-023	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Gescoro Inc. Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Jeanniot & associés l.l.p. s.e.n.c.r.l	Lise Girard	Demande de suspension de permis, de pénalité administrative et de mesure propre au respect de la loi	Audience pro forma

Tribunal administratif des marchés financiers
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
24 février 2017 – 14 h 00					
2016-009	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Mario Langlais, 9183-6643 Québec inc. et Gestion Finance Langlais inc. Parties intimées Stéphane Desjardins Partie requérante Banque de Montréal et Officier du bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Terrebonne Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Deveau avocats	Claude St Pierre	Demande de levée partielle de blocage	Audience au fond

Tribunal administratif des marchés financiers Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
23 mai 2017 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Létourneau Gagné sencrl Létourneau, Gangné, sencrl	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

Tribunal administratif des marchés financiers
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
24 mai 2017 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Létourneau Gagné sencrl Létourneau, Gangné, sencrl	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

Tribunal administratif des marchés financiers
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
25 mai 2017 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Létourneau Gagné sencrl Létourneau, Gangné, sencrl	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

Tribunal administratif des marchés financiers Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
26 mai 2017 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Létourneau Gagné sencrl Létourneau, Gangné, sencrl	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

Tribunal administratif des marchés financiers
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
29 mai 2017 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Létourneau Gagné sencrl Létourneau, Gangné, sencrl	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

Tribunal administratif des marchés financiers
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
30 mai 2017 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Létourneau Gagné sencrl Létourneau, Gangné, sencrl	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

Tribunal administratif des marchés financiers
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
31 mai 2017 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Létourneau Gagné sencrl Létourneau, Gangné, sencrl	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

Tribunal administratif des marchés financiers
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
1er juin 2017 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Létourneau Gagné sencrl Létourneau, Gangné, sencrl	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

Tribunal administratif des marchés financiers
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
2 juin 2017 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Létourneau Gagné sencrl Létourneau, Gangné, sencrl	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

Tribunal administratif des marchés financiers
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
5 juin 2017 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Létourneau Gagné sencrl Létourneau, Gangné, sencrl	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

Tribunal administratif des marchés financiers
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
6 juin 2017 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Létourneau Gagné sencrl Létourneau, Gangné, sencrl	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

Tribunal administratif des marchés financiers
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
7 juin 2017 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Létourneau Gagné sencrl Létourneau, Gangné, sencrl	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

Tribunal administratif des marchés financiers
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
8 juin 2017 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Létourneau Gagné sencrl Létourneau, Gangné, sencrl	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

Tribunal administratif des marchés financiers
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
9 juin 2017 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Létourneau Gagné sencrl Létourneau, Gangné, sencrl	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

Tribunal administratif des marchés financiers
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
12 juin 2017 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Létourneau Gagné sencrl Létourneau, Gangné, sencrl	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

Tribunal administratif des marchés financiers
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
13 juin 2017 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Létourneau Gagné sencrl Létourneau, Gangné, sencrl	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

Tribunal administratif des marchés financiers
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
14 juin 2017 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Létourneau Gagné sencrl Létourneau, Gangné, sencrl	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

Tribunal administratif des marchés financiers
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
15 juin 2017 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Létourneau Gagné sencrl Létourneau, Gangné, sencrl	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

Tribunal administratif des marchés financiers Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
16 juin 2017 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Létourneau Gagné sencrl Létourneau, Gangné, sencrl	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

Tribunal administratif des marchés financiers
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
19 juin 2017 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Létourneau Gagné sencrl Létourneau, Gangné, sencrl	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

Tribunal administratif des marchés financiers Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
20 juin 2017 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Létourneau Gagné sencrl Létourneau, Gangné, sencrl	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

Tribunal administratif des marchés financiers Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
21 juin 2017 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Létourneau Gagné sencrl Létourneau, Gangné, sencrl	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

Tribunal administratif des marchés financiers
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
22 juin 2017 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Létourneau Gagné sencrl Létourneau, Gangné, sencrl	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

Tribunal administratif des marchés financiers
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
23 juin 2017 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Létourneau Gagné sencrl Létourneau, Gangné, sencrl	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

Tribunal administratif des marchés financiers Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
26 juin 2017 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Létourneau Gagné sencrl Létourneau, Gangné, sencrl	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

Tribunal administratif des marchés financiers
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
27 juin 2017 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Létourneau Gagné sencrl Létourneau, Gangné, sencrl	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

Tribunal administratif des marchés financiers
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
28 juin 2017 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Létourneau Gagné sencrl Létourneau, Gangné, sencrl	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

Tribunal administratif des marchés financiers Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
29 juin 2017 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Létourneau Gagné sencrl Létourneau, Gangné, sencrl	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

Tribunal administratif des marchés financiers
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
30 juin 2017 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Létourneau Gagné sencrl Létourneau, Gangné, sencrl	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

7 décembre 2016

2.2 DÉCISIONS

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2016-027

DÉCISION N° : 2016-027-001

DATE : Le 11 novembre 2016

EN PRÉSENCE DE : Me CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie demanderesse
c.
LOUIS-PHILIPPE GAGNÉ, [...], Montréal (Québec) [...]
et
SIDIS CAPITAL & ASSOCIÉS, s.e.n.c.
Parties intimées
et
QUESTRADE INC.
Partie mise en cause

ORDONNANCES *EX PARTE* DE BLOCAGE, D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR VALEURS, D'INTERDICTION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE CONSEILLER ET D'AGIR À TITRE DE GESTIONNAIRE DE FONDS D'INVESTISSEMENT

[art. 249, 265 et 266, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 et art. 93 et 115.9, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

Me Sébastien Simard
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 2 novembre 2016

DÉCISION

L'HISTORIQUE

[1] L'Autorité des marchés financiers (ci-après l' « *Autorité* ») a, le 31 octobre 2016, saisi le Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après le «*Tribunal*») d'une demande d'audience *ex parte* visant à obtenir l'émission d'ordonnances de blocage, d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs et d'agir à titre de gestionnaire de fonds d'investissement à l'encontre de Louis-Philippe Gagné et de Sidis Capital & Associés, s.e.n.c. (ci-après « Sidis »).

[2] Cette demande est adressée en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[1] et des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[2]. La demande de l'Autorité a été présentée en vertu de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, selon lequel il est loisible au Tribunal de prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert.

[3] L'Autorité a déposé avec sa demande l'affidavit requis par l'article 19 du *Règlement sur les règles de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers*[3], en vertu duquel une demande fondée sur des motifs impérieux doit être accompagnée d'une déclaration sous serment écrite à l'appui des faits de la demande et des motifs impérieux. Une copie de la demande amendée et de l'affidavit est jointe à la présente décision.

LA DEMANDE

[4] Le Tribunal reproduit ci-après les allégations de l'Autorité, telles qu'elles apparaissent à sa demande du 31 octobre 2016 et telles qu'elles furent amendées avec l'autorisation du Tribunal lors de l'audience tenue le 2 novembre 2016 :

I. LES PARTIES

1. L'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« **Autorité** ») est l'organisme responsable de l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières,* RLRQ, c. V-1.1 (ci-après la « **LVM** » ou la « ***Loi sur les valeurs mobilières*** ») et elle exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers,* RLRQ, c. A-33.2 (ci-après la « **LAMF** » ou la « ***Loi sur l'Autorité des marchés financiers*** »);

---

1 RLRQ, c. A-33.2.
2 RLRQ, c. V-1.1.
3 RLRQ, c. A-33.2, r.1.

Louis-Philippe Gagné

2. Monsieur Louis-Philippe Gagné (ci-après « **Gagné** ») est une personne physique domiciliée au [...] à Montréal, province de Québec;

3. Gagné représente agir dans le domaine d'« Investment Management » sur son profil LinkedIn, le tout tel qu'il appert d'une copie de ce profil, pièce **D-1**;

4. Gagné n'est pas et n'a jamais été inscrit auprès de l'Autorité à quelque titre que ce soit;

5. Gagné est associé et président de Sidis Capital & Associés, s.e.n.c. (ci-après « **Sidis »**)

Sidis Capital & Associés, s.e.n.c.

6. Sidis est une société en nom collectif constituée le 14 mai 2014 et immatriculée auprès du Registraire des entreprises (ci-après « **REQ** ») en date du 23 mai 2014, le tout tel qu'il appert de l'État de renseignements d'une société de personnes au registre des entreprises, pièce **D-2**;

7. Les activités économiques de Sidis, selon le relevé du REQ D-2, sont « Sociétés d'investissement » et « Société de portefeuille (holdings) »;

8. Selon le relevé du REQ D-2, Sidis indique que « cette société sera un fonds d'investissement et tentera d'obtenir le meilleur rendement en capital pour chacun de ses associés par l'entremise de plusieurs investissements »;

9. Sidis n'est pas et n'a jamais été inscrit auprès de l'Autorité à quelque titre que ce soit;

10. Sidis n'a jamais déposé de prospectus auprès de l'Autorité, bénéficié de visa de prospectus ou bénéficié d'une dispense d'effectuer le dépôt d'un prospectus;

Comptes de Sidis Capital & Associés, s.e.n.c.

11. Sidis détient un compte de banque portant le numéro 03321 101-373-9 auprès de la Banque Royale du Canada (ci-après la « **Banque Royale** ») dans lequel ont été déposées les sommes investies par divers investisseurs dans le fonds d'investissement des intimés;

12. Sidis détient également un compte de courtage portant le numéro 26739959 auprès de la Mise en cause Questrade Inc. (ci-après « **Questrade** ») grâce auquel Gagné transige avec les fonds obtenus auprès de divers investisseurs;

13. Outre les sorties de fonds en direction du compte de courtage de Sidis détenu chez la Mise en cause Questrade, l'enquête menée à ce jour démontre également des retraits en comptant totalisant 2 860 $ entre le 2 septembre 2014 et le 2 juin 2015;

II. LES FAITS

Activités de gestionnaire de fonds d'investissement

14. Le ou vers le 11 avril 2016, Gagné a publié une annonce portant le numéro 1155249959 sur le site internet www.qc.kijiji.ca (ci-après « **Kijiji** »), laquelle se lit comme suit :

> **Recherché : Je recherche du capital et des investisseurs pour partnership**
>
> Date de l'affichage 11-avr. -16
>
> Adresse Montreal, Qc, [...]
>
> salut, je cherche du capital ainsi que un ou plusieurs investisseurs pour investir par l'entremise de mon partnership. La structure du partnership est similaire à celui que Warren Buffet opérait dans les années 50. Notre rendement annuel visé est de 30 %.

le tout tel qu'il appert d'une copie d'une impression du site Kijiji faite en date du 7 juin 2016, pièce **D-3**;

15. Le ou vers le 19 mai 2016, une enquêteuse de l'Autorité (ci-après l'« **Enquêteuse** ») a répondu par courriel à l'annonce D-3 afin de demander de l'information additionnelle au sujet de celle-ci, le tout tel qu'il appert d'une copie du courriel daté du 19 mai 2016, pièce **D-4**;

16. Le 26 mai 2016, n'ayant pas eu de réponse au courriel D-4, l'Enquêteuse, sous une identité fictive, a contacté Gagné par téléphone au numéro lié à l'annonce;

17. Lors de cette conversation téléphonique, Gagné a notamment mentionné à l'Enquêteuse que :

- il a reçu quelques courriels en réponse à son annonce;
- le projet est déjà créé et il est à la recherche de capital;
- il fait des investissements dans des sociétés cotées en bourse, principalement des compagnies américaines ainsi que dans des « Exchange traded funds »;
- il ne fait pas de « day trading »;

18. Le ou vers le 29 mai 2016, l'Enquêteuse a reçu une réponse de Gagné provenant de l'adresse [...] dans laquelle il mentionne, notamment, que son fonds d'investissement est opérationnel depuis un an et demi et qu'il y aurait 40 000 $ sous gestion, le tout tel qu'il appert d'une copie du courriel daté du 29 mai 2016, pièce **D-5**;

19. Le ou vers le 30 mai 2016, l'Enquêteuse, toujours sous son identité fictive, s'est de nouveau entretenue au téléphone avec Gagné au sujet de l'annonce D-3;

20. Lors de cette conversation téléphonique, Gagné a notamment mentionné ce qui suit à l'Enquêteuse :

    - qu'il gérait le fonds d'investissement;
    - qu'il n'y avait pas de montant minimal afin d'investir;
    - que l'investissement devait être fait au nom de Sidis;
    - qu'il n'y avait pas de contrat à signer afin d'investir;
    - que le capital n'est pas garanti mais qu'il tente de protéger l'investissement par sa gestion;
    - qu'il vise un rendement de 30 % par année;
    - que le compte de courtage de Sidis est chez la Mise en cause Questrade;
    - qu'il est prévu qu'il soit rémunéré pour la gestion du fonds d'investissement;

21. Le ou vers le 1er juin 2016, suite à la conversation téléphonique décrite au paragraphe précédent, Gagné a transmis par courriel à l'enquêteuse une copie d'un relevé du REQ de l'entreprise Sidis ainsi que des documents concernant les comptes de Gagné et de Sidis ouverts chez la Mise en cause Questrade, le tout tel qu'il appert d'une copie du courriel daté du 1er juin 2016, d'une copie d'un relevé du registraire des entreprises, de l'« investment summary » ainsi que de l'« investment return », pièce **D-6**, *en liasse*;

22. Le ou vers le 5 juin 2016, suite à une demande de l'enquêteuse d'obtenir plus d'information quant au rendement de son fonds d'investissement, Gagné a transmis par courriel l'historique du rendement de ses comptes incluant le fonds d'investissement tout en confirmant que son fonds avait débuté ses activités en janvier 2015, le tout tel qu'il appert de copies du courriel daté du 5 juin 2016 et de l'« investment return » à partir de juin 2015, pièce **D-7**, *en liasse*;

23. Selon l'« Investment Club Charter » de Sidis, le seul associé de Sidis autorisé à effectuer des opérations sur valeurs est Gagné, le tout tel qu'il appert d'une copie de l'« Investment Club Charter », pièce **D-8**;

Placements de valeurs de Sidis Capital & Associés, s.e.n.c. par Louis-Philippe Gagné

24. L'enquête menée à ce jour démontre que Gagné a sollicité le public afin de procéder au placement de valeurs de Sidis;

25. En plus des sommes déposées par Gagné au compte de la Banque Royale, l'enquête menée par l'Autorité révèle qu'une somme de 28 500 $ a été déposée dans ce compte

par au moins cinq (5) investisseurs différents, dont 14 000 $ par trois (3) investisseurs pour lesquels l'enquête menée à ce jour ne permet d'établir de lien avec Gagné;

26. Ces trois (3) investisseurs ont investi la somme de 14 000 $ auprès de Sidis entre le 14 juillet 2014 et le 24 février 2015, le tout tel qu'il appert de copies d'un (1) chèque et de deux (2) traites bancaires, pièce **D-9**, *en liasse*;

27. La somme de 14 000 $ investis par les trois (3) investisseurs identifiés par les traites et le chèque D-9 fait partie d'une somme totale de 42 520,17 $ transférée au compte de Sidis détenu chez Questrade à partir du compte de Sidis détenu à la Banque Royale;

Solde des comptes de Sidis

28. Le solde du compte de Sidis numéro 26739959 détenu chez Questrade est de 22 872,23 $ en date du 22 septembre 2016;

29. La gestion du compte de Sidis détenu chez Questrade est toujours active puisque des transactions sur valeurs ont été effectuées les 8 et 12 septembre 2016;

30. Des dépôts de ~~2 000 $, 2 800 $,~~[4] 940 $ et 1 200 $ provenant du compte de la Banque Royale de Sidis ont été effectués au compte de Questrade de Sidis ~~les 19 mai 2016, 12 juillet 2016,~~[5] le 8 septembre 2016 et le 28 septembre 2016;

31. De plus, le 24 octobre 2016, une somme de 1 500 $ provenant du compte de Sidis de la Banque Royale a été déposée au compte de Questrade de Sidis;

32. Le solde du compte de Sidis numéro 03321 101-373-9 détenu à la Banque Royale est de 14,13 $ au 16 septembre 2016;

III. LES MANQUEMENTS

33. Tel que le prévoit l'article 148 de la LVM, une personne ne peut agir comme courtier, gestionnaire de fonds d'investissement ou conseiller en valeurs si elle n'est pas inscrite auprès de l'Autorité;

34. Lors de la publication de son annonce D-3, Gagné n'était pas inscrit auprès de l'Autorité à quelque titre que ce soit en vertu de la LVM;

35. L'enquête menée à ce jour démontre que Gagné a agi à titre de gestionnaire de fonds d'investissement et de conseiller en valeurs en effectuant la gestion active du fonds d'investissement Sidis et du compte de courtage de cette dernière en contravention avec les articles 5 et 148 de la LVM;

---

4 Cet amendement a été autorisé par le Tribunal au cours de l'audience du 2 novembre 2016.
5 *Ibid.*

36. L'enquête menée à ce jour démontre que Gagné et Sidis ont procédé à des placements illégaux de valeurs de Sidis, en contravention aux articles 5 et 11 de la LVM, en recherchant et en trouvant des souscripteurs pour les titres de Sidis;

37. L'enquête menée à ce jour démontre également que Gagné a exercé illégalement l'activité de courtier en effectuant le placement de valeurs de Sidis, en contravention avec les articles 5 et 148 de la LVM;

[5] L'Autorité a soumis les arguments suivants à l'appui de sa demande :

IV. DEMANDES D'ORDONNANCES DE BLOCAGE ET D'INTERDICTION

38. Vu les faits allégués à la présente, l'Autorité est bien fondée, pour la protection du public et des épargnants, de demander au Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après le « **Tribunal** ») de prononcer les ordonnances décrites aux conclusions de la présente;

39. Les ordonnances d'interdiction et de blocage sont notamment nécessaires et motivées par les faits suivants :

a. L'Autorité mène une enquête sur les pratiques illégales des intimés;

b. Les intimés continuent leurs activités illégales, notamment de gestionnaire de fonds d'investissement et de conseiller en valeurs;

c. Le fonds d'investissement Sidis est toujours actif et détient toujours des valeurs acquises grâce aux sommes investies par les investisseurs;

40. Par leurs démarches, les intimés ont sollicité le public afin de leur offrir de se porter acquéreur de parts de Sidis dans l'espoir d'un profit découlant de la gestion du portefeuille de valeurs des fonds par Gagné;

41. L'Autorité demande, pour la protection des épargnants et dans l'intérêt du public, que le Tribunal prononce les ordonnances d'interdiction recherchées dans la présente demande;

VI URGENCE ET ABSENCE D'AUDITION PRÉALABLE

42. L'Autorité demande, pour la protection des épargnants et dans l'intérêt du public, que le Tribunal prononce les ordonnances de blocage et d'interdiction recherchées dans la présente demande sans audition préalable;

43. Il est impérieux pour la protection du public que le Tribunal prenne sa décision sans audition préalable, conformément à l'article 115.9 de la LAMF;

44. Le fonds d'investissement est toujours en opération alors qu'il est dirigé et géré par des personnes, physiques et morales, qui ne sont pas inscrites auprès de l'Autorité et à

l'égard desquelles l'Autorité n'exerce aucun contrôle, soit le contrôle de leur compétence et de leur probité, ce qui met en danger les sommes accumulées par les intimés;

45. Sans une décision immédiate du Tribunal, il est à craindre, entre autres, que les intimés puissent solliciter d'autres investisseurs et continuer leurs activités illégales mettant à risque le solde des sommes obtenues des investisseurs toujours détenues au compte de Sidis;

46. En effet, l'enquête menée à ce jour démontre qu'une somme de 1 500 $ a récemment été transférée du compte de Sidis à la Banque Royale au compte de Sidis détenu chez Questrade lors des derniers jours, soit en date du 24 octobre 2016;

47. Sans une décision immédiate du Tribunal, il est à craindre, entre autres, que la valeur des investissements et placements détenus dans le compte de Questrade baisse, rendant ainsi illusoire tout recours que les investisseurs pourraient intenter contre les intimés;

48. Sans une décision immédiate du Tribunal, il est à craindre que le remboursement des investisseurs soit fait de manière inéquitable;

49. Sans une décision immédiate du Tribunal, il est à craindre que tout délai additionnel permette la continuation des activités illégales au détriment des épargnants, à qui les intimés proposent une forme d'investissement assujettie à l'application de la LVM;

L'AUDIENCE

[6] Une audience *ex parte* a eu lieu au siège du Tribunal le 2 novembre 2016, afin que l'Autorité puisse présenter sa demande au Tribunal. Le procureur de cet organisme a fait entendre le témoignage d'une enquêtrice à l'emploi de celui-ci qui est actuellement assignée au présent dossier. Dans son témoignage, l'enquêtrice a relaté les faits allégués à la demande de l'Autorité et a déposé l'ensemble des pièces au soutien de ses dires. Elle a ajouté que Louis-Philippe Gagné s'est adressé à l'Autorité afin d'obtenir des renseignements pour la mise sur pied d'un fonds d'investissement.

[7] Le procureur de l'Autorité a ensuite soumis au Tribunal que l'Autorité lui demandait de prononcer blocages et interdictions d'opérations sur valeurs, d'agir à titre de conseiller et de gestionnaire de fonds d'investissement. Il a rappelé à cet égard le contenu du témoignage de l'enquêtrice de l'Autorité sur les faits reprochés aux intimés Louis-Philippe Gagné et la société Sidis Capital & Associés, s.e.n.c. Il a évoqué que ces derniers ont fait de la sollicitation en plaçant une annonce sur Kijiji pour trouver des investisseurs.

[8] Ils ont offert au public d'investir dans un « *partnership* », soit Sidis, qui est immatriculé auprès du Registraire des entreprises. Il rappelle les appels de l'enquêtrice auprès de Louis-Philippe Gagné; celui-ci lui a confirmé les services qu'il offre depuis un an et demi, indiquant qu'il gère actuellement un montant de 40 000 $. D'autres

conversations téléphoniques entre l'enquêtrice de l'Autorité et Louis-Philippe Gagné ont permis de confirmer que ce dernier gère les fonds d'investissement et qu'il n'y a pas de montant minimal requis pour investir.

[9] Il ajoute que l'investissement doit être fait au nom de Sidis, qu'il n'y a pas de contrat à signer, que les fonds ne sont pas garantis mais que Louis-Philippe Gagné tente par sa gestion de protéger les fonds des investisseurs, qu'il vise un rendement de 30 % par année et qu'un compte de courtage a été ouvert auprès de Questrade par Sidis. Il précise qu'au cours de ces conversations téléphoniques, il fut également discuté du fait que Louis-Philippe Gagné serait rémunéré à même les rendements des fonds d'investissement sous gestion.

[10] Il est donc clairement démontré, a-t-il déclaré, que l'intimé recherche des investisseurs pour Sidis, qu'il transfère les fonds investis chez Questrade pour investissement et rendement, les pièces déposées en audience faisant en partie preuve de ces faits.

[11] Le procureur de l'Autorité ajoute que l'enquête de sa cliente permettra d'établir plus précisément quelle est la nature exacte de la relation de Sidis avec les investisseurs. Il indique qu'on parle actuellement de trois investissements[6], selon les pièces qu'il révise. Il y a donc eu placement des titres d'investissement de Sidis auprès de ces trois personnes. Il soumet être en présence de contrats d'investissement, révisant les composantes de la définition de ce titre dans la loi, pour en conclure être bel et bien en présence d'un tel titre, au point où en est l'enquête de l'Autorité.

[12] Il soumet qu'il y a eu placement des valeurs de Sidis de la part de Louis-Philippe Gagné auprès du public, avec lequel il n'a aucun lien. Il soumet qu'il est pertinent, même en début d'enquête, de s'adresser au Tribunal pour assurer la protection du public, soit les investisseurs qui ont été identifiés, en présence de sommes qu'il estime être importantes, à savoir 25 000 $, un montant prouvé dont on doit assurer la sécurité. Il y a donc eu placement de valeur, gestion d'un fonds d'investissement; il repousse toutefois la notion du club d'investissement.

[13] À cet égard, il en a abordé la notion, référant à certaines dispositions du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*[7]; il révise les articles 8.10 et 8.27 de ce texte pour conclure que ne pas être en présence de cet instrument, à savoir des parts d'un tel club. Il appert également de la preuve que Louis-Philippe Gagné s'attend à être rémunéré par Sidis.

[14] Il rappelle que les personnes intimées au présent dossier ne sont pas inscrites auprès de l'Autorité ni ne l'ont-elles jamais été. Le placement qu'elles effectuent n'a pas

6 Pièce D-9.
7 RLRQ, c. V-1.1, r. 10.

fait l'objet d'un prospectus visé par l'Autorité. Il rappelle que selon l'enquêtrice, Louis-Philippe Gagné a communiqué avec l'Autorité au sujet des fonds d'investissement, à une époque contemporaine de la mise sur pied de son fonds d'investissement. Il soumet qu'il détenait déjà une certaine information sur les exigences requises pour de tels placements, à savoir l'existence de l'Autorité et celle de certaines exigences réglementaires quant à ses activités.

[15] Il y a un fonds d'investissement actif, non autorisé par l'Autorité. Il est actuellement actif puisqu'en octobre 2016, il y a eu plusieurs transactions d'actifs, mais également un nouvel apport de 1 500 $[8], encore qu'il reconnaisse ignorer la provenance de ce dernier montant. Des fonds venant de trois investisseurs doivent être maintenant protégés. Cela rend nécessaire le prononcé des ordonnances d'interdictions et de blocages demandées. Il faut arrêter Louis-Philippe Gagné, seul autorisé à gérer ces comptes.

[16] Il soulève l'urgence que le Tribunal prononce cette décision rapidement et qu'il est de l'intérêt public de le faire. Si cela n'est pas prononcé à court terme, le gestionnaire aura la possibilité de liquider les positions qu'il détient, transférer ces fonds chez Sidis à la Banque Royale et en disposer à sa guise. Il soumet certains mouvements de fonds, dont des retraits inexpliqués qui, reconnaît-il, ne sont pas récents. Il exprime la crainte que d'autres investisseurs puissent être sollicités, mettant à risque de nouvelles sommes.

[17] Il demande de limiter la décision du Tribunal aux opérations de Sidis et aux comptes d'investissement qu'elle a constitués. Il s'agit de permettre ensuite à l'Autorité de compléter son enquête et de possiblement revenir devant la présence instance avec une mise à jour du tout ou pour prendre toute décision corrective de la situation.

[18] Revenant, à la demande du Tribunal, sur les motifs impérieux justifiant que soient prononcées les ordonnances recherchées, il réitère qu'il y a suffisamment d'éléments en preuve qui militent pour l'octroi des demandes, même en l'absence d'un caractère malveillant de la part des intimés, mais en présence de manquements actuels et importants à la loi. Nous sommes, continue-t-il, en présence de sommes d'argent, sous gestion active, par un tiers non-inscrit. Et on n'a pas l'assurance qu'il n'agira pas de manière inadéquate, s'il est informé des activités de l'Autorité.

[19] Il évoque certaines contradictions existant entre ce qui est rapporté sur la preuve écrite et les faits réels, des faits troublants quant à la gestion de Louis-Philippe Gagné, laissant l'Autorité perplexe quant à son degré de probité. Cela soulève des doutes quant à la gestion déficiente et non conforme effectuée par cet intimé. Les décisions du Tribunal permettront de faire la lumière sur ces faits et voir ce qui peut ensuite être accompli dans ce dossier, conclut-il.

---

[8] Pièce D-15.

L'ANALYSE

[20] Selon la preuve introduite par l'Autorité, il semblerait que nous serions en présence d'un placement illégal effectué par Sidis et par Louis-Philippe Gagné, intimés en l'instance, d'une forme d'investissement prévue à la *Loi sur les valeurs mobilières*[9], à savoir un contrat d'investissement. Il ferait l'objet d'un placement auprès du public, en l'absence d'un prospectus visé par l'Autorité, ce qui contreviendrait aux prescriptions de l'article 11 de la susdite loi. Il semblerait également clair que ce titre aurait été placé par des personnes qui ne détiendraient pas une inscription pour ce faire auprès de la même Autorité, ce qui contreviendrait à l'article 148 de cette loi.

[21] Le Tribunal retient qu'il serait en présence d'un contrat d'investissement; il considère que les investisseurs se seraient vus offrir, trois d'entre eux en ayant acheté, un titre nécessitant le déboursé d'un apport, en espérant que cela leur rapporterait un bénéfice, sans nécessairement qu'ils possèdent les connaissances requises pour la marche des affaires de Sidis dans laquelle ils s'engageaient et sans obtenir le droit de participer directement aux décisions qui concerneraient la marche de cette société.

[22] Les titres vendus peuvent laisser supposer que nous serions en présence du placement des parts de fonds d'investissement, ou même de parts d'un club d'investissement. Mais en l'absence de preuve écrite à cet égard, le fonds Sidis n'ayant pas de contrat écrit, selon les propos de Louis-Philippe Gagné rapportés par l'enquêtrice de l'Autorité, le Tribunal est satisfait par la preuve selon laquelle les titres qui ont fait l'objet de sollicitation et ventes par les intimés seraient bel et bien des contrats d'investissement, une forme d'investissement prévue à l'article 1 (7°) de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[23] La présente instance ne peut que déplorer une situation qui pourrait avoir pour effet de mettre en péril les intérêts des investisseurs en particulier, mais aussi des épargnants en général et des marchés envers lesquels la confiance pourrait être ébranlée, si on laissait ces événements subsister, sans intervenir. Le Tribunal a rappelé à maintes reprises toute l'importance qu'il accorde à des placements correctement effectués, à de titres dûment émis, par l'intermédiaire de personnes validement inscrites, dans le cadre d'un marché qui peut ainsi inspirer la confiance en son intégrité.

[24] Le Tribunal a clairement souligné cela dans l'arrêt *Carole Morinville*[10] :

> « [16] Le Bureau après avoir révisé la preuve consistante qui lui a été présentée par l'Autorité des marchés financiers, réalise que la présente cause le ramène vers le cœur même des intérêts qui sont défendus par la *Loi sur les valeurs mobilières* et des moyens qui sont mis en oeuvre pour assurer cette défense. Il y est prévu que tout placement doit être accompagné d'une documentation complète permettant aux épargnants

9 *Id.*
10 *Autorité des marchés financiers c. Morinville*, 2010 QCBDR 61.

à qui on offre de faire un tel de placement de bien connaître ce dans quoi on les invite à investir.

[17] Cela les met en état de faire un choix éclairé, avec les yeux grands ouverts, mais aussi de pouvoir suivre la progression de leurs intérêts financiers au fur et à mesure. De plus, il est clairement prévu par la loi que les personnes qui agissent comme intermédiaire pour présenter ces investissements aux épargnants doivent présenter toutes les garanties qui leur inspirent confiance.

[18] Elles doivent donc être inscrites auprès de l'Autorité, soit à titre de courtier, soit à titre de conseiller, pour pouvoir agir comme intermédiaire auprès des épargnants. Cela donne à ces derniers l'assurance que les personnes auxquelles elles s'adressent sont dûment autorisées à agir comme intermédiaire parce qu'elles sont compétentes, solvables et probes.

[19] C'est aux articles 11 et 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[13] qu'on retrouve le libellé des deux grands axes autour desquels s'articule le fonctionnement de cette loi, à savoir la gestion de l'information et l'inscription des intermédiaires du marché. Ces textes sont ainsi libellés :

> **« 11.** Toute personne qui entend procéder au placement d'une valeur est tenue d'établir un prospectus soumis au visa de l'Autorité. La demande de visa est accompagnée des documents prévus par règlement.
>
> **148.** Nul ne peut agir à titre de courtier, de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement, à moins d'être inscrit à ce titre. »[11]

[...]

« [24] Cette situation est aux antipodes des devoirs d'information dont la loi et les règlements imposent l'usage. L'intimée a tout simplement passé à côté de ses devoirs à cet égard, ce qui représente pourtant un des grands axes autour desquels la loi est articulée, Elle a également passé outre le second axe, à savoir que tous les gestes qu'elle aurait posés à titre d'intermédiaire pour le placement auprès des épargnants au dossier, l'auraient été alors qu'elle ne détenait aucune inscription ni à titre de courtier ni à titre de conseiller auprès de l'Autorité.

[25] Ces placements ont eu lieu auprès d'investisseurs qui, selon l'enquêteur de l'Autorité, ne possédaient pas d'expérience en matière financière. Il s'agit de ces gens que l'affaire *Thorne Riddell*[14] qualifiait de « *"monde ordinaire", i.e. ces individus dépourvus d'expérience des abris fiscaux et qu'il fallait protéger contre l'exploitation de certains promoteurs trop gourmands* ». Il était important que les garanties dont la loi entoure les placements soient rigoureusement respectées.

[26] Une de ces garanties est la présence d'un intermédiaire inscrit dont la présence devrait rassurer ces gens qui sont décrits au paragraphe précédent. C'est une des garanties les plus importantes de la loi et

---

11 *Id.*, par. 16-19.

> Carole Morinville semble ne pas avoir hésité à la bafouer en jouant ce rôle en l'absence de toute inscription l'autorisant à agir ainsi. Ce faisant, elle outrepassait le second axe auquel le tribunal a fait référence plus haut dans sa décision. »[12]

[25] L'Autorité a soumis au Tribunal qu'existaient des motifs impérieux de prononcer les décisions demandées *ex parte*. Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité, entendu le témoignage de l'enquêtrice de cet organisme, pris connaissance de la documentation qu'elle a déposée en preuve et écouté les arguments du procureur au dossier, le Tribunal en vient ensuite à identifier un certain nombre d'éléments au dossier susceptibles d'influencer sa décision, surtout en ce que ces éléments provoquent certaines inquiétudes dans son esprit. Ce sont les suivants :

1. Les parties intimées sont assujetties à une enquête de l'Autorité;

2. Ni Louis-Philippe Gagné ni Sidis ne sont inscrits ni ne l'ont-ils jamais été à quelque titre que ce soit auprès de l'Autorité;

3. Sidis n'a jamais déposé de prospectus auprès de l'Autorité ni bénéficié de visa de prospectus ou d'une dispense d'effectuer le dépôt d'un prospectus;

4. Selon la preuve entendue, Louis-Philippe Gagné aurait consulté l'Autorité en juin 2014 au sujet de la constitution d'un fonds d'investissement, de manière contemporaine à la constitution de Sidis et à la mise en activités du fonds d'investissement; il aurait donc certaines connaissances en la matière, ne serait-ce que de connaître l'existence de l'Autorité, de la loi et de la réglementation régissant les activités qui lui sont reprochées. Le tout pourrait laisser supposer au Tribunal la présence d'un élément intentionnel dans ses actions;

5. 59 personnes auraient visité l'annonce placée sur le site Kijiji entre le 11 avril 2016 et le 7 juin 2016;

6. Louis-Philippe Gagné aurait indiqué avoir reçu des réponses à l'annonce qu'il avait placée sur Kijiji;

7. Selon la preuve, Louis-Philippe Gagné continuerait de faire des placements des titres de Sidis, de manière contemporaine à l'audience, à savoir le 24 octobre 2016, pour un montant de 1 500 $;

8. Selon la preuve, Louis-Philippe Gagné continuerait de faire des opérations dans le compte de Sidis détenu chez Questrade de manière contemporaine

[12] *Id.*, par. 24-26.

à l'audience, soit le 24 octobre 2016, pour les dernières opérations rapportées;

9. Louis-Philippe Gagné prétendrait se servir d'un club d'investissements pour exercer ses activités auprès de certains investisseurs, alors que dans les faits, ce n'en serait pas un;

10. Selon la preuve, des retraits inexpliqués en argent comptant auraient été faits à même l'argent des investisseurs;

11. Il apparaît de documents obtenus auprès de la mise en cause qu'un investisseur aurait détenu en date du 14 août 2014, 7,27 % de ce que Louis-Philippe Gagné appelle un club d'investissement, alors que le 25 février 2015 ce même investisseur déclarait n'avoir jamais versé d'apport initial[13];

12. Il apparaît également que Louis-Philippe Gagné aurait, dans un document daté du 14 août 2014[14], prétendu détenir à cette date, 43,64 % de ce qu'il intitule un club d'investissement, alors que rien ne démontrerait qu'à cette date, il aurait personnellement investi une quelconque somme; et

13. Louis-Philippe Gagné aurait indiqué aux investisseurs prenant connaissance de son annonce sur Kijiji qu'il visait un revenu annuel de 30 %[15], un montant que le Tribunal estime excessif.

[26] Dans ces circonstances, le Tribunal estime être en présence de motifs impérieux justifiant le mécanisme prévu à l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[16]. Considérant la présence d'une forme d'investissement prévue à la loi, le fait qu'elle soit placée auprès du public en l'absence d'un prospectus visé et d'une inscription des intimés auprès de l'Autorité, malgré leurs activités de personnes inscrites, ainsi que la présence de motifs impérieux, le Tribunal est donc prêt à prononcer les décisions demandées. Mais considérant la preuve qu'il a en mains, l'interdiction d'opérations sur valeurs qu'il entend prononcer se limitera aux titres émis par Sidis.

[27] Cette décision comprendra une interdiction d'exercer l'activité de conseiller et d'agir comme gestionnaire de fonds d'investissement. C'est à ce dernier titre que Louis-Philippe Gagné s'est parfois présenté aux investisseurs et c'est à titre de conseiller qu'il assume la gestion du portefeuille de Sidis, deux activités qui lui sont pourtant interdites puisqu'il n'est pas inscrit à ces divers titres auprès de l'Autorité.

---

13 Pièce D-12.
14 *Ibid.*
15 Pièce D-3.
16 Précitée, note 1.

[28] Le Tribunal estime que sa décision permettra à l'Autorité, à la suite du prononcé de ces blocages et de ces interdictions, de continuer son enquête, de comprendre les mobiles des intimés, de préserver le patrimoine identifié en audience et de continuer les procédures engagées. L'intérêt des investisseurs au présent dossier et celui des épargnants en général ainsi que l'intégrité des marchés justifient la présente décision.

[29] Il est normal de s'attendre à ce que des investisseurs qui auraient pu être lésés dans le cadre de placements illégaux de compter en toute légalité sur le patrimoine de ceux qui les auraient ainsi lésés, pour être remboursés de leurs mises de fonds, de leurs pertes et même des dommages qu'ils auraient pu subir. La loi est claire à cet égard. Encore faut-il que ce patrimoine reste intact, ce que peut assurer le Tribunal. D'où la présente décision.

LA DÉCISION

[30] Le Tribunal a pris connaissance de la demande de l'Autorité des marchés financiers qui est datée du 31 octobre 2016. Au cours de l'audience tenue le 2 novembre 2016 à son siège, il a entendu le témoignage de l'enquêtrice à l'emploi de l'Autorité et a analysé la documentation déposée en preuve à l'appui de ses dires. Enfin, il a écouté les représentations du procureur de la demanderesse à l'appui de sa demande.

[31] Le Tribunal est maintenant prêt à prononcer la décision *ex parte* demandée, en vertu des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[17], et des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[18].

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS :

ACCUEILLE la demande *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse en l'instance;

ORDONNANCES *EX PARTE* DE BLOCAGE, EN VERTU DES ARTICLES 93 ET 115.9 DE LA *LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS* ET DE L'ARTICLE 249 DE LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES* :

- **ORDONNE** à Sidis Capital & Associés, s.e.n.c., intimée en l'instance, de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;

- **ORDONNE** à Sidis Capital & Associés, s.e.n.c. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle;

---

17 *Ibid.*
18 Précitée, note 2.

- **ORDONNE** à la société Questrade inc, mise en cause en l'instance, ayant une succursale au 1250, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 1250, Montréal (Québec) H3B 5E9, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Sidis Capital & Associés, s.e.n.c., notamment dans le compte portant le numéro 26739959;

ORDONNANCE *EX PARTE* D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR VALEURS, EN VERTU DES ARTICLES 93 ET 115.9 DE LA *LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS* ET DE L'ARTICLE 265 DE LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES* :

- **INTERDIT** à Louis-Philippe Gagné, intimé en l'instance, et à Sidis Capital & Associés, s.e.n.c. d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs sur toute forme d'investissement visée par la *Loi sur les valeurs mobilières* et émise par Sidis Capital & Associés, s.e.n.c., Louis-Philippe Gagné pouvant, par l'entremise d'un courtier dûment inscrit, négocier les titres qu'il détient dans un compte personnel, avec des sommes n'ayant pas été obtenues d'une manière qui contrevient à la *Loi sur les valeurs mobilières*;

ORDONNANCE *EX PARTE* D'INTERDICTION DE L'ACTIVITÉ DE CONSEILLER ET DE GESTIONNAIRE DE FONDS D'INVESTISSEMENT, EN VERTU DES ARTICLES 93 ET 115.9 DE LA *LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS* ET DE L'ARTICLE 266 DE LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES* :

- **INTERDIT** à Louis-Philippe Gagné et à la société Sidis Capital & Associés, s.e.n.c. d'exercer l'activité de conseiller et d'agir à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, telles que ces activités sont définies à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[32] En application du second alinéa de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, le Tribunal informe les intimés qu'ils ont une période de quinze jours pour déposer au Tribunal un avis de leur contestation, afin que puisse être tenue une audience relativement à la présente décision, le cas échéant.

[33] Il appartient alors aux intimés de communiquer avec le Secrétariat du Tribunal, au 1-877-873-2211, afin d'informer le Tribunal qu'ils entendent déposer un avis de leur contestation, le cas échéant. Les intimés sont aussi invités à prendre note qu'une partie a le droit de se faire représenter par un avocat. Le Tribunal informe également les personnes morales et les entités désirant être entendues dans le cadre du présent dossier qu'elles sont tenues de se faire représenter par avocat au cours d'une audience devant le Tribunal.

[34] Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, les ordonnances de blocage entrent en vigueur le 11 novembre 2016 et le resteront pour une période de

120 jours se terminant le 10 mars 2017, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme. Les autres ordonnances entrent en vigueur à la date à laquelle elles sont prononcées et le resteront jusqu'à ce qu'elles soient modifiées ou abrogées.

Fait à Montréal, le 11 novembre 2016.

(S) Claude St Pierre

Me Claude St Pierre, vice-président

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL
DOSSIER N°: 2016-027

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, personne morale légalement constituée, ayant une place d'affaire au 800, square Victoria, Tour de la Bourse, 22e étage, Montréal (Québec) H4Z 1G3;

Demanderesse

c.

LOUIS-PHILIPPE GAGNÉ, [...], Montréal (Québec) [...];

et

SIDIS CAPITAL & ASSOCIÉS, s.e.n.c., personne morale domiciliée au 12160, rue Taylor, Montréal (Québec) H3M 2J9;

Intimés

et

QUESTRADE INC., personne morale ayant une place d'affaires au 1250, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 1250, Montréal (Québec) H3B 5E9;

Mise en cause

Demande <u>amendée</u> *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers afin d'obtenir des ordonnances de blocage, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs et l'activité de gestionnaire de fonds d'investissement, le tout en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2, des articles 5, 11, 148, 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières,* RLRQ, c. V-1.1

L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS :

I. LES PARTIES

1. L'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« **Autorité** ») est l'organisme responsable de l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières,* RLRQ, c. V-1.1 (ci-après la « **LVM** » ou la « ***Loi sur les valeurs mobilières*** ») et elle exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers,* RLRQ, c. A-33.2 (ci-après la « **LAMF** » ou la « ***Loi sur l'Autorité des marchés financiers*** »);

Louis-Philippe Gagné

2. Monsieur Louis-Philippe Gagné (ci-après « **Gagné** ») est une personne physique domiciliée au [...] à Montréal, province de Québec;

3. Gagné représente agir dans le domaine d'« Investment Management » sur son profil LinkedIn, le tout tel qu'il appert d'une copie de ce profil, pièce **D-1**;

4. Gagné n'est pas et n'a jamais été inscrit auprès de l'Autorité à quelque titre que ce soit;

5. Gagné est associé et président de Sidis Capital & Associés, s.e.n.c. (ci-après « **Sidis »**)

Sidis Capital & Associés, s.e.n.c.

6. Sidis est une société en nom collectif constituée le 14 mai 2014 et immatriculée auprès du Registraire des entreprises (ci-après « **REQ** ») en date du 23 mai 2014, le tout tel qu'il appert de l'État de renseignements d'une société de personnes au registre des entreprises, pièce **D-2**;

7. Les activités économiques de Sidis, selon le relevé du REQ D-2, sont « Sociétés d'investissement » et « Société de portefeuille (holdings) »;

8. Selon le relevé du REQ D-2, Sidis indique que « cette société sera un fonds d'investissement et tentera d'obtenir le meilleur rendement en capital pour chacun de ses associés par l'entremise de plusieurs investissements »;

9. Sidis n'est pas et n'a jamais été inscrit auprès de l'Autorité à quelque titre que ce soit;

10. Sidis n'a jamais déposé de prospectus auprès de l'Autorité, bénéficié de visa de prospectus ou bénéficié d'une dispense d'effectuer le dépôt d'un prospectus;

Comptes de Sidis Capital & Associés, s.e.n.c.

11. Sidis détient un compte de banque portant le numéro 03321 101-373-9 auprès de la Banque Royale du Canada (ci-après la « **Banque Royale** ») dans lequel ont été déposées les sommes investies par divers investisseurs dans le fonds d'investissement des intimés;

12. Sidis détient également un compte de courtage portant le numéro 26739959 auprès de la Mise en cause Questrade Inc. (ci-après « **Questrade** ») grâce auquel Gagné transige avec les fonds obtenus auprès de divers investisseurs;

13. Outre les sorties de fonds en direction du compte de courtage de Sidis détenu chez la Mise en cause Questrade, l'enquête menée à ce jour démontre également des retraits en comptant totalisant 2 860 $ entre le 2 septembre 2014 et le 2 juin 2015;

II. LES FAITS

Activités de gestionnaire de fonds d'investissement

14. Le ou vers le 11 avril 2016, Gagné a publié une annonce portant le numéro 1155249959 sur le site internet www.qc.kijiji.ca (ci-après « **Kijiji** »), laquelle se lit comme suit :

> **Recherché : Je recherche du capital et des investisseurs pour partnership**
>
> Date de l'affichage 11-avr. -16
>
> Adresse Montreal, Qc, [...]
>
> salut, je cherche du capital ainsi que un ou plusieurs investisseurs pour investir par l'entremise de mon partnership. La structure du partnership est similaire à celui que Warren Buffet opérait dans les années 50. Notre rendement annuel visé est de 30 %.

le tout tel qu'il appert d'une copie d'une impression du site Kijiji faite en date du 7 juin 2016, pièce **D-3**;

15. Le ou vers le 19 mai 2016, une enquêteuse de l'Autorité (ci-après l'« **Enquêteuse** ») a répondu par courriel à l'annonce D-3 afin de demander de l'information additionnelle au sujet de celle-ci, le tout tel qu'il appert d'une copie du courriel daté du 19 mai 2016, pièce **D-4**;

16. Le 26 mai 2016, n'ayant pas eu de réponse au courriel D-4, l'Enquêteuse, sous une identité fictive, a contacté Gagné par téléphone au numéro lié à l'annonce;

17. Lors de cette conversation téléphonique, Gagné a notamment mentionné à l'Enquêteuse que :

- il a reçu quelques courriels en réponse à son annonce;

- le projet est déjà créé et il est à la recherche de capital;

- il fait des investissements dans des sociétés cotées en bourse, principalement des compagnies américaines ainsi que dans des « Exchange traded funds »;

- il ne fait pas de « day trading »;

18. Le ou vers le 29 mai 2016, l'Enquêteuse a reçu une réponse de Gagné provenant de l'adresse [...] dans laquelle il mentionne, notamment, que son fonds d'investissement est opérationnel depuis un an et demi et qu'il y aurait 40 000 $ sous gestion, le tout tel qu'il appert d'une copie du courriel daté du 29 mai 2016, pièce **D-5**;

19. Le ou vers le 30 mai 2016, l'Enquêteuse, toujours sous son identité fictive, s'est de nouveau entretenue au téléphone avec Gagné au sujet de l'annonce D-3;

20. Lors de cette conversation téléphonique, Gagné a notamment mentionné ce qui suit à l'Enquêteuse :

- qu'il gérait le fonds d'investissement;

- qu'il n'y avait pas de montant minimal afin d'investir;

- que l'investissement devait être fait au nom de Sidis;

- qu'il n'y avait pas de contrat à signer afin d'investir;

- que le capital n'est pas garanti mais qu'il tente de protéger l'investissement par sa gestion;

- qu'il vise un rendement de 30 % par année;

- que le compte de courtage de Sidis est chez la Mise en cause Questrade;

- qu'il est prévu qu'il soit rémunéré pour la gestion du fonds d'investissement;

21. Le ou vers le 1er juin 2016, suite à la conversation téléphonique décrite au paragraphe précédent, Gagné a transmis par courriel à l'enquêteuse une copie d'un relevé du REQ de l'entreprise Sidis ainsi que des documents concernant les comptes de Gagné et de Sidis ouverts chez la Mise en cause Questrade, le tout tel qu'il appert d'une copie du courriel daté du 1er juin 2016, d'une copie d'un relevé du registraire des entreprises, de l'« investment summary » ainsi que de l'« investment return », pièce **D-6**, *en liasse*;

22. Le ou vers le 5 juin 2016, suite à une demande de l'enquêteuse d'obtenir plus d'information quant au rendement de son fonds d'investissement, Gagné a transmis par courriel l'historique du rendement de ses comptes incluant le fonds d'investissement tout en confirmant que son fonds avait débuté ses activités en janvier 2015, le tout tel qu'il appert de copies du courriel daté du 5 juin 2016 et de l'« investment return » à partir de juin 2015, pièce **D-7**, *en liasse*;

23. Selon l'« Investment Club Charter » de Sidis, le seul associé de Sidis autorisé à effectuer des opérations sur valeurs est Gagné, le tout tel qu'il appert d'une copie de l'« Investment Club Charter », pièce **D-8**;

Placements de valeurs de Sidis Capital & Associés, s.e.n.c. par Louis-Philippe Gagné

24. L'enquête menée à ce jour démontre que Gagné a sollicité le public afin de procéder au placement de valeurs de Sidis;

25. En plus des sommes déposées par Gagné au compte de la Banque Royale, l'enquête menée par l'Autorité révèle qu'une somme de 28 500 $ a été déposée dans ce compte par au moins cinq (5) investisseurs différents, dont 14 000 $ par trois (3) investisseurs pour lesquels l'enquête menée à ce jour ne permet d'établir de lien avec Gagné;

26. Ces trois (3) investisseurs ont investi la somme de 14 000 $ auprès de Sidis entre le 14 juillet 2014 et le 24 février 2015, le tout tel qu'il appert de copies d'un (1) chèque et de deux (2) traites bancaires, pièce **D-9**, *en liasse*;

27. La somme de 14 000 $ investis par les trois (3) investisseurs identifiés par les traites et le chèque D-9 fait partie d'une somme totale de 42 520,17 $ transférée au compte de Sidis détenu chez Questrade à partir du compte de Sidis détenu à la Banque Royale;

Solde des comptes de Sidis

28. Le solde du compte de Sidis numéro 26739959 détenu chez Questrade est de 22 872,23 $ en date du 22 septembre 2016;

29. La gestion du compte de Sidis détenu chez Questrade est toujours active puisque des transactions sur valeurs ont été effectuées les 8 et 12 septembre 2016;

30. Des dépôts [...] 940 $ et 1 200 $ provenant du compte de la Banque Royale de Sidis ont été effectués au compte de Questrade de Sidis les [...] le 8 septembre 2016 et le 28 septembre 2016

31. De plus, le 24 octobre 2016, une somme de 1 500 $ provenant du compte de Sidis de la Banque Royale a été déposée au compte de Questrade de Sidis;

32. Le solde du compte de Sidis numéro 03321 101-373-9 détenu à la Banque Royale est de 14,13 $ au 16 septembre 2016;

III. LES MANQUEMENTS

33. Tel que le prévoit l'article 148 de la LVM, une personne ne peut agir comme courtier, gestionnaire de fonds d'investissement ou conseiller en valeurs si elle n'est pas inscrite auprès de l'Autorité;

34. Lors de la publication de son annonce D-3, Gagné n'était pas inscrit auprès de l'Autorité à quelque titre que ce soit en vertu de la LVM;

35. L'enquête menée à ce jour démontre que Gagné a agi à titre de gestionnaire de fonds d'investissement et de conseiller en valeurs en effectuant la gestion active du fonds d'investissement Sidis et du compte de courtage de cette dernière en contravention avec les articles 5 et 148 de la LVM;

36. L'enquête menée à ce jour démontre que Gagné et Sidis ont procédé à des placements illégaux de valeurs de Sidis, en contravention aux articles 5 et 11 de la LVM, en recherchant et en trouvant des souscripteurs pour les titres de Sidis;

37. L'enquête menée à ce jour démontre également que Gagné a exercé illégalement l'activité de courtier en effectuant le placement de valeurs de Sidis, en contravention avec les articles 5 et 148 de la LVM;

IV. DEMANDES D'ORDONNANCES DE BLOCAGE ET D'INTERDICTION

38. Vu les faits allégués à la présente, l'Autorité est bien fondée, pour la protection du public et des épargnants, de demander au Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après le « **Tribunal** ») de prononcer les ordonnances décrites aux conclusions de la présente;

39. Les ordonnances d'interdiction et de blocage sont notamment nécessaires et motivées par les faits suivants :

    a. L'Autorité mène une enquête sur les pratiques illégales des intimés;

    b. Les intimés continuent leurs activités illégales, notamment de gestionnaire de fonds d'investissement et de conseiller en valeurs;

    c. Le fonds d'investissement Sidis est toujours actif et détient toujours des valeurs acquises grâce aux sommes investies par les investisseurs;

40. Par leurs démarches, les intimés ont sollicité le public afin de leur offrir de se porter acquéreur de parts de Sidis dans l'espoir d'un profit découlant de la gestion du portefeuille de valeurs des fonds par Gagné;

41. L'Autorité demande, pour la protection des épargnants et dans l'intérêt du public, que le Tribunal prononce les ordonnances d'interdiction recherchées dans la présente demande;

VI URGENCE ET ABSENCE D'AUDITION PRÉALABLE

42. L'Autorité demande, pour la protection des épargnants et dans l'intérêt du public, que le Tribunal prononce les ordonnances de blocage et d'interdiction recherchées dans la présente demande sans audition préalable;

43. Il est impérieux pour la protection du public que le Tribunal prenne sa décision sans audition préalable, conformément à l'article 115.9 de la LAMF;

44. Le fonds d'investissement est toujours en opération alors qu'il est dirigé et géré par des personnes, physiques et morales, qui ne sont pas inscrites auprès de l'Autorité et à l'égard desquelles l'Autorité n'exerce aucun contrôle, soit le contrôle de leur compétence et de leur probité, ce qui met en danger les sommes accumulées par les intimés;

45. Sans une décision immédiate du Tribunal, il est à craindre, entre autres, que les intimés puissent solliciter d'autres investisseurs et continuer leurs activités illégales mettant à risque le solde des sommes obtenues des investisseurs toujours détenues au compte de Sidis;

46. En effet, l'enquête menée à ce jour démontre qu'une somme de 1 500 $ a récemment été transférée du compte de Sidis à la Banque Royale au compte de Sidis détenu chez Questrade lors des derniers jours, soit en date du 24 octobre 2016;

47. Sans une décision immédiate du Tribunal, il est à craindre, entre autres, que la valeur des investissements et placements détenus dans le compte de Questrade baisse, rendant ainsi illusoire tout recours que les investisseurs pourraient intenter contre les intimés;

48. Sans une décision immédiate du Tribunal, il est à craindre que le remboursement des investisseurs soit fait de manière inéquitable;

49. Sans une décision immédiate du Tribunal, il est à craindre que tout délai additionnel permette la continuation des activités illégales au détriment des épargnants, à qui les intimés proposent une forme d'investissement assujettie à l'application de la LVM;

EN CONSÉQUENCE, l'Autorité des marchés financiers demande au Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

D'INTERDIRE à Louis-Philippe Gagné et à Sidis Capital & Associés, s.e.n.c. d'exercer l'activité de gestionnaire de fonds d'investissement et de conseiller en valeurs, tel que défini à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

D'INTERDIRE à Louis-Philippe Gagné et à Sidis Capital & Associés, s.e.n.c. d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs sur toute forme d'investissements visée par la *Loi sur les valeurs mobilières* à l'exception des titres détenus personnellement par Louis-Philippe Gagné par l'entremise d'un courtier dûment inscrit dans un compte personnel et avec des sommes n'ayant pas été obtenues en contravention à la *Loi sur les valeurs mobilières*;

D'ORDONNER à Sidis Capital & Associés, s.e.n.c. de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession;

D'ORDONNER à Sidis Capital & Associés, s.e.n.c. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;

D'ORDONNER à la Mise en cause Questrade inc, ayant une succursale au 1250, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 1250, Montréal (Québec) H3B 5E9, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Sidis Capital & Associés, s.e.n.c., notamment dans le compte portant le numéro 26739959;

DE DÉCLARER en vertu de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* que la décision du Tribunal administratif des marchés financiers entre en vigueur sans audition préalable et donner aux parties l'occasion d'être entendues dans un délai de quinze (15) jours;

Fait à Montréal, le 2 novembre 2016

(s) Contentieux Autorité des marchés financiers

_____

Contentieux de l'Autorité des marchés financiers
Procureurs de la demanderesse
(Me Sébastien Simard
Téléphone : (514) 395-0337 poste 2476
Télécopieur : (514) 864-3316
Courriel : sebastien.simard@lautorite.qc.ca)

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2015-027

DÉCISION N° : 2015-027-005

DATE : Le 17 novembre 2016

EN PRÉSENCE DE : Me LISE GIRARD

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie demanderesse
c.
KAMRAN SHAHID
et
9322-5746 QUÉBEC INC.
et
IMRAN SHAHID
et
72677711 CANADA INC.
Parties intimées
et
BANQUE DE MONTRÉAL, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 2140, boul. Lapinière, à Brossard (Québec), J4W 1L8
et
BANQUE DE MONTRÉAL, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 3300, Boul. de la Côte Vertu, à Montréal (Québec) H4R 2B7
et
BANQUE TD CANADA TRUST, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 3780, boul. Leduc, suite 5, à Brossard (Québec) J4Y 0B3
et
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE SAULT-AU-RÉCOLLET-MONTRÉAL-NORD
et

OFFICIER DE LA PUBLICITÉ DES DROITS DE LA CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE LAPRAIRIE

Parties mises en cause

DÉCISION

ORDONNANCES DE PROLONGATION DE BLOCAGE

---

[1] Veuillez prendre note que le 18 juillet 2016, certaines dispositions législatives[1] sont entrées en vigueur changeant le nom du Bureau de décision et de révision pour le Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après le « *Tribunal* »)[2]. La présente décision est rendue sous cette nouvelle appellation.

CONTEXTE

[2] Le 10 décembre 2015, l'Autorité des marchés financiers (l' « *Autorité* ») a adressé au Tribunal une demande *ex parte* à l'encontre des personnes et entités décrites ci-après :

LES INTIMÉS :

- Kamran Shahid;
- Imran Shahid;
- la société 9322-5746 Québec Inc.;
- la société 7267711 Canada Inc.;

LES MISES EN CAUSE :

- Banque de Montréal;
- Banque TD Canada Trust;

---

1 *Loi concernant principalement la mise en oeuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 26 mars 2015*, L.Q. 2016, c. 7, art. 172. L'article 92 de cette loi est modifié par le remplacement de « Bureau de décision et de révision » par «Tribunal administratif des marchés financiers ».

2 Dans les paragraphes subséquents, l'expression « Tribunal » est substituée à l'expression « Tribunal », et ce, même lorsque l'on réfère à un fait survenu antérieurement au 18 juillet 2016.

- Caisse populaire de Sault-au-Récollet-Montréal-Nord;
- Groupe CHCR Inc.;
- Officier de la publicité des droits de la circonscription foncière de La Prairie; et
- Desi Times.

[3] À la suite de cette demande, le Tribunal a tenu une audience *ex parte* à son siège le 11 décembre 2015 et a, le 15 décembre 2015[3], prononcé les ordonnances suivantes :

- des ordonnances de blocage à l'encontre de Kamran Shahid, d'Imran Shahid et des sociétés 9322-5746 Québec Inc. et 7267711 Canada Inc. et à l'égard des institutions financières mises en cause, en vertu des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[4], de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*[5] et de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[6];
- une ordonnance de publication à l'officier de la publicité des droits relativement à un immeuble, en vertu des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, de l'article 115.8 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et de l'article 256 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- une ordonnance de suspension du certificat d'exercice de Kamran Shahid, en vertu des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;
- des mesures propres à assurer le respect de la loi, en vertu des articles 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*;
- une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre de Kamran Shahid et d'Imran Shahid, en vertu des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- une ordonnance d'interdiction d'agir à titre de conseiller à l'encontre de Kamran Shahid et d'Imran Shahid, en vertu des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et de l'article 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*; et

---

3 *Autorité des marchés financiers* c. *Shahid*, 2015 QCBDR 165.
4 RLRQ, c. A-33.2.
5 RLRQ, c. D-9.2.
6 RLRQ, c. V-1.1.

- une mesure de redressement, en vertu des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et de l'article 115.9 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

[4] Il est à noter que dans cette décision, Nawa I Pakistan fut ajoutée à titre de mise en cause. Le 30 décembre 2015, Kamran Shahid, Imran Shahid et la société 7267711 Canada Inc. ont déposé des avis de contestation de cette décision auprès du Tribunal.

[5] Le 1er mars 2016, suivant une demande des intimés Kamran Shahid, Imran Shahid et des sociétés 7267711 Canada Inc. et 9322-5746 Québec inc. le Tribunal a rendu la décision[7] suivante :

> « **ACCUEILLE** la demande de levée partielle de blocage de Kamran Shahid, Imran Shahid et de la société 7267711 Canada Inc., parties demanderesses en l'instance;
>
> **LÈVE** partiellement l'ordonnance de blocage n° 2016-027-001 qu'il a prononcée le 15 décembre 2015 à l'égard d'Imran Shahid, à la seule fin de lui permettre d'utiliser le compte n° [...] ouvert auprès de la Caisse populaire Desjardins de Sault-au-Récollet-Montréal-Nord, et ce, uniquement pour y effectuer des transactions personnelles;
>
> **LÈVE** partiellement l'ordonnance de blocage n° 2016-027-001 du 15 décembre 2015 à l'égard de la Caisse populaire Desjardins de Sault-au-Récollet-Montréal-Nord, uniquement à l'égard du compte n° [...] ouvert par Imran Shahid;
>
> **LÈVE** partiellement l'ordonnance de blocage n° 2016-027-001 du 15 décembre 2015 à l'égard de Kamran Shahid, à la seule fin de lui permettre d'utiliser le compte n° [...] ouvert auprès de la Banque TD Canada Trust, sise au 9780, boul. Leduc, suite 5, à Brossard, et ce, uniquement pour y effectuer des transactions personnelles;
>
> **LÈVE** partiellement l'ordonnance de blocage n° 2016-027-001 du 15 décembre 2015 à l'égard de la Banque TD Canada Trust, sise au 9780, boul. Leduc, suite 5, à Brossard, uniquement à l'égard du compte n° [...] ouvert par Kamran Shahid;
>
> **LÈVE** partiellement l'ordonnance de blocage n° 2016-027-001 du 15 décembre 2015 à l'égard de la société 7267711 Canada Inc., afin de lui permettre d'ouvrir, par l'intermédiaire de son dirigeant Imran Shahid, un compte de banque auprès d'une institution financière de son choix et d'y effectuer ses transactions d'affaires, ce compte étant excepté de la susdite ordonnance de blocage;
>
> [23] La présente décision est prononcée aux conditions suivantes :

[7] *Autorité des marchés financiers* c. *Shahid*, 2016 QCBDR 28.

1. Imran Shahid, à titre de dirigeant de la société 7267711 Canada Inc., effectuera l'ouverture du compte de banque de cette société dans une institution financière de son choix, aux seules fins d'y déposer ses revenus d'affaires et ceux de cette société et d'y réaliser les transactions requises pour assurer sa subsistance et celle de sa famille;

2. Imran Shahid, à titre de dirigeant de la société 7267711 Canada Inc., communiquera à l'enquêteur que l'Autorité désignera le numéro de ce compte de banque, le nom et les coordonnées de l'institution financière où il a été ouvert, et ce, dans les trois jours de l'ouverture du susdit compte;

3. Les montants que déposeront Imran Shahid, Kamran Shahid et la société 7267711 Canada Inc. dans les susdits comptes ne doivent pas avoir été obtenus d'une manière qui soit en contravention des interdictions que le Tribunal a prononcées à leur encontre dans sa décision n° 2016 027-001 du 15 décembre 2015;

4. Imran Shahid et Kamran Shahid ne pourront utiliser les comptes susmentionnés que pour y effectuer des transactions personnelles;

5. La société 7267711 Canada Inc. n'utilisera son compte de banque autorisé que pour des transactions reliées aux services de comptabilité et de préparation de rapports d'impôt qu'elle offre;

6. Imran Shahid et Kamran Shahid et la société 7267711 Canada Inc., par l'entremise de son dirigeant, remettront à chaque mois à l'enquêteur que l'Autorité désignera une copie des relevés mensuels de transaction de leurs susdits comptes respectifs, des bordereaux de dépôt et des chèques qu'ils ont reçus, et ce, trois jours après la réception des susdits relevés mensuels;

7. L'Autorité pourra, si elle l'estime nécessaire, demander à Imran Shahid, à Kamran Shahid et à la société 7267711 Canada Inc. de lui remettre toute pièce justificative qui est reliée à des dépôts ou à des encaissements de chèques dans leurs comptes bancaires respectifs qui sont décrits plus haut;

8. Imran Shahid et Kamran Shahid aviseront l'Autorité dans un délai de trois jours, le cas échéant, de tout changement d'employeur, de l'identité de ce dernier, de ses coordonnées, du type d'emploi occupé, du salaire, de la méthode de rémunération employée et de la date d'entrée en fonction;

9. Imran Shahid et Kamran Shahid ne devront pas effectuer, directement ou indirectement, de transactions d'opérations sur valeurs impliquant leurs anciens clients en assurance de personnes et devront se conformer aux dispositions de la *Loi sur*

> *les valeurs mobilières* et de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*; et
>
> 10. La société 7267711 Canada Inc. et son dirigeant ne devront pas effectuer, directement ou indirectement, de transactions d'opérations sur valeurs qui soient en relation avec l'assurance de personnes et devront se conformer aux dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.
>
> [24] La présente décision entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée. Le Bureau rappelle que cette décision n'affecte pas la durée des ordonnances de blocage qu'il a prononcées le 15 décembre 2015. »[8]
>
> [Référence omise]

[6] Les ordonnances de blocage ont été prolongées les 29 mars[9] et 21 juillet 2016[10].

[7] Le 28 octobre 2016, l'Autorité a déposé au Tribunal une demande en prolongation des ordonnances de blocage ainsi qu'un avis de présentation pour le 17 novembre 2016 à la chambre de pratique du Tribunal.

L'AUDIENCE

[8] Le 17 novembre 2016, l'audience a eu lieu en présence de la procureure de l'Autorité, les intimés étant absents ainsi que leurs procureurs. Les mises en cause étaient également non représentées.

[9] Dans un premier temps, la procureure de l'Autorité a déposé au dossier du Tribunal deux courriels provenant respectivement des procureurs des intimés.

[10] Dans son courriel, la procureure de Kamran Shahid et de la société 9322-5746 Québec inc. a indiqué ne pas contester la prolongation des ordonnances de blocage.

[11] Le procureur des intimés Imran Shahid et la société 7267711 Canada inc. a également mentionné dans son courriel qu'il ne souhaitait pas contester la demande de prolongation.

[12] En conséquence, le Tribunal a accepté de procéder à l'audition sur le fond de la demande de prolongation des ordonnances de blocage.

---

8 *Id*., par. 22 à 24.
9 *Autorité des marchés financiers* c. *Shahid*, 2016 QCBDR 33.
10 *Autorité des marchés financiers* c. *Shahid*, 2016 QCTMF 2.

[13] Par la suite, la procureure de l'Autorité a fait entendre l'un des enquêteurs au dossier.

[14] Ce dernier est venu relater : que l'enquête se poursuit, que deux perquisitions ont eu lieu dans le présent dossier, que l'analyse des documents saisis est en cours, qu'ils ont rencontré plusieurs témoins et que des interprètes ont été nécessaires car les témoins ne parlaient pas français et peu l'anglais.

[15] De plus, il a mentionné au Tribunal que le délai de rétention des biens saisis a été prolongé au 13 juin 2017.

[16] L'enquêteur a mentionné que le rapport d'enquête est en rédaction et devrait se terminer dans les prochains mois.

[17] La procureure de l'Autorité a par la suite fait des représentations au Tribunal affirmant que l'enquête se poursuit et que les motifs initiaux sont toujours existants.

[18] Elle a souligné que les intimés avaient dûment reçu signification de la présente demande et que leurs procureurs avaient clairement fait valoir leurs intentions de ne pas contester la présente demande en prolongation des ordonnances de blocage.

[19] Finalement, elle a demandé au Tribunal de bien vouloir prolonger les ordonnances de blocage pour une durée de 120 jours, et ce, dans l'intérêt public afin d'éviter la dilapidation des biens étant donné que des allégations d'appropriation de fonds ont été soulevées dans ce dossier.

L'ANALYSE

[20] En vertu de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*[11] et de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[12], le Tribunal peut, en vue ou au cours d'une enquête, prononcer une ordonnance de blocage de fonds, titres ou autres biens à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête. Il peut également ordonner à toute autre personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a la garde ou le contrôle pour une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête. Une telle ordonnance demeure en vigueur pour une période renouvelable de 120 jours.

[21] Les articles 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* prévoient aussi que le Tribunal peut prolonger une ordonnance de blocage pour une période de 120 jours si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent

11 Préc., note 5.
12 Préc., note 6.

pas à établir que les motifs, ayant justifié l'ordonnance de blocage initiale, ont cessé d'exister.

[22] En l'espèce, les intimés ont, par l'entremise de leur procureur respectif, fait valoir qu'ils n'entendaient pas contester la demande de prolongation des ordonnances de blocage.

[23] L'un des enquêteurs au dossier a témoigné affirmant que l'enquête se poursuit.

[24] Les représentations de l'Autorité sont à l'effet que les motifs initiaux sont toujours existants.

[25] Le Tribunal convient, dans les circonstances, qu'il est dans l'intérêt public d'accueillir la demande et de prolonger, pour une période additionnelle de 120 jours, lesdites ordonnances de blocage.

DÉCISION

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[13], de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*[14] et des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[15] :

ACCUEILLE la demande de prolongation des ordonnances de blocage présentée par l'Autorité;

PROLONGE les ordonnances de blocage prononcées le 15 décembre 2015[16] pour une période de 120 jours, telles que renouvelées depuis, commençant le **6 décembre 2016** et se terminant le **4 avril 2017** de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

> **ORDONNE** aux personnes intimées en l'instance dont les noms apparaissent ci-après de ne pas se départir directement ou indirectement de fonds, titres ou autres biens qu'elles ont en leur possession ou qui leur ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elles, y compris les contenus des coffrets de sûreté, à quelque endroit que ce soit :
>
> - Kamran Shahid;
> - la société 9322-5746 Québec inc.;

---

13 Préc., note 4.
14 Préc., note 5.
15 Préc., note 6.
16 *Autorité des marchés financiers* c. *Shahid*, préc., note 3.

- la société 7267711 Canada inc.;

ORDONNE à Imran Shahid, intimé en l'instance, de ne pas se départir directement ou indirectement de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession ou qui lui ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, y compris les contenus des coffrets de sûreté, à quelque endroit que ce soit et, sans limiter la généralité de ce qui précède, le bien suivant :

- L'immeuble situé au [...] à Brossard, [...], portant le numéro de lot [...] du Cadastre du Québec, circonscription foncière de La Prairie;

ORDONNE à la Banque de Montréal, sise au 2140, boul. Lapinière, à Brossard, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de Kamran Shahid, dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte bancaire portant le numéro [...], ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de Kamran Shahid;

ORDONNE à la Banque TD Canada Trust, sise au 9780, boul. Leduc, suite 5, à Brossard, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de Kamran Shahid, dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte bancaire portant le numéro [...], ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de Kamran Shahid;

ORDONNE à la Banque TD Canada Trust, sise au 9780, boul. Leduc, suite 5, à Brossard, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de 9322-5746 Québec inc., dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte bancaire portant le numéro 4481/004/5018276, ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de 9322-5746 Québec inc.;

ORDONNE à la Banque de Montréal, sise au 3300, boul. de la Côte Vertu, à Montréal, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de 7267711 Canada inc., dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte bancaire portant le numéro 3895/001/8976507, ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de 7267711 Canada inc.;

ORDONNE à la Caisse Populaire Desjardins de Sault-au-Récollet-Montréal-Nord, sise au 10205, boulevard Pie-IX, à Montréal-Nord, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom d'Imran Shahid, dont elle a la garde ou le contrôle, à l'exception du compte bancaire portant le numéro [...], ou dans toute autre compte ou coffret de sûreté au nom d'Imran Shahid;

ORDONNE à toute personne qui recevra signification de la présente décision de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens appartenant aux personnes dont les noms apparaissent ci-après qu'elle a en sa possession, qui lui ont été confiés, qu'elle a en dépôt ou dont elle a, directement ou indirectement, la garde ou le contrôle, y compris dans tout coffret de sûreté :

- Kamran Shahid;
- Imran Shahid;
- la société 9322-5746 Québec inc.;
- la société 7267711 Canada inc.

[26] La présente décision ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision susmentionnée rendue le 1er mars 2016[17] accordant des levées partielles de blocage en faveur des intimés au présent dossier pour leur permettre d'utiliser certains comptes bancaires, et ce, à certaines conditions.

Me Lise Girard, présidente

Me Mathilde Noël-Béliveau
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 17 novembre 2016

[17] *Autorité des marchés financiers* c. *Shahid*, préc., note 7.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2014-057

DÉCISION N° : 2014-057-010

DATE : Le 21 novembre 2016

EN PRÉSENCE DE : Me JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie demanderesse
c.
FONDATION INTERNATIONALE CDS
et
FONDATION AGROTERRE
et
FONCIÈRE AGROTERRE INC.
et
GESKON MANAGEMENT GROUP INC.
et
ASSOCIATION CITOYENNE ET SOLIDAIRE AGROTERRE
et
STRATEGIK MANAGEMENT GROUP
et
JEAN-CLAUDE SÉNÉCAL
et
DANIEL DUVAL
et
LUC VALLÉE
Parties intimées
et
CAISSE DESJARDINS DES CHÊNES
et

BANQUE ROYALE DU CANADA, personne morale légalement constituée, ayant un établissement au 4286, rue Jean-Talon E, Montréal (Québec) H1S 1J7
et
BANQUE DE MONTRÉAL, personne morale légalement constituée, ayant un établissement au 2831, rue Masson, Montréal (Québec) H1Y 1W8
Parties mises en cause

DÉCISION

ORDONNANCES DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2, art. 119 et 120, *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01]

---

[1] Veuillez prendre note que le 18 juillet 2016, certaines dispositions législatives[1] sont entrées en vigueur changeant le nom du Bureau de décision et de révision pour le Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après le « *Tribunal* »)[2]. La présente décision est rendue sous cette nouvelle appellation.

CONTEXTE

[2] L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a, le 19 décembre 2014, saisi le Tribunal d'une demande d'audience *ex parte* visant à obtenir les conclusions suivantes :

- Des ordonnances de blocage à l'encontre des parties intimées et à l'égard des parties mises en cause;
- Des interdictions d'opérations sur valeurs et sur dérivés à l'égard des intimés;
- Des interdictions d'exercer l'activité de conseiller en valeurs et en dérivés à l'égard des intimés;
- Des ordonnances afin que les sites Internet de certains intimés soient fermés;
- Des modes spéciaux de signification visant certains intimés.

[3] Une audience *ex parte* s'est tenue les 22 et 23 décembre 2014 afin que l'Autorité présente sa demande. L'Autorité a alors déposé une demande amendée et une demande réamendée.

---

[1] *Loi concernant principalement la mise en oeuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 26 mars 2015*, L.Q. 2016, c. 7, art. 172. L'article 92 de cette loi est modifié par le remplacement de « Bureau de décision et de révision » par «Tribunal administratif des marchés financiers ».

[2] Dans les paragraphes subséquents, l'expression « Tribunal » est substituée à l'expression « Tribunal », et ce, même lorsque l'on réfère à un fait survenu antérieurement au 18 juillet 2016.

[4] Compte tenu de la nécessité de rendre rapidement une décision dans la présente affaire, le Tribunal a accueilli, le 23 décembre 2014, la demande réamendée de l'Autorité et a rendu une décision comportant un dispositif détaillé à cet effet. Les motifs détaillés à l'appui de cette décision ont été rendus le 23 janvier 2015[3].

[5] Le 5 janvier 2015, les intimés Daniel Duval, Jean-Claude Sénécal et Luc Vallée ont déposé au Tribunal un avis de contestation de la décision susmentionnée, prononcée *ex parte*. Les intimés Daniel Duval, Jean-Claude Sénécal et Luc Vallée se sont par la suite désistés de leur contestation.

[6] Les ordonnances de blocage émises par le Tribunal dans le cadre de la présente affaire furent prolongées les 14 avril 2015[4], 4 août 2015[5], 27 novembre 2015[6], 1er avril 2016[7] et 14 juillet 2016[8] pour des périodes de 120 jours renouvelables.

[7] Le 28 octobre 2016, l'Autorité a déposé au Tribunal une demande de prolongation des ordonnances de blocage, ainsi qu'un avis de présentation pour une audience *pro forma* devant avoir lieu le 17 novembre 2016. L'audience, ayant pour but d'entendre au mérite cette demande, fut alors fixée au 18 novembre 2016.

AUDIENCE

[8] L'audience du 18 novembre 2016 s'est tenue en présence de la procureure de l'Autorité. Bien qu'ayant dûment reçu signification de la présente procédure, les intimés et les mises en causes visés par la demande de prolongation de blocage de l'Autorité n'étaient ni présents, ni représentés.

[9] La procureure de l'Autorité a d'abord indiqué que les motifs initiaux, ayant justifié les ordonnances de blocage émises par le Tribunal dans le cadre de la présente affaire, existent toujours.

[10] Elle a par la suite mentionné que l'enquête à l'encontre des intimés se poursuit et a souligné au Tribunal que des procédures pénales à l'encontre des intimés sont actuellement en cours. À cet égard, la procureure de l'Autorité a déposé une copie des plumitifs à jour pour les dossiers pénaux des intimés Daniel Duval, Jean-Claude Sénécal et Luc Vallée. Elle a souligné que ceux-ci font actuellement face à de nombreux constats d'infractions et leurs procès, devant la Chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec, doit débuter le 26 février 2018. Une séance de gestion d'instance doit toutefois se tenir le 29 novembre 2016.

[11] La procureure de l'Autorité a aussi informé le Tribunal que les intimés Daniel Duval, Jean-Claude Sénécal, Luc Vallée, Foncière Agroterre Inc. et Fondation Agroterre

---

3 *Autorité des marchés financiers* c. *Fondation Internationale CDS*, 2015 QCBDR 21.
4 *Autorité des marchés financiers* c. *Fondation Internationale CDS*, 2015 QCBDR 53.
5 *Autorité des marchés financiers* c. *Fondation Internationale CDS*, 2015 QCBDR 106.
6 *Autorité des marchés financiers* c. *Fondation Internationale CDS*, 2015 QCBDR 156.
7 *Autorité des marchés financiers* c. *Fondation Internationale CDS*, 2016 QCBDR 35.
8 *Autorité des marchés financiers* c. *Fondation Internationale CDS*, 2016 QCBDR 88.

de même que madame Hermande Cyr font actuellement face à des poursuites de nature pénale de la part de Revenu Québec qui sont reliées au présent dossier.

[12] La procureure de l'Autorité a conclu en plaidant qu'il est dans l'intérêt public que le Tribunal prolonge les ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans le cadre de la présente affaire, et ce, pour une période de 120 jours, renouvelable.

ANALYSE

[13] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et l'article 119 de la *Loi sur les instruments dérivés* prévoient que l'Autorité peut demander au Tribunal de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession[9].

[14] De même, le Tribunal peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle[10]. Enfin, le Tribunal peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle[11].

[15] Les 2e alinéas de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 120 de la *Loi sur les instruments dérivés* prévoient que le Tribunal peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[16] À cet égard, la procureure de l'Autorité a indiqué que les motifs initiaux, qui ont justifié l'émission d'ordonnances de blocage dans le présent dossier, existent toujours et que l'enquête se poursuit.

[17] La procureure de l'Autorité a rappelé au Tribunal que plusieurs des intimés font actuellement l'objet de poursuites pénales reliées à la présente affaire et que leurs procès se tiendront devant la Chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec à des dates diverses.

[18] Le Tribunal note que les intimés visés par la présente demande de prolongation de l'Autorité n'étaient ni présents, ni représentés lors de l'audience durant laquelle la demande de prolongation de l'Autorité fut entendue au mérite. Ces intimés n'ont donc pas démontré que les motifs initiaux qui ont justifiés l'émission d'ordonnances de blocage à leur encontre ont cessé d'exister.

---

9 *Loi sur les valeurs mobilières,* préc., note 2, art. 249, par. 1 et *Loi sur les instruments dérivés*, préc., note 3, art. 119, par. 1.

10 *Loi sur les valeurs mobilières,* préc., note 2, art. 249, par. 2 et *Loi sur les instruments dérivés*, préc., note 3, art. 119, par. 2.

11 *Loi sur les valeurs mobilières,* préc., note 2, art. 249, par. 3 et *Loi sur les instruments dérivés*, précitée, note 3, art. 119, par. 3.

[19] Le Tribunal est donc d'avis qu'il est dans l'intérêt public de prolonger - à titre de mesures conservatoires - les ordonnances de blocage en vigueur dans le présent dossier.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et des articles 119 et 120 de la *Loi sur les instruments dérivés,* prolonge les ordonnances de blocage de la manière suivante :

ACCUEILLE la demande de prolongation des ordonnances de blocage présentée par l'Autorité des marchés financiers et, dans l'intérêt public :

PROLONGE les ordonnances de blocage prononcées le 23 décembre 2014, dont les motifs ont été rendus le 23 janvier 2015, telles que renouvelées depuis, pour une période de 120 jours renouvelable commençant le 29 novembre 2016 et se terminant le 28 mars 2017 de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

ORDONNE à Fondation Internationale CDS de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;

ORDONNE à Fondation Agroterre de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession, notamment dans les comptes bancaires 4799-358 et 1030-173 détenus à la succursale du 2831, rue Masson (Montréal) Québec H1Y 1W8 de la Banque de Montréal;

ORDONNE à Foncière Agroterre inc. de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession, notamment dans le compte bancaire 1 000 116 à la succursale du 4286, rue Jean-Talon E. (Montréal) Québec H1S 1J7 de la Banque Royale du Canada;

ORDONNE à l'Association Citoyenne et Solidaire Agroterre de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession, notamment dans le compte bancaire 68113 à la succursale du 194-b, Boul. Industriel, Saint-Germain-De-Grantham (Québec) J0C 1K0 de la Caisse Desjardins des Chênes;

ORDONNE à la mise en cause Banque de Montréal, située au 2831, rue Masson (Montréal) Québec H1Y 1W8, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Fondation Agroterre, notamment dans les comptes portant les numéros de folio 4799-358 et 1030-173;

ORDONNE à la mise en cause Banque Royale du Canada, située au 4286, rue Jean-Talon E, Montréal (Québec) H1S 1J7, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour

Foncière Agroterre inc., notamment dans le compte portant le numéro de folio 1000116;

ORDONNE à la mise en cause Caisse Desjardins des Chênes, située au 194-b, Boul. Industriel, Saint-Germain-De-Grantham (Québec) J0C 1K0, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'Association Citoyenne et Solidaire Agroterre, notamment le compte portant le numéro de folio 68113;

Me Jean-Pierre Cristel, vice-président

Me Mathilde Noël-Béliveau
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 18 novembre 2016

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2016-002

DÉCISION N° : 2016-002-001

DATE : Le 25 novembre 2016

EN PRÉSENCE DE : Me CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie demanderesse
c.
CHAZEL CAPITAL INC.
et
OFIR MINE PROJECT LP
et
ANDRÉ SAVARD
Parties intimées

ORDONNANCES D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR VALEURS ET D'AGIR À TITRE DE CONSEILLER ET PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES
[art. 265, 266 et 273.1 *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

Me Mathilde Noël-Béliveau et Me Sébastien Simard
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureurs de l'Autorité des marché financiers, partie demanderesse

Me Geneviève Thériault-Lachance
(BCF s.e.n.c.r.l.)
Procureure d'André Savard et de Chazel capital Inc., parties intimées

Date d'audience : 6 juillet 2016

DÉCISION

[1] Veuillez prendre note que le 18 juillet 2016, certaines dispositions législatives[1] sont entrées en vigueur, faisant en sorte de changer le nom du Bureau de décision et de révision pour le Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après le « Tribunal »)[2]. La présente décision est rendue avec cette nouvelle appellation.

L'HISTORIQUE

[2] Le 19 janvier 2016, l'Autorité des marchés financiers (l' « Autorité ») a déposé au Tribunal une demande pour obtenir le prononcé d'ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, des mesures propres au respect de la loi et l'imposition de pénalités administratives à l'encontre des intimés Chazel Capital Inc. (« *Chazel* »), OFIR Mine Project LP (« *OFIR* ») et André Savard.

[3] Le 10 mars 2016, une audience *pro forma* a eu lieu au cours de laquelle la date du 6 juillet 2016 fut retenue pour procéder à l'audition au mérite de la demande de l'Autorité.

LA DEMANDE DE L'AUTORITÉ

[4] Le Bureau reproduit ci-dessous les allégués qui apparaissent à la demande de l'Autorité du 18 janvier 2016 :

A) <u>INTRODUCTION</u>

1. La présente demande de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« **Autorité** ») est soumise en raison de placements de valeurs effectués par les intimés pour le compte d'OFIR Mine Project LP (ci-après « **OFIR** »);

2. L'Autorité allègue qu'OFIR, avec l'aide de Chazel Capital inc. (ci-après « **Chazel** ») et d'André Savard (ci-après « **Savard »**), a effectué des placements de ses parts sociales auprès de trois (3) investisseurs québécois sans avoir obtenu, au préalable, un prospectus visé par l'Autorité;

3. L'Autorité allègue également que les intimés ont exercé l'activité de courtier en valeurs et de représentant de courtier en valeurs en faisant du démarchage

[1] *Loi concernant principalement la mise en oeuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 26 mars 2015*, L.Q. 2016, c.7, art. 171 à 180, en vertu de de l'article 225, al. 1 par. 3.

[2] Dans les paragraphes subséquents, l'expression « Tribunal » est substituée à l'expression « Bureau », et ce, même lorsque l'on réfère à un fait survenu antérieurement au 18 juillet 2016.

auprès d'investisseurs potentiels et en leur proposant l'acquisition de parts sociales d'OFIR, et ce, sans être inscrit à ce titre auprès de l'Autorité;

B) LES PERSONNES IMPLIQUÉES

1. Chazel Capital inc.

4. Chazel a été constituée le 21 mai 2010 en vertu de la partie 1A de la *Loi sur les compagnies du Québec*, tel qu'il appert de l'état des renseignements de cette compagnie au Registre des entreprises du Québec (ci-après le « **REQ** »), **pièce D-1**;

5. Le secteur d'activité de cette dernière est « Services de prospection et de relevés géophysiques et géodésiques », avec comme précision « EXPLOITATION ET EXPLORATION MINIÈRE », tel qu'il appert de la pièce D-1;

6. Savard est actionnaire majoritaire, président et secrétaire de cette compagnie, tel qu'il appert de la pièce D-1;

7. Chazel n'a jamais été inscrite auprès de l'Autorité à quelque titre que ce soit, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique de Chazel, **pièce D-2**;

2. Ressources Nippon Dragon inc. (anciennement « Corporation minière Rocmec inc. »)

8. Ressources Nippon Dragon inc. (ci-après « **Nippon** ») a été constituée le 18 juillet 2010 en vertu de la partie 1A de la *Loi sur les compagnies du Québec*, tel qu'il appert de l'état des renseignements de cette compagnie au REQ, **pièce D-3**;

9. Le secteur d'activité de cette dernière est « Services de prospection et de relevés géophysiques et géodésiques », avec comme précision « EXPLORATION MINIÈRE », tel qu'il appert de la pièce D-3;

10. Nippon est un émetteur assujetti portant le numéro 00015479 au Québec, en Alberta et en Colombie-Britannique, tel qu'il appert du profil d'émetteur de Nippon sur le Système électronique de déclaration des initiés (ci-après « **SEDI** »), **pièce D-4**;

11. Savard était président et administrateur de cette compagnie du 24 février 2012 au 7 octobre 2015, tel qu'il appert du profil de Savard sur SEDI, **pièce D-5**;

12. Avant le 7 mai 2014, Nippon était mieux connue sous le nom de Corporation minière Rocmec inc. (ci-après « **Rocmec** »), tel qu'il appert de la pièce D-3;

3. OFIR Mine Project LP

13. OFIR est une société en commandite enregistrée dans l'État de la Californie le 13 août 2010, tel qu'il appert du document intitulé « *Business Entity Detail* » du Secrétaire d'État de la Californie concernant OFIR, **pièce D-6**;

14. L'enquête a démontré que Chazel serait le commandité d'OFIR, tel qu'il sera plus amplement démontré lors de l'audition;

15. OFIR n'a jamais bénéficié d'un prospectus visé par l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de prospectus d'OFIR, **pièce D-7**;

16. OFIR n'a jamais été inscrite auprès de l'Autorité à quelque titre que ce soit, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique d'OFIR, **pièce D-8**;

4. André Savard

17. Tel que mentionné précédemment, Savard est l'actionnaire majoritaire, le président et le secrétaire de Chazel, tel qu'il appert de la pièce D-1;

18. Savard a également occupé le poste de dirigeant et administrateur de Rocmec, tel qu'il appert de la pièce D-5;

19. À ce titre, Savard avait le statut d'initié de Rocmec, tel qu'il appert de la pièce D-5;

20. Savard n'a jamais été inscrit auprès de l'Autorité à quelque titre que ce soit, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique de Savard, **pièce D-9**;

5. Minera Cerro Dorado S.A.C

21. La Minera Cerro Dorado S.A.C. (ci-après la « **coentreprise** ») est une coentreprise formée de Rocmec et de Chazel et constituée le 26 août 2009, tel qu'il appert des états financiers de Rocmec pour l'exercice se terminant le 30 septembre 2012, du rapport annuel de 2011 et du rapport de gestion de la direction pour le période se terminant le 31 décembre 2011, en liasse **pièce D-10**;

22. Au 30 septembre 2012, son activité principale était l'extraction et la vente de minerai se retrouvant à la Mine OFIR (également appelée les « concessions Rey Salomon »), tel qu'il appert de la pièce D-10;

C) LES FAITS

1. Structure mise en place

23. En 2011, la coentreprise aurait acquis une option d'achat sur une propriété minière au Pérou, à savoir la Mine OFIR, tel qu'il appert de la pièce D-10 et du communiqué de presse émis par Rocmec en novembre 2011, **pièce D-11**;

24. Rocmec et Chazel auraient eu une position de partage des profits dans cette coentreprise, tel qu'il appert des pièces D-10 et D-11;

25. Selon l'entente entre les parties, pour que l'option d'achat de la Mine OFIR puisse être exercée par la coentreprise, celle-ci devait verser 1.2 M USD au vendeur des concessions dans les vingt-quatre (24) premiers mois de l'entente, tel qu'il appert des pièces D-10 et D-11;

26. L'enquête a démontré que Rocmec aurait été responsable d'opérer la Mine OFIR, alors que Chazel aurait été responsable de trouver le financement de 1.2 M USD requis, tel qu'il appert des pièces D-10 et D-11 ;

27. À titre de commandité d'OFIR, Chazel aurait trouvé le financement requis pour la Mine OFIR en sollicitant des investisseurs potentiels à acquérir des parts sociales d'OFIR;

28. Voici un schéma illustrant la structure mise en place :

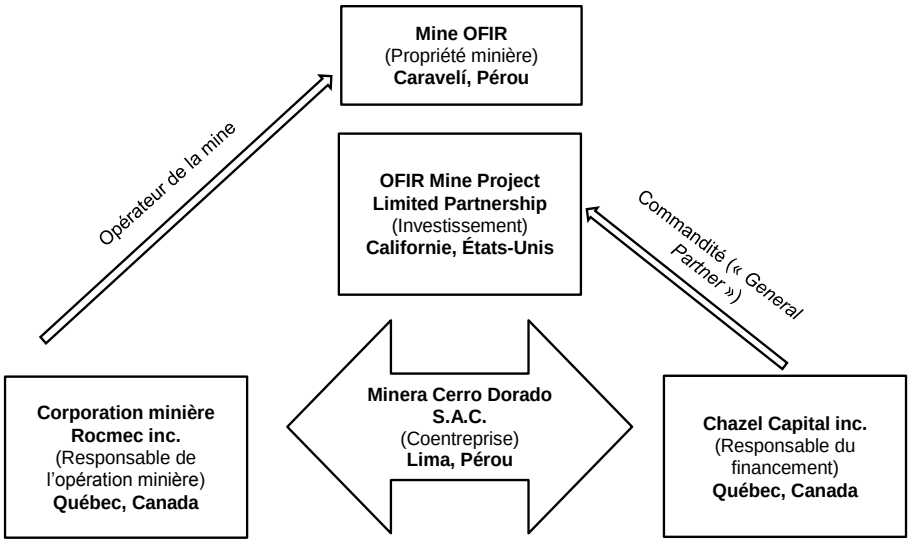

29. En date du 17 février 2015, Nippon (anciennement « Rocmec ») s'est retirée du projet de la Mine OFIR et de la coentreprise, tel qu'il appert du communiqué de presse émis par Nippon le 17 février 2015, **pièce D-12**;

2. Antécédents judiciaires

- **Pennsylvanie**

30. Le ou vers le 12 août 2011, dans l'État de la Pennsylvanie, une ordonnance de « *Rescind Summary Order to Cease and Desist* » a été rendue à l'encontre de Chazel et d'OFIR pour avoir contrevenu à la *Pennsylvania Securities Act of 1972* en offrant à un résident de cet état des parts sociales d'OFIR, tel qu'il appert du communiqué de presse de la Pennsylvania Securities Commission (ci-après la « **PSC** ») daté du 12 août 2011, **pièce D-13**;

31. Selon le communiqué de presse D-13, la PSC a ordonné à ces sociétés de cesser d'offrir des parts sociales d'OFIR dans l'État de la Pennsylvanie;

32. Par la suite, le ou vers le 4 octobre 2011, une entente administrative a été conclue entre Chazel, OFIR et la PSC dans laquelle les deux sociétés ont consenti à l'imposition de pénalités administratives, tel qu'il appert du communiqué de presse de la PSC daté du 4 octobre 2011, **pièce D-14**;

- **Arizona**

33. Également, le 25 avril 2012, dans l'État de l'Arizona, Chazel et OFIR ont fait l'objet d'une interdiction temporaire de « *Cease and Desist* » d'une durée de 180 jours en lien avec l'offre et la vente de parts sociales d'OFIR à deux résidents de cet état, tel qu'il appert de la décision sur l'interdiction temporaire de l'Arizona Corporation Commission (ci-après l'« **ACC** »), **pièce D-15**;

34. Le 16 octobre 2012, à la suite de l'analyse des faits recueillis et des conclusions obtenues, une interdiction permanente de contrevenir à la loi et une pénalité administrative ont été imposées à ces sociétés par l'ACC, tel qu'il appert du communiqué de presse de l'ACC et de la décision sur l'interdiction permanente, en liasse **pièce D-16**;

35. L'ACC a conclu que les intimés avaient vendu des valeurs mobilières non enregistrées, qu'ils avaient agi à titre de courtier en valeurs sans être inscrits à ce titre et qu'ils avaient fait défaut de divulguer l'existence des décisions rendues par la PSC aux investisseurs d'Arizona, tel qu'il appert de la pièce D-16;

- **Californie**

36. Enfin, le 20 juin 2012, dans l'État de la Californie, un jugement de « *Desist and Refrain* » a été rendu à l'encontre de Chazel, tel qu'il appert de l'extrait du « *California Department of Business Oversight* », **pièce D-17**;

3. Investisseurs au Québec

37. Le ou vers le 22 janvier 2014, un enquêteur à la Commission des valeurs mobilières du Manitoba (ci-après la « **CVMM** ») a fait parvenir à l'Autorité une dénonciation à l'égard de Chazel ainsi qu'une liste des investisseurs canadiens d'OFIR fournie par Chazel et Savard à la CVMM, tel qu'il appert des échanges de courriels entre la CVMM et l'Autorité, **pièce D-18**;

38. La liste des investisseurs canadiens comprenait quatre investisseurs québécois, dont trois investisseurs pour lesquels les placements ne bénéficiaient d'aucune dispense de placement sans prospectus ou d'inscription;

- **Investisseur n°1**

39. En 2011, l'investisseur n°1 a été contacté par Chazel puisqu'il faisait partie d'une liste d'appel d'investisseurs, tel qu'il sera plus amplement démontré lors de l'audition;

40. Il a également reçu des documents délivrés directement à sa résidence, tel qu'il appert des documents intitulés « *Executive Presentation* » et « *Executive Summary* » de Chazel, en liasse **pièce D-19**;

41. Par la suite, il est allé visiter le siège social de Rocmec où il a rencontré notamment Savard, tel qu'il sera plus amplement démontré lors de l'audition;

42. L'investisseur n°1 ne connaissait aucun des intimés avant d'être contacté par un représentant de Chazel, tel qu'il sera plus amplement démontré lors de l'audition;

43. Le ou vers le 19 avril 2011, l'investisseur n°1 a décidé d'investir 20 000 USD en échange de deux (2) parts sociales d'OFIR, l'une à son nom et l'autre au nom de sa conjointe, tel qu'il appert du formulaire de souscription, de la traite bancaire de 20 000 USD, des certificats de parts sociales et de la lettre remerciant le couple pour leur investissement, en liasse **pièce D-20**;

44. Il a été représenté à l'investisseur n°1 qu'à partir du moment où la Mine OFIR produirait 400 onces par mois d'or, des dividendes lui seraient versés à raison de 0.125 % des profits faits durant un trimestre, le tout pendant cinq (5) ans, tel qu'il sera plus amplement démontré lors de l'audition;

45. Dans son formulaire de souscription pièce D-20, il a déclaré être un investisseur accrédité puisque possédant, seul ou avec sa conjointe, un actif financier d'une valeur de 1 000 000 USD au moment du placement, bien que cette affirmation n'était pas vraie, tel qu'il sera plus amplement démontré lors de l'audition;

46. De plus, l'investisseur n°1 n'a pas répondu aux autres informations financières demandées dans le formulaire, tel qu'il appert du formulaire de souscription D-20;

47. Chazel et Savard ont gardé l'investisseur n°1 informé de l'état de son placement à travers de la correspondance, tel qu'il appert des lettres reçues par l'investisseur n°1, en liasse **pièce D-21**;

- **Investisseuse n°2**

48. L'investisseuse n°2 a rendu des services de traduction pour Chazel à hauteur de 7 500 USD, tel qu'il sera plus amplement démontré lors de l'audition;

49. Lors de son mandat de traduction, Savard lui a demandé si elle accepterait que ses services de traduction lui soient payés sous forme de part sociale et qu'elle fournisse les fonds nécessaires pour compléter l'achat, ce qu'elle a accepté, tel qu'il sera plus amplement démontré lors de l'audition;

50. Le ou vers le 11 avril 2011, elle a donc acquis une part sociable d'OFIR, tel qu'il appert du formulaire de souscription, de la traite bancaire, du certificat de parts sociales et de la lettre la remerciant pour son investissement, en liasse **pièce D-22**;

51. Étant donné qu'une part sociale du projet OFIR est évaluée à 10 000 USD, elle a déboursé 2 500 USD pour acquérir la sienne, tel qu'il appert de la traite bancaire pièce D-22;

52. Dans le formulaire de souscription pièce D-22, elle a déclaré répondre à une catégorie résiduaire d'investisseur accrédité qui n'existe pas au Canada;

- **Investisseur n°3**

53. L'investisseur n°3 a entendu parlé d'OFIR et de Chazel par l'investisseur n°1, son voisin, tel qu'il sera démontré plus amplement lors de l'audition;

54. Par la suite, Savard et l'investisseur n°3 se sont parlés au téléphone et se sont échangés des courriels où Savard lui a proposé d'acquérir des parts sociales d'OFIR, tel qu'il appert notamment des courriels échangés, **pièce D-23**;

55. Le ou vers le 3 février 2012, l'investisseur n°3 a investi 10 000 USD pour une part sociale d'OFIR, tel qu'il appert du formulaire de souscription, du certificat de parts sociales et de la lettre le remerciant pour son investissement, en liasse **pièce D-24**;

56. Dans le formulaire de souscription pièce D-24, il n'a coché aucune des cases relatives aux critères à remplir pour être investisseur « accrédité », laissant cette section en blanc;

4. Manquements constatés

- **Placement sans prospectus et aide au placement sans prospectus**

57. Un émetteur ne peut se contenter d'une déclaration voulant qu'un investisseur soit qualifié;

58. Dans la mesure où l'émetteur entretient des réserves quant à la véracité des allégations du candidat-investisseur, il lui incombe de s'assurer que celui-ci répond effectivement aux critères d'une dispense;

59. En l'espèce, trois investisseurs sur quatre ont mal rempli leur formulaire de souscription ou n'ont tout simplement pas rempli l'espace réservé à la déclaration d'investisseur qualifié;

60. À partir de ces informations, les intimés auraient dû entretenir un doute sur le statut d'investisseur qualifié de ces investisseurs et faire des vérifications supplémentaires;

61. Les intimés ont fait preuve de négligence et n'ont pas pris les mesures raisonnables requises par la réglementation pour s'assurer de l'application de la dispense invoquée;

62. Qui plus est, l'investisseur n°3 a été sollicité et a effectué son placement après qu'aient eu lieu les procédures entre la PSC et les intimés, pièces D-13 et D-14;

63. Ainsi, les intimés connaissaient ou devaient connaître l'étendue de leurs obligations en vertu des lois et règlements applicables et auraient dû faire preuve d'encore plus de précautions;

64. En ce sens, les intimés ont procédé à trois (3) reprises à des placements sur valeurs des parts sociales d'OFIR sans obtenir, au préalable, un prospectus visé par l'Autorité, le tout en contravention à l'article 11 de la LVM, avec référence à l'article 208 de la LVM pour Chazel et Savard;

- **Exercice illégal de l'activité de courtier en valeurs**

65. Tel que mentionné précédemment, les intimés ne sont pas inscrits auprès de l'Autorité sous quelque titre que ce soit;

66. Or, en procédant au placement d'une valeur pour le compte d'autrui et en faisant du démarchage auprès d'investisseurs potentiels d'OFIR, les intimés ont agi à titre de courtier en valeurs ou de représentant de courtier en valeurs, le tout en violation des articles 148 et 149 de la LVM;

D) LES ORDONNANCES DEMANDÉES

67. Considérant le pouvoir de l'Autorité, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* de demander au Bureau de décision et de révision (ci-après le « **Bureau** ») de rendre de telles ordonnances;

68. Considérant les pouvoirs du Bureau de rendre ces ordonnances en vertu des articles 265, 266 et 273.1 de la LVM lorsque les circonstances le justifient;

69. Considérant les manquements constatés aux articles 1, 5, 11, 148 et 149 de la LVM*;*

70. L'Autorité est d'avis que les ordonnances demandées doivent être imposées aux intimés afin de protéger les investisseurs et d'assurer la confiance du public dans les marchés financiers; »

L'AUDIENCE

[5] Dans le présent dossier, l'audience a procédé tel que prévu le 6 juillet 2016, en présence des procureurs de l'Autorité et de la procureure de la société intimée Chazel et de l'intimé André Savard. La société intimée OFIR n'a pas comparu au dossier ni n'a-t-elle été représentée à l'audience.

L'ENTENTE ENTRE ANDRÉ SAVARD, CHAZEL ET L'AUTORITÉ

[6] D'entrée de jeu, l'Autorité a annoncé au Tribunal qu'une suggestion commune quant à la pénalité administrative lui serait soumise pour les intimés Chazel et André Savard, ajoutant que l'on procéderait par défaut à l'égard de la société intimée OFIR. Celle-ci a bel et bien reçu signification de la demande de l'Autorité mais n'a pas comparu au dossier.

[7] La procureure de la demanderesse a indiqué que Chazel et André Savard admettaient les faits allégués à la demande de l'Autorité et consentaient au prononcé d'une interdiction d'opérations sur valeurs et d'agir à titre de conseiller à leur égard. Elle a ajouté que les parties suggéraient au Tribunal d'imposer une pénalité administrative de 18 000 $ à André Savard et de 21 000 $ à Chazel Capital Inc., pour les manquements allégués dans la demande de l'Autorité.

[8] La procureure de l'Autorité a ensuite résumé l'objet de sa demande au Tribunal. Elle a indiqué que l'Autorité reproche aux intimés d'avoir procédé à des placements sans prospectus et de s'être livrés à l'exercice illégal d'activités de courtier à trois reprises.

[9] Elle a d'abord mentionné que Chazel est une société par action basée au Québec, dont l'intimé André Savard est l'unique représentant. Chazel a conclu une entente de coentreprise avec la société publique Corporation Rocmec (« *Rocmec* ») pour

l'exploitation d'une mine située au Pérou. Du fait de cette entente, Rocmec est responsable de l'exploitation de la mine, tandis que Chazel est chargée du financement de la coentreprise.

[10] Cette dernière devait trouver 1.2 millions de dollars au départ, mais par la suite, les documents promotionnels font référence à la nécessité de recueillir deux millions de dollars. Une société en commandite fut créée pour que les investisseurs y investissent, soit OFIR, partie intimée en la présente instance. Chazel était le commanditaire de cette société en commandite et était responsable de la gestion.

[11] L'argent recueilli dans OFIR Mine Project LP devait ultimement servir au financement dans la coentreprise formée des compagnies Rocmec et Chazel, pour l'exploitation de la mine située au Pérou. L'Autorité reproche aux intimés André Savard, Chazel et OFIR d'avoir sollicité trois investisseurs au Québec pour leur vendre des parts sociales de cette dernière.

[12] Il y a eu documents promotionnels, formulaires de souscription et certificats de parts sociales émis pour ces investisseurs. L'investisseur # 1 a déclaré sur son formulaire de souscription être un « *investisseur qualifié* », ce qu'il n'était pas. L'investisseur # 2 a coché sur son formulaire être un « *investisseur qualifié* » désigné par une règle de la Securities and Exchange Commission des États-Unis (la « *SEC* »).

[13] Or, tel n'était pas le cas, car cela constituait un choix par élimination; elle ne pouvait se qualifier dans les autres catégories de dispense. De plus, si tel avait été le cas, elle aurait dû de toute façon être autorisée par l'Autorité des marchés financiers et non par la SEC. Pour ce qui est de l'investisseur # 3, il n'a rien coché à cette section; il ne satisfaisait pas aux critères de la dispense.

[14] L'Autorité soumet qu'il y a eu sollicitation de ces trois investisseurs, ainsi que la réalisation de trois placements sans prospectus. Quant au montant de la pénalité à imposer, la procureure souligne comme variable à considérer que le montant total investi par les investisseurs est de 40 000 $É.-U. Elle précise qu'en 2012, le taux de conversion entre le dollar canadien et le dollar américain était pratiquement au pair.

[15] Aussi, ce montant total investi constitue, de l'avis de l'Autorité, une perte pour les investisseurs. La compagnie publique qui fournissait la technologie s'est retirée de la coentreprise l'an dernier. Cinq ans après les investissements, aucun dividende n'a été versé, aucun remboursement n'a été offert aux investisseurs et on ne sait pas si la mine est toujours en activité. C'est donc une perte sèche de 40 000 $ aux yeux de l'Autorité.

[16] La procureure de l'Autorité a expliqué au Tribunal que les pénalités réclamées diffèrent pour les trois intimés, en raison de leur implication. Dans les faits, la société Chazel était l'âme dirigeante du projet et a accompli la majorité de la sollicitation. Les

documents provenaient de Chazel et étaient signés par André Savard. C'est pour cette raison que les montants de pénalités demandés sont plus sévères pour ces deux intimés que pour OFIR.

[17] La procureure d'André Savard et de Chazel a confirmé l'admission des faits par ses clients et leur consentement au dépôt des pièces alléguées dans la demande de l'Autorité. Elle est d'accord pour que le Tribunal prononce les ordonnances telles qu'elles ont été demandées par l'Autorité ainsi qu'avec l'imposition des pénalités, qui sont suggérées d'un commun accord.

[18] Enfin, la procureure de l'Autorité a plaidé, jurisprudence à l'appui, que l'entente soumise était dans l'intérêt public et qu'elle était raisonnable dans les circonstances. Elle a rappelé que les pénalités ne doivent pas être perçues comme un permis de contrevenir à la loi[3].

[19] Elle a par la suite fait état de décisions sur des cas similaires, pour démontrer au Tribunal que les pénalités demandées étaient raisonnables pour rencontrer notamment l'objectif de dissuasion de la sanction administrative et considérant le fait que les intimés André Savard et Chazel Capital Inc. ont une responsabilité partagée dans les actes reprochés au dossier, de concert avec OFIR pour laquelle l'Autorité entend présenter une preuve par défaut.

[20] Par la suite, la procureure de l'Autorité a demandé au Tribunal d'amender sa procédure pour retirer la mention à l'article 208 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, puisque cet article est applicable en matière pénale. Puisque cet amendement ne changeait pas la substance de la demande de cet organisme et vu le consentement de la procureure des intimés Chazel Capital Inc. et André Savard, le Tribunal a autorisé le tout.

[21] La procureure des intimés a plaidé au Tribunal que le montant des pénalités, pris dans leur ensemble, soit en considération du montant de la pénalité demandée à l'intimée OFIR correspond à un montant supérieur au montant des investissements réalisés, lesquels sont admis par ses clients. Considérant le nombre restreint d'investisseurs et de placements effectués, elle soumet que les pénalités suggérées sont raisonnables dans les circonstances.

LA PREUVE DE L'AUTORITÉ À L'ÉGARD D'OFIR

[22] Subséquemment, la procureure de l'Autorité a interrogé l'enquêtrice attitrée au dossier au sein de cet organisme pour présenter sa preuve par défaut à l'encontre de l'intimée OFIR. Ce témoin a déposé différentes pièces relativement à cette société.

---

[3] *R*. v. *Serfaty*, [2006] O.J. No 2281 (Ont. C.A.), par. 34.

[23] Dans son témoignage, elle a mentionné que l'enquête de l'Autorité avait pour origine un signalement de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba; cette dernière avait avisé l'Autorité que Chazel, une société par actions basée au Québec, aurait potentiellement sollicité trois investisseurs québécois.

[24] L'enquêtrice a expliqué l'entente de coentreprise intervenue entre la société Chazel et Corporation Rocmec. Celle-ci, qui est notamment détaillée dans les états financiers de Rocmec du 30 septembre 2012, prévoit la création de la coentreprise Cero Dorado S.A.C, une société privée située au Pérou. Elle détient la mine OFIR, qui est également connue sous le nom Rey Salomon. Rocmec était l'opérateur de la mine et devait fournir son expertise, tandis que Chazel était responsable du financement.

[25] L'enquêtrice a par la suite procédé au dépôt de documents du *California Secretary of State* démontrant que la société en commandite OFIR, qui est immatriculée dans cet état, est toujours en activité[4]. Elle a indiqué que cette société n'est pas inscrite auprès de l'Autorité en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* ou de la *Loi sur les instruments dérivés*.

[26] Ce témoin a déposé l'attestation d'absence de droit de pratique, de dépôt de prospectus, de visa de prospectus ou de bénéfice de dispense d'effectuer un tel dépôt[5] de cette société. Elle a témoigné à l'effet que l'intimé André Savard était le représentant de Chazel, le commandité de la société OFIR. Il est le président, le secrétaire et l'actionnaire majoritaire de Chazel, selon le Registre des entreprises du Québec[6].

[27] Elle a traité d'un communiqué de presse publié par Rocmec en date du 15 novembre 2011[7]; on y fait état de l'entente de coentreprise entre Rocmec et Chazel, y indiquant que ces deux sociétés vont se partager, pour les cinq premières années, les profits nets générés par l'exploitation de la mine OFIR au Pérou, le tout à parts égales. Concernant la somme que Chazel doit réunir pour la coentreprise, on fait référence dans ce document à un montant de 1.2 millions de dollars ($).

[28] L'enquêteuse a aussi détaillé la documentation promotionnelle remise aux investisseurs, désignée comme un « *Investor Kit* ». Dans une présentation *Power Point* de cette documentation, on lit qu'une somme de deux (2) millions de dollars ($) est requise pour le projet[8]. Dans un autre document d'information, à savoir un sommaire exécutif du projet[9] reçu par un investisseur dans son « *Investor Kit* », on peut

---

4 Pièces D-6 et D-6A.
5 Pièce D-7.
6 Pièce D-1.
7 Pièce D-11.
8 Pièce D-19, p. 6.
9 Pièce D-19, 2e document, p.12.

notamment lire que les coûts estimés requis totalisent un montant de deux (2) millions de dollars.

[29] On y constate aussi une projection financière sur cinq ans dans laquelle le rendement est basé sur 800 onces d'or par mois, ce qui équivaut, selon l'enquêteuse, à un rendement de 549,9 %[10]. On y prévoyait aussi la vente de 200 unités au prix de 10 000 $ par unité, pour un total de deux (2) millions de dollars É.-U.

[30] Selon l'enquêteuse, quand on réfère à un « *unit* », on parle d'une part sociale de OFIR, enregistrée en Californie. On peut aussi lire que Chazel sera sur le site, afin de protéger les intérêts de la société en commandite. Dans la présentation *power point*, on retrouve une page consacrée aux risques intitulée « *What's the Risk?* »[11].

[31] On y fait état que la mine est déjà en opération, que le Pérou est un pays politiquement stable, que la majorité des fonds seront acquis pour l'équipement, que Rocmec est une société publique ayant plus de dix ans d'expérience et que Chazel n'a pas de passif. Donc, souligne l'enquêteuse, on n'y expose pas tant des risques que des avantages. Dans cette présentation, l'enquêteuse déclare que c'est le seul onglet qui traite des risques.

[32] Ce témoin a aussi attiré l'attention du Tribunal sur la section « *How do I profit?* » de la présentation[12]; elle indique notamment « *Turnkey – Ideal for investors who are not experts in gold mining* (*due diligence done by experts*) ». En rapport avec les récentes activités de la coentreprise, l'enquêteuse a déposé un communiqué de presse émis par Rocmec[13] le 17 février 2015.

[33] Elle y « *annonce qu'elle a choisi de se retirer de ses responsabilités d'opérateur pour le développement du projet minier Rey Salomon au Pérou afin de concentrer ses efforts de démarchage pour l'implantation de la fragmentation thermique dans cette région du monde riche en gisements filoniens* » Plus loin, elle se « *déresponsabilise de ses engagements pris avec son partenaire de coentreprise Chazel Capital Inc.* »[14].

[34] Au dernier paragraphe de la première page du communiqué de presse, le Vice-Président Opérations & Technologie de Nippon déclare se retirer car « *le besoin grandissant et continu de fonds ne reflète plus le modèle d'affaire de la Société* ». L'enquêtrice a témoigné que, puisque Rocmec était responsable d'opérer la mine, selon ce dernier communiqué, elle en concluait qu'il n'y a pas d'opération de la mine à l'heure

---

10 « *Project return on Investment* ».
11 Pièce D-19, p. 7.
12 Pièce D-19, p. 8.
13 Ayant changé de nom pour « Nippon Dragon inc. » en 2014 selon la Pièce D-3. Voir la Pièce D-12 pour le communiqué de presse.
14 *Ibid.*

actuelle. C'est le seul point qu'elle a constaté par rapport à l'activité au Pérou, n'ayant pas fait d'autres démarches à cet égard.

[35] Par ailleurs, l'enquêtrice a découvert que des poursuites réglementaires ont été engagées à l'encontre d'OFIR Mine Project LP et de Chazel aux États-Unis dans trois états, soit la Pennsylvanie, l'Arizona et la Californie. Elle a déposé un communiqué de presse du 12 août 2011 de la Pennsylvania Securities Commission faisant état d'un « *Summary Order to Cease and Desist* » [15]. Cette commission demande à OFIR et Chazel de cesser d'offrir ces titres en contravention des lois de l'état de la Pennsylvanie. Il s'agit des parts d'OFIR Capital.

[36] Par la suite, un communiqué de presse du 4 octobre 2011 indique que les parties ont présenté un projet à cette commission à la suite duquel cet organisme a imposé une amende correspondant aux coûts de l'enquête et à certains coûts administratifs, ordonnant à ces parties de se conformer à la loi. Chazel et OFIR n'ont pas admis ces faits ni ne l'ont-elles informé de ceux-ci, selon l'enquêteuse. Les montants de pénalités n'ont pas été divulgués.

[37] Quant aux poursuites règlementaires en Arizona, une ordonnance temporaire a premièrement été rendue le 25 avril 2012[16] par l'Arizona Corporation Commission à l'encontre de Chazel, OFIR et Kyle K. Huskin (représentant de Chazel); elle est intitulée « *Temporary Order to Cease and Desist* » et est valable pour une durée de 180 jours. On leur reproche d'avoir vendu des titres non enregistrés auprès de la commission de l'Arizona et d'avoir effectué ces placements sans détenir les inscriptions pour ce faire[17].

[38] On y reproche également à ces intimés d'avoir communiqué des informations fausses ou trompeuses aux investisseurs, à savoir des estimés des onces d'or pouvant être extraites de la mine, des calculs de rendement basés sur ces estimés, de ne pas avoir divulgué adéquatement des risques reliés au projet et de ne pas avoir fait mention de la poursuite en Pennsylvanie[18].

[39] Par la suite, une décision finale a été rendue par cette commission qui a, le 16 octobre 2012[19], rendu une ordonnance finale pour les mêmes faits, rendant l'ordonnance temporaire permanente; on y détaille les infractions, soit avoir procédé au

---

15 Pièce D-13 : PA Securities Commission Enforcement Actions, *Commission Halts Unregistered Activity By OFIR Mine Project LP and Chazel Capital Inc.*, 08/12/2011, 1 page.

16 Pièce D-15 : *In the Matter of Chazel Capital Inc., OFIR Mine Project, LP and Kyle Huskin*, Arizona Corporation Commission, Docket n° S-20848A-12-0150, 25th April, 2012, G. Pierce, B. Stump, P. Newman and B. Burns, 11 pages, par. 30 à 34.

17 *Id.*, p. 7, par.

18 *Id.*,

19 Pièce D-16 : *In the Matter of Chazel Capital Inc., OFIR Mine Project, LP and Kyle Huskin*, Arizona Corporation Commission, Docket n° S-20848A-12-0150, n° 73549, 16th October, 2012, G. Pierce, B. Stump, P. Newman and B. Burns, 8 pages.

placement de valeurs non enregistrée, et ce, par des personnes ne détenant pas les inscriptions pour ce faire, ainsi qu'une infraction pour ne pas avoir divulgué la poursuite ayant eu lieu en Pennsylvanie[20].

[40] La Commission a enfin ordonné aux intimés Chazel et OFIR de se conformer à la loi et leur impose une pénalité administrative de 7 500 $. L'enquêteuse indique que les parties n'avaient pas admis les faits mais avaient accepté de payer l'amende.

[41] L'enquêteuse a ensuite déposé un extrait provenant du California Department of Business Oversight qui dresse la liste des actions entreprise par cette commission pour l'application de la loi. On y apprend qu'il y a eu en date du 20 juin 2012[21] un « *Desist & Refrain Order* » à l'encontre de Chazel Capiral Inc., André Savard et OFIR y font également l'objet de la même ordonnance en cette même date.

[42] Un signalement de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba a été fait par courriel au mois de janvier 2014; on avisait l'Autorité de la possibilité de placements dans OFIR par Chazel. S'y ajoutait une liste d'investisseurs[22]; c'est à partir de cette liste que les enquêteurs les ont contactés.

[43] Parmi ceux-ci, le premier figurant sur cette liste a indiqué, lors d'une conversation de l'Autorité, qu'André Savard, intimé, était son gendre; il n'a pas voulu poursuivre la conversation. L'enquêteuse a rencontré deux autres investisseurs dans les bureaux de l'Autorité. Une troisième a été contactée par téléphone, cette personne demeurant à Gatineau.

[44] Le premier investisseur a mentionné avoir fait plusieurs investissements; pour cette raison, son nom a été placé sur une liste. Il a été contacté par une personne qui lui offrait de lui parler du projet OFIR. Il a par la suite accepté de recevoir un « *Investor Kit* » chez lui. Il ne se souvient pas qui a pris contact avec lui, mais pense que c'était une personne des États-Unis travaillant pour Chazel.

[45] Il a reçu les documents d'information quant au projet[23]. Il a par la suite pris contact avec André Savard qui en est le président. Il est allé chez Rocmec à Vaudreuil-Dorion pour discuter du projet OFIR et de la société Rocmec. L'investisseur a à la fois investi dans le projet OFIR et dans Rocmec. André Savard était présent, Donald Brisebois et une troisième personne dont il a oublié le nom. Il a complété les documents de souscription le 4 avril 2011[24] et a acquis deux parts sociales d'OFIR.

---

20 *Id.*, 6.
21 Pièce D-17, p.8.
22 Pièce D-18, p.4.
23 Pièce D-19.
24 Pièce D-20.

[46] Dans les documents d'investissement, l'investisseur s'est identifié comme personne physique détenant plus de 1 000 000 $ d'actifs financiers[25], alors qu'il a reconnu devant l'enquêtrice de l'Autorité ne pas détenir un tel montant. Mais, il désirait investir dans cette société. Toujours selon l'enquêtrice, la compagnie Chazel n'a fait aucune vérification à ce sujet. L'investisseur aurait rempli ce formulaire seul; il n'a pas rempli la section sur ses investissements précédents ni celle sur l'information financière. Il n'a pas été questionné à ce sujet, ni sur ses emplois précédents.

[47] Lui et son épouse ont acheté deux parts sociales d'OFIR, pour un montant total de 20 000 $É.-U.[26]. Le tout a été payé par chèque visé. Des certificats d'actions ont été émis à la suite de cette vente et ont été signés par André Savard. Il appert que cet investisseur a ensuite reçu des mises à jour pour l'informer de la progression du projet. Ces mises à jour étaient signées par André Savard, au nom de Chazel. L'enquêtrice a indiqué que cet investisseur n'a touché aucune dividende sur ce projet, n'en a tiré aucun profit et ne croit pas qu'il sera remboursé.

[48] L'enquêtrice croit que cette mine n'est plus active, Rocmec s'étant retirée du projet le 17 février 2015[27]. Le projet serait en difficultés financières. D'autres offres d'investir apparaissent dans la documentation déposée en preuve[28].

[49] L'enquêtrice a ensuite traité de la seconde investisseuse, avec laquelle elle a conversé au téléphone. Cette dernière, qui avait un mandat de traductrice avec Chazel, s'est vue proposer d'être rémunérée au moyen d'une part d'OFIR, pour un montant de 7 500 $É.-U. Comme la part d'OFIR coûte 10 000 $, cette personne a dû débourser 2 500 $ de sa poche pour se la procurer. Elle a rempli un formulaire de souscription[29]; elle l'a paraphé comme « *Any other investor designated as qualified by the rule of the Securities and Exchange Commission* ».

[50] Ce fut son seul investissement dans OFIR. Dans son formulaire d'inscription, elle se qualifia comme ayant des connaissances et de l'expérience en investissement et stipula qu'elle utilisait les services d'une personne pouvant l'aider à évaluer les mérites de l'investissement, sans nommer cette personne. Elle n'a fait affaires avec aucune personne à cet égard. Elle a payé sa contribution avec une traite bancaire[30], a complété le formulaire de souscription seule et a reçu un certificat d'une part sociale d'OFIR par la poste.

---

25 *Id., 5.*
26 *Ibid.*
27 Pièce D-12.
28 Pièce D-21.
29 Pièce D-22.
30 *Ibid.*

[51] Elle a ensuite reçu des bulletins d'information sur la progression du projet. Elle n'a pas touché de dividendes à la suite de son placement ni n'a-t-elle reçu le moindre profit. Elle n'a pas non plus reçu de remboursement et n'a pas tenté d'en obtenir. Le témoin explique ensuite les circonstances dans lesquelles cette investisseuse a connu l'intimé André Savard. Elle n'a plus gardé de contacts avec lui.

[52] L'enquêtrice de l'Autorité a ensuite traité du troisième investisseur; il a entendu parler de l'entreprise par son voisin, soit le premier investisseur. Il a pris contact avec André Savard au téléphone; elle ne l'a jamais rencontré. Il a envoyé un courriel[31] à André Savard pour procéder au placement; il y demandait si le projet d'investissement était toujours en train. Elle indique qu'André Savard a répondu que des parts d'OFIR étaient encore disponibles.

[53] Le troisième investisseur, qui possède un centre de conditionnement physique avec sa conjointe, avait déjà travaillé en technologie de l'information. André Savard et le troisième investisseur ont conversé au téléphone au sujet de Chazel, de Rocmec et d'OFIR, ce dernier tentant d'obtenir plus d'information et connaître à qui il avait affaire. Le troisième investisseur a rempli un formulaire de souscription qu'il a signé le 25 janvier 2012[32].

[54] Sur ce formulaire, aucune sous-section n'a été cochée, le troisième investisseur ne s'identifiant pas aux diverses catégories y apparaissant et n'ayant pas été questionné à ce sujet. Il a rempli son formulaire de souscription seul. Le témoin rapporte que le troisième investisseur a payé son achat au moyen d'un transfert bancaire vers le compte d'OFIR, pour un montant de 10 000 $, représentant une part sociale d'OFIR. Le tout a été transféré à une banque en Californie. À la suite de cette transaction, le témoin a reçu un certificat de part sociale et avec une lettre de bienvenue signée par André Savard.

[55] Cet investisseur n'a reçu ni dividendes ni remboursement pour sa part de ce projet. Le témoin ajoute que les investisseurs devaient recevoir 0,125 % de profits à chaque trimestre quand la mine atteindrait un niveau d'extraction de 400 onces d'or par mois, selon les documents d'informations qu'ils ont reçus[33]. Selon ce témoin, les investisseurs lui ont dit ne pas avoir reçu de dividendes de ce projet parce que la mine n'a jamais produit suffisamment d'or pour atteindre les niveaux de revenus requis.

[56] Elle a ajouté qu'on leur a proposé de modifier les termes de leurs investissements, en passant de 400 onces d'or à 300 onces par mois, mais deux investisseurs ont, à la connaissance de l'enquêtrice, refusé cette offre. Le troisième investisseur n'a pas fait de tentative pour être remboursé. L'Autorité a ensuite clos sa preuve.

---

31 Pièce D-23.
32 Pièce D-24.
33 Pièce D-19.

L'ARGUMENTATION DE L'AUTORITÉ

[57] Révisant les conclusions demandées, la procureure de l'Autorité repasse les objectifs de la *Loi sur les valeurs mobilières*[34] en l'occurrence, traitant de la gestion de l'information en cas de placement, le tout en vue de la protection du public. Elle soumet qu'en présence d'une part de société en commandite, l'article 1 (9°) de la *Loi sur les valeurs mobilières*[35] et l'article 1.7 du *Règlement sur les valeurs mobilières*[36] font que cet instrument est une forme d'investissement soumise à l'application de cette loi.

[58] La procureure de l'Autorité rappelle également que la loi est applicable aux personnes qui y sont décrites, comprenant des personnes qui ne sont pas nécessairement constituées en personne morale, comme une société en commandite[37]. Il appert donc que les parts d'OFIR étaient soumises à l'application de la loi pour leur placement auprès du public. Elle rappelle qu'il est reproché aux intimés d'avoir exercé l'activité de courtier, sans être inscrits à ce titre.

[59] Les investissements reprochés ont eu lieu en mars et avril 2011 et en février 2012. Après avoir décrit les activités reprochées, soit le placement de valeurs et le démarchage pour ce faire, elle rappelle le contenu du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*[38] (le « *Règlement 31-103* ») et la notion du contexte d'affaires. Pour cette avocate, la preuve qu'elle a présentée indique clairement que les actes reprochés ont bel et bien été commis par les personnes intimées.

[60] Jurisprudence à l'appui[39], elle soumet que nous sommes en présence d'une forme d'investissement soumise à la *Loi sur les valeurs mobilières*, offerte pour placement par des personnes non inscrites auprès de l'Autorité. Cela est un placement au sens de l'article 5 de la même loi. Elle résume les faits mis en preuve devant le Tribunal, en fonction de la preuve testimoniale et en relation avec les trois investisseurs dont les investissements avaient été sollicités par les intimés.

---

34 RLRQ, c. V-1.1.

35 *Id.*, art. 1. La présente loi s'applique aux formes d'investissement suivantes:
[...]
9° toute autre forme d'investissement déterminée par règlement du gouvernement.

36 RLRQ, chap. V-1.1, r. 50, art. 1.7. Une part de société en commandite est une forme d'investissement soumise à la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), comme les autres formes d'investissement énumérées à l'article 1 de la Loi.

37 *Id.*, art. 5.1. Pour l'application de la présente loi et de ses règlements, le mot « personne » inclut, outre une personne physique et une personne morale, notamment une société de personnes, une fiducie, un fonds, une association, un syndicat, un organisme ou tout autre groupement de personnes qui n'est pas constitué en personne morale, ainsi que toute personne agissant en sa qualité de fiduciaire, de liquidateur, d'exécuteur ou de représentant légal.

38 RLRQ, c. V-1.1, r. 10.

39 *Commission des valeurs mobilières* c. *Marc Binette*, [1995] R.J.Q. 1566.

[61] Elle résume les infractions à la loi commises au présent dossier, soit un placement illégal qui contrevient à l'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Elle invite le Tribunal à interpréter la présence de dispense de prospectus et d'inscription de manière restrictive[40], traitant avec emphase de la dispense de l'investisseur qualifié qu'on retrouve au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*[41] (le « *Règlement 45-106* »). Elle rappelle que dans le présent dossier, les formulaires de souscription n'étaient qu'à moitié remplis mais que les parties relatives à l'investisseur qualifié ont été erronément remplis ou laissés vides.

[62] Elle rappelle que dans le présent dossier, les trois investisseurs ne se qualifiaient pas comme des investisseurs qualifiés; on ne pouvait se tromper à trois reprises, commente-t-elle. Elle rappelle qu'aucune vérification n'a été faite par les promoteurs. Quant au quantum des pénalités administratives, l'Autorité demande un montant de 15 000 $ à l'encontre d'OFIR, rappelant les facteurs dont se sert la jurisprudence pour l'établir[42]. Elle retient ceux qu'elle considère comme aggravants, à savoir :

- les sanctions rendues dans d'autres juridictions;
- les pertes subies par les investisseurs;
- la participation des intimés aux manquements;
- le caractère intentionnel des actes posés,
- les risques encourus pour le public;
- la dissuasion; et
- les sanctions imposées en situations semblables.

[63] Elle donne quelques exemples à ce sujet[43]. Elle rappelle la perte de 40 000 $ subie par les investisseurs. Elle soumet enfin qu'il s'agit d'activités dans un domaine risqué, avec un projet qui n'a pas rapporté le moindre revenu et a accusé des pertes. Il y aurait un risque à la protection du public si cette sollicitation continuait.

---

40 *Autorité des marchés financiers* c. *Archer Or inc.*, 2011 QCBDR 123.
41 RLRQ, chap. V-1.1, r. 21.
42 *Autorité des marchés financiers* c. *Steven Demers*, 2006 QCBDRVM 17.
43 *Autorité des marchés financiers* c. *Bouchard*, 2015 QCBDR 65; et, *Autorité des marchés financiers* c. *Lazarescu*, 2015 QCBDR 123.

L'ANALYSE

[64] Dans le présent dossier, l'Autorité s'est adressée au Tribunal afin d'obtenir que soient prononcées à l'encontre des personnes intimées OFIR, Chazel et André Savard une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs[44], une ordonnance d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller[45] et des pénalités administratives[46]. Cet organisme a introduit ces demandes dans le cadre de la mission qui lui est confiée par la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[47] d'administrer les règles d'admissibilité et d'exercice des activités de distribution de produits et services financiers[48].

[65] L'Autorité veille aussi à ce que les émetteurs et les intervenants du secteur financier se conforment aux obligations qui leur sont applicables[49]; elle favorise la confiance des personnes et des entreprises à l'égard de la compétence des agents, des conseillers, des courtiers et des représentants et des autres intervenants qui œuvrent dans le secteur financier[50]. La *Loi sur les valeurs mobilières*[51] prévoit pour sa part que l'Autorité régit l'information que les porteurs de titres et le public ont sur les personnes qui font appel public à l'épargne et encadre les activités des professionnels du marché et des organismes qui assurent leur fonctionnement[52].

[66] Comme l'a déclaré la Cour suprême du Canada, les législations en matière de valeurs mobilières ont pour objectif de protéger le public investisseur[53], tout comme les organismes de surveillance des marchés de valeurs mobilières qui se sont vus confier le soin de s'assurer que les intervenants de ce marché possèdent les connaissances et l'expertise requise pour agir dans ce domaine[54]. Il appert de ces textes que le public investisseur peut compter sur les deux grands axes de protection qu'on retrouve à la *Loi sur les valeurs mobilières*, à savoir l'information qui consiste en une divulgation

---

44 *Loi sur les valeurs mobilières*, précitée, note 34, art. 265. Le Tribunal administratif des marchés financiers peut interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs.

45 *Id.*, art. 266. Le Tribunal administratif des marchés financiers peut, de même, interdire à une personne d'exercer l'activité de conseiller ou d'agir à titre de gestionnaire de fonds d'investissement.

46 *Id.*, art. 273.1. Le Tribunal administratif des marchés financiers, après l'établissement de faits portés à sa connaissance qui démontrent qu'une personne a, par son acte ou son omission, contrevenu ou aidé à l'accomplissement d'une telle contravention à une disposition de la présente loi ou d'un règlement pris en application de celle-ci, peut imposer à cette personne une pénalité administrative et en faire percevoir le paiement par l'Autorité.

47 RLRQ, c. A-33.2.

48 *Id.*, art. 4.

49 *Ibid.*

50 *Id.*, art. 8.

51 Précitée, note 34.

52 *Id.*, art. 276.

53 *Pacific Coast Coin Exchange of Canada Ltd.* c. *Commission des valeurs mobilières de l'Ontario*, [1978] 2 R.C.S. 112; et, *Brosseau* c. *Alberta Securities Commission*, [1989] 1 R.C.S. 301.

54 *British Columbia Securities Commission* c. *Branch*, [1995] 2 R.C.S. 3.

complète des faits se rapportant aux titres émis et la compétence des personnes qui interviennent dans le cadre des transactions.

[67] À ce point dans la présente décision, il est nécessaire de rappeler qu'André Savard et Chazel ont admis les faits qui leur étaient reprochés et qu'ils ont consenti tous les deux à ce que soient prononcées à leur encontre des interdictions d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller et suggérant que des pénalités administratives de respectivement 18 000 $ pour le premier et de 21 000 $ pour la seconde leur soient imposées. Quant à OFIR, elle n'a pas comparu au dossier et, en cours d'audience, l'Autorité a procédé au moyen d'une preuve par défaut à son encontre, administrée par l'enquêtrice de cet organisme qui est au dossier.

[68] Il appert donc que le Tribunal est en présence d'une preuve qui a été dûment admise pour ce qui est d'André Savard et de Chazel et d'une preuve qui n'a pas été contredite pour ce qui est d'OFIR. Il s'agit ici du placement de parts de société en commandite émises par OFIR, une forme d'investissement prévue à l'article 1 (9°) de la *Loi sur les valeurs mobilières* et à l'article 1.7 du *Règlement sur les valeurs mobilières*.

[69] Selon la preuve, les personnes qui ont effectué le placement de ces titres auprès des investisseurs, à savoir Chazel, OFIR et André Savard, ne détenaient pas d'inscription de courtier[55] auprès de l'Autorité lorsqu'elles se sont adressées aux trois investisseurs au dossier. Cela est contraire aux prescriptions de l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* qui prévoit l'inscription auprès de cet organisme pour pouvoir exercer de telles activités.

[70] Elles ont plus précisément, selon la preuve, exercé ces activités dans un contexte d'affaires (« *business trigger* »), en référence au Règlement 31-103[56], mais également en référence à l'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*[57].

[71] Il appert donc que les personnes susmentionnées ont effectué des activités de placement[58], tel que ce dernier est défini à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs*

---

55 *Loi sur les valeurs mobilières*, précitée, note 34, art 5. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, il faut entendre par:
«courtier» : toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant les activités suivantes:
1° des opérations sur valeurs comme contrepartiste ou mandataire;
2° le placement d'une valeur pour son propre compte ou pour le compte d'autrui;
3° tout acte, toute publicité, tout démarchage, toute conduite ou toute négociation visant même indirectement la réalisation d'une activité visée au paragraphe 1° ou 2°;

56 Précitée, note 38.

57 8 juillet 2011, Vol. 8, n° 27, BAMF, 126.

58 Voir *Autorité des marchés financiers* c. *Mechaka*, 2014 QCCQ 10215; *Autorité des marchés financiers* c. *Vigneault*, 2010 QCCQ 946; et, *Autorité des marchés financiers* c. *Giroux*, 2009 QCCQ 470.

mobilières[59]. Il appert également que les placements des parts d'OFIR n'ont pas fait l'objet d'un prospectus visé par l'Autorité ni d'une dispense d'un tel prospectus, ce qui est contraire aux prescriptions de l'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, tel que cela fut dûment prouvé en audience, par preuve prépondérante.

[72] Le Tribunal tient à rappeler ce qu'il a déclaré dans la décision *Battah*[60], relativement à l'importance qu'il accorde au respect des prescriptions législatives en matière de placement, surtout en ce qui a trait au prospectus visé et à l'inscription des intermédiaires de marchés :

> « [243] En agissant comme il l'a fait, tel que démontré tout au long de la présente décision, Kenneth Battah a privé les contributeurs de la protection que leur réserve la loi. En leur vendant ces parts en l'absence d'un prospectus visé par l'Autorité, il leur a ôté le bénéfice d'un document qui leur aurait servi à prendre une décision d'investissement éclairée. Cela est d'autant plus le sentiment du Bureau que ce dernier a pris connaissance des renseignements écrits qui leur ont été remis.
>
> [244] Il existe un abîme entre les informations statutaires qu'un prospectus doit contenir pour satisfaire l'Autorité et celles qu'ils ont véritablement reçues. Frustrés de ce document, ils n'ont vu que la baisse d'impôt qu'on leur a laissé entrevoir. Leurs témoignages respectifs convainquent le Bureau que l'essentiel de ces personnes ne sont guère allées au-delà de ce fait, ignorant jusqu'au nom des PME dans lesquelles leur argent finissait par aboutir. C'est un des principaux reproches que le Bureau adresse à l'intimé; Kenneth Battah a empêché que ses clients profitent de toute l'information à laquelle ils avaient pourtant droit et qu'ils auraient trouvé dans un prospectus.
>
> [245] Mais ce n'est pas tout. Lorsqu'un placement fait l'objet d'un prospectus visé, cela signifie aussi qu'une importante information doit également être remise aux investisseurs après avoir investi. Ces informations, y compris les renseignements financiers, doivent leur être adressés afin qu'ils soient en état de suivre le sort de leur argent et continuer de prendre les décisions nécessaires dans le cadre de leur investissement. Mais les gestes illégaux de l'intimé leur ont ôté l'usage de tous ces renseignements.
>
> [246] De plus, l'intimé ne détenant pas d'inscription de courtier ou de conseiller auprès de l'Autorité, il privait les investisseurs d'une autre protection prévue à la loi. L'Autorité supervise étroitement l'inscription

---

59 Précitée, note 34, art. 5**.** Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, il faut entendre par:
«placement» :
1° le fait, par un émetteur, de rechercher ou de trouver des souscripteurs ou des acquéreurs de ses titres;

60 *Autorité des marchés financiers* c. *Battah*, 2012 QCBDR 81.

> des personnes inscrites. Elle s'assure ainsi que les personnes physiques qui exercent ces activités possèdent les connaissances requises, l'expérience adéquate, mais également la capacité financière pour ce faire. Cela assure que les épargnants font affaires avec des intermédiaires qui possèdent toutes les garanties requises par la loi et les règlements.
>
> [247] Rien de tel avec Kenneth Battah. Au lieu d'être celui sur lequel les personnes qu'il a approchées pouvaient se fier, il a plutôt été celui qui les a entraînées sur une mauvaise pente. Il a fait de la sollicitation pour leur offrir un produit illégal, leur a donné des conseils sans avoir les qualifications requises pour ce faire, leur a vendu un produit qui aurait dû faire l'objet d'un prospectus visé et a empoché des commissions pour ces ventes. [...] »[61]

[73] Il est à noter que la preuve des placements auprès des trois investisseurs dont l'enquêtrice de l'Autorité a fait état dans son témoignage a permis de constater que le 1er investisseur s'est identifié en signant son formulaire de souscription des parts comme un investisseur qualifié au sens du Règlement 45-106[62], ce qu'il n'était pas, selon la preuve. La seconde investisseuse a coché qu'elle était une investisseuse désignée dans la réglementation américaine alors que le troisième investisseur n'a rien coché du tout. Cela nous amène sur le terrain de l'usage d'une dispense dans le cadre du placement sous étude.

[74] Il est entendu qu'une dispense doit être interprétée de manière restrictive, comme l'a déclaré le Tribunal dans la décision *Archer Or*[63] :

> « [40] Ces obligations d'inscription et les exigences de prospectus servent des objectifs importants, soit la protection des épargnants et l'efficience des marchés financiers. L'inscription des courtiers permet que le public fasse affaires avec des individus qui respectent des exigences de compétence et d'intégrité. La préparation du prospectus fait que les épargnants disposent de l'information complète sur laquelle ils peuvent fonder leurs décisions d'investissement éclairées.
>
> [41] Mais dans certains cas, existent des exceptions à ce régime qu'il faut cependant aborder avec prudence et interpréter de manière restrictive, car il est bien connu qu'en droit, une exception à une règle de nature générale doit être interprétée de manière limitée. Ainsi en est-il du *Règlement 45-106*, entré en vigueur en septembre 2005[8]; il prévoit un régime dérogatoire permettant de procéder à des opérations sur les titres d'un émetteur sans devoir rencontrer les obligations

---

61 *Id.*, par. 243-247; voir également *Autorité des marchés financiers* c. *Galerie Les Règles de l'art*, 2016 QCBDR 10; et, *Autorité des marchés financiers* c. *Morinville*, 2010 QCBDR 61.

62 Précité, note 41.

63 *Autorité des marchés financiers* c. *Archer Or inc.*, 2011 QCBDR 123.

> fondamentales du régime des valeurs mobilières, à savoir le prospectus et l'inscription. »[64]

[75] Il peut bien exister des exceptions dues à l'application du Règlement 45-106, mais ceux-ci doivent s'appliquer de façon exacte et non pas de façon aussi approximative que dans le présent dossier :

> « [51] Dans certains cas, il existe des exceptions à ce régime qu'il faut cependant aborder avec prudence et interpréter de manière restrictive car il est bien connu qu'en droit, une exception à une règle de nature générale doit être interprétée de manière limitée. Ainsi en est-il du Règlement 45-106 entré en vigueur en septembre 2005 et qui a trait à l'émetteur fermé. »[65]

[76] Dans le présent dossier, les formulaires de souscription remplis par les investisseurs contenaient une page qui référait à la notion de l'investisseur qualifié, mais en référence aux textes réglementaires américains. Un investisseur s'est identifié comme tel, l'autre a coché la catégorie qui la désigne selon une règle de la S.E.C. Le troisième investisseur n'a rien coché. Et la preuve de l'Autorité était à l'effet qu'aucun de ces investisseurs ne se qualifie comme tel.

[77] La dispense de l'investisseur qualifié doit se justifier en droit d'une manière restrictive qui empêche de tenter d'échapper à l'application de la loi en matière de placement et d'inscription de courtier. Dans le présent cas, rien dans la preuve n'indique que cette dispense reçoive le moindre début d'application possible pour justifier les actes des personnes intimées. Vu les admissions d'André Savard et de Chazel et l'absence d'OFIR à l'audience, le fardeau que ces personnes auraient dû assumer quant à l'application de cette dispense n'a pu l'être.

[78] S'appliquant ensuite à réviser la preuve qui lui a été présentée en cours d'audience, le Tribunal constate que lui a été présentée la preuve qu'André Savard, Chazel et la société OFIR ont effectué le placement des parts de cette dernière auprès de trois investisseurs pour un montant total de 40 000 $. Ces placements ont eu lieu alors que les personnes et l'entité l'effectuant n'ont pas obtenu de visa de prospectus de l'Autorité pour ce faire et n'étaient pas inscrites auprès de cet organisme à titre de courtier.

[79] Il appert également soit des admissions des intimés, soit d'une preuve qui n'a pas été contredite que les personnes qui ont investi n'ont pas reçu le moindre profit de ces investissements ni n'ont revu la couleur de leurs mises de fond initiales. Dans ces circonstances, le Tribunal est prêt à prendre acte de l'entente conclue entre l'Autorité, André Savard et Chazel en ce qui a trait aux interdictions qui ont été demandées à l'égard de ces derniers et à les prononcer.

---

64 *Id.*, par. 40-41.

65 *Autorité des marchés financiers* c. *Gravel*, 2016 QCCQ 2086, au par. 51.

[80] Considérant la preuve par défaut dont il a été saisi, il est également prêt à les prononcer à l'encontre d'OFIR. Il s'agit ici de prononcer une interdiction d'opération sur valeurs à l'encontre des intimés, non seulement pour le placement des parts d'OFIR mais également de toutes les formes d'investissement décrites à l'article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Par cette décision, le Tribunal se trouvera par le fait-même à interdire à ces intimés d'agir comme courtier, c.-à-d. d'effectuer le placement d'une valeur pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui et à faire du démarchage visant à effectuer un tel placement[66].

[81] De même, tenant compte entre autres choses de l'accord d'André Savard et de Chazel à cet égard, le Tribunal est également prêt à prononcer une interdiction d'exercer l'activité de conseiller; de cette manière aucun des intimés ne pourra conseiller autrui pour l'investissement, l'achat, la souscription ou la vente de parts d'OFIR, mais également de toutes les formes d'investissement prévues à l'article 1 de la Loi.

[82] La procureure de l'Autorité a suggéré au Tribunal certains facteurs développés dans ses décisions antérieures[67] et dont il pourrait tenir compte aux fins d'imposer les pénalités administratives au présent dossier. De ces facteurs, la présente instance retient les suivants :

- **la conduite antérieure des intimés**

[83] Il appert que le 12 août 2011, la commission des valeurs mobilières de la Pennsylvanie a prononcé à l'encontre d'OFIR et de Chazel un « *Summary Order to Cease and Desist* »[68] puisque ces entités effectuaient le placement de parts de la société en commandite OFIR qui désirait ses opérations minières d'extraction d'or au Pérou. Il appert donc qu'au moment où les intimés ont fait affaires avec le troisième investisseur, ils avaient toutes les raisons de savoir que les gestes qu'ils posaient étaient de nature illégale.

- **les pertes subies par les investisseurs**

[84] Les trois investisseurs ont investi une somme total de 40 000 $. Ils n'ont obtenu aucun revenu de cet investissement et n'ont pas non plus récupéré leurs mises de fonds respectives.

- **la participation des intimés aux manquements**

---

66 *Loi sur les valeurs mobilières*, précitée, note 34, art 5. « *courtier* ».
67 Voir *Autorité des marchés financiers* c. *Steven Demers*, précitée, note 42.
68 Précitée, note 15.

[85] Selon la preuve, les personnes et l'entité intimées ont pleinement participé à la commission des gestes reprochés.

- **le caractère intentionnel des actes posés**;

[86] Le Tribunal est amené à croire en révisant les circonstances de la preuve dont il a été saisi de la présence d'un élément intentionnel de la part des intimés dans la commission des faits reprochés. Dans le cas du troisième investisseur, la transaction reprochée a eu lieu après que l'autorité financière de la Pennsylvanie eût prononcée à l'encontre de Chazel et d'OFIR une interdiction fondée sur des faits identiques à ceux du présent dossier[69]. Les intimés n'ont pourtant pas hésité à récidiver, postérieurement à cette décision, en connaissance de cause.

- **les risques encourus pour le public**

[87] La poursuite par les personnes intimées des activités reprochées au présent dossier risque de causer des pertes supplémentaires à celles déjà encourues; cela constitue un risque non seulement pour les investisseurs mais également pour les marchés, en érodant la confiance que les épargnants devraient avoir à l'égard de ceux-ci. D'où la nécessité pour le Tribunal d'intervenir.

- **la dissuasion**

[88] En prononçant une pénalité administrative, le Tribunal ne cherche pas tant à punir les contrevenants qu'à dissuader ceux-ci ou toute autre personne qui seraient tentées de les imiter de s'engager dans une voie qui serait en contravention des lois sur les valeurs mobilières. Comme l'a déclaré la Cour suprême du Canada, « *la dissuasion générale représente un facteur pertinent pour l'établissement d'une pénalité dans l'intérêt public* »[70]. Plus loin elle ajoute qu' « *elle relève clairement de la fonction de protection de l'intérêt public des commissions des valeurs mobilières, qui vise à préserver la confiance des investisseurs dans les marchés de capitaux* »[71].

- **les sanctions imposées en situations semblables**

[89] La procureure de l'Autorité a soumis un certain nombre de précédents à l'appui de l'imposition de pénalités administratives demandées. Ainsi dans la décision *Bouchard*[72], le Tribunal a imposé une pénalité de 2 000 $ à l'intimé pour l'exercice, à une reprise, de l'activité de conseiller sans être inscrit, 69 000 $ pour l'exercice à 23 reprises de

---

69 Précitée, note 15.
70 *Cartaway Resources Inc. (Re)*, [2004] 1 R.C.S. 672, au par. 4
71 *Ibid.*
72 *Autorité des marchés financiers* c. *Bouchard*, précitée, note 43.

l'activité illégale de courtier, et 115 000 $ pour des placements sans prospectus à 23 reprises.

[90] Dans la décision *Lazarescu*[73], le Tribunal a imposé une pénalité administrative de 27 000 $ à l'intimé pour l'exercice illégal des activités de conseiller, de courtier, de gestionnaire et des placements sans prospectus, à au moins dix reprises. Il a imposé une pénalité administrative de 11 500 $. Les pénalités dépassaient le niveau des pertes nettes des épargnants, pour fins de dissuasion.

[91] La preuve présentée par l'Autorité à l'égard de toutes les personnes intimées, auxquelles s'ajoutent les admissions d'André Savard et de Chazel, amènent le Tribunal à considérer que les faits reprochés au présent dossier sont avérés et qu'il peut prendre acte de l'entente conclue entre les parties au dossier en ce qui a trait à l'imposition de pénalités administratives et au quantum de ces dernières, soit 21 000 $ à l'égard de Chazel et 18 000 $ à l'égard d'André Savard.

[92] Il estime qu'elles sont appropriées en l'espèce. Il est donc prêt à prononcer sa décision à cet égard. Il est également prêt à imposer la pénalité administrative demandée à l'encontre d'OFIR, considérant la preuve non contredite présentée par l'Autorité et les divers facteurs énumérés plus haut en vue de la fixation de ces pénalités. La protection du public investisseur, la nécessité d'un encadrement adéquat des marchés financiers et l'intégrité de ces derniers militent en faveur que la demande de l'Autorité soit accueillie et que soient prononcées les décisions qui ont été requises.

LA DÉCISION

[93] Le 19 janvier 2016, le Tribunal a été saisi par l'Autorité d'une demande pour le prononcé d'interdictions et de pénalités administratives à l'encontre des intimés au dossier, demande dont il a pris connaissance. Il a également pris connaissance de l'entente qui a été conclue entre l'Autorité, demanderesse, et les intimés André Savard et Chazel. La présente instance a en outre entendu la preuve par défaut que l'Autorité a présentée à l'égard d'OFIR au moyen du témoignage d'une enquêtrice à son emploi.

[94] Le Tribunal a aussi pris connaissance de la preuve documentaire qu'elle a déposée à l'appui de ses dires. Enfin, la présente instance a écouté les argumentions des procureures au dossier sur le tout et a pris connaissance de la jurisprudence qui ont été soumis à son attention. Il est maintenant prêt à prononcer sa décision, le tout en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[74] et des articles 265, 266 et 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[75].

---

73 *Autorité des marchés financiers* c. *Lazarescu*, précitée, note 43.
74 Précitée, note 47.
75 Précitée, note 34.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS :

ACCUEILLE la demande de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse en l'instance;

ORDONNANCE D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR VALEURS, EN VERTU DE L'ARTICLE 93 DE LA *LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS* ET DE L'ARTICLE 265 DE LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES* :

- **INTERDIT** à OFIR Mine Project LP, Chazel Capital inc. et André Savard, intimées en l'instance, toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs pour le compte d'autrui, notamment le placement de parts sociales de la société OFIR Mine Project LP;

ORDONNANCE D'INTERDICTION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE CONSEILLER, EN VERTU DE L'ARTICLE 93 DE LA *LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS* ET DE L'ARTICLE 266 DE LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES* :

- **INTERDIT** à OFIR Mine Project LP, Chazel Capital inc. et André Savard d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, telle que cette activité est décrite à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, notamment en conseillant l'acquisition de parts sociales de la société OFIR Mine Project LP;

ORDONNANCES DE PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES, EN VERTU DE L'ARTICLE 93 DE LA *LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS* ET DE L'ARTICLE 273.1 DE LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES* :

- **IMPOSE** à la société Chazel Capital inc. une pénalité administrative de vingt-et-un mille dollars (21 000 $), pour avoir effectué le placement des parts sociales d'OFIR sans obtenir, au préalable, un prospectus visé par l'Autorité, ce qui est un manquement aux prescriptions de l'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de même que pour avoir exercé l'activité de courtier sans être inscrite à ce titre auprès de l'Autorité, ce qui est un manquement aux prescriptions de l'article 148 de la susdite loi;

- **IMPOSE** à André Savard une pénalité administrative de dix-huit-mille dollars (18 000 $), pour avoir effectué le placement des parts sociales d'OFIR sans obtenir, au préalable, un prospectus visé par l'Autorité, ce qui est un manquement aux prescriptions de l'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de même que pour avoir exercé l'activité de courtier sans être inscrit à ce titre auprès de l'Autorité, ce qui est un manquement aux prescriptions de l'article 148 de la susdite loi;

- **IMPOSE** à OFIR Mine Project LP une pénalité administrative de quinze mille dollars (15 000 $), pour avoir procédé au placement de ses parts sociales sans obtenir, au préalable, un prospectus visé par l'Autorité, ce qui est un manquement aux prescriptions de l'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de même que pour avoir exercé l'activité de courtier sans être inscrite à ce titre auprès de l'Autorité, ce qui est un manquement aux prescriptions de l'article 148 de la susdite loi; et

- **AUTORISE** l'Autorité des marchés financiers à percevoir le paiement des susdites pénalités administratives.

Fait à Montréal, le 25 novembre 2016

(S) Claude St Pierre

Me Claude St Pierre, vice-président

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2015-019

DÉCISION N° : 2015-019-001

DATE : Le 25 novembre 2016

EN PRÉSENCE DE : Me LISE GIRARD

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie demanderesse
c.
PARTNERS INDEMNITY INSURANCE BROKERS LTD.
et
BARRY DOWNS
Parties intimées

DÉCISION

---

[1] Veuillez prendre note que le 18 juillet 2016, certaines dispositions législatives[1] sont entrées en vigueur changeant le nom du Bureau de décision et de révision pour le Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après le « Tribunal »)[2]. La présente décision est rendue sous cette nouvelle appellation.

---

1 *Loi concernant principalement la mise en oeuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 26 mars 2015*, L.Q. 2016, c.7, art. 171 à 180 par le truchement de l'article 225, al. 1, par. 3.

2 Dans les paragraphes subséquents, l'expression « Tribunal » est substituée à l'expression « Bureau », et ce, même lorsque l'on réfère à un fait survenu antérieurement au 18 juillet 2016.

CONTEXTE

[2] Le 16 juillet 2015, l'Autorité des marchés financiers (ci-après « Autorité ») a déposé au Tribunal une demande visant les conclusions suivantes :

- L'imposition de pénalités administratives à l'encontre des intimés Partners Indemnity Insurance Brokers Ltd. (« Partners ») et Barry Downs («l'intimé Downs »);
- Assortir le certificat de l'intimé Downs d'une condition pour une période de deux ans;
- Émettre une interdiction pour une période de deux ans à l'encontre de l'intimé Downs d'agir comme dirigeant responsable du cabinet Partners ou de tout autre cabinet;
- Émettre une ordonnance au cabinet Partners de procéder à la nomination d'un nouveau dirigeant responsable en remplacement de l'intimé Downs dans les 90 jours de la signification d'une décision du Tribunal;
- Émettre une ordonnance visant à enjoindre au cabinet Partners de se conformer à la LDPSF et à ses règlements.

[3] Le 6 mai 2016, une demande amendée a été déposée faisant état d'un complément d'enquête, précisant certains éléments de la demande et augmentant les pénalités administratives demandées à l'égard des intimés.

[4] Suivant huit audiences *pro forma* en chambre de pratique, le dossier avait été reporté à nouveau *pro forma* au 10 novembre 2016.

AUDIENCE

[5] Le 10 novembre 2016, l'audience s'est tenue en présence de la procureure de l'Autorité et du procureur des intimés. L'intimé Barry Downs était également présent.

[6] Les procureurs ont fait valoir au tribunal qu'une entente était intervenue entre les parties.

[7] L'Autorité a déposé une demande réamendée pour tenir compte de l'entente intervenue entre les parties.

[8] Par cette demande réamendée, l'Autorité retire quatre des sept conclusions qui étaient demandées.

[9] La procureure de l'Autorité a déposé une entente intervenue entre les parties intitulée « Transaction et engagement des intimés » signée par les parties le 10 novembre 2016, jointe à la présente décision.

[10] La procureure de l'Autorité a indiqué que par sa demande réamendée, qu'elle retirait les conclusions visant le changement de dirigeant responsable et l'interdiction pour l'intimé Downs d'agir à titre de dirigeant responsable.

[11] La procureure de l'Autorité a fait la narration des faits en lien avec les manquements commis par les intimés et expliqué les termes de la transaction.

[12] Les intimés ont consigné, dans un document intitulé « Représentations des Intimés », leurs observations relativement aux faits avancés par l'Autorité, effectué plusieurs admissions tout en précisant certains éléments et en niant d'autres aspects. Les intimés ont consenti au dépôt de l'ensemble des pièces au soutien de la demande de l'Autorité.

[13] La procureure de l'Autorité a fait des représentations afin d'établir que les pénalités administratives demandées de 45 000 $ pour le cabinet Partners et de 4 500 $ pour l'intimé Downs sont justifiées dans le contexte de la présente affaire.

[14] De plus, l'Autorité a déposé au soutien de ses représentations un plan d'argumentation avec de la jurisprudence à l'appui.

[15] Elle demande au Tribunal d'entériner ladite entente étant conforme à l'intérêt public.

[16] Le procureur des intimés a également fait des représentations pour venir préciser certains éléments et donner la version des faits de ses clients. Il demande également d'entériner l'entente intervenue entre les parties.

ANALYSE

[17] Le Tribunal a entendu les représentations des parties, a pris connaissance de la demande réamendée, du document « Représentations des intimés », de l'entente intitulée « Transaction et engagement des intimés » jointe à la présente décision, des pièces ainsi que du plan d'argumentation de l'Autorité et fait un survol de la jurisprudence déposée.

[18] Le Tribunal a retenu les faits suivants :

[19] Dans le cadre de l'achat avec financement ou location d'un véhicule Kubota auprès d'un concessionnaire autorisé de ce dernier, dans le présent dossier le concessionnaire Entreprises A. Laporte, ces clients devaient se procurer une police d'assurance de dommages matériels.

[20] Ladite police d'assurance de dommages devait remplir certaines conditions, soit notamment, assurer la valeur à neuf lors du remplacement de l'équipement durant la durée du contrat de financement ou de location, d'offrir une garantie tout risque et offrir un déductible de 250 $.

[21] Un programme avait été élaboré selon lequel AIG a émis au nom de Kubota Canada Ltée (Kubota) une police d'assurance collective couvrant les dommages matériels sur les véhicules de Kubota. Le nom du courtier était Partners.

[22] Ainsi le client avait deux choix, faire affaire avec ses propres assurances, soit résidentielle, commerciale ou agricole, ce qui a été fait dans 87 % des cas ou souscrire

à l'assurance de dommages offerte par Partners via la police d'assurance collective émise par AIG, ce qui a été fait dans 13 % des cas.

[23] Au total, 1598 polices ont été vendues au Québec depuis la mise sur pied de ce programme en 2011.

[24] Cela représente 100 000 $ en honoraires qui ont été versés à Partners, de mars 2011 à mars 2016, aux termes de ce programme, mais pour l'ensemble du Canada. Pour le Québec, cela représente une valeur d'environ 15 000 $ en honoraires. Il faut noter qu'il n'y avait pas nécessairement de manquements commis dans les autres provinces, la législation étant différente à cet égard.

[25] Au Québec, notamment, le manquement survenait dans la manière de distribuer le produit d'assurance offert par ce programme. Lorsque le client décidait de souscrire au programme, soit à l'assurance de dommages de AIG, c'est l'employé du concessionnaire qui faisait les représentations aux clients sur la couverture de l'assurance de dommage et colligeait les informations nécessaires, en lieu et place du représentant de Partners. Par la suite, les clients recevaient par la poste leur certificat d'assurance provenant d'AIG.

[26] Les informations qui étaient recueillies par les employés du concessionnaire étaient le nom, l'adresse, la description de l'équipement acheté ou loué, le montant et la durée du contrat de financement ou de location.

[27] En conséquence, le consommateur ne pouvait bénéficier des conseils, et/ou des représentations afférentes au produit d'assurance de dommages d'AIG et que ses informations n'étaient pas recueillies par un représentant dûment inscrit afin d'identifier adéquatement ses besoins et souscrire à la meilleure assurance de dommages pour lui.

[28] De plus, le complément d'enquête a permis de constater que ces manquements étaient effectués dans d'autres concessionnaires que celui initialement visé, soit le concessionnaire Entreprises A. Laporte.

[29] Ainsi, Partners et son dirigeant responsable, l'intimé Downs, qui est également le seul représentant rattaché à ce cabinet ainsi que l'administrateur unique et l'actionnaire unique, ont contrevenu aux dispositions de la *Loi sur la distribution de produits et de services financiers*[3] au Québec, plus spécifiquement aux articles 27, 28, 84, 85 et 86 de cette loi.

[30] En effet, Partners et l'intimé Downs devaient veiller à agir conformément à la loi et à ses règlements.

[31] Le Tribunal est satisfait des représentations qui lui ont été faites.

[32] Le Tribunal considère que l'entente a été conclue dans l'intérêt public.

Pénalités administratives

[3] RLRQ, c. D-9.2.

[33] Concernant les pénalités administratives demandées, le Tribunal considère que les manquements reprochés sont importants étant donné le nombre, la période, environ 5 ans, et l'étendue de cette pratique à plus qu'un concessionnaire vendant les produits de Kubota.

[34] Par ailleurs, le Tribunal retient que les intimés ont collaboré dès qu'ils ont été informés et obtenu les conseils de leur procureur. Dès lors, ils ont cessé de distribuer le produit d'assurance dommages émis par AIG sous cette forme.

[35] Les représentations des parties sont à l'effet qu'il n'y a pas eu de perte et que les consommateurs n'ont pas été lésés suivant ces manquements.

[36] Malgré que les intimés ont fait valoir que le programme de distribution de la police d'assurance dommages suivant le financement d'une vente ou la location d'un produit Kubota était limité et que les questions qui devaient être posées pour la souscription étaient restreintes et peu engageantes, il n'en demeure pas moins que la loi doit être respectée et que la protection du public commande que seuls des professionnels dûment inscrits auprès de l'Autorité puissent rencontrer des clients et leur faire souscrire des produits d'assurance.

[37] Le Tribunal considère que l'Autorité a réamendé ses conclusions afin de limiter ses demandes et que les parties ont convenu d'une entente sans qu'une audience ait lieu.

[38] Considérant également, qu'au paragraphe 10 de l'entente, l'intimé Downs s'engage à réviser l'ensemble des ententes contractuelles liant actuellement le cabinet Partners afin de s'assurer que les pratiques en place et ses façons de faire concernant ses activités au Québec soient parfaitement en règle avec ses obligations et plus particulièrement celle découlant de la LDPSF et ses règlements.

[39] De plus, le Tribunal estime que la présence de l'intimé Downs lors de l'audience démontrait le sérieux qu'il prenait de la situation et rassure le Tribunal sur les risques de récidive.

[40] En l'espèce, le Tribunal conclut que les pénalités administratives convenues entre les parties représentent une sanction importante, mais appropriée dans les circonstances, tout en répondant aux principes de dissuasion spécifique et de dissuasion générale.

[41] Le Tribunal a également considéré la jurisprudence pertinente[4] pour déterminer que le montant de pénalité suggéré était raisonnable eu égard aux différents manquements et aux critères de détermination des pénalités administratives[5].

---

[4] *Autorité des marchés financiers* c. *Brokerforce Insurance Inc*., 2016 QCBDR 37; *Autorité des marchés financiers* c. *Rochefort, Perron, Billette et Associés inc*., 2015 QCBDR 18; *Autorité des marchés financiers* c. *Assurances Crédit Virage inc*., 2014 QCBDR 92; *Autorité des marchés financiers* c. *MWM Assurances inc*., 2013 QCBDR 140; *Autorité des marchés financiers* c. *Avro services de gestion de risques inc.*, 2012 QCBDR 139.

[5] *Autorité des marchés financiers* c. *Cailloux, Dagort et Associés inc*., 2011 QCBDR 96.

[42] Le Tribunal convient également d'entériner les modalités de paiement demandées.

[43] En conséquence, le Tribunal entérine ladite entente et impose les pénalités administratives telles que convenues entre les parties étant faites dans l'intérêt public.

DÉCISION

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS, en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[6] et de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*[7] :

ENTÉRINE la transaction intervenue entre les parties et signée le 10 novembre 2016 et **ORDONNE** aux parties de s'y conformer;

IMPOSE à Partners Indemnity Insurance Brokers Ltd. une pénalité administrative de 45 000 $, payable à raison de 3 750 $ par mois pendant douze (12) mois à compter du 1er du mois suivant la signature de la transaction, soit le 10 novembre 2016, dans les conditions prévues à celle-ci, soit :

i. Que les paiements mensuels soient faits à l'ordre de Dunton Rainville Avocats en fiducie et, à compter de la présente décision, soit le 25 novembre 2016, les paiements soient ensuite payables directement auprès de l'Autorité, jusqu'à concurrence du montant octroyé par le Tribunal, le cas échéant;

ii. Que lors du prononcé du jugement du Tribunal, soit le 25 novembre 2016, Dunton Rainville (Me Michel Beauregard) transmette à l'Autorité les sommes ainsi perçues, jusqu'à concurrence du montant octroyé par le Tribunal, le cas échéant;

IMPOSE à Barry Downs une pénalité administrative de 4 500 $, payable à raison de 375 $ par mois pendant douze (12) mois à compter du 1er du mois suivant la signature de la transaction, soit le 10 novembre 2016, dans les conditions prévues à celle-ci, soit :

i. Que les paiements mensuels soient faits à l'ordre de *Dunton Rainville Avocats en fiducie* et, à compter de la présente décision, soit le 25 novembre 2016, les paiements soient ensuite payables directement auprès de l'Autorité, jusqu'à concurrence du montant octroyé par le Tribunal, le cas échéant;

ii. Que lors du prononcé du jugement du Tribunal, soit le 25 novembre 2016, Dunton Rainville (Me Michel Beauregard) transmette à l'Autorité les sommes ainsi perçues, jusqu'à concurrence du montant octroyé par le Tribunal, le cas échéant.

---

6 RLRQ, c. A-33.2.
7 Préc., note 3.

2015-019-001 PAGE : 7

Me Lise Girard, présidente

Me Marie A. Pettigrew
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Me Michel Beauregard
(Dunton Rainville Avocats)
Procureur de Partners Indemnity Insurance Brokers Ltd. et Barry Downs

Date d'audience : Le 10 novembre 2016.

3.

Distribution de produits et services financiers

3.1 Avis et communiqués
3.2 Réglementation
3.3 Autres consultations
3.4 Retraits aux registres des représentants
3.5 Modifications aux registres des inscrits
3.6 Avis d'audiences
3.7 Décisions administratives et disciplinaires
3.8 Autres décisions

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
ADEN KAYAD	ELEYE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-11-23
ALLOUI	REBIHA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-11-21
ANGERS	CHRISTIAN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-12-02
ASSAN	RITA GIFTY	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2016-11-30
AUDET	ISABELLE	SSQ, SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-VIE INC.	2016-11-11
AZEMARD	KARINE	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2016-11-14
BAAKLINI	CHRISTOPHE R	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2016-11-28
BAROUD	RANI	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2016-11-21
BARRETTE	MARIO	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2016-11-24
BARRETTE	SERGE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-11-23
BASSIR	HOOMAN	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2016-11-11
BAZERJI	RIMA	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2016-11-30
BEAUDIN TRAVERS	LORRAINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-12-03
BEAUSEIGLE	MAXIME	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2016-11-26
BECHIO	JEAN RENÉ KARIM	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-11-01
BELABYAD	MOHAMED YASSINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-11-25
BÉLANGER	SOPHIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-11-22
BELLEMARE	JACQUES	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-11-25
BELLEROSE	JOHANNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-10-27
BEN LAZREG	ALAA EDDINE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2016-12-02
BENHABILES	MOHAMED	LBC FINANCIAL SERVICES INC./BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2016-11-18

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
BENJELLOUN	ZOUBIDA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-12-02
BERGERON	DIANE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-12-01
BERUBE-OUELLET	FELIX	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-11-25
BLACKBURN-GRAVEL	GERALDINE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2016-11-21
BLANCHETTE	SÉBASTIEN	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2016-11-23
BLANCHETTE	CÉDRIC	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2016-11-30
BOIVIN	SANDRA	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2016-12-01
BONGIOVI	JESSICA	LBC FINANCIAL SERVICES INC./BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2016-11-18
BOUDREAULT	YANNICK	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2016-11-02
BOULET	SEBASTIEN	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2016-11-25
BOU-MITRY	DANIEL	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2016-11-21
BRAHIMI	SOULEF	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-11-22
BRENNER	EDERSON ARLEN	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2016-11-11
BRUNEAU	FRANCE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-11-25
CARBONNEAU	DENIS	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2016-11-22
CESAIRE	EMMANUELLE	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2016-11-25
CESAR	JACQUES	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2016-11-18
CHABOT	CLAUDE	EXCEL PRIVATE WEALTH INC.	2016-12-01
CHAMPAGNE	RENAUD	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-11-21
CHAREST	ISABELLE	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2016-11-30
CHAU	ALEXANDER	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2016-12-02
CHRISPIN	GREGORY	DESJARDINS GESTION INTERNATIONALE D'ACTIFS INC.	2016-11-22
COLLETTE	LUCIE	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2016-11-23

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
COLLIN	LYNDA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-11-28
CORBEIL	MARIE-EVE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-11-29
COTE	SYLVAIN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-11-25
CÔTÉ	JULIEN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-11-18
CÔTÉ	LOUISE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-11-21
CÔTÉ	NICOLAS	QUADRUS INVESTMENT SERVICES LTD./SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2016-10-12
COUTURE	SIMON	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-12-01
COUVRETTE ROY	NICOLAS	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2016-11-12
CREVIER GAREAU	ALEXANDRE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2016-12-02
D. POMERLEAU	JOSÉ	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-11-15
DA COSTA	SILVANA	CIBC SECURITIES INC./PLACEMENTS CIBC INC.	2016-11-18
DALLAIRE	SONIA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-11-21
DE CHOINIÈRE	JEAN-PHILLIPE	LBC FINANCIAL SERVICES INC./BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2016-11-25
DE FRONZO	LORENZO	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2016-11-28
DEMERS	ANDRÉANNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-11-17
DESCHAMPS-SONSINO	ROXANE	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2016-11-24
DESJARDINS	SÉBASTIEN	MICA CAPITAL INC.	2016-12-02
DESLAURIERS	ALEXANDRE	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2016-11-18
DESROSIERS	NANCY	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2016-11-14
DESROSIERS	ANNIE	CIBC SECURITIES INC./PLACEMENTS CIBC INC.	2016-12-02
DI GAETANO	NANCY	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2016-11-11
DI LILLO	MARCELLA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-11-28
DI VITO	SILVIA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES	2016-09-03

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
		FINANCIERS INC.	
DIFALLAH	MOHAMED	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2016-11-30
DIONNE	JOCELYN	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2016-11-30
DIXON	JOANE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-11-25
DORE	CHANTAL	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2016-11-18
DOSTIE	SYLVAIN	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2016-11-15
DRUDA	SAMANTHA	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2016-11-23
DUBÉ	CAROLINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-11-28
DUBOIS	PHILIPPE	HR STRATEGIES INC.	2016-11-22
DUCHAINE-AUDET	MÉLANIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-11-21
DUCHESNE	GUY	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2016-11-16
DUFOUR	CAROLINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-12-03
DUFOUR	MONIQUE	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2016-11-29
DUGAS	CÉDRIC	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2016-11-14
DUMOULIN-LAROCHE	JESSICA	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2016-11-26
DUSSAULT	SIMON	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-11-30
EL KAHWAGI	CHAFIC	FONDS D'INVESTISSEMENT HSBC (CANADA) INC.	2016-12-05
ELMOUDARRIB	ISMAIL	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2016-11-25
FAIRFIELD	SYLVIE	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2016-06-02
FARACI	ANNA	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2016-12-01
FERLAND	DAVE	EXCEL PRIVATE WEALTH INC.	2016-11-21
FERLAND	DAVE	EXCEL PRIVATE WEALTH INC.	2016-11-21
FERREIRA	KATHY ANN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-11-18
FLAMAND	FRANCOIS	EXCEL PRIVATE WEALTH INC.	2016-11-27
FORCIER	JENEVIÈVE	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2016-11-13
FORGET	STEVEN	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2016-11-25
FORTIN	MÉLANIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES	2016-11-29

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
		FINANCIERS INC.	
FOURNIER	JULIE	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2016-11-30
FRANCOEUR	RICHARD	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2016-11-30
GAGNÉ	MÉLANIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-11-30
GAGNÉ	MÉLANIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-11-21
GAGNÉ	CAROLYNE	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2016-11-15
GAGNON	SYLVAIN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-12-01
GAGNON	RENALD	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2016-11-22
GALEB	MOUSTAFA	GESTION UNIVERSITAS INC./UNIVERSITAS MANAGEMENT INC.	2016-11-29
GALMAI HAOUA	SAMIRA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-11-25
GAUDREAU	ALAIN	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2016-11-25
GAUTHIER	FRANÇOIS	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2016-11-18
GAUTHIER	DIANE	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2016-11-25
GEMME	DIANE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-11-16
GENDRON	SYLVIE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2016-11-17
GERVAIS	ÉMILIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-11-29
GOSSELIN	MÉLANIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-11-14
GOSZTONYI-GROULX	VALÉRIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-11-30
GOYETTE	MYRIAM	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2016-12-02
GRANDE	LINDA	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2016-11-21
GRAVEL	JOHANNE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2016-11-30
GRAVEL	BEATRICE	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2016-10-17
GRAVEL	JULIE	LBC FINANCIAL SERVICES INC./BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2016-11-23
GRÉGOIRE	ARIANNE	GESTION UNIVERSITAS	2016-11-29

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
		INC./UNIVERSITAS MANAGEMENT INC.	
GRENIER	GEORGETTE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-11-21
GRENIER	DANIEL	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2016-11-15
GRONDIN	ANDRÉ	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-12-02
GUENETTE	SYLVIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-11-28
HAMMANE	MAROUANE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2016-12-02
HANSCOM	OLIVIER	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2016-11-10
HARBOUR	KATHY	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2016-11-25
HARVEY	FRANCE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-11-18
HARVEY	ANICK	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-11-21
HOVINGTON	CLOÉ	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2016-11-30
HUOT	HÉLÈNE	SERVICES EN PLACEMENTS PEAK INC./PEAK INVESTMENT SERVICES INC.	2016-11-30
HUSSAINI	UMAID	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2016-11-28
IBRAHEM DISUKY	SARAH	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2016-11-17
JOLICOEUR	LOUIS	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2016-11-14
JOYAL	MARIE-LOU	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-11-25
KANEB	ALEXANDRA	GESTION PALOS INC. / PALOS MANAGEMENT INC.	2015-11-25
KHOUBBIEH	JOSEPH	GESTION PALOS INC. / PALOS MANAGEMENT INC.	2016-11-25
KHOURY	DANIELLE	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2016-11-01
KOMBATE	DAMETOTI	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2016-11-21
KONTCHOU	MICHÈLE NANSY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-11-18
KOTSOPOULOS	POLITIMI	LBC FINANCIAL SERVICES INC./BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2016-11-23
KRCEVINAC	GORDANA	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2016-11-30
LABBÉ	ANNIE	LBC FINANCIAL SERVICES INC./BLC	2016-12-05

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
		SERVICES FINANCIERS INC.	
LABONTÉ	JEANNINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-11-18
LABRIE	NATHALIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-11-25
LACHANCE	KARINE	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2016-11-15
LACHANCE	MADELEINE	LBC FINANCIAL SERVICES INC./BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2016-11-18
LACOMBE	JULIE-KARINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-11-24
LAPOINTE	LINE	ASSANTE FINANCIAL MANAGEMENT LTD./GESTION FINANCIERE ASSANTE LTEE	2016-11-23
LAPRISE	MARTINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-11-30
LARFI	MOHAMED	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2016-11-22
LARIVIÈRE	PIER-MARC	CIBC SECURITIES INC./PLACEMENTS CIBC INC.	2016-11-18
LAROUCHE-LABONTÉ	OLIVIER	ALTERNATIVE CAPITAL GROUP INC. / GROUPE CAPITAL ALTERNATIF INC.	2015-12-18
LATTAB	DJOUHER	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-11-28
LAUZÉ	RAYMOND	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-10-13
LAVASANI	ALI	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2016-11-29
LAVOIE	DIANE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2016-11-09
LEBLANC	LINDA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-11-18
LEBLANC-LANDRY	PASCALE JULIE	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2016-11-29
LECOMTE	SUZANNE	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2016-11-29
LEFEBVRE	MICHEL	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2016-11-10
LEFEBVRE	THERESE	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2016-11-24
LELIEVRE	SYLVIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-11-21
LEMAIRE	HEATHER	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2016-11-14
LÉONARD-COUTU	GENEVIÈVE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS	2016-11-28

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
		INC.	
LEROUX-RODRIGUE	CHARLES	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2016-11-07
L'ESPÉRANCE	CHANTALE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-11-11
LESSARD	GENEVIÈVE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-11-23
LÉTOURNEAU	CARL	SSQ, SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-VIE INC.	2016-11-11
LEVESQUE	FRANÇOIS-ÉTIENNE	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2016-11-21
LÉVESQUE	LISA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-11-22
LIBOIRON	TANIA	LBC FINANCIAL SERVICES INC./BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2016-11-18
LIPPÉ	PIERRE	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2016-11-30
LIPSZ	ELIZABETH	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2016-11-14
LIU	CHUNLIN	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2016-11-29
LIU	CHANG	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2016-11-18
LO VERSO	MICHAEL	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2016-11-30
LOMBARDI	DONATA	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2016-12-02
MAGNAN	MATHIEU	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2016-11-23
MALAS	RAMZI	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2016-11-02
MALKHASSIAN	JULIE	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2016-11-22
MALTAIS	LOUISE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-11-28
MANOUKIAN	EMMANUEL	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2016-11-10
MARCOUX	VINCENT	CONSEILLERS EN GESTION GLOBALE STATE STREET LTÉE. / STATE STREET GLOBAL ADVISORS, LTD.	2016-11-30
MARTINEZ-MELENDEZ	ALEXANDER	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-11-18
MASBAH	JIHANE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2016-11-18
MASSA	ALFREDO	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-11-29
MBENGUE	COGNA	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE	2016-11-02

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
		(CANADA) INC.	
MCHUGH	COREY	MANULIFE SECURITIES INVESTMENT SERVICES INC.	2016-11-21
METHOT	NADINE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2016-11-14
MEZGHANI	MOHAMED HEDI	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-11-15
MICHAUD	YANNICK	ASSOCIÉS CAPITAL KEIRA INC.	2016-11-30
MITOJEVIC	SLADJAN	GLOBAL RESP CORPORATION/CORPORATION REEE GLOBAL	2016-11-25
MONGRAIN	DIANE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-11-19
MONTIGNY	NATHALIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-11-17
MORAIS-SIMARD	MARIE-ANDRÉE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-11-30
MORAND	HELENE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-11-14
MOREAU GENEST	JESSY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-11-23
MOREAU-FARIBAULT	FRANCINE	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2016-11-28
MORIN	DANIEL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-11-23
MORIN	JEAN-FRANCOIS	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2016-11-25
MORIN	CHRISTINE	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2016-12-01
NADEAU	GUILLAUME	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2016-11-25
NARREAULT	NATHALIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-11-14
NAVARRO MARTINEZ	EDWIN	GESTION UNIVERSITAS INC./UNIVERSITAS MANAGEMENT INC.	2016-11-28
NGO	HUU NHUT ANH	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2016-11-14
NGUYEN	HUNG LINH	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-11-25
NIYONDEZO	MYLORD	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-11-25
OUAMBO SIMO	NICAISE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-11-25
PAQUET	JOHANNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES	2016-11-22

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
		FINANCIERS INC.	
PARADIS	JEAN-FRANCOIS	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2016-11-07
PARÉ	ÉRIC	GROUPE CLOUTIER INVESTISSEMENTS INC.	2016-11-30
PARISIEN	JEAN-ERIC	BLACKROCK ASSET MANAGEMENT CANADA LIMITED/GESTION D'ACTIFS BLACKROCK CANADA LIMITÉE	2016-11-18
PAUL-GUILLETTE	AMANDA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-10-06
PELLETIER	MARIE-JOËLLE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-11-18
PELLETIER	MARILOU	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-11-25
PENTCHEVA	RALITZA	LBC FINANCIAL SERVICES INC./BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2016-12-01
PICARD	JANICK	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2016-11-25
PIERRE	LÉON	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2016-11-19
PITRE	STÉPHANE	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2016-11-25
POTVIN	MANON	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-11-21
POULIN	JULIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-11-29
PRATTE	NICHOLAS	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2016-11-23
PRECOURT	LORRAINE	FONDS D'INVESTISSEMENT HSBC (CANADA) INC.	2016-11-25
PRIMIANI	GIOVANNI	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2016-11-21
QUANSAH	SAMUEL	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2016-11-21
RAHMAN	TASNUVA	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2016-11-23
RANCOURT	MIGUEL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-11-19
RAYMOND	JADE	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2016-11-23
REGIMBALD	JOSÉE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-11-28
RICCARDI	PAOLO	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2016-12-02
RIOPEL-QUIRION	NANCY	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2016-11-30

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
RIVEST	MARTIN	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2016-11-21
RIVEST	MANON	GLOBAL MAXFIN INVESTMENTS INC. / LES INVESTISSEMENTS GLOBAL MAXFIN INC.	2016-11-30
ROBERGE	JOCELYNE	CIBC SECURITIES INC./PLACEMENTS CIBC INC.	2016-11-30
ROCHAN	NABILE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-11-20
RONCO	MYLENE	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2016-11-11
ROSS	JOSÉE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-06-01
ROY	DIANE	CIBC SECURITIES INC./PLACEMENTS CIBC INC.	2016-11-18
SADOUNI	AHMED	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2016-11-22
SALOIS	SÉBASTIEN	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2016-11-17
SARRAZIN	LIZANNE	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2016-12-02
SAYAD	ABDALLAH	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-11-22
SÉGUIN	MANON	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-11-11
SEGUIN PILON	MARIE-CLAUDE	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2016-10-28
SIDIBÉ	ABDRAMANE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-11-30
SIMARD	LINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-11-25
SIMARD	NICOLE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-11-30
SMITH	JEAN-MICHEL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-12-02
SPARKS	RYAN	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2016-11-21
ST-AMAND	LOUISE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-11-18
ST-GEORGES	VÉRONIQUE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-11-25
ST-GERMAIN-GLAUDE	CHARLES	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-11-30
ST-LAURENT	VINCENT	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2016-11-25
TABET	CARL	FONDS D'INVESTISSEMENT HSBC (CANADA) INC.	2016-11-18

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
TAN	XIANG RAN	CIBC SECURITIES INC./PLACEMENTS CIBC INC.	2016-11-26
TARDIF	TANIA	FONDS D'INVESTISSEMENT HSBC (CANADA) INC.	2016-11-18
THERIAULT	THERESE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-12-04
THERRIEN	AMÉLIE	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2016-11-21
THIBOUTOT	PIERRE	QUADRUS INVESTMENT SERVICES LTD./SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2016-12-01
TOULO	YASSIR	LBC FINANCIAL SERVICES INC./BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2016-11-24
TREMBLAY	GINA	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2016-11-15
TREMBLAY	MARILYN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-12-01
TRUDEL	GUYLAINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-11-17
TURGEON	CAROLE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-11-21
UPADHYAYA	VIDYUT KUMAR	KNOWLEDGE FIRST FINANCIAL INC./LA PREMIERE FINANCIERE DU SAVOIR INC.	2016-11-14
VACHON	LUCE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2016-11-23
VACHON	MYLÈNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-11-22
VAILLANCOURT	FRANCOIS	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2016-11-25
VAILLANCOURT	FRANCOIS	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2016-11-25
VEILLEUX	PASCALE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-11-25
VERTEFEUILLE	ANDRE	QUADRUS INVESTMENT SERVICES LTD./SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2016-11-29
VICTORERO CARRASCO	FLOR VERONICA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-11-21
VINCENT	SYLVIE	CIBC SECURITIES INC./PLACEMENTS CIBC INC.	2016-11-17
WALL	NICOLAS	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2016-11-16
WEHBE	ALFRED	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2016-11-01
YADANI	ZAKARIA	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2016-11-15

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
YIN	JIANFENG	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2016-11-15

Conseillers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
CHRISPIN	GREGORY	DESJARDINS GESTION INTERNATIONALE D'ACTIFS INC.	2016-11-22
CHRISPIN	GREGORY	DESJARDINS GESTION INTERNATIONALE D'ACTIFS INC.	2016-11-22
DUBOIS	PHILIPPE	HR STRATEGIES INC.	2016-11-22
FARLEY	DONALD	GESTION PLACEMENTS DESJARDINS INC.	2016-11-19
KHOUBBIEH	JOSEPH	GESTION PALOS INC. / PALOS MANAGEMENT INC.	2016-11-25
KHOUBBIEH	JOSEPH	GESTION PALOS INC. / PALOS MANAGEMENT INC.	2016-11-25
MARCOUX	VINCENT	CONSEILLERS EN GESTION GLOBALE STATE STREET LTÉE. / STATE STREET GLOBAL ADVISORS, LTD.	2016-11-30
PARISIEN	JEAN-ERIC	BLACKROCK ASSET MANAGEMENT CANADA LIMITED/GESTION D'ACTIFS BLACKROCK CANADA LIMITÉE	2016-11-18
PORTER	KEITH	ALTERVEST LTD	2016-11-25
PORTER	KEITH	ALTERVEST LTD	2016-11-25

3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	CORMIER	GUY	2016-11-25
DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	CORMIER	GUY	2016-11-25
DESJARDINS GESTION INTERNATIONALE D'ACTIFS INC.	CHRISPIN	GREGORY	2016-11-22
DUNCAN ROSS ASSOCIÉS LTÉE	MOHAMMAD-ROSHANI	PARISA	2016-10-25
HR STRATEGIES INC.	DUBOIS	PHILIPPE	2016-11-22
HR STRATEGIES INC.	COURTOIS	ROLAND	2016-02-28
HR STRATEGIES INC.	DUBOIS	PHILIPPE	2016-11-22
HR STRATEGIES INC.	DUBOIS	PHILIPPE	2016-11-22

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
DESJARDINS GESTION INTERNATIONALE D'ACTIFS INC.	CHRISPIN	GREGORY	2016-11-22
DUNCAN ROSS ASSOCIÉS LTÉE	MOHAMMAD-ROSHANI	PARISA	2016-10-25
HR STRATEGIES INC.	DUBOIS	PHILIPPE	2016-11-22
HR STRATEGIES INC.	COURTOIS	ROLAND	2016-02-28
HR STRATEGIES INC.	DUBOIS	PHILIPPE	2016-11-22
HR STRATEGIES INC.	DUBOIS	PHILIPPE	2016-11-22

Gestionnaires

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
DESJARDINS GESTION INTERNATIONALE D'ACTIFS INC.	CHRISPIN	GREGORY	2016-11-22

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
DUNCAN ROSS ASSOCIÉS LTÉE	MOHAMMAD-ROSHANI	PARISA	2016-10-25
HR STRATEGIES INC.	DUBOIS	PHILIPPE	2016-11-22
HR STRATEGIES INC.	COURTOIS	ROLAND	2016-02-28
HR STRATEGIES INC.	DUBOIS	PHILIPPE	2016-11-22
HR STRATEGIES INC.	DUBOIS	PHILIPPE	2016-11-22

3.5.2 Les cessations d'activités

Aucune information.

3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
9345-6523 QUÉBEC INC.	Fleurent	Pierre	2016-11-02
BMO INVESTISSEMENTS INC.	Auerbach	Andrew	2016-11-28
CHEVERNY CAPITAL INC.	Kiernan	James	2016-11-16
DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	Picard	Chantale	2016-12-05
DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	Loudin	Radek	2016-12-05
DOHERTY & ASSOCIATES LTD.	Mccreadie	Kevin	2016-10-27
GESTION DE PORTEFEUILLE TRIASIMA INC./TRIASIMA PORTFOLIO MANAGEMENT INC.	Tanguay	Mathieu	2016-11-02
GESTION GLOBALE D'ACTIFS HSBC (CANADA) LIMITÉE	Tomei	Lorenzo	2016-12-02
ROSS SMITH ASSET MANAGEMENT ULC	Ross	Denise	2016-11-08
ROTHSCHILD (CANADA) SECURITIES INC. / VALEURS MOBILIERES ROTHSCHILD (CANADA) INC.	Hooper	Nicholas	2016-11-08
TD INVESTMENT SERVICES INC. / SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	Orlander	Paul	2016-10-31

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
TRADEX MANAGEMENT INC. / GESTION TRADEX INC.	Plunkett	Hugh	2016-11-30
TUSCARORA CAPITAL INC.	Mcmillan	Gordon	2016-12-02

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
CI INVESTMENTS INC.	Murray	Sheila	2016-10-31
CIBC ASSET MANAGEMENT INC./GESTION D'ACTIFS CIBC INC.	Cooke	Christopher	2016-11-11
GESTION DE PLACEMENTS ETERNA INC./ETERNA INVESTMENT MANAGEMENT INC.	Pelletier	Michel	2016-11-03
GESTION FINANCIERE CAPE COVE INC./CAPE COVE FINANCIAL MANAGEMENT INC.	Fortin	Louis	2016-11-02
GESTION PEMBROKE LTÉE / PEMBROKE MANAGEMENT LTD.	Whittall	David	2016-11-08
GROUPE NYMBUS CAPITAL INC.	Cefaloni	Gabriel	2016-12-01
INDEPENDENT ACCOUNTANTS' INVESTMENT COUNSEL INC.	Zahnd	Samuel	2016-11-07
MORIN HOULE INC.	Morin	Richard	2016-12-01
NORMANDIN BEAUDRY GESTION PRIVÉE INC.	Pouliot	Cédric	2016-10-26
NORMANDIN BEAUDRY GESTION PRIVÉE INC.	Montminy	Éric	2016-10-26
NORMANDIN BEAUDRY GESTION PRIVÉE INC.	Beaudry	René	2016-10-26
NORMANDIN BEAUDRY GESTION PRIVÉE INC.	Parent	Pierre	2016-10-26
RAYMOND JAMES INVESTMENT COUNSEL LTD./CONSEILS EN PLACEMENTS RAYMOND JAMES LTEE.	Costley	Lloyd	2016-12-06

Gestionnaires

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
CI INVESTMENTS INC.	Murray	Sheila	2016-10-31

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
GESTION D'ACTIFS CIBC INC.	Cooke	Christopher	2016-11-11
COUNSEL PORTFOLIO SERVICES INC./SERVICES DE PORTEFEUILLE COUNSEL INC.	Desmarais	Jacqueline	2016-10-28
COUNSEL PORTFOLIO SERVICES INC./SERVICES DE PORTEFEUILLE COUNSEL INC.	Desmarais, Jr.	Paul	2016-10-27
COUNSEL PORTFOLIO SERVICES INC./SERVICES DE PORTEFEUILLE COUNSEL INC.	Desmarais	Andre	2016-10-27
DESJARDINS SOCIÉTÉ DE PLACEMENT INC. / DESJARDINS INVESTMENTS INC.	Alain	Marie-Andrée	2016-11-29
GESTION DE PLACEMENTS ETERNA INC./ETERNA INVESTMENT MANAGEMENT INC.	Pelletier	Michel	2016-11-03
GROUPE NYMBUS CAPITAL INC.	Cefaloni	Gabriel	2016-12-01
RAYMOND JAMES INVESTMENT COUNSEL LTD./CONSEILS EN PLACEMENTS RAYMOND JAMES LTEE.	Costley	Lloyd	2016-12-06

3.5.4 Les nouvelles inscriptions

Aucune information.

3.6 AVIS D'AUDIENCES

Aucune information.

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.2 du Bulletin.

3.7.3 OAR

Veuillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1080

DATE : Le 18 novembre 2016

LE COMITÉ : Me Janine Kean — Présidente
M. Robert Chamberland, A.V.A. — Membre
M. François Faucher, Pl. Fin. — Membre

LYSANE TOUGAS, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante
c.
NANCY CORRIVEAU, conseillère en sécurité financière, représentante de courtier en épargne collective, représentante en assurance collective de personnes et planificatrice financière (numéro de certificat 107795 et numéro de BDNI 1576141)
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Ordonnance de non-divulgation, de non-publication et de non-diffusion du nom du consommateur, de tout renseignement permettant de l'identifier et de toute information financière le concernant.**

[1] Les 8 et 9 septembre 2015, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni à l'Hôtel Palace Royal, sis au 775 avenue Honoré-Mercier, à Québec, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire suivante portée contre l'intimée le 17 septembre 2014.

[2] La plaignante était représentée par Me Julie Piché, alors que l'intimée se représentait seule.

LA PLAINTE

1. À Sainte-Foy, le ou vers le 9 juin 2003, l'intimée n'a pas recueilli tous les renseignements ni procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de S.C., alors qu'elle lui faisait souscrire la proposition d'assurance invalidité […], contrevenant ainsi aux articles 16 et 27 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) et 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, c. D-9.2, r. 10);
2. À Sainte-Foy, le ou vers le 12 mai 2004, l'intimée n'a pas recueilli tous les renseignements et procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de S.C., alors qu'elle lui faisait souscrire la proposition d'assurance vie temporaire […], contrevenant ainsi aux articles 16 et 27 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) et 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, c. D-9.2, r. 10);
3. À Sainte-Foy, le ou vers le 18 mai 2005, l'intimée n'a pas recueilli tous les renseignements ni cherché à avoir une connaissance complète des faits concernant S.C., alors qu'elle lui faisait soumettre une demande de majoration du montant de rente mensuelle pour la police d'assurance invalidité […], contrevenant ainsi aux articles 16 et 27 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) et 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, c. D-9.2, r. 10);
4. À Sainte-Foy, le ou vers le 18 mai 2005, l'intimée n'a pas recueilli tous les renseignements ni procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de S.C., alors qu'elle lui faisait souscrire la proposition d'assurance vie permanente […], contrevenant ainsi aux articles 16 et 27 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) et 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, c. D-9.2, r. 10);
5. À Sainte-Foy, le ou vers le 23 septembre 2005, l'intimée n'a pas recueilli tous les renseignements ni procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de S.C., alors qu'elle lui faisait souscrire la proposition d'assurance maladies critiques […], contrevenant ainsi aux articles 16 et 27 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) et 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, c. D-9.2, r. 10).

LA PREUVE

[3] La plaignante a fait entendre madame Sandra Robertson, enquêteure pour le bureau de la syndique de la Chambre de la sécurité financière (CSF), et le consommateur S.C.

[4] Quant à l'intimée, elle a fait entendre madame Karen Rondeau, consultante technique avancée chez Great West, monsieur Louis Corriveau, directeur pour les professionnels de la santé pour la Banque Royale à Québec, madame Nathalie Chabot, comptable, ainsi que monsieur Denis Perrin, conseiller en sécurité financière. L'intimée a également témoigné.

[5] De cette preuve, le comité retient les faits généraux suivants, alors que les faits particuliers à chacun des chefs d'accusation seront discutés lors de l'analyse de ces derniers.

FAITS GÉNÉRAUX

[6] En juin 2003, S.C., le consommateur impliqué dans la présente plainte, était finissant en médecine dentaire et âgé de 24 ans[1]. Il a terminé ses études au printemps 2004.

[7] Le cabinet de l'intimée avait l'habitude de présenter les différents produits offerts par les assureurs aux finissants en médecine dentaire sur le campus de l'Université Laval, à Québec. S.C. a assisté à celle donnée au printemps 2003. Toutefois, seule madame Katleen Pitt, associée de l'intimée, y était présente, l'intimée ayant donné naissance le 14 mai 2003 à son troisième enfant.

[8] À la fin de cette dernière présentation, S.C. a rempli un formulaire d'évaluation[2] en divulguant ses nom, adresse et numéro de téléphone, ainsi que sa date de naissance et a répondu qu'il :

a) n'avait pas d'emploi;
b) pensait investir un jour pour devenir propriétaire d'une clinique;
c) n'était pas certain de cotiser à un REER cette année-là;
d) aimerait protéger sa profession en cas d'invalidité;
e) suggérait un rendez-vous le 16 mai 2003;
f) croyait que l'assurance vie constituait un véhicule financier important à détenir dans son portefeuille en tant que professionnel;
g) considérait important d'agir afin d'élaborer sa planification financière personnelle suite à cette rencontre;
h) voulait en discuter le plus tôt possible;
i) qualifiait de moyenne sa connaissance en placement;
j) possédait des placements du type de Fonds d'investissements;
k) était non-fumeur.

[9] S.C. a témoigné qu'en 2003, il était étudiant à temps plein, n'avait aucune personne à charge, n'avait aucun actif, mais avait des dettes d'études. Il travaillait seulement l'été pendant ses études. Planifiant ouvrir une clinique et n'ayant aucune

[1] Selon la date de naissance indiquée sur I-1.
[2] I-1, non datée.

connaissance en assurance, il désirait obtenir des informations afin d'être bien assuré, d'où son désir de rencontrer madame Pitt peu de temps après la présentation de 2003.

[10] Entre 2003 et 2005, S.C. a souscrit les assurances suivantes :

a) Le 9 juin 2003, une proposition d'assurance invalidité (P-2) (chef 1);

b) Le 12 mai 2004, une assurance vie temporaire 10 ans, appelée T-10 (chef 2);

c) Le 18 mai 2005, une demande de majoration du montant de rente mensuelle pour la police d'assurance invalidité contractée et décrite au chef 1 (chef 3);

d) Le 18 mai 2005, une police d'assurance vie permanente (chef 4);

e) Le 23 septembre 2005, une proposition d'assurance pour maladies critiques (chef 5).

[11] L'intimée est inscrite comme représentante sur chacune des propositions d'assurances visées par la présente plainte.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[12] Les reproches faits à l'intimée étant tous de même nature, la procureure de la plaignante a rappelé que l'analyse des besoins financiers (ABF) a pour objectif de permettre au représentant de déterminer les besoins en assurances du consommateur et de lui présenter les divers produits convenant à sa situation pour qu'il soit en mesure de faire un choix éclairé. Le représentant doit procéder à cet exercice avant de faire toute recommandation à son client.

[13] Elle a précisé que les articles 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants,* invoqués au soutien de chacun des cinq chefs d'accusation, sont libellés de façon impérative. Il n'y a donc pas lieu de faire, selon le type d'assurance souscrite ou encore selon les exigences de l'assureur, des distinctions que le législateur ne fait pas.

[14] Ensuite, elle a fait valoir ses arguments propres à chacun des chefs et a remis un cahier d'autorités appuyant notamment que :

a) les exigences du législateur concernant l'ABF sont impératives et ne diffèrent pas en fonction de la nature de l'assurance souscrite[3];

b) le législateur ne fait aucune distinction quant à la nature des besoins, particuliers ou généraux, ni quant aux objectifs ou motifs recherchés par l'assuré, auxquels le contrat proposé pourrait répondre, de sorte qu'il

[3] *Levesque* c. *Baillargeon*, CD00-0777, décision sur culpabilité du 25 mars 2010; *Champagne* c. *Derkson*, CD00-1027, décision sur culpabilité du 23 juin 2015.

n'appartient pas au représentant de le faire[4];

c) le représentant ne peut seulement se fier aux informations recueillies par un autre représentant ou encore moins par une personne ne détenant pas le certificat approprié, sans les valider et les compléter personnellement. Il ne peut non plus se contenter d'une ABF précédente ou faite par un autre représentant[5];

d) le représentant ne doit pas laisser le client dicter sa conduite[6].

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉE

[15] L'intimée a indiqué qu'en 2003, au moment des faits reprochés, les dispositions légales et réglementaires concernant l'ABF étaient relativement nouvelles pour les représentants. L'ABF avait pour but d'offrir la meilleure protection au moment de la rencontre du représentant avec le consommateur.

[16] Elle a par la suite signalé que le témoignage de S.C. n'était pas crédible sur certains éléments notamment quand il dit ne pas se souvenir de l'avoir rencontrée en 2003 ou nie les faits entourant la souscription des propositions faisant fi de leurs échanges.

[17] L'intimée a indiqué qu'en 2003, bien qu'une cueillette d'informations fût faite, elle était moins approfondie qu'elle l'est aujourd'hui. Depuis ce temps, elle a créé un formulaire qui contient également un résumé des choix du client. Elle a ajouté qu'elle était la représentante de S.C. en 2003 et que la preuve a démontré qu'il possède toujours les assurances qu'elle lui a suggérées dix ans plus tôt.

[18] L'intimée s'est dite d'avis que les faits en l'espèce ne pouvaient se comparer à ceux rapportés dans les décisions citées par la procureure de la plaignante, car celles-ci ne traitaient pas de cas similaires à celui de la plainte portée contre elle, lequel impliquait un jeune professionnel.

[19] Aussi, contrairement à l'intimée dans l'affaire *Borelli,* elle a vérifié auprès de S.C. l'exactitude des informations au dossier ou déjà inscrites sur le formulaire comme le démontrent les annotations et encerclements apposés sur celui-ci.

---

[4] *Levesque* c. *Baillargeon*, préc., note 3 ; *Champagne* c. *Derkson*, préc., note 3.
[5] *Champagne* c. *Le Corvec*, CD00-0776, décision sur culpabilité du 31 août 2010; *Champagne* c. *Chaperon*, CD00-0809, décision sur culpabilité du 25 avril 2011; *Champagne* c. *Borrelli*, CD00-0886, décision sur culpabilité du 17 juillet 2012.
[6] *Champagne* c. *Borrelli*, CD00-0886, décision sur culpabilité du 17 juillet 2012.

RÉPLIQUE

[20] La procureure de la plaignante a rappelé que la législation applicable en l'espèce existait, à tout le moins, depuis 1999.

[21] Quant à la prétention de l'intimée voulant que la majoration de la rente invalidité mensuelle à 1 300 $ ait pour but de garantir les besoins futurs, elle a précisé que l'option de protection de revenu était déjà établie à 10 000 $.

[22] En réponse à cette dernière assertion de la procureure de la plaignante, l'intimée a expliqué qu'étant donné que les primes sont fixées au moment où l'assuré exerce l'option, plus vite il le fait, moins élevées sont les primes.

ANALYSE ET MOTIFS

[23] Notons que chacun des cinq chefs d'accusation reproche des manquements de même nature, même si le libellé du troisième est quelque peu différent.

[24] D'ailleurs, la plaignante a invoqué au soutien des cinq chefs d'accusation les mêmes dispositions de la *LDPSF* et du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*, en vigueur au moment des gestes reprochés :

> *Loi sur la distribution de produits et services financiers*
>
> > **16.** Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients.
> >
> > Il doit agir avec compétence et professionnalisme.
> >
> > **27.** Un représentant en assurance doit recueillir personnellement les renseignements nécessaires lui permettant d'identifier les besoins d'un client afin de lui proposer le produit d'assurance qui lui convient le mieux.
>
> *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (version 2003)
>
> > **6.** Le représentant en assurance de personnes doit, avant de faire remplir une proposition d'assurance, analyser avec le preneur ou l'assuré ses besoins d'assurance, les polices ou contrats qu'il détient, leurs caractéristiques, le nom des assureurs qui les ont émis et tout autre élément nécessaire, tels ses revenus, son bilan financier, le nombre de personnes à charge et ses obligations personnelles et familiales. Il doit consigner par écrit ces renseignements.

[25] Le comité a donc la tâche de déterminer, pour chacun des cinq chefs d'accusation, si l'intimée a recueilli tous les renseignements et procédé à une analyse

complète et conforme des besoins financiers de son client alors qu'elle lui faisait souscrire une proposition d'assurance.

[26] Le comité traitera chaque chef séparément en rapportant sous chacun d'eux les faits et arguments des parties qu'il juge les plus pertinents.

Chef d'accusation 1

[27] Le premier chef d'accusation traite d'une assurance invalidité, souscrite avec la Great West le 9 juin 2003.

[28] Au printemps 2003, madame Pitt, associée de l'intimée, a présenté aux finissants en médecine dentaire les produits d'assurance offerts par la Great West. À cette occasion, le consommateur S.C. a répondu par écrit aux questions d'un formulaire[7] fournissant certaines informations à son sujet[8]. Cette présentation est antérieure au 16 mai 2003, puisque S.C. a indiqué sur ledit formulaire être disponible pour une rencontre à cette dernière date. Pour ce qui est de la date de rencontre entre madame Pitt et S.C., les notes manuscrites de cette dernière sont non datées, mais comportent une indication laissant croire que la rencontre a eu lieu le ou après le 6 juin 2003[9].

[29] Selon le témoignage de S.C., comme il prévoyait ouvrir une clinique dentaire l'année suivante, il désirait être bien assuré et a fait part de son plan d'affaires à madame Pitt. Aucune mention n'en est par ailleurs faite dans les notes de celle-ci. S.C. a témoigné que c'est cette dernière qui lui a vendu la police d'assurance invalidité, avec laquelle il était d'accord, ne possédant rien s'il était victime d'un accident ou tombait malade. Madame Pitt lui a expliqué qu'elle s'occupait temporairement des assurances en remplacement de l'intimée. À son souvenir, l'intimée était en congé de maternité ou pas disponible à ce moment-là. Bien qu'il reconnaisse avoir signé cette proposition d'assurance, contre-interrogé par l'intimée, S.C. a répondu ne pas se souvenir l'avoir rencontrée en 2003 même si cette dernière lui suggérait que la rencontre avait eu lieu à son appartement, en compagnie de madame Pitt.

[30] L'intimée a indiqué offrir, depuis 10 ans, l'assurance invalidité de la Great West aux professionnels de la santé. Comme elle a donné naissance à son troisième enfant le 14 mai 2003, elle était absente pour la présentation au printemps de 2003 des produits d'assurance aux finissants en médecine dentaire à laquelle S.C. a assisté.

---

[7] I-1.
[8] Ces informations sont rapportées au paragraphe 8 de la présente décision.
[9] P-6, p. 00827, il y est indiqué que S.C. a eu une consultation médicale le 6 juin 2003.

[31] L'intimée a fait remplir la proposition par son adjointe à l'aide des informations colligées par madame Pitt qui se trouvaient dans le dossier ouvert au nom de S.C. Le 9 juin 2003, elle a fait signer S.C., après avoir pris soin de valider avec lui les informations s'y trouvant, comme son statut d'étudiant en médecine dentaire ainsi que son absence de revenu et de personne à charge. Au cours de son témoignage, elle a identifié les écritures différentes apparaissant sur la proposition, dont celles de son adjointe ainsi que les siennes.

[32] Bien que les témoignages de S.C. et de l'intimée soient contradictoires quant à savoir si c'est l'intimée ou madame Pitt qui a fait signer la proposition par S.C. le 9 juin 2003, la plainte ne comporte aucun reproche en ce sens. Toutefois, le comité retient la version de l'intimée à ce sujet, étant d'avis que son témoignage est plus fiable que celui de S.C. qui porte à caution. Il s'en est dégagé une agressivité certaine, voire même une volonté de vengeance envers l'intimée. Ceci invite le comité à la prudence lors de son appréciation. D'autre part, l'intimée a admis d'emblée que la proposition avait été remplie par son adjointe qui avait indiqué notamment le début de l'indemnisation de la rente au 31e jour. Elle a expliqué qu'elle avait modifié ce choix pour indiquer le 61e jour, après avoir elle-même discuté de ce délai avec S.C. qui s'était déclaré à l'aise avec celui-ci[10]. Aussi, le comité a été à même de constater que l'intimée n'a pas cherché à nier les faits, et ce, tout au long des deux jours d'audience. Il la croit donc sincère quand elle déclare être transparente, honnête et avoir agi de bonne foi.

[33] Néanmoins, le comité ne peut retenir l'argument de celle-ci voulant que le contexte de l'assurance invalidité pour les jeunes professionnels finissants à l'université, comme en l'espèce, en soit un d'assurabilité future, la dispensant de procéder à une ABF. Précisant qu'elle n'a rien écrit sur la proposition concernant les revenus de S.C., elle a expliqué que la Great West n'exigeait pour ce programme aucune information quant à la situation financière du client[11], mais seulement un questionnaire médical de sorte que, si la santé de l'assuré le permettait, la proposition était émise.

[34] Le comité ne doute pas que l'intimée ait cru, de bonne foi, être dispensée de compléter l'exercice imposé par l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* au motif qu'il s'agissait de la souscription d'une assurance invalidité, offerte par l'assureur aux finissants en dentisterie sans preuve de revenus.

[35] Toutefois, même si le produit offert aux finissants par les compagnies d'assurance, dont la Great West, avait pour but de répondre à un besoin, tout en tenant compte que ces finissants ne tirent aucun revenu de leur profession au moment où ils y

[10] P-2, section 1.7 b).
[11] P-2, sous question 5, 2e page ou page 00814 de la divulgation.

souscrivent, cela ne dispense pas les représentants de leurs obligations déontologiques relatives à l'ABF.

[36] Comme plaidé par la procureure de la plaignante, le législateur a rédigé en termes impératifs l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*, en utilisant notamment le terme « doit » à l'égard de l'obligation d'un représentant avant la souscription d'une proposition d'assurance, sans distinction quant à l'objectif de l'assurance. Il n'y a pas lieu de faire les distinctions que le législateur ne fait pas.

[37] Tel que le rappelait une autre formation du comité dans l'affaire *Baillargeon*[12] :

> [19] En l'espèce, parce que les parties réclamaient l'émission d'une police d'assurance-vie pour répondre à un besoin spécifique, c'est-à-dire afin de couvrir, en cas de décès de l'un d'eux, la dette hypothécaire qu'ils avaient conjointement contractée, l'intimé a semble-t-il cru, à tort, mais vraisemblablement de bonne foi, qu'il était dispensé de pleinement compléter l'exercice imposé par l'article 6 précité du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*.
>
> [20] Il a distingué la situation où les clients comme en l'instance réclament l'émission d'une police d'assurance-vie pour répondre à un soi-disant « besoin particulier » de celle où elle est demandée pour répondre à des « besoins généraux » d'assurance. De l'avis du comité, c'est à tort qu'il fait des distinctions là où le législateur n'a pas distingué.
>
> [21] Le législateur a couché en termes impératifs l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*, y utilisant notamment le terme « doit » à l'égard de l'obligation pour le représentant, avant la souscription d'une proposition d'assurance-vie, de préparer une ABF de son client et de consigner par écrit les renseignements obtenus. Il n'y a fait aucune distinction relativement au type de besoins, ponctuels ou généraux, que pourrait être appelé à combler le contrat. Il n'appartient donc pas au représentant de faire de telles distinctions.

[38] Quoique l'intimée ait validé avec S.C., lors de la signature de la proposition le 9 juin 2003, notamment son statut d'étudiant en médecine dentaire ainsi que son absence de revenu et de personne à charge, rien dans les notes au dossier ne révèle une analyse de sa situation financière ou de sa capacité de payer les primes, ou encore des conditions qui lui permettaient d'y faire face, ni n'explique le choix du 61e plutôt que du 31e jour pour le début de l'indemnisation.

[12] *Levesque* c. *Baillargeon*, CD00-0777, rendue le 25 mars 2010.

[39] D'ailleurs, à ce sujet, dans l'affaire *Borgia*[13] une autre formation du comité écrivait :

> [60] Or, l'analyse des besoins du client (ABF) est un exercice préalable indispensable à l'émission de tout contrat d'assurance de personnes. Il s'agit de la pierre d'assise fondamentale sur laquelle doivent s'appuyer les recommandations du représentant.
>
> [61] Ce n'est qu'après avoir procédé à celle-ci que le représentant pourra suggérer à son client le produit ou la stratégie qui convient le mieux à ses besoins.

[40] En conséquence, l'intimée sera déclarée coupable sous le premier chef d'accusation pour avoir contrevenu à l'article 6 *Règlement sur l'exercice des activités des représentants.*

Chef d'accusation 2

[41] Ce chef d'accusation vise une assurance vie T-10 de 500 000 $ souscrite le 12 mai 2004[14].

[42] L'intimée a témoigné que le document P-14 commençant avec la mention « 5 juin », sans toutefois indiquer l'année, démontrait qu'elle avait procédé à une ABF préalablement à la souscription de cette assurance T-10.

[43] Pour sa part, bien qu'il reconnaisse sa signature, S.C. ne se souvenait pas de la rencontre avec l'intimée pour la souscription de cette assurance ni comment la protection de 500 000 $ avait été établie, ajoutant que c'était probablement l'intimée qui l'avait fait, mais que le montant comblait plus que son endettement[15]. Il a expliqué que cette assurance avait pour but de couvrir le financement des 245 000 $ de Crédident pour l'équipement de sa clinique ainsi que l'ensemble de ses dettes, dont un prêt étudiant de 15 000 $, le financement de 25 000 $ endossé par son père pour son automobile ainsi qu'environ 100 000 $ pour ses cartes et marges de crédit. Une seule assurance pour le tout semblait plus appropriée que de souscrire à une assurance distincte pour chacune de ces dettes[16].

[44] La procureure de la plaignante a avancé que les notes de l'intimée ne sont qu'une cueillette parcellaire des informations pertinentes[17]. De plus, comme le bilan comptable *pro forma* et les déclarations de revenus pour l'année 2004 ne lui ont été

[13] *Thibault* c. *Borgia*, CD00-0637, 2 février 2009.
[14] P-7.
[15] N.S. 8 septembre 2015, p. 33.
[16] N.S. 8 septembre 2015, p. 34.
[17] P-14.

télécopiés que le 27 juin 2005, ces données ne pouvaient être à sa connaissance au moment de la proposition, le 12 mai 2004. Seuls les 245 000 $ inscrits pourraient correspondre au financement que Crédident accordait à S.C. pour les équipements en dentisterie. Conséquemment, elle a soutenu que rien dans le dossier de l'intimée ne supportait sa recommandation à S.C. d'une assurance vie T-10 de 500 000 $.

[45] En réponse à l'argument de la procureure de la plaignante voulant qu'elle ne fût pas celle qui avait recueilli les informations pour la proposition d'assurance T-10, l'intimée a indiqué qu'elle les avait déjà pour la proposition d'assurance pour frais généraux obtenue antérieurement, dont Crédident était cessionnaire puisque finançant l'équipement.

[46] Ces notes[18] de l'intimée révèlent une série de dépenses sous la rubrique « Assurance Inv. frais de Bureau professionnel ». D'ailleurs, l'enquêteure a mentionné qu'une assurance pour frais de bureau avait été souscrite, mais ne faisait pas l'objet de chef d'accusation. Aussi, l'étude de ces notes atteste sans aucun doute qu'il a été notamment question de la clinique pour laquelle S.C. travaillait à pourcentage, d'un *pro forma* comptable[19], de l'absence de revenu en début d'exercice financier, de l'ouverture de la clinique de S.C. prévue pour le début de juillet 2004, bien que celle-ci n'ait été ouverte qu'en décembre de la même année. Différents assureurs y sont également indiqués. En plus des 245 000 $ de Crédident, y sont inscrits les montants de 325 000 $ et de 175 000 $. Quoiqu'aucune preuve précise n'ait été fournie pour les expliquer, ces derniers totalisent 500 000 $. Aussi, aux dires de l'intimée, S.C. lui a parlé de son projet d'investir pour sa clinique dans un terrain et une bâtisse évaluée à environ 400 000 $[20]. Enfin, un graphique et la mention T-10 figurent sur la première page et sont répétés au verso.[21]

[47] Tout au long des audiences, l'intimée a soutenu, tant par son propre témoignage que par ses questions à S.C., que celui-ci lui a mentionné avoir l'intention d'acheter une bâtisse et un terrain pour installer sa clinique ajoutant qu'il était même question de contamination de sol. Or, S.C. a tout nié.

[48] Comme l'a d'ailleurs décrit l'intimée, S.C. est apparu comme un homme intelligent, travaillant et ambitieux, n'hésitant pas à pratiquer à pourcentage pour une clinique éloignée de son domicile, tout en exerçant à sa clinique située à proximité de celui-ci. Cependant, de façon générale, au cours de son témoignage S.C. s'est montré

---

[18] P-14.
[19] En mai 2004, S.C. prévoyait l'ouverture de sa clinique en juillet. Le comité ne croit pas qu'il faille tirer quelque conclusion défavorable de cette inscription aux fins de la souscription de cette assurance. Dans un tel contexte, il est probable qu'il ait été discuté d'un mandat à une firme comptable pour un pro forma de l'entreprise d'où la note de l'intimée à cette fin.
[20] N.S. 9 septembre 2015, p. 18.
[21] P-14, p. 00773.

réticent à répondre, hésitant et présentant souvent une piètre mémoire des événements, de sorte que son témoignage s'est révélé moins fiable que celui de l'intimée comme déjà mentionné sous l'analyse du premier chef d'accusation.

[49] À tout événement, il est bien établi que le représentant doit procéder à une ABF ou, à tout le moins, à une mise à jour chaque fois qu'il recommande un produit d'assurance à son client. Le document doit faire foi de l'exercice ainsi accompli.

[50] Il ressort de la preuve que les notes produites au soutien de la souscription de cette assurance T-10 ont servi, selon toute vraisemblance, à la souscription de plusieurs assurances. Les documents au dossier de l'intimée sont de surcroît non datés.

[51] Toutefois, le comité se questionne à savoir s'il y a en l'espèce une infraction déontologique.

[52] Dans un récent article[22], le juge Guy Cournoyer traite de différents aspects de la faute déontologique et conclut ce qui suit :

> [152] Selon l'approche adoptée par la Cour d'appel dans *Prud'homme* c. *Gilbert* que nous avons analysée précédemment, et qui adopte l'approche du Tribunal des professions[148], il faut conclure que la faute déontologique n'est pas consommée au moindre écart.
>
> [153] Les circonstances factuelles de chaque dossier importent. En effet, selon la Cour d'appel, le moindre manquement ne constitue pas en tout temps une faute contraire aux objectifs du droit disciplinaire.
>
> ---
>
> [148] Comme on l'a vu, le juge Doyon réfère aux décisions du Tribunal des professions dans *Malo* c. *Infirmières*, 2003 QCTP 132 et *Belhumeur* c. *Ergothérapeutes*, 2011 QCTP 19 (CanLII).

[53] De la même façon, une autre formation du comité de discipline[23] a tranché en ce sens et a acquitté l'intimé des manquements allégués au premier chef de cette affaire, qui reprochait à l'intimé de ne pas avoir cherché à avoir une connaissance complète des faits relatifs à la situation financière de ses clients, avant de leur recommander de souscrire un fonds distinct :

> [264] Le comité tient d'abord à souligner certains principes applicables en matière de droit disciplinaire :
>
> – un professionnel ne commet pas de faute déontologique s'il a une conduite qui s'éloigne de la conduite souhaitable; il ne le fera que si sa conduite est inacceptable[7]; en d'autres termes, pour que la culpabilité

[22] COURNOYER, Guy, *Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire,* « La faute déontologique : sa formulation, ses fondements et sa preuve», Éditions Yvon Blais, 2016, vol. 416, pages 223 à 303.
[23] *Lelièvre* c. *Zhang*, CD00-0937, décision sur culpabilité du 18 août 2015.

d'un professionnel soit retenue, la preuve doit être faite d'un écart significatif entre la norme de conduite généralement reconnue à l'époque des faits reprochés et la façon dont le professionnel a procédé[8];

- le fardeau de le prouver selon la règle de la prépondérance, incombe au plaignant[9].

[298] Le comité est d'avis qu'il aurait été préférable, lors de l'entrevue de mars 2008, que l'intimée refasse l'exercice fait un mois plus tôt pour le prêt REER; qu'elle procède à un exercice séparé pour Y.C. et pour X.R.; que dans l'établissement du budget familial elle inscrive un montant à chaque ligne du formulaire plutôt que de se satisfaire des totaux fournis par ses clients et qu'elle établisse un bilan complet.

[299] La plaignante a certes démontré qu'il aurait été souhaitable que l'intimée procède autrement et avec plus de rigueur, mais elle ne s'est pas acquittée du fardeau qui lui incombait de démontrer que l'intimée avait procédé de façon inacceptable. La preuve présentée n'a pas convaincu le comité que l'intimée s'est écartée de façon significative de la norme de conduite généralement reconnue en 2008.

---

[7] *Architectes* c. *Duval*, 2008 QCTP 144.
[8] *Malo* c. *Ordre des infirmières et infirmiers du Québec*, 2003 QCTP 132 (CanLII).
[9] *Gonshor* c. *Morin, ès qualités (dentiste),* 2001 QCTP (CanLII).

[54] En l'espèce, une ABF contenant des précisions et remplie avec plus de rigueur aurait été souhaitable, par exemple en inscrivant la date de la prise de notes ou de la mise à jour et en indiquant à quoi correspondaient les chiffres y figurant.

[55] Toutefois, le comité est d'avis que la plaignante n'a pas démontré que l'intimée a procédé de façon inacceptable ou contrairement aux objectifs du droit disciplinaire de façon significative eu égard aux exigences concernant l'ABF en vigueur en 2004 en faisant souscrire l'assurance T-10 décrite à ce deuxième chef d'accusation.

[56] En conséquence, l'intimée sera acquittée sous ce deuxième chef d'accusation.

Chef d'accusation 3

[57] Ce chef d'accusation concerne une demande de majoration en 2005 de la rente d'invalidité mensuelle[24] selon une Option de protection du revenu (OPR) à l'assurance invalidité souscrite en 2003[25].

[24] R-152 de P-3.

[58] L'intimée a expliqué que le consommateur peut se prévaloir ou non de cette option de protection du revenu (OPR), mais que S.C. l'avait retenue lors de la souscription de l'assurance en 2003. Bien qu'il ne s'en soit pas prévalu en 2004, il voulait le faire en 2005.

[59] Elle a soutenu que la demande initiale de S.C. pour une augmentation à 1 800 $ ainsi que les courriels qu'elle a échangés avec la Great West démontrent combien son client tenait à cette augmentation, même s'il s'agissait d'une évaluation future de ses besoins.

[60] D'abord, précisons que cette offre de l'assureur est envoyée directement au client qui peut la compléter sans passer par son représentant. Or, S.C. a contacté l'intimée à ce propos et en a discuté avec elle. Par la suite, l'intimée est intervenue pour lui en soumettant à l'assureur une demande de 1 800 $ par mois au lieu de la majoration proposée de 330 $. Le 29 juin 2005, à la demande de l'assureur, l'intimée a télécopié les états financiers comptables *pro forma* projetant les revenus futurs de S.C. et une copie de ses déclarations de revenus pour l'année 2004, tel que confirmé par les courriels échangés entre elle et l'assureur[26]. L'assureur a accepté une majoration de 1 300 $ plutôt que les 1 800 $ demandés.

[61] Rappelant que l'intimée avait elle-même déclaré que la rente de 3 000 $ était suffisante pour S.C., la procureure de la plaignante a avancé que, dans les circonstances, l'intimée pouvait difficilement justifier une augmentation de 1 300 $. Aussi, elle a fait valoir que lorsque la demande de majoration de rente mensuelle a été soumise par l'intimée, elle ne détenait pas le résultat de l'exercice financier de S.C. daté du 10 mars 2005 préparé par ses comptables, ni sa déclaration de revenus du Québec pour l'année 2004, puisque ces documents ne lui avaient été télécopiés que le 27 juin 2005. Au surplus, rien dans son dossier ne démontrait la capacité de payer de S.C., alors que cette majoration augmente le coût des primes de cette assurance.

[62] Le comité est d'avis que, même si l'option de majoration a été envoyée directement à S.C., en acceptant d'intervenir pour S.C. auprès de l'assureur, l'intimée ne pouvait faire fi de ses obligations déontologiques en la matière.

[63] Le comité a constaté que l'intimée paraît se méprendre sur son rôle de représentante. Elle a argué que son client tenait à cette augmentation. Pourtant, ce n'est pas au client de dicter la conduite du représentant. Ce dernier doit fournir les conseils adéquats ce qui peut parfois l'obliger à réduire les ardeurs de son client si les besoins et moyens de ce dernier ne supportent pas son choix. L'intimée se devait de procéder à une mise à jour des informations contenues à son dossier aux fins de

[25] P-2.
[26] R-151 de P-3.

procéder à une ABF de S.C. avant de proposer une majoration. L'assureur a refusé, à bon droit, de considérer les revenus projetés. La capacité financière de S.C. au moment de l'exercice de l'option ne permettait pas l'augmentation désirée. Une ABF aurait permis à l'intimée de le constater et de mieux conseiller son client.

[64] Par conséquent, l'intimée ayant contrevenu à l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* sera déclarée coupable sous ce troisième chef d'accusation.

Chef d'accusation 4

[65] Le 18 mai 2005, l'intimée a fait souscrire à S.C. une assurance vie permanente avec participations pour un capital de 465 116 $.

[66] La procureure de la plaignante indique que l'intimée a fait souscrire à S.C. cette assurance vie permanente de 465 116 $[27] le même jour que la demande de majoration de l'assurance invalidité, soit le 18 mai 2005. Elle signale qu'au surplus l'assurance vie T-10 souscrite en 2004 (chef 2) n'y est pas mentionnée, bien que l'assurance invalidité le soit. Les seuls chiffres se trouvant dans la proposition sont un actif de 25 000 $ et des revenus de l'ordre de 100 000 $, même si la déclaration de revenus du Québec personnelle de S.C. indiquait 22 000 $ pour l'année 2004.

[67] Elle a rappelé que l'intimée avait admis en contre-interrogatoire que les notes produites au soutien de cette assurance[28] avaient été écrites postérieurement à la rencontre avec S.C. La procureure a ajouté que ces notes ne faisaient d'ailleurs pas partie du dossier transmis initialement à l'enquêteure.

[68] Enfin, elle a réitéré que les résultats de l'exercice financier de S.C. se terminant le 31 décembre 2004 n'étaient pas en possession de l'intimée au moment de la souscription, les ayant obtenus par la suite pour répondre à la demande de l'assureur Great West. Elle a donc soutenu que, comme pour les souscriptions précédentes, l'intimée n'avait pas fourni d'ABF complète et conforme au soutien de sa recommandation.

[69] En réponse à la plainte de S.C. indiquant que cette assurance lui a coûté 14 %[29] de plus, l'intimée a rappelé qu'elle avait choisi une prime payable annuellement plutôt que mensuellement, ce dernier mode entraînant des coûts supplémentaires, mais que S.C. avait opéré la modification de son propre chef, ce qui explique le surplus ainsi payé.

---

[27] P-9.
[28] P-15.
[29] Il semblerait que la réalité est plus près de 9 % que de 14 %.

[70] Elle a contesté l'assertion de la procureure de la plaignante voulant que les notes fournies à l'appui de cette souscription, télécopiées à l'enquêteure en décembre 2013, aient été rédigées postérieurement à la rencontre du 18 mai 2005[30]. Elle a signalé qu'elle avait précisé dans sa lettre adressée à l'enquêteure que ce document était broché à l'illustration de la Great West datée du 18 mai 2005, à 14 h 37.

[71] L'intimée a expliqué qu'a priori, cette assurance avait pour but de permettre à S.C. de constituer un fonds d'épargne pour sa retraite. Elle a indiqué à l'enquêteure que celui-ci désirait épargner environ 10 000 $ par année représentant des versements mensuels de 900 $ qui correspondent à la prime choisie pour une protection de 465 116 $. Cette fois, le témoignage de S.C. va dans le même sens.

[72] L'intimée a même déclaré que pour l'assurance vie permanente comme pour l'assurance invalidité, S.C. « *n'avait pas vraiment de besoins parce qu'il n'avait pas plus de personne à charge. Par contre, le besoin qu'on commençait à sentir, c'est l'épargne*. »[31]

[73] Même si le comité retient la version de l'intimée selon laquelle ses notes ont été rédigées de façon contemporaine à la rencontre et qu'elle a procédé à la compilation des informations se trouvant dans les différentes notes au dossier de S.C., la preuve a démontré sans contredit qu'elle n'a pas procédé à une ABF ou une mise à jour avant de recommander et faire souscrire à S.C. cette assurance.

[74] Ce faisant, l'intimée a contrevenu à l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* et sera déclarée coupable sous ce quatrième chef d'accusation.

Chef d'accusation 5

[75] Le 23 septembre 2005, l'intimée a fait souscrire à S.C. une police d'assurance maladies critiques de 500 000 $.

[76] Impressionné en apprenant qu'un jeune dentiste s'était fait amputer un bras après seulement un an de pratique, S.C. a demandé à l'intimée de souscrire une assurance pour maladie grave afin de se prémunir advenant une perte potentielle de sa clinique dentaire dont les 245 000 $ qui apparaissent à ses notes du 5 juin[32] et qui correspondent au financement par Crédident pour l'équipement de sa clinique. S.C. évaluait à environ 125 000 $ ses dettes découlant de prêts et bourses, de ses marges

[30] P-15, notons que la date du 18 mai y est inscrite, mais pas l'année et que cette omission est constatée sur la plupart des documents provenant du dossier de l'intimée.
[31] N.S. 9 septembre 2015, p. 22.
[32] P-14, toutefois l'année n'est pas inscrite.

de crédits et du financement obtenu en juin 2004 pour son automobile. Concernant sa capacité de payer, il a témoigné qu'elle reposait sur les documents préparés par ses comptables.

[77] La procureure de la plaignante a soutenu que l'intimée a déclaré, dans sa lettre du 5 décembre 2013 adressée à l'enquêteure de la CSF, qu'une ABF n'aurait rien changé dans le portefeuille d'assurance de S.C.[33]. Elle y voit là un aveu de l'intimée voulant qu'elle n'ait pas procédé à une ABF avant de recommander cette assurance à S.C. La procureure a ajouté que l'intimée aurait dû, en tant que planificatrice financière, comprendre l'importance d'évaluer la situation globale de son client avant de lui faire souscrire cette dernière assurance.

[78] Certes, les notes de l'intimée fournies à l'appui de cette souscription comportent des mentions pertinentes à une police d'assurance maladies graves. Aussi, il est permis de penser que celles-ci ont été prises en juin 2004, l'intimée ayant déclaré ceci à ce sujet : «*en mai deux mille quatre (2004) ou juin deux mille quatre (2004), j'avais parlé des maladies graves, avec un petit tableau AIG*»[34].

[79] À tout événement, ces notes ne sont pas contemporaines à la souscription de cette police en septembre 2005. Par conséquent, il y a lieu de conclure que l'intimée n'a procédé à aucune ABF ou mise à jour d'ABF avant de recommander ce produit.

[80] De surcroît, il ressort du témoignage de l'intimée qu'elle a exécuté la commande de S.C., en dépit du fait qu'elle était d'avis que ce contrat était trop onéreux pour lui. Rappelons que le représentant en assurance doit conseiller son client et lui recommander le produit qui lui convient. Il est plus qu'un « simple vendeur »[35] et ne peut seulement exécuter la commande de son client.

[81] Si l'intimée avait procédé à une ABF, elle aurait été en mesure de démontrer à S.C. que ce contrat ne lui convenait pas, car n'ayant pas la capacité financière pour en supporter le coût.

[82] Par conséquent, l'intimée sera déclarée coupable sous ce cinquième chef d'accusation, pour avoir contrevenu à l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*.

[83] Par ailleurs, la suspension conditionnelle quant aux autres dispositions invoquées sous chacun des chefs 1, 3, 4 et 5 de cette plainte sera ordonnée.

---

[33] P-12, dernier paragraphe. Dans ce dernier paragraphe, l'intimée déplore l'annulation par S.C. des polices invalidité lui ayant occasionné une perte de plus de 13 000 $, et indique que c'est à partir de l'achat par S.C. en 2009 d'une maison de plus de 400 000 $, décision financière qu'elle qualifie de mauvaise, que tout a dérapé pour lui, un client qu'elle estime impulsif et aimant la spéculation.
[34] N.S. du 9 septembre 2015, p. 48, lignes 4-7.
[35] *Rioux* c. *Poulin*, CD00-0600, décision sur sanction du 11 avril 2007, paragraphe 231.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

RÉITÈRE ORDONNER la non-divulgation, la non-publication et la non-diffusion du nom du consommateur, de tout renseignement permettant de l'identifier et de toute information financière le concernant;

ACQUITTE l'intimée sous le deuxième chef d'accusation porté contre elle;

DÉCLARE l'intimée coupable sous chacun des chefs d'accusation 1, 3, 4 et 5 de la plainte portée contre elle pour avoir contrevenu à l'article 6 du *Règlement sur l'exercice* des activités des représentants;

ORDONNE la suspension conditionnelle quant aux autres dispositions invoquées aux chefs 1, 3, 4 et 5;

CONVOQUE les parties avec l'assistance de la secrétaire du comité de discipline à une audition sur sanction.

(s) Janine Kean
Me Janine Kean
Présidente du comité de discipline

(s) Robert Chamberland
M. Robert Chamberland, A.V.A.
Membre du comité de discipline

(s) François Faucher
M. François Faucher, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

Me Julie Piché
THERRIEN COUTURE AVOCATS, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie plaignante

L'intimée se représente seule.

Dates d'audience : Les 8 et 9 septembre 2015
COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.8 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

4.

Indemnisation

4.1 Avis et communiqués
4.2 Réglementation
4.3 Autres consultations
4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers
4.5 Fonds d'assurance-dépôts
4.6 Autres décisions

4.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

4.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

4.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

4.4 FONDS D'INDEMNISATION DES SERVICES FINANCIERS

Aucune information.

4.5 FONDS D'ASSURANCE-DÉPÔTS

Aucune information.

4.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

5.

Institutions financières

5.1 Avis et communiqués
5.2 Réglementation et lignes directrices
5.3 Autres consultations
5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers
5.5 Sanctions administratives
5.6 Autres décisions

5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

Aucune information.

5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

5.4 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DE PERMIS DES ASSUREURS, DES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE ET DES STATUTS DES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS

Aucune information.

5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

5.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.

Marchés de valeurs et des instruments dérivés

6.1 Avis et communiqués
6.2 Réglementation et instructions générales
6.3 Autres consultations
6.4 Sanctions administratives pécuniaires
6.5 Interdictions
6.6 Placements
6.7 Agréments et autorisations de mise en marché de dérivés
6.8 Offres publiques
6.9 Information sur les valeurs en circulation
6.10 Autres décisions
6.11 Annexes et autres renseignements

6.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis de publication

Avis 31-315 du personnel des ACVM (révisé) – Jours fériés des autorités en valeurs mobilières en 2017*

(Texte publié ci-dessous)

Avis de publication

Avis 21-319 du personnel des ACVM : Méthode d'examen des droits relatifs aux données

(Voir section 7.1 du présent bulletin)

CSA/ACVM Canadian Securities Administrators Autorités canadiennes en valeurs mobilières

Avis 13-315 du personnel des ACVM (révisé)
*Jours fériés des autorités en valeurs mobilières en 2017**

Le 6 décembre 2016

Nous disposons d'un régime d'examen des prospectus (ordinaires, simplifiés et d'organismes de placement collectif), modifications de prospectus, dépôts préalables et demandes de dispenses. Ce régime est décrit dans l'*Instruction générale 11-202 relative à l'examen du prospectus dans plusieurs territoires* (l'« **Instruction générale 11-202** »).

Aux termes de l'Instruction générale 11-202, le déposant qui obtient un visa de l'autorité principale sera réputé avoir reçu un visa dans chaque territoire sous le régime du passeport où le prospectus a été déposé. Toutefois, le visa de l'autorité principale attestera que la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (**CVMO**) a octroyé un visa seulement si les bureaux de celle-ci sont ouverts à la date du visa de l'autorité principale, et qu'elle a indiqué que le prospectus est « prêt pour le définitif ». Si les bureaux de la CVMO ne sont pas ouverts à la date du visa de l'autorité principale, cette dernière octroiera un second visa faisant foi du visa de la CVMO le premier jour où ses bureaux sont ouverts.

Voici la liste des jours fériés des autorités en valeurs mobilières en 2017 et en janvier 2018. Les émetteurs sont invités à en tenir compte pour ordonnancer leurs activités.

1. Les samedis et dimanches (toutes)
2. Lundi 2 janvier (toutes)
3. Mardi 3 janvier (Québec)
4. Lundi 13 février (Colombie-Britannique)
5. Lundi 20 février (Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Ontario, Île-du-Prince-Édouard et Nouvelle-Écosse)
6. Vendredi 24 février (Yukon)
7. Lundi 20 mars (Terre-Neuve-et-Labrador)
8. Vendredi 14 avril (toutes)
9. Lundi 17 avril (toutes sauf l'Alberta, la Saskatchewan et l'Ontario)
10. Lundi 22 mai (toutes)
11. Mercredi 21 juin (Territoires du Nord-Ouest)
12. Vendredi 23 juin (Québec)
13. Lundi 26 juin (Terre-Neuve-et-Labrador)
14. Vendredi 30 juin (Québec)
15. Lundi 3 juillet (toutes sauf Québec)
16. Lundi 10 juillet (Nunavut, Terre-Neuve-et-Labrador)
17. Mercredi 2 août (Terre-Neuve-et-Labrador**)
18. Vendredi 4 août (Saskatchewan)
19. Lundi 7 août (toutes sauf Yukon, Québec, Terre-Neuve-et-Labrador et Île-du-Prince-Édouard)
20. Vendredi 18 août (Île-du-Prince-Édouard)

21. Lundi 21 août (Yukon)
22. Lundi 4 septembre (toutes)
23. Lundi 9 octobre (toutes)
24. Lundi 13 novembre (toutes sauf Alberta, Ontario et Québec)
25. Vendredi 22 décembre (Québec, Territoires du Nord-Ouest)
26. Vendredi 22 décembre après midi (Nouveau-Brunswick, Île-du-Prince-Édouard et Nouvelle-Écosse), après 13 h (Yukon, Colombie-Britannique), après 15 h (Nunavut)
27. Lundi 25 décembre (toutes)
28. Mardi 26 décembre (toutes)
29. Vendredi 29 décembre (Territoires du Nord-Ouest et Québec)
30. Vendredi 29 décembre après midi (Nouveau-Brunswick), après 13 h (Colombie-Britannique), après 15 h (Nunavut)
31. Lundi 1 janvier **2018** (toutes)
32. Mardi 2 janvier **2018** (Québec)

***** Les autorités concernées sont indiquées entre parenthèses.

** Si les conditions le permettent, sinon reporté au premier jour où le temps le permet, la décision étant prise le matin du jour férié.

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

6.2.1 Consultation

Aucune information.

6.2.2 Publication

Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement et ses concordants

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie le texte révisé, en versions française et anglaise, des règlements suivants :

- *Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement;*

- *Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif.*

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin**,** les textes révisés, en versions française et anglaise, de l'instruction générale suivante:

- *Instruction générale relative au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*;

Au Québec, les règlements seront pris en vertu de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et seront approuvés, avec ou sans modification, par le ministre des Finances. Les règlements entreront en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'ils indiquent, tandis que l'instruction générale sera adoptée sous forme d'instruction et prendra effet de façon concomitante à l'entrée en vigueur des règlements.

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Me Chantal Leclerc, chef de projet
Conseillère en réglementation
Direction des fonds d'investissement
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4463
chantal.leclerc@lautorite.qc.ca

Le 8 décembre 2016

Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus et ses concordants

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie le texte révisé, en versions française et anglaise, des règlements suivants :

- *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;*

- *Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement.*

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin**,** les textes révisés, en versions française et anglaise, des instructions générales suivantes :

- *Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*;

- *Instruction générale relative au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement.*

Au Québec, les règlements seront pris en vertu de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et seront approuvés, avec ou sans modification, par le ministre des Finances. Les règlements entreront en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'ils indiquent, tandis que les instructions générales seront adoptées sous forme d'instruction et prendront effet de façon concomitante à l'entrée en vigueur des règlements.

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Me Chantal Leclerc
Conseillère en réglementation
Direction des fonds d'investissement
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4463
chantal.leclerc@lautorite.qc.ca

Le 8 décembre 2014

CSA/ACVM Canadian Securities Administrators Autorités canadiennes en valeurs mobilières

MÉTHODE DE CLASSIFICATION DU RISQUE ÉTABLIE PAR LES ACVM À EMPLOYER PAR LES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF DANS L'APERÇU DU FONDS ET L'APERÇU DU FNB

AVIS DE PUBLICATION DES ACVM

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-102 SUR LES FONDS D'INVESTISSEMENT

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Le 8 décembre 2016

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM** ou **nous**) apportent des modifications introduisant une méthode de classification du risque (la **méthode**) que les gestionnaires de fonds devront utiliser pour établir le niveau de risque de placement des organismes de placement collectif (**OPC**) classiques et des fonds négociés en bourse (**FNB**) (appelés collectivement **OPC**) à indiquer, respectivement, dans l'aperçu du fonds et l'aperçu du FNB[1].

Les modifications portent sur le texte suivant :

- le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le **Règlement 81-102**).

Nous apportons aussi des modifications corrélatives aux textes suivants :

- le *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* (le **Règlement 81-101**);

- l'*Instruction générale relative au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* (l'**Instruction générale 81-101**).

[1] Publié le 8 décembre 2016 : « Introduction et transmission d'un document d'information sommaire obligatoire pour les fonds négociés en bourse – Avis de publication des ACVM, *Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, modifications corrélatives ».

La modification du Règlement 81-102 et les modifications corrélatives du Règlement 81-101 et de l'Instruction générale 81-101 sont appelées les « modifications ». Elles font partie de la troisième phase de la mise en œuvre du projet des ACVM sur le régime d'information au moment de la souscription. Elles sont publiées avec le présent avis et peuvent être consultées sur les sites Web des membres des ACVM.

Nous prévoyons qu'elles seront adoptées dans tous les territoires du Canada.

Sous réserve de l'approbation des ministres compétents, les modifications entreront en vigueur le 8 mars 2017.

Objet

À notre avis, l'introduction d'une méthode obligatoire normalisée de classification du risque améliorera la transparence et l'uniformité actuellement constatée, ce qui permettra aux investisseurs de comparer plus facilement les niveaux de risque de placement des différents OPC.

Contexte

À l'heure actuelle, le gestionnaire de fonds établit et présente dans l'aperçu du fonds le niveau de risque de placement d'un OPC classique selon une méthode de classification du risque de son choix. Il doit ensuite indiquer le niveau de risque de l'OPC sur l'échelle à cinq catégories prévue dans l'aperçu du fonds, de « faible » à « élevé ».

Projet de 2013

Le 12 décembre 2013, les ACVM ont publié une version antérieure de la méthode dans l'Avis 81-324 des ACVM, *Consultation sur la méthode de classification du risque des organismes de placement collectif proposée pour l'aperçu du fonds* (le **projet 2013**). Ce projet a été élaboré en réponse aux commentaires que nous avons reçus des intervenants au cours de la mise en œuvre du projet de régime d'information au moment de la souscription. Les intervenants ont notamment indiqué qu'une méthode normalisée de classification du risque proposée par les ACVM serait plus utile pour les investisseurs puisqu'elle établirait une mesure uniforme et comparable d'évaluation du niveau de risque de placement des différents OPC.

Un résumé des principaux thèmes issus du projet de 2013 a été publié dans l'Avis 81-325 du personnel des ACVM, *Le point sur la consultation prévue par l'Avis 81-324 des ACVM, Consultation sur la méthode de classification du risque des organismes de placement collectif proposée pour l'aperçu du fonds*.

Projet de 2015

À l'issue de l'examen des commentaires reçus sur le projet de 2013, les ACVM ont publié une version modifiée de la méthode le 10 décembre 2015 (le **projet de 2015**) pour une période de consultation de 90 jours qui a pris fin le 9 mars 2016.

Résumé des commentaires écrits reçus par les ACVM

Nous avons reçu 26 mémoires sur le projet de 2015. Nous remercions les intervenants de leur participation. Il est possible de les consulter sur les sites Web de l'Autorité des marchés financiers, à l'adresse www.lautorite.qc.ca, et de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, à l'adresse www.osc.gov.on.ca. Le nom des intervenants ainsi qu'un résumé de leurs commentaires, accompagné de nos réponses, sur les aspects qui concernent le projet de 2015 sont publiés à l'Annexe A du présent avis.

De façon générale, la majorité des intervenants sont en faveur de la mise en œuvre d'une méthode de classification du risque obligatoire et normalisée, et s'entendent pour utiliser l'écart-type comme unique indicateur servant à établir le niveau de risque de placement d'un OPC sur l'échelle présentée dans l'aperçu du fonds et l'aperçu du FNB.

Résumé des principaux changements au projet de 2015

À l'issue de l'examen des commentaires reçus, nous avons apporté certains changements mineurs au projet de 2015. Ceux-ci sont intégrés dans les modifications publiées avec le présent avis. Comme il ne s'agit pas de changements importants, nous ne publions pas à nouveau les modifications pour consultation.

On trouvera ci-après un résumé des principaux changements apportés au projet de 2015.

- **OPC dont l'historique est inférieur à 10 ans – Rubrique 4 de l'Annexe F du Règlement 81-102**

  L'OPC dont l'historique de rendement est inférieur à 10 ans doit utiliser le rendement passé d'un autre OPC comme substitut à l'historique de rendement manquant dans les situations suivantes : i) il est un fonds clone au sens du Règlement 81-102 et le fonds sous-jacent a un historique de rendement de 10 ans; ii) l'autre OPC a un historique de rendement de 10 ans, est assujetti au Règlement 81-102 et a le même gestionnaire de fonds, le même gestionnaire de portefeuille ainsi que les mêmes objectifs et stratégies de placement que lui. Cette dernière disposition permet de calculer l'écart-type conformément à la méthode en substituant à l'historique manquant celui d'une version de l'OPC structurée comme un fonds en catégorie de société ou une fiducie de fonds commun de placement et ayant un historique de rendement de 10 ans .

- **Indice de référence – Rubrique 5 de l'Annexe F du Règlement 81-102**

  Nous avons précisé que chacun des facteurs doit être pris en considération dans la sélection d'un indice de référence approprié. Bien que l'OPC doive tenir compte des facteurs mentionnés à l'instruction 2 de la rubrique 5 de l'Annexe F du Règlement

81-102 lorsqu'il sélectionne un indice de référence et vérifie s'il demeure raisonnable, nous avons précisé que d'autres facteurs peuvent également être pris en considération s'ils sont applicables aux caractéristiques qui lui sont propres.

Ce faisant, nous reconnaissons qu'un indice de référence qui se rapproche ou devrait se rapprocher raisonnablement de l'écart-type de l'OPC ne respecte pas nécessairement tous les facteurs mentionnés dans l'instruction 2.

- **Information à fournir sur la méthode dans le prospectus – Rubrique 9.1 de la Partie B du Formulaire 81-101F1**

  Si l'historique de rendement d'un autre OPC est utilisé comme substitut, cet OPC doit être décrit brièvement dans le prospectus. Si cet OPC a été changé, il faut aussi préciser le moment et le motif du changement dans le prospectus.

  En outre, nous exigeons désormais que la méthode soit fournie sur demande et sans frais.

Coûts et avantages prévus

La méthode a été élaborée en réponse aux commentaires reçus tout au long du projet de régime d'information au moment de la souscription concernant la nécessité d'introduire une méthode normalisée de classification du risque pour établir le niveau de risque de placement d'un OPC dans l'aperçu du fonds. Elle servira également à établir le niveau de risque de placement d'un FNB dans l'aperçu du FNB. À notre avis, la mise en œuvre de la méthode bénéficiera tant aux investisseurs qu'aux participants au marché pour les raisons suivantes :

- elle offre une méthode normalisée de classification du risque à utiliser dans l'aperçu du fonds de tous les OPC classiques et l'aperçu du FNB de tous les FNB[2];

- elle favorise l'uniformité et améliore la comparabilité entre OPC classiques, entre FNB ou entre les deux;

- elle favorise la transparence en permettant à des tiers de vérifier de façon indépendante le niveau de risque d'un OPC classique dans l'aperçu du fonds ou d'un FNB dans l'aperçu du FNB.

Nous estimons par ailleurs que les coûts de la conformité à la méthode seront minimes, la plupart des gestionnaires de fonds utilisant déjà l'écart-type pour établir, en tout ou en partie, le niveau de risque de placement d'un OPC classique sur l'échelle à inclure dans l'aperçu du fonds. En outre, puisque les changements à l'information sur le risque présentée dans l'aperçu du fonds ou l'aperçu du FNB entre les dates de renouvellement devraient se produire rarement, les coûts s'y rapportant seraient minimes.

En résumé, nous estimons que les avantages potentiels d'une meilleure comparabilité des niveaux de risque de placement présentés dans l'aperçu du fonds et l'aperçu du FNB pour les

[2] Se reporter à la note de bas de page 1.

investisseurs et d'une plus grande transparence pour le marché sont proportionnels aux coûts de la conformité à la méthode.

Dispositions transitoires

Les modifications entreront en vigueur 90 jours après leur publication, soit le 8 mars 2017. Nous introduisons une période de transition de 9 mois après la date de publication, de sorte qu'elles prendront effet le 1er septembre 2017 (la **date de prise d'effet**). À compter de cette date, le niveau de risque de placement des OPC classiques et des FNB devra être établi selon la méthode pour chaque aperçu du fonds ou aperçu du FNB déposé et ce, au moins annuellement.

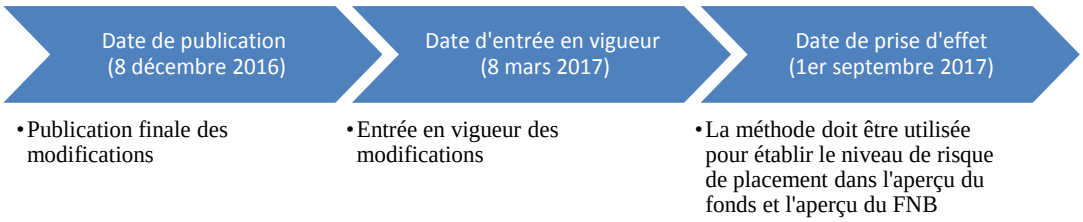

La date de prise d'effet coïncide également avec la prise d'effet de l'obligation de dépôt de l'aperçu du FNB initial. À compter de la date de prise d'effet, le FNB qui dépose un prospectus provisoire ou un projet de prospectus devra déposer en même temps un aperçu du FNB pour chaque catégorie ou série de ses titres offerts au moyen du prospectus, et l'afficher sur son site Web ou sur celui de son gestionnaire[3].

Questions locales

Une annexe au présent avis est publiée dans tout territoire intéressé où des modifications sont apportées à la législation en valeurs mobilières locale, notamment à des avis ou à d'autres documents de politique locaux. Elle contient également toute autre information qui ne se rapporte qu'au territoire intéressé.

Des modifications à la législation en valeurs mobilières locale pourraient s'avérer nécessaires dans certains territoires pour mettre en œuvre les modifications. Si des modifications législatives étaient nécessaires dans un territoire donné, elles seraient apportées à l'initiative du gouvernement provincial ou territorial concerné et publiées par celui-ci.

Documents non publiés

Pour rédiger les modifications, nous n'avons utilisé aucune étude ni aucun document ou rapport important non publié.

[3] Se reporter à la note de bas de page 1.

Annexe

Les modifications sont publiées avec le présent avis et peuvent être consultées sur les sites Web des membres des ACVM :

Annexe A – Résumé des commentaires publics sur le projet de 2015

Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Me Chantal Leclerc, chef de projet
Conseillère en réglementation
Direction des fonds d'investissement
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4463
chantal.leclerc@lautorite.qc.ca

Wayne Bridgeman
Deputy Director,
Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
204 945-4905
wayne.bridgeman@gov.mb.ca

Melody Chen
Senior Legal Counsel,
Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
604 899-6530
mchen@bcsc.bc.ca

George Hungerford
Senior Legal Counsel
Legal Services, Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
604 899-6690
ghungerford@bcsc.bc.ca

Irene Lee
Senior Legal Counsel
Investment Funds and
Structured Products Branch
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416 593-3668
ilee@osc.gov.on.ca

Danielle Mayhew
Legal Counsel
Corporate Finance
Alberta Securities Commission
403 592-3059
danielle.mayhew@asc.ca

Viraf Nania
Senior Accountant
Investment Funds and
Structured Products Branch
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416 593-8267
vnania@osc.gov.on.ca

Michael Wong
Securities Analyst,
Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
604 899-6852
mpwong@bcsc.bc.ca

Dennis Yanchus
Senior Economist, Strategy and Operations – Economic Analysis
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416 593-8095
dyanchus@osc.gov.on.ca

Abid Zaman
Accountant
Investment Funds and
Structured Products Branch
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416 204-4955
azaman@osc.gov.on.ca

ANNEXE A

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES DU PUBLIC ET RÉPONSES DES ACVM SUR L'AVIS DE CONSULTATION DES ACVM SUR LA MÉTHODE DE CLASSIFICATION DU RISQUE DES OPC À EMPLOYER DANS L'APERÇU DU FONDS ET L'APERÇU DU FNB
PROJET DE *RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-102 SUR LES FONDS D'INVESTISSEMENT* ET MODIFICATIONS CORRÉLATIVES (10 DÉCEMBRE 2015**)**

Table des matières

PARTIE	TITRE
Partie I	Contexte
Partie II	Commentaires généraux
Partie III	Commentaires sur la proposition de 2015
Partie IV	Commentaires sur la transition
Partie V	Autres commentaires
Partie VI	Liste d'intervenants

Partie I – Contexte

Résumé des commentaires

Le 10 décembre 2015, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM** ou **nous**) ont publié pour consultation des projets de modifications (les **projets de modifications** ou la **proposition de 2015**) du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le **Règlement 81-102**) et des modifications corrélatives connexes au *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*, au *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, à l'*Instruction générale relative au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* et à l'*Instruction générale relative au Règlement*

41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus afin de mettre en œuvre la méthode de classification du risque des organismes de placement collectif des ACVM pour l'aperçu du fonds et l'aperçu du FNB (la **méthode proposée**).

La période de consultation a pris fin le 9 mars 2016. Nous avons reçu des mémoires de 26 intervenants, dont la liste figure à la partie VI. Le présent document contient uniquement un résumé des commentaires que nous avons reçus au sujet de la méthode proposée et les réponses des ACVM. Nous avons reçu des commentaires sur des éléments d'information à ajouter dans l'aperçu du fonds, mais avons décidé de ne pas introduire d'autres obligations d'information pour le moment. Nous avons également reçu des commentaires sur l'application de la méthode proposée aux fonds alternatifs. Cependant, les projets de modifications ne visent que son application aux OPC classiques et aux fonds négociés en bourse.

Nous avons examiné les commentaires reçus et, en réponse, apporté certaines modifications (la **méthode**) à la méthode proposée.

Nous remercions tous les intervenants de leur participation.

Partie II – Commentaires généraux

Sujet	Commentaires	Réponses
Appui général à la méthode proposée	Les intervenants sont en faveur d'une méthode normalisée de classification du risque. Ils sont aussi en faveur d'une plus grande transparence et uniformité permettant aux investisseurs de comparer plus rapidement les degrés de risque de placement des différents OPC.	Nous remercions tous les intervenants de leurs commentaires. Nous allons de l'avant avec la publication finale de la méthode et des modifications visant à faire en sorte que les OPC classiques utilisent la méthode pour les aperçus du fonds et que les fonds négociés en bourse (les **FNB**, collectivement avec les OPC

		classiques, les **OPC**) l'utilisent pour l'aperçu du FNB[1].
Partie III – Commentaires sur la proposition de 2015		
Sujet	**Commentaires**	**Réponses**
1. Application aux FNB	Bon nombre d'intervenants, d'associations sectorielles et de groupes de défense des investisseurs sont en faveur de l'application de la méthode proposée à l'aperçu du FNB.	Nous remercions les intervenants de leurs commentaires. L'analyse effectuée a permis aux ACVM de conclure que la méthode proposée pouvait être appliquée à l'ensemble des organismes de placement collectif, qu'ils soient des OPC classiques ou des fonds négociés en bourse. À notre avis, une méthode normalisée de classification du risque pour tous les organismes de placement collectif favorise la transparence et l'uniformité, ce qui permettra aux investisseurs de comparer plus rapidement les organismes de placement collectif.
	Une association sectorielle fait valoir que l'écart-type pour les FNB devrait être calculé au moyen de rendements fondés sur la valeur liquidative, ce qui devrait assurer une certaine uniformité avec les obligations relatives à l'information sur le rendement et à l'information continue. Peu de FNB auraient un degré de risque de placement	Nous sommes d'accord avec l'intervenant et proposons que l'écart-type du FNB soit calculé en fonction de la valeur liquidative plutôt qu'en fonction de la valeur marchande afin d'assurer une certaine uniformité avec les obligations relatives à l'information sur le rendement et à l'information continue entre les différents OPC.

[1] « Introduction et transmission d'un document d'information sommaire obligatoire pour les fonds négociés en bourse – Avis de publication des ACVM, *Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, Modifications corrélatives », publié le 8 décembre 2016.

	différent calculé au moyen de rendements fondés sur le cours du marché. Un groupe de défense des investisseurs souligne que la méthode proposée ne serait pas appropriée pour les FNB à levier financier et inversés puisqu'ils présentent des risques qui ne sont pas englobés par la volatilité.	Nous sommes en désaccord avec l'intervenant. Nous sommes toujours d'avis que la méthode proposée fonctionne bien pour un éventail de stratégies de placement, dont les FNB à levier financier et inversés. Nos recherches indiquent que ces derniers ont eu, par le passé, des écarts-types extrêmement élevés et auraient donc été considérés comme des placements à risque élevé selon la méthode proposée.

2. Application aux OPC classiques	Certains intervenants indiquent que la méthode proposée n'est pas appropriée pour déterminer le niveau de risque de placement de certains types d'OPC.	
	Fonds à date cible – Certains groupes de défense des investisseurs et une association sectorielle font valoir que la méthode proposée devrait être modifiée pour les fonds à date cible afin de tenir compte du fait que la volatilité varie au fil du temps.	Dans l'élaboration de la méthode proposée, nous avons procédé à l'analyse de la variation de la volatilité des fonds à date cible pendant leur durée. Nous tenons à souligner que si la volatilité des fonds à date cible tend à diminuer au fur et à mesure qu'ils approchent de leur date d'échéance, la variation de la volatilité est relativement faible. La vaste majorité des fonds à date cible demeurera au sein de la même catégorie de risque pendant leur durée même en cas de diminution de la volatilité, et pour les quelques fonds dont la volatilité variera, ils ne changeront que d'une catégorie de risque. Nous ne croyons donc pas que la méthode proposée doive être modifiée pour les fonds à date cible.
	Fonds à revenu fixe – Une association sectorielle fait valoir qu'il n'est pas approprié d'utiliser l'écart-type historique pour déterminer le niveau de risque de placement des fonds à revenu fixe puisque les facteurs touchant les risques sont prospectifs, soit la période jusqu'à l'échéance des obligations sous-jacentes et la stabilité des taux d'intérêt. L'intervenant indique aussi que le prix des obligations à long terme tend à être plus volatil que celui des obligations à court terme et que le risque de taux d'intérêt d'une obligation	La méthode proposée s'appuie sur la volatilité historique et non sur les projections futures des caractéristiques des risques. L'un des principaux objectifs de l'introduction de la méthode proposée était de répondre aux préoccupations des parties intéressées concernant le manque d'uniformité dans l'évaluation du risque des OPC. Une mesure ou une méthode prospective fondée sur des projections futures du risque pourrait se traduire par des projections très variables pour la même catégorie d'actifs d'un gestionnaire de fonds à

	diminue chaque année à mesure que l'échéance approche. Il ajoute que la durée est une mesure plus appropriée de la sensibilité du prix d'une obligation aux variations des taux d'intérêt et constitue donc une mesure du risque plus pertinente pour les fonds à revenu fixe.	l'autre. Par conséquent, pour assurer une uniformité de l'information sur le risque, nous considérons que la volatilité historique constitue une mesure du risque appropriée. Nous sommes d'avis que la méthode proposée peut être utilisée pour déterminer le niveau de risque de placement pour tous les OPC, dont les fonds à revenu fixe. Elle permet à un gestionnaire de fonds de décider de classer un OPC selon un niveau de risque de placement plus élevé s'il le juge approprié.
	Fonds de métaux précieux - Un intervenant est d'avis que l'écart-type n'est pas approprié pour mesurer le risque pour les fonds de métaux précieux. Il estime que la volatilité ne devrait pas être utilisée comme mesure du risque puisque l'or a une valeur intrinsèque et offre une protection contre la chute du cours des titres de capitaux propres et a une faible corrélation historique avec les autres catégories d'actifs et constitue une solution de rechange pour la protection du patrimoine.	Nous sommes en désaccord avec l'intervenant. Nous rappelons qu'à notre avis, la méthode proposée peut être utilisée pour déterminer le niveau de risque de placement de l'ensemble des OPC, dont les fonds de métaux précieux. Le niveau de risque indiqué dans le document d'information sommaire vise à présenter le risque de volatilité d'une série ou d'une catégorie particulière de titres d'un fonds, et ne sert pas à mesurer la contribution du fonds en ce qui a trait à la diversification au sein d'un portefeuille.
	Fonds de fonds et portefeuilles modèles – Une association sectorielle suggère que les fonds de fonds et les portefeuilles modèles devraient fournir un aperçu du fonds distinct résumant le profil de risque des fonds sous-jacents sous forme de composition en pourcentage pondéré.	Pour les portefeuilles modèles, l'investisseur investit dans chaque fonds du portefeuille modèle. Il reçoit donc l'aperçu du fonds pour chaque fonds du portefeuille modèle qui présente le niveau de risque de chacun de ces fonds. Pour les fonds de fonds, les investisseurs investissent dans le fonds dominant. Il serait trompeur de représenter le risque d'un fonds de

6

		fonds sous forme de moyenne pondérée du risque des fonds sous-jacents.
	Séries couvertes en devises – Un groupe de défense des investisseurs suggère qu'un niveau de risque de placement distinct soit attribué aux séries couvertes en devises d'un fonds	La méthode proposée prévoit que le niveau de risque de placement d'un OPC doit être établi au moyen de l'ancienne série de l'OPC, sauf si une caractéristique de cette série fait en sorte qu'on lui attribue un niveau de risque de placement différent. Le niveau de risque de placement d'une série couverte en devises d'un OPC devrait donc être établi de façon distincte s'il diffère considérablement de celui de la plus ancienne série de l'OPC.
3. Écart-type	De nombreux intervenants du secteur et des associations sectorielles appuient l'utilisation de l'écart-type dans la méthode proposée. Bon nombre d'intervenants confirment qu'ils utilisent actuellement la méthode de l'écart-type élaborée par l'Institut des fonds d'investissement du Canada (**IFIC**) (la **méthode de l'IFIC**).	Nous remercions les intervenants de leurs commentaires.
	Une association sectorielle fait valoir que si l'écart-type est une mesure informative, il ne constitue pas une mesure complète du risque et peut masquer les risques émanant de la complexité d'un OPC. Par exemple, un fonds ou un FNB à revenu fixe à court terme peut avoir une volatilité historique très faible mais être quand même risqué en raison de la complexité de ses placements sous-jacents et profils de risque	Avant de privilégier l'écart-type comme indicateur de risque, les ACVM ont examiné en profondeur 14 autres indicateurs. Elles ont notamment évalué des indicateurs de risques résiduels comme la valeur exposée au risque et la valeur à risque conditionnelle. Notre analyse a révélé que ces mesures avaient une forte corrélation avec l'écart-type. Nous avons constaté que l'écart-type avait tendance à sous-estimer le risque lié à la valeur

	très asymétriques en cas d'incident de crédit, de problèmes de liquidité ou d'un choc de taux d'intérêt.	exposée au risque dans très peu de cas (un maximum de 3 % des séries de fonds au cours d'une période donnée et habituellement moins de 1 % des séries de fonds au cours d'une période donnée), et ces fonds avaient généralement un niveau de risque de moyen à élevé ou élevé. Compte tenu des limites concernant la disponibilité des données pour les fonds et la quantité de données requises pour calculer de façon exacte les mesures du risque résiduel et vu la forte corrélation entre ces mesures et l'écart-type, nous avons conclu que l'écart-type constituait l'indicateur de risque le plus approprié pour les besoins de la méthode proposée.
	Le même intervenant ajoute que le rendement passé n'est pas une indication du rendement futur, mais que l'utilisation de l'écart-type des rendements passés constitue une approbation implicite de l'utilisation des rendements passés dans l'évaluation par l'investisseur de ses objectifs en matière de risques et de rendement.	Sous la rubrique « Quels sont les risques associés à ce fonds? », l'aperçu du fonds reconnaît clairement que le niveau de risque de l'OPC est établi d'après la variation du rendement du fonds d'une année à l'autre et qu'il n'indique pas la volatilité future de l'OPC. Les investisseurs doivent consulter le prospectus simplifié pour en savoir davantage sur les risques associés à l'OPC.
	Une association sectorielle et certains groupes de défense des investisseurs nous ont fait savoir qu'en raison des nombreux risques qui ne sont pas englobés par la volatilité, l'écart-type pourrait éventuellement être trompeur pour les investisseurs.	L'écart-type est généralement une bonne mesure du risque qui peut être appliquée aux fonds ayant des mandats d'investissement grandement variés. Il peut englober de façon adéquate de nombreux types de risques ayant touché les fonds par le passé. À notre avis, l'écart-type, à titre de mesure

8

	Certains groupes de défense des investisseurs sont d'avis que la volatilité n'est pas comprise des investisseurs. Certains groupes de défense des investisseurs et un intervenant du secteur nous font remarquer que l'écart-type est une mesure de la fluctuation du marché et que les investisseurs sont préoccupés par le risque de perte du capital, et non par la fluctuation du marché. Les groupes de défense des investisseurs craignent que l'OPC n'ayant connu aucune fluctuation du marché serait considéré comme étant sûr, donnant ainsi un faux sentiment de sécurité aux investisseurs. Ils font valoir que la volatilité en soi n'est pas un risque; elle constitue un faible indicateur de risque et ne tient pas compte du risque de chute du cours.	de volatilité, n'est pas trompeur pour les investisseurs. Nous tenons à souligner que le Comité européen des régulateurs des valeurs mobilières (**CERVM**) et l'IFIC ont tous deux adopté l'écart-type pour leurs méthodes[2]. L'aperçu du fonds et le projet d'aperçu du FNB donne une explication en langage simple de la signification de la volatilité. L'explication précise que l'OPC peut perdre de l'argent même si son niveau de risque est faible. Ce libellé a récolté de bons résultats auprès des investisseurs lors de la mise à l'essai du document effectuée dans d'autres phases du projet sur le régime d'information au moment de la souscription. Il convient de souligner que nous avons opté pour l'écart-type pour de nombreuses raisons : 1. Il a une forte corrélation avec plusieurs mesures axées sur le risque de chute du cours. 2. Bon nombre d'OPC ont un historique limité et ferment ou fusionnent fréquemment peu après une crise, nous nous questionnons donc sur l'exactitude des mesures du risque résiduel dans les faits. C'est pourquoi nous estimons qu'il est important d'inclure la volatilité à la hausse qui constitue, à notre avis, un

[2] Maintenant, l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF).

		indicateur du risque de chute du cours pour les investisseurs. 3. Nous nous questionnons sur la pertinence de fonder une décision d'investissement ou de comparer des produits de placement en fonction d'une donnée comme le rendement minimum ou le prélèvement maximum compte tenu du fait que ces événements extrêmes sont difficiles à mesurer avec exactitude (dans les faits, ils sont généralement mesurés par les pertes subies, ce qui est inapproprié). 4. L'aperçu du fonds prévoit déjà la présentation d'une mesure de la perte : le pire rendement sur 3 mois.
	Un groupe de défense des investisseurs propose de présenter la moyenne avec l'écart-type. Il suggère par ailleurs d'utiliser la valeur exposée au risque parce qu'elle quantifie l'importance d'une perte d'un placement avec un niveau de confiance donné au cours d'une période.	Comme nous l'avons mentionné dans une consultation antérieure, nous estimons que l'ajout d'un autre indicateur de risque viendrait complexifier la situation sans fournir davantage d'informations aux investisseurs. Dans le cadre de notre analyse des indicateurs de risque, nous nous sommes penchés sur les données concernant les OPC classiques, les fonds indiciels et les FNB de 1985 à 2013 au Canada et, dans certains cas, sur d'autres marchés. Nous tenons à souligner que si la valeur exposée au risque, par exemple, indiquait un risque élevé pour un fonds donné, l'écart-type

		donnait un résultat semblable. Dans très peu de cas (moins de 3 %), l'écart-type avait tendance à sous-estimer les risques par rapport à d'autres indicateurs du risque résiduel, comme la valeur exposée au risque. Dans ces situations, les fonds étaient souvent déjà classés dans la catégorie de risque moyen à élevé ou élevé en fonction du calcul de l'écart-type. Nous avons donc conclu que l'écart-type était aussi judicieux que n'importe quel autre indicateur et que la complexité supplémentaire et le fardeau réglementaire associés à l'ajout d'un indicateur secondaire n'était pas justifié. Nous avons constaté que l'écart-type calculé au cours d'une période de 10 ans était un indicateur extrêmement stable et pertinent. À notre avis, le fait de présenter la moyenne avec l'écart-type ne serait ni utile ni compréhensible pour la majorité des investisseurs.
	De nombreux groupe de défense des investisseurs nous ont indiqué que l'écart-type suppose une courbe de répartition normale et ne tient pas compte du comportement des OPC lors de conditions de marché extrêmes. Ils demandent	La quantité de données et la complexité de la modélisation requise pour prévoir avec exactitude le comportement des fonds dans des conditions de marché extrêmes sont prohibitives. La présence d'une non-normalité en soi ne sous-entend pas nécessairement qu'il est incorrect d'utiliser l'écart-

	aux ACVM d'envisager de mettre les investisseurs en garde contre le fait que les OPC n'ont pas tous une courbe de répartition normale et que les conditions de marché peuvent changer soudainement et accroître la volatilité de façon inattendue.	type comme mesure du risque relatif, particulièrement lorsque les données donnent à penser que l'utilisation d'autres mesures de risque ne modifie pas de façon importante les niveaux de risque. L'écart-type peut traduire de façon adéquate le risque, compte tenu de l'information présentée dans la section traitant des risques dans l'aperçu du fonds et l'aperçu du FNB.
4. Échelle de risque	Plusieurs intervenants du secteur sont d'accord avec la décision de conserver l'échelle de risque à cinq catégories prévue actuellement dans l'aperçu du fonds. Certains groupes de défense des investisseurs nous indiquent que l'échelle de risque devrait plutôt être composée de six à sept catégories afin d'éviter le regroupement des niveaux de risque de placement et permettre une plus grande différenciation. Un intervenant du secteur fait valoir que l'échelle de risque composée de cinq catégories n'a pas été mise à l'essai auprès des investisseurs et que ces derniers ne peuvent l'interpréter clairement. Lui et certains groupes de défense des investisseurs suggèrent que l'écart-type obtenu soit indiqué sur l'échelle composée de cinq catégories afin de	Nous remercions les intervenants de leurs commentaires. Depuis la mise en œuvre de l'aperçu du fonds, une échelle de risque composée de cinq catégories a été adoptée par les ACVM et est utilisée par le secteur. Bien qu'une échelle de risque composée de six ou sept catégories puisse offrir une plus grande différenciation des catégories d'actifs parmi les catégories de risque, nous avons pris acte des commentaires des parties intéressées sur les coûts pour le secteur et, en fin de compte, pour les investisseurs, qui sont associés à l'adoption de ce

	permettre aux investisseurs de faire leur propre interprétation. Certains autres groupes de défense des investisseurs font valoir que l'échelle de risque ne devrait pas inclure des mots mais plutôt des chiffres de façon à ce que le représentant de l'investisseur puisse l'expliquer en langage simple. Un intervenant du secteur fait valoir que l'échelle de risque ne rend pas bien le concept de perte et de recouvrement pour les investisseurs. Certains intervenants suggèrent de présenter le délai de recouvrement alors que certains groupes de défense des investisseurs proposent de présenter le prélèvement maximum ainsi que le meilleur et le pire rendement sur certaines périodes plutôt que d'utiliser l'échelle de risque.	changement. Nous avons donc décidé de conserver l'échelle de risque actuelle composée de cinq catégories utilisée dans l'aperçu du fonds et le projet d'aperçu du FNB afin d'éviter la reclassification inutile des OPC. L'échelle de risque à cinq catégories incluse dans l'aperçu du fonds et dans le modèle d'aperçu du FNB a été bien accueillie par les investisseurs lors de phases antérieures du projet sur le régime d'information au moment de la souscription. Les ACVM n'ont pas retenu le concept de perte et de délai de recouvrement pour plusieurs raisons. La date de création est un problème important pour des mesures telles que le prélèvement maximum et le délai de recouvrement, et leur exactitude ne s'améliore pas avec l'utilisation de données de référence, contrairement à l'écart-type. Cependant, le titre « Quel a été le rendement du fonds? » de l'aperçu du fonds comprend un tableau montrant la notion de perte et du pire et du meilleur rendement sur trois mois au cours des dix dernières années.
5. Fréquence d'établissement du niveau de risque de placement	Certains intervenants du secteur et certaines associations sectorielles sont d'accord avec le fait que le niveau de risque de placement des OPC devrait être établi avec le dépôt de chaque aperçu du fonds ou d'aperçu du FNB, selon le cas, et au	Nous remercions les intervenants de leurs commentaires.

	moins annuellement. Un groupe de défense des investisseurs suggère aux ACVM de fournir des indications quant au caractère opportun de revoir le niveau de risque de chaque OPC plus fréquemment qu'annuellement.	Dans la méthode proposée, nous précisons que le niveau de risque de placement devrait être de nouveau établi dès qu'il n'est plus raisonnable dans les circonstances. Il incombe au gestionnaire de fonds de déterminer si un changement dans les circonstances entraînerait sa révision.
6. Pouvoir discrétionnaire	Certains intervenants du secteur et certaines associations sectorielles nous indiquent que les gestionnaires de fonds devraient bénéficier d'une certaine latitude tant pour diminuer que pour hausser le niveau de risque de placement d'un OPC compte tenu de leur devoir légal d'agir dans l'intérêt de l'OPC. Certains gestionnaires de fonds pourraient vouloir diminuer le niveau de risque de placement d'un OPC calculé en fonction de l'écart-type afin d'éviter de perturber inutilement les investisseurs ou de les induire en erreur en raison de la conjoncture du marché en général et des fluctuations de la volatilité, ou si l'OPC se situe sur le seuil de deux fourchettes de l'écart-type ou fluctue entre celles-ci. Un intervenant du secteur et une association sectorielle nous demande de clarifier le moment où il serait « raisonnable dans les circonstances » d'exercer un pouvoir discrétionnaire en vertu de	Les ACVM reconnaissent que dans certaines situations, il pourrait être nécessaire de tenir compte de facteurs qualitatifs en plus du calcul quantitatif pour déterminer le niveau de risque de placement des OPC. La méthode proposée accorde donc une certaine latitude pour classer un OPC selon un niveau de risque de placement plus élevé que celui obtenu par le calcul quantitatif. Nous reconnaissons que le gestionnaire de fonds devrait avoir les connaissances et les compétences nécessaires pour soupeser tous les facteurs de risque. Or, objectivement, pour harmoniser

	la méthode proposée. Deux associations sectorielles suggèrent que la latitude accordée devrait être précisée dans la description de l'indice de référence dans le rapport de la direction sur le rendement du fonds et un intervenant du secteur propose qu'elle soit indiquée dans l'aperçu du fonds. Un groupe de défense des investisseurs fait valoir que le gestionnaire de fonds qui bénéficie d'une certaine latitude sans aucune explication ne fournit aucune information aux investisseurs au sujet des risques qualitatifs importants.	l'information entre les différents fonds, il est important d'établir l'information sur les risques qui doit minimalement être fournie, laquelle est déterminée par l'écart-type sur 10 ans. Dans les commentaires reçus en réponse à l'Avis 81-324 des ACVM, *Consultation sur la méthode de classification du risque des organismes de placement collectif proposée pour l'aperçu du fonds* (le **projet de 2013**), on nous a mentionné que le gestionnaire de fonds sera en mesure de déterminer les circonstances où il est raisonnable d'exercer son pouvoir discrétionnaire pour hausser le niveau de risque de placement d'après ses connaissances et son expérience. La possibilité de bénéficier d'une certaine latitude pour hausser le niveau de risque de placement d'un OPC fait partie intégrante de la méthode proposée. En vertu de celle-ci, l'OPC doit tenir des dossiers si le niveau de risque de placement a été haussé, avec la raison pour laquelle il était raisonnable de le faire dans les circonstances.
7. Historique de 10 ans	Bien que deux intervenants du secteur et un groupe de défense des investisseurs appuient l'utilisation de l'historique de 10 ans dans la méthode proposée, d'autres groupes de défense	Les ACVM ont procédé à une analyse approfondie tout en prenant en considération diverses périodes : trois, cinq, sept et dix ans et ont choisi l'historique de 10 ans pour le calcul de l'écart-type puisqu'il

	des investisseurs font valoir que cet historique est trop long puisque la plupart des fonds n'ont pas un tel historique. Un autre intervenant du secteur suggère par ailleurs d'utiliser un historique de 5 ans. De même, une association sectorielle fait valoir que la méthode du CERVM pour les OPCVM prévoit l'utilisation d'un historique de 5 ans. Un intervenant du secteur suggère que la période utilisée pour la méthode proposée corresponde à la dernière année civile de façon à assurer une certaine uniformité avec la période prévue pour les rendements annuels dans l'aperçu du fonds. Cela permettrait d'établir le niveau de risque de placement pour tous les aperçus du fonds au cours d'une année donnée sur la même période de 10 ans.	offre un équilibre raisonnable entre la stabilité d'un indicateur et la disponibilité des données. En ce qui a trait aux historiques plus courts (trois, cinq et sept ans), nous tenons à souligner qu'ils donnent lieu à des changements fréquents du niveau de risque de placement chez plusieurs OPC. Nous soulignons par ailleurs qu'un historique de 10 ans englobe généralement au moins un ralentissement économique ou un repli du marché, voire plus. À notre avis, l'utilisation de l'année civile ne tiendrait pas compte de façon appropriée de l'écart-type pour les OPC dont le renouvellement du prospectus a lieu au troisième trimestre, par exemple, puisque plusieurs mois seraient exclus du calcul de l'écart-type. À l'exception de la section traitant des rendements annuels, l'établissement du niveau de risque de placement et tous les autres éléments d'information figurant dans l'aperçu du fonds ou le projet d'aperçu du FNB doivent être arrêtés à la fin de la période prenant fin dans les 60 jours précédant la date de l'aperçu du fonds ou du projet d'aperçu du FNB.
8. Indice de référence	<u>Utilisation d'un indice de référence</u> Certains intervenants du secteur sont en faveur de l'utilisation d'un indice de référence comme substitut pour les OPC dont l'historique est inférieur à 10 ans pour établir son niveau de	Nous remercions les intervenants de leurs commentaires.

	risque de placement. Un intervenant du secteur craint que la version antérieure de la méthode proposée publiée le 12 décembre 2013 par les ACVM dans le projet 2013 permette l'utilisation des rendements réels du fonds, s'ils sont disponibles, et de combler les données manquantes avec les rendements de l'indice de référence, alors qu'elle ne le permet pas. Un intervenant du secteur et certains groupes de défense des investisseurs proposent d'utiliser uniquement les rendements réels d'un OPC dont l'historique est inférieur à 10 ans puisque selon eux, il serait trompeur d'utiliser les rendements d'un indice de référence pour établir son niveau de risque de placement. Un groupe de défense des investisseurs suggère de présenter les rendements réels et ceux de l'indice de référence de façon distincte.	La méthode proposée a été revue pour préciser que l'OPC dont l'historique est inférieur à 10 ans doit sélectionner un indice de référence et l'utiliser comme substitut à l'historique de rendement pour le reste de la période de 10 ans. La méthode proposée exige la sélection d'un indice de référence qui se rapproche raisonnablement de la volatilité et du profil de risque de l'OPC. La méthode proposée établit par ailleurs les critères de sélection et de supervision de la pertinence de l'indice de référence. Nous ne croyons pas qu'un indice de référence pourrait être trompeur puisqu'il serait utilisé uniquement comme substitut aux données manquantes dans l'établissement du niveau de risque de placement de l'OPC. Nous estimons qu'il serait plus trompeur d'introduire d'importants biais fondés sur la date de création si nous utilisions uniquement les historiques de rendement disponibles. Puisque l'indice de référence doit se rapprocher raisonnablement de l'écart-type de l'OPC, le fait de présenter distinctement les rendements réels et ceux de l'indice de référence ne semble pas

17

		nécessaire et peut être trompeur pour les investisseurs.
	Deux groupes de défense des investisseurs proposent d'utiliser les données réelles de la catégorie pertinente du Comité de normalisation des fonds d'investissement du Canada (CIFSC) pour combler les données manquantes des fonds dont l'historique est inférieur à 10 ans.	Nous sommes d'avis que le critère de sélection d'un indice de référence conformément à la méthode signifie qu'un indice de référence se rapprochera raisonnablement du profil de volatilité et de risque de l'OPC, ce qui en fera un meilleur substitut aux données manquantes que les indices de référence des catégories générales du CIFSC attribués par les fournisseurs de données ou une association sectorielle.
	Un intervenant du secteur nous propose également d'utiliser un indice de référence universel unique pour l'ensemble des fonds plutôt que d'en utiliser plusieurs. Il suggère aussi de présenter une fourchette d'écarts-types pour les différentes catégories d'actifs aux fins de comparaison.	Un indice de référence universel unique ne serait pas approprié pour tous les OPC en raison de leur profil de risque et de leurs objectifs de placement distincts. À notre avis, la présentation d'informations supplémentaires dans l'aperçu du fonds, comme une fourchette d'écarts-types pour différentes catégories d'actifs aux fins de comparaison, viendrait complexifier l'utilisation de l'aperçu du fonds ou de l'aperçu du FNB pour l'investisseur moyen.
	Un groupe de défense des investisseurs craint que l'utilisation d'un indice de référence ne signifie qu'un investisseur ne puisse déterminer si le style de gestion active d'un gestionnaire de fonds	La méthode donne des indications et introduit des obligations précises qui doivent être respectées dans le cadre de la sélection et de la supervision de l'indice de référence de façon à ce qu'il se rapproche raisonnablement de l'écart-type de

	ajoute de la volatilité à un OPC ou si cela dépend de l'indice de référence sélectionné. Il fait aussi valoir qu'un indice de référence fera vraisemblablement ressortir un biais du survivant et exagérera le niveau de risque de placement de l'OPC. <u>Principes de sélection d'un indice de référence</u>	l'OPC. Pour choisir un indice de référence, le gestionnaire de fonds peut aussi tenir compte de facteurs autres que ceux indiqués dans la méthode s'il les juge pertinents aux caractéristiques propres à l'OPC.
	Quelques intervenants du secteur et une association sectorielle nous ont demandé d'ajouter des indications visant à préciser les attentes quant à l'adhésion aux principes, c'est-à-dire si tous les principes de sélection du fonds de référence doivent être respectés ou s'ils constituent uniquement des exemples de principes devant être pris en considération.	Nous avons revu le commentaire de la rubrique 5 de l'Annexe F, *Méthode de classification du risque de placement* du Règlement 81-102 pour indiquer qu'un OPC doit tenir compte de tous les facteurs visés au paragraphe 2 pour sélectionner un indice de référence et vérifier s'il demeure raisonnable. Nous y avons également précisé que pour ce faire, l'OPC pouvait également prendre en considération d'autres facteurs, s'il y a lieu. Nous reconnaissons qu'un indice de référence qui se rapproche raisonnablement de l'écart-type de l'OPC ne respecte pas nécessairement tous les facteurs visés au paragraphe 2 de la rubrique 5.
	Certaines associations sectorielles et certains intervenants du secteur nous ont indiqué qu'il serait difficile d'adhérer à tous les principes de sélection du fonds de référence et qu'une certaine latitude devrait être accordée pour trouver un	Nous avons revu les facteurs dont un OPC devrait tenir compte pour sélectionner un indice de référence et vérifier s'il demeure raisonnable. Nous estimons qu'il est possible de sélectionner un indice de référence approprié conformément aux

	substitut approprié. Une association sectorielle fait valoir que les indices de référence disponibles ne tiennent pas compte de certaines stratégies de placement permises dans le Règlement 81-102, par exemple la vente à découvert et l'utilisation des dérivés. Si un indice de référence approprié ne peut être trouvé, un intervenant du secteur nous indique qu'un tel indice devra être créé mais que ce processus comporte des coûts importants et que, dans certains cas, il pourrait même être impossible d'en créer un. Plusieurs intervenants nous ont demandé des précisions concernant les principes de sélection d'un indice de référence approprié pour les fonds dont l'historique est inférieur à 10 ans. Les intervenants ont formulé des commentaires sur les principes suivants énoncés dans les projets de modifications au paragraphe 1 des instructions de la rubrique 4 de l'Annexe F du Règlement 81-102 :	facteurs révisés. Par suite des commentaires reçus, nous avons apporté des modifications aux instructions de la rubrique 5 de l'Annexe F, *Méthode de classification du risque de placement* du Règlement 81-102 lorsqu'il faut sélectionner un indice de référence pour les fonds dont l'historique est inférieur à 10 ans et vérifier s'il demeure raisonnable. Comme il est indiqué dans les commentaires, si tous les facteurs mentionnés dans les instructions de cette rubrique pour vérifier si l'indice de référence demeure raisonnable doivent être pris en considération, un indice de référence qui se rapproche ou devrait se rapprocher raisonnablement de l'écart-type d'un OPC ne respecte pas nécessairement tous les facteurs.

	● ***Sous-paragraphe a du paragraphe 1 des instructions : « il se compose du ou des indices boursiers qui correspondent le mieux au rendement et à la volatilité de l'OPC et de son portefeuille; » -*** Un intervenant du secteur nous demande des indications sur la signification de « qui correspondent le mieux au rendement et à la volatilité » et ne comprennent pas la distinction entre la notion d'« OPC » et celle de son « portefeuille ». ● ***Sous-paragraphe b du paragraphe 1 des instructions : « son rendement est fortement corrélé à celui de l'OPC; » -*** Quelques intervenants demandent des précisions sur la signification de « fortement corrélé ». Un autre est d'avis que des rendements fortement corrélés ne signifient pas que la volatilité entre l'OPC et l'indice de référence est fortement corrélé. Une association sectorielle et certains intervenants du secteur nous indiquent que les nouveaux ou les jeunes OPC n'ont pas d'historique de rendement à partir duquel ils peuvent calculer la corrélation et ajoutent que le rendement de certains OPC n'est pas fortement	Cette instruction figure désormais au paragraphe 1 de la rubrique 5 et nous l'avons modifié comme suit : « *Un indice de référence doit être composé d'un indice autorisé ou, s'il y a lieu, pour se rapprocher raisonnablement de l'écart-type de l'OPC, d'un ensemble d'indices autorisés.* » Il s'agit maintenant du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 des instructions de la rubrique 5 et nous l'avons modifié comme suit : « *son rendement est fortement corrélé à celui de l'OPC ou le sera censément;* ». Les mots « ou le sera censément » ont été ajoutés en réponse aux commentaires au sujet des jeunes ou des nouveaux OPC n'ayant pas d'historique de rendement. Les mots « *son rendement est fortement corrélé à celui de l'OPC* » signifient que les rendements de l'indice de référence sont étroitement liés à ceux de l'OPC et se traduiront vraisemblablement par des rendements fortement corrélés à ceux de l'indice de référence.

21

	corrélé à celui d'un indice de référence. Un intervenant suggère d'ajouter les mots « ou le sera censément » pour les jeunes et les nouveaux OPC. • ***Sous-paragraphe c du paragraphe 1 des instructions : « il est composé en grande partie de titres représentés dans le portefeuille de l'OPC et a une répartition semblable à ce dernier; » -*** Une association sectorielle et certains intervenants du secteur nous ont indiqué que les nouveaux fonds ou ceux dont le rendement n'est pas fortement corrélé à celui d'un indice de référence, comme les fonds ayant une stratégie novatrice ou qui sont gérés activement, ne seraient pas en mesure de respecter ce principe. Un autre intervenant du secteur est d'avis qu'un indice de référence qui correspond le mieux à la volatilité d'un OPC n'est pas nécessairement composé en grande partie de titres représentés dans le portefeuille de l'OPC. D'autres intervenants précisent que si le principe signifie que l'OPC doit détenir peu d'actions actives comparativement à un indice de référence en particulier, alors certains OPC qui ne détiennent pas un ratio approprié d'actions actives ne seront	Il s'agit maintenant du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 des instructions de la rubrique 5 et nous l'avons modifié comme suit : « *il est composé en grande partie de titres représentés dans le portefeuille de l'OPC ou qui le seront censément;* ». Les mots « ou qui le seront censément » ont été ajoutés en réponse aux commentaires au sujet des jeunes ou des nouveaux OPC n'ayant pas d'historique de rendement. Pour les OPC gérés activement ou ceux ayant une stratégie novatrice, nous tenons à souligner qu'un indice de référence peut être composé d'un ensemble d'indices autorisés.

	pas en mesure de respecter ce principe. Un autre intervenant du secteur fait valoir que ce principe nécessiterait des données constituant l'indice pouvant ne pas être facilement disponibles et être coûteuses à obtenir. Il ajoute qu'il pourrait être difficile de les obtenir lorsqu'un ensemble d'indices est choisi comme indice de référence. Ces intervenants suggèrent de retirer ce principe. ● ***Sous-paragraphe d du paragraphe 1 des instructions : « il a un profil de risque systémique historique très semblable à celui de l'OPC; »*** - Un intervenant du secteur nous demande des précisions sur le sens du mot « semblable ». Un autre indique que les nouveaux fonds ou ceux n'ayant pas une forte corrélation avec un indice de référence ne respecteront pas ce principe. Un autre intervenant et une association sectorielle font valoir que ce principe constitue un problème pour les fonds gérés activement puisqu'il pourrait être impossible de se trouver dans la fourchette du coefficient bêta et demandent des indications sur la période appropriée pour le mesurer. D'autres intervenants suggèrent aussi de retirer ce principe. ● ***Sous-paragraphe e du paragraphe 1 des instructions : « il reflète les secteurs du marché***	Il s'agit maintenant du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 des instructions de la rubrique 5 et nous l'avons modifié comme suit : « *ses caractéristiques de risque et de rendement sont semblables à ceux de l'OPC ou le seront censément;* ». Le mot « semblable » signifie que l'indice de référence a un profil de risque systémique historique qui se rapproche de celui de l'OPC. L'expression « ou le seront censément » a été ajoutée en réponse aux commentaires sur les nouveaux ou jeunes OPC n'ayant pas d'historique de rendement. Pour les OPC gérés activement, nous tenons à souligner qu'un indice de référence peut être composé d'un ensemble d'indices autorisés. Il s'agit maintenant du sous-paragraphe *e* du

	dans lesquels l'OPC fait des placements; » **-** Un intervenant du secteur fait valoir qu'il serait difficile pour les fonds gérés activement de respecter ce principe, et même si de nouveaux indices de référence devaient être créés, il est difficile de savoir si cela serait possible. Il demande par ailleurs des précisions et plus précisément, si le principe signifie que la totalité ou une partie des secteurs du marché constituant l'OPC devraient faire partie de l'indice de référence, et vice versa. ● ***Sous-paragraphe f du paragraphe 1 des instructions : « il a une répartition de titres qui représente des tailles de positions investies proportionnelles à l'actif total de l'OPC; »*** - Un intervenant du secteur souligne que les nouveaux fonds ou ceux n'ayant pas une forte corrélation avec un indice de référence ne seraient pas en mesure de respecter ce principe. Pour les OPC ayant un portefeuille concentré, un intervenant du secteur fait valoir qu'il serait impossible de trouver un indice de référence respectant ce principe. Un autre précise que seuls les fonds indiciels pourraient s'y conformer et suggère son retrait.	paragraphe 2 des instructions de la rubrique 5 et nous l'avons modifié comme suit : « *il est conforme aux objectifs et aux stratégies de placement de l'OPC;* ». La modification a été apportée en réponse aux commentaires. Il s'agit maintenant du sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 des instructions de la rubrique 5 et nous l'avons modifié comme suit : « *il possède des composantes investissables et une répartition de titres qui représente des tailles de positions investissables pour l'OPC;* ». Par « composantes investissables », on entend des catégories d'actifs dans lesquelles les OPC peuvent investir relativement facilement. À cet égard, l'Indice des prix à la consommation, par exemple, ne possède pas de composantes investissables dans lesquelles un OPC peut investir. Pour les OPC dotés d'un portefeuille concentré, nous tenons à souligner qu'un indice de référence peut être composé d'un ensemble d'indices

		autorisés. De nos jours, il existe un grand nombre d'indices convenant à la plupart des marchés et des catégories d'actifs d'un nombre important de fournisseurs d'indices.
	● ***Sous-paragraphe g du paragraphe 1 des instructions : « il est libellé ou converti dans la même monnaie que la valeur liquidative déclarée de l'OPC; »*** - Un intervenant du secteur est en faveur du maintien de ce principe.	Il s'agit maintenant du sous-paragraphe *g* du paragraphe 2 des instructions de la rubrique 5 et il demeure inchangé.
	● ***Sous-paragraphe h du paragraphe 1 des instructions : « il a le même calcul du rendement que l'OPC (par exemple, rendement total, déduction des retenues d'impôt à la source, etc.); »*** ***et*** ● ***Sous-paragraphe j du paragraphe 1 des instructions : « il se compose d'un ou de plusieurs indices qui ont été ajustés par son fournisseur d'indices pour tenir compte du réinvestissement de l'ensemble des distributions de revenus et de gains en capital dans des titres supplémentaires de l'OPC. »*** - Un intervenant du	Ces deux sous-paragraphes ont été fusionnés et forment maintenant le sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 des instructions de la rubrique 5 et nous l'avons modifié comme suit : « *il a le même calcul du rendement (rendement total, déduction des retenues d'impôt à la source, etc.) que celui de l'OPC;* ».

	secteur suggère de remplacer les deux principes par l'obligation d'utiliser un indice de référence calculé de la même façon que celle selon laquelle les OPC doivent calculer leur rendement, conformément à l'article 15.10 du Règlement 81-102. ● ***Sous-paragraphe i du paragraphe 1 des instructions : « il se compose d'un ou de plusieurs indices gérés par une organisation qui n'est pas membre du groupe de l'OPC, de son gestionnaire, de son gestionnaire de portefeuille ou de son placeur principal, à moins qu'il ne soit largement reconnu et utilisé; »*** - Un intervenant est en faveur du maintien de ce principe. <u>Fonds clones, Versions de l'OPC structurées comme un fonds en catégorie de société</u> Deux intervenants du secteur sont d'avis que la méthode proposée devrait expressément permettre au fonds dominant dont l'historique est inférieur à 10 ans et qui est un « fonds clone » au sens du Règlement 81-102 d'utiliser l'historique du fonds sous-jacent sans avoir à demander une dispense. L'un d'eux suggère également que la méthode proposée permette l'utilisation d'un « fonds sœur » qui a un historique de 10 ans	Ce sous-paragraphe reprend la définition de l'expression « indice autorisé » du Règlement 81-102. L'expression « indices autorisés » a été ajoutée au paragraphe 1 des instructions de la rubrique 5 et le sous-paragraphe *i* du paragraphe 1 a été supprimé. Nous convenons que les OPC dont l'historique est inférieur à 10 ans et correspondent à la définition de l'expression « fonds clone » du Règlement 81-102 devraient utiliser l'historique de rendement du fonds sous-jacent pour établir leur niveau de risque de placement sans à avoir à demander une dispense. Nous avons revu la méthode proposée de façon à ce qu'un OPC qui est un « fonds clone » dont l'historique est inférieur à 10 ans et dont le fonds sous-jacent a un historique d'au moins 10 ans peut utiliser ce dernier pour le reste de la

	comme substitut pour un OPC dont l'historique est inférieur à 10 ans. Des titres d'OPC ayant une stratégie identique ou semblable à celle de fonds offerts par le même gestionnaire de fonds dans d'autres parties du monde en vertu, par exemple, des directives OPCVM, peuvent être offerts au Canada. Les OPCVM sont soumis à des restrictions et pratiques en matière de placement qui sont essentiellement semblables à celles régissant les OPC canadiens. Si ces « fonds sœurs » ont le même gestionnaire de portefeuille, les mêmes objectifs et stratégies de placement que l'OPC canadien, alors il devrait pouvoir être utilisé comme substitut pour l'OPC dont l'historique est inférieur à 10 ans en vue d'établir le niveau de risque de placement. L'autre intervenant suggère par ailleurs que lorsque l'OPC structuré comme une fiducie de fonds commun de placement a une version structurée comme un fonds en catégorie de société, la méthode proposée devrait permettre l'utilisation de l'OPC structuré comme une fiducie de fonds commun de placement ayant un historique de rendement de 10 ans comme substitut à l'OPC structuré en fonds en catégorie de société dont l'historique de rendement est inférieur à 10 ans. Autrement, le niveau de risque de placement de l'OPC structuré comme une fiducie de fonds commun de placement, qui a des	période de 10 ans. De même, nous avons revu la méthode proposée de façon à ce que l'OPC dont l'historique de rendement est inférieur à 10 ans et qui est une version de l'OPC structurée comme un fonds en catégorie de société ou une fiducie de fonds commun de placement ayant un historique de rendement de 10 ans, qui est assujetti au Règlement 81-102 et a le même gestionnaire de fonds, le même gestionnaire de portefeuille ainsi que les mêmes objectifs et stratégies de placement que lui d'utiliser l'historique de rendement de l'autre OPC pour le reste de la période de 10 ans. Dans le cas d'un OPC dont l'historique de rendement est inférieur à 10 ans mais qui a un « fonds sœur » qui n'est pas assujetti au Règlement 81-102, nous pourrions envisager de permettre, au moyen d'une dispense, l'utilisation de l'historique de rendement du fonds sœur pour établir son niveau de risque de placement.

27

	rendements réels, et l'OPC structuré comme un fonds en catégorie de société, qui utilise les rendements de l'indice de référence, pourraient se retrouver avec des niveaux de risque de placement différents, même s'ils sont identiques. <u>Indices multiples</u> Un intervenant du secteur demande si plusieurs indices de référence peuvent être utilisés pour un OPC si un fonds de référence est approprié durant une période mais qu'un autre serait approprié durant une période différente. Il ajoute que cette situation peut survenir lorsque l'objectif de l'OPC a changé, que l'indice de référence a changé ou, encore, que son historique est inférieur à 10 ans. <u>Information sur les indices de référence</u> Deux groupes de défense des investisseurs suggèrent d'exiger de l'information indiquant lorsqu'un indice de référence a été utilisé par un OPC pour établir son niveau de risque de placement. <u>Rapport de la direction sur le rendement du fonds</u>	La méthode proposée permet l'utilisation d'un ensemble d'indices autorisés. Elle exige par ailleurs que si l'indice de référence a changé depuis le dernier prospectus, on doit y préciser le moment et le motif du changement. La méthode exige que le prospectus de l'OPC renferme une brève description de l'indice de référence et précise le moment et le motif de tout changement d'indice depuis la dernière communication d'information.

	Nous avons reçu de nombreux commentaires sur l'indice de référence et sur l'indice présenté dans le rapport de la direction sur le rendement du fonds de l'OPC. Deux intervenants du secteur suggèrent que la méthode proposée précise que l'indice présenté dans le rapport de la direction sur le rendement du fonds peut aussi utilisé comme indice de référence pour établir le niveau de risque de placement d'un OPC. Un groupe de défense des investisseurs suggère même d'en faire une obligation. Une association sectorielle et un intervenant du secteur soulignent cependant que compte tenu des principes à respecter pour sélectionner un fonds de référence, l'indice utilisé dans le rapport de la direction sur le rendement du fonds ne peut être utilisé comme indice de référence pour la méthode proposée. Un autre intervenant du secteur fait remarquer que les communications publicitaires doivent généralement cohérentes avec le prospectus simplifié, la notice annuelle et l'aperçu du fonds. Il craint que pour les OPC dont l'historique est inférieur à 10 ans, l'indice utilisé dans les communications publicitaires doive être identique à l'indice de référence. De même, l'indice de référence présenté dans le prospectus simplifié peut être différent de celui utilisé dans le rapport de la direction sur le rendement du fonds, ce qui	L'indice ou les indices de référence utilisés dans le rapport de la direction sur le rendement du fonds d'un OPC peuvent être utilisés pour établir le niveau de risque de placement s'il est sélectionné conformément aux instructions de la rubrique 5 de l'Annexe F, *Méthode de classification du risque de placement* du Règlement 81-102. Nous reconnaissons que l'indice ou les indices utilisés dans le rapport de la direction sur le rendement du fonds d'un OPC peuvent différer de celui utilisé pour établir son niveau de risque de placement conformément à la méthode proposée. Relativement aux communications publicitaires, les obligations prévues à la partie 15 du Règlement 81-102 doivent être respectées. À notre avis, l'utilisation de différents indices ne causera pas de confusion chez les investisseurs puisqu'un indice n'est pas utilisé aux mêmes fins dans les communications publicitaires que dans l'aperçu du fonds et le projet d'aperçu du FNB.

	peut induire les investisseurs en erreur.	
9. Changements fondamentaux	Un intervenant du secteur est d'accord avec le fait qu'en cas de fusion, les rendements du fonds qui en est issu doivent être utilisés pour établir le niveau de risque de placement. Un autre nous demande d'ajouter des instructions à la méthode proposée précisant qu'en cas de changement fondamental, le gestionnaire de fonds doit déterminer si le rendement passé de l'OPC est pertinent et dans la négative, un nouvel indice doit être sélectionné.	Nous remercions les intervenants de leurs commentaires. La méthode proposée indique qu'en cas de restructuration ou de transfert de l'actif en vertu du sous-paragraphe *f* ou *g* du paragraphe 1 ou de la disposition *i* du sous-paragraphe *h* du paragraphe 1 de l'article 5.1 du Règlement 81-102, l'écart-type doit être calculé au moyen du « rendement du placement » mensuel de l'OPC qui continue d'exister, selon le cas. En cas de modification des objectifs de placement fondamentaux de l'OPC en vertu du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 5.1 de ce règlement, l'écart-type doit être calculé au moyen du « rendement du placement » mensuel de l'OPC à compter de la date de la modification. Dans le cadre de la méthode proposée, en cas de changement fondamental, le rendement passé de l'OPC n'est pas utilisé pour calculer l'écart-type.

10. Section intitulée « Quels sont les risques associés à ce fonds? » de l'aperçu du fonds	Quelques groupes de défense des investisseurs suggèrent que le titre « Quels sont les risques associés à ce fonds? » soit remplacé par « Quelle est la volatilité du fonds? ».	Nous n'apportons aucun changement au titre « Quels sont les risques associés à ce fonds? » de l'aperçu du fonds. La mention devant être incluse sous ce titre est claire : « *Une façon d'évaluer les risques associés à un fonds est de regarder les variations de son rendement, ce qui s'appelle la « volatilité »* ».
	Une association sectorielle demande à ce que l'information figurant sous le titre « Quels sont les risques associés à ce fonds? » de l'aperçu du fonds soit modifiée pour indiquer que les gestionnaires de fonds doivent désormais adopter une méthode de classification du risque normalisée.	À l'heure actuelle, l'aperçu du fonds n'exige pas de l'information sur la méthode de classification du risque utilisée par le gestionnaire de fonds pour déterminer le niveau de risque de placement d'un OPC. Puisque tous les OPC devront utiliser la méthode lors de sa mise en œuvre, nous n'avons pas l'intention d'exiger une telle information dans l'aperçu du fonds ou le projet d'aperçu du FNB. Cependant, une description de la méthode doit être incluse dans le prospectus.
	Certains groupes de défense des investisseurs proposent que l'échelle de risque incluse dans l'aperçu du fonds et l'aperçu du FNB explique également le niveau de risque de placement et ses	Le premier principe de l'OICV sur l'information à fournir au moment de la souscription énonce ce qui suit : [Traduction] « L'information clé devrait

	principales limites et soit accompagnée d'une liste des risques importants, conformément au premier principe de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (**OICV**) sur l'information à fournir au moment de la souscription. Certains groupes de défense des investisseurs ont aussi fourni des suggestions rédactionnelles sur l'information à fournir dans cette section, notamment une explication de la raison pour laquelle l'OPC se trouve dans une catégorie de risque particulière et une mention indiquant que le niveau de risque de placement ne constitue pas une mesure du risque de perte en capital mais plutôt une mesure des variations passées de la valeur. Un groupe de défense des investisseurs suggère d'ajouter un exposé sur la fourchette de rendements attendus pour chaque niveau de risque de placement.	inclure des renseignements qui informent les investisseurs des principaux avantages, risques et coûts et des principales modalités du produit ainsi que de la rémunération et des conflits associés à l'intermédiaire par l'entremise duquel il est vendu. » Le rapport sur ces principes publié en février 2011 ne prévoit pas la façon dont ils doivent être respectés. En fait, il indique ce qui suit : [Traduction] « Dans certains pays, une échelle peut être considérée appropriée pour établir une mesure ou une classification générale du risque associé au produit, plutôt qu'une liste des risques propres au produit. » Dans le cadre de la deuxième phase du projet sur l'information à fournir au moment de la souscription, nous avons mis à l'essai une liste des principaux risques auprès des investisseurs. La mise à l'essai du document a révélé que la majorité des investisseurs ne comprenaient pas les risques très clairement, voire pas du tout. Les investisseurs étaient plus susceptibles de demander à leurs représentants de leur expliquer les risques propres au fonds ou d'obtenir cette information en consultant le prospectus simplifié plutôt que de tenter de l'obtenir en consultant l'aperçu du fonds. En réponse à cette mise à l'essai et aux préoccupations des intervenants, nous avons supprimé la liste des principaux risques associés au

		fonds de l'aperçu du fonds. La section « Quels sont les risques associés à ce fonds? » de l'aperçu du fonds et du projet d'aperçu du FNB renvoie au prospectus de l'OPC pour en savoir davantage sur le niveau de risque et les facteurs de risque qui peuvent influer sur le rendement du fonds. L'aperçu du fonds et le projet d'aperçu du FNB sont rédigés en langage simple, ne dépassent pas deux pages imprimés recto verso et présentent les renseignements au sujet des OPC qui sont essentiels pour les investisseurs. La section de l'aperçu du fonds et du projet d'aperçu du FNB traitant des risques vise à présenter les renseignements essentiels sur le niveau de risque de placement d'un OPC. Nous encourageons également les investisseurs à discuter avec leurs représentants pour en savoir davantage sur le niveau de risque de placement d'un OPC et, surtout, sur la façon dont l'OPC peut lui-même présenter son profil de risque.
11. Modifications	Certains groupes de défense des investisseurs font valoir que le niveau de risque de placement d'un OPC devrait être rapidement actualisé advenant un changement important à son profil de risque/rémunération.	Le deuxième paragraphe des instructions de la rubrique 1 de l'Annexe F, *Méthode de classification du risque de placement* du Règlement 81-102 indique ce qui suit : « *De façon générale, tout changement du niveau de risque de placement indiqué dans le dernier aperçu du fonds ou aperçu du FNB déposé constituerait un changement important en vertu de la législation en valeurs mobilières conformément à la partie 11 du*

		Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement. » Conformément à ce règlement, lorsqu'il survient un changement important, l'OPC doit publier et déposer rapidement un communiqué et une déclaration de changement important ainsi qu'une modification de son prospectus, de sa notice annuelle et de son aperçu du fonds, selon le cas.
	Deux intervenants du secteur nous demandent de préciser si le niveau de risque de placement d'un OPC doit ou non être revu lors du dépôt d'une modification de l'aperçu du fonds ou de l'aperçu du FNB.	Conformément à la méthode, l'OPC doit établir son niveau de risque de placement au moins annuellement. Cependant, le premier paragraphe de la rubrique 1 de l'Annexe F, *Méthode de classification du risque de placement* du Règlement 81-102 indique ce qui suit : « *Le niveau de risque de placement peut être établi plus d'une fois par an. Il doit généralement être établi de nouveau dès qu'il n'est plus raisonnable dans les circonstances.* »
12. Période de conservation des dossiers	De nombreux intervenants du secteur et une association sectorielle nous indiquent être d'accord avec le fait que l'obligation actuellement prévue par la législation en valeurs mobilières de conserver les dossiers pendant une période de 7 ans devrait s'appliquer aux dossiers relatifs à la méthode proposée.	Nous convenons qu'une période de conservation des dossiers de 7 ans est appropriée.

34

13. Commentaires rédactionnels	Un intervenant du secteur propose d'ajouter le mot « annualisé » après l'expression « écart-type » dans la méthode proposée puisque la formule annualise l'écart-type des rendements mensuels.	À notre avis, il n'est pas justifié d'ajouter le mot « annualisé » après l'expression « écart-type » dans la méthode proposée puisque la formule annualise clairement l'écart-type.

Partie IV – Commentaires sur la transition		
Sujet	**Commentaires**	**Réponses**
Transition	Un intervenant du secteur est d'accord avec la transition vers la méthode proposée, soit lors du renouvellement du prospectus de l'OPC. Quelques intervenants demandent une période de transition plus longue. L'un d'eux demande un délai de six mois entre la date de prise d'effet de la méthode proposée et le renouvellement de prospectus du fonds. Un autre demande une période de transition d'un an. Une association sectorielle demande une période de transition d'au moins un an pour mettre à l'essai et actualiser les systèmes devant générer les nouveaux niveaux de risque. Il ajoute que les	Nous remercions l'intervenant de ses commentaires. Les ACVM prévoient une période de transition de 9 mois après la publication finale de la méthode. Compte tenu du fait que le niveau de risque de placement des OPC sera établi par la méthode pour chaque dépôt d'un aperçu du fonds et d'un aperçu du FNB effectué après la date de prise d'effet, les gestionnaires de fonds auront entre 3 à 15 mois pour faire la transition, selon la date de renouvellement de leur prospectus. Comme la plupart des gestionnaires de fonds

	fonds qui n'utilisent pas actuellement la méthode de l'IFIC pourraient devoir modifier leurs niveaux de risque et que les courtiers et les conseillers auraient besoin d'une période de transition distincte de deux ans.	utilisent déjà la méthode de l'IFIC pour établir le niveau de risque de placement des OPC, qui s'appuie aussi sur l'écart-type, et que les fourchettes d'écarts-types introduites par la méthode proposée ressemblent à celles de la méthode de l'IFIC, nous ne nous attendons pas à des changements importants aux niveaux de risque de placement inclus dans l'aperçu du fonds. Pour ces raisons, nous estimons qu'une période de transition de 9 mois après la publication est suffisante pour tous les OPC pour mettre en œuvre la méthode.
	Deux intervenants nous demandent de confirmer que la méthode proposée s'appliquera à l'aperçu du FNB, une fois qu'il sera introduit, et non aux documents d'information sommaires pour les FNB requis au moyen d'une dispense.	La méthode ne s'applique pas aux documents d'information sommaires pour les FNB qui sont requis en vertu d'une dispense actuellement accordée. Nous confirmons que la méthode proposée ne s'appliquera qu'à l'aperçu du FNB lors de l'entrée en vigueur des modifications le mettant en œuvre.
	Un intervenant suggère que la date de prise d'effet de la méthode proposée tombe à la fin et non au milieu d'un mois.	La méthode prend effet le 1er septembre 2017.

36

Partie V – Autres commentaires		
Sujet	**Commentaires**	**Réponses**
Révision annuelle de la méthode proposée	Certains intervenants du secteur et groupes de défense des investisseurs suggèrent que les ACVM procèdent à une révision annuelle de la méthode proposée pour veiller à ce qu'elle demeure pertinente relativement aux tendances du marché, à la volatilité et aux produits novateurs. Un intervenant fait valoir qu'une révision annuelle est pertinente surtout parce que le gestionnaire de fonds n'a pas le pouvoir discrétionnaire de réduire le niveau de risque de placement d'un fonds. Un autre intervenant du secteur indique qu'en l'absence d'un mécanisme d'examen et d'ajustement des fourchettes d'écarts-types, les niveaux de risque des fonds seront reclassés inutilement, causant ainsi une confusion inutile chez les investisseurs. Une association sectorielle nous demande de confirmer que tout projet de changement futur à la méthode proposée ferait l'objet d'une consultation publique par les ACVM.	Les ACVM surveilleront de façon continue l'efficacité de la méthode proposée et son application aux OPC. Si des changements importants devaient y être apportés, ils seront soumis à une consultation publique.

Arbitrage réglementaire et entre les produits	Deux intervenants du secteur incitent les ACVM à collaborer avec les organismes de réglementation des secteurs de l'assurance et des banques pour que la méthode proposée s'applique aux produits concurrents comme les fonds distincts et les certificats de placement garanti.	Nous nous attendons à ce que l'information sur tous les types de produits de placement évolue au fil du temps. Cependant, la portée de nos travaux se limite aux produits de placement considérés comme des « valeurs mobilières » au sens de la législation en la matière. Nous comprenons que le Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance (**CCRRA**) est à évaluer si la méthode proposée serait appropriée pour les fonds distincts et si les organismes de réglementation en assurance devraient l'adopter. Le CCRRA a lancé une consultation à cet égard dans un document de discussion publié en mai 2016 par le Groupe de travail sur les fonds distincts. Même si nous nous réunissons périodiquement avec le CCRRA pour échanger sur les questions réglementaires qui touchent à la fois les OPC et les fonds distincts, nous encourageons les participants du secteur qui estiment que la méthode proposée devrait s'appliquer aux fonds distincts à faire part de leur position directement au CCRRA. Le projet de 2013 prévoyait que la méthode proposée ne s'appliquerait qu'à l'aperçu du fonds. Dans le projet de 2015, nous avons étendu l'application de la méthode proposée au projet d'aperçu du FNB. En septembre 2016, les ACVM

		ont publié un projet de modernisation de la réglementation des produits de fonds d'investissement sur les fonds alternatifs, qui présente des projets de modifications relatifs aux fonds alternatifs. Ces modifications prévoient qu'un régime de document d'information sommaire, y compris l'applicabilité de la méthode proposée, s'appliquera aussi aux fonds alternatifs. Dans le cadre de notre consultation, nous souhaitions savoir si les changements proposés aux restrictions en matière de placement envisagées auraient une incidence sur l'applicabilité de la méthode proposée aux fonds alternatifs. Nous souhaitions surtout savoir si des éléments de la méthode proposée auraient à être modifiés d'une quelconque façon ou si la méthode proposée continuerait de s'appliquer telle quelle. À l'heure actuelle, les produits structurés (billets liés) ne sont pas tenus d'établir leur niveau de risque de placement. Si les obligations d'information relatives à ces produits venaient à changer, les ACVM envisageraient d'appliquer la méthode.
	Un groupe de défense des investisseurs suggère que la méthode proposée s'applique également aux produits structurés et aux fonds alternatifs.	
Convenance	Deux groupes de défense des investisseurs et une association sectorielle indiquent que les ACVM devraient publier des indications selon lesquelles les niveaux de risque de placement établis par la méthode proposée ne déterminent pas la	Le niveau de risque de placement indiqué dans l'aperçu du fonds et dans le projet d'aperçu du FNB sert à informer les investisseurs. L'évaluation de la convenance du représentant pour un investisseur constitue une obligation distincte.

	volatilité, et ne constituent que l'un des nombreux facteurs dont doit tenir compte le représentant du courtier dans le cadre de ses obligations de connaissance du produit, du client et de l'évaluation de la convenance.	
Matériel pédagogique	Certains groupes de défense des investisseurs proposent que les ACVM établissent un guide destiné aux investisseurs expliquant les niveaux de risque de placement sur l'échelle de risque à cinq catégories de l'aperçu du fonds.	Nous convenons que la sensibilisation des investisseurs est un aspect essentiel de la protection des investisseurs. Cependant, nous ne proposons pas d'établir un guide relatif à l'échelle de risque à cinq catégories de l'aperçu du fonds ou du projet d'aperçu du FNB puisque cela n'est pas nécessaire à notre avis.

Partie V – Liste des intervenants
Intervenants
Advocis Alternative Investment Management Association (AIMA) Association canadienne des FNB (ACFNB) Association canadienne du commerce des valeurs mobilières (ACCVM) Association des gestionnaires de portefeuilles du Canada Association pour la protection des petits investisseurs (SIPA) Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L. Canadian Advocacy Council for Canadian CFA Institute Societies Corporation Financière Mackenzie Fidelity Investments Canada ULC Fieldstone, David

Fondation canadienne pour l’avancement des droits des investisseurs (FAIR)
Fortier, Sophia
Groupe consultatif des investisseurs, Commission des valeurs mobilières de l’Ontario
Groupe Investors Inc.
HighView Asset Management Ltd.
Institut des fonds d’investissement du Canada (IFIC)
Invesco Canada Ltée
Kenmar Associates
Kivenko, Ken
Lespérance, Jean
Mouvement des caisses Desjardins
PUR Investing Inc.
Ross, Arthur
Société de placements Franklin Templeton
Whitehouse, Peter

41

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-102 SUR LES FONDS D'INVESTISSEMENT

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 8° et 14°)

1. L'article 1.1 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 39) est modifié par le remplacement, dans le texte anglais de la définition de l'expression « créance hypothécaire garantie », des mots « an insurer » par les mots « a corporation approved by the Office of the Superintendent of Financial Institutions ».

2. L'article 15.5 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « le porteur doit payer certains frais » par les mots « le porteur doit payer des frais à la charge de l'investisseur ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 15.14, de ce qui suit :

« **PARTIE 15.1. MÉTHODE DE CLASSIFICATION DU RISQUE DE PLACEMENT**

« **15.1.1. Utilisation de la méthode de classification du risque de placement**

L'OPC a les obligations suivantes :

a) établir son niveau de risque de placement, au moins une fois par an, conformément à l'Annexe F;

b) indiquer son niveau de risque de placement dans l'aperçu du fonds conformément à la rubrique 4 de la partie I du Formulaire 81-101F3 ou dans l'aperçu du FNB conformément la rubrique 4 de la partie I de l'Annexe 41-101A4, selon le cas. ».

4. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'Annexe E, de la suivante :

« **ANNEXE F**
MÉTHODE DE CLASSIFICATION DU RISQUE DE PLACEMENT

Commentaire

La présente annexe contient des règles et des commentaires sur celles-ci. Chaque membre des ACVM a mis en œuvre les règles en vertu du pouvoir qui lui est conféré par la législation en valeurs mobilières de son territoire.

Le commentaire explique les implications d'une règle, donne des exemples ou indique diverses manières de se conformer à la règle. Il peut approfondir un point particulier, sans être exhaustif. Il n'a pas force obligatoire, mais expose le point de vue des ACVM. Le commentaire est identifié comme tel et figure toujours en italique.

Rubrique 1 Niveau de risque de placement

1) Sous réserve du paragraphe 2, voici la marche à suivre pour établir le « niveau de risque de placement » dans les titres d'un OPC :

a) calculer l'écart-type conformément à la rubrique 2 et, le cas échéant, à la rubrique 3, 4 ou 5;

b) dans le tableau ci-dessous, sélectionner la fourchette dans laquelle l'écart-type se situe;

c) sélectionner le niveau de risque de placement correspondant dans l'autre colonne.

Fourchette de l'écart-type	**Niveau de risque de placement**
de 0 à moins de 6	Faible
de 6 à moins de 11	Faible à moyen
de 11 à moins de 16	Moyen
de 16 à moins de 20	Moyen à élevé
20 ou plus	Élevé

2) Malgré le paragraphe 1, le niveau de risque de placement dans les titres d'un OPC peut être augmenté si cela est raisonnable dans les circonstances.

3) L'OPC doit tenir des dossiers pour consigner les renseignements suivants :

a) la manière dont le niveau de risque de placement dans les titres d'un OPC a été établi;

b) le cas échéant, les motifs pour lesquels l'augmentation du niveau de risque de placement était raisonnable dans les circonstances.

Commentaire

1) Le niveau de risque de placement peut être établi plus d'une fois par an. Il doit généralement être établi de nouveau dès qu'il n'est plus raisonnable dans les circonstances.

2) De façon générale, tout changement du niveau de risque de placement indiqué dans le dernier aperçu du fonds ou aperçu du FNB déposé constituerait un changement important en vertu de la législation en valeurs mobilières conformément à la partie 11 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 42).

Rubrique 2 Écart-type

1) L'OPC doit calculer l'écart-type sur les 10 dernières années comme suit :

Écart-type	$\sqrt{12} \times \sqrt{\frac{1}{n-1}\sum_{i=1}^{n}(R_i - \overline{R})^2}$
Où	n = *120 mois* R_i = rendement du placement au cours du mois *i* $\overline{R}$ = rendement mensuel moyen du placement

2) Pour l'application du paragraphe 1, l'OPC doit faire reposer le calcul sur la première série ou catégorie de titres qui a été offerte dans le public et calculer le « rendement du placement » pour chaque mois comme suit :

a) à partir de la valeur liquidative de l'OPC, en supposant que toutes les distributions de revenus et de gains en capital sont réinvesties dans des titres supplémentaires de l'OPC;

b) dans la monnaie dans laquelle la série ou la catégorie est offerte.

Commentaire

Pour l'application de la rubrique 2, exception faite du capital de démarrage, la date à laquelle la première série ou catégorie a été « offerte dans le public » correspond à celle à laquelle les titres de cette série ou catégorie ont été émis la première fois ou à une date s'en rapprochant.

Rubrique 3 Différence entre les catégories ou séries de titres d'un OPC

Malgré le paragraphe 2 de la rubrique 2, si une série ou une catégorie de titres de l'OPC possède une caractéristique qui lui donne un niveau de risque de placement différent de celui de l'OPC, son écart-type doit être calculé à partir du « rendement du placement » qui lui est associé.

Commentaire

En général, toutes les séries ou catégories de titres d'un OPC présentent le même niveau de risque de placement établi conformément aux rubriques 1 et 2. Cependant, une série ou catégorie peut présenter un niveau de risque de placement différent de celui des autres séries ou catégories de titres d'un même OPC si elle possède une caractéristique différente. Par exemple, une série ou une catégorie qui comporte des couvertures de change ou qui est offerte en monnaie américaine (si les autres titres de l'OPC sont offerts en monnaie canadienne) possède une caractéristique qui pourrait lui donner un niveau de risque de placement différent de celui de l'OPC.

Rubrique 4 OPC dont l'historique est inférieur à 10 ans

1) Pour l'application de la rubrique 2, si les titres de l'OPC ont été offerts dans le public la première fois il y a moins de 10 ans, et que l'OPC est un fonds clone dont le fonds sous-jacent a un historique de rendement sur 10 ans, ou qu'un autre OPC ayant un historique de rendement sur 10 ans est assujetti au présent règlement et a le même gestionnaire de fonds, le même gestionnaire de portefeuille et les mêmes objectifs et stratégies de placement que l'OPC, celui-ci calcule dans les deux cas son écart-type conformément à la rubrique 2 de la façon suivante :

a) en utilisant son historique de rendement disponible;

b) en imputant l'historique de rendement du fonds sous-jacent ou de l'autre OPC, respectivement, pour le reste de la période de 10 ans.

2) Pour l'application de la rubrique 2, si les titres de l'OPC ont été offerts dans le public la première fois il y a moins de 10 ans et que le paragraphe 1 ne s'applique pas, l'OPC doit choisir un indice de référence conformément à la rubrique 5 et calculer son écart-type conformément à la rubrique 2 de la façon suivante :

a) en utilisant son historique de rendement disponible;

b) en imputant l'historique de l'indice de référence pour le reste de la période de 10 ans.

Commentaire

De manière générale, pour un OPC structuré comme une fiducie de fonds commun de placement dont l'historique de rendement est inférieur à 10 ans, il y a lieu de prendre le

rendement passé d'une version de cet OPC structurée comme un fonds en catégorie de société pour combler l'information sur le rendement passé qui manque pour calculer l'écart-type. De même, pour un OPC structuré comme un fonds en catégorie de société dont l'historique de rendement est inférieur à 10 ans, il y a lieu de prendre le rendement passé d'une version de cet OPC structurée comme une fiducie de fonds commun de placement pour combler l'information sur le rendement passé qui manque pour calculer l'écart-type.

Rubrique 5 Indice de référence

1) Pour l'application du paragraphe 2 de la rubrique 4, l'OPC doit sélectionner un indice de référence qui se rapproche raisonnablement ou, si l'OPC est nouvellement créé, qui devrait se rapprocher raisonnablement de son écart-type.

2) L'OPC qui utilise un indice de référence doit :

a) une fois par an ou plus fréquemment, au besoin, vérifier s'il demeure raisonnable;

b) fournir l'information suivante dans son prospectus conformément à la rubrique 9.1 de la partie B du Formulaire 81-101F1 ou 12.2 de la partie B de l'Annexe 41-101A2, selon le cas :

i) une brève description de l'indice;

ii) le moment et le motif de tout changement d'indice depuis la dernière communication d'information effectuée en vertu du présent article.

Instructions

1) Un indice de référence doit être composé d'un indice autorisé ou, s'il y a lieu, pour se rapprocher raisonnablement de l'écart-type de l'OPC, d'un ensemble d'indices autorisés.

2) Pour sélectionner un indice de référence et vérifier s'il demeure raisonnable, l'OPC doit tenir compte de plusieurs facteurs, et notamment déterminer s'il présente les caractéristiques suivantes :

a) il est composé en grande partie de titres représentés dans le portefeuille de l'OPC ou qui le seront censément;

b) son rendement est fortement corrélé à celui de l'OPC ou le sera censément;

c) ses caractéristiques de risque et de rendement sont semblables à ceux de l'OPC ou le seront censément;

d) il a le même calcul du rendement (rendement total, déduction des retenues d'impôt à la source, etc.) que celui de l'OPC;

e) il est conforme aux objectifs et aux stratégies de placement de l'OPC;

f) il possède des composantes investissables et une répartition de titres qui représente des tailles de positions investissables pour l'OPC;

g) il est libellé ou converti dans la même monnaie que la valeur liquidative déclarée de l'OPC.

3) Outre les facteurs prévus au paragraphe 2, l'OPC pourrait tenir compte

d'autres facteurs applicables aux caractéristiques qui lui sont propres.

Commentaire

Afin de sélectionner un indice de référence et vérifier s'il demeure raisonnable, l'OPC doit tenir compte de tous les facteurs visés au paragraphe 2, et peut en prendre d'autres en considération, s'il y a lieu. Cependant, un indice de référence qui se rapproche ou devrait se rapprocher raisonnablement de l'écart-type de l'OPC ne respecte pas nécessairement tous les facteurs visés au paragraphe 2.

Rubrique 6 Changements fondamentaux

1) Pour l'application de la rubrique 2, en cas de restructuration ou de transfert de l'actif de l'OPC en vertu du sous-paragraphe *f* ou *g* ou de la disposition *i* du sous-paragraphe *h* du paragraphe 1 de l'article 5.1 du règlement, selon le cas, l'écart-type doit être calculé au moyen du « rendement du placement » mensuel de l'OPC qui continue d'exister.

2) Malgré le paragraphe 1, en cas de modification des objectifs de placement fondamentaux de l'OPC en vertu du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 5.1 du règlement, pour l'application de la rubrique 2, l'écart-type doit être calculé au moyen du « rendement du placement » mensuel de l'OPC à compter de la date de la modification. ».

5. Toute dispense de l'application d'une disposition du Formulaire 81-101F3 *Contenu de l'aperçu du fonds* relativement à l'information figurant sous le titre « Quels sont les risques associés à ce fonds? » ou toute dérogation à cette disposition expire le 1er septembre 2017.

6. Le présent règlement entre en vigueur le 8 mars 2017.

7. Malgré l'article 6, l'article 4 entre en vigueur le 1er septembre 2017.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-101 SUR LE RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 8° et 14°)

1. L'article 3.2.02 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 38) est modifié par le remplacement, dans la sous-disposition B de la disposition *iii* du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1, du mot « degré » par le mot « niveau ».

2. Le Formulaire 81-101F1 de ce règlement est modifié par le remplacement de la rubrique 9.1 de la partie B par la suivante :

« **Rubrique 9.1 Méthode de classification du risque de placement**

Relativement à l'OPC :

a) inscrire une mention semblable pour l'essentiel à la suivante :

« Le niveau de risque de placement de cet OPC doit être établi conformément à une méthode normalisée de classification du risque de placement fondée sur sa volatilité historique mesurée par l'écart-type de ses rendements sur 10 ans. »;

b) s'il a un historique de rendement inférieur à 10 ans et respecte la rubrique 4 de l'Annexe F du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement, fournir une brève description de l'autre OPC ou de l'indice de référence, selon le cas; si cet autre OPC ou indice de référence a changé depuis le dernier prospectus déposé, préciser le moment et le motif du changement;

c) indiquer que l'on peut obtenir sur demande et sans frais la méthode de classification du risque de placement utilisée pour établir le niveau de risque de placement de l'OPC en composant [sans frais/à frais virés] le [indiquer le numéro de téléphone sans frais ou pour les appels à frais virés] ou en écrivant à [indiquer l'adresse]. ».

3. Le Formulaire 81-101F3 de ce règlement est modifié, dans la rubrique 4 de la partie I :

1° par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 par le suivant :

« *a)* indiquer sur l'échelle suivante le niveau de risque d'un placement dans les titres de l'OPC qui a été établi selon la méthode de classification du risque de placement prévue à l'Annexe F du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement :

Faible	Faible à moyen	Moyen	Moyen à élevé	Élevé

»;

2° par le remplacement, dans les directives, des mots « *adoptée par le gestionnaire de l'OPC* » par « *prévue à l'Annexe F du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement à la fin de la période terminée dans les 60 jours précédant la date de l'aperçu du fonds* ».

4. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, du mot « épargnant » par le mot « investisseur » et du mot « épargnants » par le mot « investisseurs », avec les adaptations nécessaires.

5. Le présent règlement entre en vigueur le 8 mars 2017.

6. Malgré l'article 5, l'article 3 entre en vigueur le 1er septembre 2017.

MODIFICATION DE L'*INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 81-101 SUR LE RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF*

1. L'article 2.1.1 de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* est modifié par la suppression du paragraphe 5.

2. L'article 2.7 de cette instruction générale est modifié par la suppression, dans la dernière phrase du paragraphe 2, des mots « et le degré de risque ».

3. L'article 4.1 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4, du mot « épargnants » par le mot « investisseurs », des mots « un épargnant » par les mots « un investisseur » et des mots « l'épargnant » par les mots « l'investisseur ».

4. L'article 7.3 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3, du mot « degré » par le mot « niveau ».

Regulation 81-102 respecting Investment Funds and concordant regulation

The *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") is publishing amended text, in English and French, of the following Regulation:

- *Regulation 81-102 respecting Investment Funds;*

- *Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure.*

The Authority is also publishing in this Bulletin amended text, in English and French, of the following Policy Statmenent

- *Policy Statement to Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure*;

In Québec, the Regulations will be made under section 331.1 of the *Securities Act* and will be submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment. The Regulations will come into force on the date of their publication in the *Gazette officielle du Québec* or on a later date indicated in the Regulations. The Policy Statement will be adopted as a policy and will take effect concomitantly with the Regulations.

Additional Information

Further information is available from:

Me Chantal Leclerc, Project Lead
Senior Policy Advisor
Investment Funds Branch
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, ext. 4463
chantal.leclerc@lautorite.qc.ca

December 8, 2016

CSA/ACVM Canadian Securities Administrators Autorités canadiennes en valeurs mobilières

CSA MUTUAL FUND RISK CLASSIFICATION METHODOLOGY FOR USE IN FUND FACTS AND ETF FACTS

CSA NOTICE OF PUBLICATION

REGULATION TO AMEND REGULATION 81-102 RESPECTING INVESTMENT FUNDS

RELATED CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

December 8, 2016

Introduction

The Canadian Securities Administrators (the **CSA** or **we**) are making amendments to mandate a CSA risk classification methodology (the **Methodology**) for use by fund managers to determine the investment risk level of conventional mutual funds and exchange-traded mutual funds (**ETFs**) (which are collectively referred to as **mutual funds**) for use in the Fund Facts document (**Fund Facts**) and in the ETF Facts document[1] (**ETF Facts**) respectively.

The amendments are to:

- *Regulation 81-102 respecting Investment Funds* (**Regulation 81-102**).

We are also making related consequential amendments to:

- *Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure* (**Regulation 81-101**), and
- *Policy Statement to Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure* (**Policy Statement 81-101**).

We refer to the amendments to Regulation 81-102, and the related consequential amendments to Regulation 81-101 and Policy Statement 81-101 together as the Amendments. The Amendments are part of Stage 3 of the CSA's implementation of the point of sale disclosure project (the **POS**

[1] As published on December 8, 2016 "Mandating a Summary Disclosure Document for Exchange-Traded Mutual Funds and its Delivery – CSA Notice of Amendments, *Regulation to amend Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements* and Amendments to *Policy Statement to Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements* – and Related Consequential Amendments."

Project). The text of the Amendments is published with this Notice and is available on the websites of members of the CSA.

We expect the Amendments to be adopted in each jurisdiction of Canada.

Subject to Ministerial approval requirements for rules, the Amendments come into force on March 8, 2017.

Substance and Purpose

We think that a mandated standardized risk classification methodology will provide for greater transparency and consistency than currently available, which will allow investors to more readily compare the investment risk levels of different mutual funds.

Background

Currently, the fund manager of a conventional mutual fund determines the investment risk level of the mutual fund for disclosure in the Fund Facts based on a risk classification methodology selected at the fund manager's discretion. The fund manager also identifies the mutual fund's investment risk level on the five-category scale prescribed in the Fund Facts ranging from Low to High.

The 2013 Proposal

An earlier version of the Methodology was published on December 12, 2013 by the CSA in CSA Notice 81-324 and Request for Comment *Proposed CSA Mutual Fund Risk Classification Methodology for Use in Fund Facts* (the **2013 Proposal**). The 2013 Proposal was developed in response to stakeholder feedback that the CSA had received throughout the implementation of the POS Project for mutual funds, notably that a standardized risk classification methodology proposed by the CSA would be more useful to investors, as it would provide a consistent and comparable basis for measuring the investment risk level of different mutual funds.

A summary of the key themes arising from the 2013 Proposal was published in CSA Staff Notice 81-325 *Status Report on Consultation under CSA Notice 81-324 and Request for Comment on Proposed CSA Mutual Fund Risk Classification Methodology for Use in Fund Facts*.

The 2015 Proposal

After considering the comments received on the 2013 Proposal, the CSA published an amended version of the Methodology on December 10, 2015 (the **2015 Proposal**) for a 90 day comment period that ended on March 9, 2016.

Summary of Written Comments Received by the CSA

We received 26 comment letters on the 2015 Proposal. We thank everyone who provided comments. Copies of the comment letters are posted on the website of Autorité des marchés financiers at www.lautorite.qc.ca and the website of the Ontario Securities Commission at

www.osc.gov.on.ca. You can find the names of the commenters and a summary of the comments relating to the 2015 Proposal and our responses to those comments in Annex A to this Notice.

Generally, the majority of commenters supported the implementation of a standardized, mandatory risk classification methodology, and agreed with the use of standard deviation as the sole risk indicator to determine a mutual fund's investment risk level on the risk scale in the Fund Facts and the ETF Facts.

Summary of Key Changes to the 2015 Proposal

After considering the comments received, we have made some non-material changes to the 2015 Proposal. These changes are reflected in the Amendments that we are publishing with this Notice. As these changes are not material, we are not republishing the Amendments for a further comment period.

The following is a summary of the key changes made to the 2015 Proposal.

- **Mutual funds with less than 10 years of history - Item 4 of Appendix F, Regulation 81-102**

  We are requiring a mutual fund that does not have the sufficient 10-year performance history to use the past performance of another mutual fund as proxy for the missing performance history: (i) when the mutual fund is a clone fund as defined under Regulation 81-102 and the underlying fund has 10 years performance history; or (ii) when there is another mutual fund with 10 years of performance history, that is subject to Regulation 81-102 and that has the same fund manager, portfolio manager, investment objectives and investment strategies as the mutual fund. The latter accommodation allows a corporate class version of the mutual fund or a mutual fund trust version of the mutual fund, with 10 years of performance history, to be used as a proxy for the missing performance history to calculate standard deviation under the Methodology.

- **Reference Index – Item 5 of Appendix F, Regulation 81-102**

  In selecting an appropriate reference index, we have clarified that each of the factors must be considered. While a mutual fund must consider each of the factors listed in Instruction (2) of Item 5 of Appendix F, Regulation 81-102 when selecting and monitoring the reasonableness of a reference index, we clarified that other factors may also be considered in selecting and monitoring the reasonableness of a reference index if such factors are relevant to the specific characteristics of the mutual fund.

  In providing this clarification, we acknowledge that a reference index that reasonably approximates, or is expected to reasonably approximate, the standard deviation of the mutual fund may not necessarily meet all of the factors in Instruction (2) of Item 5 of Appendix F, Regulation 81-102.

- **Prospectus Disclosure of the Methodology – Item 9.1 of Part B, Form 81-101F1**

  If the performance history of another mutual fund is used as a proxy, a mutual fund must disclose in the prospectus a brief description of the other mutual fund. If the other mutual fund is changed, details of when and why the change was made must also be disclosed in the prospectus.

  We are now also requiring that the Methodology be available on request at no cost.

Anticipated Costs and Benefits

The Methodology was developed in response to comments we received throughout the course of the POS Project regarding the need for a standardized risk classification methodology to determine the investment risk level of a mutual fund in the Fund Facts. The Methodology will also be used to determine the investment risk level of an ETF in the ETF Facts. We think that the implementation of the Methodology will benefit both investors and the market participants by providing:

- a standardized risk classification methodology across all conventional mutual funds for use in the Fund Facts and all ETFs for use in the ETF Facts;[2]

- consistency and improved comparability between conventional mutual funds and/or ETFs; and

- enhanced transparency by enabling third parties to independently verify the risk rating disclosure of a conventional mutual fund in the Fund Facts or an ETF in the ETF Facts.

We further think that the costs of complying with the Methodology will be minimal since most fund managers already use standard deviation to determine, in whole or in part, a conventional mutual fund's investment risk level on the scale prescribed in the Fund Facts. In addition, as risk disclosure changes in the Fund Facts or ETF Facts between renewal dates are expected to occur infrequently, the costs involved would be insignificant.

Overall, we think the potential benefits of improved comparability of the investment risk levels disclosed in the Fund Facts and ETF Facts for investors, as well as enhanced transparency to the market, are proportionate to the costs of complying with the Methodology.

Transition

The Amendments will be proclaimed into force 90 days after their publication, that is on March 8, 2017. The Amendments have a transition period of 9 months after publication date so the Amendments will take effect on September 1, 2017 (the **Effective Date**). As of the Effective Date, the investment risk level of conventional mutual funds and ETFs must be determined by using the Methodology for each filing of a Fund Facts or ETF Facts, and at least annually.

[2] See footnote 1.

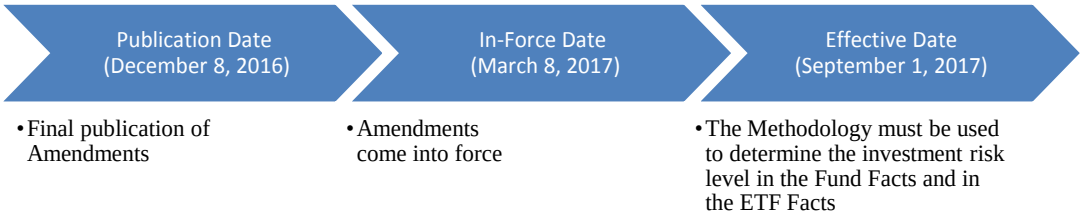

The Effective Date also coincides with the effective date for the filing requirement for the initial ETF Facts. As of the Effective Date, an ETF that files a preliminary or pro forma prospectus must concurrently file an ETF Facts for each class or series of securities of the ETF offered under the prospectus and post the ETF Facts to the ETF's or ETF manager's website.[3]

Local Matters

An annex to this Notice is being published in any local jurisdiction that is making related changes to local securities legislation, including local notices or other policy instruments in that jurisdiction. It also includes any additional information that is relevant to that jurisdiction only.

Some jurisdictions may require amendments to local securities legislation, in order to implement the Amendments. If statutory amendments are necessary in a jurisdiction, these changes will be initiated and published by the local provincial or territorial government.

Unpublished Materials

In developing the Amendments, we have not relied on any significant unpublished study, report or other written materials.

Annex

The text of the Amendments is published with this Notice and is available on the websites of members of the CSA:

Annex A – Summary of Public Comments on the 2015 Proposal

[3] See footnote 1.

Questions

Please refer your questions to any of the following:

Me Chantal Leclerc, Project Lead
Senior Policy Advisor
Investment Funds Branch
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, ext. 4463
chantal.leclerc@lautorite.qc.ca

Wayne Bridgeman
Deputy Director,
Corporate Finance
The Manitoba Securities Commission
204 945-4905
wayne.bridgeman@gov.mb.ca

Melody Chen
Senior Legal Counsel,
Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
604 899-6530
mchen@bcsc.bc.ca

George Hungerford
Senior Legal Counsel
Legal Services, Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
604 899-6690
ghungerford@bcsc.bc.ca

Irene Lee
Senior Legal Counsel
Investment Funds and
Structured Products Branch
Ontario Securities Commission
416 593-3668
ilee@osc.gov.on.ca

Danielle Mayhew
Legal Counsel
Corporate Finance
Alberta Securities Commission
403 592-3059
danielle.mayhew@asc.ca

Viraf Nania
Senior Accountant
Investment Funds and
Structured Products Branch
Ontario Securities Commission
416 593-8267
vnania@osc.gov.on.ca

Michael Wong
Securities Analyst,
Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
604 899-6852
mpwong@bcsc.bc.ca

Dennis Yanchus
Senior Economist, Strategy and Operations – Economic Analysis
Ontario Securities Commission
416 593-8095
dyanchus@osc.gov.on.ca

Abid Zaman
Accountant
Investment Funds and
Structured Products Branch
Ontario Securities Commission
416 204-4955
azaman@osc.gov.on.ca

ANNEX A

SUMMARY OF PUBLIC COMMENTS AND CSA RESPONSES ON
CSA NOTICE AND REQUEST FOR COMMENT
CSA MUTUAL FUND RISK CLASSIFICATION METHODOLOGY FOR USE IN FUND FACTS AND ETF FACTS
DRAFT *REGULATION TO AMEND REGULATION 81-102 RESPECTING INVESTMENT FUNDS*
AND RELATED CONSEQUENTIAL AMENDMENTS (DECEMBER 10, 2015)

Table of Contents

PART	TITLE
Part I	Background
Part II	General Comments
Part III	Comments on the 2015 Proposal
Part IV	Comments on Transition
Part V	Other Comments
Part VI	List of Commenters

Part I – Background

Summary of Comments

On December 10, 2015, the Canadian Securities Administrators (the **CSA** or **we**) published for comment proposed amendments (the **Proposed Amendments** or the **2015 Proposal**) to *Regulation 81-102 respecting Investment Funds* (**Regulation 81-102**) and related consequential amendments to *Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure*, *Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements*, *Policy Statement to Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure* and *Policy Statement to Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements*, to implement the CSA Mutual Fund Risk Classification Methodology for Use in Fund Facts and ETF Facts (the **Proposed Methodology**).

The comment period expired on March 9, 2016. We received 26 comment letters and the commenters are listed in Part VI. This document only contains a summary of the comments received on the Proposed Methodology and the CSA's responses. We received comments on disclosure items in the Fund Facts, but we are not considering any additional disclosure items at this time. We also received comments on the application of the Proposed Methodology to alternative funds but the Proposed Amendments only contemplate the application of the Proposed Methodology to conventional mutual funds and exchange-traded mutual funds.

We have considered the comments we received and in response to the comments, we have made some amendments (the **Methodology**) to the Proposed Methodology.

We thank everyone who took the time to prepare and submit comment letters.

Part II - General Comments

Issue	Comments	Responses
General Support for the Proposed Methodology	Commenters expressed broad support for a standardized risk classification methodology. They were supportive of providing greater transparency and consistency to allow investors to compare the investment risk levels of different mutual funds more readily.	We thank all commenters for their feedback. We are proceeding with the final publication of the Methodology with amendments to implement the Methodology for use by conventional mutual funds in the Fund Facts and exchange-traded mutual funds (**ETFs**, together with conventional mutual funds, **mutual funds**) in the ETF Facts.[1]

[1] See *Mandating a Summary Disclosure Document for Exchange-Traded Mutual Funds and its Delivery, CSA Notice of Amendments to Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements and to Policy Statement to Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements and Related Consequential Amendments* as published on December 8, 2016.

Part III - Comments on the 2015 Proposal		
Issue	**Comments**	**Responses**
1. Application to ETFs	Many industry commenters, industry associations and investor advocates expressed support for extending the application of the Proposed Methodology to the ETF Facts.	We thank the commenters for their support. Through the analysis it conducted, the CSA concluded that the Proposed Methodology can be applied to all mutual funds whether conventional or exchange-traded. We think that a standardized risk classification methodology for all mutual funds provides for greater transparency and consistency, which will allow investors to more readily compare mutual funds.
	One industry association commented that standard deviation for ETFs should be calculated with returns based on the net asset value (**NAV**), which would be consistent with performance reporting and continuous disclosure requirements. Few ETFs would have a different investment risk level calculated with returns based on market price.	We agree with the commenter and are proposing that an ETF's standard deviation should be calculated with reference to the NAV rather than market value to ensure consistency with performance reporting and continuous disclosure requirements across mutual funds.
	One investor advocate indicated that it would not be appropriate to apply the Proposed Methodology to inverse and leveraged ETFs as	We respectfully disagree with the commenter. We continue to be of the view that the Proposed Methodology works well for a range of investment

	they have risks that will not be captured by volatility.	strategies, including inverse and leveraged ETFs. Our research indicates that inverse and leveraged ETFs have historically had very high standard deviation values and would, therefore, have a High risk rating under the Proposed Methodology.
2. Application to Conventional Mutual Funds	Some commenters suggested that it would not be appropriate to apply the Proposed Methodology to determine the investment risk levels of certain types of mutual funds. Target Date Funds – Some investor advocates and one industry association suggested that the Proposed Methodology should be modified for target date funds to reflect the fact that volatility changes over time. Fixed Income Funds – One industry association commented that it is inappropriate to use historic standard deviation to determine the investment risk level of fixed income funds because the factors affecting risk are forward looking, i.e.	In developing the Proposed Methodology, we performed an analysis of the shift in volatility profile of target date funds over their life. We noted that while the volatility of target date funds lowered as they approached their maturity date, the shift volatility was relatively small. The vast majority of target date funds will remain in the same risk band over the course of their existence even with the lowering of the volatility and the small minority that do shift, will not shift by more than one risk band. As such, we do not believe that any modifications are required to the Propose Methodology for target date funds. The Proposed Methodology is based on historical volatility and not on future projections of any risk attributes. One of the primary purposes of introducing the Proposed Methodology was to address stakeholder concerns regarding the lack of consistency in the way risk for mutual funds was

	time to maturity of the underlying bonds and stability of interest rates. The commenter also suggested that the price of long term bonds tend to be more volatile than short term bonds and a bond's interest rate risk decreases every year it moves closer to maturity. The commenter suggested that duration is a better measure of a bond's price sensitivity to changes in interest rates and therefore is a more appropriate risk measure for fixed income funds.	being assessed. A forward looking measure or a methodology based on future projections of risk could result in widely varying projections for the same asset class from one fund manager to another. Therefore, to ensure consistency of risk disclosure, we chose historical volatility as an appropriate risk measure. We are of the view that the Proposed Methodology can be used to determine the investment risk level for all mutual funds, including fixed income funds. The Proposed Methodology allows for the use of discretion to classify a mutual fund at a higher investment risk level should the fund manager deem that appropriate.
	Precious Metals Funds - One commenter was of the view that standard deviation may not be the correct measure of risk for precious metals funds. The commenter was of the view that volatility is not an appropriate measure of risk because gold has intrinsic value and provides protection against falling equity prices and has low historical correlation to other asset classes and is an alternative holding for overall wealth protection.	We respectfully disagree with the commenter. We reiterate that we are of the view that the Proposed Methodology can be used to determine the investment risk level for all mutual funds, including precious metal funds. The risk rating in the summary disclosure document is meant to provide the volatility risk of a particular series or class of a fund and is not meant to measure the contribution of that fund towards diversification within a portfolio.
	Fund of Funds and Model Portfolios – One industry association suggested that fund of funds and model portfolios should provide a separate Fund Facts to summarize the risk profile of the underlying funds as a weighted percentage	For model portfolios, investors invest in each fund in a model portfolio. Accordingly, the investor is delivered the Fund Facts for each of the funds in

	composition. <u>Currency Hedged Series</u> – One investor advocate suggested that currency hedged series of a fund should have a separate investment risk level.	the model portfolio which set out the risk ratings for each of those funds. For a fund of funds, investors invest in the top fund. It would be misleading to represent the risk of a fund of funds as a weighted average of the risk of the underlying funds. The Proposed Methodology requires that the investment risk level of a mutual fund be determined by using the oldest series of the mutual fund, unless the oldest series has an attribute that results in a different investment risk level for the series. As such, the investment risk level of currency hedged series of a mutual fund should be determined separately if it is materially different from the oldest series of the mutual fund.
3. Standard Deviation	A number of industry commenters and industry associations expressed support for the use of standard deviation in the Proposed Methodology. Many industry commenters confirmed that they currently use standard deviation methodology developed by the Investment Funds Institute of Canada (**IFIC**) (**IFIC Methodology**). One industry association commented that while standard deviation is an informative measure, it is not a complete measure of risk and can mask risks arising from complexity of a mutual fund. For example, a short term fixed income fund or	We thank the commenters for their feedback. Before accepting standard deviation as the preferred risk indicator, the CSA conducted a thorough study of 14 other indicators. This included an assessment of tail risk indicators such as Value at Risk (**VaR**) and Conditional Value at

6

	ETF can have very low historical volatility but may be quite risky due to the complexity of its underlying investments and very asymmetric risk profiles in the event of a credit event, liquidity issues or interest rate shock.	Risk (**CVaR**). Our analysis revealed that these tail risk measures had a high correlation with standard deviation. We found that standard deviation tended to underestimate risk relative to VaR in only a small minority of instances (a maximum of 3% of fund series in any given period, and typically less than 1% of fund series in any given period) and in such instances the funds were typically already classified as Medium to High or High risk. Considering the limits regarding data availability for funds and the amount of data required to calculate tail risk measures accurately and given the high correlation between these measures and standard deviation, we have concluded that standard deviation is the most appropriate risk indicator for the purposes of the Proposed Methodology.
	The same commenter also noted that past performance is not an indicator of future performance, but using standard deviation of past returns is an implicit endorsement of the use of past returns in an investor's evaluation of their risk and return goals.	Under the "*How risky is it?*" section, the Fund Facts clearly acknowledges that the mutual fund's rating is based on how much the mutual fund's returns have changed from year to year and that the indicated rating does not provide the future volatility of the mutual fund. Investors are referred to the simplified prospectus for more information on the mutual fund's risks.
	One industry association and some investor advocates told us that because many risks are not	Standard deviation is a good general measure of risk that can be applied to funds with widely

	captured by volatility, standard deviation could potentially be misleading to investors. Some investor advocates were of the view that volatility is not understood by investors. Some investor advocates and one industry commenter told us that standard deviation is a measure of market fluctuation and investors are concerned with the risk of loss of capital, not market fluctuation. The investor advocates expressed concern that a mutual fund with no market fluctuation would be considered no risk which would provide false sense of security to investors. They told us that volatility itself is not risk, it is a weak proxy for risk and it does not show downside risk.	varying investment mandates. Standard deviation can adequately capture many types of risk that have affected funds historically. As a measure of volatility, we think that standard deviation is not misleading to investors. We note that the Committee of European Regulators (CESR) and IFIC both adopted standard deviation for their methodologies.[2] The Fund Facts and the proposed ETF Facts provide a plain language explanation of what volatility means. The explanation indicates that money can be lost by a mutual fund even though it has a low risk rating. This language has tested well with investors in document testing conducted in other workstreams of the POS project. It is important to note that we have retained standard deviation for a number of reasons: 1. It has a high correlation with many downside risk oriented metrics. 2. Many mutual funds have limited history and often close or merge shortly after a tail event, thus we question how accurate many tail risk measures can actually be in practice. Therefore, we see value in the inclusion of upside volatility as we believe

[2] Now, the European Securities and Market Authority (ESMA).

		it is telling the investor something about the downside risk. 3. We question how useful it is to base an investment decision or to compare investment products based on one data point such as minimum return or maximum drawdown given that these extreme events are hard to measure accurately (they are typically measured in practice only by realized loss which is inappropriate). 4. The Fund Facts already includes disclosure of a loss metric: the worst 3-month period return.
	One investor advocate suggested showing the mean along with the standard deviation. The commenter also suggested using VaR because it quantifies the extent of a loss of an investment with a given level of confidence over a period of time.	As mentioned in our previous consultation, the CSA are of the view that adding another risk indicator would complicate things without providing much in terms of information to investors. In performing our analysis of risk indicators, we looked at conventional mutual fund, index and ETF data from 1985 to 2013 both in Canada and in some cases, in other markets. We noted that if VaR, as an example, indicated high risk for a particular fund, standard deviation would have a similar higher risk indication. In only a small minority of instances (less than 3%) did standard deviation tend to underestimate risk relative to other tail risk indicators such as VaR. In

	A number of investor advocates told us that standard deviation assumes a normal distribution curve and does not address how mutual funds behave in extreme market conditions. They asked the CSA to consider warning investors that not all mutual funds have a normal distribution curve and market conditions can change suddenly and increase volatility unexpectedly.	such instances, these funds tended to already be classified in the Medium to High or High risk category based on the standard deviation calculation. We, therefore, concluded that standard deviation did as good a job as any other indicator while the additional complexity and regulatory burden associated with adding a secondary indicator was not justified. We found that standard deviation calculated over a 10 year period is a very stable and meaningful indicator. We do not believe that showing the mean along with the standard deviation would be useful for or well understood by the majority of investors. The amount of data and complexity of the modelling required to accurately forecast how funds will behave in extreme market events is prohibitive. The presence of non-normality by itself does not necessarily imply that standard deviation is incorrect to use as a measure of relative risk, particularly when the data suggests that the use of alternative risk measures does not materially alter the risk ratings. Standard deviation can adequately convey risk, given the disclosure provided in the risk section of the Fund Facts and ETF Facts.
4. Risk Scale	Several industry commenters agreed with the decision to keep the five-category risk scale currently prescribed in the Fund Facts.	We thank the commenters for their feedback.

	Some investor advocates told us that the risk scale should be 6 or 7 categories to prevent clustering of investment risk levels and to allow for more differentiation. One industry commenter commented that the five-category risk scale has not been tested with investors and investors cannot meaningfully interpret it. The commenter, along with some investor advocates, suggested that the calculated standard deviation number should be shown on the five-category scale to allow investors to make their own interpretation. Some other investor advocates suggested that the risk scale should not use words but use numbers instead so the investor's representative can explain it in plain language. One industry commenter told us that a risk scale does not communicate the concept of loss and recovery to investors. Some commenters suggested showing recovery time while some investor advocates suggested showing maximum drawdown and the best and worst performance periods instead of using the risk scale.	Since the implementation of the Fund Facts, a five-category risk scale has been adopted by the CSA and used by the industry. While a six or seven category risk scale would provide for more differentiation of asset classes across risk bands, we acknowledged stakeholder feedback regarding costs for industry, and ultimately, for investors in adopting such a change. As such, we decided to retain the current five-band risk scale used in the Fund Facts and the proposed ETF Facts to avoid unnecessary reclassification of mutual funds. The five-category risk scale in the Fund Facts and in the ETF Facts model was well received by investors in earlier stages of the POS project. The concept of loss and recovery time has not been retained by the CSA for a number of reasons. Inception date bias is a significant problem for metrics such as maximum drawdown and time to recovery, and unlike standard deviation, the accuracy of these metrics is not improved by the use of benchmark data. However, under the "*How has the fund performed?*" section of the Fund Facts a table already shows the concept of loss in the best and

		worst returns in a 3-month period over the last 10 years.
5. Frequency of Determining Investment Risk Level	Some industry commenters and industry associations agreed that the investment risk level of mutual funds should be determined with each filing of the Fund Facts or ETF Facts, as applicable, and at least annually. One investor advocate suggested that the CSA provide guidance as to when it would be appropriate to review each mutual fund's investment risk level more frequently than annually.	We thank the commenters for their feedback. We indicate in the Proposed Methodology that the investment risk level should be determined again whenever it is no longer reasonable in the circumstances. It is the fund manager's responsibility to determine if there is a change in circumstances that would trigger a review of the mutual fund's investment risk level.
6. Use of Discretion	Some industry commenters and industry associations told us that fund managers should be allowed to use discretion to both decrease and increase the investment risk level of a mutual fund given the fund manager's statutory duty to act in the best interests of the mutual fund. Some fund managers may want to decrease the investment risk level of a mutual fund derived from the standard deviation calculation to avoid unnecessary disruption and confusion to investors due to general market conditions and market volatility fluctuations, or where a mutual fund is on the cusp of, or fluctuates between, two	The CSA recognize that circumstances could give rise to the need for consideration of qualitative factors in addition to the quantitative calculation in determining the investment risk level of mutual funds. Therefore, the Proposed Methodology allows the use of discretion to classify a mutual fund at a higher investment risk level than that indicated by the quantitative calculation.

	standard deviation ranges. One industry commenter and an industry association asked for clarification on when it would be "reasonable in the circumstances" to exercise discretion under the Proposed Methodology. Two industry associations suggested that the use of discretion should be disclosed in the description of the reference index in the management report of fund performance (**MRFP**) and one industry commenter suggested that it be disclosed in the Fund Facts. One investor advocate noted that a fund manager's use of discretion without an explanation gives investors no information about material qualitative risks.	While we acknowledge that the fund manager should have the knowledge and expertise to weigh all risk factors, objectively, it is important in order to maintain consistency in the disclosure across funds that a minimum risk disclosure, as determined by the 10 year standard deviation, be established. In the feedback to CSA Notice 81-324 and Request for Comment *Proposed CSA Mutual Fund Risk Classification Methodology for Use in Fund Facts* (**2013 Proposal**), we were told that the fund manager will be able to determine when it is reasonable in the circumstances to use discretion to increase the fund's investment risk level based on its knowledge and experience. The ability to use discretion to increase the investment risk level of a mutual fund is part of the Proposed Methodology. Under the Proposed Methodology, a mutual fund must keep and maintain records if its investment risk level was increased including why it was reasonable to do so under the circumstances.
7. 10 Years of History	While two industry commenters and one investor advocate supported using 10 years of history in the Proposed Methodology, other investor advocates commented that 10 years of history is	The CSA conducted extensive analysis while reviewing various time periods: three, five, seven and ten years and for the calculation of the standard deviation the CSA chose the 10-year

	too long as most funds do not have 10 years of history. Another industry commenter also suggested using a five year period. Similarly, one industry association noted that the CESR methodology for UCITS funds uses 5 years of history. An industry commenter suggested that the time period used for the Proposed Methodology should be as of the most recently completed calendar year so that it would be consistent with the time period for the year by year returns in the Fund Facts. This would allow for the investment risk level for all Fund Facts in a given year to be based on the same 10 year period.	history period as it provides a reasonable balance between indicator stability and data availability. In regard to shorter time periods (three, five and seven years) we note that shorter time periods cause frequent changes in the investment risk level for a number of mutual funds. We also note that a 10-year time period typically tends to catch at least one, if not more, downturns in economic and/or financial markets. We think that using the calendar year would not properly reflect the standard deviation for mutual funds that have a prospectus renewal in the third quarter, for instance, as several months would not be reckoned with in calculating the standard deviation. Except for the year-by-year returns section, the determination of the investment risk level and of all other information items in the Fund Facts or the proposed ETF Facts must be made as at the end of the period that ends within 60 days before the date of the Fund Fact or the proposed ETF Facts.
8. Reference Index	<u>Use of a Reference Index</u> Some industry commenters expressed support for the use of a reference index to be used a proxy for a mutual fund with less than 10 years of history for the purpose of determining its investment risk level.	We thank the commenters for their feedback.

	One industry commenter expressed concern that the early version of the Proposed Methodology published on December 12, 2013 by the CSA in the 2013 Proposal allowed the use of actual fund returns to the extent available and to backfill the missing data with the reference index returns, however the Proposed Methodology did not. One industry commenter and some investor advocates suggested using only actual returns for a mutual fund with less than 10 years of history as it would be misleading to use reference index returns to determine its investment risk level. One investor advocate suggested showing both the actual returns and reference index returns separately.	The Proposed Methodology has been revised to clarify that if a mutual fund has less than 10 years of history, then the mutual fund must select a reference index to use as a proxy to impute the return history for the remainder of the 10-year period. The Proposed Methodology requires the selection of a reference index that reasonably approximates the volatility and risk profile of the mutual fund. The Proposed Methodology also sets out criteria for selecting and monitoring the appropriateness of the reference index. We respectfully disagree that the use of a reference index would be misleading as the reference index only acts as a proxy for missing data in determining the investment risk level of the mutual fund. We are of the view that it would be more misleading to introduce significant inception date bias were we to use only the available return histories. As the reference index must reasonably approximate the standard deviation of the mutual fund, showing the actual returns and reference index returns separately does not seem to be necessary and may be misleading for investors.

15

	Two investor advocates suggested using actual data from the relevant Canadian Investment Funds Standards Committee (CIFSC) category to backfill missing data for funds with less than 10 years of history.	We are of the view that the criteria for selecting a reference index in accordance with the Methodology means that a reference index will reasonably approximate the volatility and risk profile of the mutual fund which makes it a better proxy for missing data than general CIFSC category benchmarks assigned by data providers or an industry association.
	Another suggestion from an industry commenter was to use a single universal benchmark index for all the funds rather than use reference indices. This commenter also suggested providing a range of standard deviation for asset classes for comparison.	A single universal reference index would not be appropriate for all mutual funds due to their distinctive risk profile and investment objectives. Additional disclosure in the Fund Facts, such as providing a range of standard deviations for various asset classes for comparison, would, in our view, make the Fund Facts and ETF Facts more difficult to use for the average investor.
	One investor advocate expressed concern that using a reference index means an investor cannot determine if a fund manager's active management style adds volatility to a mutual fund or if it is a function of the reference index selected. The same commenter also suggested that a reference index will likely exhibit survivorship bias and inflate the investment risk level of a mutual fund.	The Methodology provides specific guidance and requirements that must be met in selecting and monitoring a reference index so that it reasonably approximates the standard deviation of the mutual fund. The fund manager may also contemplate factors other than the ones identified in the Methodology in selecting a reference index if the fund manager considers them relevant to the specific characteristics of the mutual fund.

	<u>Reference Index Selection Principles</u> A few industry commenters and one industry association asked for further guidance to clarify what is expected in adhering to the principles, i.e. whether all the principles for reference fund selection need to be followed or whether they are only examples of principles to be considered.	We have revised the *Commentary* in Item 5 of Appendix F – *Investment Risk Classification Methodology,* Regulation 81-102 to indicate that a mutual fund must consider each of the factors listed in Instruction (2) of Item 5 when selecting and monitoring the reasonableness of a reference index. We also indicated that a mutual fund may consider other factors as appropriate in selecting and monitoring the reasonableness of a reference index. We acknowledge that a reference index that reasonably approximates the standard deviation of the mutual fund may not necessarily meet all of the factors in Instruction (2) of Item 5.
	Some industry associations and industry commenters told us that it would be difficult to meet all the principles for reference fund selection and that flexibility should be given to source an appropriate risk proxy.	The factors that a mutual fund should consider in selecting and monitoring the reasonableness of a reference index have been revised. We are of the view that an appropriate reference index can be selected in accordance with the revised factors.
	One industry association commented that the reference indices available do not take into account certain investment strategies permitted in Regulation 81-102, e.g. short selling and use of derivatives. If an appropriate reference index cannot be sourced, one industry commenter told us that a reference index will need to be created but index creation involves significant costs and	Based on the feedback provided, we have made revisions to the Instructions to Item 5, Appendix F – Investment Risk Classification Methodology, Regulation 81-102, for selecting and monitoring an appropriate reference index for funds with less than 10 years of history.

	in some instances, it will not even be possible to create an appropriate reference index.	As indicated in the Commentary, while all factors listed in the Instructions to Item 5, Appendix F – Investment Risk Classification Methodology, Regulation 81-102 when determining the reasonableness of a reference index must be considered, a reference index that reasonably approximates or is expected to reasonably approximate, the standard deviation of a mutual fund may not necessarily meet all the factors.
	A number of commenters asked for clarification regarding the principles for selecting an appropriate reference index for funds with less than 10 years of history. Commenters provided comments on the following principles set out in Proposed Amendments to Instruction (1), Item 4, Appendix F, Regulation 81-102: ● ***Instruction (1)(a): "is made up of one or a composite of several market indices that best reflect the returns and volatility of the mutual funds and the portfolio of the mutual fund***" – One industry commenter asked for CSA guidance on the meaning of "best reflect the returns and volatility" and did not understand the distinction between the fund and its portfolio.	This is now Instruction (1) and we have revised it to: *A reference index must be made up of one permitted index, or where necessary, to more reasonably approximate the standard deviation of a mutual fund, a composite of several permitted indices.*".
	● ***Instruction (1)(b): "has returns highly correlated to the returns of the mutual fund" –***	This is now Instruction 2(b) and we have revised it

	A few commenters asked for clarification on the meaning of "highly correlated". Another industry commenter was of the view that returns that are highly correlated do not mean volatility between the mutual fund and the reference index are highly correlated. One industry association and some industry commenters told us that new or young mutual funds do not have the performance history from which to calculate correlation and there are also some mutual funds that do not have a high correlation to a reference index. One commenter suggested adding the language "expected to be" for new and young mutual funds. ● ***Instruction (1)(c): "contains a high proportion of the securities represented in the mutual fund's portfolio with similar portfolio allocations"*** – One industry association and some industry commenters told us that new funds or funds that do not have a high correlation to a reference index such as a fund with an innovative strategy or is actively managed would not be able to meet this principle.	to: "*has returns, or is expected to have returns, highly correlated to the returns of the mutual fund*." The phrase "*is expected to have returns*" has been added in response to feedback about new or young mutual funds that do not have performance history. The phrase "*highly correlated to the returns of the mutual fund*" means that the reference index has returns that are closely linked to the returns of the mutual fund and will likely result in highly correlated returns of the reference index. This is now Instruction 2(a) and we have revised it to: "*contains a high proportion of securities represented, or is expected to be represented, in the mutual fund's portfolio*". The phrase "*is expected to be represented*" has been added in response to feedback about new or young mutual funds that do not have performance history. For actively managed mutual funds, or mutual funds with an innovative strategy, we note that a reference index can be made up of a composite of several permitted indices.

	Another industry commenter was of the view that a reference index that best represents a mutual fund's volatility may not necessarily contain a high proportion of securities represented in the mutual fund's portfolio. Other commenters told us that if the principle means the mutual fund has to have a low active share relative to a particular reference index, then some mutual funds that do not have an appropriate active share ratio will not be able to meet this principle. Another industry commenter told us that this principle would require index constituent data that may not be readily available, may be expensive to obtain and difficult to obtain where a blend of indices is selected as the reference index. These commenters suggest removal of this principle.	
	● ***Instruction (1)(d): "has a historical systemic risk profile highly similar to the mutual fund"*** – One industry commenter asked for clarification on the meaning of "similar". One industry commenter told us that new funds or funds that do not have a high correlation to a reference index will not meet this principle. Another industry commenter and one industry association told us this principle is a problem for actively	This is now Instruction 2(c) and we have revised it to: "*has risk and return characteristics that are, or expected to be, similar to the mutual fund*". The term "*similar*" means that the reference index has a historical systemic risk profile that is close to the historical systemic risk profile of the mutual fund. The phrase "expected to be" has been added in response to feedback about new or young mutual funds that do not have performance history. For

	managed funds because it may not be possible to come in the "beta" range and asked for guidance as to the appropriate period to measure beta. Alternatively, others commenters suggest removal of this principle. ● ***Instruction (1)(e): "reflects the market sectors in which the mutual fund is investing"*** – One industry commenter noted that actively managed funds would have difficulty meeting this principle and even if new reference indices need to be created, it is not clear if this would be possible. This commenter also asked for clarification and specifically, if the principle means all or some of market sectors in the mutual fund should be included in the reference index and vice versa. ● ***Instruction (1)(f): "has security allocations that represent invested position sizes on a similar pro rata basis to the mutual fund's total assets"*** **–** One industry commenter told us that new funds or funds that do not have a high correlation to a reference index would not be able to meet this principle. For mutual funds with a concentrated portfolio, one industry commenter told us that it would be impossible to find a reference index to meet this principle. Another industry commenter told us that only index funds would be able to comply and suggested removal of this principle.	actively managed mutual funds, we note that a reference index can be made up of a composite of several permitted indices. This is now Instruction 2(e) and we have revised it to: "*is consistent with the investment objectives and investment strategies in which the mutual fund is investing*". The revision was made in response to comments. This is now Instruction 2(f) and we have revised it to: "*has investable constituents, and has security allocations that represent investable position sizes for the mutual fund*." By "*investible constituents*" we mean assets classes in which mutual funds are able to invest in relatively easily. In this regard, the Consumer Price Index, for example, does not have investable constituents that a mutual fund can invest in. For mutual funds with a concentrated portfolio, we note that a reference index can be made up of a

		composite of several permitted indices. There are a large number of narrowly focused indices for most markets and asset classes from a large number of index providers available today.
	● ***Instruction (1)(g): "is denominated in, or converted into, the same currency as the mutual fund's reported net asset value" –*** One industry commenter supported keeping this principle.	This is now Instruction 2(g) and remains unchanged.
	● ***Instruction (1)(h): "has its returns computed on the same basis (e.g. total return, net of withholding taxes, etc.) as the mutual fund's returns"*** ***and*** ● ***Instruction (1)(j): "is based on an index or indices that have been adjusted by its index provider to include the reinvestment of all income and capital gains distributions in additional securities of the mutual fund"*** – One industry commenter suggested replacing both principles with the requirement to use a reference index that is computed in the same manner as the mutual funds is required to calculate performance, as set forth in s.15.10, Regulation	Both Instruction (1)(h) and (1)(j) are now combined as Instruction 2(d) and we have revised it to: "*has its returns computed (e.g. total return net of withholding taxes, etc.) on the same basis as the mutual fund's returns.*"

	81-102. ● ***Instruction (1)(i): "is based on an index or indices that are each administered by an organization that is not affiliated with the mutual fund, its fund manager, portfolio fund manager or principal distributor, unless the index is widely recognized and used"*** - One industry commenter supported keeping this principle. <u>Clone Funds, Corporate Class Fund Versions of Trust Funds</u> Two industry commenters were of the view that the Proposed Methodology should specifically allow top funds that do not have 10 years of history and that meet the definition of "clone fund" in Regulation 81-102 to use the underlying fund's history without having to seek exemptive relief. One of the two commenters also suggested that the Proposed Methodology allow a "sister fund" that has 10 years of history to be used as a proxy for a mutual fund with less than 10 years of history. There may be mutual funds offered in Canada that are the same or similar in strategy to funds offered by the same fund manager in other	This Instruction replicates the definition of "permitted index" in Regulation 81-102. The term "permitted indices" has been added to Instruction (1) and Instruction (1)(i) has been removed. We agree that mutual funds that do not have 10 years of history and meet the definition of "clone fund" in Regulation 81-102 should use the underlying fund's performance history to determine its investment risk level without exemptive relief. We have revised the Proposed Methodology so that a mutual fund that is a "clone fund" with less than 10 years' history and that has an underlying fund with at least 10 years' history can impute the return history of the underlying fund for the remainder of the 10-year period. Similarly, we have revised the Proposed Methodology so that mutual funds with less than 10 years' performance history and that have a mutual fund corporate class version or trust version with 10 years of performance history, is

	parts of the world under, for example, the UCITS directives in Europe. The UCITS funds are subject to investment restrictions and practices that are substantially similar to those that govern the Canadian mutual funds. If these "sister funds" have the same portfolio fund manager, investment objectives and strategies as the Canadian mutual fund, then the "sister fund" should be allowed to be used a proxy for a mutual fund with less than 10 years of history for the purpose of determining its investment risk level. The other commenter also suggested that where there is a trust fund with a corporate class version, the Proposed Methodology should allow a trust fund with 10 years of history to be used as a proxy for a corporate class fund with less than 10 years of history. Otherwise, the investment risk levels of the trust fund, which has actual returns, and corporate class fund, which uses reference index returns, may end up with different investment risk levels despite being identical funds. <u>Multiple Indices</u> One industry commenter asked whether multiple reference indices can be used for one mutual fund where one reference fund is appropriate in one period but another reference fund is more	subject to Regulation 81-102, and has the same fund manager, portfolio fund manager, investment objectives and investment strategies as the mutual fund can impute the return history of the other mutual fund for the remainder of the 10-year period. For a mutual fund with less than 10 years' performance history but has a "sister fund" that is not subject to Regulation 81-102, we may consider allowing, through exemptive relief, the use of the sister fund's performance history for the purposes of determining the investment risk level of the mutual fund. The Proposed Methodology allows for the use of a composite of several permitted indices. The Proposed Methodology also requires that if the reference index has changed since the last

	appropriate for another period. The commenter suggested this might occur when either the mutual fund's mandate has changed or the reference index has changed or has less than 10 years of history. <u>Disclosing Reference Indices</u> Two investor advocates suggested requiring disclosure to indicate when a reference index has been used by a mutual fund to determine its investment risk level. <u>MRFP</u> We received a number of comments regarding the reference index and the index that is shown in a mutual fund's MRFP. Two industry commenters suggested that the Proposed Methodology indicate that the index in the MRFP can also be used as the reference index to determine a mutual fund's investment risk level. An investor advocate suggested that this should be a requirement. However, one industry association and an industry commenter noted that given the principles to be adhered to in selecting a	prospectus, the prospectus provides details of when and why the change was made. The Methodology requires that the prospectus of a mutual fund provides a brief description of the reference index and also requires that if the reference index has changed since the last disclosure, details of when and why the change was made are included. The reference index or indices used in the MRFP of a mutual fund can be used to determine the investment risk level if the reference index is selected in accordance with the Instructions to Item 5, Appendix F – Investment Risk Classification Methodology, Regulation 81-102. We acknowledge that the index or indices used in the MRFP of a mutual fund may be different than its reference index used to determine its investment risk level under the Proposed Methodology.

	reference fund, the index used in the MRFP cannot be used as the reference index for the Proposed Methodology. Another industry commenter noted that sales communications are generally required to be consistent with the simplified prospectus, annual information form and Fund Facts. The commenter expressed concern that for mutual funds with less than 10 years of history, any index used in sales communications would need to be the same as the reference index. Similarly, the reference index disclosed in the simplified prospectus may be different than the index used in the MRFP, which may result in investor confusion.	For sales communications, the requirements in Part 15, Regulation 81-102 are required to be followed. We disagree that the use of different indices will result in investor confusion as the purpose for using an index is different for sales communication purposes and for use in the Funds Facts and the proposed ETF Facts.
9. Fundamental Changes	One industry commenter agreed that where there is a merger, the returns of the continuing fund should be used to determine the investment risk level. Another industry commenter asked that the instructions in the Proposed Methodology be clarified to indicate that where there is a fundamental change, the fund manager must determine if the mutual fund's past performance is relevant and if it is not relevant, a new reference index must be selected.	We thank the commenter for their feedback. The Proposed Methodology sets out that if there has been a reorganization or a transfer of assets pursuant to paragraphs 5.1(1)(f) or (g) or subparagraph 5.1(1)(h)(i) of Regulation 81-102, the standard deviation must be calculated using the monthly "return on investment" of the continuing mutual fund, as the case may be. If there has been a change in the fundamental investment objectives of a mutual fund pursuant to paragraph 5.1(1)(c) of

		Regulation 81-102, the standard deviation must be calculated using the monthly "return on investment" of the mutual fund starting from the date of that change. In the Proposed Methodology, where there has been a fundamental change, the past performance of a mutual fund is not used to calculate the standard deviation.
10. "How risky is it?" in the Fund Facts	A couple of investor advocates suggested that the section "How risky is it?" in the Fund Facts be changed to "How volatile is it?". One industry association asked that the disclosure under "How risky is it?" in the Fund Facts be changed to indicate that fund managers are now following a prescribed risk classification methodology. Some investor advocates suggested that the risk	We do not propose to make any changes to the heading "How risky is it?" in the Fund Facts. The prescribed disclosure under this heading clearly indicates: "*One way to gauge risk is to look at how much a fund's return changed over time. This is called "volatility"*." Currently, the Fund Facts does not require disclosure of the risk classification methodology used by the fund manager to determine the investment risk level of a mutual fund. As all mutual funds will be required to use the Methodology upon implementation, we do not propose requiring such disclosure in the Fund Facts or the proposed ETF Facts. However, a description of the Methodology is required to be disclosed in the prospectus.

	scale in the Fund Facts and ETF Facts should also provide a narrative explanation of the investment risk level and its main limitations and a list of the material risks as required by the International Organization of Securities Commissions' (**IOSCO**) principle 1 of point of sale disclosure. Some investor advocates also provided drafting suggestions for the disclosure under this section, such as an explanation of why the mutual fund is in a particular risk category and a statement that the investment risk level is not a measure of capital loss risk, but a measure of past changes of value. One investor advocate suggested that a narrative of the range of expected returns be given for each investment risk level.	Principle 1 of IOSCO's Principles on Point of Sale Disclosure states: "Key information should include disclosures that inform the investor of the fundamental benefits, risks, terms and costs of the product and the remuneration and conflicts associated with the intermediary through which the product is sold." The IOSCO Principles on Point of Sale Disclosure report published in February 2011 does not mandate how to meet the principles. In fact, the report states that "In some jurisdictions, a scale may be considered appropriate to identify overall risk measurement or classification of the product, rather than a list of specific product risks." As part of Stage 2 of the POS project, we tested a list of top risks with investors. The document testing revealed that a majority of investors did not understand the specific risks very clearly or at all. The investors were more likely to ask their representative to explain the specific risks of the fund or to obtain this information from the simplified prospectus, than to try to obtain information about these risks from the Fund Facts. In response to this testing and commenters' concerns, we removed the list of the top risks of the fund in the Fund Facts. The "*How risky is it*?" section of the Fund Facts and the proposed ETF Facts refers to the mutual fund's prospectus for more information about the risk rating and specific risks that can affect the mutual fund's returns.

28

		The Fund Facts and the proposed ETF Facts are documents that are written in plain language, are no more than two pages double-sided and are intended to provide investors with key information about mutual funds. The risk section in the Fund Facts and the proposed ETF Facts is intended to provide key information about the investment risk level of a mutual fund. Investors are also encouraged to speak to their representatives for further information about the investment risk level of a mutual fund, and, in particular, how the mutual fund may feature in their own individual risk profile.
11. Amendments	Some investor advocates commented that the investment risk level of a mutual fund should be promptly updated in the event of a significant change to the mutual fund's risk/reward profile.	In Commentary (2) to Item 1 of Appendix F – *Investment Risk Classification Methodology*, Regulation 81-102, we have indicated that: "*Generally, a change to the mutual fund's investment risk level disclosed on the most recently filed fund facts document or ETF facts document, as applicable, would be a material change under securities legislation in accordance with Part 11 of Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure*." In accordance with this Regulation, when there is a material change the mutual fund must issue a press release and a material change report and must file amendments to its prospectus, annual information form and Fund Facts, as appropriate.

	Two industry commenters asked for clarification on whether or not the investment risk level of a mutual fund is required to be reviewed at the time of filing of an amendment to the Fund Facts or ETF Facts.	Under the Methodology, a mutual fund must determine its investment risk level, at least annually. However, as stated in Commentary (1) to Item 1 of Appendix F – Investment Risk Classification Methodology, Regulation 81-102: "*The investment risk level may be determined more frequently than annually. Generally, the investment risk level must be determined again whenever it is no longer reasonable in the circumstances*".
12. Record Retention Period	A number of industry commenters and one industry association told us they agreed that the current requirement in securities legislation to maintain records for a period of 7 years should apply to the records relating to the Proposed Methodology.	We agree that 7 years is the appropriate record retention period.
13. Drafting Comments	One industry commenter suggested that "annualized" be added before "standard deviation" in the Proposed Methodology as the formula annualizes standard deviation of monthly returns.	We do not think that adding "*annualized*" before "*standard deviation*" in the Proposed Methodology is warranted as the standard deviation formula clearly annualizes standard deviation.

Part IV – Comments on Transition		
Issue	**Comments**	**Responses**
Transition	One industry commenter supported the transition	We thank the commenter for their feedback.

	to the Proposed Methodology at the time of the funds' prospectus renewal. A few commenters asked for a longer transition period. One commenter requested six months between the effective date of the Proposed Methodology and a fund's prospectus renewal. Another industry commenter asked for a one year transition period. One industry association asked for at least a one year transition period to test and upgrade systems to generate new risk ratings. This commenter also noted that funds not currently using the IFIC Methodology may have changes to their risk ratings and dealers and advisors would need a separate transition period of two years. Two commenters asked for confirmation that the Proposed Methodology applied to the ETF Facts, once introduced, and not to the summary disclosure documents for ETFs required pursuant	The CSA is providing a 9-month transition period after final publication of the Methodology. Given that the investment risk level of mutual funds will be determined by the Methodology for each filing of a Fund Facts and ETF Facts after the effective date, this means that fund managers have between 3 months and 15 months to transition, depending on their prospectus renewal date. As most fund managers use the IFIC Methodology to determine the investment risk levels of mutual funds, which is also based on standard deviation and the standard deviation ranges in the Proposed Methodology are consistent with the IFIC Methodology, we do not anticipate widespread changes to investment risk levels in the Fund Facts. For these reasons, we believe that a 9-month transition period after publication will be sufficient for all mutual funds to implement the Methodology. The Methodology is not applicable to the summary disclosure documents for ETFs that is required pursuant to currently granted exemptive relief. We confirm that the Methodology will only apply to the ETF Facts upon the coming into force of amendments implementing the ETF Facts.

	to exemptive relief. One commenter suggested that the effective date for the Proposed Methodology be a month-end date rather than a mid-month date.	The effective date for the Methodology is September 1, 2017.

Part V - Other Comments		
Issue	**Comments**	**Responses**
Annual Review of the Proposed Methodology	Some industry commenters and investor advocates suggested that the CSA should conduct an annual review of the Proposed Methodology to ensure that it remains meaningful and relevant with market trends, volatility and new innovative products. One industry commenter noted that an annual review is particularly relevant in the absence of allowing fund manager discretion to lower the investment risk level of a fund. Another industry commenter suggested that without a mechanism to review and adjust the standard deviation ranges, the risk levels of funds will be reclassified unnecessarily, causing unnecessary disruption and confusion to investors. One industry association asked for confirmation	The CSA will monitor the effectiveness of the Methodology and its application to mutual funds on an ongoing basis. Should any material changes to the Methodology be required, they will be subject to public consultation.

	that any future proposed changes to the Proposed Methodology would be subject to the CSA's public comment process.	
Regulatory and Product Arbitrage	Two industry commenters encouraged the CSA to work with the insurance and banking regulators so that the Proposed Methodology would apply to competing products such as segregated funds and guaranteed investment certificates.	We expect that the disclosure for all types of investment products will evolve over time. The scope of our work, however, is limited to investment products that are considered "securities" under securities legislation. We understand that the Canadian Council of Insurance Regulators (**CCIR**) is considering whether the Proposed Methodology would be appropriate for segregated funds and whether it should be adopted by the insurance regulators. CCIR sought specific input in this regard in a consultation paper titled *Segregated Funds Working Group Issues Paper*, which was published for comment in May 2016. While we meet periodically with CCIR to discuss regulatory issues that affect both mutual funds and segregated funds, to the extent that industry participants are of the view that the Methodology could be applied to segregated funds, we would encourage those commenters to make their views known directly to CCIR. The 2013 Proposal contemplated that the Proposed Methodology would apply only to Fund Facts. In the 2015 Proposal, we extended the application of the Proposed Methodology to the proposed ETF

		Facts. In September 2016, the CSA published *Modernization of Investment Fund Product Regulation Alternative Funds*, which set out proposed amendments dealing with alternative funds. Those amendments contemplate that a summary disclosure document regime, including the applicability of the Proposed Methodology, will also apply to alternative funds. As part of our consultation efforts, we have sought specific feedback on whether the proposed changes to the investment restrictions that are being contemplated would have any impact on the applicability of the Proposed Methodology to alternative funds. In particular, we have sought feedback on whether any elements of the Proposed Methodology would need to be amended in any way or whether the Proposed Methodology could continue to apply without modification.
	One investor advocate suggested that the Proposed Methodology should also apply to structured products and alternative funds.	Currently structured products (linked notes) are not required to determine their investment risk level. Should the disclosure requirements for these products change, the CSA would consider the applicability of the Methodology.
Suitability	Two investor advocates along with one industry association commented that the CSA should issue guidance stating that the investment risk levels determined by the Proposed Methodology are not determinative of suitability, and is only one of	The investment risk level in the Fund Facts and in the proposed ETF Facts is intended to provide disclosure to investors about the investment risk level of a mutual fund. A representative's assessment of suitability for an investor is a

	many factors to consider as part of a dealer representative's Know Your Product and Know Your Client suitability assessment.	separate obligation.
Educational Materials	Some investor advocates suggested that the CSA should prepare a user guide for investors to explain the investment risk levels in the five-category risk scale in the Fund Facts.	While we agree that investor education is a key aspect of investor protection, we do not propose to create a user guide for the five-category risk scale in the Fund Facts and the proposed ETF Facts as we think it is unnecessary.

Part VI – List of Commenters
Commenters
Advocis Alternative Investment Management Association (AIMA) Borden Ladner Gervais LLP Canadian Advocacy Council for Canadian CFA Institute Societies Canadian ETF Association (CETFA) Canadian Foundation for Advancement of Investor Rights (FAIR) Fidelity Investments Canada ULC Fieldstone, David Fortier, Sophia Franklin Templeton Investments Corp. HighView Asset Management Ltd. Invesco Canada Ltd. Investment Funds Institute of Canada (IFIC) Investment Industry Association of Canada (IIAC) Investor Advisory Panel, Ontario Securities Commission (IAP)

Investors Group Inc.
Kenmar Associates
Kivenko, Ken
Lespérance, Jean
Mackenzie Financial Corporation
Mouvement des caisses Desjardins
Portfolio Management Association of Canada (PMAC)
PUR Investing Inc.
Ross, Arthur
Small Investor Protection Association (SIPA)
Whitehouse, Peter

36

REGULATION TO AMEND REGULATION 81-102 RESPECTING INVESTMENT FUNDS

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (8) and (14))

1. Section 1.1 of Regulation 81-102 respecting Investment Funds (chapter V-1.1, r. 39) is amended by replacing, in the definition of the expression "guaranteed mortgage", the words "an insurer" with the words "a corporation approved by the Office of the Superintendent of Financial Institutions".

2. Section 15.5 of the Regulation is amended by replacing, in the French text of paragraph 1, the words "le porteur doit payer certains frais" with the words " le porteur doit payer des frais à la charge de l'investisseur".

3. The Regulation is amended by inserting, after section 15.14, the following:

"**PART 15.1 INVESTMENT RISK CLASSIFICATION METHODOLOGY**

"**15.1.1. Use of Investment Risk Classification Methodology**

A mutual fund must

(a) determine its investment risk level, at least annually, in accordance with Appendix F; and

(b) disclose its investment risk level in the fund facts document in accordance with Part I, Item 4 of Form 81-101F3, or the ETF facts document in accordance with Part I, Item 4 of Form 41-101F4, as applicable.".

4. The Regulation is amended by adding, after Appendix E, the following:

"**APPENDIX F**
INVESTMENT RISK CLASSIFICATION METHODOLOGY

Commentary

This Appendix contains rules and accompanying commentary on those rules. Each member jurisdiction of the CSA has made these rules under authority granted to it under the securities legislation of its jurisdiction.

The commentary explains the implications of a rule, offers examples or indicates different ways to comply with a rule. It may expand on a particular subject without being exhaustive. The commentary is not legally binding, but it does reflect the views of the CSA. Commentary always appears in italics and is titled "Commentary."

Item 1 Investment risk level

(1) Subject to subsection (2), to determine the "investment risk level" of a mutual fund,

(a) determine the mutual fund's standard deviation in accordance with Item 2 and, as applicable, Item 3, 4 or 5,

(b) in the table below, locate the range of standard deviation within which the mutual fund's standard deviation falls, and

(c) identify the investment risk level set opposite the applicable range.

Standard Deviation Range	**Investment Risk Level**
0 to less than 6	Low
6 to less than 11	Low to medium
11 to less than 16	Medium
16 to less than 20	Medium to High
20 or greater	High

(2) Despite subsection (1), the investment risk level of a mutual fund may be increased if doing so is reasonable in the circumstances.

(3) A mutual fund must keep and maintain records that document:

(a) how the investment risk level of a mutual fund was determined, and

(b) if the investment risk level of a mutual fund was increased, why it was reasonable to do so in the circumstances.

Commentary:

(1) The investment risk level may be determined more frequently than annually. Generally, the investment risk level must be determined again whenever it is no longer reasonable in the circumstances.

(2) Generally, a change to the mutual fund's investment risk level disclosed on the most recently filed fund facts document or ETF facts document, as applicable, would be a material change under securities legislation in accordance with Part 11 of Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure (chapter V-1.1, r. 42).

Item 2 Standard deviation

(1) A mutual fund must calculate its standard deviation for the most recent 10 years as follows:

Standard Deviation	$\sqrt{12} \times \sqrt{\frac{1}{n-1}\sum_{i=1}^{n}(R_i - \overline{R})^2}$
where	n = 120 months R_i = return on investment in month i $\overline{R}$ = average monthly return on investment

(2) For the purposes of subsection (1), a mutual fund must make the calculation with respect to the series or class of securities of the mutual fund that first became available to the public and calculate the "return on investment" for each month using:

(a) the net asset value of the mutual fund, assuming the reinvestment of all income and capital gain distributions in additional securities of the mutual fund, and

(b) the same currency in which the series or class is offered.

Commentary:

For the purposes of Item 2, except for seed capital, the date on which the series or class of securities "first became available to the public" corresponds or approximately corresponds to the date on which the securities of the series or class were first issued to investors.

Item 3 Difference in classes or series of securities of a mutual fund

Despite Item 2(2), if a series or class of securities of the mutual fund has an attribute that results in a different investment risk level for the series or class than the investment risk level of the mutual fund, the "return on investment" for that series or class of securities must be used to calculate the standard deviation of that particular series or class of securities.

Commentary:

Generally, all series or classes of securities of a mutual fund will have the same investment risk level as determined by Items 1 and 2. However, a particular series or class of securities of a mutual fund may have a different investment risk level than the other series or classes of securities of the same mutual fund if that series or class of securities has an attribute that differs from the other. For example, a series or class of securities that employs currency hedging or that is offered in the currency of the United States of America (if the mutual fund is otherwise offered in the currency of Canada) has an attribute that could result in a different investment risk level than that of the mutual fund.

Item 4 Mutual funds with less than 10 years of history

(1) For the purposes of Item 2, if it has been less than 10 years since securities of the mutual fund were first available to the public, and if the mutual fund is a clone fund and the underlying fund has 10 years of performance history, or if there is another mutual fund with 10 years of performance history which is subject to this Regulation, and has the same fund manager, portfolio manager, investment objectives and investment strategies as the mutual fund, then in either case the mutual fund must calculate the standard deviation of the mutual fund in accordance with Item 2 by

(a) using the available return history of the mutual fund, and

(b) imputing the return history of the underlying fund or the other mutual fund, respectively, for the remainder of the 10 year period.

(2) For the purposes of Item 2, if it has been less than 10 years since securities of the mutual fund were first available to the public, and paragraph (1) above does not apply, then the mutual fund must select a reference index in accordance with Item 5, and calculate the standard deviation of the mutual fund in accordance with Item 2 by

(a) using the return history of the mutual fund, and

(b) imputing the return history of the reference index for the remainder of the 10 year period.

Commentary:

Generally, if a mutual fund that is structured as a mutual fund trust does not have 10 years of performance history, the past performance of a corporate class version of that mutual fund should be used to fill in the missing past performance information required to calculate standard deviation. Likewise, if a mutual fund that is structured as a corporate class fund does not have 10 years of performance history, the past performance of a mutual fund trust version of that mutual fund should be used to fill in the missing past performance information required to calculate standard deviation.

Item 5 Reference index

(1) For the purposes of Item 4(2), the mutual fund must select a reference index that reasonably approximates, or for a newly established mutual fund, is expected to reasonably approximate, the standard deviation of the mutual fund.

(2) When using a reference index, a mutual fund must:

(a) monitor the reasonableness of the reference index on an annual basis or more frequently if necessary,

(b) disclose in the mutual fund's prospectus in Part B, Item 9.1 of Form 81-101F1 or Part B, Item 12.2 of Form 41-101F2, as applicable:

(i) a brief description of the reference index, and

(ii) if the reference index has changed since the last disclosure under this section, details of when and why the change was made.

Instructions:

(1) A reference index must be made up of one permitted index or, where necessary, to more reasonably approximate the standard deviation of a mutual fund, a composite of several permitted indices.

(2) In selecting and monitoring the reasonableness of a reference index, a mutual fund must consider a number of factors, including whether the reference index

(a) contains a high proportion of the securities represented, or expected to be represented, in the mutual fund's portfolio,

(b) has returns, or is expected to have returns, highly correlated to the returns of the mutual fund,

(c) has risk and return characteristics that are, or expected to be, similar to the mutual fund,

(d) has its returns computed (total return, net of withholding taxes, etc.) on the same basis as the mutual fund's returns,

(e) is consistent with the investment objectives and investment strategies in which the mutual fund is investing,

(f) has investable constituents and has security allocations that represent investable position sizes, for the mutual fund, and

(g) is denominated in, or converted into, the same currency as the mutual fund's reported net asset value.

(3) In addition to the factors listed in (2), the mutual fund may consider other

factors if relevant to the specific characteristics of the mutual fund.

Commentary:

A mutual fund must consider each of the factors in (2), and may consider other factors, as appropriate, in selecting and monitoring the reasonableness of a reference index. However, a reference index that reasonably approximates, or is expected to reasonably approximate, the standard deviation of a mutual fund may not necessarily meet all of the factors in (2).

Item 6 Fundamental changes

(1) For the purposes of Item 2, if there has been a reorganization or transfer of assets of the mutual fund pursuant to paragraphs 5.1(1)(f) or (g) or subparagraph 5.1(1)(h)(i) of the Regulation, the standard deviation must be calculated using the monthly "return on investment" of the continuing mutual fund, as the case may be.

(2) Despite subsection (1), if there has been a change to the fundamental investment objectives of the mutual fund pursuant to paragraph 5.1(1)(c) of the Regulation, for the purposes of Item 2, the standard deviation must be calculated using the monthly "return on investment" of the mutual fund starting from the date of that change.".

5. Any exemption from or waiver of a provision of Form 81-101F3 *Contents of Fund Facts Document* in relation to the disclosure under the heading "How risky is it?" expires on September 1, 2017.

6. This Regulation comes into force on March 8, 2017.

7. Despite section 6, section 4 comes into force on September 1, 2017.

REGULATION TO AMEND REGULATION 81-101 RESPECTING MUTUAL FUND PROSPECTUS DISCLOSURE

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (8) and (14))

1. Section 3.2.02 of Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure (chapter V-1.1, r. 38) is amended by replacing, in the French text of clause B of clause (iii) of subparagraph (c) of paragraph 1, the word "degré" with the word "niveau".

2. Form 81-101F1 of the Regulation is amended by replacing item 9.1 of Part B with the following:

"**Item 9.1 Investment Risk Classification Methodology**

For a mutual fund,

(a) state in words substantially similar to the following:

"The investment risk level of this mutual fund is required to be determined in accordance with a standardized risk classification methodology that is based on the mutual fund's historical volatility as measured by the 10-year standard deviation of the returns of the mutual fund.";

(b) if the mutual fund has less than 10 years of performance history and complies with Item 4 of Appendix F to Regulation 81-102 respecting Investment Funds, provide a brief description of the other mutual fund or reference index, as applicable; if the other mutual fund or reference index has been changed since the most recently filed prospectus, provide details of when and why the change was made; and

(c) disclose that the standardized risk classification methodology used to identify the investment risk level of the mutual fund is available on request, at no cost, by calling [toll free/collect call telephone number] or by writing to [address].".

3. Form 81-101F3 of the Regulation is amended, in item 4 of Part I:

(1) by replacing subparagraph (a) of paragraph (2) with the following:

"(a) using the investment risk classification methodology prescribed by Appendix F Investment Risk Classification Methodology to Regulation 81-102 respecting Investment Funds, identify the investment risk level on the following risk scale:

Low	Low to medium	Medium	Medium to high	High

";

(2) by replacing, in the Instructions, the words "*adopted by the manager of the mutual fund*" with "*prescribed by Appendix F to Regulation 81-102 respecting Investment Funds, as at the end of the period that ends within 60 days before the date of the fund facts document*".

4. The Regulation is amended by replacing, wherever they appear in the French text, the word "épargnant" with the word "investisseur" and the word "épargnants" with the word "investisseurs", with the necessary changes.

5. This Regulation comes into force on March 8, 2017.

6. Despite section 5, section 3 comes into force on September 1, 2017.

AMENDMENTS TO *POLICY STATEMENT TO REGULATION 81-101 RESPECTING MUTUAL FUND PROSPECTUS DISCLOSURE*

1. Section 2.1.1 of *Policy Statement to Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure* is amended by deleting paragraph (5).

2. Section 2.7 of the Policy Statement is amended by deleting, in the last sentence of paragraph (2), the words “or risk level”.

3. Section 4.1 of the Policy Statement is amended by replacing, in the French text of paragraph (4), the word “épargnants” with the word “investisseurs”, the words “un épargnant” with the words “un investisseur” and the words “l’épargnant” with the words “l’investisseur”.

4. Section 7.3 of the Policy Statement is amended by replacing, in the French text of paragraph (3), the word “degré” with the word “niveau”.

CSA/ACVM Canadian Securities Administrators Autorités canadiennes en valeurs mobilières

INTRODUCTION ET TRANSMISSION D'UN DOCUMENT D'INFORMATION SOMMAIRE OBLIGATOIRE POUR LES FONDS NÉGOCIÉS EN BOURSE

AVIS DE PUBLICATION DES ACVM

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 41-101 SUR LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS

MODIFICATION DE L'*INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 41-101 SUR LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS*

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Le 8 décembre 2016

Introduction

Les Autorité canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») apportent des modifications introduisant un document d'information sommaire obligatoire pour les fonds négociés en bourse (les « FNB »). Les textes modifiés sont les suivants :

- le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « règlement »);

- l'*Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (l'« instruction générale »).

La nouvelle Annexe 41-101A4, *Information à fournir dans l'aperçu du FNB* (l'« Annexe 41-101A4 ») fait partie intégrante du règlement. Nous modifions aussi corrélativement le *Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* et l'*Instruction générale relative au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (les « modifications corrélatives »). Les modifications apportées au règlement et à l'instruction générale et les modifications corrélatives sont désignées collectivement comme les « modifications ».

Les modifications font partie de la troisième phase de la mise en œuvre du projet des ACVM sur le régime d'information au moment de la souscription.

Les modifications exigeront des FNB qu'ils établissent et déposent un document d'information sommaire appelé « aperçu du FNB » et l'affichent sur leur site Web ou sur celui de leur gestionnaire (l'« obligation de dépôt de l'aperçu du FNB »). Les modifications introduisent par ailleurs un nouveau régime de transmission qui obligera tout courtier recevant d'un investisseur un ordre de souscription ou d'acquisition de titres d'un FNB à lui transmettre l'aperçu du FNB dans les deux jours suivant la souscription ou l'acquisition (l'« obligation de transmission de l'aperçu du FNB ». La transmission du prospectus ne sera pas exigée, mais une obligation de mettre le prospectus à la disposition de l'investisseur sur demande et sans frais sera introduite.

À notre avis, l'introduction de l'aperçu du FNB aidera les investisseurs à obtenir de l'information essentielle sur les FNB, dans un langage facile à comprendre. La transmission de ce document améliorera la cohérence de l'information fournie aux investisseurs des FNB et contribuera à uniformiser les règles d'information applicables aux organismes de placement collectif (les « OPC ») classiques et aux FNB. Cependant, la transmission de l'aperçu du FNB se fera après l'opération, alors que celle de l'aperçu du fonds se fait avant. Nous comptons évaluer l'applicabilité d'une éventuelle obligation de transmission de l'aperçu du FNB avant les opérations. Toute proposition en ce sens sera soumise au processus de consultation.

Les modifications sont publiées avec le présent avis et peuvent être consultées sur les sites Web des membres des ACVM.

Nous prévoyons qu'elles seront mises en œuvre dans tous les territoires du Canada. Bien qu'aucune modification législative ne soit nécessaire pour mettre en œuvre l'obligation de dépôt de l'aperçu du FNB, certains territoires seront tenus d'en apporter pour instituer l'obligation de transmission de l'aperçu du FNB, ainsi que les droits des investisseurs dans les cas de non-transmission. À la date de publication des modifications (la « date de publication »), l'Alberta, le Manitoba, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, l'Ontario[1], le Québec[2] et la Saskatchewan ont soit apporté toutes les modifications législatives nécessaires, soit établi qu'elles n'étaient pas requises. Les autres territoires chercheront à les obtenir avant l'expiration de la période de transition qui s'appliquera à l'obligation de transmission de l'aperçu du FNB.

Sous réserve de l'approbation des ministres compétents, les modifications entreront en vigueur le 8 mars 2017 (la « date d'entrée en vigueur »), soit trois mois après la date de publication. Celles se rapportant à l'obligation de transmission de l'aperçu du FNB entreront en vigueur à une date ultérieure dans les territoires où des modifications législatives sont nécessaires à la mise en œuvre de cette obligation.

Contexte

L'*Avis 81-319 du personnel des ACVM, Le point sur la mise en œuvre du régime d'information au moment de la souscription de titres d'organismes de placement collectif*[3] exposait la décision des ACVM de mettre en œuvre le projet de régime en trois phases.

[1] En Ontario, des modifications législatives ont été adoptées et entreront en vigueur en même temps que les modifications.
[2] Au Québec, les modifications législatives à la *Loi sur les valeurs mobilières* sont en vigueur depuis le 18 mai 2016.
[3] Publié le 18 juin 2010.

La troisième et dernière phase du projet de régime d'information au moment de la souscription comprend trois chantiers distincts :

1. Transmission de l'aperçu du fonds (l'« aperçu du fonds ») avant la souscription pour les OPC classiques – Depuis juillet 2011, tout OPC classique doit établir un aperçu du fonds pour chaque catégorie et série de ses titres. Depuis juin 2014, tout courtier est tenu de transmettre l'aperçu du fonds plutôt que le prospectus relativement à la souscription de titres d'OPC classiques. Le 11 décembre 2014, les ACVM ont publié les modifications définitives mettant en œuvre l'obligation de transmission de l'aperçu du fonds avant la souscription pour les OPC classiques, entrées en vigueur le 30 mai 2016.

2. Méthode de classification du risque des OPC – Les ACVM ont mis au point une méthode de classification du risque des OPC que les gestionnaires de fonds devront utiliser pour établir le niveau de risque d'un placement dans un fonds sur l'échelle prévue dans l'aperçu du fonds et l'aperçu du FNB. La version définitive des règlements introduisant la méthode de classification du risque a été publiée aujourd'hui, en même temps que les modifications.

3. Document d'information sommaire pour les FNB et nouveau modèle de transmission – Les modifications prévoient l'établissement et le dépôt d'un aperçu du FNB et sa transmission dans les deux jours suivant la souscription ou l'acquisition de titres d'un FNB par un investisseur.

Le modèle de placement des FNB

Les investisseurs individuels qui souhaitent investir dans un FNB ne peuvent généralement pas souscrire directement des titres de celui-ci. Ils doivent plutôt les acquérir en bourse. La souscription ou l'acquisition, cependant, ne donne lieu à un placement que si elle constitue une opération sur des titres du FNB qui n'ont pas été émis antérieurement (les « parts de lancement »).

Comme c'est le placement qui entraîne l'obligation de transmission du prospectus prévue par la législation en valeurs mobilières, la transmission du prospectus ne s'appliquerait généralement à la souscription ou à l'acquisition par l'investisseur que si l'ordre était exécuté au moyen de parts de lancement. Les FNB émettent ces parts auprès des courtiers qui sont autorisés à souscrire directement de nouvelles émissions. Les courtiers revendent ensuite ces parts de lancement en bourse[4].

La première revente d'une telle part en bourse ou sur un autre marché au Canada constituera généralement un placement, ce qui donne lieu à l'obligation de transmettre un prospectus. Si, toutefois, l'ordre d'acquisition de l'investisseur d'un FNB est exécuté sur le marché secondaire et que, par conséquent, les titres ont été émis précédemment, l'obligation de transmission du prospectus ne s'appliquerait pas. Cependant, il est impossible pour les investisseurs de savoir si les titres de FNB acquis sont des parts de lancement.

[4] Cette première revente en bourse serait considérée comme une opération sur des titres d'un émetteur qui n'ont pas été émis précédemment et comme une souscription et une revente par le courtier dans le cadre d'un placement ou accessoirement à un placement.

Dispense et transmission d'un document d'information sommaire pour les FNB

En vue d'aplanir les difficultés liées au modèle de placement des FNB, les ACVM ont décidé, à l'automne 2013, d'accorder aux gestionnaires de FNB ainsi qu'à un groupe de courtiers une dispense (la « dispense ») des obligations existantes de transmission du prospectus leur permettant de transmettre plutôt un document d'information sommaire (le « document sommaire »)[5].

La dispense prévoit que les courtiers à qui elle est consentie doivent transmettre aux investisseurs un document sommaire dans les deux jours suivant la souscription ou l'acquisition de titres du FNB, que leur ordre de souscription ou d'acquisition soit exécuté ou non au moyen de parts de lancement[6]. Cette obligation s'applique au courtier qui, dans l'opération, agit en qualité de mandataire du souscripteur ou de l'acquéreur plutôt qu'à celui qui agit comme placeur, comme l'exige actuellement la législation en valeurs mobilières.

Les modifications, ainsi que les modifications législatives connexes, viennent inscrire dans la législation le principe de la dispense de façon à ce qu'elle s'applique à tous les courtiers qui agissent en qualité de mandataires des souscripteurs ou acquéreurs de titres de FNB.

Objet

Conformément aux principes du projet de régime d'information au moment de la souscription, nous croyons que les modifications permettront aux investisseurs de prendre des décisions d'investissement plus éclairées en leur fournissant de l'information essentielle sur les FNB, dans

[5] Se reporter aux décisions suivantes : *In the Matter of BMO Nesbitt Burns Inc. and BMO Investorline Inc.* (19 juillet 2013); *In the Matter of CIBC World Markets Inc. and CIBC Investor Services Inc.* (19 juillet 2013); *In the Matter of ITG Canada Corp.* (18 novembre 2014); *In the Matter of National Bank Financial Inc. and National Bank Direct Brokerage Inc.* (19 juillet 2013); *In the Matter of RBC Dominion Securities Inc. and RBC Direct Investing Inc.* (19 juillet 2013)*; In the Matter of Scotia Capital Inc. and DWM Securities Inc.* (19 juillet 2013); *In the Matter of TD Securities Inc. and TD Waterhouse Canada Inc.* (19 juillet 2013); *In the Matter of Timber Hill Canada Co.* (5 novembre 2014); *In the Matter of Blackrock Asset Management Canada Limited et. al.* (19 juillet 2013); *In the Matter of BMO Asset Management Inc. et. al.* (19 juillet 2013); *In the Matter of First Asset Investment Management Inc. et. al.* (19 juillet 2013); *In the Matter of FT Portfolios Canada Co. et. al.* (19 juillet 2013); *In the Matter of Horizons ETFs Management (Canada) Inc. and AlphaPro Management Inc. et. al.* (19 juillet 2013); *In the Matter of Invesco Canada Ltd. et. al.* (19 juillet 2013); *In the Matter of Purpose Investments Inc. et. al.* (6 août 2013); *In the Matter of Questrade Wealth Management Inc. et. al.* (23 janvier 2015); *In the Matter of RBC Global Asset Management Inc. et. al.* (19 juillet 2013); and *In the Matter of Vanguard Investments Canada Inc. et. al.* (19 juillet 2013). La dispense comportait une disposition de temporisation et a été octroyée de nouveau à l'automne 2015.

[6] Comme pour l'aperçu du fonds, la transmission ne serait exigée que lorsque l'investisseur n'a pas encore reçu le dernier document sommaire du FNB.

un langage facile à comprendre[7]. De surcroît, les investisseurs des OPC classiques et des FNB se verront traiter plus équitablement en ce qui a trait à l'information disponible à l'égard d'une souscription ou acquisition de titres.

L'aperçu du FNB a été mis à l'essai auprès d'investisseurs et son contenu a aussi été ajusté en fonction des résultats des mises à l'essai de l'aperçu du fonds. Il permettra aux investisseurs d'obtenir de l'information essentielle sur les avantages, risques et coûts éventuels d'un investissement dans les titres d'un FNB, dans une forme accessible. Il les informe également de la façon dont ils peuvent obtenir d'autres renseignements sur le FNB. Bien qu'il soit possible de transmettre l'aperçu du FNB dans les deux jours suivant la souscription ou l'acquisition, nous invitons les conseillers et les investisseurs à l'utiliser comme un outil dans les échanges qui précèdent toute décision d'investissement.

Résumé des commentaires écrits reçus par les ACVM

Le 18 juin 2015, les ACVM ont initialement publié pour consultation un projet de modification introduisant l'aperçu du FNB et sa transmission (le « projet de 2015 »). Le projet d'aperçu du FNB publié dans le cadre du projet de 2015 avait été mis à l'essai auprès d'investisseurs et son contenu ajusté en fonction des résultats obtenus. Les résultats sont exposés dans le rapport final, intitulé *Projet des ACVM sur le régime d'information au moment de la souscription : Test du document « Aperçu du FNB »*, que l'on peut consulter sur les sites Web de l'Autorité des marchés financiers au www.lautorite.qc.ca et de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario au www.osc.gov.on.ca. Il est également possible d'en obtenir copie en s'adressant à l'un des membres des ACVM.

Nous avons reçu 20 mémoires sur le projet de 2015. En général, les intervenants appuient l'inscription de la dispense dans la réglementation, l'introduction de l'aperçu du FNB et l'obligation de transmission s'y rattachant. Ils sont également en faveur de la cohérence entre le régime d'information des OPC classiques et celui des FNB. Cependant, certains nous ont demandé de revoir les données quantitatives demandées dans le projet d'aperçu du FNB. Plus particulièrement, des intervenants ont indiqué que les investisseurs ont de la difficulté à comprendre la moyenne de la prime ou de l'escompte par rapport à la valeur liquidative et que cette donnée est calculée à l'aide de valeurs de fin de journée susceptibles de ne pas correspondre à l'expérience de l'investisseur sur la majeure partie du jour de bourse. Compte tenu des commentaires des intervenants, nous avons supprimé l'obligation de fournir cette donnée des

[7] Cette approche est conforme au document intitulé *Principles on Point of Sale Disclosure* publié par l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV) en février 2011. Se reporter, par exemple, aux documents suivants : *Principles on Point of Sale Disclosure, Final Report, Technical Committee of the IOSCO*, OICV, février 2011; *G20 High-level Principles on Financial Consumer Protection*, Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), octobre 2011; et *Regulation of Retail Structured Products, Consultation Report*, OICV, avril 2013.

Le deuxième principe de l'OICV sur l'information à fournir au moment de la souscription précise ce qui suit : [Traduction] « l'information clé devrait être transmise à un investisseur ou mise à sa disposition avant la souscription, sans frais, afin de lui permettre de l'examiner et de prendre une décision d'investissement éclairée. ».

sections « Information sur l'établissement du prix » et « Négociation des parts de FNB » (anciennement la section « Établissement du prix des FNB »).

Certains intervenants ont aussi indiqué que l'obligation de transmission de l'aperçu du FNB diffère de celle qui s'applique au document sommaire conformément aux modalités de la dispense. L'aperçu du fonds devra être transmis à chaque souscripteur ou acquéreur de titres de FNB, sous réserve de certaines exceptions, tandis que le document sommaire ne devait l'être qu'aux investisseurs recevant un avis d'exécution. Bien que les modifications n'exigent pas la transmission de l'aperçu du FNB avec les avis d'exécution se rapportant à la souscription ou à l'acquisition des titres du FNB, elles ne l'interdisent pas. La dispense se voulait une mesure temporaire jusqu'à la mise en œuvre des modifications réglementaires et législatives pertinentes.

Il est possible de consulter les mémoires sur le site Web de l'Autorité des marchés financiers au www.lautorite.qc.ca et sur celui de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario au www.osc.gov.on.ca. Le nom des intervenants et un résumé de leurs commentaires accompagné de nos réponses figurent à l'Annexe C du présent avis.

Résumé des modifications

Après examen des commentaires reçus, nous avons apporté certains changements au projet de 2015, dont les principaux sont résumés à l'Annexe B du présent avis. Ils ont été intégrés dans les modifications, publiées avec le présent avis, mais comme ils ne sont pas importants, nous ne publions pas à nouveau les modifications pour consultation.

Champ d'application

Les modifications s'appliquent aux FNB.

Aperçu du FNB

Le document d'information sommaire, qui présente l'information essentielle que les investisseurs doivent examiner lorsqu'ils acquièrent des produits de placement, se veut l'élément central du projet de régime d'information au moment de la souscription. À l'instar de l'aperçu du fonds, l'aperçu du FNB constitue un élément essentiel du nouveau régime de transmission applicable aux FNB.

Issu de recherches approfondies, de consultations et de mises à l'essai, l'aperçu du fonds a servi de point de départ à l'élaboration de l'aperçu du FNB. Ce dernier doit, comme l'aperçu du fonds, être rédigé dans un langage simple, ne pas dépasser deux pages imprimées recto verso et présenter les renseignements essentiels pour les investisseurs, notamment les risques, le rendement passé et les frais d'un investissement dans un FNB.

Si les FNB sont essentiellement similaires aux OPC classiques, ils diffèrent sur un aspect majeur : les investisseurs individuels ne peuvent souscrire directement des titres du FNB. Ceux-ci sont plutôt acquis et vendus en bourse, comme des actions. Nous avons donc inclus dans l'aperçu du FNB des éléments qui caractérisent ce type de fonds, comme de l'information sur les opérations et l'établissement du prix. Ainsi, nous avons inclus de l'information sur le cours du marché, le volume et l'écart acheteur-vendeur. Nous avons aussi inclus des éléments

d'information pour expliquer certaines notions à prendre en compte au moment de négocier des titres de FNB.

Les obligations relatives à la forme de l'aperçu du FNB sont présentées dans les modifications à titre d'Annexe 41-101A4. Un aperçu du FNB distinct est exigé pour chaque catégorie ou série de titres d'un FNB. À titre d'illustration, un exemple d'aperçu du FNB est présenté à l'Annexe A du présent avis. Nous avons retiré l'obligation de présenter la moyenne de la prime ou de l'escompte par rapport à la valeur liquidative et modifié l'information fournie sur la négociation des titres de FNB, mais aucun changement de fond n'a été apporté. Le détail de ces changements est présenté à l'Annexe B du présent avis.

Les ACVM ont élaboré une méthode de classification du risque des OPC à utiliser dans l'aperçu du fonds et l'aperçu du FNB. En effet, le « niveau de risque » indiqué dans l'aperçu du FNB doit être établi selon cette méthode, qui entrera en vigueur à la même date que l'obligation de dépôt de l'aperçu du FNB. Par ailleurs, l'information contenue dans l'aperçu du FNB a été modifiée à la suite des changements apportés à l'aperçu du fonds par suite de l'introduction de la méthode de classification du risque.

Obligations de dépôt

L'aperçu du FNB doit être déposé en même temps que le prospectus du FNB. L'attestation du FNB qui porte sur l'information présentée dans le prospectus s'applique à l'aperçu du FNB comme à tous les documents intégrés par renvoi dans le prospectus.

S'il survient un changement important qui concerne le FNB et nécessite une modification des renseignements contenus dans l'aperçu du FNB, une modification de l'aperçu du FNB doit être déposée. Si le gestionnaire du FNB souhaite fournir de l'information plus récente dans l'aperçu du FNB, il peut le modifier en tout temps. Toute modification de l'aperçu du FNB doit être accompagnée d'une modification du prospectus du FNB. S'il n'y a aucun changement dans le prospectus, il suffit simplement de déposer une attestation mise à jour.

Tout aperçu du FNB déposé après la date du prospectus remplace l'aperçu du FNB déposé précédemment. Une fois déposé, l'aperçu du FNB doit être affiché sur le site Web du FNB ou sur celui de son gestionnaire.

Aucun changement n'a été apporté à l'obligation de dépôt de l'aperçu du FNB qui figurait dans le projet de 2015.

Transmission de l'aperçu du FNB au lieu du prospectus

Les modifications introduisent l'obligation de transmettre au souscripteur ou à l'acquéreur le dernier aperçu du FNB déposé dans les deux jours suivant la souscription ou l'acquisition de titres du FNB, conformément à l'obligation de transmission de l'aperçu du FNB. Cette obligation transfère l'obligation de transmission du prospectus actuellement prévue par la législation en valeurs mobilières du courtier qui agit comme placeur dans le cadre d'un placement de titres de FNB au courtier qui agit comme mandataire du souscripteur ou de l'acquéreur des titres. Elle

prévoit également une exception à l'obligation actuelle de transmission du prospectus pour les titres de FNB.

Conformément à la législation en valeurs mobilières en vigueur dans certains territoires à l'heure actuelle, les modifications n'exigent pas la transmission de l'aperçu du FNB si le souscripteur ou l'acquéreur a déjà reçu le dernier aperçu du FNB déposé.

Les modifications restreignent les documents qui peuvent être combinés à l'aperçu du FNB au moment de la transmission.

Nous n'avons pas modifié l'obligation qu'a le FNB de déposer son prospectus. Il sera tenu d'en transmettre un exemplaire sans frais aux investisseurs qui en font la demande.

Il est prévu que le mode de transmission de l'aperçu du FNB sera aligné sur le mode de transmission du prospectus prévu par la législation en valeurs mobilières, notamment en personne, par la poste, par télécopieur, par voie électronique ou par d'autres moyens. L'accès ne tient pas lieu de transmission, pas plus qu'une mention du site Web sur lequel est affiché l'aperçu du FNB.

Aucun changement n'a été apporté à l'obligation de transmission de l'aperçu du FNB qui figurait dans le projet de 2015.

Droits des investisseurs

Droit en cas de non-transmission de l'aperçu du FNB

L'investisseur qui n'a pas reçu l'aperçu du FNB peut réclamer des dommages-intérêts ou demander la nullité de la souscription ou de l'acquisition. Les droits accordés à l'investisseur en cas de non-transmission de l'aperçu du FNB ont été ou seront introduits par modifications législatives et seront en phase avec ceux prévus actuellement par la législation en valeurs mobilières pour la non-transmission du prospectus dans les deux jours suivant la souscription ou l'acquisition de titres d'un FNB.

Droit de résolution

Les modifications n'étendent pas aux investisseurs des FNB le droit de résolution actuellement prévu par la législation en valeurs mobilières qui peut être exercé dans les deux jours suivant la réception du prospectus. Ce droit ne s'applique qu'au placement pour lequel un prospectus doit être transmis. Comme nous l'avons indiqué, la souscription ou l'acquisition de titres de FNB ne constitue pas nécessairement un placement. Seuls les ordres de souscription ou d'acquisition exécutés au moyen de parts de lancement entraîneront l'obligation de transmission du prospectus et seront donc assujetties au droit de résolution. Autrement dit, à l'heure actuelle, ce droit ne s'applique pas à l'ensemble des investisseurs des FNB, et il n'existe aucune façon pour eux de savoir s'ils ont reçu des parts de lancement et, partant, jouissent du droit de résolution.

Dans certains territoires, les investisseurs disposent d'un droit de résolution après la transmission de l'avis d'exécution de la souscription ou l'acquisition de titres d'un OPC, notamment des titres de FNB[8]. Ce droit n'est aucunement touché par les modifications.

Droit en cas d'information fausse ou trompeuse

Puisque l'aperçu du FNB est intégré par renvoi dans le prospectus, les droits conférés par la loi aux investisseurs en cas d'information fausse ou trompeuse dans le prospectus s'appliquent également à l'information fausse ou trompeuse contenue dans l'aperçu du FNB. Par ailleurs, comme la plupart des acquisitions de titres de FNB ont lieu sur le marché secondaire, les investisseurs peuvent se prévaloir d'un droit d'action pour sanctions civiles relativement à l'information fausse ou trompeuse sur le marché secondaire.

Transition

Les modifications introduisent deux périodes transitoires. La première s'applique à l'obligation de dépôt de l'aperçu du FNB, et la seconde à l'obligation de transmission de l'aperçu du FNB. Les modifications devraient prendre effet à la date d'entrée en vigueur.

Voici le calendrier de transition prévu par les modifications :

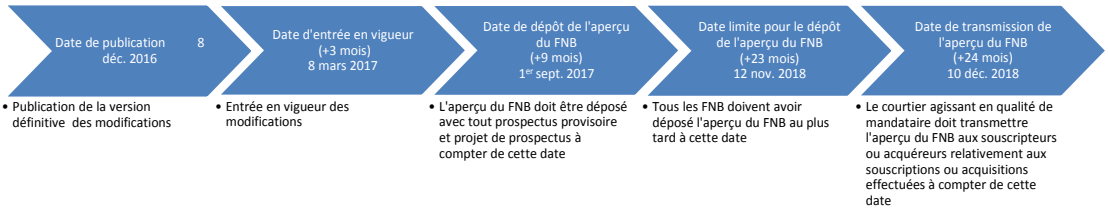

Étant donné l'entrée en vigueur des modifications législatives au Québec le 18 mai 2016, l'Autorité des marchés financiers prononcera une décision générale dispensant les gestionnaires de FNB et les courtiers de l'application de certains articles de la *Loi sur les valeurs mobilières* et du règlement afin qu'ils puissent bénéficier des mêmes périodes et effets transitoires que ceux prévus par les modifications au règlement dans les autres territoires du Canada.

Obligation de dépôt de l'aperçu du FNB

L'obligation de dépôt de l'aperçu du FNB entrera en vigueur le 1er septembre 2017, soit environ neuf mois après la date de publication (la « date de dépôt de l'aperçu du FNB »). À compter de la date d'entrée en vigueur, les gestionnaires de FNB disposeront de six mois pour apporter les

[8] Se reporter, par exemple, à l'article 137 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario. Dans cette province, ce droit ne s'applique qu'à l'égard d'une souscription ou acquisition inférieure à 50 000 $. L'investisseur qui exerce ce droit pourrait recevoir la somme investie initialement ou la valeur liquidative des actions ou des parts au moment de leur exercice, selon le moindre de ces montants. Il pourrait également se faire rembourser tous les frais engagés relativement à la souscription ou l'acquisition.
Au Québec, les articles 109.8 et 109.9 de la *Loi sur les valeurs mobilières* s'appliquent.

modifications à leurs systèmes de conformité et opérationnels qui sont nécessaires à l'établissement de l'aperçu du FNB.

À compter de la date de dépôt de l'aperçu du FNB, le FNB qui dépose un prospectus provisoire ou un projet de prospectus devra déposer en même temps un aperçu du FNB pour chaque catégorie ou série de ses titres offerts au moyen du prospectus, et l'afficher sur son site Web ou sur celui de son gestionnaire. D'ici là, les gestionnaires de FNB qui sont visés par la dispense continueront d'établir et de déposer le document sommaire.

Pour que les modifications soient mises en œuvre dans un délai raisonnable, tout gestionnaire de FNB doit déposer, si ce n'est déjà fait, un aperçu du FNB pour chaque catégorie ou série de ses titres d'ici le 12 novembre 2018, soit environ 14 mois suivant la date de dépôt de l'aperçu du FNB. D'après le cycle de renouvellement du prospectus des FNB, nous prévoyons que tous les FNB auront déposé un aperçu du FNB dans un délai d'environ 13 mois. Cette date limite définitive permettra néanmoins de s'assurer que les aperçus du FNB de tous les FNB sont disponibles avant la date de prise d'effet de l'obligation de transmission de l'aperçu du FNB.

Obligation de transmission de l'aperçu du FNB

L'obligation de transmission de l'aperçu du FNB entrera en vigueur le 10 décembre 2018, soit environ 24 mois après la date de publication.

Pendant la période de transition, les courtiers visés par la dispense seront tenus de transmettre soit le dernier aperçu du FNB déposé, soit le dernier document sommaire déposé si l'aperçu du FNB initial n'a pas encore été déposé. Les clauses d'extinction de la dispense auront généralement expiré à la fin de la période transitoire des modifications. Nous n'entrevoyons pas de répercussions importantes découlant de la transition de la transmission du document sommaire à celle de l'aperçu du FNB.

À compter de la date d'entrée en vigueur, les courtiers qui ne sont pas visés par la dispense disposeront de 21 mois pour apporter les modifications à leurs systèmes de conformité et opérationnels qui sont nécessaires à la transmission de l'aperçu du FNB.

Coûts et avantages prévus

Nous estimons que l'introduction et la transmission de l'aperçu du FNB prévues dans les modifications seraient avantageuses tant pour les investisseurs que pour les participants au marché car elles réduiraient « l'asymétrie d'information » entre les investisseurs et les professionnels du secteur des FNB. Contrairement à ces derniers, les investisseurs manquent souvent de renseignements essentiels sur un FNB et peuvent ignorer où les trouver. Il apparaît que beaucoup d'investisseurs n'utilisent pas l'information contenue dans le prospectus parce qu'ils éprouvent des difficultés à trouver et à comprendre les renseignements dont ils ont besoin. Les ACVM ont conçu l'aperçu du FNB de façon à ce que les investisseurs puissent trouver et utiliser facilement l'information essentielle, ce qui devrait contribuer à combler cette lacune.

Les modifications devraient également améliorer l'homogénéité de l'information fournie aux investisseurs des FNB et contribuer à rehausser la cohérence entre le régime d'information des OPC classiques et celui des FNB.

Les publications antérieures portant sur le projet de régime d'information au moment de la souscription abordaient certains des coûts et avantages prévus de la mise en œuvre du régime pour les OPC. Nous considérons que les coûts et les avantages exposés dans ces publications sont toujours d'actualité et qu'ils s'appliquent également aux FNB[9]. L'on peut consulter ces documents sur les sites Web des membres des ACVM.

Au final, nous continuons de croire que les avantages éventuels des changements au régime d'information pour les FNB prévus par les modifications sont proportionnels aux coûts liés à leur mise en œuvre.

Questions locales

Une annexe au présent avis est publiée dans tout territoire intéressé où des modifications sont apportées à la législation en valeurs mobilières locale, notamment à des avis ou à d'autres documents de politique locaux. Elle contient également toute autre information qui ne se rapporte qu'au territoire intéressé.

Des modifications à la législation en valeurs mobilières pourraient s'avérer nécessaires dans certains territoires pour mettre en œuvre les modifications. Si des modifications législatives étaient nécessaires dans un territoire donné, elles seraient apportées à l'initiative du gouvernement provincial ou territorial concerné et publiées par celui-ci.

Documents non publiés

Pour rédiger les modifications, nous n'avons utilisé aucune étude ni aucun document ou rapport important non publié.

Annexes

Les modifications sont publiées avec le présent avis et peuvent être consultées sur le site Web des membres des ACVM :

Annexe A – Exemple d'aperçu du FNB

Annexe B – Résumé des changements apportés au projet de 2015

Annexe C – Résumé des commentaires du public et réponses des ACVM

Annexe D – Questions locales

Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

[9] Les coûts et les avantages liés à la transmission avant la souscription ne s'appliquent toutefois pas puisque les modifications ne prévoient la transmission de l'aperçu du FNB que dans les deux jours suivant la souscription ou l'acquisition de titres de FNB.

Me Chantal Leclerc
Conseillère en réglementation
Direction des fonds d'investissement
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4463
chantal.leclerc@lautorite.qc.ca

Wayne Bridgeman
Deputy Director,
Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
204 945-4905
wayne.bridgeman@gov.mb.ca

Ella Mosu
Securities Review Officer
Alberta Securities Commission
403 297-2079
ella.mosu@asc.ca

Melody Chen
Senior Legal Counsel,
Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
604 899-6530
mchen@bcsc.bc.ca

Stephen Paglia
Senior Legal Counsel,
Investment Funds and
Structured Products Branch
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416 593-2393
spaglia@osc.gov.on.ca

Ashlyn D'Aoust
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
Alberta Securities Commission
403 355-4347
ashlyn.daoust@asc.ca

Susan Swayze
Senior Editorial Advisor
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416 593-2338
sswayze@osc.gov.on.ca

George Hungerford
Senior Legal Counsel,
Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
604-899-6690
ghungerford@bcsc.bc.ca

Michael Wong
Securities Analyst,
Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
604 899-6852
mpwong@bcsc.bc.ca

Abid Zaman
Accountant,
Investment Funds and
Structured Products Branch
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416 204-4955
azaman@osc.gov.on.ca

Irene Lee
Senior Legal Counsel,
Investment Funds and
Structured Products Branch
Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario
416 593-3668
ilee@osc.gov.on.ca

FNB XYZ fondé sur l'indice S&P/TSX 60

APERÇU DU FNB

Au 30 juillet 20XX
XYZ

Ce document contient des renseignements essentiels sur le FNB XYZ fondé sur l'indice S&P/TSX 60. Vous trouverez plus de détails dans le prospectus de ce fonds négocié en bourse (FNB). Pour en obtenir un exemplaire, communiquez avec votre représentant ou avec Les FNB XYZ au 1 800 555-5555 ou à l'adresse placement@fnbxyz.com, ou visitez le www.fnbxyz.com.

Avant d'investir dans un FNB, vous devriez évaluer s'il cadre avec vos autres investissements et respecte votre tolérance au risque.

Bref aperçu

Date de création du FNB :	31 mars 20XX
Valeur totale au 1er juin 20XX :	220,18 millions de dollars
Ratio des frais de gestion (RFG) :	0,20 %
Gestionnaire du fonds :	Les FNB XYZ
Gestionnaire de portefeuille :	Gestion de capitaux ltée
Distributions :	Trimestrielles

Information sur les opérations

(12 mois se terminant le 1er juin 20XX)

Symbole boursier :	XYZ
Bourse :	TSX
Monnaie :	Dollars canadiens
Volume quotidien moyen :	308 000 parts
Nombre de jours de négociation :	249 sur 251 jours de bourse

Information sur l'établissement du prix

(12 mois se terminant le 1er juin 20XX)

Cours du marché :	9,50 $-13,75 $
Valeur liquidative :	9,52 $-13,79 $
Écart acheteur-vendeur moyen :	0,07 %

Dans quoi le FNB investit-il?

Le FNB investit dans les mêmes sociétés et dans les mêmes proportions que l'indice S&P/TSX 60. Cet indice est composé des titres des 60 sociétés les plus importantes (en capitalisation boursière) et les plus liquides inscrits à la cote de la Bourse de Toronto (TSX), selon S&P Dow Jones Indices.

Les graphiques ci-dessous donnent un aperçu des placements du FNB au 1er juin 20XX. Ces placements changeront en fonction des modifications apportées à l'indice S&P/TSX 60.

Dix principaux placements (au 1er juin 20XX)

1.	Banque Royale du Canada	7,5 %
2.	Banque Toronto-Dominion	7,1 %
3.	Canadian Natural Resources	5,8 %
4.	La Banque de Nouvelle-Écosse	4,1 %
5.	Énergie Cenovus Inc.	3,7 %
6.	Suncor Énergie Inc.	3,2 %
7.	Enbridge Inc.	3,1 %
8.	Banque Canadienne Impériale de Commerce	2,9 %
9.	Financière Manuvie	2,7 %
10.	Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada	1,9 %
	Pourcentage total des dix principaux placements :	**42,0 %**
	Nombre total de placements :	**60**

Répartition des placements (au 1er juin 20XX)

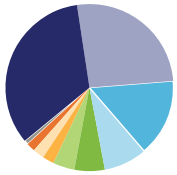

Secteurs d'activité

Services financiers	33,9 %
Énergie	26,1 %
Matériaux	15,0 %
Biens industriels	8,2 %
Biens de consommation cycliques	5,9 %
Télécommunications	4,1 %
Soins de santé	2,3 %
Biens de consommation de base	2,0 %
Technologie de l'information	1,9 %
Médias	0,6 %

Quels sont les risques associés à ce FNB?

La valeur du FNB peut augmenter ou diminuer. Vous pourriez perdre de l'argent.

Une façon d'évaluer les risques associés à un FNB est de regarder les variations de son rendement, ce qui s'appelle la « volatilité ». En général, le rendement des FNB très volatils varie beaucoup. Ces FNB peuvent perdre de l'argent mais aussi avoir un rendement élevé. Le rendement des FNB peu volatils varie moins et est généralement plus faible. Ces FNB risquent moins de perdre de l'argent.

Niveau de risque

Les FNB XYZ estiment que la volatilité de ce FNB est **moyenne**. Ce niveau est établi d'après la variation du rendement du FNB d'une année à l'autre. Il n'indique pas la volatilité future du FNB et peut changer avec le temps. Un fonds dont le niveau de risque est faible peut quand même perdre de l'argent.

FAIBLE	FAIBLE À MOYEN	**MOYEN**	MOYEN À ÉLEVÉ	ÉLEVÉ

Pour en savoir davantage sur le niveau de risque et les facteurs de risque qui peuvent influer sur le rendement du FNB, consultez la rubrique Risques dans le prospectus du FNB.

Aucune garantie

Ce FNB n'offre aucune garantie. Vous pourriez ne pas récupérer le montant investi.

À l'usage des courtiers : CUSIP 54321E000

Les FNB XYZ

FNB XYZ fondé sur l'indice S&P/TSX 60

Quel a été le rendement du FNB?

Cette section vous indique le rendement annuel des parts du FNB au cours des 10 dernières années.

Les frais du FNB ont été déduits du rendement[1] exprimé. Ils réduisent le rendement du FNB. Il est donc possible que les rendements du FNB ne correspondent pas à ceux de l'indice S&P/TSX 60.

Rendements annuels

Ce graphique indique le rendement des parts du FNB chacune des 10 dernières années. La valeur du FNB a diminué pendant trois de ces années.

Les rendements indiqués et leur variation annuelle peuvent vous aider à évaluer les risques associés à ce FNB dans le passé, mais ils ne vous indiquent pas quel sera son rendement futur.

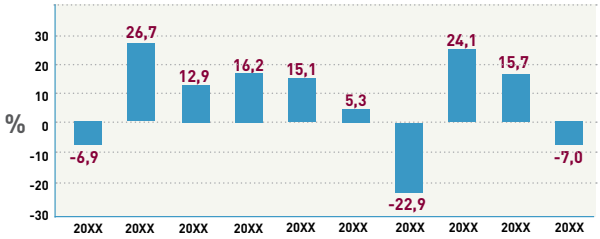

Meilleur et pire rendement sur trois mois

Ce tableau indique le meilleur et le pire rendement des parts du FNB sur trois mois au cours des 10 dernières années. Ces rendements pourraient augmenter ou diminuer. Tenez compte de la perte que vous seriez en mesure d'assumer sur une courte période.

	Rendement	3 mois se terminant	Si vous aviez investi 1 000 $ dans le FNB au début de cette période
Meilleur rendement	32,6 %	30 avril 20XX	Votre placement augmenterait à 1 326 $.
Pire rendement	-24,7 %	30 nov. 20XX	Votre placement chuterait à 753 $.

Rendement moyen

Au cours des 10 dernières années, les parts du FNB ont généré un rendement annuel composé de 6,8 %, ce qui signifie que si vous aviez investi 1 000 $ dans le FNB il y a 10 ans, votre placement vaudrait aujourd'hui 1 930 $.

Négociation des parts de FNB

Les FNB détiennent un ensemble de placements, comme le font les organismes de placement collectif (souvent appelés fonds communs de placement), mais leurs parts se négocient à la bourse, comme des actions. Voici quelques points à retenir lorsque vous négociez des parts de FNB.

Établissement du prix

Les parts de FNB ont deux types de prix : le cours du marché et la valeur liquidative.

Cours du marché

- Les parts de FNB sont achetées et vendues en bourse au cours du marché, lequel peut varier tout au long du jour de bourse. Des facteurs comme l'offre, la demande et les variations de valeur des placements du FNB peuvent changer le cours du marché.
- Vous pouvez obtenir les cours affichés en tout temps durant le jour de bourse. La cote vous indique le cours **acheteur** et le cours **vendeur**.
- Le cours acheteur est le cours le plus élevé qu'un acheteur accepte de payer si vous souhaitez vendre vos parts. Le cours vendeur est le cours le plus bas auquel un vendeur accepte de vendre des parts si vous voulez en acheter. La différence entre ces cours est appelée **écart acheteur-vendeur**.
- En général, plus cet écart est petit, plus le FNB est liquide. Cela signifie qu'il est plus probable que vous obteniez le prix que vous espérez.

Valeur liquidative

- Comme les organismes de placement collectif, les FNB ont une valeur liquidative qui est calculée après la fin de chaque jour de bourse et qui correspond à la valeur des placements du FNB à ce moment précis.
- La valeur liquidative sert à calculer l'information financière communiquée, comme les rendements présentés dans ce document.

Ordres

Une opération s'effectue principalement de deux manières : par un ordre au marché ou par un ordre à cours limité. Un ordre au marché vous permet d'acheter ou de vendre des parts au cours du marché. Un ordre à cours limité vous permet de fixer le prix auquel vous acceptez d'acheter ou de vendre des parts.

Moment de l'opération

En général, le cours du marché fluctue davantage vers le début et la fin du jour de bourse. Il est donc préférable de passer un ordre à cours limité ou d'exécuter l'opération à un autre moment.

À qui le FNB est-il destiné?

Aux investisseurs qui :

- recherchent un placement à long terme;
- désirent investir dans un large éventail d'entreprises canadiennes;
- peuvent supporter les hauts et les bas du marché boursier.

N'investissez pas dans ce FNB si vous avez besoin d'une source de revenu régulier.

Un mot sur la fiscalité

En général, vous devez payer de l'impôt sur l'argent que vous rapporte un FNB. Le montant à payer varie en fonction des lois fiscales de votre lieu de résidence et selon que vous détenez ou non le FNB dans un régime enregistré, comme un régime enregistré d'épargne-retraite ou un compte d'épargne libre d'impôt.

Rappelez-vous que si vous détenez votre FNB dans un compte non enregistré, les distributions du FNB s'ajoutent à votre revenu imposable, qu'elles soient versées en argent ou réinvesties.

[1] Les rendements sont calculés en fonction de la valeur liquidative du FNB.

Les FNB XYZ

FNB XYZ fondé sur l'indice S&P/TSX 60

Combien cela coûte-t-il?

Cette section présente les frais que vous pourriez avoir à payer pour acheter, posséder et vendre des parts du FNB. Les frais (y compris les commissions de suivi) peuvent varier d'un FNB à l'autre.

Des commissions élevées peuvent inciter les représentants à recommander un placement plutôt qu'un autre. Informez-vous sur les FNB et les placements plus économiques qui pourraient vous convenir.

1. Courtages

Il se pourrait que vous ayez à payer une commission chaque fois que vous achetez ou vendez des parts du FNB. Les commissions peuvent varier selon le cabinet de courtage. Certains offrent des FNB sans commission ou exigent un investissement minimal.

2. Frais du FNB

Vous ne payez pas ces frais directement. Ils ont cependant des conséquences pour vous, car ils réduisent le rendement du FNB.

Au 31 mars 20XX, les frais du FNB s'élevaient à 0,21 % de sa valeur, ce qui correspond à 2,10 $ sur chaque tranche de 1 000 $ investie.

	Taux annuel (en % de la valeur du FNB)
Ratio des frais de gestion (RFG)	
Il s'agit du total des frais de gestion et des frais d'exploitation du FNB. Les FNB XYZ ont renoncé à certains frais. Dans le cas contraire, le RFG aurait été plus élevé.	0,20 %
Ratio des frais d'opérations (RFO)	
Il s'agit des frais de transactions du FNB.	0,01 %
Frais du FNB	**0,21 %**

Commission de suivi

La commission de suivi est versée tant que vous possédez des parts du FNB. Elle couvre les services et les conseils que votre représentant et sa société vous fournissent.

Ce FNB ne facture pas de commission de suivi.

Et si je change d'idée?

En vertu des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et certains territoires, vous avez le droit d'annuler votre souscription ou acquisition dans les 48 heures suivant la réception de sa confirmation.

Dans certaines provinces et certains territoires, vous avez également le droit de demander la nullité d'une souscription ou d'une acquisition ou de poursuivre en dommages-intérêts si le prospectus, l'aperçu du FNB ou les états financiers contiennent de l'information fausse ou trompeuse. Vous devez agir dans les délais prescrits par la loi sur les valeurs mobilières de votre province ou territoire.

Pour de plus amples renseignements, reportez-vous à la loi sur les valeurs mobilières de votre province ou territoire, ou consultez un avocat.

Renseignements

Pour obtenir un exemplaire du prospectus et d'autres documents d'information du FNB, communiquez avec Les FNB XYZ ou votre représentant. Ces documents et l'aperçu du FNB constituent les documents légaux du FNB.

Les FNB XYZ
456, rue Répartition d'actif
Montréal (Québec) H1A 2B3

Téléphone : 514.555.5555
Sans frais : 1.800.555.5555
Courriel : placement@fnbxyz.com
Site Web : www.fnbxyz.com

MD Marque déposée de Les Fonds XYZ.

ANNEXE B

RÉSUMÉ DES CHANGEMENTS APPORTÉS AU PROJET DE 2015

La présente annexe décrit les principaux changements apportés au projet de 2015 en réponse aux commentaires reçus. Selon nous, il ne s'agit pas de changements importants.

Ils comprennent les suivants :

Aperçu du FNB

- **Régime de réinvestissement des dividendes – paragraphe 1 de la rubrique 2 de la partie I de l'Annexe 41-101A4**

  Nous avons retiré l'obligation d'indiquer si le FNB dispose d'un régime de réinvestissement des dividendes.

- **Écart acheteur-vendeur moyen – paragraphe 3 de la rubrique 2 de la partie I de l'Annexe 41-101A4**

  Nous avons modifié les instructions pour y indiquer de calculer l'écart acheteur-vendeur moyen sur 12 mois d'une opération de 50 000 $ à l'aide des ordres acheteurs et vendeurs visibles affichés sur la bourse principale et, si nécessaire, sur d'autres marchés canadiens.

- **Moyenne de la prime ou de l'escompte par rapport à la valeur liquidative – paragraphe 3 de la rubrique 2 et rubrique 7 de la partie I de l'Annexe 41-101A4**

  Nous avons supprimé la moyenne de la prime ou de l'escompte par rapport à la valeur liquidative des sections « Information sur l'établissement du prix » et « Établissement du prix des FNB » de l'aperçu du FNB.

- **Information à jour sur les sites Web – paragraphe 4 de la rubrique 2 de la partie I de l'Annexe 41-101A4**

  Nous avons ajouté un renvoi facultatif au site Web du FNB ou à celui de sa famille ou de son gestionnaire lorsque de l'information à jour dans les sections « Bref aperçu », « Information sur les opérations » et « Information sur l'établissement du prix » de l'aperçu du FNB y est affichée.

- **Négociation des parts de FNB – rubrique 7 de la partie I de l'Annexe 41-101A4**

  Nous avons renommé « Négociation des parts de FNB » la section « Établissement du prix des FNB » de l'aperçu du FNB et modifié l'information à y fournir pour inclure des éléments sur l'établissement du prix, les ordres et le moment de l'opération.

- **Courtages – rubrique 1 de la partie II de l'Annexe 41-101A4**

  Nous avons modifié l'information à fournir sous « Courtages » pour y indiquer que l'investisseur pourrait devoir payer une commission chaque fois qu'il achète ou vend des titres de FNB.

- **Ratio des frais de gestion (RFG) – paragraphe 4 de la rubrique 3.6 et rubrique 11.1 de l'Annexe 41-101A2**

  Nous avons retiré l'obligation pour le FNB d'indiquer dans le prospectus le RFG figurant dans le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds qui a été déposé.

- **Méthode de classification du risque de placement – rubrique 12.2 de l'Annexe 41-101A2**

  Nous avons ajouté l'obligation de fournir une description de la méthode normalisée de classification du risque de placement utilisée pour établir le niveau de risque d'un placement dans les titres du FNB, d'indiquer la marche à suivre pour obtenir la méthode et de fournir une description de l'indice de référence, le cas échéant.

ANNEXE C

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES CONCERNANT L'INTRODUCTION ET LA TRANSMISSION D'UN DOCUMENT D'INFORMATION SOMMAIRE OBLIGATOIRE POUR LES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF
(LE 18 JUIN 2015)

Table des matières

PARTIE	TITRE
Partie 1	**Contexte**
Partie 2	**Commentaires généraux**
Partie 3	**Question soumise à la consultation – contenu de l'aperçu du FNB**
Partie 4	**Question soumise à la consultation – coûts prévus de la transmission de l'aperçu du FNB**
Partie 5	**Question soumise à la consultation – période transitoire**
Partie 6	**Question soumise à la consultation – droit de résolution**
Partie 7	**Autres commentaires**
Partie 8	**Liste des intervenants**

Partie 1 – Contexte

Résumé des commentaires

Le 18 juin 2015, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») ont publié pour consultation un projet de modification (le « projet de modification ») du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »), qui comprend l'Annexe 41-101A4, *Information à fournir dans l'aperçu du FNB* (l'« Annexe 41-101A4 »), et de l'*Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (l'« Instruction générale ») ainsi que des modifications corrélatives en vue de rendre obligatoires l'introduction et la transmission d'un document d'information sommaire pour les fonds négociés en bourse (les « FNB »).

Nous tenons à remercier tous les intervenants de leur participation. Le présent document contient un résumé des commentaires que nous avons reçus au sujet du projet de modification et les réponses des ACVM. Par suite de notre examen des commentaires reçus, nous avons apporté certaines modifications (les « modifications définitives ») au projet de modification.

Partie 2 – Commentaires généraux		
Thème	**Commentaires**	**Réponses**
Appui général	La plupart des intervenants sont largement favorables à l'introduction de l'aperçu du FNB, qui aidera les investisseurs à obtenir de l'information essentielle sur les FNB, dans un langage facile à comprendre. D'après eux, la transmission de ce document améliorera la cohérence de l'information fournie aux investisseurs des FNB. De nombreux intervenants se disent également en faveur d'une uniformisation des régimes d'information applicables aux organismes de placement collectif (les « OPC ») classiques et aux FNB. Une association sectorielle est d'accord avec la proposition des ACVM d'inscrire la dispense dans la réglementation. Elle se dit également en faveur de l'application de la nouvelle obligation de transmission de l'aperçu du FNB à tous les courtiers qui agissent en qualité de mandataires des souscripteurs ou des acquéreurs de titres de FNB. Une association sectorielle est heureuse de constater que, dans un souci d'uniformisation et de comparabilité, le format de l'aperçu du FNB est similaire à celui de l'aperçu du fonds. Un intervenant du secteur émet des réserves quant à l'opportunité d'utiliser des documents	Nous remercions les intervenants de leurs commentaires. Nous sommes reconnaissants de leur appui général aux objectifs globaux du projet. Nous ne sommes pas d'accord avec l'intervenant. Les ACVM continuent de croire que l'aperçu du

	d'information sommaires, tels que l'aperçu du FNB et l'aperçu du fonds, comme solutions de rechange au prospectus, que certains investisseurs ne consultent pas du fait qu'ils ont du mal à trouver et à comprendre l'information dont ils ont besoin. Il souligne que des recherches indiquent que la transmission d'un document sommaire avant l'exécution d'une opération, plutôt que d'un prospectus, ne fait que précipiter la décision d'investir et n'en améliore pas nécessairement la qualité. L'intervenant se questionne sur la pertinence d'établir et de transmettre l'aperçu du FNB et l'aperçu du fonds, qui sont coûteux et qui, à son avis, ne procurent pas les avantages escomptés. À l'inverse, un autre intervenant du secteur indique que, d'après ses clients, l'aperçu du fonds est plus convivial que le prospectus et aide les investisseurs individuels à comprendre les renseignements essentiels sur les titres d'OPC qu'ils achètent.	fonds, et en définitive l'aperçu du FNB, fournit aux investisseurs des renseignements essentiels sur un fonds, dans un langage facile à comprendre. Lors des mises à l'essai de l'aperçu du fonds auprès d'investisseurs pendant son élaboration et, plus récemment, de la mise à l'essai de l'aperçu du FNB, nous avons constaté que les investisseurs considèrent généralement que l'aperçu du fonds et l'aperçu du FNB contiennent de l'information importante, dans un langage facile à comprendre. En outre, des intervenants du secteur ont indiqué avoir reçu des commentaires positifs des investisseurs au sujet de l'aperçu du fonds.

Partie 3 – Question soumise à la consultation – contenu de l'aperçu du FNB		
Thème	**Commentaires**	**Réponses**
1. L'aperçu du FNB est essentiellement semblable à l'aperçu du fonds, sauf pour ce qui est de l'information supplémentaire relative	***Données qualitatives*** Un intervenant affirme que les ACVM devraient se concentrer sur les données qualitatives associées aux facteurs susceptibles d'influer sur le prix et la liquidité d'un FNB. Cette information sera sans doute plus utile aux investisseurs que	Lors de nos essais auprès des investisseurs, bon nombre d'entre eux nous ont dit préférer les exemples aux explications. La même chose s'est produite lors des essais réalisés aux premiers stades du projet de régime d'information au

aux opérations et à l'établissement du prix (p. ex. le volume quotidien moyen, le nombre de jours de négociation, les fourchettes de cours du marché et de la valeur liquidative, l'écart acheteur-vendeur moyen et la moyenne de la prime ou de l'escompte par rapport à la valeur liquidative). Nous souhaitons donc recueillir des commentaires sur ces nouveaux éléments. En particulier, que pensez-vous des instructions prévues à l'Annexe 41-101A4 concernant l'information à fournir sur ceux-ci? Par exemple, la fourchette de cours du marché devrait-elle exclure les opérations sur lots irréguliers? Les jours de négociation au cours desquels le nombre minimal de cotations n'a pas été	l'inclusion de données quantitatives historiques et potentiellement périmées. ***Données quantitatives*** Des intervenants demandent aux ACVM de reconsidérer l'utilité de l'information quantitative dans l'aperçu du FNB. Les commentaires sur les éléments quantitatifs proposés sont résumés ci-après. ***Moyenne de la prime ou de l'escompte par rapport à la valeur liquidative*** Plusieurs intervenants sont contre l'inclusion de la prime ou de l'escompte par rapport à la valeur liquidative dans l'aperçu du FNB. Des intervenants mentionnent que la valeur liquidative est établie après la clôture de chaque jour de bourse et est donc une valeur fixe, alors que le	moment de la souscription, où les investisseurs ont dit préférer l'information quantitative, les tableaux ou les graphiques aux explications qualitatives. Nous faisons remarquer que l'aperçu du FNB fournit de l'information qualitative et quantitative aux investisseurs pour leur permettre de prendre des décisions d'investissement éclairées. Bien que l'information quantitative présentée dans les sections « Information sur les opérations » et « Information sur l'établissement du prix » soit plus propre aux FNB décrits dans l'aperçu, l'information qualitative figurant dans la section « Négociation des parts de FNB » fournit des renseignements généraux concernant la négociation des FNB en général. En incluant la moyenne de la prime ou de l'escompte par rapport à la valeur liquidative dans l'aperçu du FNB, nous cherchions à offrir aux investisseurs une mesure de la qualité du marché. Une prime ou un escompte élevé pourrait signifier qu'un FNB ne se négocie pas de manière

atteint devraient-ils être exclus du calcul de l'écart acheteur-vendeur moyen? Nous aimerions également savoir s'il existe d'autres moyens ou mesures pour présenter cette information aux investisseurs d'une façon plus pertinente.	cours du marché d'un FNB fluctue pendant la journée au gré de l'évolution des cours des titres sous-jacents du FNB qui constituent la valeur liquidative. La prime ou l'escompte par rapport à la valeur liquidative communiquée en fin de journée serait une valeur ponctuelle qui pourrait ne pas correspondre à l'expérience vécue par l'investisseur pendant la majeure partie du jour de bourse. D'autres intervenants soulignent que la valeur liquidative des FNB est souvent soumise à des méthodes de mesure diverses ou à un mode exclusif d'estimation de la juste valeur. En conséquence, la valeur liquidative de fin de journée pourrait ne pas être comparable aux cours du marché observés à la fin du jour de bourse. La comparaison entre le cours du marché et la valeur liquidative en fin de journée pourrait donc être trompeuse pour les investisseurs. Un intervenant attire l'attention sur la difficulté d'appliquer cette donnée aux FNB à revenu fixe et aux FNB étrangers en particulier. Il souligne que les primes et les escomptes applicables aux FNB étrangers témoignent généralement du processus d'établissement des prix et de la capacité de négocier les titres du FNB en temps réel. Plus particulièrement, ces FNB peuvent servir à exprimer le point de vue des marchés sur les titres étrangers, même lorsque les marchés sous-jacents sont fermés. De même, les primes ou les escomptes applicables aux FNB à revenu fixe découlent de	efficiente. Pour cette raison, nous étions d'avis que l'inclusion de cette mesure serait utile aux investisseurs. Toutefois, compte tenu des commentaires reçus, nous avons décidé de ne plus exiger la communication de cette donnée, étant donné qu'il y a certaines nuances à prendre en considération dans son interprétation, ce qui serait difficile à faire dans le contexte d'un aperçu du FNB. Comme le soulignent les intervenants : a) La clôture du marché peut être une période particulièrement marquée par la volatilité, car c'est à ce moment que les teneurs de marché commencent à équilibrer leurs comptes, ce qui peut causer de grands écarts. Ainsi, les valeurs de primes ou d'escomptes en fin de journée pourraient ne pas être révélatrices des valeurs de primes ou d'escomptes intrajournaliers. b) La valeur liquidative de fin de journée est fondée sur les justes valeurs estimatives d'un certain nombre de catégories d'actifs, tels que des titres à revenu fixe ou des titres de capitaux propres de marchés étrangers qui ne sont pas ouverts en même temps que les marchés nord-américains. Ainsi, la prime ou l'escompte de fin de journée est fondé en partie sur des valeurs estimatives plutôt que sur des valeurs réelles. Nous reconnaissons que les mises à l'essai du

	la difficulté d'établir les prix au moment d'évaluer des actifs de portefeuille sur des marchés de gré à gré essentiellement non transparents. En outre, la valeur liquidative d'un FNB à revenu fixe est fondée soit sur les cours de milieu de marché, soit sur les cours acheteurs des titres sous-jacents, et ne tient donc pas compte de l'écart acheteur-vendeur pour ces titres. Les cours du marché d'un FNB, par contre, tiennent compte de l'écart acheteur-vendeur. Voilà une autre raison qui explique la différence entre le cours de marché d'un FNB à revenu fixe et sa valeur liquidative. Des intervenants attirent l'attention sur l'importance du rôle des teneurs de marché et des courtiers désignés sur le marché primaire. Étant donné le mécanisme d'arbitrage associé à la création des FNB et au processus de rachat, les fournisseurs de liquidité ont intérêt à maintenir les cours du marché au niveau des titres sous-jacents et, par conséquent, élimineront les primes ou les escomptes à long terme par rapport à la valeur liquidative. ***Volume quotidien moyen d'opérations et nombre de jours de négociation*** Un intervenant est en faveur de l'inclusion du volume quotidien moyen, qui constitue, selon lui, un outil utile d'évaluation du risque associé à un FNB, en particulier en ce qui a trait à la liquidité. Certains intervenants avancent que le volume	document auprès des investisseurs ont révélé que cette donnée est difficile à comprendre pour les investisseurs et que, compte tenu des nuances dont il est fait état ci-dessus, les investisseurs pourraient avoir de la difficulté à l'interpréter correctement. Surtout, ils pourraient ne pas trouver cette information utile, étant donné que l'on ne pourrait pas obtenir la valeur de la prime ou de l'escompte pendant le jour de bourse. Nous avons décidé de conserver le volume quotidien moyen d'opérations et le nombre de jours de négociation. Nous jugeons qu'il y a une forte corrélation entre ces données et l'écart acheteur vendeur, qui représente un coût pour les

	quotidien moyen d'opérations historique et le nombre de jours de négociation sont des données orientées vers le passé qui, par conséquent, ne donneront probablement pas aux investisseurs d'indications sur la liquidité courante ou la convenance future d'un FNB en particulier. De plus, ces données ne donnent pas une indication exacte ou fiable de la liquidité future d'un FNB ou du risque associé à un FNB. Plusieurs intervenants affirment que l'inclusion du volume quotidien moyen et du nombre de jours de négociation risque d'inciter les investisseurs à privilégier les FNB établis ayant des volumes moyens d'opérations élevés au détriment des nouveaux FNB. Une telle situation risque de décourager la concurrence et l'innovation en matière de produits dans le secteur.	investisseurs sur le marché secondaire. Lors de la mise à l'essai des données quantitatives auprès des investisseurs, nous avons remarqué que, même si tous les investisseurs ne comprenaient pas ce qu'on entend par « volume quotidien moyen d'opérations » et « nombre de jours de négociation », la majorité d'entre eux le comprenaient. Nous pensons donc que les investisseurs peu avertis pourront utiliser ces paramètres, en complément de l'écart acheteur-vendeur, pour mesurer la liquidité du marché secondaire. Pour ce qui est des désavantages que pourraient subir les nouveaux FNB, nous désirons rappeler aux intervenants que les nouveaux fonds qui existent depuis moins de un an pourraient indiquer dans l'aperçu du FNB qu'une telle information n'est pas encore disponible. Un FNB aurait donc un an après le dépôt de l'aperçu du FNB initial pour faire ses preuves. À notre avis, c'est un délai suffisant pour donner aux investisseurs une idée de la liquidité d'un FNB sur le marché secondaire. Nous prenons note des commentaires des investisseurs concernant l'actualité de l'information quantitative sur la négociation fournie dans les aperçus de FNB. À preuve, nous avons modifié les instructions relatives à l'aperçu du FNB pour permettre un renvoi facultatif au site Web du FNB ou à celui du gestionnaire de fonds lorsque ceux-ci présentent de l'information équivalente à jour. Un tel renvoi n'est possible

		que si l'information présentée sur le site Web est établie selon la même méthode que celle qui est utilisée pour l'aperçu du FNB.
	Selon un certain nombre d'intervenants, ces données sont trompeuses pour les investisseurs, car on peut penser qu'elles indiquent le niveau de liquidité d'un FNB. Ces intervenants affirment que la liquidité d'un FNB se mesure à la liquidité des titres sous-jacents du portefeuille du FNB et non à la rotation des titres en portefeuille sur le marché secondaire. De plus, contrairement à d'autres titres négociés en bourse, les FNB n'ont pas de nombre fixe de titres en circulation et les courtiers autorisés peuvent émettre et racheter des parts de FNB à tout moment pour répondre à la demande. Selon un intervenant, l'écart acheteur-vendeur serait une mesure plus adéquate de la liquidité.	S'il est vrai qu'un volume quotidien moyen élevé d'opérations ou un nombre élevé de jours de négociation ne garantissent pas nécessairement la liquidité, ces mesures ont toutefois une corrélation directe avec des écarts acheteur-vendeur peu élevés, qui représentent un coût de négociation implicite pour les investisseurs. En outre, lorsque le volume de négociation est élevé, les investisseurs qui négocient des lots de petite taille ont de meilleures chances de voir leurs ordres exécutés plus rapidement et plus efficacement que s'ils avaient fait un placement dans un FNB dont les titres ne sont pas souvent négociés.
	Un intervenant est d'avis que l'on devrait envisager d'utiliser un paramètre rigoureux, tenant compte de la liquidité des actifs sous-jacents, pour mesurer la liquidité. Par exemple, il suggère d'indiquer le volume quotidien moyen d'opérations des cinq titres les moins actifs du FNB.	Nous ne sommes pas d'accord avec le paramètre proposé, qui, selon nous, accorde trop d'importance aux titres peu liquides d'un FNB, qui pourraient ne pas représenter une part importante de l'ensemble du portefeuille du FNB. Nous pensons également qu'il pourrait être impossible de fournir une information aussi étoffée dans un document sommaire et que cette information pourrait se révéler difficile à comprendre pour les investisseurs.
	Un autre intervenant déclare que, si les ACVM mettent de l'avant l'idée d'indiquer le nombre de	Les résultats de notre mise à l'essai du document

	jours de négociation, elles devraient l'exprimer en pourcentage plutôt que de laisser aux investisseurs le soin de faire le calcul.	auprès des investisseurs révèlent que les investisseurs interprètent cette mesure comme une valeur absolue. C'est pourquoi nous n'exigerons pas que cette information soit exprimée en pourcentage.
	Écart acheteur-vendeur moyen Deux intervenants laissent entendre que l'écart acheteur-vendeur est un concept technique que les investisseurs trouvent difficile à comprendre et qui devrait donc être exclu de l'aperçu du FNB. Ils suggèrent aux ACVM d'inclure plutôt une mise en garde pour indiquer que rien ne garantit qu'un marché liquide sera maintenu pour les FNB.	Bien que certains investisseurs aient eu de la difficulté à comprendre le concept d'écart acheteur-vendeur lors de la mise à l'essai du document auprès des investisseurs, nous remarquons qu'en général la plupart des investisseurs comprennent la description de cette mesure. De plus, lors de la mise à l'essai, bon nombre des investisseurs ont demandé que des valeurs numériques précises soient données pour cette mesure. À notre avis, il est important que les investisseurs tiennent compte de l'incidence de l'écart acheteur-vendeur sur le coût global de la propriété au moment de prendre la décision d'acheter ou de vendre un titre de FNB. Les investisseurs qui ne connaissent pas bien le concept d'écart acheteur-vendeur peuvent faire des recherches à ce sujet ou se renseigner auprès de leur conseiller.
	Certains intervenants sont d'avis que l'écart acheteur-vendeur, à l'instar du volume des opérations, peut être un indicateur trompeur de la liquidité, du cours futur ou de la convenance en tant que placement dans un FNB. Selon eux, une bonne manière de mesurer la liquidité serait de comparer l'écart acheteur-vendeur normal des	En tout respect, nous ne sommes pas d'accord avec les intervenants et continuons de croire que, même s'il n'est pas une mesure parfaite de la liquidité, l'écart acheteur-vendeur représente une bonne mesure de la liquidité du marché secondaire et des coûts de négociation des titres d'un FNB sur le marché secondaire. Ceci est

	titres sous-jacents d'un FNB au cours coté d'un FNB sur le marché secondaire.	particulièrement important pour l'investisseur individuel moyen qui n'effectue habituellement des opérations que sur les marchés secondaires et non dans le cadre d'un mécanisme de création ou de rachat sur le marché primaire.
	Un intervenant pense que la communication de l'écart acheteur-vendeur pourrait inciter les investisseurs à privilégier les FNB d'un prix inférieur comportant des écarts absolus peu élevés en cents par action. Il craint également que cette information ne favorise les FNB établis ayant un marché secondaire actif et ne décourage l'arrivée de nouveaux venus ou l'introduction de produits novateurs.	Nous exigeons que l'écart acheteur-vendeur soit exprimé en pourcentage. Selon nous, cette méthode permet de résoudre le problème de comparabilité des écarts entre les FNB à prix élevé et les FNB à prix peu élevé.
	Étant donné que l'écart acheteur-vendeur est donné à l'égard d'une période de 12 mois précédant la date de l'aperçu du FNB, cette information, tout comme les données sur le volume d'opérations, pourrait être établie bien avant la transmission de l'aperçu du FNB à un investisseur donné et ne plus être pertinente ou exacte.	Comme il est indiqué ci-dessus, nous permettons désormais l'inclusion d'un renvoi facultatif au site Web du FNB ou au site Web du gestionnaire du fonds, qui sont susceptibles de présenter de l'information à jour.
	Quelques intervenants suggèrent aux ACVM de permettre aux sociétés de FNB d'examiner un exemple de calcul afin de s'assurer que toute l'information nécessaire pour respecter l'obligation d'information est facilement disponible et accessible et qu'il est possible	Nous avons consulté des tiers fournisseurs de données et sommes convaincus que les données requises pour respecter les obligations d'information dans l'aperçu du FNB seront facilement disponibles et accessibles à des coûts raisonnables.

	d'obtenir cette information de tiers fournisseurs de données. Plus particulièrement, certains intervenants se demandent à quel moment l'écart acheteur-vendeur devrait être calculé au cours d'un jour donné puisque cet écart peut varier au cours de la journée. Selon un intervenant, insister sur l'écart acheteur-vendeur moyen sans tenir compte de la taille de l'opération pourrait induire les investisseurs en erreur, car l'écart acheteur-vendeur augmente souvent en fonction de la taille de l'opération. À son avis, il pourrait être plus utile pour les investisseurs d'utiliser une taille d'opération type. Selon des intervenants, les jours de bourse au cours desquels le nombre minimal de cotations n'a pas été atteint ne devraient pas être exclus du calcul de l'écart acheteur-vendeur moyen. À leur avis, le nombre de cotations ne présente pas d'intérêt pour le calcul de l'écart acheteur-vendeur, étant donné que les participants autorisés peuvent créer ou racheter des parts sur le marché primaire, et le fait qu'il y a peu ou pas de cotations un jour donné n'a aucune incidence sur la liquidité d'un FNB. Des intervenants déclarent en outre que l'inclusion de tous les jours de bourse correspond à la méthode suivie pour le calcul du cours du marché et de la valeur liquidative.	Nous exigeons que l'écart acheteur-vendeur soit calculé à des intervalles d'une seconde sur la période commençant 15 minutes après l'ouverture de la séance et se terminant 15 minutes avant sa clôture. Nous sommes d'accord avec l'intervenant. Nous proposons donc que l'écart acheteur-vendeur soit calculé pour une profondeur de cotations établie pour une opération de 50 000 $. Nous sommes d'avis qu'une telle profondeur devrait être suffisante pour couvrir la plupart des opérations d'investisseurs individuels. De plus, selon nous, la normalisation de la profondeur à laquelle l'écart acheteur-vendeur est calculé permettra une comparaison plus significative entre les FNB et répondra à la préoccupation de l'intervenant. Nous n'excluons pas de jours de bourse en fonction du non-respect d'un nombre minimal de cotations le jour en question. Cependant, comme nous avons modifié le calcul afin de tenir compte de la profondeur du registre des ordres, il est nécessaire d'examiner dans quelles circonstances celle-ci n'est pas suffisante pour que le FNB atteigne le seuil de 50 000 $. Pour éviter que l'écart acheteur-vendeur moyen global ne puisse être calculé dans les rares circonstances où la profondeur du registre est insuffisante, nous

		avons ajouté de nouveaux paramètres au calcul. Nous avons également ajouté une explication à insérer dans l'aperçu du FNB lorsque l'écart acheteur-vendeur moyen ne peut être calculé en raison d'une profondeur du registre insuffisante.
	Bourse Un intervenant suggère d'éliminer complètement la mention de la bourse dans la section « Bref aperçu » puisque tous les FNB sont principalement inscrits à la cote de la TSX et, si les ACVM décident de conserver cette information, de remplacer « Bourse » par « Bourse principale ».	Nous ne projetons pas d'apporter de changements à cette section, parce que tous les FNB ne sont pas principalement négociés à la TSX. Les sociétés de FNB inscrits à la cote de plusieurs bourses peuvent, conformément à l'Annexe 41-101A4, indiquer toutes les bourses à la cote desquelles les titres du FNB sont inscrits.
	Plan de réinvestissement des dividendes Certains intervenants sont contre l'inclusion d'information sur le plan de réinvestissement des dividendes dans la section « Bref aperçu ». Un intervenant affirme que cette information n'est pas requise des OPC dans le Formulaire 81-10F3 *Contenu de l'aperçu du fonds* (le « Formulaire 81-10F3 ») et soutient que le régime d'information devrait être le même pour les FNB et les OPC. Les intervenants soulignent qu'il n'est pas demandé, dans la section « Bref aperçu », de fournir de l'information concernant d'autres types de plans, comme les plans de retrait systématique ou de cotisations préautorisées, et qu'il n'y a pas de raison d'accorder plus d'importance aux plans de réinvestissement des dividendes qu'aux autres	Nous sommes d'accord avec ces intervenants et avons décidé de supprimer la section concernant l'admissibilité à un plan de réinvestissement des dividendes dans l'aperçu du FNB.

	plans. Enfin, on a fait remarquer que, même s'il se peut qu'un fournisseur de FNB n'offre pas de plan de réinvestissement des dividendes directement, des courtiers individuels pourraient offrir un tel service aux investisseurs. Un représentant des investisseurs suggère d'intituler cette section « Admissibilité aux PRD ». ***Information sur les prix*** Selon des intervenants, la fourchette de cours du marché devrait inclure les opérations sur lots irréguliers. Des intervenants pensent que cela permettrait de tenir compte de la situation des investisseurs individuels qui effectuent des opérations de petite taille et soutiennent que les opérations sur lots irréguliers comptent pour une part importante du volume et ont une grande incidence sur l'établissement des prix. Quelques intervenants sont pour leur part d'avis que la collecte et le traitement d'information excluant les opérations sur lots irréguliers complexifieraient l'établissement de l'aperçu du FNB et en augmenteraient les coûts. Un intervenant est en faveur de l'exclusion des opérations sur lots irréguliers de l'information sur la fourchette de cours du marché, car, selon lui, ces opérations n'ont pas d'incidence sur le dernier cours vendeur ou de clôture étant donné qu'elles sont exclues de l'information communiquée sur les ordres ou les opérations provenant de chaque	Nous sommes d'accord avec la majorité des intervenants s'étant prononcés sur cette question et estimons, tout bien considéré, que les avantages de l'inclusion des opérations sur lots irréguliers excèdent ceux qui découleraient de leur exclusion. S'il est vrai que les opérations sur lots réguliers n'ont pas d'incidence sur le cours de clôture, elles en ont toutefois une sur les cours les plus hauts et les plus bas, le cas échéant. Par conséquent, nous nous attendons à ce qu'elles soient incluses dans les calculs servant à établir la fourchette de cours

	marché protégé. De l'avis d'un intervenant, l'obligation d'inclure l'information sur les prix dans l'aperçu du FNB n'aiderait pas les investisseurs à prendre leurs décisions d'investissement, car cette information est historique et porte sur des événements passés. Selon un intervenant, si les ACVM maintiennent l'obligation de fournir cette information, elles devraient modifier les exigences concernant le cours du marché et la valeur liquidative. Plus particulièrement, les instructions actuelles concernant le cours du marché exigent que l'on observe les valeurs intrajournalières tandis que, dans le cas de la valeur liquidative, on se concentre sur les valeurs à la fin de la journée. Étant donné que la volatilité intrajournalière des cours du marché est généralement supérieure à la volatilité quotidienne des cours de clôture, l'intervenant suggère d'utiliser les données de fin de journée dans les deux cas.	du marché du FNB. Comme nous l'avons mentionné plus haut, nous proposons qu'il soit permis de faire un renvoi facultatif au site Web du FNB ou à celui du gestionnaire du fonds, sur lequel on trouvera cette information à jour, à condition que l'information sur le site Web soit établie selon la même méthode que celle selon laquelle est établie l'information contenue dans l'aperçu du FNB. Bien que nous reconnaissions que la fourchette de valeur liquidative est fondée sur les valeurs de fin de journée tandis que la fourchette des cours du marché rend compte des valeurs intrajournalières, nous ne pensons pas qu'il s'agit là d'une raison suffisante pour supprimer cette obligation d'information. Bien que nous soyons d'accord avec les intervenants et ayons supprimé la prime ou l'escompte par rapport à la valeur liquidative des aperçus du FNB, nous sommes d'avis que les fourchettes des cours du marché et de la valeur liquidative doivent être présentées pour avertir les investisseurs du fait qu'il existe deux sortes de valeurs dont ils doivent tenir compte concernant les FNB.
2. La section « Établissement du prix des FNB » de l'aperçu du FNB vise à fournir aux	Un certain nombre d'intervenants ont répondu à notre question concernant spécifiquement la section « Établissement du prix des FNB ». Bien que quelques intervenants soient d'accord avec le fait de fournir de l'information supplémentaire	L'aperçu du FNB vise à fournir les renseignements essentiels de manière concise et s'adresse plus particulièrement à l'investisseur individuel moyen. C'est pourquoi nous pensons qu'il importe de faire ressortir certains facteurs

investisseurs de l'information supplémentaire sur les facteurs pouvant influer sur le cours du marché de même qu'à expliquer la différence entre le cours du marché et la valeur liquidative. Elle a été modifiée à la suite de la mise à l'essai auprès des investisseurs; ces derniers appréciaient ce type d'information sans toutefois savoir nécessairement comment l'utiliser. D'après vous, existe-t-il une autre façon de présenter cette information qui pourrait être encore plus utile aux investisseurs?	sur les facteurs pouvant influer sur le cours du marché et d'expliquer la différence entre le cours du marché et la valeur liquidative, un certain nombre d'intervenants sont complètement en désaccord avec l'inclusion de cette information ou recommandent d'apporter des améliorations au libellé proposé. Les intervenants qui s'opposent à son inclusion soutiennent que les facteurs sont si simplifiés qu'ils deviennent trompeurs pour les investisseurs Un intervenant considère que l'information donnée dans cette section est généralement utile aux investisseurs et qu'elle devrait être placée avant l'exposé des risques.	importants dont les investisseurs devraient tenir compte lorsqu'ils négocient des titres de FNB. Nous avons donc retenu l'idée d'inclure cette information dans l'aperçu du FNB. Nous prenons note de certains commentaires reçus concernant la simplification excessive de certains concepts. En réponse à ces commentaires, nous avons reformulé l'information contenue dans l'aperçu du FNB, notamment pour que le libellé mette l'accent sur les facteurs de négociation dont les investisseurs devraient tenir compte plutôt que sur l'établissement du prix, comme en témoigne le titre de la nouvelle section « Négociation des parts de FNB ». En outre, nous avons inclus certains nouveaux concepts, tels que les types d'ordres, et supprimé d'autres, tels que la prime ou l'escompte par rapport à la valeur liquidative. L'aperçu du FNB étant un document d'information sommaire, il ne se veut pas un exposé exhaustif de toutes les questions se rapportant à la négociation des titres des FNB. Toutefois, grâce aux modifications apportées, nous sommes d'avis que nous avons réussi à assurer à l'investisseur individuel moyen une information accessible qui n'est pas trompeuse. L'ordre de présentation de l'information dans l'aperçu du FNB a été établi afin de correspondre le plus possible à l'ordre dans lequel l'information est présentée dans l'aperçu du

		fonds, dans le souci de faciliter les comparaisons. Pour cette raison, nous sommes en désaccord avec l'idée de revoir l'ordre de présentation.
	Phrase introductive Un intervenant indique qu'il n'est peut-être pas approprié de qualifier les FNB d'« uniques », étant donné la multiplication des placements de ce genre comportant des attributs divers. Il serait peut-être plus approprié de décrire les FNB comme étant « différents » des OPC classiques.	En réponse à ce commentaire, nous avons modifié la phrase introductive de la section « Négociation des parts de FNB ».
	Cours du marché En ce qui concerne l'exposé sur le cours du marché, certains intervenants avancent que l'énoncé selon lequel l'offre et la demande influent sur le cours du marché des FNB est trompeur en ce sens que, contrairement aux titres de capitaux propres classiques, qui ont un nombre défini de titres émis et en circulation, les FNB émettent ou rachètent régulièrement des titres pour répondre à l'offre et à la demande. Des intervenants affirment que l'on accorde trop d'importance à l'offre et à la demande des parts de FNB et qu'en réalité, les facteurs liés au marché et à l'économie qui touchent le portefeuille sous-jacent sont bien plus déterminants pour le cours d'une part de FNB. Certains intervenants proposent d'inclure un énoncé général selon lequel on peut s'attendre à ce que le cours du FNB fluctue en fonction du	L'aperçu du FNB fait ressortir plusieurs facteurs qui influent sur le cours du marché d'un FNB. Ces facteurs comprennent l'offre et la demande de parts de FNB ainsi que l'offre et la demande pour les placements sous-jacents. Dans l'aperçu du FNB, il est déjà mentionné que les fluctuations de la valeur des placements sous-jacents d'un FNB influeront sur le cours du marché de ce FNB. Nous ne croyons donc pas qu'il soit nécessaire d'apporter d'autres changements.

	cours des actifs du portefeuille sous-jacent. Par ailleurs, un certain nombre d'intervenants du secteur s'opposent à l'inclusion de renseignements sur l'écart acheteur-vendeur, car selon eux cette information est moins importante et moins significative que d'autres facteurs tels que la performance et l'écart acheteur-vendeur du portefeuille sous-jacent d'un FNB. Certains intervenants avancent que les lecteurs de l'aperçu du FNB ne veulent pas connaître les mécanismes techniques de la fixation du prix des FNB et qu'ils n'ont pas intérêt à les connaître. Des intervenants remettent en cause la conclusion selon laquelle un écart acheteur-vendeur étroit signifie qu'un investisseur obtiendra probablement le prix auquel il s'attend. Ils proposent diverses solutions pour rendre cette information plus pertinente, notamment la suppression complète de ce libellé ou une précision selon laquelle un écart acheteur-vendeur plus étroit signifie que le FNB comporte un coût d'opportunité moins élevé dans le cadre d'une opération. Certains intervenants s'opposent aux références à la « liquidité » dans cette section. Ils soulignent que des études indiquent que les investisseurs ne comprennent pas cette notion. En effet, dans le contexte des FNB, il est plus difficile d'expliquer la notion de « liquidité » que de se contenter d'indiquer l'écart acheteur-vendeur, surtout en	 En tout respect, nous ne sommes pas d'accord avec les intervenants. Comme nous l'avons déjà mentionné dans nos réponses, nous continuons de croire qu'il est important, pour les investisseurs, de connaître l'écart acheteur-vendeur, étant donné qu'il s'agit de frais implicites à un placement dans les FNB ou à la négociation de leurs titres. Dans certains cas, l'écart acheteur-vendeur peut même être supérieur au ratio des frais de gestion (RFG) du FNB. Nous conserverons donc cette information dans l'aperçu du FNB. En tout respect, nous ne sommes pas d'accord avec les intervenants. À notre avis, les références au « coût d'opportunité » risquent davantage de créer de la confusion chez l'investisseur individuel moyen que d'apporter des précisions. Aucune référence au « coût d'opportunité » ne sera donc exigée dans l'aperçu du FNB. Nous sommes d'accord avec les intervenants et avons intentionnellement limité les références à la « liquidité » dans toute la mesure du possible dans un document sommaire. Étant donné les contraintes d'espace, il n'est pas possible pour le moment d'expliquer de façon détaillée la « liquidité » dans un document d'information

	raison du mécanisme de création/rachat sur le marché primaire. Selon un intervenant, on devrait traiter dans cette section de l'incidence du volume des opérations sur la liquidité, en prêtant une attention particulière aux opérations sur petits lots ou sur lots irréguliers. On devrait également insister sur le fait que la liquidité est un facteur à prendre en considération aussi bien au moment de l'achat qu'au moment de l'aliénation de titres d'un FNB. ***Valeur liquidative*** Un intervenant souligne que, contrairement aux États-Unis, où la valeur liquidative intrajournalière est publiée à intervalles réguliers tout au long du jour de bourse, au Canada, les fournisseurs de FNB ne publient généralement qu'une valeur liquidative officielle à la fin de la journée. Le libellé décrivant la valeur liquidative et la prime ou l'escompte par rapport à la valeur liquidative incite donc les investisseurs à comparer le cours du marché intrajournalier à une valeur liquidative « périmée » calculée la veille, à la fermeture des marchés. Comme il ne s'agit pas d'une prime ou d'un escompte réel par rapport à la valeur liquidative au moment de l'opération, les ACVM devraient modifier le libellé afin d'apporter des précisions à cet égard. Quelques intervenants proposent d'ajouter à la fin de cette section un libellé indiquant que les porteurs de parts peuvent souscrire ou échanger un nombre déterminé de parts d'un FNB à un prix	sommaire. Bien que nous ayons inclus certains renseignements de base au sujet de la négociation des titres de FNB, l'aperçu du FNB se veut un document d'information sommaire et non un guide complet sur l'investissement dans les FNB. En ce qui concerne le volume des opérations, nous soulignons que, dans le cadre de la mise à l'essai, les investisseurs qui comprenaient bien la notion de volume des opérations n'avaient pas de difficulté à comprendre la notion de liquidité. Après mûre réflexion, nous avons décidé de supprimer l'information concernant la prime ou l'escompte par rapport à la valeur liquidative. Bien que nous soyons d'avis que cette information peut constituer un élément important à prendre en compte, nous reconnaissons qu'une présentation simpliste de celle-ci pourrait dans certaines circonstances être trompeuse pour les investisseurs. L'inclusion d'une explication nuancée des incidences de la prime ou de l'escompte par rapport à la valeur liquidative pourrait surcharger l'aperçu du FNB. En outre, les investisseurs peuvent établir à partir d'autres données contenues dans l'aperçu du FNB une partie de l'information qu'ils pourraient établir à partir de la prime ou de l'escompte par rapport à la valeur liquidative.

	correspondant à la valeur liquidative; par conséquent, les primes ou les escomptes importants par rapport à la valeur liquidative ne devraient pas durer. Un autre intervenant propose l'ajout d'une explication selon laquelle des primes et des escomptes peuvent également découler des fluctuations de la valeur des placements sous-jacents d'un FNB dont il n'est pas encore tenu compte dans la valeur liquidative de ce FNB.	
3. À votre avis, devrions-nous ajouter d'autres éléments d'information pour mieux illustrer la différence entre les FNB et les OPC classiques?	Un certain nombre d'intervenants proposent des éléments d'information supplémentaires à inclure dans l'aperçu du FNB. ***Types d'ordres*** Un intervenant fait remarquer que différents types d'ordres peuvent influer sur le prix de l'opération pour l'investisseur. Il recommande que les types d'ordres les plus courants soient expliqués et suggère que les investisseurs examinent les types d'ordres avant d'exécuter une opération sur un titre de FNB. ***Erreur de réplication*** Certains intervenants suggèrent l'inclusion d'information relative à l'erreur de réplication. Ils font remarquer que le rendement d'un FNB indiciel peut différer de celui de son indice sous-jacent en raison de certains facteurs,	Nous avons révisé l'information à présenter pour y inclure une brève description des différents types d'ordres. Nous ne projetons pas d'inclure de données comparatives dans l'aperçu du FNB. Il ressort de la mise à l'essai effectuée auprès des investisseurs dans le cadre de la deuxième phase du projet de régime d'information au moment de la

	notamment les coûts, les frais d'opérations, les taxes et impôts, les titres composant le portefeuille et le moment où des modifications sont apportées à la composition de l'indice sous-jacent. Un intervenant souligne que le projet d'aperçu du FNB prévoit uniquement la mention que le rendement peut varier en fonction des frais du fonds, ce qui, selon lui, est insuffisant. Cet intervenant suggère l'ajout, dans la section « Quels sont les risques associés à ce FNB? », d'information précise sur l'« erreur de réplication » qui fait ressortir les diverses raisons pour lesquelles le rendement d'un FNB indiciel peut différer de celui de son indice sous-jacent. Selon un autre intervenant, l'aperçu des FNB indiciels devrait indiquer le rendement de l'indice de référence du FNB. Un représentant des investisseurs soutient que le rendement de l'indice devrait aussi être indiqué pour les FNB indiciels afin d'illustrer toute erreur de réplication. ***Calcul du rendement*** Selon certains intervenants, le calcul du rendement devrait être fondé sur le cours du marché et non sur la valeur liquidative puisque, en règle générale, ce sont les cours qui intéressent les investisseurs individuels.	souscription relatif à l'aperçu du fonds que les investisseurs ne comprennent généralement pas très bien les données comparatives. En outre, l'information relative à l'erreur de réplication ne serait pertinente que pour les FNB indiciels, et non pour l'ensemble des FNB. Nous n'avons pas apporté la modification proposée à la présentation du rendement passé. Nous faisons remarquer que cette information différera toujours de l'expérience réelle de l'investisseur. L'utilisation de la valeur liquidative dans le calcul du rendement est conforme aux obligations applicables aux OPC classiques et assure une uniformité au sein des OPC. Par ailleurs, comme de nombreux titres de

		FNB ou certaines séries ou catégories de titres de FNB ne sont pas négociés fréquemment, leurs cours à jour ne seraient pas disponibles aux fins du calcul du rendement.
	Arrêt de négociation Un intervenant souligne que pendant les périodes de volatilité inhabituelle, les FNB ou les titres sous-jacents peuvent faire l'objet d'un arrêt de négociation temporaire imposé par les coupe-circuits. Cet arrêt peut avoir des répercussions défavorables et, pour cette raison, les investisseurs ont le droit d'en être informés.	L'arrêt de la négociation des titres d'un FNB obéit aux règles de la bourse à laquelle ces titres sont inscrits. C'est pourquoi nous ne proposons pas l'obligation d'inclure de l'information à ce sujet dans l'aperçu du FNB. Nous nous attendons à ce que l'information relative aux arrêts de négociation temporaires soit communiquée au marché au moyen des voies de communication existantes.
	Rendement en dividendes/distributions Selon certains intervenants, il faudrait ajouter dans l'aperçu du FNB une section sur le rendement en dividendes. Un intervenant est d'avis que l'aperçu du FNB devrait inclure un tableau indiquant sous quelle forme les distributions ont été versées au cours de l'exercice précédent, à savoir des dividendes déterminés, des dividendes non déterminés, des gains en capital, un autre revenu ou des remboursements de capital.	L'information sur les distributions ne doit être présentée que si les distributions constituent une caractéristique fondamentale du FNB. La même règle s'applique à l'aperçu du fonds. Nous n'avons pas l'intention de modifier cette obligation.
	Durée et durée jusqu'à l'échéance Un intervenant suggère de préciser la durée moyenne pondérée et la durée jusqu'à l'échéance	Nous n'avons pas l'intention d'inclure cette information pour un certain nombre de raisons.

	moyenne pondérée pour les FNB à revenu fixe.	Premièrement, elle ne s'appliquerait qu'aux FNB à revenu fixe et non aux autres types de FNB, ce qui nuirait à l'uniformité de l'information fournie sur les FNB. Deuxièmement, la présentation de cette information dans l'aperçu du fonds n'est pas obligatoire à l'heure actuelle, et il importe d'assurer, dans la mesure possible, l'homogénéité des documents sommaires. Troisièmement, nous sommes d'avis que la présentation de *moyennes* pour des données tels que la durée et la durée jusqu'à l'échéance risque de dissimuler d'importantes différences entre les caractéristiques des actifs sous-jacents. Les gestionnaires de fonds peuvent, s'ils le souhaitent, inclure de l'information sur ces caractéristiques dans le graphique de répartition des actifs afin de présenter, par exemple, les diverses échéances des fonds.
	Taux de rotation des titres en portefeuille Un intervenant propose d'inclure de l'information sur le taux de rotation des titres en portefeuille afin de donner au lecteur un aperçu des incidences fiscales.	Nous ne projetons pas de rendre obligatoire la présentation de cette information dans l'aperçu du FNB puisqu'elle n'existe pas à l'égard de l'aperçu du fonds. En ce qui a trait au taux de rotation des titres en portefeuille, nous sommes d'avis que la présentation de l'information relative au ratio des frais d'opérations (**RFO**) dans l'aperçu du FNB peut indiquer qu'un grand nombre d'opérations sont exécutées à l'égard d'un FNB donné.
	Type d'actifs	

	Selon un intervenant, il faudrait préciser dans quelle catégorie figure le FNB : revenu fixe, titres de capitaux propres ou hybride.	L'information fournie dans la section « Dans quoi le FNB investit-il? » décrit la nature fondamentale du FNB. La section relative à la répartition des placements illustre généralement de quelle manière l'exposition du fonds est répartie.
	Admissibilité pour les régimes enregistrés	
	Un intervenant suggère d'indiquer l'admissibilité pour les régimes enregistrés.	L'aperçu du FNB fournit de l'information générale sur les incidences fiscales dans la section « Un mot sur la fiscalité ». Nous ne projetons pas d'exiger la présentation, dans l'aperçu du FNB, d'information sur l'admissibilité du placement dans les régimes enregistrés. Nous faisons remarquer que cette approche est conforme aux exigences relatives à l'aperçu du fonds.
	Gestion active ou passive	
	Un intervenant est d'avis que l'ajout de la mention « xyz fondé sur l'indice » dans le nom d'un fonds n'est pas suffisant pour indiquer aux investisseurs si un FNB est un fonds actif ou un fonds indiciel passif. Un autre intervenant estime qu'il faudrait expliquer dans l'aperçu du FNB la différence entre les FNB gérés activement et les FNB gérés passivement.	Dans la section « Dans quoi le FNB investit-il? », il est obligatoire, conformément à l'Annexe 41-101A4, de décrire la nature fondamentale du FNB ou les caractéristiques fondamentales qui le distinguent des autres FNB. Le type de gestion du FNB, à savoir active ou passive, devrait ressortir clairement de l'information fournie dans cette section. À cet égard, nous faisons remarquer que la rubrique 3 de l'Annexe 41-101A4, prévoit l'obligation d'indiquer le ou les noms du ou des indices autorisés sur lesquels les placements du FNB sont

		fondés et de décrire brièvement la nature du ou des indices autorisés.
	Date de création de l'indice	
	Un intervenant fait remarquer que, bien que de nombreux indices bien établis soient utilisés à l'heure actuelle, certains indices sont créés presque en même que les FNB établis pour suivre le rendement de ces nouveaux indices.	Conformément à l'Annexe 41-101A4, les FNB qui reproduisent un indice doivent indiquer le ou les noms du ou des indices autorisés sur lesquels les placements du FNB sont fondés dans la section « Dans quoi le FNB investit-il? ». Nous ne considérons pas que la date de création de l'indice ou des indices est une information essentielle devant être incluse dans l'aperçu du FNB.
	FNB physiques ou FNB synthétiques	
	Un intervenant estime que l'aperçu du FNB devrait inclure une explication de la différence entre les FNB physiques et les FNB synthétiques. Il croit également que, dans le cas des FNB physiques indiciels, une distinction devrait être faite entre la reproduction intégrale de l'indice et la méthode d'échantillonnage.	L'utilisation de dérivés pour obtenir une exposition à l'indice de référence sans effectuer de placement direct dans les titres qui le composent est généralement perçue comme une caractéristique fondamentale du FNB qui le distingue des FNB qui utilisent la réplication physique de l'indice, comme il est indiqué sous le paragraphe 2 de la rubrique 3 de la Partie I de l'Annexe 41-101A4. Par conséquent, la stratégie de réplication synthétique doit être présentée dans la section « Dans quoi le FNB investit-il? ».
	Risques	
	Certains représentants des investisseurs proposent l'ajout d'information sur les facteurs de risque	Les essais relatifs aux documents effectués dans le cadre de la deuxième phase du projet de

	pertinents, rédigée dans des termes simples, dans l'aperçu du FNB. Selon ces intervenants, les risques importants devant être mis en évidence comprennent le risque lié l'erreur de réplication, les risques liés aux dérivés, les risques liés aux activités de négociation et à la liquidité, le risque de contrepartie et le risque de change.	régime d'information au moment de la souscription indiquent que la majorité des investisseurs ne comprennent pas très bien ou pas du tout l'information fournie sur les facteurs de risque spécifiques. Par conséquent, nous avons intégré un renvoi à la rubrique « Facteurs de risque » du prospectus pour que les investisseurs qui le souhaitent disposent de plus amples renseignements sur les facteurs de risque pouvant avoir une incidence sur la valeur d'un fonds. Cette approche est conforme à la présentation des risques dans l'aperçu du fonds, ce qui facilite la comparaison entre les FNB et les OPC.

Partie 4 – Question soumise à la consultation – coûts prévus de la transmission de l'aperçu du FNB		
Thème	**Commentaires**	**Réponses**
4. Nous aimerions recevoir des commentaires sur les coûts prévus de la transmission de l'aperçu du FNB pour les courtiers qui ne bénéficient pas de la dispense et ne transmettent pas actuellement l'aperçu du FNB, et plus précisément, sur les	Deux fournisseurs de services conviennent que, pour les courtiers qui transmettent déjà un document sommaire aux investisseurs dans des FNB sous le régime de la dispense, les systèmes de transmission sont déjà en place et les coûts de conformité ainsi que ceux relatifs à la supervision et au maintien du régime de transmission devraient être plus ou moins du même ordre. Les autres courtiers devront engager des coûts d'infrastructure ponctuels afin de reprogrammer et de mettre à jour leurs systèmes de transmission de l'information, ainsi que des coûts permanents	Nous sommes heureux d'apprendre que les solutions technologiques qui sont actuellement utilisées pour transmettre les documents sommaires en conformité avec les modalités de la dispense peuvent également servir à transmettre l'aperçu du FNB à des coûts minimes. Nous sommes également heureux d'apprendre que, pour les courtiers qui n'ont pas déjà de tels systèmes en place, il existe des solutions peu coûteuses offertes par des tiers fournisseurs de services.

coûts d'infrastructure ponctuels et les coûts permanents prévus.	associés à la conformité et au personnel chargé de la supervision et du maintien du régime de transmission. Cependant, des tiers fournisseurs de services ont l'expertise pour créer des applications et des programmes automatisés de transmission de documents sommaires, dont les coûts de mise en œuvre devraient être minimes. En outre, les courtiers concernés ayant déjà mis en place des systèmes permettant la transmission de l'aperçu du fonds après la souscription pourraient utiliser ces systèmes pour la transmission de l'aperçu du FNB. Un intervenant du secteur indique qu'il fait appel à un tiers fournisseur de services pour transmettre l'aperçu du fonds et qu'il suppose que les coûts liés à la transmission de l'aperçu du FNB seraient du même ordre; les coûts de transmission sont estimés à 50 000 $ par année. Il ajoute toutefois qu'il n'a pas encore obtenu de devis pour les coûts de démarrage ou de mise à l'essai ponctuels. Une association sectorielle et deux intervenants du secteur ne sont pas d'accord avec l'affirmation des ACVM selon laquelle, pour les courtiers qui, sous le régime de la dispense, ont déjà des systèmes de transmission en place, les coûts de conformité et les coûts relatifs au personnel chargé de la supervision et du maintien du régime de transmission de l'aperçu du FNB devraient être du même ordre. Ils affirment que l'élaboration de systèmes de transmission pour l'aperçu du FNB entraînera des coûts importants et que la mise en œuvre de tels systèmes prendra	Nous n'avons reçu aucun commentaire qui nous ferait remettre en question notre avis selon lequel les avantages des changements visant l'introduction et la transmission obligatoire de l'aperçu du FNB sont proportionnels aux coûts qui y sont associés.

	au moins un an. L'un de ces intervenants indique que la concrétisation du projet d'introduction de l'aperçu du fonds faisant partie de la phase 2 et de transmission du document sommaire aux investisseurs des FNB sous le régime de la dispense a coûté cher et pris de 12 à 24 mois. Les intervenants affirment que si l'aperçu du FNB doit être transmis à tous les investisseurs des FNB, et pas seulement à ceux qui doivent recevoir un avis d'exécution conformément à la dispense, la modification des systèmes de transmission qui ont été conçus conformément aux modalités de la dispense entraînera des coûts supplémentaires importants et posera de nouveaux défis sur le plan de la mise en œuvre et de la conformité.	

Partie 5 – Question soumise à la consultation – période transitoire		
Thème	**Commentaires**	**Réponses**
5. Nous souhaitons connaître l'avis des courtiers sur la période transitoire appropriée pour introduire la transmission de l'aperçu du FNB en vertu du projet de modification et, plus particulièrement, de ceux qui ne sont pas visés par la dispense. À	Un intervenant du secteur prie les ACVM de mettre en œuvre le projet de modification le plus rapidement possible. Un représentant des investisseurs indique que la période transitoire de deux ans suivant l'entrée en vigueur du projet de modification pour la transmission de l'aperçu du FNB après la souscription semble trop longue et ne devrait pas être prolongée. Une association sectorielle fait observer que	Nous sommes d'accord que les modifications définitives devraient être mises en œuvre dès que cela sera raisonnablement possible. Nous reconnaissons que les échéanciers de mise en œuvre différeront d'un gestionnaire de FNB à l'autre et d'un courtier à l'autre. Nous sommes d'avis que la période transitoire de 9 mois est raisonnable et qu'elle laisse assez de temps aux gestionnaires de FNB pour établir et déposer l'aperçu du FNB plutôt que le document

votre avis, est-il possible de mettre en œuvre l'obligation de transmission prévue par le projet de modification dans les 21 mois suivant leur date d'entrée en vigueur? Dans votre réponse, veuillez commenter l'incidence d'une période transitoire de 21 mois sur les coûts, les systèmes et les changements possibles aux pratiques commerciales actuelles.	l'élaboration et la modification de systèmes de conformité pour la transmission de l'aperçu du FNB revêtent une grande importance. Ces processus poseront des défis plus particulièrement aux petits courtiers qui accomplissent de nombreuses tâches pour exécuter diverses fonctions. De plus, ils poseront aux courtiers de grande envergure des défis sur le plan de la coordination de la formation des conseillers et du personnel de soutien dans l'ensemble du Canada, ainsi que de la communication de l'information à ceux-ci. Une autre association sectorielle nous informe que la mise en œuvre de la transmission des documents sommaires aux investisseurs des FNB sous le régime de la dispense a duré près de 18 mois. La période transitoire prévue dans le projet de modification pourrait être insuffisante si des problèmes de mise en œuvre surviennent parce que les exigences relatives à la transmission de l'aperçu du FNB sont différentes de celles qui sont prévues sous le régime de la dispense. À cet égard, un intervenant du secteur affirme que la transmission de l'aperçu du FNB séparément de celle de l'avis d'exécution nécessitera la création d'une nouvelle infrastructure de transmission, laquelle entraînera des coûts supplémentaires importants et prendra de 12 à 18 mois à mettre en œuvre. Un autre intervenant du secteur indique que la capacité des courtiers à transmettre l'aperçu du FNB sera tributaire de leurs propres fournisseurs	sommaire, et aux courtiers pour reprogrammer et mettre à jour leurs systèmes de transmission de l'information, apporter des changements à leurs systèmes de conformité et former le personnel chargé de la supervision et du maintien du régime de transmission de l'aperçu du FNB. Aux intervenants qui trouvent la période transitoire trop courte, nous précisons que des tiers fournisseurs de services ont affirmé avoir déjà en place des solutions technologiques qui faciliteront la transmission de l'aperçu du FNB. Nous croyons qu'il est important de rappeler aux intervenants qui trouvent la période transitoire trop longue que les documents sommaires et, plus tard, l'aperçu du FNB, continueront d'être transmis conformément aux modalités de la dispense avant l'introduction des obligations de transmission prévues dans les modifications à venir. Les modifications définitives ne prévoient pas l'obligation de transmettre l'aperçu du FNB avec les avis d'exécution, mais elles n'interdisent pas sa transmission avec l'avis d'exécution qui confirme la souscription ou l'acquisition de titres de FNB. Voir également la sous-rubrique « Transmission de l'avis d'exécution » de la rubrique « Autres commentaires » du présent document.

	de services, ce dont les ACVM devraient tenir compte pour déterminer la date d'entrée en vigueur de l'obligation de transmettre l'aperçu du FNB. Deux fournisseurs de services signalent qu'ils ont déjà mis au point des services afin de faciliter la transmission de l'aperçu du FNB. Ces services sont actuellement utilisés pour transmettre les documents sommaires exigés sous le régime de la dispense. Une association sectorielle demande que l'entrée en vigueur de l'obligation de transmission de l'aperçu du FNB n'ait pas lieu pendant la saison des REER, une période très occupée pour le secteur pendant laquelle il serait difficile d'introduire de nouveaux changements pour les clients. D'après elle, l'obligation de transmission de l'aperçu du FNB devrait idéalement entrer en vigueur en été.	En réponse aux commentaires, nous avons fixé au 10 décembre 2018 la date d'entrée en vigueur de l'obligation de transmission de l'aperçu du FNB. Le choix de cette date est motivé par une recommandation d'une association sectorielle voulant que nous choisissions une date qui ne coïncide pas avec la saison des REER.
6. Nous souhaitons connaître l'avis des gestionnaires de FNB sur la période transitoire appropriée pour le dépôt de l'aperçu du FNB initial. Pour le moment, nous prévoyons que les gestionnaires de FNB devront déposer un aperçu du FNB initial en même temps qu'un	Une association sectorielle se dit en faveur de la période transitoire que prévoit le projet de modification pour le dépôt de l'aperçu du FNB. Deux associations sectorielles et un intervenant du secteur affirment que la période transitoire appropriée pour le dépôt de l'aperçu du FNB initial est un délai de 12 mois suivant la date d'entrée en vigueur du projet de modification.	Nous avons décidé que la période transitoire pour le dépôt de l'aperçu du FNB initial serait de neuf mois suivant l'entrée en vigueur des modifications définitives. La date d'entrée en vigueur de l'obligation de dépôt de l'aperçu du FNB initial est donc le 1er septembre 2017. Étant donné que les modifications définitives entrent en vigueur trois mois après la date de publication, les gestionnaires de FNB disposeront d'un délai de 12 mois à compter de cette date avant de devoir déposer leur aperçu du FNB initial avec le renouvellement de leur prospectus.

prospectus provisoire ou un projet de prospectus pour le FNB dans un délai de six mois suivant la date d'entrée en vigueur du projet de modification. À votre avis, est-il possible d'apporter les changements aux systèmes de conformité et opérationnels qui sont nécessaires pour produire, dans les délais impartis, l'aperçu du FNB plutôt que le document d'information sommaire prévu par la dispense?	Une association sectorielle demande aux ACVM de tenir compte des autres projets réglementaires déjà en cours, notamment ceux des ACVM, et de coordonner les projets de manière à éviter que le secteur des OPC soit inondé de nouvelles obligations entrant toutes en vigueur en même temps. Trois associations sectorielles et trois représentants des investisseurs recommandent aux ACVM de faire coïncider la mise en œuvre des dispositions définitives sur la méthode de classification du risque des OPC pour l'aperçu du fonds et l'aperçu du FNB (la « méthode de classification ») avec la mise en œuvre des modifications définitives, de sorte que l'aperçu du FNB initial déposé tienne compte de la méthode de classification du risque des ACVM. Une association sectorielle souligne que la modification ultérieure de l'aperçu du FNB initial déjà déposé pour le rendre conforme à la nouvelle méthode de classification pourrait perturber le processus de vente des gestionnaires de FNB et des courtiers et créer de la confusion chez les investisseurs. De plus, selon elle, si les ACVM ne sont pas en mesure de faire coïncider la mise en œuvre des dispositions définitives sur la méthode de classification du risque des ACVM avec la mise en œuvre de l'obligation de dépôt de l'aperçu du FNB, il vaudrait mieux reporter la mise en œuvre de l'obligation d'information sur le niveau de risque dans l'aperçu du FNB jusqu'à	Nous prenons acte des commentaires sur les échéanciers de mise en œuvre d'autres projets réglementaires. En règle générale, nous essayons dans la mesure du possible de ne pas faire coïncider les dates de mise en œuvre des projets des ACVM. Toutefois, compte tenu de la complémentarité de la méthode de classification et des modifications définitives, nous sommes d'accord avec les intervenants qui proposent de coordonner les échéanciers de ces deux projets. Il ne sera donc pas nécessaire de reporter la mise en œuvre de l'obligation d'information sur le niveau de risque dans l'aperçu du FNB jusqu'à la mise en œuvre de la méthode de classification.

	l'entrée en vigueur de la méthode de classification.	
7. Nous souhaitons savoir si les gestionnaires de FNB et les courtiers préfèrent une seule date de transition pour le dépôt de l'aperçu du FNB initial plutôt que le cycle de renouvellement du prospectus, comme nous l'envisageons actuellement. Pour les aperçus du fonds faisant partie de la « phase 2 » du projet de régime d'information, les ACVM ont mis en œuvre une seule date de transition et sont conscientes que cette formule peut poser des défis sur le plan de la planification des activités et des cycles économiques, particulièrement pour les gestionnaires de FNB. Si une seule date de transition est souhaitée, y a-t-il des mois ou des périodes en particulier	Pour le dépôt de l'aperçu du FNB initial, tous les intervenants du secteur préfèrent le cycle de renouvellement du prospectus, plutôt qu'une seule date de transition. Un intervenant du secteur demande aux ACVM de confirmer qu'il ne sera pas nécessaire de déposer avec l'aperçu du FNB initial une version laissant voir les modifications apportées par rapport aux documents sommaires précédemment déposés sous le régime de la dispense et dont il est tenu compte dans l'aperçu du FNB initial.	En réponse aux commentaires, les modifications définitives prévoient qu'à compter de la date d'entrée en vigueur des modifications définitives, l'aperçu du FNB initial devra être déposé pour chaque prospectus provisoire ou projet de prospectus pour le FNB. En outre, nous confirmons qu'il ne sera pas nécessaire de déposer avec l'aperçu du FNB initial une version laissant voir les modifications apportées par rapport aux derniers documents sommaires déposés.

dans l'année où l'on devrait éviter d'y fixer une date de transition? Veuillez expliquer.		

Partie 6 – Question soumise à la consultation – droit de résolution		
Thème	**Commentaires**	**Réponses**
8. À l'heure actuelle, la législation en valeurs mobilières confère aux investisseurs un droit de résolution qui peut être exercé dans les deux jours ouvrables suivant la réception du prospectus. Ce droit ne s'applique qu'au placement pour lequel un prospectus doit être transmis. Dans le cas d'un FNB, à l'heure actuelle, seules les souscriptions de parts de lancement entraînent l'obligation de transmission du prospectus et sont donc assujetties au droit de résolution.	***Droit de résolution*** Un intervenant du secteur indique qu'il n'est pas nécessaire de conférer aux investisseurs le droit de résolution de l'acquisition après la transmission de l'aperçu du FNB, car le droit de résolution après la transmission de l'avis d'exécution est suffisant. Deux associations sectorielles se montrent du même avis et affirment qu'il serait impossible d'accorder un tel droit de façon équitable pour toutes les parties concernées. Elles soulignent également qu'un tel droit de résolution qu'est pas accordé à l'égard d'autres titres négociés sur le marché secondaire. Une association sectorielle soutient que le droit de résolution de l'acquisition après la transmission de l'aperçu du FNB offrira indûment au souscripteur ou à l'acquéreur une protection à l'égard du prix en transférant au courtier le risque de perte en cas de baisse du cours du marché du titre du FNB pendant la période de résolution. Un droit de résolution est impossible à appliquer aux FNB, car le courtier ne peut atténuer sa perte	Nous sommes d'accord avec les intervenants qui affirment qu'il existe des obstacles pratiques à l'introduction d'un droit de résolution d'une acquisition de titres d'un FNB faite sur le marché secondaire. Nous reconnaissons également qu'il n'existe pas de droit de résolution à l'égard d'autres titres négociés sur le marché secondaire. Par ailleurs, nous convenons qu'il est impossible d'accorder un droit de résolution qui soit équitable pour toutes les parties concernées. Comme le souligne un intervenant, les investisseurs des FNB bénéficient déjà de la protection conférée par certains autres droits, notamment les droits à l'égard de l'information fausse ou trompeuse contenue dans le prospectus, les sanctions civiles pour information fausse ou trompeuse sur le marché secondaire et le droit de résolution après la transmission de l'avis d'exécution.

Conformément à l'approche préconisée dans la dispense, le projet de modification ne confère pas aux investisseurs un droit de résolution de la souscription ou de l'acquisition après la transmission de l'aperçu du FNB. Dans certains territoires, les investisseurs auront encore un droit de résolution après la transmission de l'avis d'exécution.[1] Nous souhaitons recueillir des commentaires sur l'approche proposée. En particulier, si nous décidions d'introduire un droit de résolution d'une acquisition faite sur le marché secondaire relativement à la transmission de l'aperçu du FNB, y verriez-vous	qu'en vendant le FNB au cours du marché en vigueur. Par ailleurs, l'intégrité du marché pourrait être touchée puisque l'acquéreur ayant exercé son droit pourra acheter de nouveau le titre du FNB sur le marché à un cours inférieur, créant ainsi une répartition des risques asymétrique entre les acquéreurs et les vendeurs dans une opération. Par conséquent, il n'existe pas d'argument convaincant motivant l'octroi d'un droit de résolution après la transmission de l'aperçu du FNB. L'une des associations sectorielles soutient également que le fait de ne pas accorder de droit de résolution de l'acquisition va dans le même sens que la dispense, qui a été accordée au motif que le droit de résolution après la transmission de l'avis d'exécution et les autres droits et recours prévus en cas d'information fausse ou trompeuse contenue dans les documents d'information sont suffisants et répondent adéquatement au besoin de protection des investisseurs. Un autre intervenant du secteur avance que si l'on accorde aux investisseurs des FNB un droit de résolution de l'acquisition, il faut mettre en place des contrôles afin de protéger tant l'investisseur que le courtier et d'éviter les opérations spéculatives. Selon un représentant des investisseurs, il est	

[1] Voir par exemple l'article 137 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario. En Ontario, ce droit ne s'applique qu'à l'égard d'une souscription ou d'une acquisition inférieure à 50 000 $. L'investisseur qui exerce ce droit pourrait recevoir la somme investie initialement ou, si elle est inférieure, la valeur liquidative des actions ou des parts au moment de l'exercice de ce droit. Il pourrait également se faire rembourser tous les frais engagés relativement à la souscription ou l'acquisition.

des obstacles sur le plan pratique?	raisonnable de ne pas conférer le droit de résolution de l'acquisition après la transmission de l'aperçu du FNB, car les droits conférés pour information fausse ou trompeuse contenue dans le prospectus, les sanctions civiles pour information fausse ou trompeuse sur le marché secondaire et le droit de résolution après la transmission de l'avis d'exécution s'appliquent déjà. Cependant, un intervenant du secteur nous informe que l'absence de droit de résolution n'est pas dans l'intérêt des investisseurs, particulièrement ceux qui investissent à la fois dans les FNB et dans les OPC classiques. Il prie les ACVM d'envisager un mécanisme visant à accorder aux investisseurs des FNB l'équivalent fonctionnel d'un droit de résolution, par exemple le suivant : le courtier vendeur offre un remboursement à l'acquéreur de titres d'un FNB et peut percevoir périodiquement du gestionnaire du FNB une somme sur les pertes nettes. Sinon, l'intervenant propose que l'absence de droit de résolution soit indiquée de manière évidente dans l'aperçu du FNB. Un autre représentant des investisseurs et une association sectorielle prient les ACVM d'étendre aux investisseurs le droit de résolution de l'acquisition après la transmission de l'aperçu du FNB. ***Droit de résolution après la transmission de***	En vertu de la législation en valeurs mobilières actuelle, les investisseurs disposent d'un droit de résolution pouvant être exercé dans les deux jours ouvrables suivant la réception du prospectus seulement à l'égard d'un placement de parts de lancement pour lequel un prospectus doit être transmis. Puisque ce ne sont pas toutes les acquisitions de titres de FNB qui sont des placements de parts de lancement, à l'heure actuelle, le droit de résolution ne s'applique pas à tous les investisseurs des FNB. En outre, il n'existe aucune façon pour les investisseurs des FNB de savoir s'ils ont reçu des parts de lancement et, par conséquent, s'ils jouissent ou non d'un droit de résolution. Selon les ACVM, mentionner dans l'aperçu du FNB un droit de résolution dont les investisseurs des FNB ne disposent pas sèmerait la confusion chez eux.

	l'avis d'exécution Un représentant des investisseurs et une association sectorielle indiquent que le droit de résolution après la transmission de l'avis d'exécution devrait s'appliquer à toutes les opérations, dans tous les territoires du Canada. Un représentant des investisseurs avance que l'harmonisation du droit de résolution entre les territoires permettrait la communication d'une information plus claire sur les droits dont disposent les investisseurs, à défaut de quoi ces derniers n'exerceront pas leurs droits. ***Droit d'action en cas de non-transmission de l'aperçu du FNB*** Une association sectorielle est d'avis que le projet de modification doit être en accord avec la dispense, qui ne prévoit pas de droit d'action en cas de non-transmission du document sommaire (le « droit d'action ») pour l'acquéreur. Elle estime que les droits des investisseurs des FNB ne seraient pas diminués en l'absence de droit d'action et que ce droit n'est pas nécessaire, car le droit de résolution après la transmission de l'avis d'exécution offre une protection adéquate aux investisseurs. Par ailleurs, le droit d'action (et le droit de résolution) pourrait involontairement nuire à l'intégrité du marché si l'on accorde aux investisseurs des droits asymétriques et que le courtier assume le risque de fluctuation du cours. Les courtiers qui paient des frais de placement des FNB auraient également à prendre en charge	Pour l'heure, les ACVM n'harmoniseront pas le droit de résolution après la transmission de l'avis d'exécution. Les territoires où un tel droit existe n'envisagent pas de changements pour le moment. En vertu de la législation en valeurs mobilières actuelle, les investisseurs des FNB bénéficient d'un droit d'action si leur ordre d'acquisition a été exécuté au moyen de parts de lancement, car l'obligation de transmission du prospectus ne s'applique qu'aux parts de lancement. Toutefois, puisque les investisseurs des FNB n'ont aucune façon de savoir s'ils ont reçu des parts de lancement, ils n'auraient également aucune façon de savoir si le prospectus aurait dû être transmis et que, en cas de non-transmission, ils ont un droit d'action. L'obligation de transmettre le document sommaire était l'une des conditions de la dispense et, par conséquent, la non-transmission de ce document entraînerait le non-respect de la dispense; il faudrait alors transmettre le

	les frais liés au droit d'action (et au droit de résolution) en l'absence de compensation au moyen de frais d'acquisition, de commissions de suivi et de frais de rachat comme pour les OPC classiques. Dans un marché volatil actif, les courtiers s'exposent à un risque important que les teneurs des marchés des FNB peuvent décider de contrebalancer en restreignant l'apport de liquidité. Il peut en découler de plus grands écarts acheteur-vendeur à l'égard des titres des FNB, augmentant leur coût et s'éloignant considérablement de la valeur liquidative du FNB, parfois même au détriment des investisseurs.	prospectus dans le cadre de la souscription de parts de lancement. Si un prospectus n'est pas transmis à l'égard des parts de lancement, le courtier est responsable de cette non-transmission. Le droit d'action n'est pas un nouveau droit des investisseurs; il existait à l'égard de la non-transmission du prospectus, qui se rapporte à l'obligation de transmission du courtier. Dans le cas de l'aperçu du FNB, le droit d'action s'applique lorsque l'aperçu du FNB n'est pas transmis conformément à l'obligation de transmission. Le droit d'action a pour objet d'offrir aux investisseurs un recours en cas de non-transmission de l'aperçu du FNB. Cela est conforme au régime de transmission de l'aperçu du fonds, qui prévoit également un droit d'action en cas de non-transmission de ce document.

Partie 7 – Autres commentaires		
Thème	**Commentaires**	**Réponses**
9. Obligations prévues à l'Annexe 41-101A4, *Information à fournir dans l'aperçu du FNB*	Nous avons reçu un certain nombre de commentaires sur les obligations prévues à l'Annexe 41-101A4 quant à la forme du document. **(i) Format –** Deux représentants des investisseurs recommandent que le format de l'aperçu du FNB s'approche le plus possible de	L'Annexe 41-101A4 exige que les rubriques de l'aperçu du FNB soient présentées dans un certain ordre et que l'aperçu ne dépasse pas quatre pages

	celui de l'aperçu du fonds pour des questions de cohérence et afin de faciliter les comparaisons. L'un de ces représentants ne préfère pas le format en colonnes du modèle d'aperçu du FNB.	au total. Elle n'exige pas l'utilisation d'un format précis de présentation de l'information. La présentation en colonnes dans le modèle d'aperçu du FNB publié dans le cadre du projet de modification n'est pas obligatoire.
	(ii) Taille de police – Trois représentants des investisseurs proposent que l'Annexe 41-101A4 exige une taille de police minimale pour l'aperçu du FNB. Selon un représentant des investisseurs, on devrait permettre que l'aperçu du FNB dépasse la longueur minimale de quatre pages imprimées recto verso pour pouvoir utiliser une plus grande taille de police.	L'Annexe 41-101A4 ne rend pas obligatoire l'utilisation d'un style ou d'une taille de police particulier, mais la taille de la police doit être lisible. Rien dans les modifications définitives n'interdit l'utilisation d'une taille de police ayant pour conséquence que l'aperçu du FNB dépasse la longueur maximale de quatre pages imprimées recto verso, pourvu que ces documents soient transmis distinctement en plus de l'aperçu du FNB déposé et à transmettre conformément aux modifications définitives. Nous considérerions ces documents comme des communications publicitaires.
	(iii) Définition des FNB – Un représentant des investisseurs recommande que l'aperçu du FNB comprenne une définition des FNB et explique comment ils sont créés et en quoi ils diffèrent des OPC classiques. Selon un autre représentant des investisseurs, l'aperçu d'un FNB indiciel devrait décrire le fonctionnement d'un indice.	La section « Négociation des parts de FNB » comprend une brève description des FNB ainsi que de l'information sur la négociation de leurs titres.
	Un autre représentant des investisseurs souligne des incohérences entre la définition d'un FNB	La définition d'un FNB est cohérente dans les modifications définitives.

37

	dans l'Annexe 41-101A4 et celle qui en est donnée ailleurs dans le projet de modification. **(iv) Nom du fonds** – Un représentant des investisseurs propose que l'on parle de « fonds négocié en bourse » au long et non de « FNB », car tous les investisseurs ne savent pas nécessairement ce qu'est un FNB. De même, si le fonds est un fonds marché à terme, cela devrait être précisé dans l'aperçu du FNB. **(v) Données à une date située dans les 60 jours précédant celle de l'aperçu du FNB –** Un intervenant du secteur demande que l'exigence selon laquelle les données doivent être à une date située dans les 60 jours précédant celle de l'aperçu du FNB ne s'applique pas à l'aperçu du FNB modifié déposé relativement à un changement important. L'intervenant se dit préoccupé par les contraintes opérationnelles que représente la collecte de données dans un court délai, surtout l'information sur les opérations et sur l'établissement du prix, qui doivent parfois être obtenues auprès de tiers fournisseurs ou calculées manuellement. **(vi) Date d'entrée en vigueur** – Un représentant des investisseurs recommande que les éléments figurant dans la section « Information sur l'établissement du prix » soient fournis « à » une certaine date. Toutes les	Dans l'introduction de l'aperçu du FNB, sur la première page, l'expression « fonds négocié en bourse » est abrégée en « FNB ». L'Annexe 41-101A4 prévoit l'obligation, pour les FNB qui sont des fonds marché à terme, d'inclure dans un encadré une mention selon laquelle un placement dans ce type de fonds comporte un niveau de risque élevé. Il nous apparaît que l'information sur les opérations et sur l'établissement des prix est, en règle générale, vérifiée régulièrement par les gestionnaires de fonds. Pour cette raison, nous sommes d'avis qu'il est raisonnable d'exiger que les données relatives aux opérations et à l'établissement des prix soient à une date située dans les 60 jours précédant celle de l'aperçu du FNB. L'Annexe 41-101A4 exige que l'information figurant dans la section « Information sur l'établissement du prix » de l'aperçu du FNB soit fournie « à » une certaine date. Les instructions relatives à l'Annexe 41-101A4 exigent en outre que la même date soit indiquée dans l'aperçu du

	données et tous les renseignements sur le rendement devraient contenir les dates ou périodes applicables. Les dates devraient être les mêmes dans tout l'aperçu du FNB.	FNB pour les éléments d'information devant être fournis à une date située dans les 60 jours précédant celle de l'aperçu du FNB ou sur une période prenant fin 60 jours avant la date de celui-ci.
	(vii) CUSIP – Un représentant des investisseurs est d'avis que le numéro CUSIP n'est pas utile aux investisseurs.	À l'instar du code du fonds dans l'aperçu du fonds, le numéro CUSIP figurant dans l'aperçu du FNB permet aux courtiers d'exécuter les opérations. La mention du numéro CUSIP dans l'aperçu du FNB est facultative et généralement discrète.
	(viii) Date de création du FNB Un intervenant considère que la date d'inscription en bourse du FNB est utile parce qu'il s'agit de la date à laquelle les membres du public peuvent commencer à négocier des titres du FNB. Il encourage les ACVM à remplacer la « Date de création du FNB » par la « Date de l'inscription en bourse ».	Nous n'entendons pas apporter de modification à cette section, dont le titre est par ailleurs conforme à celui utilisé dans l'aperçu du fonds.
	(ix) Valeur totale au [date] Un intervenant fait remarquer que pour éviter la confusion chez l'investisseur entre la valeur liquidative et la valeur du marché, la « Valeur totale au [date] » devrait être remplacée par la « Valeur liquidative au [date] ».	Nous n'entendons pas apporter de modification à cette section, dont le titre est par ailleurs conforme à celui utilisé dans l'aperçu du fonds.
	(x) Ratio des frais de gestion Selon un intervenant, le RFG n'est calculé que tous les six mois ou tous les ans par les	Nous n'entendons pas apporter de modification à cette section. Le RFG est tiré du dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds

	fournisseurs de FNB. Le « Ratio des frais de gestion » présenté dans la section « Bref aperçu » devrait donc être celui « à » une certaine date. **(xi) Distributions** Un intervenant demande que soit clarifiée la différence entre la « fréquence » et le « moment » des distributions que l'on doit fournir conformément à l'instruction 6. Un représentant des investisseurs recommande que la section « Distributions » énonce clairement la fréquence et le moment des distributions, par exemple trimestriellement les 15 mars, juin, septembre et décembre. Deux représentants des investisseurs recommandent que la nature des distributions soit indiquée si elles ne sont pas en espèces. **(xii) Dans quoi le FNB investit-il?** – Un représentant des investisseurs propose que la section soit plutôt intitulée « Principale stratégie de placement » pour tenir compte des FNB qui ne sont pas modelés exclusivement sur un indice. Un autre représentant des investisseurs recommande qu'il soit mentionné dans cette section si le FNB a recours à l'effet de levier et, le cas échéant, son ratio.	(RDRF). Cette section est conforme à celle de l'aperçu du fonds. La « fréquence » s'entend de la fréquence à laquelle des distributions sont versées, par exemple annuellement, trimestriellement ou mensuellement. Le « moment » s'entend du moment où les distributions sont versées, par exemple en mars, en juin, en septembre et en décembre. En règle générale, l'investisseur peut choisir la forme des distributions. C'est pourquoi il n'est pas obligatoire de présenter cette information dans l'aperçu du FNB. Nous n'entendons pas modifier le titre de la section intitulée « Dans quoi le FNB investit-il? », car il est cohérent avec celui de la section « Dans quoi le fonds investit-il? » de l'aperçu du fonds. L'Annexe 41-101A4 prévoit l'obligation pour les FNB qui reproduisent un multiple du rendement quotidien d'un indice de référence sous-jacent d'inclure dans un encadré l'information obligatoire.

	(xiii) Aucune garantie – Un représentant des investisseurs recommande que de l'information soit présentée au sujet de l'assurance fournie par les stratégies de dérivés et de son application.	L'Annexe 41-101A4 prévoit la présentation d'information sur l'utilisation de dérivés lorsqu'il s'agit d'une stratégie fondamentale du fonds. Bien que les dérivés puissent être utilisés à des fins de couverture, leur utilisation ne constitue en rien une garantie contre la perte d'argent par le fonds.
	(xiv) Quel a été le rendement du FNB? – Un intervenant du secteur nous demande de confirmer que le passage voulant qu'il soit possible que les rendements du FNB ne correspondent pas à ceux de l'indice ne s'applique qu'aux FNB indiciels. Un autre intervenant du secteur propose de mentionner que la plupart des investisseurs achètent des titres de FNB au cours du marché et non à la valeur liquidative, et de faire renvoi à la section « Établissement du prix des FNB ». L'intervenant demande également pourquoi les rendements d'une année à l'autre ne concernent que les années civiles et non la période tampon de la première année.	Nous confirmons que le passage dans la section « Quel a été le rendement du FNB? » voulant qu'il soit possible que les rendements du FNB ne correspondent pas à ceux de l'indice ne s'applique qu'aux FNB indiciels. L'Annexe 41-101A4 a été modifiée en conséquence.
	(xv) À qui le FNB est-il destiné? – Un intervenant du secteur est d'avis qu'une section sur la convenance n'est pas utile, car les gestionnaires de FNB ne sont pas en mesure de fournir une évaluation de la convenance des FNB étant donné qu'ils n'ont pas de liens avec les investisseurs.	Nous ne souscrivons pas à l'avis de l'intervenant selon lequel les gestionnaires de FNB ne sont pas en mesure de fournir une évaluation de la convenance des FNB. Les ACVM font remarquer que, même s'ils peuvent ne pas être en mesure d'établir si les titres d'un FNB conviennent à un investisseur en particulier dans le cadre de l'opération, les gestionnaires de FNB,

		lors du processus de création du produit (à savoir le lancement de l'idée du produit, la conception des caractéristiques du produit et la rédaction de ses documents de commercialisation), effectuent une évaluation générale du type d'investisseurs auxquels les FNB peuvent convenir.
	Un représentant des investisseurs recommande que cette section soit placée à la suite de la section « Quel a été le rendement du FNB? »	Il importe que l'aperçu du FNB fasse la distinction entre les FNB et les OPC classiques. La section « Négociation des parts de FNB » (anciennement intitulée « Établissement du prix des FNB ») rend compte des caractéristiques de négociation des titres du FNB. Selon nous, il est juste que la section « Négociation des parts de FNB » suive la section « Quel a été le rendement du FNB? » puisque les rendements indiqués dans cette section sont calculés en fonction de la valeur liquidative du FNB et que la différence entre le cours et la valeur liquidative est expliquée dans la section « Négociation des parts de FNB ».
	Une association sectorielle demande dans quelles circonstances le point d'exclamation ou un autre symbole devrait être utilisé dans cette section.	L'utilisation du point d'exclamation ou d'un autre symbole dans la section « À qui le FNB est-il destiné? » n'est pas une obligation et est laissée à l'appréciation du gestionnaire du FNB. Le Formulaire 81-101F3 prévoit simplement l'obligation de décrire les caractéristiques des investisseurs et des portefeuilles auxquels l'OPC convient ou non. L'utilisation du point d'exclamation peut toutefois se révéler efficace pour faire ressortir les situations pour lesquelles le gestionnaire estime que le produit en question ne convient pas à une certaine catégorie

42

	(xvi) Un mot sur la fiscalité – Un représentant des investisseurs recommande que les rendements après impôts soient fournis dans l'aperçu du FNB.	d'investisseurs. La section « Un mot sur la fiscalité » dans l'aperçu du FNB décrit les incidences fiscales possibles d'un placement dans un FNB. L'information fournie est de nature générale, car la situation fiscale de chaque investisseur est unique.
	(xvii) Combien cela coûte-t-il? – Un représentant des investisseurs fait remarquer que l'aperçu du FNB, contrairement à l'aperçu du fonds, n'avertit pas l'investisseur du conflit d'intérêts pouvant découler du paiement de commissions de suivi. Un intervenant du secteur demande pourquoi l'aperçu du FNB mentionne que des commissions élevées peuvent inciter les représentants à recommander un placement plutôt qu'un autre, alors que l'aperçu du fonds ne le fait pas. Il ajoute qu'il serait inéquitable d'inclure cette information. L'intervenant affirme également que cette information implique que les représentants pourraient recommander des placements qui ne conviennent pas à l'investisseur afin de toucher une rémunération supérieure. Il s'agirait là d'une opinion, ce qui ne relève pas de l'aperçu du FNB. Selon un intervenant du secteur, l'information selon laquelle des commissions élevées peuvent influencer les représentants n'est pas nécessaire pour les FNB sans commission de suivi.	L'aperçu du FNB et l'aperçu du fonds prévoient tous deux l'inclusion, dans la section intitulée « Combien cela coûte-t-il? », de la mention générale suivante : « Des commissions élevées peuvent inciter les représentants à recommander un placement plutôt qu'un autre ». Cette mention vise à informer les investisseurs du conflit d'intérêts potentiel entourant le mécanisme de rémunération de leur représentant lorsqu'il y a paiement d'une commission au moment de la vente de placements en général, et non dans le cas particulier d'un placement dans un FNB. Certains FNB ne prévoient pas le paiement de commissions de suivi, et ces commissions ne sont pas les seules sources potentielles de conflits d'intérêts. Cette mention renvoie aux commissions pouvant être payables de manière générale à l'égard de produits de placement. Elle ne signifie pas que les représentants puissent recommander à des investisseurs des placements qui ne leur conviennent pas dans le but de recevoir une rémunération supérieure.

	(xviii) Courtages – Un représentant des investisseurs soutient que cette section devrait servir à avertir les investisseurs que le montant du courtage dépend du type de compte (p. ex. compte à honoraires, compte à commission, compte de courtage réduit) et que le montant de la commission peut être négociable. Selon lui, il faudrait recommander aux investisseurs de relire les documents d'ouverture de leur compte et de communiquer avec leur représentant. Il faudrait également les informer que, selon le type de compte, le montant du courtage peut être plus élevé pour des opérations plus petites et plus fréquentes que pour seulement une opération de taille importante. Un autre intervenant du secteur soutient que la section « Courtages » devrait fournir de l'information complète sur les frais que doit payer l'investisseur d'un FNB pour obtenir une comparaison entre éléments semblables des coûts tout compris dans l'aperçu du fonds. L'information à fournir dans la section « Courtages » devrait être modifiée afin d'indiquer que les courtages sont payés chaque fois que l'investisseur effectue un achat et une vente et de prévoir l'obligation de fournir de l'information précise sur les taux applicables aux courtages exigibles. Un intervenant du secteur est d'avis que l'information à fournir dans la section « Courtages » devrait être modifiée afin	L'aperçu du FNB fournira aux investisseurs de l'information essentielle sur les FNB. Des renseignements précis, comme le montant des courtages pour chaque type de compte, qui peut d'ailleurs varier d'une maison de courtage à une autre, ne sont pas considérés comme de l'information sur le FNB et ne font donc pas partie de l'information essentielle devant figurer dans l'aperçu du FNB. Nous nous attendons à ce que les investisseurs soient informés du montant des courtages des opérations réalisées au moyen de leur compte à son ouverture. Le texte figurant dans la section « Courtages » a été révisé afin d'indiquer clairement que des commissions sont payées chaque fois que les

	d'indiquer clairement que les commissions payées lorsque les investisseurs achètent et vendent des titres de FNB sont des courtages payés à leur courtier.	investisseurs achètent et vendent des titres de FNB.
	(xix) Frais du FNB – Un représentant des investisseurs propose d'indiquer les frais du FNB plutôt que le RFG figure dans la section « Bref aperçu ».	Nous n'entendons pas apporter de modification à cette section, qui est par ailleurs conforme à celle de l'aperçu du fonds.
	Un autre représentant des investisseurs propose de remplacer l'expression « frais du FNB » par « frais du fonds » par souci d'uniformité avec l'aperçu du fonds.	Nous n'entendons pas non plus remplacer l'expression « frais du FNB » par « frais du fonds », car cela pourrait être source de confusion étant donné que le FNB est appelé « FNB » partout dans l'aperçu du FNB.
	Un autre représentant des investisseurs estime que les commissions de suivi devraient figurer sur une ligne distincte de celles du RFG et du RFO.	Bien que les commissions de suivi ne figurent pas sur une ligne distincte dans le tableau présenté dans la section « Frais du FNB », on trouve dans l'aperçu du FNB une section distincte décrivant les commissions de suivi et indiquant, s'il y a lieu, le montant de celles-ci versé de façon continue, exprimé à la fois en pourcentage et en dollars. Pour ces motifs, nous ne croyons pas que d'autres modifications doivent être apportées à cette section de l'aperçu du FNB.
	Un représentant des investisseurs est d'avis que la mention « Vous ne payez pas ces frais directement. Ils ont cependant des conséquences pour vous, car ils réduisent le rendement du FNB. » ne suffit pas pour informer les	À notre avis, l'information à fournir indique clairement aux investisseurs que les frais réduisent leurs rendements. Cette présentation de l'information est conforme à celle de l'aperçu du fonds.

	investisseurs que leurs rendements sont réduits. Un représentant des investisseurs estime que la mention selon laquelle le gestionnaire du FNB renonce à certains frais du FNB peut être difficile à comprendre ou trompeuse. L'information doit indiquer le RFG sans toutefois préciser que ce ratio aurait pu être plus élevé, ou encore elle doit mentionner que si le gestionnaire du FNB avait renoncé à davantage de frais ou avait géré le fonds de manière plus rentable, le RFG aurait été inférieur. Une association sectorielle recommande que le calcul des frais de cette section soit fondé sur les 12 mois précédents. Un intervenant du secteur soutient que le RFG n'est pas bien compris par les investisseurs, qui croient que ce ratio correspond au coût total du placement. Il pense également que le RFG d'un OPC classique n'est pas le même que celui d'un FNB. Le RFG d'un OPC classique comprend les frais de placement ainsi que la rémunération versée au courtier et au conseiller financier en contrepartie de leurs services. À l'inverse, le RFG	La mention selon laquelle le gestionnaire du FNB a renoncé à certains frais du FNB a pour but d'informer les investisseurs que si le gestionnaire du FNB n'avait pas renoncé à certains frais que comporte par ailleurs le FNB, le RFG aurait été plus élevé. Selon nous, il serait trompeur de ne pas fournir cette information, car le gestionnaire de fonds n'a en règle générale aucune obligation de continuer à renoncer aux frais. Cette présentation de l'information est conforme à celle de l'aperçu du fonds. Nous sommes d'avis que le RFG et le RFO dans la section « Frais du FNB », qui sont tirés du dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds déposé par le FNB, sont suffisamment à jour, et que cette information est conforme à celle de l'aperçu du fonds. La possibilité que le RFG figurant dans le rapport de la direction sur le rendement du fonds diffère de celui indiqué dans l'aperçu du FNB créerait de la confusion. Nous sommes d'accord que des éléments autres que le RFG entrent dans le calcul du coût total de propriété d'un FNB; cependant, nous sommes en désaccord avec l'intervenant qui affirme que les RFG des FNB et des OPC classiques ne sont pas comparables. Nous faisons remarquer que l'aperçu du FNB informe les investisseurs d'autres caractéristiques qu'il faut également prendre en compte dans le calcul du coût total au moment d'acheter ou de vendre des FNB, à savoir

	d'un FNB ne comprend que les charges opérationnelles du FNB, à l'exclusion des frais exigés à l'investisseur individuel dans le cadre de l'achat et de la détention du FNB, par exemple les frais d'ouverture et d'administration du compte, les frais des régimes enregistrés, les frais de transfert et les frais pour provision insuffisante. Cet intervenant propose de mettre moins l'accent sur le RFG dans l'aperçu du FNB ou d'expliquer que le RFG d'un FNB ne constitue qu'une seule des composantes des coûts liés à la propriété de titres de FNB et à la réalisation d'opérations sur ceux-ci.	l'écart acheteur-vendeur et la possibilité que des courtages soient payables. Il est à noter que, si ces éléments ne sont pas inclus dans le RFG, les frais prélevés à l'acquisition et les frais d'acquisition reportés, qui ne s'appliquent généralement pas aux FNB, ne sont pas non plus pris en compte dans le calcul du RFG des OPC classiques. Nous sommes d'avis que l'aperçu du FNB indique clairement que des considérations financières autres que le RFG doivent être prises en compte. Par ailleurs, nous sommes d'avis que le RFG ne devrait pas comprendre les frais d'ouverture et d'administration du compte, les frais des régimes enregistrés, les frais de transfert et les frais pour provision insuffisante, tant dans le cas des OPC classiques que dans celui des FNB. Nous faisons également remarquer que l'information concernant le RFG est uniforme dans l'aperçu du FNB et dans l'aperçu du fonds.
	Un représentant des investisseurs propose de remplacer le terme « total » par le terme « somme » dans la description des éléments qui composent le RFG.	Nous n'entendons pas remplacer le terme « total » par le terme « somme », car l'aperçu du FNB doit être rédigé dans un langage simple.
	(xx) Commission de suivi – Selon trois représentants des investisseurs, il ne devrait être fait mention des commissions de suivi que lorsque celles-ci font partie des caractéristiques du FNB. Ces intervenants font remarquer que seul un petit nombre de FNB prévoient des commissions de suivi et que la mention de commissions de suivi dans l'aperçu de tous les	Il ressort de la mise à l'essai de l'aperçu du FNB que les investisseurs souhaitaient avoir de l'information sur les commissions de suivi, même si le FNB n'en comporte aucune. L'Annexe 41-101A4 oblige le FNB à indiquer s'il verse une commission de suivi et exige une description de celle-ci dans la section intitulée « Commission de suivi » de l'aperçu du FNB, peu

	FNB pourrait être source de confusion pour les investisseurs. Une association sectorielle et un intervenant du secteur sont d'avis que l'explication de ce que sont les commissions de suivi ne devrait figurer que dans l'aperçu des FNB qui prévoient le versement de telles commissions. Les FNB qui ne prévoient pas le versement de commissions de suivi n'auraient qu'à mentionner ce fait dans l'aperçu du FNB. Un représentant des investisseurs est d'avis que l'explication des commissions de suivi fournie dans l'aperçu du FNB et dans l'aperçu du fonds n'est pas suffisante et que les investisseurs ne comprennent pas en quoi consistent ces commissions. Selon eux, étant donné que la mise à l'essai du document a également montré que près de la moitié des investisseurs sondés lisent l'information sur l'existence ou non d'une commission de suivi pour le FNB, la forme de l'aperçu du FNB devrait être modifiée. Le fait qu'un FNB prévoie le versement de commissions de suivi devrait être indiqué dans l'explication du RFG. Il serait souhaitable d'ajouter une section intitulée « Information sur la commission de suivi » dans laquelle le montant de la commission de suivi serait indiqué. Si aucune commission de suivi n'est payable, la section devrait s'intituler « Aucune commission de suivi » et indiquer que le montant de la commission s'établit à 0 $.	importe que le FNB en verse une ou non. Les ACVM estiment que l'information concernant les commissions de suivi à présenter aux investisseurs dans l'aperçu du FNB est suffisante et qu'elle est conforme à l'information à fournir dans l'aperçu du fonds. En prenant en compte les résultats de la mise à l'essai de l'aperçu du FNB, les ACVM ont révisé l'information à fournir sur les commissions de suivi pour y inclure une description de ces commissions. L'information sur les commissions de suivi dans l'aperçu du fonds a initialement été l'objet d'essais auprès des investisseurs dans le cadre de la deuxième phase du projet de régime d'information au moment de la souscription. Selon le rapport final sur les essais auprès des investisseurs intitulé « Projet des ACVM sur le régime d'information au moment de la souscription : Test du document "Aperçu du fonds" », environ 8 investisseurs sur 10 ont compris que l'OPC utilisé comme exemple dans l'aperçu du fonds à l'essai comporte une commission de suivi versée en contrepartie des services de conseils du courtier et du conseiller

		financier et que cela pouvait avoir une incidence sur les recommandations du conseiller. Compte tenu des résultats de la mise à l'essai du document, nous ne projetons pas de déplacer la section intitulée « Commission de suivi » pour l'inclure dans l'information sur le RFG ni de changer le titre de la section. À l'instar du Formulaire 81-101F3, l'Annexe 41-101A4 prévoit l'obligation pour le FNB de préciser si des commissions de suivi doivent être versées ou non.
	(xxi) Autres frais – Un représentant des investisseurs est d'avis que tous les autres frais facturés qui ne sont pas compris dans le RFG et le RFO devaient être mentionnés dans la section « Autres frais », ou encore il faudrait mentionner qu'il n'y pas d'autres frais. Une association sectorielle est en faveur de l'uniformité des frais et de l'information à fournir dans l'aperçu du FNB et l'aperçu du fonds. Elle demande aux ACVM de préciser quels types de frais doivent être indiqués dans la section « Autres frais » et se questionne à savoir si cette section concerne tous les frais d'opérations qui ne sont pas mentionnés ailleurs dans le document.	L'Annexe 41-101A4 exige effectivement la présentation du montant des frais payables par l'investisseur qui achète, détient, vend ou échange des titres d'un FNB dans la section « Autres frais » de la section « Combien cela coûte-t-il?» de l'aperçu du FNB. La section « Autres frais » n'est pas obligatoire lorsqu'il n'y a aucuns frais à indiquer, ce qui est conforme à l'aperçu du fonds.
	(xxii) Instruction générale – Un intervenant du secteur propose de modifier l'Instruction générale afin d'indiquer que les ACVM ne considèrent pas les changements apportés aux sections « Bref aperçu » (sauf les changements	L'expression « changement important » a le sens qui lui est attribué dans le *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*. Il incombe au gestionnaire de fonds d'investissement d'établir en quoi consiste

	relatifs à la fréquence des distributions), « Information sur les opérations » et « Information sur l'établissement du prix » de l'aperçu du FNB comme des changements importants.	un changement important. Dans le passé, le remplacement d'un gestionnaire de portefeuille, un changement indiqué dans la section « Bref aperçu », était considéré comme un changement important par certains gestionnaires de fonds. Les ACVM estiment qu'il n'est pas possible d'inclure dans l'Instruction générale une liste exhaustive des changements qui ne seraient pas considérés comme des changements importants.
	(xxiii) ***Mise en garde concernant les FNB à effet de levier*** Un intervenant indique que l'avertissement proposé concernant les FNB à effet de levier est approprié, puisque les résultats de la mise à l'essai du document sur les FNB confirment que, le plus souvent, les investisseurs comprennent que ces produits sont très risqués et ne conviennent pas comme investissement à long terme. Un défenseur des droits des investisseurs estime que la mention proposée paraissant dans une zone de texte distincte serait insuffisante pour protéger adéquatement les investisseurs. Il propose d'insérer des mises en garde flash sur les sites Web des gestionnaires de FNB et des courtiers exécutants, où l'investisseur devrait confirmer qu'il comprend les risques associés à un investissement dans ces produits.	L'information fournie dans une zone de texte distincte dans le cas des FNB à effet de levier, des FNB inversés et des fonds marché à terme a atteint son but chez les investisseurs. La mise à l'essai du document a révélé que ceux-ci ont compris que cela signifiait que le FNB à effet de levier ou inversé est un investissement très risqué. La suggestion d'inclure des mises en garde flash excède la portée du présent projet.

50

	(xxiv) Dispense Un intervenant du secteur s'est dit déçu que le projet d'aperçu du FNB contienne des points de données et du texte prescrit qui ne prennent pas la forme actuelle du document sommaire établi conformément à la dispense.	Comme l'indiquaient les ACVM lors de la publication des modifications définitives de la phase 2 du projet de régime d'information au moment de la souscription[2], avant d'octroyer la dispense, elles comptaient entreprendre l'élaboration des règlements et demander des modifications législatives pour inscrire dans la législation les éléments de la dispense, de façon à ce que celle-ci s'applique à tous les courtiers qui agissent à titre de mandataires des souscripteurs de titres de FNB. Nous avions alors indiqué qu'il s'agirait notamment d'obliger les FNB à produire un document d'information sommaire analogue à l'aperçu du fonds.
10. Transmission de l'aperçu du FNB avant la souscription ou l'acquisition	Selon deux associations sectorielles, compte tenu de la structure de placement unique des FNB, il ne serait pas judicieux d'imposer la transmission de l'aperçu du FNB avant la souscription ou l'acquisition. Les titres des FNB partagent les caractéristiques des valeurs mobilières, sont activement négociés, peuvent être souscrits, acquis ou vendus à une bourse de valeurs désignée tout au long de chaque jour de bourse, et il peut être difficile pour les courtiers d'identifier les souscripteurs ou les acquéreurs de titres de FNB qui ne reçoivent pas d'avis d'exécution. L'une des associations sectorielles note que,	La première étape du présent projet consiste à inscrire la dispense accordée en 2013 dans la réglementation. Nous faisons remarquer que la transition vers un régime de transmission avant la souscription à l'égard des OPC classiques a été mise en œuvre progressivement. Selon nous, une telle approche convient aussi à notre projet concernant l'aperçu du FNB. C'est particulièrement le cas étant donné que les modifications définitives ont deux incidences principales. La première est l'élaboration d'un document d'information sommaire normalisé. Cette obligation touche

[2] Autorités canadiennes en valeurs mobilières, Mise en œuvre de la phase 2 du régime d'information au moment de la souscription de titres d'organismes de placement collectif – transmission de l'aperçu du fonds, Avis de publication du *Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*, Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*, *Modifications* corrélatives, document publié le 13 juin 2013.

	contrairement aux investisseurs dans des OPC classiques dont l'intention est habituellement de détenir les placements à long terme, les investisseurs dans des FNB sont généralement des investisseurs actifs qui effectuent de nombreuses opérations compte tenu des frais d'opérations peu élevés. Les investisseurs dans des FNB ont besoin de latitude pour pénétrer le marché rapidement, car le cours des titres fluctue tout au long de la journée, et certains titres de FNB sont détenus à court terme. L'obligation de transmettre l'aperçu du FNB avant la souscription ou l'acquisition, soit avant que le courtier ne puisse exécuter une opération, aura une incidence sur le cours auquel l'opération sera exécutée et, dans les faits, mettrait un terme aux activités relatives aux FNB. L'association estime que la transmission de l'aperçu du FNB avant la souscription ou l'acquisition n'est d'aucune utilité pour les investisseurs dans des FNB et que la transmission de cet aperçu après la souscription ou l'acquisition ainsi que le droit de résolution lié à l'avis d'exécution assurent une protection adéquate des investisseurs. Une autre association sectorielle demande comment l'aperçu du FNB s'harmonisera avec les obligations d'information et de transmission de l'aperçu du fonds avant la souscription dans le cadre du MRCC2. Elle souligne que les investisseurs pourraient se demander pourquoi l'aperçu du fonds est transmis avant la souscription et l'aperçu du FNB est transmis après la souscription ou l'acquisition, tandis que,	principalement les gestionnaires de fonds. La deuxième est l'établissement d'une obligation de transmission visant les courtiers agissant en qualité de mandataires. Par le passé, les courtiers avaient l'obligation de transmettre des prospectus lorsqu'ils agissaient comme placeurs. Nous reconnaissons qu'il s'agit d'une obligation complètement nouvelle pour les courtiers agissant en qualité de mandataires, et nous prévoyons que certaines difficultés surviendront dans la mise en œuvre de ce changement d'approche, particulièrement pour les courtiers qui ne sont pas, à l'heure actuelle, visés par la dispense en vigueur. La mise en œuvre progressive nous permet également de continuer d'étudier l'applicabilité de la transmission avant la souscription ou l'acquisition dans le contexte de l'aperçu du FNB. À cet égard, nous devons tenir compte du fait que, bien que les FNB soient habituellement considérés comme l'équivalent fonctionnel des OPC classiques, il existe certaines différences techniques dans la manière de souscrire ou d'acquérir les titres des FNB, à savoir que ces titres sont négociés à la cote d'une bourse tout au long de la journée. Les ACVM doivent étudier davantage la question de savoir si ces nuances justifient l'adoption de différentes approches en ce qui concerne le moment de la transmission. Par ailleurs, les ACVM encouragent l'utilisation

	dans le MRCC2, l'information à l'égard des FNB et des OPC classiques est fournie avant la souscription ou l'acquisition. L'association affirme que le plus simple se serait que les conseillers transmettent de facto et d'emblée l'aperçu du FNB avant la souscription ou l'acquisition. Deux associations sectorielles et deux intervenants du secteur font remarquer que le projet de modification prévoit l'obligation de transmission de l'aperçu du FNB dans les deux jours suivant la souscription ou l'acquisition, ce qui crée des inégalités à l'avantage des FNB (et des fonds distincts) si l'aperçu du FNB est transmis après la souscription ou l'acquisition et que l'aperçu du fonds est transmis avant la souscription. Cette situation entraîne des arbitrages réglementaires et va à l'encontre des objectifs des ACVM qui consistent à établir un régime d'information au moment de la souscription. Les ACVM soutiennent que des produits de valeurs mobilières comparables vendus à des investisseurs individuels doivent être soumis aux mêmes obligations d'information et de transmission. Les intervenants font observer que les ACVM ont souligné le fait que l'aperçu du fonds est plus utile s'il est transmis avant la souscription, et le même raisonnement devrait s'appliquer à l'aperçu du FNB. Le fait d'appliquer à l'aperçu du FNB des obligations de transmission différentes de celles qui s'appliquent à l'aperçu du fonds alourdira la tâche administrative de gestion de la conformité des	et la diffusion de l'aperçu du FNB dans le cadre de la souscription ou de l'acquisition pour aider les investisseurs à s'informer sur les FNB dont ils envisagent de souscrire ou d'acquérir des titres.

53

	courtiers et des conseillers qui placent tant des titres de FNB que des titres d'OPC classiques. Enfin, les intervenants affirment que les systèmes de transmission avant la souscription établis pour l'aperçu du fonds, particulièrement ceux qui s'appliquent aux courtiers-conseillers et aux courtiers de fonds autogérés, pourraient être utilisés pour la transmission de l'aperçu du FNB avant la souscription ou l'acquisition. Cinq représentants des investisseurs encouragent les ACVM à imposer la transmission de l'aperçu du FNB avant la souscription ou l'acquisition. L'un d'entre eux fait remarquer que les courtiers de l'ACFM pourront bientôt vendre des titres de FNB, et que l'aperçu du FNB et l'aperçu du fonds devraient être transmis de la même manière pour éviter la confusion parmi les investisseurs. Un autre signale que la transmission de l'aperçu du FNB après la souscription ou l'acquisition ne respecte pas le deuxième principe de l'OICV sur l'information à fournir au moment de la souscription. Un autre représentant des investisseurs soutient que la transmission de l'aperçu du FNB après la souscription ou l'acquisition n'aide pas les investisseurs à prendre une décision de placement, car celle-ci est déjà prise. De plus, les mises à l'essai de l'aperçu du FNB et de l'aperçu du fonds effectuées auprès des investisseurs révèlent que ces derniers souhaitent que les documents leur soient transmis avant la souscription ou l'acquisition. En outre, les biais comportementaux font diminuer la probabilité que les investisseurs exercent leur	

	droit d'annuler leur souscription ou leur acquisition même après avoir reçu de l'information indiquant que leur décision de placement était peu judicieuse. Un représentant des investisseurs encourage par ailleurs les ACVM à imposer la transmission du prospectus après la souscription et à réformer celui-ci pour qu'il devienne un document d'information plus utile aux investisseurs afin de compléter les renseignements clés fournis dans l'aperçu du fonds et l'aperçu du FNB. Une association sectorielle prie les ACVM de reconsidérer l'« accès tenant lieu de transmission » pour les documents d'information à fournir au moment de la souscription. Elle avance que ce mode de transmission est une solution générale qui permet aux investisseurs dans tous les produits d'obtenir les renseignements clés sous la même forme, facilement et à tout moment, peu importe le mode de placement.	Il est prévu que l'aperçu du FNB soit transmis aux investisseurs à la place du prospectus. Nous savons que beaucoup d'investisseurs n'utilisent pas l'information contenue dans le prospectus parce qu'ils éprouvent des difficultés à trouver et à comprendre les renseignements dont ils ont besoin. Les recherches sur les préférences des investisseurs en ce qui a trait à l'information sur les OPC, y compris notre propre mise à l'essai de l'aperçu du fonds et de l'aperçu du FNB auprès des investisseurs, indiquent que ces derniers préfèrent recevoir un résumé concis de l'information clé. Des recherches sur les compétences financières renforcent davantage l'importance de fournir une information claire et simple. Comme nous l'avons indiqué tout au long des diverses phases du projet d'information au moment de la souscription à l'égard de l'aperçu du fonds, nous ne sommes pas d'avis que le principe de l'« accès tenant lieu de transmission » respecte les principes exposés dans le régime d'information au moment de la souscription.

	Une autre association sectorielle demande aux ACVM de confirmer qu'il n'est pas obligatoire de déposer ou de transmettre l'aperçu du FNB à l'égard des titres de FNB placés sous le régime des dispenses de prospectus. Cela serait conforme aux dispositions s'appliquant aux titres d'OPC classiques placés sous le régime des dispenses de prospectus.	Mis à part les dispositions sur le moment de la transmission, les dispositions sur la transmission de l'aperçu du FNB sont conformes à celles sur la transmission de l'aperçu du fonds.
11. Transmission de l'avis d'exécution	***Lier la transmission de l'aperçu du FNB à la transmission de l'avis d'exécution*** Deux associations sectorielles et un intervenant du secteur affirment que l'obligation de transmission de l'aperçu du FNB ne devrait pas s'appliquer pour tous les investisseurs dans des FNB, mais qu'elle devrait plutôt être liée à la transmission de l'avis d'exécution. Cette approche serait conforme aux modalités de la dispense qui prévoient la transmission du document sommaire uniquement aux investisseurs qui doivent recevoir un avis d'exécution. L'une des associations sectorielles et un intervenant du secteur soutiennent que l'obligation de transmission de l'aperçu du FNB à tous les investisseurs dans des FNB impose un fardeau financier et opérationnel aux courtiers, qui auront de la difficulté à identifier les souscripteurs ou les acquéreurs de titres de FNB dans les cas où il n'est pas nécessaire de transmettre des avis d'exécution. Par ailleurs,	Bien que les modifications définitives ne prévoient pas l'obligation de transmettre l'aperçu du FNB avec les avis d'exécution, l'aperçu du FNB peut être transmis avec les avis d'exécution faisant référence à la souscription ou à l'acquisition de titres de FNB, à la condition que l'obligation de transmission de l'aperçu du FNB soit remplie. Il a toujours été entendu que la dispense était une mesure provisoire jusqu'à la mise en place de modifications législatives et de règlements adéquats. Bien que, pour les besoins de la dispense, la transmission du document sommaire soit liée à la transmission de l'avis d'exécution, il a toujours été prévu que, sous réserve de certaines exceptions, la transmission se ferait à tous les investisseurs dans des titres de FNB.

	séparer la transmission de l'aperçu du FNB de la transmission de l'avis d'exécution exigerait l'établissement de nouveaux systèmes de transmission, ce qui entraînerait des coûts importants. Les intervenants allèguent qu'aucun avantage important ne l'emporte sur les coûts considérables liés à la transmission de l'aperçu du FNB. ***Dispense de transmission de l'avis d'exécution*** Un intervenant du secteur et une association sectorielle mentionnent que les ACVM reconnaissent que la transmission d'un prospectus ou d'un avis d'exécution ne profite pas à tous les investisseurs. La dispense de transmission de l'avis d'exécution a été accordée aux courtiers dans certaines circonstances, notamment à l'égard des comptes gérés, des plans d'actionnariat offerts par l'employeur, des cotisations à un plan de bourses d'études autodéterminé, du rééquilibrage de portefeuilles modèles, des « clients institutionnels » (au sens attribué à ce terme à la Règle 1.1. des courtiers membres de l'OCRCVM) lorsque l'opération doit faire l'objet d'un appariement et de certains plans automatiques. Rendre obligatoire la transmission de l'aperçu du FNB aux investisseurs dans ces circonstances irait à l'encontre des raisons pour lesquelles ces opérations font l'objet d'une dispense de l'obligation de transmission de l'avis d'exécution.	Les ACVM rejettent l'argument des intervenants qui affirment que les motifs justifiant l'octroi d'une dispense de l'obligation de transmission de l'avis d'exécution s'appliquent également à la transmission du prospectus ou de l'aperçu du FNB. L'avis d'exécution et l'aperçu du FNB sont des documents différents qui servent des fins différentes. L'avis d'exécution fournit un relevé des opérations effectuées par un investisseur tandis que l'aperçu du FNB fournit à ceux-ci des renseignements clés sur un FNB. Les ACVM reconnaissent que certains ajustements devront peut-être être apportés aux systèmes de transmission afin de mettre en œuvre le nouveau régime de transmission. Toutefois, elles continuent de croire que les avantages découlant des modifications visant à instaurer l'aperçu du FNB et à exiger sa transmission sont proportionnels au coût de leur mise en œuvre.

57

	Comptes gérés Nous avons reçu certains commentaires se rapportant à l'obligation de transmission de l'aperçu du FNB et aux comptes gérés. Un intervenant du secteur recommande d'accorder une dispense de l'obligation de transmission de l'aperçu du FNB dans le cas des comptes gérés. Il indique que, compte tenu de la nature de ces comptes, l'obligation de transmission de l'aperçu du FNB aux investisseurs n'est pas nécessaire et risque de ne pas être bien accueillie ou de semer la confusion. Les investisseurs qui le demandent pourraient facilement obtenir l'aperçu du FNB. Un autre intervenant du secteur fait observer que le Règlement 45-106 a élargi la définition du terme « investisseur qualifié » pour inclure les conseillers inscrits qui agissent « pour un compte géré sous mandat discrétionnaire », de sorte que les souscriptions ou les acquisitions effectuées à l'égard d'un compte géré peuvent faire l'objet d'une dispense de prospectus. Il souligne que les investisseurs titulaires de comptes gérés ont accordé à leur conseiller des pouvoirs à l'égard de leurs placements. Une association sectorielle demande pourquoi les investisseurs qualifiés, qui peuvent investir dans des titres du marché dispensé sans obtenir de document d'information écrit se voient privés de	Le cadre de transmission de l'aperçu du FNB est conforme à celui de l'aperçu du fonds. L'aperçu du fonds doit être transmis aux investisseurs titulaires de comptes gérés ainsi qu'aux clients autorisés. En outre, il n'existe aucune exception à l'égard de la transmission de l'aperçu du fonds visant les investisseurs qualifiés. Comme nous l'avons antérieurement indiqué tout au long des diverses phases du projet d'information au moment de la souscription à l'égard de l'aperçu du fonds, les ACVM sont d'avis que ni l'accès ni un renvoi au site Web sur lequel l'aperçu du FNB est affiché ne tiennent lieu de transmission.

	la possibilité de renoncer à la transmission d'un document d'information à l'égard des mêmes titres qui font l'objet d'un prospectus. À son avis, il n'existe aucun risque élevé particulier ni aucune caractéristique des titres des FNB qui justifient de rendre obligatoire la transmission de l'aperçu du FNB aux investisseurs qualifiés. Elle fait également valoir que la législation en valeurs mobilières prévoit des exceptions à l'égard de certaines obligations d'information de clients autorisés qui ne sont pas des personnes physiques et propose de dispenser ces personnes de l'obligation de transmettre l'aperçu du FNB, car cet aperçu est accessible sur les sites Web des FNB et les courtiers ne devraient pas avoir à engager des frais de transmission.	
12. Matériel didactique	Quatre représentants des investisseurs recommandent que les ACVM envisagent, dans le cadre de l'introduction de l'aperçu du FNB, la mise sur pied d'un programme d'information à l'intention des investisseurs visant à expliquer les différences entre les FNB et les OPC classiques. De nombreux représentants des investisseurs recommandent que les ACVM rédigent une brochure qui guidera les investisseurs dans l'utilisation de l'aperçu du FNB lors de la prise de décisions de placement. Un représentant des investisseurs recommande que les ACVM remplacent leur brochure intitulée « Comprendre les organismes de placement collectif » par une brochure sur les FNB, les OPC classiques et les autres fonds	Nous sommes d'accord que l'information des investisseurs est un élément essentiel de la protection de ceux-ci. Bien que, à l'heure actuelle, nous n'ayons pas l'intention de remplacer la brochure intitulée « Comprendre les organismes de placement collectif », nous pourrions dans l'avenir envisager l'élaboration d'autre matériel didactique à l'intention des investisseurs, au besoin. Toutefois, nous ne croyons pas qu'un guide d'utilisation de l'aperçu du FNB soit nécessaire.

	d'investissement, car les essais auprès d'investisseurs ont révélé que ceux-ci ne comprennent pas bien les produits d'investissement, y compris les FNB. Une telle brochure devrait aider les investisseurs à comprendre les différences entre les fonds d'investissement et, notamment, expliquer la façon dont les fonds sont créés et structurés et la manière dont on peut en souscrire les titres, l'incidence des coûts et les conflits d'intérêts.	
13. Essais auprès d'investisseurs	Un représentant des investisseurs se dit préoccupé par le fait que les résultats de la mise à l'essai du document indiquent que certains investisseurs ne comprenaient pas bien l'information contenue dans l'aperçu du FNB ou qu'un FNB en particulier comportait des risques.	Les résultats de la mise à l'essai du projet d'aperçu du FNB auprès d'investisseurs ont servi de base au contenu des obligations relatives à la forme de l'aperçu du FNB qui ont été publiées pour consultation dans le projet de modification. À notre avis, les modifications qui ont été apportées à la forme de l'aperçu du FNB en réponse aux résultats de la mise à l'essai aideront les investisseurs à comprendre l'information essentielle contenue dans l'aperçu du FNB. Le rapport sur la mise à l'essai du document indiquait que la majorité des investisseurs avaient bien compris le texte figurant dans l'encadré se rapportant à un exemple de FNB à levier financier. La majorité des investisseurs comprenaient que le FNB à levier financier était hautement spéculatif. Nous convenons qu'il est important de faire des essais auprès des investisseurs pour élaborer une information conviviale. L'aperçu du fonds a fait l'objet d'importants essais auprès d'investisseurs tout au long de son élaboration. L'aperçu du

60

	Une association sectorielle recommande de soumettre l'aperçu du FNB à des essais auprès d'investisseurs après sa mise en œuvre afin de s'assurer qu'il répond à ses objectifs d'information et qu'il est compris et utilisé par les investisseurs de la manière prévue. Cet intervenant recommande également d'apporter à l'aperçu du FNB toute modification rendue nécessaire par suite de ces essais.	FNB, qui est fondé sur l'aperçu du fonds, a également fait l'objet d'essais auprès d'investisseurs avant sa publication pour consultation initiale le 18 juin 2015. Nous prévoyons examiner l'aperçu du FNB après sa mise en œuvre et déterminerons à ce moment-là s'il est nécessaire de procéder à d'autres essais auprès d'investisseurs.
14. Affichage de l'aperçu du FNB sur les sites Web	Un représentant des investisseurs recommande que les ACVM obligent les gestionnaires de FNB à afficher l'aperçu du FNB de façon bien visible sur leur site Web, au lieu de les « dissimuler » dans les documents légaux et réglementaires, ce qui les rend difficiles à trouver pour les investisseurs. En outre, cet intervenant propose qu'il soit interdit aux gestionnaires de FNB de donner à leurs documents de commercialisation des noms qui pourraient prêter à confusion avec l'aperçu du FNB.	En vertu des modifications définitives, l'aperçu du FNB doit être affiché sur le site Web d'un OPC ou de la famille d'un OPC d'une façon qu'une personne raisonnable considérerait comme bien visible, et il doit être placé à un endroit facilement accessible. En outre, tout document intitulé « Aperçu du FNB » doit être conforme aux exigences prévues dans l'Annexe 41-101A4.
15. Tiers fournisseurs de données	Une association sectorielle et un intervenant du secteur se disent préoccupés par le fait que l'information sur les opérations et sur l'établissement du prix devant être incluse dans l'aperçu du FNB pourrait entraîner une	Les ACVM s'attendent déjà à ce que les gestionnaires de FNB, dans le cadre de l'exécution de leurs obligations à ce titre, surveillent l'information sur les opérations et sur l'établissement du prix devant être incluse dans

	augmentation des coûts et des responsabilités supplémentaires pour les gestionnaires de FNB, étant donné que ceux-ci n'ont pas cette information à leur disposition et qu'ils devront vraisemblablement l'obtenir auprès de tiers fournisseurs de données. On s'attend à ce que ces tiers fournisseurs déclinent toute responsabilité relativement à ces données, ce qui forcera les gestionnaires de FNB à prendre des risques juridiques supplémentaires à l'égard de données qui ne sont pas facilement vérifiables. En outre, l'obtention de cette information entraînera des coûts supplémentaires. Étant donné que les meilleurs cours acheteur et cours vendeur nationaux « officiels » ne peuvent être obtenus qu'auprès d'un seul fournisseur de données, et qu'il est difficile de savoir s'il sera permis d'utiliser des données sur les opérations regroupées ayant été obtenues auprès d'autres fournisseurs de données, les obligations relatives à la forme du projet d'aperçu du FNB pourraient avoir pour effet de rendre les consommateurs « captifs », car le fournisseur de données qui contrôle cette information pourrait exercer des pratiques monopolistiques lorsque vient le temps d'établir les prix.	l'aperçu du FNB. Nous avons consulté plusieurs tiers fournisseurs de données au sujet de l'information à fournir pour que l'aperçu du FNB soit conforme aux obligations d'information. Ces tiers fournisseurs de données ont indiqué que les données exigées dans l'aperçu du FNB pourront être facilement obtenues, à des coûts raisonnables.
16. Obsolescence des données	Une association sectorielle affirme que les données quantitatives contenues dans l'aperçu du FNB, et dans l'aperçu du fonds, sont souvent obsolètes au moment de la transmission des documents aux investisseurs. Elle suggère que l'aperçu du FNB et l'aperçu du fonds soient	Les données quantitatives sont fournies dans les 60 jours précédant la date de l'aperçu du FNB. Les gestionnaires de FNB peuvent à tout moment mettre à jour les données quantitatives contenues dans l'aperçu du FNB, mais seule la dernière version de l'aperçu du FNB ayant été déposée sur

	déposés chaque année, mais que les gestionnaires de FNB mettent à jour chaque trimestre les données quantitatives contenues dans ces documents, pour ensuite les afficher sur leurs sites Web, sans toutefois devoir les déposer sur SEDAR. Les versions mises à jour trimestriellement de l'aperçu du FNB et de l'aperçu du fonds seraient transmises aux investisseurs.	SEDAR peut être transmise aux investisseurs dans des FNB. Nous savons que les gestionnaires de FNB affichent régulièrement sur leur site Web des renseignements concernant les fonds, lesquels sont généralement mis à jour plus souvent qu'une fois par année. Nous ne nous opposons pas à la communication de cette information supplémentaire.
17. Méthode de classification du risque proposée par les ACVM	Nous avons reçu un certain nombre de commentaires sur la méthode de classification du risque proposée par les ACVM qui a été publiée pour consultation le 12 décembre 2013 dans *l'Avis 81-324 des ACVM, Consultation sur la méthode de classification du risque des organismes de placement collectif proposée pour l'aperçu du fonds*. Certains représentants des investisseurs remettent en question l'utilisation de l'écart-type comme indicateur de risque et suggèrent l'utilisation d'autres indicateurs de risque. Par ailleurs, une association sectorielle indique que la même méthode de classification du risque devrait être utilisée pour l'aperçu du FNB et l'aperçu du fonds. Une autre association sectorielle demande aux ACVM de confirmer si la méthode de classification de la volatilité des fonds de l'Association canadienne des FNB (ACFNB) est une méthode de classification du risque acceptable pouvant être utilisée pour	Nous confirmons que la méthode de classification du risque des OPC proposée par les ACVM sera utilisée pour l'aperçu du fonds et l'aperçu du FNB. Étant donné que l'utilisation de cette méthode est obligatoire, la méthode de l'ACFNB ne pourrait pas être utilisée pour l'aperçu du FNB. Nous faisons remarquer que des commentaires reçus au sujet de la méthode de classification du risque reprennent des commentaires que nous avons déjà reçus en réponse à la consultation publique sur cette méthode et qui ont été traités dans le cadre de cette consultation.

	l'aperçu du FNB.	
18. Arbitrage réglementaire	Un intervenant du secteur invite les ACVM à envisager d'autres moyens qu'elle pourrait prendre pour s'assurer que les produits comparables sont soumis à une réglementation similaire, de sorte que tous les investisseurs bénéficient de la même protection. Un autre intervenant du secteur souligne que, alors que le secteur des OPC progresse vers la transmission de l'aperçu du fonds avant la souscription et l'introduction de l'aperçu du FNB, les fonds distincts sont soumis à peu de changements réglementaires et on ne prévoit pour le moment aucune obligation de transmission du document sommaire avant la souscription de fonds distincts. L'intervenant craint que cette disparité ne donne lieu à un arbitrage réglementaire favorisant le secteur des fonds distincts.	Nous ne sommes pas d'accord que, en raison de la transmission de l'aperçu du fonds avant la souscription et de l'établissement de l'aperçu du FNB, les OPC classiques et les FNB deviendront des produits d'investissement moins intéressants pour les investisseurs et pour les courtiers et leurs représentants. Comme c'est le cas pour l'aperçu du fonds, nous croyons que les modifications définitives permettront aux investisseurs de prendre des décisions de placement plus éclairées en leur fournissant de l'information essentielle sur les FNB, dans un langage facile à comprendre. À notre avis, les courtiers continueront de recommander aux investisseurs les OPC classiques et les FNB afin de se conformer à leurs obligations en matière de convenance au client, et ils ne remplaceront pas ces produits par d'autres produits simplement en raison d'hypothèses au sujet de l'étendue des obligations de conformité liées à la transmission de l'aperçu du fonds ou de l'aperçu du FNB.

Partie 8 – Liste des intervenants

Intervenants

- Advocis
- Association canadienne des FNB (ACFNB)

- Association canadienne du commerce des valeurs mobilières (ACCVM)
- Association des gestionnaires de portefeuille du Canada (AGPC)
- Association pour la protection des petits investisseurs
- Broadridge Investor Communications Corporation
- Elford, Larry
- Fidelity Investments Canada s.r.l.
- Fondation canadienne pour l'avancement des droits des investisseurs (FAIR)
- Gestion d'actifs BlackRock Canada Limitée
- Groupe consultatif des investisseurs de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
- Institut des fonds d'investissement du Canada (IFIC)
- Invesco Canada Ltée
- Investissements Russell Canada Limitée
- InvestorCOM Inc.
- Kenmar Associates
- Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l.
- Placements Manuvie incorporée
- RBC Gestion mondiale d'actifs Inc.
- Valeurs Mobilières TD Inc.

65

ANNEXE D
QUESTIONS LOCALES

Modifications législatives

Des modifications introduisant un nouveau régime de transmission sur le marché secondaire et rehaussant les droits des investisseurs ont été apportées à la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM »). Ces modifications sont en vigueur depuis le 18 mai 2016.

Le nouvel alinéa de l'article 29 LVM soustrait de l'obligation de transmission du prospectus le courtier qui reçoit une demande de souscription ou d'achat de titres d'un organisme de placement collectif négociable en bourse (les « FNB ») ou sur un système de négociation parallèle. Cependant, le nouvel article 109.7 LVM introduit une nouvelle obligation de transmission sur le marché secondaire pour le courtier qui agit pour le compte de son client (le « courtier »). Désormais, ce courtier a l'obligation de transmettre à son client qui souscrit ou achète des titres de FNB le document prévu par règlement, soit l'aperçu du FNB.

Modifications réglementaires – périodes transitoires

Les modifications au *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (c. V-1.1, r.14) (le « Règlement 41-101 ») entreront en vigueur le 8 mars 2017. Ces modifications prescrivent notamment l'obligation pour le gestionnaire de FNB d'établir et de déposer un aperçu du FNB. Des périodes transitoires y sont prévues afin que leur entrée en vigueur dans les territoires du Canada autres que le Québec se fasse progressivement.

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») souhaite que les gestionnaires de FNB et les courtiers du Québec bénéficient des mêmes périodes transitoires que celles accordées dans les autres territoires du Canada. Toutefois, puisque les modifications à la LVM mentionnées ci-dessus sont déjà en vigueur, l'Autorité procédera par décision de dispense (la « décision générale »), et non par voie réglementaire, afin d'attribuer les mêmes périodes transitoires au Québec. La décision générale dispensant les gestionnaires de FNB et les courtiers au Québec de certaines dispositions législatives et réglementaires sera prononcée par l'Autorité au moment de l'entrée en vigueur des modifications au Règlement 41-101, soit le 8 mars 2017.

Pratiques actuelles de certains gestionnaires de FNB et courtiers

Certains gestionnaires de FNB préparent actuellement un sommaire de prospectus pour leurs FNB (les « gestionnaires de FNB qui préparent actuellement un sommaire de prospectus ») et certains courtiers le transmettent à leurs clients qui souscrivent ou achètent des titres de FNB et à qui un avis d'exécution doit être transmis ou envoyé en vertu de la législation (les « courtiers qui transmettent actuellement un sommaire de prospectus à leurs clients »).

Périodes transitoires applicables au Québec

La décision générale aura pour effet de reproduire les différentes périodes transitoires applicables dans les autres territoires du Canada. Afin d'atteindre cet objectif, ses dispositions pourraient notamment prescrire ce qui suit :

(a) Première période transitoire comprise entre le 8 mars 2017 et le 31 août 2017 – Continuation des pratiques actuelles de certains gestionnaires de FNB et courtiers et introduction de ces pratiques pour d'autres

Au cours de la période comprise entre le 8 mars 2017 et le 31 août 2017 inclusivement (la « première période transitoire »), les gestionnaires de FNB qui préparent actuellement un sommaire de prospectus continueront de le faire. Les courtiers qui transmettent actuellement un sommaire de prospectus à leurs clients poursuivront aussi cette pratique.

Durant la première période transitoire, le gestionnaire qui n'ayant pas de FNB en lancera un et le courtier qui débutera des activités de courtier désigné[1] ou de courtier autorisé[2] ou encore qui deviendra un courtier du même groupe[3] (le « courtier désigné ») procéderont de la même façon que les gestionnaires de FNB qui préparent actuellement un sommaire de prospectus et les courtiers qui transmettent actuellement un sommaire de prospectus à leurs clients.

(b) Deuxième période transitoire comprise entre le 1er septembre 2017 et le 12 novembre 2018 – Établissement et dépôt de l'aperçu du FNB

Les gestionnaires de FNB qui préparent actuellement un sommaire de prospectus et ceux qui commenceront à le faire au cours de la première période transitoire ou qui lanceront pour la première fois un FNB au cours de la période comprise entre le 1er septembre 2017 et le 12 novembre 2018 inclusivement (la « deuxième période transitoire ») n'auront à établir l'aperçu du FNB et à le déposer auprès de l'Autorité pour la première fois que lors du renouvellement ou du premier dépôt de leur prospectus qui surviendra durant la deuxième période transitoire. Soulignons qu'à ce moment, l'aperçu du FNB devra aussi être déposé sur le site Web du FNB ou sur celui de son gestionnaire.

S'il le désire, un gestionnaire de FNB pourrait choisir d'établir l'aperçu du FNB au lieu du sommaire de prospectus avant même le début de la deuxième période transitoire.

---

[1] Pour les fins de cette annexe, on entend par « courtier désigné » un courtier inscrit qui a conclu, ou a l'intention de conclure, une entente avec un gestionnaire de FNB en vue d'exécuter certaines fonctions concernant un FNB, notamment l'affichage d'un marché liquide présentant le cours acheteur et le cours vendeur pour la négociation des titres de FNB inscrits à la cote d'une bourse ou d'un autre marché.

[2] Pour les fins de cette annexe, on entend par « courtier autorisé » un courtier inscrit qui a conclu, ou a l'intention de conclure, une entente avec un gestionnaire de FNB qui permet à ce courtier de souscrire, acheter et racheter, à l'occasion, de nouvelles unités d'un ou plusieurs FNB de façon continue.

[3] Pour les fins de cette annexe, on entend par « courtier du même groupe » un courtier inscrit qui est membre du même groupe qu'un courtier désigné ou qu'un courtier autorisé et qui participe occasionnellement à la revente de nouvelles unités (i.e. de titres de FNB inscrits à la cote d'une bourse d'un territoire du Canada et qui sont nouvellement émis).

Au cours de la deuxième période transitoire, les courtiers qui transmettent actuellement un sommaire de prospectus à leurs clients et ceux qui débuteront des activités de courtiers désignés au cours de la première période transitoire ou de la deuxième période transitoire, en poursuivront ou en débuteront la transmission ou celle de l'aperçu du FNB, dès qu'il sera disponible.

(c) Troisième période transitoire comprise entre le 13 novembre 2018 et le 9 décembre 2018 – Préparation à la transmission de l'aperçu du FNB

Au cours de la période comprise entre le 13 novembre 2018 et le 9 décembre 2018 inclusivement (la « troisième période transitoire »), les courtiers qui transmettent actuellement un sommaire de prospectus à leurs clients et les courtiers qui débuteront des activités de courtier désigné, au cours de l'une des trois périodes transitoires comprises entre le 8 mars 2017 et le 9 décembre 2018 inclusivement (les « trois périodes transitoires »), transmettront plutôt l'aperçu du FNB à leurs clients.

(d) Le courtier qui ne transmet pas actuellement un sommaire de prospectus et qui n'agira pas comme courtier désigné au cours des trois périodes transitoires

Au cours des trois périodes transitoires, le courtier qui agit en qualité de mandataire de ses clients, qui ne leur transmet pas actuellement un sommaire de prospectus et qui n'agira pas à titre de courtier désigné, n'aura pas à transmettre un sommaire de prospectus ou un aperçu du FNB à ses clients. Son obligation de transmettre l'aperçu du FNB débutera à compter du 10 décembre 2018, tel que mentionné ci-dessous.

(e) À compter du 10 décembre 2018 – Transmission de l'aperçu du FNB

À compter du 10 décembre 2018, tous les courtiers agissant en qualité de mandataire de leurs clients auront l'obligation de leur transmettre l'aperçu du FNB au plus tard à minuit le deuxième jour ouvrable suivant l'opération de souscription ou d'achat de titres de FNB, qu'un avis d'exécution en vertu de la législation ait ou non à leur être transmis.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 41-101 SUR LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, art. 331.1, par. 1°, 3°, 4.1°, 6°, 6.1°, 8°, 11°, 14° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (chapitre V-1.1, r. 14) est modifié :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « ancien exercice », de la suivante :

« « aperçu du FNB » : le document établi conformément à l'Annexe 41-101A4; »;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « exercice de transition », de la suivante :

« « FNB » : un fonds négocié en bourse; »;

3° par l'insertion, après la définition de l'expression « fonds de travailleur ou de capital de risque », de la suivante :

« fonds négocié en bourse » : un organisme de placement collectif qui procède au placement permanent de ses titres, lesquels remplissent les conditions suivantes :

a) ils sont inscrits à la cote d'une bourse;

b) ils sont négociés sur une bourse ou un système de négociation parallèle; ».

2. L'article 1.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 6, de « et l'Annexe 41-101A3 » par « , l'Annexe 41-101A3 et l'Annexe 41-101A4 ».

3. L'article 2.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) Sous réserve du paragraphe 2, le présent règlement s'applique à tout prospectus déposé en vertu de la législation en valeurs mobilières, à tout placement de titres assujetti à l'obligation de prospectus et à toute souscription ou acquisition de titres d'un FNB. ».

4. Ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après la partie 3A, de la suivante :

« **PARTIE 3B OBLIGATIONS RELATIVES À L'APERÇU DU FNB**

« **3B.1. Champ d'application**

La présente partie s'applique au FNB.

« **3B.2. Langage simple et présentation**

1) L'aperçu du FNB est rédigé dans un langage simple et établi dans un format qui en facilite la lecture et la compréhension.

2) L'aperçu du FNB remplit les conditions suivantes :

a) il est établi pour chaque catégorie et série de titres du FNB conformément à l'Annexe 41-101A4;

b) il présente les rubriques prévues dans les sections Partie I et Partie II de l'Annexe 41-101A4 dans l'ordre qui y est prescrit;

c) il reproduit les titres et sous-titres prévus à l'Annexe 41-101A4;

d) il ne contient que l'information expressément prévue ou permise par l'Annexe 41-101A4;

e) il n'intègre par renvoi aucune information;

f) il ne dépasse pas 4 pages.

« **3B.3. Forme prévue de l'aperçu du FNB**

Malgré les dispositions de la législation en valeurs mobilières ayant trait à la présentation du contenu du prospectus, l'aperçu du FNB est établi conformément au présent règlement.

« **3B.4. Sites Web**

1) Si le FNB ou la famille du FNB possède un ou plusieurs sites Web, le FNB affiche sur au moins un de ces sites un aperçu du FNB déposé en vertu de la présente partie dès que possible mais au plus tard 10 jours après la date de dépôt.

2) L'aperçu du FNB affiché sur le site Web visé au paragraphe 1 remplit les conditions suivantes :

a) il figure d'une façon qu'une personne raisonnable considérerait comme bien visible;

b) il n'est pas combiné à un autre aperçu du FNB.

3) Le paragraphe 1 ne s'applique pas si l'aperçu du FNB est affiché sur le site Web du gestionnaire du FNB conformément au paragraphe 2. »;

2° par l'insertion, après la partie 3A, de la suivante :

« **PARTIE 3C TRANSMISSION DE L'APERÇU DU FNB POUR LES FONDS D'INVESTISSEMENT**

« **3C.1. Champ d'application**

La présente partie s'applique au FNB.

« **3C.2. Obligation de transmission de l'aperçu du FNB**

1) L'obligation prévue par la législation en valeurs mobilières de transmettre un prospectus ne s'applique pas au FNB.

2) Le courtier qui agit en qualité de mandataire du souscripteur ou de l'acquéreur et reçoit un ordre de souscription ou d'acquisition de titres du FNB lui transmet, si ce n'est déjà fait, le dernier aperçu du FNB déposé visant la catégorie ou la série de titres applicable au plus tard à minuit le deuxième jour ouvrable suivant la souscription ou l'acquisition.

3) En Nouvelle-Écosse, l'aperçu du FNB est un document d'information visé au paragraphe 1A de l'article 76 du *Securities Act* (R.S.N.S. 1989, c. 418).

4) En Nouvelle-Écosse, pour l'application des paragraphes 1B et 1C de l'article 76 du *Securities Act*, le titre d'un FNB constitue une valeur mobilière de fonds d'investissement.

5) En Ontario, l'aperçu du FNB est un document d'information visé au paragraphe 1.1 de l'article 71 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.O., 1990 c. S.5).

6) En Ontario, pour l'application des paragraphes 1.2 et 1.3 de l'article 71 de

la Loi sur les valeurs mobilières, le titre d'un FNB constitue une valeur mobilière de fonds d'investissement.

« **3C.3. Combinaison d'aperçus du FNB en vue de leur transmission**

1) L'aperçu du FNB transmis en vertu de l'article 3C.2 ne peut être combiné à d'autres documents, y compris un autre aperçu du FNB, à l'exception des documents suivants :

a) une page de titre générale se rapportant au jeu de documents combinés;

b) un avis d'exécution qui confirme la souscription ou l'acquisition de titres du FNB;

c) l'aperçu du FNB d'un autre FNB si celui-ci est aussi transmis en vertu de l'article 3C.2;

d) le prospectus du FNB;

e) tout document intégré par renvoi dans le prospectus;

f) tout document de demande d'ouverture de compte;

g) toute demande de régime fiscal enregistré ou document connexe.

2) Si l'avis d'exécution visé au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 est combiné à l'aperçu du FNB, tout autre document d'information à transmettre pour satisfaire à une obligation réglementaire relative à la souscription ou à l'acquisition indiquée dans l'avis d'exécution peut être combiné à l'aperçu du FNB.

3) Si l'aperçu du FNB est combiné à l'un des documents visés au paragraphe 1, une table des matières présentant tous les documents est combinée à l'aperçu du FNB, sauf si le seul autre document combiné est la page de titre générale visée au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 ou l'avis d'exécution visé au sous-paragraphe *b* de ce paragraphe.

4) Si un ou plusieurs aperçus du FNB sont combinés à l'un des documents visés au paragraphe 1, seuls la page de titre générale visée au sous-paragraphe *a* de ce paragraphe, la table des matières visée au paragraphe 3 et l'avis d'exécution visé au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 peuvent être placés devant les aperçus du FNB.

« **3C.4. Combinaisons d'aperçus du FNB en vue de leur dépôt**

Pour l'application des articles 6.2, 9.1 et 9.2, l'aperçu du FNB peut être combiné à un autre aperçu du FNB dans un prospectus.

« **3C.5. Moment de la réception**

1) Pour l'application de la présente partie, le destinataire est réputé irréfutablement avoir reçu dans le délai normal de livraison la dernière version de l'aperçu du FNB visée au paragraphe 2 de l'article 3C.2 envoyée par courrier affranchi.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas en Ontario.

3) Le paragraphe 1 ne s'applique pas au Québec.

« **3C.6. Courtier agissant en qualité de mandataire**

1) Pour l'application de la présente partie, le courtier agit en qualité de mandataire du souscripteur ou de l'acquéreur s'il le fait uniquement à l'égard de la souscription ou de l'acquisition et de la vente en question et qu'il n'a reçu aucune rémunération à cet égard de la part du vendeur ou pour le compte de celui-ci ni n'a conclu de convention à cet effet.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas en Ontario.

3) Le paragraphe 1 ne s'applique pas au Québec.

« **3C.7. Action en justice du souscripteur ou de l'acquéreur en cas de non-transmission**

1) Le souscripteur ou l'acquéreur auquel l'aperçu du FNB n'est pas transmis conformément au paragraphe 2 de l'article 3C.2 peut intenter la même action en justice que lorsque le prospectus ne lui est pas transmis conformément à la législation en valeurs mobilières, et l'aperçu du FNB constitue un document prescrit pour l'application de l'action en justice prévue par la loi.

2) En Alberta, l'article 206 du *Securities Act* (R.S.A. 2000, c. S-4) s'applique au lieu du paragraphe 1.

3) Au Manitoba, l'article 141.2 de la Loi sur les valeurs mobilières (C.P.L.M. c. S50) s'applique au lieu du paragraphe 1 et l'aperçu du FNB est un document prescrit pour l'application de cet article.

4) En Nouvelle-Écosse, l'article 141 du *Securities Act* (R.S.N.S. 1989, c. 418) s'applique au lieu du paragraphe 1.

5) En Ontario, l'article 133 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.O., 1990 c. S.5) s'applique au lieu du paragraphe 1.

6) Au Québec, le paragraphe 1 de l'article 214.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) s'applique au lieu du paragraphe 1. ».

5. L'article 6.1 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 3, du suivant :

« 4) Toute modification de l'aperçu du FNB est établie conformément à l'Annexe 41-101A4 sans autre désignation et porte la date à laquelle l'aperçu du FNB est modifié. ».

6. L'article 6.2 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe *d*, du suivant :

« *e)* dans le cas d'un FNB, si la modification concerne l'information présentée dans l'aperçu du FNB, il procède de la façon suivante :

i) il dépose une modification de l'aperçu du FNB;

ii) il transmet à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières un exemplaire de l'aperçu du FNB, en version soulignée pour indiquer les changements par rapport au dernier aperçu du FNB déposé, notamment le texte supprimé. ».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6.2, du suivant :

« **6.2.1. Documents exigés pour le dépôt d'une modification de l'aperçu du FNB**

À moins que l'article 6.2 ne s'applique, le FNB qui dépose une modification d'un aperçu du FNB procède de la façon suivante :

a) il dépose une modification du prospectus correspondant, attesté conformément à la partie 5;

b) il transmet à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières un exemplaire de l'aperçu du FNB, en version soulignée pour indiquer les changements par rapport au dernier aperçu du FNB déposé, notamment le texte supprimé;

c) il dépose ou transmet les documents justificatifs prévus par le présent règlement ou d'autres textes de la législation en valeurs mobilières, à moins que les documents qui ont été déposés ou transmis initialement ne soient à jour à la date du dépôt de la modification. ».

8. L'article 9.1 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 1 :

1° par l'insertion, dans le sous-paragraphe *a* et après la disposition *iv.1*, de la suivante :

« *iv.2)* dans le cas de l'émetteur qui est un FNB, outre les documents déposés en vertu du sous-paragraphe *iv*, l'aperçu du FNB pour chaque catégorie ou série de titres du FNB; »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* par les suivants :

« *i)* un exemplaire du projet de prospectus, le cas échéant, en version soulignée pour indiquer les changements et le texte supprimé par rapport au dernier prospectus déposé;

« *i.1)* dans le cas du projet de prospectus d'un FNB, un exemplaire du projet d'aperçu du FNB pour chaque catégorie ou série de ses titres, en version soulignée pour indiquer les changements et le texte supprimé par rapport au dernier aperçu du FNB déposé; ».

9. L'article 9.2 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe *a* :

a) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *ii*, de « au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* de l'article 9.1 » par « à la disposition *ii* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 9.1 »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *iii*, de « au sous-paragraphe *iii* du paragraphe *a* de l'article 9.1 » par « à la disposition *iii* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 9.1 »;

c) par le remplacement du sous-paragraphe *iv* par le suivant :

« *iv)* un exemplaire de tout document visé à la disposition *iv*, *iv.1* ou *iv.2* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 9.1 qui n'a pas encore été déposé; »;

d) par le remplacement, dans la disposition B du sous-paragraphe *v*, de « au sous-paragraphe *v* ou *vi* du paragraphe *a* de l'article 9.1 » par « à la disposition *v* ou *vi* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 9.1 »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* par les suivants :

« *i)* un exemplaire du prospectus ordinaire définitif, en version soulignée pour indiquer les changements par rapport au prospectus ordinaire provisoire ou au projet de prospectus ordinaire;

« *i.1)* dans le cas du prospectus ordinaire définitif d'un FNB, un exemplaire de l'aperçu du FNB pour chaque catégorie ou série de ses titres, en version soulignée pour indiquer les changements et le texte supprimé par rapport à l'aperçu du FNB provisoire ou au projet d'aperçu du FNB, y compris le texte supprimé; ».

10. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 15.2, du suivant :

« **15.3. Documents à transmettre sur demande**

1) À toute personne qui lui demande son prospectus ou tout document qui y est intégré par renvoi, le FNB transmet un exemplaire du prospectus ou de tout document demandé.

2) Le document demandé conformément au paragraphe 1 doit être transmis sans frais dans les 3 jours ouvrables suivant la réception de la demande. ».

11. L'Annexe 41-101A1 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *c* de la rubrique 10.1, des mots « en cas de liquidation » par les mots « en cas de dissolution ou de liquidation »;

2° par le remplacement, dans la rubrique 30.1, des mots « si le prospectus contient de l'information fausse ou trompeuse » par les mots « si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fausse ou trompeuse ».

12. L'Annexe 41-101A2 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement de la rubrique 1.15 par la suivante :

« ***1.15. Documents intégrés par renvoi***

Dans le cas d'un fonds d'investissement qui procède au placement permanent de ses titres, inscrire la mention suivante ou une mention analogue :

« Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur le fonds dans les documents suivants :

- le dernier aperçu du FNB déposé pour chaque catégorie ou série de ses titres; *[ajouter s'il y a lieu]*
- les derniers états financiers annuels déposés;
- tout rapport financier intermédiaire déposé après les états financiers annuels;
- le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé;
- tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds déposé après le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds.

Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante. Consultez la rubrique « Documents intégrés par renvoi » pour de plus amples renseignements. »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 4 de la rubrique 3.6, du mot « Sous » par « Pour le fonds d'investissement qui n'est pas un organisme de placement collectif, sous »;

3° par le remplacement, dans le premier alinéa de la rubrique 11.1, du mot « Sous » par « Pour le fonds d'investissement qui n'est pas un organisme de placement collectif, sous »;

4° par l'insertion, après la rubrique 12.1, de la suivante :

« ***12.2. Méthode de classification du risque de placement***

Relativement au FNB :

a) inscrire une mention semblable pour l'essentiel à la suivante :

« Le niveau de risque de placement de ce FNB doit être établi conformément à une méthode normalisée de classification du risque fondé sur la volatilité historique, mesurée par l'écart-type de ses rendements sur 10 ans. »;

b) si son historique de rendement est inférieur à 10 ans et qu'il se conforme à la rubrique 4 de l'Annexe F du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement, fournir une brève description de l'autre fonds ou de l'indice de référence, selon le cas; si celui-ci a été changé depuis le dernier prospectus déposé, préciser le moment et le motif du changement;

c) indiquer que l'on peut obtenir sur demande et sans frais la méthode de classification du risque de placement utilisée pour déterminer le niveau de risque de placement du FNB en composant [sans frais/à frais virés] le [indiquer le numéro de téléphone sans frais ou le numéro de téléphone pour les appels à frais virés] ou en écrivant à [indiquer l'adresse]. »;

5° par le remplacement, dans la rubrique 36.1, des mots « si le prospectus contient de l'information fausse ou trompeuse » par les mots « si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fausse ou trompeuse »;

6° par le remplacement de la rubrique 36.2 par les suivantes :

« ***36.2. Organisme de placement collectif***

Dans le cas d'un fonds d'investissement qui est un organisme de placement collectif autre qu'un FNB, insérer, sous la rubrique « Droits de résolution du souscripteur et sanctions civiles », une mention semblable pour l'essentiel à la suivante :

« La législation en valeurs mobilières [de certaines provinces [et de certains territoires] du Canada/de la province de/du [indiquer le nom du territoire intéressé, le cas échéant]] confère au souscripteur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les 2 jours ouvrables suivant la réception du prospectus ou de toute modification de celui-ci ou dans les 48 heures suivant la réception d'une confirmation de souscription de titres de l'organisme de placement collectif. Dans le cas d'un plan d'épargne, le délai de résolution peut être plus long. [Dans plusieurs provinces/provinces et territoires,] [L/l]a législation permet également au souscripteur de demander la nullité [ou[, dans certains cas,] la révision du prix ou des dommages-intérêts] si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat. ».

« ***36.2.1. Fonds négocié en bourse***

Dans le cas d'un fonds d'investissement qui est un FNB, insérer, sous la rubrique « Droits de résolution du souscripteur ou de l'acquéreur et sanctions civiles », une mention semblable pour l'essentiel à la suivante :

« La législation en valeurs mobilières [de certaines provinces [et de certains territoires] du Canada/de la province de/du [indiquer le nom du territoire intéressé, le cas échéant]] confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les 48 heures suivant la réception d'une confirmation de souscription ou d'acquisition de titres du FNB. [Dans plusieurs provinces/provinces et territoires,] [L/l]a législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité [ou[, dans certains cas,] la révision du prix ou des dommages-intérêts] si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fausse ou trompeuse, ou si l'aperçu du FNB ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus.

On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat. » »;

7° par le remplacement de la rubrique 37.1 par la suivante :

« ***37.1. Intégration par renvoi obligatoire***

Dans le cas d'un fonds d'investissement qui procède au placement permanent de ses titres, intégrer par renvoi dans le prospectus les documents suivants, au moyen de la mention suivante ou d'une mention analogue, sous le titre « Documents intégrés par renvoi » :

« Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur le fonds d'investissement dans les documents suivants :

1. Le dernier aperçu du FNB pour chaque catégorie ou série de ses titres qui a été déposé en même temps que le prospectus ou à une date ultérieure. *[ajouter s'il y a lieu]*

2. Les derniers états financiers annuels comparatifs du fonds d'investissement qui ont été déposés, accompagnés du rapport d'audit.

3. Tout rapport financier intermédiaire du fonds d'investissement qui a été déposé après ces états financiers annuels.

4. Le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds qui a été déposé.

5. Tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds qui a été déposé après ce rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds.

Ces documents sont intégrés par renvoi dans le prospectus, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant [sans frais/à frais virés] le [indiquer le numéro de téléphone sans frais ou le numéro de téléphone pour les appels à frais virés], ou en vous adressant à votre courtier en valeurs.

[Le cas échéant] On peut également obtenir ces documents sur le site Web [du fonds d'investissement/de la famille de fonds d'investissement] ou en communiquant avec [le fonds d'investissement/la famille de fonds d'investissement] à l'adresse électronique suivante : [adresse électronique du fonds d'investissement/de la famille de fonds d'investissement].

On peut obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant le fonds d'investissement sur le site Web www.sedar.com. » ».

13. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'Annexe 41-101A3, de la suivante :

« **ANNEXE 41-101A4**
INFORMATION À FOURNIR DANS L'APERÇU DU FNB

Instructions

Dispositions générales

1) La présente annexe décrit l'information à fournir dans l'aperçu du FNB. Chaque rubrique énonce des obligations d'information. Les instructions aidant à fournir cette information sont en italiques.

2) Les expressions définies dans le règlement, le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 39), le Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 41) ou le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 42) et utilisées dans la présente annexe s'entendent au sens de ces règlements.

3) L'aperçu du FNB doit présenter l'information requise de façon concise et dans un langage simple.

4) Répondre de façon aussi simple et directe que possible. Ne fournir que les renseignements qui sont nécessaires à un investisseur raisonnable pour comprendre les caractéristiques fondamentales et particulières du FNB.

5) Le règlement exige que l'aperçu du FNB soit présenté dans un format qui en facilite la lecture et la compréhension. La présente annexe ne rend pas obligatoire l'utilisation d'un format ou d'un modèle particuliers pour ce faire. Toutefois, les FNB doivent utiliser, s'il y a lieu, des tableaux, des rubriques, des points vignettes ou d'autres techniques qui facilitent la présentation claire et concise de l'information requise.

6) La présente annexe ne rend pas obligatoire l'utilisation d'une taille ou d'un style de police particuliers, mais la police doit être lisible. Si l'aperçu du FNB peut être consulté en ligne, il doit être possible de l'imprimer de façon lisible.

7) L'aperçu du FNB peut être en couleur ou en noir et blanc, et se présenter en format vertical ou horizontal.

8) Sauf dans la mesure permise par le paragraphe 9, l'aperçu du FNB ne doit contenir que l'information expressément prévue ou permise par la présente annexe. Chaque rubrique doit être présentée dans l'ordre et sous le titre ou le sous-titre prévus par la présente annexe.

9) L'aperçu du FNB peut expliquer brièvement un changement important ou un projet de changement fondamental. L'information peut être incluse dans un encadré précédant la rubrique 2 de la partie I ou dans la section la plus appropriée de l'aperçu du FNB. Le FNB peut, s'il y a lieu, inclure un renvoi à une explication plus détaillée à la fin de l'aperçu du FNB.

10) L'aperçu du FNB ne doit pas contenir d'éléments graphiques, par exemple des diagrammes, des photos ou des illustrations, qui altèrent l'information présentée.

Contenu de l'aperçu du FNB

11) L'aperçu du FNB ne doit pas présenter d'information sur plus d'une catégorie ou série de titres d'un FNB. Le FNB qui compte plus d'une catégorie ou série que l'on peut rattacher au même portefeuille d'actifs doit établir un aperçu du FNB distinct pour chaque catégorie ou série.

12) L'aperçu du FNB doit être établi sur papier format lettre et comporter 2 parties, la partie I et la partie II.

13) L'aperçu du FNB doit fournir au début l'information prévue aux rubriques de la partie I de la présente annexe.

14) La partie I doit précéder l'information prévue aux rubriques de la partie II de la présente annexe.

15) Les parties I et II ne doivent pas dépasser une page chacune, à moins que l'information prévue dans une section quelconque ne le nécessite, auquel cas l'aperçu du FNB ne doit pas dépasser 4 pages au total.

16) Si une catégorie ou une série de titres du FNB est libellée dans une monnaie autre que le dollar canadien, préciser la monnaie sous la rubrique « Information sur les opérations (12 mois se terminant le [date]) » et indiquer les montants dans cette autre monnaie, s'il y a lieu, sous les rubriques « Quel a été le rendement du FNB? » et « Combien cela coûte-t-il? ».

17) Pour les éléments d'information qui doivent être fournis à une date située dans les 60 jours précédant celle de l'aperçu du FNB ou sur une période prenant fin 60 jours avant la date de celui-ci, utiliser et indiquer la même date dans l'aperçu du FNB.

18) Le FNB ne doit pas joindre d'autres documents à l'aperçu du FNB ni en relier avec lui, sauf ceux qui sont permis en vertu de la partie 3C du règlement.

Regroupement d'aperçus du FNB

19) Il n'est permis de regrouper plusieurs aperçus du FNB pour former un aperçu du FNB combiné que conformément aux dispositions de la partie 3C du règlement. Dans les cas où le regroupement est permis en vertu du règlement, l'information sur chacun des FNB décrits dans le document doit être fournie fonds par fonds ou selon la méthode du catalogue et l'information prévue par la présente annexe doit être présentée séparément sur chaque FNB. Chaque aperçu du FNB doit commencer sur une nouvelle page et aucun ne peut se trouver sur la même page qu'un autre.

FNB à catégories multiples

20) Conformément au Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement, chaque section, partie, catégorie ou série d'une catégorie de titres du fonds d'investissement qu'on peut rattacher à un portefeuille d'actifs distinct est considérée comme un fonds d'investissement distinct. Ces principes s'appliquent à la présente annexe.

Partie I — Information sur le FNB

Rubrique 1 — Introduction

Inclure en haut de la première page un titre composé des éléments suivants :

a) le titre « Aperçu du FNB »;

b) le nom du gestionnaire du FNB;

c) la désignation du FNB auquel l'aperçu du FNB se rapporte;

d) si le FNB compte plus d'une catégorie ou série de titres, la désignation de la catégorie ou série décrite dans l'aperçu du FNB;

e) le symbole boursier de la catégorie ou série de titres du FNB;

f) la date du document;

g) si le prospectus définitif du FNB comprend une mention dans un encadré sur la page de titre, essentiellement la même mention dans un encadré dans l'aperçu du FNB;

h) une brève présentation du document semblable pour l'essentiel à la suivante :

« Ce document contient des renseignements essentiels sur [insérer la désignation du FNB]. Vous trouverez plus de détails dans le prospectus de ce fonds négocié en bourse (FNB). Pour en obtenir un exemplaire, communiquez avec votre représentant ou avec [insérer le nom du gestionnaire du FNB] au [insérer, s'il y a lieu, le numéro de téléphone sans frais et l'adresse de courrier électronique du gestionnaire du FNB], ou visitez le [insérer l'adresse du site Web du FNB, de la famille du FNB ou de son gestionnaire] [s'il y a lieu]. »;

i) une mention semblable pour l'essentiel à la suivante, en caractères gras :

« Avant d'investir dans un FNB, vous devriez évaluer s'il cadre avec vos autres investissements et respecte votre tolérance au risque. ».

INSTRUCTIONS

1) La date de l'aperçu du FNB déposé avec un prospectus provisoire ou définitif doit correspondre à celle de ce prospectus. La date de l'aperçu du FNB déposé avec un projet de prospectus doit correspondre à la date prévue du prospectus définitif. La date de l'aperçu du FNB modifié doit correspondre à celle de son dépôt.

2) Si les objectifs de placement du FNB consistent à reproduire un multiple (positif ou négatif) du rendement quotidien d'un indice de référence sous-jacent donné, inclure dans un encadré, en caractères gras, une mention semblable pour l'essentiel à la suivante :

« Ce FNB est hautement spéculatif. Il utilise l'effet de levier, ce qui amplifie les pertes et les gains. Les investisseurs avertis s'en servent dans le cadre de leurs stratégies de négociation quotidiennes ou à court terme. Si vous détenez ce FNB pendant plus d'une journée, votre rendement pourrait différer considérablement de son rendement cible quotidien. Toute perte peut s'amplifier. N'achetez pas de parts de ce FNB si vous recherchez un placement à long terme. ».

3) Si les objectifs de placement du FNB consistent à reproduire le rendement inverse d'un indice de référence sous-jacent donné, inclure dans un encadré, en caractères gras, une mention semblable pour l'essentiel à la suivante :

« Ce FNB est hautement spéculatif. Les investisseurs avertis s'en servent dans le cadre de leurs stratégies de négociation quotidiennes ou à court terme. Si vous détenez ce FNB pendant plus d'une journée, votre rendement pourrait différer considérablement de son

rendement cible quotidien. Toute perte peut s'amplifier. N'achetez pas de parts de ce FNB si vous recherchez un placement à long terme. ».

4) Si le FNB est un fonds marché à terme et que l'instruction 2 ou 3 ne s'applique pas, inclure dans un encadré, en caractères gras, une mention semblable pour l'essentiel à la suivante :

« Ce FNB est un fonds marché à terme hautement spéculatif comportant un degré de risque élevé. Vous devriez examiner attentivement votre situation financière afin de déterminer s'il est opportun pour vous de faire un tel placement. Vous pourriez perdre une partie importante ou même la totalité des fonds placés dans ce fonds marché à terme. ».

Rubrique 2 — Bref aperçu, Information sur les opérations et Information sur l'établissement du prix

1) Sous le titre « Bref aperçu », présenter le tableau suivant :

«

Date de création du FNB (voir l'instruction 1)
Valeur totale au [date] (voir l'instruction 2)
Ratio des frais de gestion (RFG) (voir l'instruction 3)
Gestionnaire du fonds (voir l'instruction 4)
Gestionnaire de portefeuille (voir l'instruction 5)
Distributions (voir l'instruction 6)

».

2) Sous le titre « Information sur les opérations (12 mois se terminant le [date]) », présenter le tableau suivant :

«

Symbole boursier (voir l'instruction 7)
Bourse (voir l'instruction 8)
Monnaie (voir l'instruction 9)
Volume quotidien moyen (voir l'instruction 10)
Nombre de jours de négociation (voir l'instruction 11)

».

3) Sous le titre « Information sur l'établissement du prix (12 mois se terminant le [date]) », présenter le tableau suivant :

«

Cours du marché (voir l'instruction 12)
Valeur liquidative) (voir l'instruction 13)
Écart acheteur-vendeur moyen (voir l'instruction 14)

».

4) Le FNB peut indiquer l'adresse du site Web à l'endroit où les versions à jour du Bref aperçu, de l'Information sur les opérations et de l'Information sur l'établissement du prix sont affichées en ajoutant la mention suivante :

« Pour obtenir les versions à jour du Bref aperçu, de l'Information sur les opérations et de l'Information sur l'établissement du prix, visitez le [insérer l'adresse du site Web du FNB, de la famille du FNB ou de son gestionnaire] [s'il y a lieu]. ».

5) Le FNB peut indiquer le numéro attribué par le *Committee on Uniform Securities Identification Procedures* (CUSIP) à la catégorie ou série de ses titres au bas de la première page en ajoutant la mention suivante :

« À l'usage des courtiers : CUSIP [insérer le numéro CUSIP] ».

INSTRUCTIONS

1) Indiquer la date à partir de laquelle le FNB a mis en vente dans le public des titres de la catégorie ou série décrite dans l'aperçu du FNB.

2) Indiquer la valeur liquidative du FNB à une date située dans les 60 jours précédant la date de l'aperçu du FNB. Ce montant doit tenir compte de toutes les catégories ou séries que l'on peut rattacher au même portefeuille d'actifs. Dans le cas d'un nouveau FNB, indiquer que cette information n'est pas disponible parce que le FNB est nouveau.

3) Indiquer le ratio des frais de gestion figurant dans le dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds déposé par le FNB. Le ratio des frais de gestion doit être net de toute renonciation à des frais ou prise en charge de frais et, malgré le paragraphe 2 de l'article 15.1 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement, il n'est pas obligatoire de l'accompagner d'autres renseignements sur les renonciations et les prises en charge. Dans le cas d'un nouveau FNB qui n'a pas encore déposé un tel rapport, indiquer que le ratio des frais de gestion n'est pas disponible parce que le FNB est nouveau.

4) Indiquer le nom du gestionnaire du FNB.

5) Indiquer le nom du gestionnaire de portefeuille du FNB. Ce dernier peut aussi indiquer le nom des personnes physiques responsables de la sélection des titres en portefeuille et, s'il y a lieu, le nom du ou des sous-conseillers.

6) Ne fournir de renseignements dans cette partie du « Bref aperçu » que si les distributions sont une caractéristique fondamentale du FNB. Indiquer la fréquence et le moment prévus des distributions. Le cas échéant, indiquer le montant visé.

7) Indiquer le symbole boursier de la catégorie ou série de titres du FNB.

8) Indiquer la bourse à la cote de laquelle la catégorie ou série de titres du FNB est inscrite.

9) Indiquer la monnaie dans laquelle est libellée catégorie ou série de titres du FNB.

10) Indiquer le volume quotidien moyen consolidé (sur toutes les places de négociation) des opérations sur les titres de la catégorie ou série du FNB durant une période de 12 mois prenant fin dans les 60 jours précédant la date de l'aperçu du FNB. Inclure les jours où aucune opération n'a été effectuée (aucun volume) dans le calcul du volume quotidien moyen. Si le FNB est nouveau, indiquer que cette information n'est pas disponible parce que le FNB est nouveau. Si le FNB est en activité depuis moins de 12 mois consécutifs, indiquer que cette information n'est pas disponible parce que le FNB est en activité depuis moins de 12 mois consécutifs.

11) Indiquer le nombre de jours durant lesquels les titres de la catégorie ou série du FNB ont été négociés sur le nombre total de jours de bourse durant une période de 12 mois prenant fin dans les 60 jours précédant la date de l'aperçu du FNB. Si le FNB est nouveau, indiquer que cette information n'est pas disponible parce que le FNB est nouveau. Si le FNB est

en activité depuis moins de 12 mois consécutifs, indiquer que cette information n'est pas disponible parce que le FNB est en activité depuis moins de 12 mois consécutifs.

12) Indiquer la fourchette de cours des titres de la catégorie ou série du FNB en précisant le cours le plus haut et le plus bas auxquels les titres de la catégorie ou série du FNB ont été négociés sur toutes les places de négociation durant une période de 12 mois prenant fin dans les 60 jours précédant la date de l'aperçu du FNB. Les montants indiqués en vertu de la présente rubrique peuvent être arrondis à 2 décimales. Si le FNB est nouveau, indiquer que cette information n'est pas disponible parce que le FNB est nouveau. Si le FNB est en activité depuis moins de 12 mois consécutifs, indiquer que cette information n'est pas disponible parce que le FNB est en activité depuis moins de 12 mois consécutifs.

13) Indiquer la fourchette de la valeur liquidative par action ou par part des titres de la catégorie ou série du FNB en précisant la valeur liquidative la plus élevée et la moins élevée par action ou par part des titres de la catégorie ou série du FNB durant une période de 12 mois prenant fin dans les 60 jours précédant la date de l'aperçu du FNB. Les montants indiqués en vertu de la présente rubrique peuvent être arrondis à 2 décimales. Si le FNB est nouveau, indiquer que cette information n'est pas disponible parce que le FNB est nouveau. Si le FNB est en activité depuis moins de 12 mois consécutifs, indiquer que cette information n'est pas disponible parce que le FNB est en activité depuis moins de 12 mois consécutifs.

14) Indiquer l'écart acheteur-vendeur moyen (l'« écart acheteur-vendeur moyen ») pour la catégorie ou série du FNB décrite dans l'aperçu du FNB, conformément aux points suivants :

- *L'écart acheteur-vendeur moyen doit être calculé en prenant la moyenne de l'écart acheteur-vendeur moyen quotidien (l'« écart acheteur-vendeur quotidien »), d'après les ordres d'achat et de vente sur les titres de la catégorie ou série du FNB affichés sur la bourse canadienne où ces titres sont principalement inscrits (la « bourse d'inscription »), chaque jour où la bourse d'inscription est ouverte (chacun, un « jour de bourse ») durant la période de 12 mois prenant fin dans les 60 jours précédant la date de l'aperçu du FNB (la « période visée »).*

- *Chaque écart acheteur-vendeur quotidien doit être calculé en prenant la moyenne des écarts acheteurs-vendeurs intrajournaliers (chacun, un « écart acheteur-vendeur intrajournalier ») pour chaque jour de bourse.*

- *Les écarts acheteurs-vendeurs intrajournaliers doivent être calculés à intervalles d'une seconde sur la période commençant 15 minutes après l'ouverture de la bourse d'inscription et se terminant 15 minutes avant sa clôture (les « points d'intervalle »).*

- *Le cours acheteur à chaque point d'intervalle (le « cours acheteur de l'intervalle ») doit être établi en multipliant chaque cours acheteur par le montant de l'ordre affiché en nombre d'actions, jusqu'à l'atteinte d'une somme de 50 000 $ (la « profondeur du marché acheteur »), puis en divisant celle-ci par le nombre total de titres demandés.*

- *Le cours vendeur à chaque point d'intervalle (le « cours vendeur de l'intervalle ») doit être établi en multipliant chaque cours vendeur par le montant de l'ordre affiché en nombre d'actions, jusqu'à l'atteinte d'une somme de 50 000 $ (la « profondeur du marché vendeur »), puis en divisant celle-ci par le nombre total de titres offerts.*

- *L'écart acheteur-vendeur à chaque point d'intervalle (l'« écart acheteur-vendeur de l'intervalle ») est établi en calculant la différence entre le cours acheteur de l'intervalle et le cours vendeur de l'intervalle et en divisant le résultat par le point médian de ces cours.*

- *Si la profondeur du marché acheteur de la bourse d'inscription du FNB n'est pas suffisante, il faut utiliser des ordres d'achat affichés sur d'autres marchés canadiens pour atteindre la profondeur requise.*

- *Si la profondeur du marché vendeur de la bourse d'inscription du FNB n'est pas suffisante, il faut utiliser des ordres de vente affichés sur d'autres marchés canadiens pour atteindre la profondeur requise.*

- *Si la profondeur du marché acheteur ou la profondeur du marché vendeur de la bourse d'inscription du FNB est suffisante, le FNB peut, à son gré, inclure également des ordres d'achat et de vente affichés sur d'autres marchés canadiens dans son calcul de l'écart acheteur-vendeur de l'intervalle.*

Si la profondeur du marché acheteur ou la profondeur du marché vendeur est insuffisante à un point d'intervalle précis, même après l'inclusion des données provenant de tous les marchés canadiens, il n'est pas possible de calculer l'écart acheteur-vendeur de l'intervalle pour ce point. Pour inclure l'écart acheteur-vendeur moyen quotidien d'un jour de bourse donné dans le calcul de l'écart acheteur-vendeur moyen sur 12 mois, le FNB doit être en mesure de calculer l'écart acheteur-vendeur de l'intervalle pour au moins 75 % des points d'intervalle du jour de bourse. Pour calculer l'écart acheteur-vendeur moyen sur 12 mois, le FNB doit être en mesure de calculer l'écart acheteur-vendeur moyen quotidien pour au moins 75 % des jours de bourse de la période visée. Si le FNB est nouveau, indiquer que l'écart acheteur-vendeur moyen n'est pas disponible parce que le FNB est nouveau. Si le FNB est en activité depuis moins de 12 mois consécutifs, indiquer que l'écart acheteur-vendeur moyen n'est pas disponible parce que le FNB est en activité depuis moins de 12 mois consécutifs. Si le FNB est en activité depuis au moins 12 mois consécutifs mais ne dispose pas de données suffisantes pour calculer l'écart acheteur-vendeur moyen, inclure la mention suivante : « Ce FNB n'a pas atteint la profondeur de marché suffisante (50 000 $) pour calculer l'écart acheteur-vendeur moyen. ».

Rubrique 3 — Placements du FNB

1) Décrire brièvement sous le titre « Dans quoi le FNB investit-il? » la nature fondamentale du FNB ou les caractéristiques fondamentales qui le distinguent des autres FNB.

2) Dans le cas du FNB qui reproduit un indice :

a) donner le nom du ou des indices autorisés sur lesquels les placements du FNB indiciel sont fondés;

b) décrire brièvement la nature du ou des indices autorisés.

3) Dans le cas du FNB qui utilise des dérivés pour reproduire un indice, inclure une mention semblable pour l'essentiel à la suivante :

« Le FNB utilise des dérivés, comme des options, des contrats à terme et des swaps pour obtenir l'exposition souhaitée à [l'indice de référence] sans investir directement dans les titres qui le composent. ».

4) Introduire l'information visée aux paragraphes 5 et 6 par une mention semblable à la suivante :

« Les graphiques ci-dessous donnent un aperçu des placements du FNB au [date]. Ces placements changeront au fil du temps. ».

5) Sauf si le FNB est nouveau, inclure, sous le sous-titre « Dix principaux placements au [date] », un tableau comprenant les renseignements suivants :

a) les 10 principales positions détenues par le FNB, chacune exprimée en pourcentage de la valeur liquidative du FNB;

b) le pourcentage de la valeur liquidative du FNB que représentent les 10 principales positions;

c) le nombre total de positions détenues par le FNB.

6) Sauf si le FNB est nouveau, sous le sous-titre « Répartition des placements au [date] », inclure au moins 1 et au maximum 2 graphiques ou tableaux indiquant la répartition des placements contenus dans le portefeuille du FNB.

7) Si le FNB est nouveau, inclure, sous les sous-titres « Dix principaux placements au [date] » et « Répartition des placements au [date] », la mention suivante :

« Cette information n'est pas disponible parce que le FNB est nouveau. ».

INSTRUCTIONS

1) Sous le titre « Dans quoi le FNB investit-il? », décrire ce dans quoi le FNB investit principalement ou a l'intention d'investir principalement ou, comme sa désignation le laisse entendre, investira principalement, par exemple :

a) des types particuliers d'émetteurs, comme les émetteurs étrangers, les émetteurs à faible capitalisation ou les émetteurs situés dans des pays aux marchés émergents;

b) des régions géographiques particulières ou des secteurs industriels particuliers;

c) des avoirs autres que des valeurs mobilières.

2) Ne présenter une stratégie de placement particulière que si elle constitue un aspect essentiel du FNB, comme en témoigne sa désignation ou la manière dont il est commercialisé.

3) Si l'objectif déclaré du FNB est d'investir principalement dans des titres canadiens, préciser l'exposition maximum aux placements étrangers.

4) Les renseignements fournis sous les sous-titres « Dix principaux placements » et « Répartition des placements » visent à donner un aperçu de la composition du portefeuille du FNB. Ils doivent être à une date située dans les 60 jours précédant celle de l'aperçu du FNB. Il doit s'agir de la même date que celle qui est indiquée conformément à la rubrique 2 à côté de la valeur totale du FNB.

5) Si le FNB détient plus d'une catégorie de titres d'un émetteur, les catégories détenues doivent être regroupées pour l'application de la présente rubrique. Toutefois, il ne faut pas regrouper les titres de créance et les titres de capitaux propres.

6) Les avoirs en portefeuille autres que des valeurs mobilières doivent être regroupés si leurs risques et profils de placement sont sensiblement identiques. Par exemple, les certificats d'or doivent être regroupés, même s'ils ont été émis par des institutions financières différentes.

7) Les espèces et les quasi-espèces doivent être traitées comme une catégorie distincte.

8) Dans le calcul de ses participations aux fins de présentation de l'information requise par la présente rubrique, le FNB doit, pour chaque position acheteur qu'il détient sur un dérivé dans un but autre que de couverture et pour chaque part indicielle qu'il détient, considérer qu'il détient directement l'élément sous-jacent de ce dérivé ou sa quote-part des titres détenus par l'émetteur de la part indicielle.

9) Si le FNB investit l'essentiel de son actif, directement ou indirectement (au moyen de dérivés) dans les titres d'un autre organisme de placement collectif, énumérer les 10 principales positions de l'autre organisme de placement collectif et indiquer le pourcentage de la valeur liquidative de cet organisme de placement collectif que représentent ces positions. Si le FNB n'est pas en mesure de donner ces renseignements à une date située dans les 60 jours précédant la date de l'aperçu du FNB, il doit inclure cette information, telle qu'elle a été communiquée par l'autre organisme de placement collectif dans son dernier aperçu du FNB ou aperçu du fonds déposé ou dans son dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds déposé, en prenant le document le plus récent.

10) Le cas échéant, indiquer celles des 10 principales positions du FNB qui sont des positions vendeur.

11) Chaque graphique ou tableau de répartition des placements doit ventiler le portefeuille de placements du FNB en sous-groupes appropriés et indiquer le pourcentage de la valeur liquidative globale du FNB que représente chaque sous-groupe. Les noms des sous-groupes ne sont pas prescrits. Il peut notamment s'agir du type de titre, du secteur industriel ou de la région géographique. Le FNB devrait utiliser les catégories les plus appropriées à sa nature. Ces renseignements doivent être conformes à ceux fournis sous le titre « Aperçu du portefeuille » dans le rapport de la direction sur le rendement du fonds du FNB.

12) La répartition des placements du FNB devrait être présentée aux investisseurs de la façon la plus efficace possible. Tous les tableaux ou graphiques doivent être clairs et lisibles.

13) Pour les nouveaux FNB qui ne disposent pas des renseignements à fournir sous les sous-titres « Dix principaux placements » et « Répartition des placements », inclure ces sous-titres et indiquer brièvement la raison pour laquelle les renseignements sont manquants.

Rubrique 4 — Risques

1) Sous le titre « Quels sont les risques associés à ce FNB? », inclure la mention suivante :

« La valeur du FNB peut augmenter ou diminuer. Vous pourriez perdre de l'argent.

Une façon d'évaluer les risques associés à un FNB est de regarder les variations de son rendement, ce qui s'appelle la « volatilité ».

En général, le rendement des FNB très volatils varie beaucoup. Ces FNB peuvent perdre de l'argent mais aussi avoir un rendement élevé. Le rendement des FNB peu volatils varie moins et est généralement plus faible. Ces FNB risquent moins de perdre de l'argent. ».

2) Sous le sous-titre « Niveau de risque » :

a) indiquer sur l'échelle suivante le niveau de risque d'un placement dans les titres du FNB qui a été établi selon la méthode de classification du risque de placement prévue à l'Annexe F du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement :

Faible	Faible à moyen	Moyen	Moyen à élevé	Élevé

b) sauf si le FNB est nouveau, inclure, avant l'échelle de risque, une introduction semblable à la suivante :

« [Insérer le nom du gestionnaire du FNB] estime que la volatilité de ce FNB est [indiquer, en caractères gras, le niveau de risque du placement conformément au paragraphe *a*].

Ce niveau est établi d'après la variation du rendement du FNB d'une année à l'autre. Il n'indique pas la volatilité future du FNB et peut changer avec le temps. Un FNB dont le niveau de risque est faible peut quand même perdre de l'argent. »;

c) si le FNB est nouveau, inclure, avant l'échelle de risque, une introduction semblable à la suivante :

« [Insérer le nom du gestionnaire du FNB] estime que la volatilité de ce FNB est [indiquer, en caractères gras, le niveau de risque du placement conformément au paragraphe *a*].

Puisqu'il s'agit d'un nouveau FNB, le niveau de risque ne constitue qu'une estimation faite par [insérer le nom du gestionnaire du FNB]. En règle générale, ce niveau est établi en fonction de la variation du rendement du FNB d'une année à l'autre. Il

n'indique pas la volatilité future du FNB et peut changer avec le temps. Un FNB dont le niveau de risque est faible peut quand même perdre de l'argent. »;

d) inclure, après l'échelle de risque, une mention semblable pour l'essentiel à la suivante :

« Pour en savoir davantage sur le niveau de risque et les facteurs de risque qui peuvent influer sur le rendement du FNB, consultez la rubrique [inclure un renvoi à la rubrique pertinente du prospectus définitif du FNB] dans le prospectus du FNB. ».

3) Si le FNB n'offre aucune garantie ni assurance, sous le sous-titre « Aucune garantie », inclure une mention semblable pour l'essentiel à la suivante :

« Ce FNB n'offre aucune garantie. Vous pourriez ne pas récupérer le montant investi. ».

4) Si le FNB offre une assurance ou une garantie protégeant tout ou partie du capital d'un placement, sous le sous-titre « Garanties », fournir les renseignements suivants :

a) l'identité de la personne qui fournit la garantie ou l'assurance;

b) une brève description des conditions importantes de la garantie ou de l'assurance, y compris son échéance.

INSTRUCTIONS

En appliquant la méthode de classification du risque de placement prévue à l'Annexe F du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement à la fin de la période terminée dans les 60 jours précédant la date de l'aperçu du FNB, indiquer le niveau de risque de celui-ci sur l'échelle de risque, présentée en entier, en faisant ressortir la catégorie applicable. Veiller à ce que le niveau de risque du placement mis en évidence puisse être facilement repéré.

Rubrique 5 — Rendement passé

1) Sauf si le FNB est nouveau, sous le titre « Quel a été le rendement du FNB? », inclure une introduction semblable à la suivante :

« Cette section vous indique le rendement annuel des [parts ou actions] de [nom de la catégorie ou série de titres décrite dans l'aperçu du FNB] du FNB au cours des [insérer le nombre d'années civiles indiqué dans le graphique à bandes prévu au sous-paragraphe *a* du paragraphe 3] années. Les frais du FNB ont été déduits du rendement [ajouter la note de bas de page suivante : Les rendements sont calculés en fonction de la valeur liquidative du FNB.] exprimé. Ils réduisent le rendement du FNB. (Dans le cas d'un FNB qui reproduit un indice, indiquer : Il est donc possible que les rendements du FNB ne correspondent pas à ceux de [indice de référence].) ».

2) Si le FNB est nouveau, sous le titre « Quel a été le rendement du FNB? », inclure une introduction semblable à la suivante :

« Cette section vous indique le rendement des [parts ou actions] de [nom de la catégorie ou série de titres décrite dans l'aperçu du FNB] du FNB, calculé en fonction de la valeur liquidative du FNB. Cependant, cette information n'est pas disponible parce que le FNB est nouveau. ».

3) Sous le sous-titre « Rendements annuels », fournir les éléments suivants :

a) si le FNB est en activité depuis au moins une année civile :

i) un graphique à bandes qui indique, par ordre chronologique en donnant la dernière année du côté droit, le rendement total annuel du FNB pour le nombre d'années suivant :

A) chacune des 10 dernières années civiles;

B) chacune des années civiles au cours desquelles le FNB a existé et était émetteur assujetti, si ce nombre est inférieur à 10;

ii) une introduction précédant le graphique à bandes et semblable pour l'essentiel à la suivante :

« Ce graphique indique le rendement des [parts ou actions] de [nom de la catégorie ou série de titres décrite dans l'aperçu du FNB] du FNB chacune des [insérer le nombre d'années civiles indiqué dans le graphique à bandes prévu au sous-paragraphe *a*] dernières années. La valeur du FNB a diminué pendant [pour les années présentées dans le graphique à bandes prévu au sous-paragraphe *a*, indiquer le nombre d'années durant lesquelles la valeur du FNB a diminué] de ces années. Les rendements indiqués et leur variation annuelle peuvent vous aider à évaluer les risques associés à ce FNB dans le passé, mais ils ne vous indiquent pas quel sera son rendement futur. »;

b) si le FNB est en activité depuis moins d'une année civile, inclure la mention suivante :

« Cette section vous indique le rendement des [parts ou actions] de [nom de la catégorie ou série de titres décrite dans l'aperçu du FNB] du FNB au cours des dernières années civiles. Cependant, cette information n'est pas disponible parce que le FNB est en activité depuis moins d'une année civile. »;

c) si le FNB est nouveau, inclure la mention suivante :

« Cette section vous indique le rendement des [parts ou actions] de [nom de la catégorie ou série de titres décrite dans l'aperçu du FNB] du FNB au cours des dernières années civiles. Cependant, cette information n'est pas disponible parce que le FNB est nouveau. ».

4) Sous le sous-titre « Meilleur et pire rendement sur trois mois » :

a) si le FNB est en activité depuis au moins une année civile :

i) donner de l'information sur la période visée par le graphique à bandes prévu au sous-paragraphe *a* du paragraphe 3 en la forme suivante :

«

	Rendement	**3 mois se terminant**	**Si vous aviez investi 1 000 $ dans le FNB au début de cette période**
Meilleur rendement	(voir l'instruction 7)	(voir l'instruction 9)	Votre placement [augmenterait/chuterait] à (voir l'instruction 11).
Pire rendement	(voir l'instruction 8)	(voir l'instruction 10)	Votre placement [augmenterait/chuterait] à (voir l'instruction 12).

»;

ii) inclure, avant le tableau, une introduction semblable pour l'essentiel à la suivante :

« Ce tableau indique le meilleur et le pire rendement des [parts ou actions] de [nom de la catégorie ou série de titres décrite dans l'aperçu du FNB] sur trois mois au cours des [insérer le nombre d'années civiles indiqué dans le graphique à bandes prévu au sous-paragraphe *a* du paragraphe 3] dernières années. Ces rendements pourraient augmenter ou diminuer. Tenez compte de la perte que vous seriez en mesure d'assumer sur une courte période. »;

b) si le FNB est en activité depuis moins d'une année civile, inclure la mention suivante :

« Ce tableau indique le meilleur et le pire rendement des [parts ou actions] de [nom de la catégorie ou série de titres décrite dans l'aperçu du FNB] sur trois mois. Cependant, cette information n'est pas disponible parce que le FNB est en activité depuis moins d'une année civile. »;

c) si le FNB est nouveau, inclure la mention suivante :

« Ce tableau indique le meilleur et le pire rendement des [parts ou actions] de [nom de la catégorie ou série de titres décrite dans l'aperçu du FNB] sur trois mois. Cependant, cette information n'est pas disponible parce que le FNB est nouveau. ».

5) Sous le sous-titre « Rendement moyen » :

a) si le FNB est en activité depuis au moins 12 mois consécutifs, fournir les éléments suivants :

i) la valeur d'un placement hypothétique de 1 000 $ dans les titres du FNB à la fin de la période terminée dans les 60 jours précédant la date de l'aperçu du FNB et dont la durée correspond à la plus courte des périodes suivantes :

A) 10 ans;

B) la période écoulée depuis la création du FNB;

ii) le taux de rendement annuel composé qui rend le placement hypothétique de 1 000 $ égal à la valeur à la fin de la période;

b) si le FNB est en activité depuis moins de 12 mois consécutifs, inclure la mention suivante :

« Cette section vous indique la valeur et le taux de rendement annuel composé d'un placement hypothétique de 1 000 $ dans des [parts ou actions] de [nom de la catégorie ou série de titres décrite dans l'aperçu du FNB] du FNB. Cependant, cette information n'est pas disponible parce que le FNB est en activité depuis moins de 12 mois consécutifs. »;

c) si le FNB est nouveau, inclure la mention suivante :

« Cette section vous indique la valeur et le taux de rendement annuel composé d'un placement hypothétique de 1 000 $ dans des [parts ou actions] de [nom de la catégorie ou série de titres décrite dans l'aperçu du FNB] du FNB. Cependant, cette information n'est pas disponible parce que le FNB est nouveau. ».

INSTRUCTIONS

1) Pour remplir les obligations prévues à la présente rubrique, le FNB doit se conformer aux articles pertinents de la partie 15 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement comme s'ils s'appliquaient à l'aperçu du FNB.

2) Utiliser une échelle linéaire pour chaque axe du graphique à bandes prévu à la présente rubrique.

3) L'axe des X doit couper l'axe des Y à zéro dans le graphique à bandes prévu à la présente rubrique.

4) Le FNB qui compte plus d'une catégorie ou série de titres que l'on peut rattacher au même portefeuille d'actifs ne doit fournir que l'information sur le rendement concernant la catégorie ou série décrite dans l'aperçu du FNB.

5) Les montants indiqués en vertu de la présente rubrique peuvent être arrondis au dollar supérieur.

19

6) Les pourcentages indiqués en vertu de la présente rubrique peuvent être arrondis à 1 décimale.

7) Indiquer le meilleur rendement sur 3 mois consécutifs à la fin de la période terminée dans les 60 jours précédant la date de l'aperçu du FNB.

8) Indiquer le pire rendement sur 3 mois consécutifs à la fin de la période terminée dans les 60 jours précédant la date de l'aperçu du FNB.

9) Indiquer la date de fin de la période du meilleur rendement sur 3 mois.

10) Indiquer la date de fin de la période du pire rendement sur 3 mois.

11) Indiquer la valeur d'un placement hypothétique de 1 000 $ à la fin de la période du meilleur rendement sur 3 mois indiquée dans le tableau.

12) Indiquer la valeur d'un placement hypothétique de 1 000 $ à la fin de la période du pire rendement sur 3 mois indiquée dans le tableau.

Rubrique 6 — Négociation des parts de FNB

Sous le sous-titre « Négociation des parts de FNB », inclure la mention suivante :

« Les FNB détiennent un ensemble de placements, comme le font les organismes de placement collectif (souvent appelés fonds communs de placement), mais leurs parts se négocient à la bourse, comme des actions. Voici quelques points à retenir lorsque vous négociez des parts de FNB.

Établissement du prix *[en caractères gras]*

Les parts de FNB ont deux types de prix : le cours du marché et la valeur liquidative.

Cours du marché

Les parts de FNB sont achetées et vendues en bourse au cours du marché, lequel peut varier tout au long du jour de bourse. Des facteurs comme l'offre, la demande et les variations de valeur des placements du FNB peuvent changer le cours du marché.

Vous pouvez obtenir les cours affichés en tout temps durant le jour de bourse. La cote vous indique le cours acheteur et le cours vendeur.

Le cours acheteur est le cours le plus élevé qu'un acheteur accepte de payer si vous souhaitez vendre vos [parts ou actions]. Le cours vendeur est le cours le plus bas auquel un vendeur accepte de vendre des [parts ou actions] si vous voulez en acheter. La différence entre ces cours est appelée écart acheteur-vendeur.

En général, plus cet écart est petit, plus le FNB est liquide. Cela signifie qu'il est plus probable que vous obteniez le prix que vous espérez.

Valeur liquidative

Comme les organismes de placement collectif, les FNB ont une valeur liquidative qui est calculée après la fin de chaque jour de bourse et qui correspond à la valeur des placements du FNB à ce moment précis.

La valeur liquidative sert à calculer l'information financière communiquée, comme les rendements présentés dans ce document.

Ordres *[en caractères gras]*

Une opération s'effectue principalement de deux manières : par un ordre au marché ou par un ordre à cours limité. Un ordre au marché vous permet d'acheter ou de vendre des [parts ou actions] au cours du marché. Un ordre à cours limité vous permet de fixer le prix auquel vous acceptez d'acheter ou de vendre des [parts ou actions].

Moment de l'opération *[en caractères gras]*

En général, le cours du marché fluctue davantage vers le début et la fin du jour de bourse. Il est donc préférable de passer un ordre à cours limité ou d'exécuter l'opération à un autre moment. ».

Rubrique 7 — Convenance des placements

Sous le titre « À qui le FNB est-il destiné? », présenter un exposé succinct de la convenance d'un placement dans les titres du FNB pour des investisseurs particuliers. Décrire les caractéristiques de l'investisseur à qui le FNB peut convenir ou non et les portefeuilles auxquels le FNB convient ou non.

INSTRUCTIONS

1) Si le FNB est particulièrement déconseillé à certains types d'investisseurs ou à certains types de portefeuilles, souligner cet aspect et indiquer les types d'investisseurs qui ne devraient pas investir dans les titres du FNB, tant à court terme qu'à long terme, et les types de portefeuille auxquels ce placement ne convient pas. Il est possible d'indiquer si le FNB convient particulièrement à des investisseurs ayant des objectifs de placement particuliers.

2) Si une mention figure dans un encadré sur la page de titre conformément au paragraphe g *de la rubrique 1 de la partie I de la présente annexe, l'énoncé succinct de la convenance d'un placement dans les titres du FNB prévu à la rubrique 8 de cette partie doit être cohérent avec toute mention sur la convenance d'un placement figurant dans cet encadré.*

Rubrique 8 — Incidence de l'impôt sur le revenu sur le rendement des placements

Sous la rubrique « Un mot sur la fiscalité », expliquer brièvement les incidences fiscales pour les investisseurs par une mention semblable à la suivante :

« En général, vous devez payer de l'impôt sur l'argent que vous rapporte un FNB. Le montant à payer varie en fonction des lois fiscales de votre lieu de résidence et selon que vous détenez ou non le FNB dans un régime enregistré, comme un régime enregistré d'épargne-retraite ou un compte d'épargne libre d'impôt.

Rappelez-vous que si vous détenez votre FNB dans un compte non enregistré, les distributions du FNB s'ajoutent à votre revenu imposable, qu'elles soient versées en argent ou réinvesties. ».

Partie II — Frais, droits et autres renseignements

Rubrique 1 — Frais afférents à la souscription ou à l'acquisition, à la propriété et à la vente des titres du FNB

1.1. — Introduction

Sous le titre « Combien cela coûte-t-il? », inclure la mention suivante :

« Cette section présente les frais que vous pourriez avoir à payer pour acheter, posséder et vendre des [parts ou actions] de [nom de la catégorie ou série de titres décrite dans l'aperçu du FNB] du FNB. Les frais (y compris les commissions de suivi) peuvent varier d'un FNB à l'autre. Des commissions élevées peuvent inciter les représentants à recommander un placement plutôt qu'un autre. Informez-vous sur les FNB et les placements plus économiques qui pourraient vous convenir. ».

1.2. — Courtages

Sous le sous-titre « Courtages », inclure une brève mention semblable pour l'essentiel à la suivante :

« Il se pourrait que vous ayez à payer une commission chaque fois que vous achetez ou vendez des [parts ou actions] du FNB. Les commissions peuvent varier selon le cabinet de courtage. Certains offrent des FNB sans commission ou exigent un investissement minimal. ».

1.3. — Frais du FNB

1) Sous le sous-titre « Frais du FNB », inclure une introduction semblable à la suivante :

« Vous ne payez pas ces frais directement. Ils ont cependant des conséquences pour vous, car ils réduisent le rendement du FNB. ».

2) À moins que le FNB n'ait pas encore déposé de rapport de la direction sur le rendement du fonds, fournir des renseignements sur ses frais sous la forme du tableau suivant :

«

	Taux annuel (en % de la valeur du FNB)
Ratio des frais de gestion (RFG) Il s'agit du total des frais de gestion et des frais d'exploitation du FNB. (Si le FNB verse une commission de suivi, indiquer ce qui suit : « Il s'agit du total des frais de gestion (qui comprend la commission de suivi) et des frais d'exploitation du FNB. ») (voir l'instruction 1)	(voir l'instruction 2)
Ratio des frais d'opérations (RFO) Il s'agit des frais de transactions du FNB.	(voir l'instruction 3)
Frais du FNB	(voir l'instruction 4)

».

3) À moins que le FNB n'ait pas encore déposé de rapport de la direction sur le rendement du fonds, inclure, au-dessus du tableau prévu au paragraphe 2, une mention semblable à la suivante :

« Au [voir l'instruction 5], les frais du FNB s'élevaient à [insérer le montant figurant dans le tableau prévu au paragraphe 2] % de sa valeur, ce qui correspond à [voir l'instruction 6] $ sur chaque tranche de 1 000 $ investie. ».

4) Si le FNB n'a pas encore déposé de rapport de la direction sur le rendement du fonds, inclure la mention suivante :

« Les frais du FNB se composent des frais de gestion, des frais d'exploitation et des frais de transactions. Les frais de gestion annuels [de la catégorie ou série ou du FNB] correspondent à [voir l'instruction 7]% de sa valeur. Puisque [cette catégorie ou série ou ce FNB] est [nouvelle ou nouveau], les frais d'exploitation et de transactions ne sont pas encore connus. ».

5) Si le FNB verse une prime d'incitation calculée en fonction de son rendement, indiquer brièvement le montant de la prime et les circonstances de son versement.

6) Sous le sous-titre « Commission de suivi », inclure une description semblable pour l'essentiel à la suivante :

« La commission de suivi est versée tant que vous possédez des [parts ou actions] du FNB. Elle couvre les services et les conseils que votre représentant et sa société vous fournissent. ».

7) Si le gestionnaire du FNB ou un autre membre de son organisation ne verse pas de commissions de suivi, inclure une description semblable pour l'essentiel à la suivante :

« Ce FNB ne facture pas de commission de suivi. ».

8) Si le gestionnaire du FNB ou un autre membre de son organisation verse des commissions de suivi, indiquer la fourchette de taux de la commission de suivi après une description semblable pour l'essentiel à la suivante :

« [Insérer le nom du gestionnaire du FNB] verse la commission de suivi à la société de votre représentant. Il la prélève sur les frais de gestion du FNB et la calcule en fonction de la valeur de votre placement. ».

9) Si le gestionnaire du FNB ou un autre membre de son organisation verse des commissions de suivi uniquement pour la catégorie ou série de titres du FNB décrite dans l'aperçu du FNB, inclure une mention semblable pour l'essentiel à la suivante :

« Ce FNB offre également une [catégorie ou série] de [parts ou d'actions] qui ne comporte aucune commission de suivi. Pour obtenir de l'information, communiquez avec votre représentant. ».

INSTRUCTIONS

1) Lorsqu'un membre de l'organisation du FNB a renoncé à des frais payables par le FNB ou qu'il en a pris en charge, malgré le paragraphe 2 de l'article 15.1 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement, n'inclure qu'une mention, pour l'essentiel, en la forme suivante :

« [Insérer le nom du gestionnaire du FNB] a renoncé à certains frais du FNB. Dans le cas contraire, le RFG aurait été plus élevé. ».

2) Utiliser le ratio des frais de gestion indiqué à la rubrique 2 de la partie I de la présente annexe. Mentionner, s'il y a lieu, les frais d'administration fixes payables dans la description du ratio des frais de gestion prévue au paragraphe 2 de la rubrique 1.3 de la partie II de la présente annexe.

3) Utiliser le ratio des frais d'opérations indiqué dans le dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds déposé par le FNB.

4) Le montant inclus pour les frais du FNB correspond à la somme du ratio des frais de gestion et du ratio des frais d'opérations. Utiliser les caractères gras ou un autre type de caractère pour souligner que les frais du FNB correspondent au total de l'ensemble des frais permanents indiqués dans le tableau et ne constituent pas des frais distincts payables par le FNB.

5) Indiquer la date du dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds déposé.

6) Indiquer l'équivalent en dollars des frais permanents du FNB pour chaque tranche de 1 000 $ investie.

7) Le pourcentage indiqué pour les frais de gestion doit correspondre à celui qui figure dans le tableau des frais présenté dans le prospectus définitif.

8) Le FNB tenu de fournir l'information prévue au paragraphe 4 doit inclure, dans la description des éléments qui composent les frais du FNB, de l'information sur les frais d'administration fixes payables, s'il y a lieu. Indiquer également le montant de ces frais de la même façon que celle prévue pour les frais de gestion. Le pourcentage des frais d'administration fixes doit correspondre à celui indiqué dans le tableau des frais présenté dans le prospectus définitif.

9) Indiquer, pour la fourchette de taux de la commission de suivi, le pourcentage de la commission et l'équivalent en dollars pour chaque tranche de 1 000 $ investie.

1.4. — Autres frais

1) S'il y a lieu, inclure le sous-titre « Autres frais ».

2) Présenter de l'information sur le montant des frais que l'investisseur doit payer lorsqu'il souscrit ou acquiert, détient, vend ou échange des parts ou des actions du FNB, essentiellement sous la forme du tableau suivant :

«

Frais	Ce que vous payez
Frais de rachat	[Insérer le nom du gestionnaire du FNB] peut demander jusqu'à [voir l'instruction 1]% de la valeur de vos [parts ou actions] que vous rachetez ou échangez directement auprès de celui-ci. (voir l'instruction 1)
Autres frais *[préciser le type]*	*[préciser le montant]* (voir les instructions 2 et 3)

».

INSTRUCTIONS

1) Le pourcentage indiqué pour les frais de rachat doit correspondre à celui qui figure dans le prospectus définitif.

2) Dans la présente rubrique, n'indiquer que les frais qui se rattachent à la catégorie ou série visée de titres du FNB, comme les frais de gestion et d'administration payables directement par l'investisseur, ainsi que les frais d'échange. Faire également état de l'obligation éventuelle de l'investisseur de conclure avec le courtier une convention prévoyant le paiement de frais pour pouvoir souscrire ou acquérir des titres de la catégorie ou de la série en question. Si la souscription ou l'acquisition, la détention, la vente ou l'échange de parts ou d'actions du FNB n'entraîne pas de frais, remplacer le tableau par une mention à cet effet.

3) Décrire brièvement tous les frais en indiquant le montant payable en pourcentage ou, le cas échéant, en dollars, et indiquer qui les facture. Si le montant varie de telle sorte qu'il est impossible de l'indiquer précisément, indiquer si possible le taux ou la fourchette le plus élevé.

Rubrique 2 — Information sur les droits

Sous le titre « Et si je change d'idée? », inclure une mention semblable pour l'essentiel à la suivante :

« En vertu des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et certains territoires, vous avez le droit d'annuler votre souscription ou acquisition dans les 48 heures suivant la réception de sa confirmation.

Dans certaines provinces et certains territoires, vous avez également le droit de demander la nullité d'une souscription ou d'une acquisition ou de poursuivre en dommages-intérêts si le prospectus, l'aperçu du FNB ou les états financiers contiennent de l'information fausse ou trompeuse. Vous devez agir dans les délais prescrits par la loi sur les valeurs mobilières de votre province ou territoire.

Pour de plus amples renseignements, reportez-vous à la loi sur les valeurs mobilières de votre province ou territoire, ou consultez un avocat. ».

Rubrique 3 — Autres renseignements concernant le FNB

1) Sous le titre « Renseignements », inclure une mention semblable pour l'essentiel à la suivante :

« Pour obtenir un exemplaire du prospectus et d'autres documents d'information du FNB, communiquez avec [insérer le nom du gestionnaire du FNB] ou votre représentant. Ces documents et l'aperçu du FNB constituent les documents légaux du FNB. ».

2) Indiquer le nom, l'adresse et le numéro de téléphone sans frais du gestionnaire du FNB. Le cas échéant, indiquer également son adresse de courrier électronique et l'adresse de son site Web. ».

14. Dispositions transitoires

1° Tout FNB dépose, au plus tard le 12 novembre 2018, un document établi conformément à l'Annexe 41-101A4 pour chaque catégorie ou série de titres du FNB à l'égard desquels, à cette date, de l'information est donnée dans un prospectus.

2° La date de l'aperçu du FNB déposé en vertu du paragraphe 1 correspond à la date de dépôt.

15. Entrée en vigueur

1° Le présent règlement entre en vigueur le 8 mars 2017.

2° Malgré le paragraphe 1, les dispositions du présent règlement visées à la colonne 1 du tableau suivant entrent en vigueur à la date prévue à la colonne 2 :

Colonne 1 **Disposition du présent règlement**	**Colonne 2** **Date**
Paragraphe 1 de l'article 4 et articles 5 à 14	1er septembre 2017
Paragraphe 2 de l'article 4	10 décembre 2018

MODIFICATION DE L'*INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 41-101 SUR LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS*

1. L'*Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* est modifiée par le remplacement de l'article 2.10 par le suivant:

« **2.10. Date de caducité**

Même si elle prend la forme d'une version modifiée, la modification du prospectus ne change pas la date de caducité prévue à l'article 17.2 du règlement ou par d'autres textes de la législation en valeurs mobilières. La modification de l'aperçu du FNB ne change pas non plus la date de caducité du prospectus du FNB. ».

2. L'article 3.10 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3, du deuxième paragraphe par le suivant :

« De même, l'émetteur qui souhaite ajouter dans le prospectus une catégorie de titres avant l'achèvement du placement doit déposer un prospectus provisoire portant sur cette catégorie de titres et une version modifiée du prospectus et obtenir le visa tant du prospectus provisoire que du prospectus modifié. L'émetteur peut également choisir de déposer un prospectus modifié et un prospectus distincts pour la nouvelle catégorie de titres. Les autorités en valeurs mobilières estiment que cette obligation s'applique également à un organisme de placement collectif. Si un organisme de placement collectif ajoute dans un prospectus une nouvelle catégorie ou série de titres qui se rattache à un nouveau portefeuille distinct d'actifs, un prospectus provisoire, accompagné d'un aperçu du FNB provisoire, doit être déposé. Cependant, si la nouvelle catégorie ou série de titres se rattache à un portefeuille d'actifs existant, l'ajout peut être fait au moyen d'une modification du prospectus. En pareil cas, le dépôt d'un aperçu du FNB provisoire relatif à la nouvelle catégorie ou série est toujours exigé. ».

3. Cette instruction générale est modifiée par l'insertion, après la partie 5, de la suivante :

« **PARTIE 5A APERÇU DU FNB**

« **5A.1. Objectif général**

1) Le règlement exige que l'aperçu du FNB soit rédigé en langage simple, ne dépasse pas quatre pages et présente les renseignements essentiels pour les investisseurs, notamment le rendement, le risque et les frais. L'aperçu du FNB est intégré au prospectus par renvoi. Un exemple d'aperçu du FNB est présenté à l'Annexe B de la présente instruction générale. Il est fourni à titre indicatif seulement.

2) Le règlement et l'Annexe 41-101A4 prévoient des obligations détaillées concernant le contenu et le format de l'aperçu du FNB, tout en donnant une certaine latitude afin de l'adapter aux différents types de FNB. Le règlement prévoit que l'aperçu du FNB ne peut contenir que l'information expressément exigée ou permise par l'Annexe 41-101A4 et doit reproduire les titres et les sous-titres qu'il prévoit ou qui sont prévus à l'Annexe 41-101A4. Ces obligations visent à ce que l'information présentée dans l'aperçu du FNB soit claire, concise, compréhensible et facile à comparer à celle contenue dans l'aperçu du FNB d'autres FNB.

3) Les ACVM encouragent l'utilisation et la diffusion de l'aperçu du FNB dans le cadre d'une offre de titres pour aider les investisseurs à s'informer sur les FNB dont ils envisagent de souscrire ou d'acquérir des titres.

« **5A.2. Langage simple et présentation**

1) L'article 3B.2 du règlement prévoit que l'aperçu du FNB doit être rédigé dans un langage simple. Les émetteurs devraient appliquer les principes de rédaction en langage simple exposés à l'article 4.1 lorsqu'ils établissent un aperçu du FNB.

2) L'article 3B.2 prévoit que l'aperçu du FNB doit être établi dans un format qui en facilite la lecture et la compréhension. Le règlement et l'Annexe 41-101A4 prévoient également certains aspects de l'aperçu du FNB qui doivent être présentés dans un format donné, certains

renseignements devant être présentés sous forme de tableaux, de graphiques ou de diagrammes. Ces obligations donnent aux FNB une certaine latitude quant au format utilisé pour les aperçus du FNB.

La mise en forme d'un document peut nettement augmenter la facilité avec laquelle il est lu et compris.

3) Pour rédiger l'aperçu du FNB en langage simple et évaluer sa lisibilité, les FNB peuvent se servir de l'échelle Flesch-Kincaid. Cette échelle est une méthode qui permet d'attribuer un niveau de difficulté de lecture à un texte. Il est possible de déterminer le niveau de difficulté de lecture en appliquant les tests de Flesh-Kincaid intégrés dans les logiciels de traitement de texte courants. De manière générale, les ACVM estiment qu'un niveau de difficulté de lecture de l'information de 6,0 ou moins sur l'échelle Flesch-Kincaid indique que l'aperçu du FNB est écrit en langage simple. Pour les documents en français, les FNB peuvent utiliser d'autres outils d'évaluation du niveau de difficulté de lecture.

« **5A.3. Dépôt**

1) Conformément à la disposition *iv.2* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 9.1 du règlement, un aperçu du FNB relatif à chaque catégorie ou série de titres du FNB doit être déposé en même temps que le prospectus.

2) Le dernier aperçu du FNB déposé étant intégré par renvoi dans le prospectus en vertu de l'article 15.2 du règlement, tout aperçu du FNB déposé conformément au règlement après la date du visa du prospectus remplace l'aperçu du FNB déposé antérieurement.

3) Toute modification de l'aperçu du FNB doit prendre la forme d'une version modifiée de l'aperçu du FNB. Par conséquent, on ne peut créer de copie commerciale de l'aperçu du FNB qu'en réimprimant ce document dans son intégralité.

4) Une modification de l'aperçu du FNB devrait être déposée s'il survient un changement important qui concerne le FNB et nécessite une modification de l'information présentée dans l'aperçu du FNB. Cette pratique est conforme à l'obligation prévue au sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 11.2 du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*. En général, les autorités en valeurs mobilières ne considéreraient pas comme importants des changements dans les dix principaux placements, la répartition des placements ou les rendements annuels du FNB. Elles considéreraient cependant tout changement dans l'objectif de placement et le niveau de risque du FNB comme important en vertu de la législation en valeurs mobilières.

5) Le paragraphe *e* de l'article 6.2 du règlement prévoit le dépôt d'une modification du prospectus chaque fois qu'une modification de l'aperçu du FNB est déposée. Si la teneur de la modification de l'aperçu du FNB ne nécessite pas la modification du texte du prospectus, la modification du prospectus se limite à la page d'attestation renvoyant au FNB visé par la modification de l'aperçu du FNB.

6) Le paragraphe 9 des instructions de l'Annexe 41-101A4 permet au FNB d'annoncer un changement important ou un projet de changement fondamental, comme un projet de fusion, dans une version modifiée de l'aperçu du FNB. Les autorités en valeurs mobilières laissent une certaine latitude quant au choix de la section de la version modifiée de l'aperçu du FNB dans laquelle le changement sera décrit. Elles s'attendent toutefois à ce que les sections de l'aperçu du FNB comprenant des données variables, comme celles portant sur les dix principaux placements et sur la répartition des placements, soient mises à jour dans les 60 jours précédant la date de l'aperçu du FNB. En outre, si le FNB termine une année civile ou dépose un rapport de la direction sur le rendement du fonds avant le dépôt de la version modifiée de l'aperçu du FNB, les autorités en valeurs mobilières s'attendent à ce que l'aperçu du FNB renferme l'information mise à jour.

« **5A.4. Site Web**

1) L'article 3B.4 du règlement prévoit que le FNB doit afficher son aperçu du FNB sur son site Web ou sur celui de sa famille ou de son gestionnaire, selon le cas. L'aperçu du FNB

devrait demeurer sur le site Web au moins jusqu'à l'affichage de l'aperçu du FNB suivant. Seul l'aperçu du FNB définitif déposé conformément au règlement devrait être affiché sur le site Web. Par exemple, l'aperçu du FNB provisoire ou un projet d'aperçu du FNB ne devrait pas y être affiché. L'aperçu du FNB doit être placé à un endroit facilement visible et accessible sur le site, et devrait être présenté dans un format se prêtant bien à la lecture à l'écran et à l'impression sur papier.

2) Le profil de nombreux FNB est affiché sur leur site Web ou sur celui de leur famille ou de leur gestionnaire. Il procure de l'information sommaire sur le FNB qui complémente les renseignements contenus dans l'aperçu du FNB et qui, en général, est mis à jour plus fréquemment. Si l'aperçu du FNB contient un renvoi à un site Web pour signaler que l'on peut y trouver de l'information à jour sur les opérations et sur l'établissement du prix, cette information devrait être présentée d'une manière conforme à celle fournie dans les sections « Bref aperçu », « Information sur les opérations » et « Information sur l'établissement du prix » de l'aperçu du FNB, notamment quant au mode de calcul utilisé.

« **5A.5. Transmission**

1) Le règlement prévoit la transmission à tous les investisseurs d'un aperçu du FNB conforme aux dispositions de la législation en valeurs mobilières. Il n'exige pas la transmission du prospectus ni des documents qui y sont intégrés par renvoi, sauf si les intéressés en font la demande. Les FNB et les courtiers peuvent aussi fournir aux souscripteurs et aux acquéreurs les autres documents d'information intégrés par renvoi dans le prospectus.

2) Relativement à la transmission de l'aperçu du FNB, le paragraphe 1 de l'article 3C.3 du règlement permet de le combiner à certains autres documents. Hormis une page de titre générale, une table des matières ou un avis d'exécution, le paragraphe 4 de l'article 3C.3 exige que l'aperçu du FNB soit le premier élément qui compose le jeu de documents.

3) Aucune disposition du règlement n'interdit d'établir l'aperçu du FNB dans d'autres langues, pourvu qu'il soit transmis en sus des documents d'information déposés et à transmettre conformément au règlement. Les autorités en valeurs mobilières considèrent ces documents comme des communications publicitaires.

4) Le règlement et les annexes qui s'y rattachent ne renferment aucune restriction concernant la transmission de matériel non pédagogique, comme des brochures promotionnelles, avec le prospectus. Ce type de matériel peut donc être transmis, mais il ne peut être inclus dans le prospectus ou attaché à celui-ci. Le règlement ne permet pas de relier du matériel pédagogique et non pédagogique avec l'aperçu du FNB, afin de ne pas encombrer inutilement l'aperçu du FNB d'autres documents ».

4. La présente instruction générale est modifiée par l'insertion, après l'Annexe A et à titre d'Annexe B, de ce qui suit :

« **ANNEXE B**
EXEMPLE D'APERÇU DU FNB

[*insérer l'aperçu du FNB*] ».

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-106 SUR L'INFORMATION CONTINUE DES FONDS D'INVESTISSEMENT

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, art. 331.1, par. 1° et 8°)

1. L'article 1.2 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 42) est modifié par la suppression, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 4, de « , à l'exception de l'article 2.9 et de la partie 13, ».

2. L'article 11.2 de ce règlement est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 par le suivant :

« *d)* dépose une modification de son prospectus, de son prospectus simplifié, de son aperçu du fonds ou de son aperçu du FNB qui donne de l'information sur le changement important conformément aux obligations prévues par la législation en valeurs mobilières. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 8 mars 2017.

MODIFICATION DE L'*INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 81-106 SUR L'INFORMATION CONTINUE DES FONDS D'INVESTISSEMENT*

1. L'*Instruction générale relative Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* est modifiée par le remplacement, dans l'article 10.1, du paragraphe 1 par le suivant :

« **10.1. Calcul du ratio des frais de gestion**

1) La partie 15 du règlement indique la méthode à employer pour calculer le ratio des frais de gestion du fonds d'investissement. Les obligations s'appliquent chaque fois que le fonds d'investissement communique son ratio des frais de gestion, par exemple dans une communication publicitaire, un prospectus, un aperçu du fonds, un aperçu du FNB, une notice annuelle, des états financiers, le rapport de la direction sur le rendement du fonds ou un rapport aux porteurs. ».

Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements and concordant regulations

The *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") is publishing amended text, in English and French, of the following Regulation:

- *Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements;*

- *Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure.*

The Authority is also publishing in this Bulletin amended text(s), in English and French, of the following Policy Statmenent

- *Policy Statement to Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements*

- *Policy Statement to Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure*

In Québec, the Regulations will be made under section 331.1 of the *Securities Act* and will be submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment. The Regulations will come into force on the date of their publication in the *Gazette officielle du Québec* or on a later date indicated in the Regulations. The Policy Statement will be adopted as a policies and will take effect concomitantly with the Regulations.

Additional Information

Further information is available from:

Me Chantal Leclerc
Senior Policy Advisor,
Investment Funds Branch
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, ext. 4463
chantal.leclerc@lautorite.qc.ca

December 8, 2016

CSA/ACVM Canadian Securities Administrators Autorités canadiennes en valeurs mobilières

MANDATING A SUMMARY DISCLOSURE DOCUMENT FOR EXCHANGE-TRADED MUTUAL FUNDS AND ITS DELIVERY

CSA NOTICE OF PUBLICATION

REGULATION TO AMEND REGULATION 41-101 RESPECTING GENERAL PROSPECTUS REQUIREMENTS

AMENDMENTS TO *POLICY STATEMENT TO REGULATION 41-101 RESPECTING GENERAL PROSPECTUS REQUIREMENTS*

RELATED CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

December 8, 2016

Introduction

The Canadian Securities Administrators (the CSA or we) are making amendments to mandate a summary disclosure document for exchange-traded mutual funds (ETFs). The amendments are to:

- *Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements* (the Regulation); and
- *Policy Statement to Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements* (the Policy Statement).

New Form 41-101F4 *Information Required in an ETF Facts Document* (Form 41-101F4) is part of the Regulation. We are also making related consequential amendments to *Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure* and related changes to *Policy Statement to Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure* (the Consequential Amendments). We refer to the amendments to the Regulation, the changes to the Policy Statement and the Consequential Amendments together as the Amendments.

The Amendments are part of Stage 3 of the CSA's implementation of the point of sale disclosure project (the POS Project).

The Amendments will require ETFs to produce and file a summary disclosure document called "ETF Facts", which must be made available on the ETF's or the ETF manager's website (the ETF Facts Filing Requirement). The Amendments also introduce a new delivery regime which

will require dealers that receive an order to purchase ETF securities to deliver an ETF Facts to investors within two days of the purchase (the ETF Facts Delivery Requirement). Delivery of the prospectus will not be required, but there will be a requirement for the prospectus to be made available to investors upon request, at no cost.

We think the introduction of the ETF Facts will help provide investors with access to key information about an ETF, in language they can easily understand. Delivery of the ETF Facts to investors will also help improve the consistency with which disclosure is provided to investors of ETFs, and help create a more consistent disclosure framework between conventional mutual funds and ETFs. However, delivery of the ETF Facts will be on a post-sale basis while delivery of the Fund Facts is on a pre-sale basis. The CSA expects to consider the feasibility of requiring pre-sale delivery of the ETF Facts. Any proposals in this regard will be subject to the consultation process.

The text of the Amendments is published with this Notice and is available on the websites of members of the CSA.

We expect the Amendments to be adopted in each jurisdiction of Canada. While no legislative amendments are needed to implement the ETF Facts Filing Requirement, some jurisdictions will need to seek legislative amendments to implement the ETF Facts Delivery Requirement, as well as investor rights related to failure to deliver the ETF Facts. As of the date of publication of the Amendments (Publication Date), Alberta, Manitoba, New Brunswick, Nova Scotia, Ontario[1], Québec[2], and Saskatchewan have either obtained the necessary legislative amendments, or have determined that legislative amendments are not required. It is anticipated that the remaining jurisdictions will seek to obtain any needed legislative amendments in advance of the expiry of the transition period that will apply to the ETF Facts Delivery Requirement.

Subject to Ministerial approval requirements for rules, the Amendments come into force on March 8, 2017 (In-Force Date), which is 3 months after the Publication Date. The Amendments, as they pertain to the ETF Facts Delivery Requirement, will come into force on a later date in those jurisdictions that require legislative amendments in order to implement the ETF Facts Delivery Requirement.

Background

CSA Staff Notice 81-319 *Status Report on the Implementation of Point of Sale Disclosure for Mutual Funds*[3] outlined the CSA's decision to implement the POS Project in three stages.

The third and final stage of the POS Project consists of three separate workstreams:

1. Pre-sale delivery of the fund facts document (Fund Facts) for conventional mutual funds – Since July 2011, every conventional mutual fund has been required to prepare a Fund

[1] In Ontario, legislative amendments have been passed and are awaiting proclamation upon the effective date of the Amendments.
[2] In Québec, legislative amendments to the *Securities Act* (Québec) have been in force since May 18, 2016.
[3] Published on June 18, 2010.

Facts for each class and series. Since June 2014, every dealer has been required to deliver the Fund Facts instead of the prospectus in connection with the purchase of conventional mutual fund securities. On December 11, 2014, the CSA published final amendments implementing the pre-sale delivery of Funds Facts for conventional mutual funds, which became effective on May 30, 2016.

2. CSA mutual fund risk classification methodology – The CSA has developed a mutual fund risk classification methodology (the Risk Methodology) to be applied by fund managers in determining a fund's investment risk level on the scale in the Fund Facts and the ETF Facts. Final rules implementing the Risk Methodology were published today contemporaneously with the Amendments.

3. ETF summary disclosure document and a new delivery model – The Amendments will require the preparation and filing of an ETF Facts and delivery of the ETF Facts within two days of an investor purchasing securities of an ETF.

The ETF Distribution Model

Individual investors seeking to purchase an ETF generally cannot subscribe directly for ETF securities. Instead, they must purchase ETF securities over an exchange. A purchase, however, only results in a distribution when it is a trade in securities of the ETF that have not been previously issued (the Creation Units).

Since the prospectus delivery requirement under securities legislation is triggered by a distribution, prospectus delivery would generally only apply to an investor's purchase if the order is filled with Creation Units. Creation Units are issued by ETFs to dealers that are authorized to purchase newly issued securities directly from the ETF. The dealers, in turn, re-sell these Creation Units on an exchange.[4]

The first re-sale of a Creation Unit on an exchange or another marketplace in Canada will generally constitute a distribution, which triggers the requirement to deliver a prospectus. If, however, the ETF investor's purchase order is filled through a secondary market trade of previously issued existing ETF securities, the prospectus delivery requirement would not apply. However, investors have no way of knowing whether they have purchased Creation Units when they purchase ETF securities.

Exemptive Relief and the Delivery of an ETF Summary Disclosure Document

To deal with issues arising from the ETF distribution model, in Fall 2013, the CSA granted exemptive relief (the Exemptive Relief) to ETF managers and a group of dealers from the existing prospectus delivery requirements under securities legislation in order to permit the delivery of a summary disclosure document (Summary Document) in place of the prospectus.[5]

[4] This initial re-sale from a "creation unit" on an exchange would be considered a trade in the securities of an issuer that have not been previously issued and a purchase and re-sale by the dealer in the course of or incidental to a distribution.

[5] *In the Matter of BMO Nesbitt Burns Inc. and BMO Investorline Inc.* (July 19, 2013); *In the Matter of CIBC World*

The Exemptive Relief requires dealers that are parties to the relief to deliver to investors a Summary Document within two days of the investor buying an ETF, whether or not the investor's purchase order is filled with Creation Units.[6] This delivery obligation applies to dealers acting as agents of the purchaser on the "buy" side of the transaction, rather than to dealers acting in a distribution on the "sell" side of the transaction, as currently required under securities legislation.

The Amendments, along with related legislative amendments, codify the concepts of the Exemptive Relief, to make it applicable to all dealers who act as agent of the purchaser of an ETF security.

Substance and Purpose

Consistent with the principles of the POS Project, we think the Amendments will provide investors with the opportunity to make more informed investment decisions, by giving investors access to key information about an ETF, in language they can easily understand.[7] Furthermore, investors in conventional mutual funds and ETFs will be treated more equally with respect to the disclosure available in connection with a purchase of securities.

The ETF Facts has been tested with investors and the content of the ETF Facts is also informed by the results of investor testing that was conducted in respect of the Fund Facts. The ETF Facts will allow investors to review key information about the potential benefits, risks and costs of

---

Markets Inc. and CIBC Investor Services Inc. (July 19, 2013); *In the Matter of ITG Canada Corp.* (November 18, 2014); *In the Matter of National Bank Financial Inc. and National Bank Direct Brokerage Inc.* (July 19, 2013); *In the Matter of RBC Dominion Securities Inc. and RBC Direct Investing Inc.* (July 19, 2013); *In the Matter of Scotia Capital Inc. and DWM Securities Inc.* (July 19, 2013); *In the Matter of TD Securities Inc. and TD Waterhouse Canada Inc.* (July 19, 2013); *In the Matter of Timber Hill Canada Co.* (November 5, 2014); *In the Matter of Blackrock Asset Management Canada Limited et. al.* (July 19, 2013); *In the Matter of BMO Asset Management Inc. et. al.* (July 19, 2013); *In the Matter of First Asset Investment Management Inc. et. al.* (July 19, 2013); *In the Matter of FT Portfolios Canada Co. et. al.* (July 19, 2013); *In the Matter of Horizons ETFs Management (Canada) Inc. and AlphaPro Management Inc. et. al.* (July 19, 2013); *In the Matter of Invesco Canada Ltd. et. al.* (July 19, 2013); *In the Matter of Purpose Investments Inc. et. al.* (August 6, 2013); *In the Matter of Questrade Wealth Management Inc. et. al.* (January 23, 2015); *In the Matter of RBC Global Asset Management Inc. et. al.* (July 19, 2013); and *In the Matter of Vanguard Investments Canada Inc. et. al.* (July 19, 2013). The Exemptive Relief was subject to a sunset clause and was re-issued in Fall 2015.

[6] Similar to delivery of the Fund Facts, delivery would only be required in instances where the investor has not previously received the latest Summary Document of the ETF.

[7] This is consistent with the International Organization of Securities Commission (IOSCO) Principles on Point of Sale Disclosure published in February 2011. See, for example: Principles on Point of Sale Disclosure, Final Report, Technical Committee of the IOSCO, February 2011; G20 High-level principles on Financial consumer protection, Organization for Economic Co-operation and Development (OECD), October 2011; and Regulation of Retail Structured Products, Consultation Report, IOSCO, April 2013.

Principle 2 of the IOSCO Principles on Point of Sale Disclosure specifies: "*key information should be delivered, or made available, for free, to an investor before the point of sale, so that the investor has the opportunity to consider the information and make an informed decision about whether to invest.*"

investing in an ETF in an accessible format. It also highlights for investors where they can find further information about an ETF. Although delivery can take place within 2 days of purchase, we encourage advisors and investors to use ETF Facts as a tool in their conversations prior to any purchase decision.

Summary of Written Comments Received by the CSA

Proposed amendments introducing the ETF Facts and its delivery were first published for comment by the CSA on June 18, 2015 (the 2015 Proposal). The proposed ETF Facts published in the 2015 Proposal was tested with investors and its content was informed by the results of the testing. The testing results are set out in the final report, "*CSA Point of Sale Disclosure Project: ETF Facts Document Testing,*" which is available on the websites of the Ontario Securities Commission and the Autorité des marchés financiers at www.osc.gov.on.ca and www.lautorite.qc.ca, respectively. Copies are also available from any CSA member.

We received 20 comment letters on the 2015 Proposal. Generally, commenters were supportive of the codification of the Exemptive Relief, the introduction of the ETF Facts and the delivery requirement for the ETF Facts. Commenters also expressed support of providing a consistent disclosure framework between conventional mutual funds and ETFs. However, we were asked to re-consider the quantitative data in the proposed ETF Facts. Specifically, commenters told us that the Average Premium/Discount to NAV metric is difficult for investors to understand and is calculated using end of day values which may not be reflective of investor experience during the majority of the trading day. As a result of stakeholder feedback, we have removed the requirement to disclose the Average Premium/Discount to NAV from the "Pricing Information" section and the "Trading ETFs" section (formerly, the "How ETFs are Priced" section).

Some commenters also noted that the ETF Facts Delivery Requirement differs from the delivery requirement of the Summary Document under the terms of the Exemptive Relief. The ETF Facts will be required to be delivered to every purchaser of ETF securities, subject to certain exceptions, whereas the Summary Document was only required to be delivered to every investor who received a trade confirmation. While the Amendments do not require the ETF Facts to be delivered with trade confirmations, they do not prevent the ETF Facts from being delivered with the trade confirmation referencing the purchase of the ETF securities. The Exemptive Relief was intended as an interim measure until such time that relevant rule-making and legislative amendments could be implemented.

Copies of the comment letters have been posted on the Ontario Securities Commission website at www.osc.gov.on.ca and on the Autorité des marches financiers website at www.lautorite.qc.ca. You can find the names of the commenters and a summary of comments and our responses to those comments in Annex C to this Notice.

Summary of the Amendments

After considering the comments received, we have made some changes to the 2015 Proposal. See Annex B to this Notice for a summary of the key changes made to the 2015 Proposal. Those revisions are reflected in the Amendments that are published with this Notice. As these changes

are not material, we are not republishing the Amendments for a further comment period.

Application

The Amendments apply only to ETFs.

ETF Facts

The creation of a summary disclosure document that highlights key information that is important for investors to consider when they purchase an investment product has been a central component of the POS Project. As was the case for the Fund Facts, the ETF Facts is a critical element of the new delivery regime for ETFs.

The starting point for the development of the ETF Facts was the Fund Facts, which was the result of extensive research, consultation and testing. Like the Fund Facts, the ETF Facts is required to be in plain language, no more than two pages double-sided and highlights key information that is important to investors, including risks, past performance, and the costs of investing in an ETF.

Although ETFs are substantially similar to conventional mutual funds, they are different in one significant aspect. Individual investors cannot subscribe for ETF securities directly from the fund. Instead, ETF securities are bought and sold over an exchange like stocks. Therefore, we have included additional content in the ETF Facts that speaks to trading and pricing characteristics of ETFs. For example, we have included information related to market price, volume and bid-ask spread. We have also included content that explains some of the issues to consider when trading ETFs.

The form requirements for the ETF Facts are set out in the Amendments as Form 41-101F4. A separate ETF Facts is required for each class or series of securities of an ETF. For illustrative purposes, a sample ETF Facts is set out as Annex A to this Notice. While we have removed the requirement to disclose average premium/discount to NAV and we have made some changes to the information provided in respect of trading ETFs, no substantive changes have been made. A more detailed discussion of these changes is provided in Annex B to this Notice.

The CSA has developed a mutual fund risk classification methodology (the Risk Methodology) for use in the Fund Facts and the ETF Facts. The "risk rating" in the ETF Facts must be determined according to the Risk Methodology, which will come into effect on the same date that the ETF Facts Filing Requirement comes into effect. The ETF Facts also incorporates disclosure changes that were made to the Fund Facts as a result of the Risk Methodology.

Filing Requirements

The ETF Facts must be filed concurrently with the ETF's prospectus. The certificate page for the ETF, which verifies the disclosure in the prospectus, applies to the ETF Facts just as it applies to all documents incorporated by reference into the prospectus.

If a material change to the ETF relates to a matter that requires a change to the disclosure in the

ETF Facts, an amendment to the ETF Facts must be filed. If ETF managers want to update information in the ETF Facts at their discretion, they may choose to amend the ETF Facts at any time. In all instances, an amendment to an ETF Facts must be accompanied by an amendment to the ETF's prospectus. In cases where the ETF prospectus would not have any changes, it would be sufficient to simply file an updated certificate page.

Any ETF Facts filed after the date of the prospectus is intended to supersede the ETF Facts previously filed. Once filed, the ETF Facts must be posted to the ETF's or the ETF manager's website.

No changes have been made to the ETF Facts Filing Requirement from what was contained in the 2015 Proposal.

Delivery of the ETF Facts Instead of the Prospectus

The Amendments require delivery of the most recently filed ETF Facts to a purchaser within two days of purchase of ETF securities, pursuant to the ETF Facts Delivery Requirement. The ETF Facts Delivery Requirement shifts the current prospectus delivery obligation under securities legislation from the dealer acting as underwriter in an ETF distribution (the "sell" side of an ETF transaction) to the dealer when acting as agent of the purchaser of an ETF security (the "buy" side of an ETF transaction). The ETF Facts Delivery Requirement also provides a carve-out from the existing prospectus delivery requirement for ETF securities.

Consistent with securities legislation in some jurisdictions today, the Amendments do not require delivery of the ETF Facts if the purchaser has already received the most recently filed ETF Facts.

The Amendments restrict the documents that may be combined with the ETF Facts on delivery.

We have not made any changes to an ETF's obligation to file its prospectus. There will be a requirement to provide investors with a copy of the prospectus upon request, at no cost.

The method for delivery of the ETF Facts is expected to be consistent with the method for delivery of a prospectus under securities legislation. For example, it could be in person, by mail, by fax, electronically or by other means. Access will not equal delivery, nor will a referral to the website on which the ETF Facts is posted.

No changes have been made to the ETF Facts Delivery Requirement from what was contained in the 2015 Proposal.

Investor Rights

Right for failure to deliver the ETF Facts

If the investor does not receive the ETF Facts, the investor has a right to seek damages or to rescind the purchase. The rights of the investor for failure of delivery of the ETF Facts has been or will be enacted by legislative amendments and will be consistent with the rights under

securities legislation today for failure to deliver the prospectus within two days of purchasing securities of an ETF.

Right for withdrawal of purchase

The Amendments do not extend the current right of withdrawal of purchase to investors of ETF securities. Currently, under securities legislation, investors have a right for withdrawal of purchase within two business days after receiving the prospectus. This right only applies in respect of a distribution for which prospectus delivery is required. As indicated, not all ETF purchases are distributions. Only purchase orders filled with Creation Units trigger a prospectus delivery requirement and would therefore also be subject to a withdrawal right. As a result, this right does not today apply to all ETF investors, nor is there a way for an ETF investor today to know whether they have received Creation Units and are therefore eligible for a withdrawal right.

In some jurisdictions, investors have a right of rescission with delivery of the trade confirmation for the purchase of mutual fund securities, including ETF securities.[8] This right remains unchanged under the Amendments.

Right for misrepresentation

The ETF Facts is incorporated by reference into the prospectus which means that the existing statutory rights of investors that apply for misrepresentations in a prospectus will also apply to misrepresentations in the ETF Facts. Furthermore, as most ETF purchases occur on the secondary market, investors may also have a right of action for civil liability for secondary market disclosure.

Transition

The Amendments have two transition periods. The first transition period relates to the ETF Facts Filing Requirement and the second transition period relates to the ETF Facts Delivery Requirement. We anticipate the Amendments will be proclaimed into force on the In-Force Date.

The transition period timeline in the Amendments is illustrated below:

[8] See for example section 137 of the *Securities Act* (Ontario). In Ontario, this right only applies in respect of purchases that are less than $50,000. An investor that exercises this right is entitled to receive the lesser of their original investment amount and the net asset value of the shares/units at the time of exercise. The investor would also be entitled to receive all costs incurred in connection with their purchase.
In Québec, sections 109.8 and 109.9 of the *Securities Act* (Québec) apply.

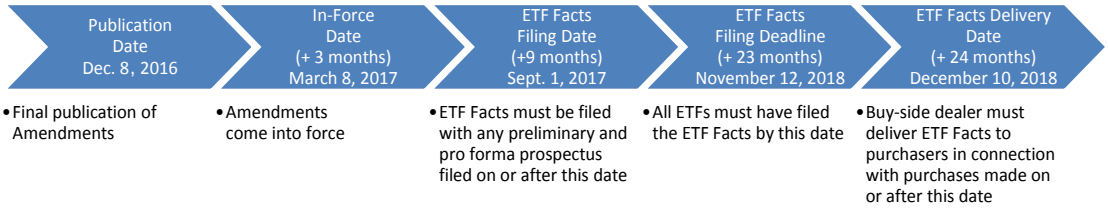

Due to the coming into force of the Québec legislative amendments on May 18, 2016, the Autorité des marchés financiers will issue a blanket order exempting ETF managers and dealers from the application of some sections of the Québec *Securities Act* and the Regulation so that they can benefit from similar transition periods and effects as those provided by the amendments to the Regulation in the other Canadian jurisdictions.

ETF Facts Filing Requirement

The ETF Facts Filing Requirement will take effect on September 1, 2017, which is approximately 9 months after the Publication Date (the ETF Facts Filing Date). ETF managers will have 6 months from the In-Force Date to make any changes to compliance and operational systems that are necessary to produce the ETF Facts.

As of the ETF Facts Filing Date, an ETF that files a preliminary or pro forma prospectus must concurrently file an ETF Facts for each class or series of securities of the ETF offered under the prospectus and post the ETF Facts to the ETF's or ETF manager's website. Until such time, ETF managers that are subject to the Exemptive Relief will continue to prepare and file the Summary Document.

In order to fully implement the Amendments within a reasonable time period, an ETF manager must, if it has not already done so, file an ETF Facts for each class or series of securities of the ETF by November 12, 2018, which is approximately 14 months of the ETF Facts Filing Date. Based on the prospectus renewal cycle for ETFs, we anticipate that it would take approximately 13 months for ETF Facts to be filed for all ETFs. This final deadline date, however, will ensure that ETF Facts for all ETFs will be available prior to the effective date of the ETF Facts Delivery Requirement.

ETF Facts Delivery Requirement

The ETF Facts Delivery Requirement will take effect on December 10, 2018, which is approximately 24 months after the Publication Date.

During the transition period, dealers that are subject to Exemptive Relief will be required to deliver either the most recently filed ETF Facts or, until the initial ETF Facts is filed, the most recently filed Summary Document. The sunset provisions of the Exemptive Relief will generally expire by the end of the transition period for the Amendments. We do not anticipate that there will be any significant issues related to the transition from the delivery of the Summary Document to delivery of the ETF Facts.

Dealers that are not subject to the Exemptive Relief will have 21 months from the In-Force Date to make any changes to compliance and operational systems that are necessary to effect ETF Facts delivery.

Anticipated Costs and Benefits

We think the introduction and delivery of the ETF Facts, as set out in the Amendments, would benefit both investors and market participants by helping address the "information asymmetry" that exists between participants in the ETF industry and investors. Unlike industry participants, investors often do not have key information about an ETF and may not know where to find the information. We also know that many investors do not use the information in the prospectus because they have trouble finding and understanding the information they need. The CSA designed the ETF Facts to make it easier for investors to find and use key information, which should help bridge this information gap.

The Amendments would also improve the consistency with which disclosure is provided to investors of ETFs and help create a more consistent disclosure framework between conventional mutual funds and ETFs.

The earlier publications related to the POS Project outlined some of the anticipated costs and benefits of implementation of the point of sale disclosure regime for mutual funds. We consider the costs and benefits set out in prior publications to still be valid and we consider them to be equally applicable to ETFs.[9] You can find these documents on the websites of members of the CSA.

Overall, we continue to believe that the potential benefits of the changes to the disclosure regime for ETFs as contemplated by the Amendments are proportionate to the costs of making them.

Local Matters

An annex to this Notice is being published in any local jurisdiction that is making related changes to local securities laws, including local notices or other policy instruments in that jurisdiction. It also includes any additional information relevant to that jurisdiction only.

Some jurisdictions may require amendments to local securities legislation, in order to implement the Amendments. If statutory amendments are necessary in a jurisdiction, these changes will be initiated and published by the local provincial or territorial government.

Unpublished Materials

In developing the Amendments, we have not relied on any significant unpublished study, report or other written materials.

[9] The costs and benefits of pre-sale delivery are not applicable as the Amendments only contemplate delivery of the ETF Facts within two days of purchase of ETF securities.

Contents of Annexes

The text of the Amendments is published with this Notice and is available on the websites of members of the CSA:

Annex A – Sample ETF Facts Template

Annex B – Summary of Changes to the 2015 Proposal

Annex C – Summary of Public Comments and CSA Responses

Annex D – Local Matters

Questions

Please refer your questions to any of the following:

Me Chantal Leclerc
Senior Policy Advisor,
Investment Funds Branch
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, ext. 4463
chantal.leclerc@lautorite.qc.ca

Wayne Bridgeman
Deputy Director,
Corporate Finance
Manitoba Securities Commission
204 945-4905
wayne.bridgeman@gov.mb.ca

Ella Mosu
Securities Review Officer
Alberta Securities Commission
403 297-2079
ella.mosu@asc.ca

Melody Chen
Senior Legal Counsel,
Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
604 899-6530
mchen@bcsc.bc.ca

Stephen Paglia
Senior Legal Counsel,
Investment Funds and
Structured Products Branch
Ontario Securities Commission
416 593-2393
spaglia@osc.gov.on.ca

Ashlyn D'Aoust
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
Alberta Securities Commission
403 355-4347
ashlyn.daoust@asc.ca

Susan Swayze
Senior Editorial Advisor
Ontario Securities Commission
416 593-2338
sswayze@osc.gov.on.ca

George Hungerford
Senior Legal Counsel,
Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
604 899-6690
ghungerford@bcsc.bc.ca

Michael Wong
Securities Analyst,
Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
604 899-6852
mpwong@bcsc.bc.ca

Abid Zaman
Accountant,
Investment Funds and
Structured Products Branch
Ontario Securities Commission
416 204-4955
azaman@osc.gov.on.ca

Irene Lee
Senior Legal Counsel,
Investment Funds and
Structured Products Branch
Ontario Securities Commission
416 593-3668
ilee@osc.gov.on.ca

XYZ S&P/TSX 60 Index ETF

ETF FACTS

July 30, 20XX
XYZ

This document contains key information you should know about XYZ S&P/TSX 60 Index ETF. You can find more details about this exchange-traded fund (ETF) in its prospectus. Ask your representative for a copy, contact XYZ ETFs at 1-800-555-5555 or investing@xyzetfs.com, or visit www.xyzetfs.com.

Before you invest, consider how the ETF would work with your other investments and your tolerance for risk.

Quick facts

Date ETF started	March 31, 20XX
Total value on June 1, 20XX	$220.18 million
Management expense ratio (MER)	0.20%
Fund manager	XYZ ETFs
Portfolio manager	Capital Asset Management Ltd.
Distributions	Quarterly

Trading information

(12 months ending June 1, 20XX)

Ticker symbol	XYZ
Exchange	TSX
Currency	Canadian dollars
Average daily volume	308,000 units
Number of days traded	249 out of 251 trading days

Pricing information

(12 months ending June 1, 20XX)

Market price	$9.50-$13.75
Net asset value (NAV)	$9.52-$13.79
Average bid-ask spread	0.07%

What does the ETF invest in?

This ETF invests in the same companies and in the same proportions as the S&P/TSX 60 Index. The S&P/TSX 60 Index is made up of 60 of the largest (by market capitalization) and most liquid securities listed on the Toronto Stock Exchange (TSX), as determined by S&P Dow Jones Indices.

The charts below give you a snapshot of the ETF's investments on June 1, 20XX. The ETF's investments will change to reflect changes in the S&P/TSX Index.

Top 10 investments (June 1, 20XX)

1.	Royal Bank of Canada	7.5%
2.	Toronto-Dominion Bank	7.1%
3.	Canadian Natural Resources	5.8%
4.	The Bank of Nova Scotia	4.1%
5.	Cenovus Energy Inc.	3.7%
6.	Suncor Energy Inc.	3.2%
7.	Enbridge Inc.	3.1%
8.	Canadian Imperial Bank of Commerce	2.9%
9.	Manulife Financial Corporation	2.7%
10.	Canadian National Railway Company	1.9%
	Total percentage of top 10 investments	**42.0%**
	Total number of investments	**60**

Investment mix (June 1, 20XX)

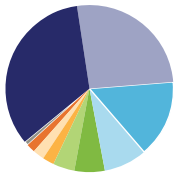

Industry

Financial services	33.9%
Energy	26.1%
Materials	15.0%
Industrials	8.2%
Consumer discretionary	5.9%
Telecommunication	4.1%
Healthcare	2.3%
Consumer staples	2.0%
Information technology	1.9%
Media	0.6%

How risky is it?

The value of the ETF can go down as well as up. You could lose money.

One way to gauge risk is to look at how much an ETF's returns change over time. This is called "volatility". In general, ETFs with higher volatility will have returns that change more over time. They typically have a greater chance of losing money and may have a greater chance of higher returns. ETFs with lower volatility tend to have returns that change less over time. They typically have lower returns and may have a lower chance of losing money.

Risk rating

XYZ ETFs has rated the volatility of this ETF as **medium**. This rating is based on how much the ETF's returns have changed from year to year. It doesn't tell you how volatile the ETF will be in the future. The rating can change over time. An ETF with a low risk rating can still lose money.

LOW	LOW TO MEDIUM	**MEDIUM**	MEDIUM TO HIGH	HIGH

For more information about the risk rating and specific risks that can affect the ETF's returns, see the Risk section of the ETF's prospectus.

No guarantees

ETFs do not have any guarantees. You may not get back the amount of money you invest.

For dealer use only: CUSIP 54321E000

XYZ ETFs

XYZ S&P/TSX 60 Index ETF

How has the ETF performed?

This section tells you how units of the ETF have performed over the past 10 years.

Returns[1] are after expenses have been deducted. These expenses reduce the ETF's returns. This means that the ETF's returns may not match the returns of the S&P/TSX Index.

Year-by-year returns

This chart shows how units of the ETF performed in each of the past 10 years. The ETF dropped in value in 3 of the 10 years.

The range of returns and change from year to year can help you assess how risky the ETF has been in the past. It does not tell you how the ETF will perform in the future.

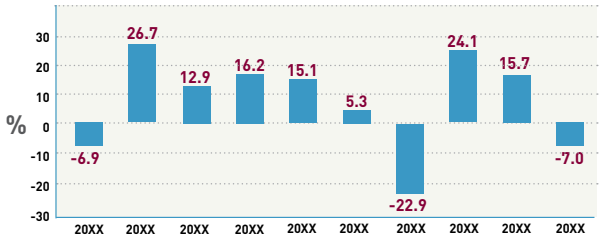

Best and worst 3-month returns

This table shows the best and worst returns for units of the ETF in a 3-month period over the past 10 years. The best and worst 3-month returns could be higher or lower in the future. Consider how much of a loss you could afford to take in a short period of time.

	Return	3 months ending	If you invested $1,000 at the beginning of the period
Best return	32.6%	Apr. 30, 20XX	Your investment would rise to $1,326.
Worst return	-24.7%	Nov. 30, 20XX	Your investment would drop to $753.

Average return

The annual compounded return of the ETF was 6.8% over the past 10 years. A $1,000 investment in the ETF 10 years ago would now be worth $1,930.

Trading ETFs

ETFs hold a basket of investments, like mutual funds, but trade on exchanges like stocks. Here are a few things to keep in mind when trading ETFs:

Pricing

ETFs have two sets of prices: market price and net asset value (NAV).

Market price

- ETFs are bought and sold on exchanges at the market price. The market price can change throughout the trading day. Factors like supply, demand, and changes in the value of an ETF's investments can affect the market price.
- You can get price quotes any time during the trading day. Quotes have two parts: **bid** and **ask**.
- The bid is the highest price a buyer is willing to pay if you want to sell your ETF units. The ask is the lowest price a seller is willing to accept if you want to buy ETF units. The difference between the two is called the "**bid-ask spread**".
- In general, a smaller bid-ask spread means the ETF is more liquid. That means you are more likely to get the price you expect.

Net asset value (NAV)

- Like mutual funds, ETFs have a NAV. It is calculated after the close of each trading day and reflects the value of an ETF's investments at that point in time.
- NAV is used to calculate financial information for reporting purposes – like the returns shown in this document.

Orders

There are two main options for placing trades: market orders and limit orders. A market order lets you buy or sell units at the current market price. A limit order lets you set the price at which you are willing to buy or sell units.

Timing

In general, market prices of ETFs can be more volatile around the start and end of the trading day. Consider using a limit order or placing a trade at another time during the trading day.

Who is this ETF for?

Investors who:

- are looking for a long-term investment
- want to invest in a broad range of stocks of Canadian companies
- can handle the ups and downs of the stock market.

Don't buy this ETF if you need a steady source of income from your investment.

A word about tax

In general, you'll have to pay income tax on any money you make on an ETF. How much you pay depends on the tax laws where you live and whether or not you hold the ETF in a registered plan, such as a Registered Retirement Savings Plan or a Tax-Free Savings Account.

Keep in mind that if you hold your ETF in a non-registered account, distributions from the ETF are included in your taxable income, whether you get them in cash or have them reinvested.

[1] Returns are calculated using the ETF's net asset value (NAV).

XYZ ETFs

XYZ S&P/TSX 60 Index ETF

How much does it cost?

This section shows the fees and expenses you could pay to buy, own and sell units of the ETF. Fees and expenses – including any trailing commissions – can vary among ETFs.

Higher commissions can influence representatives to recommend one investment over another. Ask about other ETFs and investments that may be suitable for you at a lower cost.

1. Brokerage commissions

You may have to pay a commission every time you buy and sell units of the ETF. Commissions may vary by brokerage firm. Some brokerage firms may offer commission-free ETFs or require a minimum purchase amount.

2. ETF expenses

You don't pay these expenses directly. They affect you because they reduce the ETF's returns.

As of March 31, 20XX, the ETF's expenses were 0.21% of its value. This equals $2.10 for every $1,000 invested.

	Annual rate (as a % of the ETF's value)
Management expense ratio (MER) This is the total of the ETF's management fee and operating expenses. XYZ ETFs waived some of the ETF's expenses. If it had not done so, the MER would have been higher.	0.20%
Trading expense ratio (TER) These are the ETF's trading costs.	0.01%
ETF expenses	**0.21%**

Trailing commission

The trailing commission is an ongoing commission. It is paid for as long as you own the ETF. It is for the services and advice that your representative and their firm provide to you.

This ETF doesn't have a trailing commission.

What if I change my mind?

Under securities law in some provinces and territories, you have the right to cancel your purchase within 48 hours after you receive confirmation of the purchase.

In some provinces and territories, you also have the right to cancel a purchase, or in some jurisdictions, claim damages, if the prospectus, ETF Facts or financial statements contain a misrepresentation. You must act within the time limit set by the securities law in your province or territory.

For more information, see the securities law of your province or territory or ask a lawyer.

For more information

Contact XYZ ETFs or your representative for a copy of the ETF's prospectus and other disclosure documents. These documents and the ETF Facts make up the ETF's legal documents.

XYZ ETFs
456 Asset Allocation St.
Toronto, ON M1A 2B3

Phone: 416.555.5555
Toll-free: 1.800.555.5555
Email: investing@xyzetfs.com
Website: www.xyzetfs.com

® Registered trademark of XYZ ETFs.

ANNEX B

SUMMARY OF CHANGES TO THE 2015 PROPOSAL

This Annex describes the key changes we made to the 2015 Proposal in response to the comments received. We do not consider these changes to be material.

The changes include the following:

ETF Facts

- **Dividend Reinvestment Plan (DRIP) – Item 2(1), Part I, Form 41-101F4**

  We removed the requirement to disclose whether the ETF has a dividend reinvestment plan.

- **Average Bid-Ask Spread – Item 2(3), Part I, Form 41-101F4**

  We revised the instructions to calculate the 12 month average bid-ask spread of a $50,000 trade determined using the visible bid and ask orders available on the primary exchange and, where required, on other Canadian marketplaces.

- **Average Premium/Discount to NAV – Item 2(3) and Item 7, Part I, Form 41-101F4**

  We removed the average premium/discount to NAV from the “Pricing Information” section and the “How ETFs are Priced” section of the ETF Facts.

- **Updated Information on Websites – Item 2(4), Part I, Form 41-101F4**

  We added an optional cross-reference to the website of the ETF, ETF’s family or fund manager where updated information under the “Quick Facts”, “Trading Information” and “Pricing Information” of the ETF Facts is posted.

- **Trading ETFs – Item 7, Part I, Form 41-101F4**

  We renamed the “How ETFs are Priced” section in the ETF Facts to “Trading ETFs” and revised the disclosure to provide information about pricing, orders and timing of ETF trades.

- **Brokerage Commissions – Item 1, Part II, Form 41-101F4**

  We revised the disclosure under “Brokerage Commissions” to indicate that a brokerage commission may be payable every time an investor buys or sells ETF securities.

- **Management Expense Ratio (MER) – Item 3.6(4) and Item 11.1, Form 41-101F2**

  We removed the requirement for ETFs to disclose the MER from the most recently filed annual management report of fund performance in the prospectus.

- **Investment Risk Classification Methodology – Item 12.2, Form 41-101F2**

  We added a requirement to provide a description of the standardized investment risk classification methodology used to determine the ETF's investment risk level, how to obtain a copy of the methodology and a description of the reference index, if any.

ANNEX C

SUMMARY OF PUBLIC COMMENTS ON
MANDATING A SUMMARY DISCLOSURE DOCUMENT
FOR MUTUAL FUNDS AND ITS DELIVERY
(JUNE 18, 2015)

Table of Contents

PART	TITLE
Part 1	**Background**
Part 2	**General Comments**
Part 3	**Issue for Comment - Content of the ETF Facts**
Part 4	**Issue for Comment - Anticipated Costs of Delivery of the ETF Facts**
Part 5	**Issue for Comment - Transition Period**
Part 6	**Issue for Comment - Right for Withdrawal of Purchase**
Part 7	**Other Comments**
Part 8	**List of Commenters**

Part 1 – Background

Summary of Comments

On June 18, 2015, the Canadian Securities Administrators (the CSA or we) published for comment proposed amendments (the Proposed Amendments) to *Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements* (Regulation 41-101), including Form 41-101F4 *Information Required in an ETF Facts Document* (Form 41-101F4), *Policy Statement to Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements* (the Policy Statement), and related consequential amendments aimed at mandating a summary disclosure document for exchange-traded mutual funds (ETFs) and its delivery.

We thank everyone who took the time to prepare and submit comment letters. This document contains a summary of the comments we received on the Proposed Amendments and the CSA's responses. We have considered the comments received and in response to the comments, we have made some amendments (the Final Amendments) to the Proposed Amendments.

Part 2 – General Comments		
Issue	**Comments**	**Responses**
General Support	Most commenters expressed broad support for the introduction of the ETF Facts to help provide investors with access to key information about an ETF, in language they can easily understand. They were supportive of delivery of the ETF Facts to investors which will improve the consistency with which disclosure is provided to ETF investors. Many commenters also told us they were supportive of a consistent disclosure framework for conventional mutual funds and ETFs. One industry association agreed with the CSA's proposal to codify the Exemptive Relief. The commenter also expressed support for extending the new delivery obligation that will apply in respect of the ETF Facts to all dealers acting as agent of the purchaser on the buy-side of a transaction. One industry association was pleased to see that the format of the ETF Facts is similar to the Fund Facts, for consistency and comparability purposes.	We thank commenters for the feedback that was provided. We appreciate their general support for the overall goals of this initiative.
	One industry commenter expressed reservations about the ability of summary disclosure documents, such as the ETF Facts and Fund Facts, to solve the problem of investors not using	We disagree with the commenter. The CSA continue to be of the view that the Fund Facts, and eventually, the ETF Facts, benefits investors by providing key information about a fund in a

	information in a prospectus because they have trouble finding and understanding the information they need. The commenter noted that there is research showing that pre-trade delivery of a Summary Document in lieu of a prospectus merely speeds up the investment decision making process and does not necessarily improve the quality of that investment decision making. The commenter questioned why the ETF Facts and the Fund Facts are created and distributed at a significant expense without, in their opinion, the intended benefits. In contrast, another industry commenter indicated that their clients have told them that the Fund Facts makes it easier for retail investors to understand key information about the mutual funds that they are buying and provides a more user-friendly alternative to the prospectus.	language they can easily understand. From the investor testing of the Fund Facts throughout its development, and the more recent investor testing of the ETF Facts, we know that investors generally found the Fund Facts and ETF Facts to contain important information presented in easy-to-read language. Also, from time to time, industry participants have told us that investors have provided positive feedback about the Fund Facts.

Part 3 – Issue for Comment – Content of the ETF Facts		
Issue	**Comments**	**Responses**
1. The ETF Facts is substantially similar to the Fund Facts, except for additional information related to trading and pricing (e.g., average daily volume, number of days traded,	**Qualitative data** One commenter suggested that the CSA should concentrate on qualitative disclosure regarding factors that may impact an ETF's price and liquidity. This is likely to provide more meaningful insight for investors than the inclusion of quantitative backward looking and	In our investor testing many investors told us that "examples are better than explanations". This is consistent with our experience with investor testing conducted during earlier stages of the POS project where investors expressed a preference for quantitative information, tables or graphs rather than qualitative explanations.

market price range, net asset value range, average bid-ask spread and average premium/discount to net asset value (NAV)). We seek specific feedback on these proposed elements of the ETF Facts. In particular, please comment on the disclosure instructions for these elements as outlined in Form 41-101F4. For example, should the range of market prices exclude odd lot trades? In terms of the calculation of the average bid-ask spread, should trading days that do not have a minimum number of quotes be excluded from the calculation? We also seek feedback on whether there are alternative methods or alternative metrics that can be used to convey this information in a more meaningful way for investors.	potentially stale data. **Quantitative Data** Some commenters asked the CSA to reconsider the utility of the quantitative information in the ETF Facts. Comments on the proposed quantitative elements are summarized below. ***Average premium/discount to NAV*** A number of commenters opposed inclusion of premium/discount to NAV in the ETF Facts. Commenters noted that NAV is determined following the close of each trading day and is, therefore, a static figure while the ETF's market value fluctuates during the day along with the prices of the ETF's underlying holdings which make up the NAV. The end of day disclosure of an ETF's premium/discount to NAV would be a point in time snapshot and may not be comparable to the investor experience during the majority of the trading day. Other commenters highlighted that ETF NAVs are frequently subject to measurement	We also note that the ETF Facts provides qualitative as well as quantitative information to investors to allow them to make a more informed investment decision. While the quantitative information provided under the "Trading information" and "Pricing information" sections is more specific to the ETF described in the ETF Facts, the qualitative information provided under the "Trading ETFs" section provides more general information about trading ETFs. Our purpose in including the average premium/discount to NAV in the ETF Facts was to provide investors with a market quality metric. A wider premium/discount could be an indicator of an ETF that does not trade in an efficient manner. On this basis we were of the view that including disclosure of this metric would be useful to investors. In considering the feedback provided, however, we have decided to no longer require disclosure of this metric because there are a number of nuances that must be considered in interpreting the metric, which would be difficult to do in the context of the ETF Facts. As the commenters

	methodology variation or proprietary fair value estimation. Due to such estimation, the end of day NAV may not be comparable with observed market prices at the end of the trading day. Therefore, the comparison between the end of day market value and NAV may be misleading to investors. One commenter pointed to concerns with this metric for international and fixed income ETFs in particular. The commenter noted that premiums and discounts for international ETFs typically reflect price discovery and the ability to trade the ETF securities in real time. In particular, such ETFs can be used to express a market view on international securities even when the underlying markets are closed. Similarly, premiums or discounts for fixed income ETFs arise due to challenges relating to price discovery when valuing portfolio assets in primarily non-transparent, over the counter markets. Further, the NAV of a fixed income ETF is based on either mid or bid market prices of underlying holdings and, therefore, does not reflect the bid-ask spread that exists for these holdings. An ETF's market prices, in contrast, will reflect this bid-ask spread. This would also contribute to the difference between a fixed income ETF's market value and its NAV. Commenters emphasized the role of market makers and designated brokers in the primary market. Given the arbitrage mechanism associated with the ETFs creation and redemption	have pointed out: a) market close can be a particularly volatile period because market makers begin to balance their books which can cause wider spreads. As such, the end of day premium/discount values may not be indicative of intra-day premium/discount values, and b) end of day NAV is based on estimated fair values for a number of asset classes such as fixed income holdings, or equity holdings of international markets that are not open simultaneously as the North American markets. As such, the end of day premium/discount is partly based on estimated values rather than actual values. We acknowledge that investor document testing indicated that this metric is difficult for investors to understand and, given the nuances set out above, it may be difficult for investors to interpret correctly. More importantly, this may not be information that investors would find actionable since the premium/discount metric would not be available throughout the course of the trading day.

	process, liquidity providers have an incentive to keep market prices in line with the value of the underlying holdings and will, therefore, eliminate any sustained premiums or discounts to NAV. ***Average daily trading volume and number of days traded*** One commenter supported the inclusion of average daily volume as a useful tool for evaluating the risk of an ETF, especially as it relates to liquidity. Some commenters suggested that historical average daily trading volume and the number of trading days are backwards-facing metrics and, therefore, are not likely to inform investors about a particular ETF's current liquidity or suitability for the future. Further these backwards-facing metrics are not accurate or reliable indicators of an ETF's future liquidity or risk. A number of commenters suggested that including average daily volume and number of days traded may cause investors to favour established ETFs that have larger average trading volumes at the expense of newer ETFs. This is likely to discourage competition and product innovation in the industry.	We have decided to retain the average daily trading volume, as well as number of days traded. We find that there is high correlation between these metrics and the bid-ask spread which is a cost to investors trading in the secondary market. During quantitative investor testing we noted that, while not all investors understood what the average daily trading volume and number of days traded meant, the majority did. As such, for the less sophisticated investors, we believe these measures provide a complement to the bid-ask spread as a measure of liquidity in secondary market trading. In terms of newer ETFs being disadvantaged, we remind commenters that new funds with less than one year of history would be able to indicate in the ETF Facts that the information is not yet available. An ETF would, therefore, have a one year period following the filing of the initial ETF Facts to build up a trading track record. We are of the view that this is a sufficient time period to provide investors with some indication as to the secondary market liquidity of an ETF. We acknowledge comments from investors

		regarding timeliness of the quantitative trading information provided in the ETF Facts. As such, we have amended the ETF Facts form instructions to allow an optional cross-reference to the ETF's or fund manager's website in cases where equivalent information is provided on a more up-to-date basis. Where such a cross-reference is provided, the information on the website must be calculated using the same methodology as required for the ETF Facts.
	A number of commenters have suggested that these data points are misleading to investors as these may be interpreted to reflect the level of liquidity of an ETF. These commenters contend that the liquidity of an ETF is indicated by the liquidity of the underlying securities that comprise the ETF's portfolio, rather than secondary market turnover. In addition, ETFs, unlike other exchanged traded securities, do not have a fixed number of outstanding securities and authorized dealers can issue and redeem units of the ETF at any time to meet demand. One commenter suggested that the bid-ask spread is a more appropriate indicator of liquidity.	While we agree that higher average daily volume or number of days traded may not guarantee liquidity, these metrics have a direct correlation with smaller bid-ask spreads, which represents an implicit trading cost for investors. Higher trading volume also gives investors trading in smaller lot sizes a better chance of having their orders filled more quickly and efficiently compared to ETFs that do not trade frequently.
	One commenter suggested that a more robust metric for liquidity should be considered by reference to liquidity of underlying assets. As an example, the commenter suggested, disclosing the daily average trading volume of the five least	We disagree with this proposed measure as it would focus disproportionately on the least liquid holdings of an ETF, which may not be a significant component of the ETF's overall portfolio. We also believe that providing such

	active holdings of the ETF.	extensive information may not be possible in a concise summary document and may also prove to be difficult for investors to comprehend.
	Another commenter suggested that, should the CSA retain the number of days traded, it should be expressed as a percentage rather than leaving it to investors to calculate the percentage themselves.	Our investor document testing indicated that investors comprehended this measure as an absolute figure. Therefore, we will not require that this information be disclosed as a percentage.
	Average bid-ask spread	
	A couple of commenters suggested that bid-ask spread is a technical concept that investors find difficult to understand and should, therefore, be excluded from the ETF Facts. Rather, the CSA should include a disclaimer that there can be no assurance that a liquid market will be maintained for the ETF.	While some investors had difficulty comprehending the bid-ask spread during our investor document testing, we note that most investors tended to understand the description of this measure. Furthermore, many of these investors requested that specific numeric values for this metric be provided. We are of the view that it is important for investor to consider the impact of the bid-ask spread on their overall cost of ownership when they consider their decision to purchase or sell an ETF security. Investors who are not familiar with the bid-ask spread can research this metric or have a discussion with their advisors for more information.
	Some commenters suggested that, similar to trading volume, bid-ask spread may be a misleading indicator of an ETF's liquidity, future price or suitability as an investment. A more relevant measure of liquidity is the typical bid-ask spread of the ETF's underlying holdings as	We respectfully disagree with the commenters and continue to be of the view that, while not a perfect measure of liquidity, the bid-ask spread represents a good measure of secondary market liquidity and of trading costs for secondary market trading in an ETF. This is particularly

	compared to the quoted price of the ETF on the secondary market.	important for the average retail investor who typically only transacts in secondary markets rather than through the primary market creation/redemption mechanism.
	One commenter suggested that disclosing bid-ask spread may cause investors to favour ETFs with lower price points as such ETFs will have smaller absolute spreads in cents per share. Further, this would also favour established ETFs with a more active secondary market, which could discourage new entrants or the introduction of innovative products.	We are requiring the bid-ask spread to be disclosed in percentage terms. In our view, this addresses the issue of lack of comparability of the spread between higher priced and lower priced ETFs.
	As with trading volume data, since the bid-ask spread is disclosed in respect of a 12-month period before the ETF Facts date, this information may significantly pre-date delivery of the ETF Facts to a particular investor, and may no longer be relevant or accurate.	As noted above, we now allow for the inclusion of an optional cross reference to the ETF's or fund manager's website where more up-to-date information may be provided.
	Some commenters suggested that the CSA should allow ETF manufacturers to review a sample calculation to ensure that all information necessary to satisfy the disclosure obligation is readily available, accessible and it is practical to obtain such information from third party data providers.	We have consulted with third party data providers and we are satisfied that the data required to comply with the disclosure requirements in the ETF Facts will be readily available and accessible at a reasonable cost.
	In particular, some commenters questioned at	We are requiring that the bid-ask spread be calculated at one second intervals starting 15

	what point in time should the bid-ask spread be calculated for a particular day given that bid-ask spreads can change throughout the day. One commenter suggested that focusing on average bid-ask spread without considering the size of trade may be misleading to investors since the bid-ask spread often increases as trade size increases. It may be more useful for investors to use a sample trade size. A number of commenters suggested that trading days that do not have a minimum number of trades should not be excluded from the calculation of the average bid-ask spread. Given that authorized participants can create or redeem units in the primary market, the number of trades is not relevant to the bid-ask spread and the liquidity of an ETF remains unaffected by days with few or no trades. Commenters also suggested that including all trading days is also consistent with the approach taken with market price and NAV data. ***Exchange*** One commenter suggested that since all ETFs are	minutes after the opening of the trading day and ending 15 minutes before the closing of the trading day. We agree with the commenter. Therefore, we are proposing that the bid-ask spread be calculated with depth of quotes set for a $50,000 trade. We are of the view that this depth level should be sufficient to cover most retail trades. In addition, we are of the view that standardizing the depth at which the bid-ask spread is calculated will allow for more meaningful comparison across ETFs and will address the concern raise by the commenter. We are not excluding trading days on the basis of whether or not a minimum number of trades have been executed on that day. However, given that we have modified the calculation to take order book depth into consideration, it is necessary to consider circumstances where an ETF does not have sufficient order book depth to arrive at the $50,000 threshold. In order to avoid situations where the overall average bid-ask spread cannot be calculated due to isolated instances where there is insufficient order book depth, we have added some additional parameters to the calculation. We have also added language to be used in the ETF Facts to explain circumstances where an ETF cannot calculate an average bid-ask spread due to insufficient order book depth. We do not propose to make any changes to this

	primarily listed on the TSX, this component of the Quick Facts should be deleted altogether. If the CSA decide to retain this component, the commenter suggested replacing "Exchange" with "Primary Exchange".	item because not all ETFs are primarily traded on the TSX. For ETFs that are listed on more than one exchange, Form 41-101F4 allows all the exchanges on which the ETF securities are listed to be disclosed.
	Dividend Reinvestment Plan (DRIP)	
	Some commenters opposed the inclusion of DRIP information under the Quick Facts section. One commenter contended that this disclosure is not required for mutual funds under Form 81-10F3 *Contents of Fund Facts Documents* (Form 81-101F3) and the disclosure frameworks for ETFs and mutual funds should be consistent. The commenters note that the Quick Facts does not require disclosure regarding other types of plans, such as systematic withdrawal plans or pre-authorized cash contribution plans and prioritizing DRIPs over these other plans has no basis. Lastly, it was noted that even when an ETF provider may not implement a DRIP directly, individual dealers may still offer this service to investors. One investor advocate suggested that this item read "DRIP eligible".	We agree with the commenters and have decided to remove disclosure of DRIP eligibility from the ETF Facts.
	Pricing information	
	A number of commenters suggested that the range of market prices should include odd lot	We agree with the majority of commenters and are of the view that, on balance, the benefits of

	trades. Commenters suggested that this would reflect the experience of retail investors who transact in smaller sizes and suggested that odd lot trades account for a significant amount of volume and contribute significantly to price discovery. Some commenters also suggested that sourcing and processing information that excludes odd lot trades would add to the complexity and cost of preparing ETF Facts.	including odd lot trades outweigh excluding such trades.
	One commenter was in favour of excluding odd lot trades from the market price range information. The rationale presented was that odd lot trades do not impact the last sale price or closing price as they are excluded from the information displayed on orders or trades from each protected marketplace.	While it is true that odd lot trades do not impact the closing price they do impact the high and low market prices, where applicable. Therefore, we expect odd lot trades to be included when determining the market price range of the ETF.
	One commenter suggested that requiring disclosure of pricing information in the ETF Facts would not help investors make investment decisions since it is historical "after the fact" information.	As noted above, we propose to allow an optional cross references to the ETF or fund manager's website which may provide this information on an updated basis, provided that the information on the website is calculated using the same methodology as required for the ETF Facts document.
	One commenter suggested that, should the CSA retain this disclosure, it should alter the requirements for market price and net asset value. In particular, the current instructions for market price require looking at intra-day values while	While we acknowledge that the NAV range looks to end of day values while the market value range captures intra-day values, we do not see this as a sufficient reason for removing this disclosure requirement. While we agreed with commenters and removed the premium/discount to NAV

	NAV would only look at end of day values. Given that intra-day volatility of market prices tends to be higher than the day-to-day volatility of closing prices, the commenter suggested using end of day data for both data points.	metric from the ETF Facts, we are of the view that the ranges for market price and NAV should be disclosed to alert investors to the fact that there are two sets of values for ETFs.
2. The "How ETFs are priced" section of the ETF Facts is intended to provide ETF investors with some additional information on the factors that influence trading prices and to explain the difference between market price and NAV. This section has been modified in response to investor testing, which showed that investors valued this type of information but were not necessarily aware of how to use it in practice. We seek feedback on whether there is an alternative form of presentation of this information that may better assist investors.	A number of commenters responded to our specific question in regard to the "How ETFs are priced section". While some commenters agreed with the additional information provided regarding factors that influence trading prices and to explain the difference between market price and NAV, a number of commenters either completely opposed inclusion of this information or suggested recommendations to improve the language proposed. Commenters who opposed the inclusion of this information pointed to oversimplification of these factors to the point of being misleading to investors.	The ETF Facts aims to provide key information in a concise manner with a particular focus on the average retail investor. From this perspective, we think it is important to highlight some of the important factors that investors should consider when trading ETFs. As a result, we have retained the idea of including such educational information in the ETF Facts. We acknowledge some of the comments received in respect of oversimplification of certain concepts. In response to these comments we have reframed the information included in the ETF Facts. We have refocused the narrative to concentrate on trading factors that investors should consider instead of focusing on pricing elements, which is reflected in the new heading "Trading ETFs". In addition, we have included some additional concepts like types of orders, while removing others like premium/discount to NAV. As a summary disclosure document, the ETF Facts does not purport to provide an exhaustive discussion of all matters relevant to trading ETFs With the changes that have been made, however, we think we have achieved an appropriate balance between making the information

		accessible to the average retail investor without being misleading.
	One commenter suggested that the information provided under this section is generally helpful to investors and should be re-ordered so it appears before the risk discussion.	The order of information in the ETF Facts has been designed to correspond as closely as possible to the Fund Facts to allow for easy comparison. From this perspective, we disagree with the suggestion to reorder the presentation of information.
	Introductory sentence	
	One commenter suggested that it may not be appropriate to refer to ETFs as being "unique" given the proliferation of ETFs with varying attributes. It may be more appropriate to describe ETFs as being "different" or that they "vary" from conventional mutual funds.	In response to this comment, we have changed the introductory sentence to the "Trading ETFs" section.
	Market price	
	In regard to the discussion of market price, some commenters suggested that the statement that supply and demand affects the market price of ETFs is misleading in that, unlike traditional equity shares that have a finite number of units issued and outstanding, ETFs continually issue or redeem securities to deal with demand and supply. Commenters suggested that too much emphasis is placed on supply and demand of ETF units, and that the real drivers of the price of an ETF unit are the market and economic factors that affect the underlying portfolio. Some commenters suggested a general statement that	The ETF Facts points to a number of factors that impact the market price of an ETF. This includes demand and supply of ETF units as well as demand and supply for the underlying holdings. The ETF Facts also already makes reference to the fact that changes in the value of the ETF's underlying holdings will have an impact on the market price of an ETF. Therefore, we do not believe any further changes are necessary.

	the price of the ETF can be expected to move with the price of the underlying portfolio assets. A number of industry participants also opposed inclusion of information regarding the bid-ask spread as they felt this information was unimportant and insignificant relative to other factors such as performance and bid-ask spread of the underlying portfolio of an ETF. Some commenters suggested that readers of ETF Facts are not interested in, nor benefit from knowing more about the technical mechanisms of pricing of ETFs. Commenters also questioned the inference that a smaller bid-ask spread meant that an investor is likely to get the price they expect. Suggestions for improving this disclosure ranged from complete deletion of this language to clarifying that a smaller bid-ask means there is lower opportunity trading cost in the ETF. Some commenters also opposed references to "liquidity" in this section. Commenters suggested that studies have indicated that investors do not understand the term. Further, "liquidity" in the context of ETF is more difficult to explain than simplistically pointing to the bid-ask spread, in particular, given the creation/redemption mechanism in the primary market. One commenter suggested that this section should discuss the impact of transaction volume on liquidity, with a particular focus on small or odd	 We respectfully disagree with the commenters. As noted earlier in our responses, we continue to be of the view that it is important for investor to be informed of the bid-ask spread as it is an implicit cost of investing or trading in ETFs. In some circumstances, the bid-ask spread may even be higher than the management expense ratio (MER) of the ETF. We will, therefore, retain this information in the ETF Facts. We respectfully disagree with the commenters. In our view, references to "opportunity cost" are likely to cause more confusion for the average retail investor than to provide clarity. As such, no references to "opportunity cost" will be required in the ETF Facts. We agree with the commenters and have purposely limited any references to "liquidity" to the extent possible within a summary document. Given the space limitations, it is not possible to go into a detailed discussion of "liquidity" within the confines of a summary disclosure document at this point. While we have included some basic educational information around trading ETFs, the ETF Facts is meant to be a summary disclosure document and is not intended to be a complete guide to investing in ETFs. With regard to

	lot trades. This discussion should also emphasize that liquidity considerations come into play both at the time of purchase as well as when the ETF investment is disposed of. ***NAV*** One commenter noted that unlike the U.S. where intraday NAV is disseminated at regular intervals throughout the trading day, Canadian ETF providers only typically produce an official NAV at the end of the day. As such, the language describing NAV and the premium/discount to NAV encourages investors to compare the intraday market price to a "stale" NAV calculated at the close of the previous day. This was not a true discount or premium to NAV at the time of transaction, and therefore, the CSA should amend the language to clarify this aspect to investors. Some commenters suggested adding language to the end of this section indicating that unitholders have the ability to subscribe for or exchange a prescribed number of units of an ETF at NAV, therefore, it is anticipated that large discounts or premiums to NAV would not be sustained. Another commenter suggested that language should be added explaining that premium and discounts may also result from changes in the value of the ETF's underlying investments that have not yet been reflected in the ETF's NAV.	transaction volume, we note that it tested well with investors who understood what transaction volume referred to. After further consideration, we have decided to remove information around premium/discount to NAV. Although we are of the view that such information can be an important element to consider, we acknowledge that there are circumstances where a simplistic presentation of this metric could be misleading. Providing a nuanced explanation of the implications of premium/discount to NAV could potentially overwhelm the ETF Facts. Additionally, some of the information that one would derive from premium/discount to NAV is obtainable from the other metrics that are included in the ETF Facts.
3. Please comment on	A number of commenters provided suggestions	

whether there are other disclosure items/topics that should be added to reflect the differences between ETFs and conventional mutual funds	for other disclosure items for inclusion in the ETF Facts. ***Order types*** One commenter noted that different order types can affect an investor's transaction price. The commenter recommended explanations of the most common order types and that investors should consider the order types before placing an ETF trade. ***Tracking error*** Some commenters suggested inclusion of information that speaks to tracking error. Commenters highlighted that an indexed ETF's performance can deviate from that of its underlying index due to a number of factors such as fees, transaction costs, taxes, portfolio sampling and timing of changes to composition of the underlying index. One commenter noted that the proposed ETF Facts only prescribes disclosure that performance may deviate due to fund expenses and that this disclosure is inadequate. The commenter suggested that under the "How risky is it?" section of the ETF Facts specific disclosure relating to "Tracking Error" should be added which highlights the various reasons why an indexed ETF's performance may deviate from that of its underlying index. Another commenter suggested that for indexed ETFs, the ETF Facts should disclose the	We have revised the disclosure to include a brief discussion of different order types. We do not propose to add benchmarking information to the ETF Facts. Previous investor testing during Stage 2 of the POS project for Fund Facts indicated that investors generally do not understand benchmarking information very well. In addition tracking error information would only be relevant to index tracking ETFs, and not for all ETFs.

	performance of the ETF's benchmark index. An investor advocate suggested that the performance of the index also be shown for index-tracking ETFs to show tracking error. ***Returns calculations*** Some commenters suggested that the returns calculations should be based on market value, not NAV, since market values is what the retail investor typically looks at and experiences. ***Trading halts*** One commenter suggested that during periods of unusual volatility, ETFs or their underlying securities may become subject to temporary trading halts imposed by circuit breakers. This can have adverse consequences and, as such, investors are entitled to know this information. ***Dividend/distribution yield*** Commenters suggested adding a section to the	We have not adopted the suggested change to the presentation of past performance. We note that any presentation of past performance will vary from actual investor experience. Using NAV for performance measurements is consistent with the requirements for conventional mutual funds and allows for consistency across mutual fund products. Furthermore, many ETFs, or particular series or classes of ETFs, do not trade on a frequent basis and would not have up to date market prices available to calculate performance. The halting of trading of ETF securities fall under the rules of the exchange on which the securities of an ETF are listed. As such, we do not propose requiring such disclosure in the ETF Facts. We expect that information regarding temporary trading halts would be disseminated to the market through existing communication channels. Distribution information is required to be

	ETF Facts showing dividend yield. One commenter suggested that the ETF Facts should include a table that discloses the form of distributions for the past tax year i.e. eligible dividends, non-eligible dividends, capital gains, other income or returns of capital.	disclosed only if distributions are a fundamental feature of the ETF. This is consistent with the Fund Facts. We do not propose to modify the requirements of this item.
	Duration & term to maturity	
	One commenter suggested inclusion of weighted average duration and term to maturity for fixed income ETFs.	We do not propose to include this information for a number of reasons. Firstly, this information would only be applicable to fixed income ETFs and not applicable to all other types of ETFs, therefore, it would not be disclosed consistently across all ETFs. Secondly, this information is not currently required to be disclosed in the Fund Facts and it is important to ensure consistency between the summary documents to the extent possible. And lastly, we are of the view that disclosing *averages* for metrics such as duration and term to maturity can mask significant differences in underlying asset attributes. Fund managers can, at their option, include disclosure addressing these attributes in the asset mix chart which can show the various maturity ranges for the funds, as an example.
	Portfolio turnover	
	One commenter suggested inclusion of portfolio turnover information as this would give the reader a sense of tax exposure.	We do not propose requiring such disclosure in the ETF Facts as it is not required disclosure in the Fund Facts document. In regard to the portfolio turnover, disclosure of Trading Expense Ratio (**TER**) in the ETF Facts can also be used as

		an indicator of an ETF that undertakes a large number of transactions.
	Asset type	
	One commenter suggested specifying whether the ETF falls into the fixed income, equity or hybrid category.	The item "What does the ETF invest in?" provides disclosure of the fundamental nature of the ETF. The investment mix section would also generally show a visual breakdown of the exposure of the fund.
	Eligibility for registered plans	
	One commenter suggested indicating the eligibility for registered plans.	The ETF Facts provides general tax disclosure under the item "A word about tax". We do not propose requiring disclosure regarding the eligibility for investment in registered plans in the ETF Facts. We note that this approach is consistent with the Fund Facts.
	Active versus passive	
	A commenter noted that including the words "xyz index" in the name of a fund is not sufficient to convey to investors whether an ETF is an active fund or a passive index tracking fund. Another commenter suggested that the difference between actively managed ETFs and passively managed ETFs be explained in the ETF Facts.	Under the heading "What does the ETF invest in?", Form 41-101F4 requires a description of the fundamental nature of the ETF, or the fundamental features of the ETF that distinguish it from other ETFs. It should be clear from the disclosure provided under this heading whether an ETF is passively managed or actively managed. In this respect, we note that Item 3 Form 41-101F4 requires disclosure of the name/names of the permitted index/indices on which the investments of the ETF are based and

		to briefly describe the nature of the permitted index/indices.
	Date when index created	
	One commenter noted that while there are many well-established indices in use currently, some indices are created nearly at the same time as a given ETF meant to track that new index.	ETFs that replicate an index must disclose the name/names of the permitted index/indices on which the investments of the ETF are based under the item "What does the ETF invest in?" under Form 41-101F4. We do not consider the date when such index/indices were created to be key information that should be disclosed in the ETF Facts.
	Physical versus synthetic	
	One commenter proposed that the ETF Facts should include an explanation of the difference between physical and synthetic ETFs. Further, for physical index tracking ETFs, a distinction should be made between full replication and sampling of an index.	The uses of derivatives to get exposure to the index/benchmark without investing directly in the securities that make up the index/benchmark would generally be viewed as a fundamental feature of the ETF that differentiates it from ETFs that use physical replication as contemplated under Item 3(2) of Part I of Form 41-101F4. As a result, the synthetic replication strategy would be required to be disclosed under "What does the ETF invest in?".
	Risks	
	Some investor advocates proposed inclusion of relevant risk factors, in plain language, in the ETF Facts. Among other risks, these commenters suggested disclosure of tracking error risk,	Document testing during stage 2 of the POS project revealed that a majority of investors did not understand the specific risk factor disclosure very clearly or at all. As a result, we have

	derivatives risk, trading and liquidity risk, counterparty risk and currency risk as important risks that needed to be highlighted.	included a cross reference to the Risk section of the prospectus for investors who would like more information about specific risks that affect a fund's value. This is also consistent with risk disclosure in the Fund Facts which assists in ensuring comparability between ETFs and mutual funds.

Part 4 – Issue for Comment – Anticipated Costs of Delivery of the ETF Facts		
Issue	**Comments**	**Responses**
4. We seek feedback on the anticipated costs of delivery of ETF Facts for those dealers who do not have Exemptive Relief and are not currently delivering ETF Facts; specifically, the anticipated one-time infrastructure costs and ongoing costs.	A couple of service providers agreed that for dealers that already deliver a Summary Document to ETF investors under the Exemptive Relief, the delivery systems are already in place and the compliance and costs in overseeing and maintaining the delivery regime should be more or less the same. Other dealers will incur one-time infrastructure costs to reprogram and update information delivery systems, as well as ongoing costs for compliance and staff to oversee and maintain the delivery regime. However, there are a number of third-party service providers with expertise in creating automated programs and applications for the delivery of Summary Documents and the cost impact for implementation should be minimal. Furthermore, to the extent that any of these dealers already have delivery systems in place for post-sale delivery of the Fund Facts, it may also be	We are encouraged to hear that technological solutions that are currently being used to deliver Summary Documents in compliance with the terms of the Exemptive Relief can also be used to facilitate the delivery of the ETF Facts with minimal cost impact. We are also encouraged to hear that for dealers that do not currently have such systems in place, there are solutions available from third party service providers that should have minimal cost impact. We did not receive any comments that would cause us to question our view that the benefits of the changes to introduce the ETF Facts and to require the delivery of the ETF Facts are proportionate to the costs of making them.

	possible to leverage those existing systems to implement delivery of the ETF Facts. One industry commenter told us that they use a third party service provider for the delivery of the Fund Facts and assuming the costs are the same for the ETF Facts, the annual delivery costs are estimated to be $50,000. However, the commenter also noted that they do not yet have a quote for any one-time start-up or testing costs. One industry association and two industry commenters did not agree with the CSA's assertion that the delivery systems are already in place and that compliance and staff costs in overseeing and maintaining the ETF Facts delivery regime should be the same for those dealers under the Exemptive Relief. They told us that creating the delivery systems for the ETF Facts will involve considerable costs and take at least one year to execute. One of the industry commenters told us that the implementation of Stage 2 Fund Facts and the delivery of the Summary Document to ETF investors pursuant to the Exemptive Relief was costly and took between 12 to 24 months to implement. The commenters noted that if the ETF Facts delivery requirement applies to all ETF investors, and not only to those investors who are required to receive a trade confirmation in accordance with the Exemptive Relief, then there will be significant additional costs in modifying the delivery systems that were built to comply with the terms of the Exemptive Relief, and will result in new implementation and compliance	

	difficulties.	

Part 5 – Issue for Comment –Transition Period		
Issue	**Comments**	**Responses**
5. We seek feedback from dealers on the appropriate transition period for ETF Facts delivery under the Proposed Amendments. We are specifically interested in feedback from dealers who are not subject to the Exemptive Relief. Please comment on the feasibility of implementing the delivery requirement under the Proposed Amendments within 21 months of the date the Proposed Amendments come into force. In responding, please comment on the impact a 21 month transition period might have in terms of cost, systems implications, and potential changes to	One industry commenter urged the CSA to have the Proposed Amendments in place as quickly as possible. One investor advocate commented that the transition period for post-sale delivery of the ETF Facts of two-years following the effective date of the Proposed Amendments seems unduly long and should not be extended. It was noted by an industry association that the development or modification of compliance systems for ETF Facts delivery is of significant importance. This will be particularly more challenging for smaller dealers who wear many hats to perform various roles. Larger dealers also have challenges in coordinating training and communication for advisors and support staff across all branches country-wide. . We were told by another industry association that it took almost 18 months to implement delivery of the Summary Documents to ETF investors under the Exemptive Relief. The transition period contemplated by the Proposed Amendments may be insufficient if implementation issues arise to the extent that the	We agree that the Final Amendments should be implemented as soon as reasonably practicable. We acknowledge that implementation timelines will differ among ETF managers and dealers. We think the transition period of 9 months is reasonable and provides sufficient time for ETF managers to prepare and file the ETF Facts instead of the Summary Document, and for dealers to reprogram and update information delivery systems, and to make changes to compliance and train staff in overseeing and maintaining the delivery regime for ETF Facts. For those that have indicated that the transition period is too short, we note that third party service providers have told us that they already have technological solutions in place to facilitate the delivery of the ETF Facts. For those that have indicated that the transition period is too long, we think it is important to remember that Summary Documents, and eventually ETF Facts, will continue to be delivered pursuant to the terms of the Exemptive

current sales practices.	delivery requirements for the ETF Facts deviate from those under the Exemptive Relief. In this respect, an industry commenter noted that separating the delivery of the ETF Facts from the delivery of the trade confirmation will require the creation of new delivery infrastructure, which will involve significant additional costs and approximately 12 to 18 months to implement. Another industry commenter told us that the ability of dealers to deliver the ETF Facts will depend on their respective service providers, which the CSA should take into consideration when determining the effective date of the ETF Facts delivery requirement. Two service providers told us that they have already developed delivery services to facilitate the delivery of the ETF Facts. These delivery services are currently used to deliver the Summary Documents required by the Exemptive Relief. One industry association asked that the effective date for the ETF Facts delivery requirement not be during RRSP season as it is a very busy period for the industry and it would be difficult to introduce new changes to clients during that time. The commenter suggested that the ideal effective date for the ETF Facts delivery requirement would be sometime during the summer months.	Relief prior to the delivery requirements introduced by the Amendments coming into effect. While the Final Amendments do not require the ETF Facts to be delivered with trade confirmations, they do not prevent the ETF Facts from being delivered with the trade confirmation referencing the purchase of the ETF securities. Please also see "Trade confirmation" under the "Other Comments" section of this document. In response to comments, we have chosen December 10, 2018 as the effective date of the delivery requirement for the ETF Facts. The selection of the date was intended to be responsive to the recommendation from an industry association that we select an effective date for the delivery requirement of the ETF Facts that was not during RRSP season.
6. We seek feedback from ETF managers on the appropriate transition	One industry association expressed support for the transition period for ETF Facts filing contemplated by the Proposed Amendments.	We will proceed with a 9 month transition period to file the initial ETF Facts after the Final Amendments come into force. As a result, the

period to file the initial ETF Facts. We currently contemplate that 6 months after the date the Proposed Amendments come into force, ETF managers will be required to file an initial ETF Facts concurrently with a preliminary or pro forma prospectus for their ETFs. Please comment on the feasibility of making the changes to compliance and operational systems that are necessary to produce the ETF Facts, instead of the summary disclosure document pursuant to the Exemptive Relief, within this timeline.	Two industry associations and one industry commenter indicated that an appropriate transition period to file the initial ETF Facts is 12 months after the date the Proposed Amendments come into force. One industry association asked that the CSA be mindful of the other CSA or non-CSA regulatory initiatives that are already underway and to coordinate the initiatives to avoid overwhelming the mutual fund industry with new requirements that take effect all at once. Three industry associations and three investor advocates recommended that the CSA align the implementation of final rules on CSA Mutual Fund Risk Classification Methodology for Use in Fund Facts and ETF Facts (the Methodology) with the Final Amendments so that the initial ETF Facts filed reflects the CSA risk classification methodology. One industry association pointed out that if the initial ETF Facts is filed, and subsequently amended to comply with the new CSA risk classification methodology, that could potentially be disruptive to ETF managers and dealers in the sales process and confusing for investors. The investor advocates also suggested that if the CSA cannot align the implementation of the final rules on the CSA risk classification methodology and the ETF Facts, then the risk rating disclosure in the ETF Facts should postponed until the CSA risk	effective date for filing the initial ETF Facts is September 1, 2017. As the Final Amendments come into force 3 months after the publication date, ETF managers will have 12 months after the date of publication before they file their initial ETF Facts with their prospectus renewal. We acknowledge the comments we received with respect to the implementation timelines of other regulatory initiatives. We generally seek to avoid overlapping implementation dates of CSA initiatives whenever possible. Given the complimentary nature of the Methodology and the Final Amendments, however, we agree with the commenters that have suggested coordinating the timelines of these two initiatives. As a result, there will be no need to postpone implementation of the risk rating disclosure in the ETF Facts until the Methodology is implemented.

	classification methodology takes effect.	
7. We seek feedback from ETF managers and dealers on whether they prefer a single switch-over date for filing the initial ETF Facts rather than following the prospectus renewal cycle as currently contemplated. The CSA implemented a single switch-over date for the Stage 2 Fund Facts, and recognize that there are challenges in doing so, especially for ETF managers, from a business planning and business cycle perspective. If a single switch-over date is preferred, are there specific months or specific periods of the year that should be avoided in terms of selecting a specific switch-over date? Please explain.	Industry commenters unanimously indicated a preference for following the prospectus renewal cycle, rather than a single switch-over date, for the initial ETF Facts filing. One industry commenter asked the CSA to confirm that no blacklines will be required to be filed with the initial ETF Facts filing, which would show changes from the Summary Documents previously filed pursuant to Exemptive Relief and the initial ETF Facts.	In response to comments, the Final Amendments contemplate that the initial ETF Facts be filed for every preliminary and pro forma prospectus for an ETF that files beginning the effective date of the Final Amendments. We also confirm that blacklines will not be required to be filed with the initial ETF Facts filing to show changes made from the most recently filed Summary Documents filed.

Part 6 – Issue for Comment – Right of Withdrawal of Purchase		
Issue	**Comments**	**Responses**
8. Currently, under securities legislation, investors have a right for withdrawal of purchase within two business days after receiving the prospectus. This right only applies in respect of a distribution for which prospectus delivery is required. In the case of ETFs, today only purchases filled with Creation Units trigger a prospectus delivery requirement and are therefore subject to a withdrawal right. Consistent with the approach taken in the Exemptive Relief, the Proposed Amendments do not extend the right of withdrawal of purchase to investors for the delivery of the ETF Facts. In some jurisdictions, investors	***Right for withdrawal of purchase*** One industry commenter told us that there is no need to extend the right of withdrawal of purchase to investors for the delivery of the ETF Facts because the right of rescission for the delivery of the trade confirmation is sufficient. A couple of industry associations agreed with this view and told us that there it would not be feasible to apply such a right in a manner that would be equitable to all parties involved. They also pointed out that other securities traded on the secondary market do not have such a withdrawal right. One industry association commented that a right for withdrawal of purchase for the delivery of ETF Facts will inappropriately provide price protection to the purchaser by shifting the risk of loss to the dealer if the market price of the ETF security declines in the withdrawal period. The right of withdrawal is impractical for ETFs as the dealer can only mitigate the loss by selling the ETF at the prevailing market price. Market integrity may also be impacted as the purchaser who has withdrawn will be able to repurchase the ETF in the market at a lower price, creating an asymmetrical allocation of risk between buyers and sellers in a trade. Accordingly, there is no compelling policy rationale to support the	We agree with the commenters who told us that there are practical impediments in introducing a right of withdrawal for ETF purchases made in the secondary market. We also acknowledge that a withdrawal right does not exist for other securities traded on the secondary market. We also agree that there is no feasible way to apply a right of withdrawal in a manner that is equitable for all parties involved. As was noted by one commenter, ETF investors are already provided with certain protections through other existing investor rights including rights with respect to misrepresentation in a prospectus, civil liability for misrepresentation for secondary market disclosure and a right of rescission tied to delivery of the trade confirmation.

will continue to have a right of rescission with delivery of the trade confirmation.[1] We seek feedback on this proposed approach. Specifically, please highlight if any practical impediments exist to introducing a right of withdrawal for purchases made in the secondary market in connection with delivery of the ETF Facts, should we decide to pursue this.	extension of a right of withdrawal to the delivery of the ETF Facts. One of the industry association commenters also noted that not extending the right for withdrawal of purchase is consistent with the Exemptive Relief, which was granted on the basis that the trade confirmation right of rescission and other rights and remedies for misrepresentation in the disclosure documents are sufficient and appropriately address any investor protection concerns. Another industry commenter told us that if a right of withdrawal of purchase to ETF investors is extended, controls should be put in place in order to protect both the investor and the dealer, as well as to avoid speculative trading. One investor advocate told us it was reasonable that the right of withdrawal of purchase not be extended to the delivery of the ETF Facts as the current rights with respect to misrepresentation in a prospectus, civil liability for misrepresentation for secondary market disclosure and rights of rescission for the delivery of the trade confirmation apply. However, one industry commenter told us that not having a withdrawal right is not in the best interests of investors, particularly those investors who invest in both ETFs and conventional mutual	Under current securities legislation, investors have a right for withdrawal of purchase within two business days of receiving the prospectus only in respect of a distribution of Creation Units for which prospectus delivery is required. Since

[1] See for example section 137 of the *Securities Act* (Ontario). In Ontario, this right only applies in respect of purchases that are less than $50,000. An investor that exercises this right is entitled to receive the lesser of their original investment amount and the net asset value of the shares/units at the time of exercise. The investor would also be entitled to receive all costs incurred in connection with their purchase.

	funds. The commenter urged the CSA to explore a mechanism for providing ETF investors with the functional equivalent of a withdrawal right, e.g. the selling dealer offers a refund to the ETF purchaser and the dealer can collect on the net losses from the ETF manager on a periodic basis. Alternatively, the commenter suggested that the absence of a withdrawal right be prominently disclosed in the ETF Facts. Another investor advocate and one industry association urged the CSA to extend the right of withdrawal of purchase for the delivery of the ETF Facts. ***Right of rescission with trade confirmation delivery*** One investor advocate and one industry association told us that the rescission right with the delivery of the trade confirmation should apply to all trades in all jurisdictions in Canada. One investor advocate suggested the harmonization of the withdrawal and rescission rights among the jurisdictions would allow for clearer disclosure regarding investor rights, otherwise investors will not exercise those rights. ***Right of action for failure to deliver the ETF Facts*** One industry association was of the view that the Proposed Amendments should be consistent with the Exemptive Relief, which did not provide a purchaser's right of action for failure to deliver	not all ETF purchases are distributions of Creation Units, the right of withdrawal of purchase does not apply today to all ETF investors. Furthermore, ETF investors have no way of knowing whether they have received Creation Units and are therefore eligible for a withdrawal right. The CSA is of the view that it be confusing to ETF investors to provide disclosure in the ETF Facts of a withdrawal right that ETF investors do not have. At this time, the CSA is not proceeding with the harmonization of the rescission right for the delivery of the trade confirmation. Jurisdictions that have this right are not contemplating any changes at this time. Under current securities legislation, ETF investors have a Right of Action if their purchase order was filled by Creation Units because the prospectus delivery requirement only applies to

	the Summary Document (the "Right of Action"). The commenter was of the view that ETF investor rights would not be diminished without the Right of Action and the Right of Action is unnecessary as the Trade Confirmation Right of Rescission provides appropriate investor protection. In addition, harm to market integrity may be an unintended consequence of providing a Right of Action (and Right of Withdrawal) if investors are granted asymmetric rights and price exposure is left with the dealer. Dealers paying ETF distribution costs would also bear the costs associated with the Right of Action (and Right of Withdrawal) in the absence of compensation by way of sales charges, trailers and redemption fees as with conventional mutual funds. In an active volatile market, dealers will face significant risk which ETF market makers may determine to offset by restricting liquidity provision. This may result in larger bid-ask spreads for ETF securities, driving up their cost and deviating significantly from the ETF's NAV to the potential detriment of investors.	Creation Units. However, since ETF investors have no way of knowing whether they have received Creation Units, they also would have no way of knowing if the prospectus should have been delivered, and in the event of non-delivery, that they have a Right of Action. The requirement to deliver the Summary Document was a condition of the Exemptive Relief and thus, failure to deliver the Summary Document would result in non-compliance with the Exemptive Relief, thus resulting in the requirement to deliver the prospectus in connection with the purchase of Creation Units. To the extent that a prospectus is not delivered for Creation Units, then the dealer would be liable for failure for delivering a prospectus. The Right of Action is not a new investor right but an existing investor right for the failure to deliver a prospectus which attaches to the dealer delivery obligation. With the introduction of the ETF Facts, the Right of Action applies to the ETF Facts when it is not delivered in accordance with the delivery requirement. The Right of Action is intended to provide investors with recourse where the ETF Facts is not delivered. This is consistent with the delivery regime for the Fund Facts where there is also a Right of Action for failure to deliver the Fund Facts.

31

Part 7 – Other Comments		
Issue	**Comments**	**Responses**
9. Requirements of Form 41-101F4 *Information Required in an ETF Facts Document*	We received a number of comments on the form requirements of Form 41-101F4: **(i) Format** – Two investor advocates recommended that the format of the ETF Facts should be as similar as possible to the Fund Facts for consistency and to facilitate comparisons by investors. One investor advocate did not prefer the columnar format of the sample ETF Facts. **(ii) Font size** – Three investor advocates suggested that Form 41-101F4 require a minimum font size for the ETF Facts. One investor advocate suggested that the ETF Facts should be allowed to exceed the minimum length of 4 pages double-sided to accommodate a larger font size. **(iii) Definition of ETFs** – One investor advocate recommended that the ETF Facts include a definition of ETFs and explain how they are created and how they differ from	Form 41-101F4 requires that the items in the ETF Facts be presented in a certain order and prescribes that the length of the ETF Facts must not exceed a total of four pages in length. Form 41-101F4 does not mandate the format of the information in the ETF Facts. There is no requirement to use the columnar format presented in the sample ETF Facts published in the Proposed Amendments. Form 41-101F4 does not mandate the use of a specific font or style but the text must be of a size that is legible. The Final Amendments do not prevent the ETF Facts from being prepared in a larger text size that exceeds 4 pages double sided, provided that these documents are delivered or sent separately in addition to the ETF Facts filed and required to be delivered in accordance with the Final Amendments. We would consider such documents to be sales communications. The section "Trading ETFs" provides a brief description of ETFs and also provides some information about how to trade ETFs.

	conventional mutual funds. Another investor advocate suggested that for index-tracking ETFs, the ETF Facts describe how an index works. Another investor advocate noted inconsistencies between of the definitions of ETFs in Form 41-101F4 and elsewhere in the Proposed Amendments. **(iv) Fund name** – One investor advocate suggested that the name of the fund should spell out "ETF" as "Exchange Traded Fund" as some investors may not know what an ETF is. Also, if the fund is a commodity pool, it should be specified in the ETF Facts. **(v) Data within 60 days of the date of the ETF Facts** – One industry commenter asked that the requirement that the data be within 60 days of the date of the ETF Facts not apply to amended ETF Facts filed in connection with material changes. The commenter expressed concern about operational constraints in collecting the data in a short amount of time, particularly for the trading and pricing information, some of which may need to be sourced from third party providers or calculated manually. **(vi) As of dates** – One investor advocate recommended that an "as of date" be provided for the items listed under "Pricing Information". All	The definition of ETF is consistent in the Final Amendments. In the introduction to the ETF Facts on the first page, "exchange-traded fund" is abbreviated to "ETF". An ETF that is a commodity pool is required by Form 41-101F4 to provide textbox disclosure indicating an investment in that type of fund involves a higher degree of risk. The CSA understand that trading and pricing information is information that fund managers generally monitor on a regular basis. As a result, we think that it is reasonable to require the trading and pricing information to be within 60 days of the date of the ETF Facts. Form 41-101F4 does require an "as of date" for the "Pricing information" in the ETF Facts. The General Instructions to Form 41-101F4 also requires that for items that must be as at a date

	data and performance information should show the applicable dates or periods. The dates should be consistent throughout the ETF Facts.	within 60 days before the date of the ETF Facts or over a period ending within 60 days of the date of the ETF Facts, the same date must be used and disclosed in the ETF Facts.
	(vii) CUSIP – One investor advocate commented that the CUSIP is not useful for investors.	Similar to the Fund code for the Fund Facts, the CUSIP on the ETF Facts is useful to dealers for completing trades. The disclosure of the CUSIP on the ETF Facts is optional and would generally be unobtrusive.
	(viii) Date ETF started One commenter considered the date that an ETF is listed on an exchange to be a useful starting point since this is the date the public can transact in units of the ETF. The commenter encouraged the CSA to change the term "Date ETF Started" to "Original Listing Date".	We do not propose to make any changes to this item. This heading for this item is consistent with the heading using in the Fund Facts.
	(ix) Total value on date One commenter noted that in order to avoid confusion for the investor between net asset value and market value, "Total Value on Date" should be replaced with "Total Net Asset Value as at".	We do not propose to make any changes to this item. This heading for this item is consistent with the heading using in the Fund Facts.
	(x) Management expense ratio One commenter suggested that MER is only tracked semi-annually or annually by ETF providers, therefore, "Management Expense Ratio" in Quick Facts should be revised to include an "as at" date.	We do not propose to make any changes to this item. The MER is taken from the most recently filed management report of fund performance (MRFP). This item is consistent with the Fund Facts.

34

	(xi) Distributions One commenter requested clarification on the difference between "frequency" and "timing", if any, of distributions as required to be disclosed under Instruction (6). One investor advocate recommended that the "Distributions" item clearly set out the frequency and timing of distributions, e.g. quarterly on the 15th of March, June, September and December. Two investor advocates recommended that the form of distribution be disclosed when the distributions are not in cash. **(xii) What does the ETF invest in?** – An investor advocate suggested that the section be renamed "Principal Investment Strategy" for ETFs that do not exclusively track an index. Another investor advocate recommended this item disclose the ETF's use of leverage and the leverage ratio. **(xiii) No guarantees** – One investor advocate recommended disclosure be provided regarding insurance provided by derivative strategies and how it is applied. **(xiv) How has the ETF performed?** – One industry commenter asked for confirmation that	"Frequency" refers to how often the distributions are made, e.g. annually, quarterly, monthly. "Timing" refers to when the distributions will be made, e.g. March, June, September and December. The form of distribution is typically at the option of the investor. As such, the ETF Facts does not require this information. We do not propose to change the heading "What does the ETF invest in?" as it is consistent with the heading "What does the fund invest in?" in the Fund Facts. Form 41-101F4 also requires ETFs that track a multiple of the daily performance of a specified underling index or benchmark to provide prescribed textbox disclosure. Form 41-101F4 requires disclosure about the use of derivatives in cases where this is a fundamental strategy of the fund. While derivatives can be used for hedging purposes, such use would not constitute any form of guarantee that the fund will not lose money. We confirm that the disclosure under "How has the ETF performed?" relating to the ETF's

	the disclosure indicating the ETF's returns may not match the returns of the index are only applicable to index-tracking ETFs. Another industry commenter suggested that there should be disclosure to tell investors most investors buy ETFs at market price, not NAV and include a cross-reference to the section "How ETFs are priced". The commenter also queried why the year by year returns only show calendar years and not the stub period for the initial year. **(xv) Who is this ETF for?** – One industry commenter suggested a suitability section is not appropriate as ETF managers are not well positioned to provide suitability assessments on ETFs given their lack of privity with investors. One investor advocate recommended that this section should be moved up after "How has the ETF performed?"	returns not matching the returns of the index are only applicable to index-tracking ETFs. Form 41-101F4 has been amended accordingly. We disagree with the commenter's assertion that ETF managers are not well positioned to provide suitability assessments on ETFs. While the ETF manager may not be able to determine whether an ETF is suitable in the context of a particular investor transaction, the CSA is of the view that in the context of product development process (e.g., generating the product idea, designing the product features, developing marketing materials for the product), the ETF manager has made a general determination of the types of investors for whom the ETF may or may not be suitable. It is important that the ETF Facts recognize the differences between ETFs and conventional mutual funds. The "Trading ETFs" (formerly, "How ETFs are priced") section speaks to trading characteristics of ETFs. We think it is appropriate that the "Trading ETFs" section follows the "How has the ETF performed?" section as the returns shown in the performance section are calculated using the ETF's NAV and

		the "Trading ETFs" section explains the difference between market price and NAV.
	An industry association asked for clarification as to when an exclamation mark or other symbol should be used for this item.	The use of an exclamation mark or other symbol in the "Who is this ETF for?" section is not a requirement for this item and is subject to the ETF manager's discretion. Form 81-101F3 simply requires a description of the characteristics of the investor and the portfolios for whom, and the portfolios for which, the mutual fund is and is not suited. The use of an exclamation mark, however, could be effective in highlighting circumstances where the manager is of the view that the product would not be suitable for a certain class of investors.
	(xvi) A word about tax – One investor advocate recommended that after-tax returns be provided in the ETF Facts.	The ETF Facts highlights the potential tax consequences of investing in an ETF in "A word about tax". The disclosure is general in nature because each investor's tax situation will be different.
	(xvii) How much does it cost? – One investor advocate noted that the ETF Facts does not alert the investor to the conflicts of interest resulting from the payment of trailing commissions, unlike the Fund Facts. Another industry commenter asked why the ETF Facts includes disclosure that higher commissions may influence representatives to recommend one investment over another when there is no similar disclosure in the Fund Facts and it would be unfair to do so. The commenter also told that this	Both the ETF Facts and the Fund Facts prescribes the disclosure "Higher commission can influence representatives to recommend one investment over another." in the "How much does it cost?" section as a general statement. This language is intended to highlight to investors the potential conflict of interest that exists in their representative's compensation arrangement arising from the payment of commission s that may occur upon the sale of investments in general, rather than ETFs

	disclosure implies that representatives might recommend unsuitable investments in order to receive increased compensation, which is an opinion, and is not within the scope of the ETF Facts. One industry commenter suggested that for ETFs without a trailing commission, the disclosure that higher commissions may influence representatives is not necessary. **(xviii) Brokerage commissions** – One investor advocate suggested that this section should be used to tell investors that the amount of the brokerage commission depends on the type of account, e.g. fee-based account, commission based account, discount brokerage account, and that the amount of commission may be negotiable. Investors should be told to review their account opening documents and to speak to their representative. Investors should also be told that brokerage commissions would be more if smaller, more frequent trades are made rather than one larger trade, depending on the type of account. Another industry commenter told us that the "Brokerage commissions" section should provide full fee disclosure of all fees paid by the ETF investor for an apples-to-apples comparison of the all-in costs to the Fund Facts. The "Brokerage commissions" disclosure should be changed to indicate that brokerage commissions are paid each time you buy and sell and require	specifically. While there are ETFs that do not have trailing commissions, trailing commission are not the sole source of potential conflicts of interest. This language references commission that may be payable on investment products generally. This language does not imply that representatives may recommend unsuitable investments to investors in order to receive increased compensation. The ETF Facts will help provide investors with key information about an ETF. Specific information such as the amount of brokerage commissions for every type of account, which may also differ from brokerage firm to brokerage firm, is not considered to be information about an ETF and falls outside the scope of the key information contained in the ETF Facts. We expect that investors are informed of the amount of brokerage commissions for transactions made through their account at the time of account opening.

	specific information about the rates of brokerage commissions payable. One industry commenter suggested that the disclosure under "Brokerage commissions" be changed to clearly indicate that that commissions paid when investors buy and sell ETF securities are brokerage commissions paid to their dealer. **(xix) ETF expenses** – One investor advocate suggested that ETF expenses be provided in the Quick Facts section instead of the MER. Another investor advocate suggested that "ETF expenses" be changed to "Fund expenses" to be consistent with the Fund Facts. Another investor advocate suggested that "trailing commission" be given its own line separate from the MER and TER. One investor advocate also told us that the language "You don't pay these expenses directly. They affect you because they reduce the ETF's returns." is not sufficient in telling investors that	Under "Brokerage commissions", the language has been revised to clearly indicate that commissions are paid each time investors buy and sell ETF securities. We do not propose to make any changes to this item. This item is consistent with the Fund Facts. Also, we do not propose to change "ETF expenses" to "Fund expenses" as it may cause confusion since the ETF is referred to as the "ETF" throughout the ETF Facts. Although trailing commission does not have its own line item in the table under "ETF expenses", there is a separate section that is specifically dedicated to describing the trailing commission and setting out, where applicable, the amount of trailing commission that is paid on an ongoing basis in both percentage and dollar terms. On this basis, we do not agree that any further changes are required to this section of the ETF Facts. In our view, the required disclosure does make it clear to investors that their returns are reduced by expenses. This disclosure is also consistent with the Fund Facts.

	investor's returns are reduced.	
	One investor advocate thought that the language indicating that the ETF manager waived certain ETF expenses was potentially confusing or misleading. The disclosure should indicate the MER without indicating that the MER could have been higher or alternatively, indicate that had the ETF waived more of its expenses or managed the fund more economically, the MER would have been lower.	The disclosure indicating that the ETF manager waived certain ETF expenses is to inform investors that if ETF manager did not waive certain fees and expenses otherwise payable by the ETF, the MER would have been higher. Our view is that it would be misleading not to provide this disclosure since there is generally no obligation on the part of the fund manager to continue fee or expense waivers in the future. This disclosure is also consistent with the Fund Facts.
	One industry association recommended that the calculation of expenses for this item be based on the prior 12 months.	We think that the MER and TER for the "ETF expenses" section, which is taken from the most recently filed management report of fund performance for the ETF, is sufficiently current. This is consistent with the Fund Facts. It would otherwise be confusing if the MER provided in the management report of fund performance differed from the MER in the ETF Facts.
	One industry commenter told us that the MER is poorly understood by investors who believe that MER is equal to the total cost of investing. Also the MER for a conventional mutual fund is not the same the MER for an ETF. The MER for a conventional mutual fund includes distribution cost, compensation paid to the dealer and financial adviser for their services. In contrast, the MER for an ETF includes only the cost operating the ETF and excludes the costs required of a retail investor to purchase and hold the ETF,	While we agree that there are elements beyond the MER that make up the total cost of ownership for an ETF, we disagree with the comment that MERs for ETFs and conventional mutual funds are not comparable. We note that the ETF Facts also highlights the bid-ask spread and the potential applicability of brokerage commissions, which also factor into the overall cost equation when buying and selling ETFs. While these items are not included in the MER, we note that front end sales charges and deferred

	e.g. account opening and account administration fees, registered plan fees, transfer fees, NSF fees. The commenter suggested less emphasis on the MER in the ETF Facts or provide an explanation that the MER of an ETF is only one component of the costs of owning and transacting in ETFs.	sales charges, which generally do not apply to ETFs, are also not captured in the MER for conventional mutual funds. We think that the ETF Facts makes it sufficiently clear that there are cost considerations beyond the MER that must be taken into account. We also note that for conventional mutual funds, as well as for ETFs, the MER should not include account opening and account administration fees, registered plan fees, transfer fees or NSF fees. We also note that the disclosure relating to the MER is consistent in the ETF Facts and the Fund Facts.
	One investor advocate suggested replacing the "total" with "sum" in the description of what makes up the MER.	We do not propose to replace "total" with "sum" as the ETF Facts is intended to be in plain language.
	(xx) Trailing commission – Three investor advocates recommended that trailing commissions should only be mentioned if the ETF has trailing commissions. They noted that only a small number of ETFs have trailing commissions and that referencing trailing commissions in all ETF Facts may confuse investors with negative disclosure. One industry association and one industry commenter told us that the explanation of what trailing commissions are should only be included in the ETF Facts for the ETFs that have a trailing commission. ETFs that do not have a trailing commission should simply indicate that there is no trailing commission.	The testing of the ETF Facts showed that investors wanted to know about the trailing commission even if the trailing commission is zero. Form 41-101F4 requires that an ETF to indicate whether the ETF pays trailing commissions and also requires a description of trailing commissions under the sub-heading "Trailing commission" in the ETF Facts irrespective of whether an ETF pays trailing commissions.

	One investor advocate was of the view that the explanation of trailing commissions in the ETF Facts and in the Fund Facts was not sufficient and investors do not understand what trailing commissions are. The document testing also showed that almost half of the investors tested read the disclosure about whether the ETF has a trailing commission so the format of the ETF Facts should be changed. If an ETF has trailing commissions, it should be disclosed in the explanation for MER. A section should be added called "More about the trailing commission" which sets out what the dollar amount of the trailing commission is. If no trailing commission is charged, the section should be called "No trailing commission" and the dollar amount should indicate $0.	The CSA is of the view that the disclosure about trailing commissions in the ETF Facts is sufficient for investors. The disclosure about trailing commissions in the ETF Facts is consistent with the Fund Facts. Based on the testing results of the ETF Facts, the CSA revised the disclosure about trailing commission to include a description of trailing commissions. The disclosure about trailing commissions in the Fund Facts was also originally subject to investor testing as part of Stage 2 of the POS Project. The final report of the investor testing, "CSA Point of Sale Disclosure Project: Fund Facts Document Testing," indicated that some 8 out of 10 or more understand that the mutual fund in the sample Fund Facts tested pays a trailing commission for the advice of the dealer and financial adviser and that it can influence the adviser's recommendation. Given the document testing results, we do not propose to move the "Trailing commission" section into the disclosure about MER or change the name of the subheading. Similar to Form 81-101F3, Form 41-101F4 does require the ETF to disclose whether or not trailing commissions are paid.
	(xxi) Other fees – One investor advocate told us that any other fees charged and not included in the MER and TER should be disclosed under "Other fees" or conversely, indicate that there are no other fees.	Form 41-101F4 does require the disclosure of the amount of any fees payable by an investor when they buy, hold, sell or switch securities of an ETF under the sub-heading "Other fees" under the "How much does it cost?" section of the ETF Facts. If there are no fees to be

	One industry association supported the consistent fee and cost disclosure in the ETF Facts and the Fund Facts. The commenter asked the CSA to provide greater specificity as to the types of fees that would be disclosed under "Other fees", i.e. is this section for any transaction fees that are not otherwise disclosed?	disclosed, the sub-heading "Other fees" is not required. This is consistent with the Fund Facts.
	(xxii) Policy Statement – One industry commenter suggested that the Policy Statement be amended to indicate that the CSA does not consider changes to the Quick facts (other than changes in distribution frequency), Trading information and Pricing information sections of the ETF Facts to be material changes.	The definition of "material change" is set out in *Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure*. The determination of what constitutes a material change is a determination made by an investment fund manager. Previously, we have seen a change to a portfolio manager, who is disclosed under "Quick facts", to be considered a material change by certain fund managers. The CSA is of the view that it is not feasible to provide an exhaustive list of what changes would not be considered to be material changes in the Companion Policy.
	(xxiii) Warning for leveraged ETFs One commenter suggested that the proposed warning for leveraged ETFs was adequate as the ETF document testing results supported that more investors than not understood that these products were very risky and not appropriate as a long term investment. One investor advocate was of the view that the proposed textbox disclosure would not be sufficient to adequately protect investors. The commenter suggested pop-up risk warnings on	The textbox disclosure for leveraged ETFs, inverse ETFs and commodity pools tested well with investors. The investor document testing showed that investors understood that the textbox indicated that the leverage/inverse ETF was a very risky investment. Suggestions for pop-up risk warnings are beyond the scope of this project.

	the websites of ETF managers and discount brokerages where the investor must confirm their understanding of the risks of investing in these products. **(xxiv) Exemptive Relief** One industry commenter expressed disappointment that the proposed ETF Facts contains data points and prescribed text that are not in the current form of Summary Document made pursuant to the Exemptive Relief.	As the CSA indicated in its publication of the final amendments to Stage 2 of the Point of Sale (POS) Project,[2] prior to granting the Exemptive Relief, the CSA anticipated initiating rule-making and seeking legislative amendments to codify the concepts of the Exemptive Relief to make it applicable to all dealers who act as agent of the purchaser of an ETF security. At the time, we indicated that this would include the creation of a summary disclosure document for ETFs, similar to the Fund Facts.
10. Pre-Sale Delivery of ETF Facts	Two industry associations told us that mandating pre-sale delivery of the ETF Facts would not be appropriate given the unique distribution structure of ETFs. ETFs share the attributes of securities, are actively traded, available for purchase and sale on a designated stock exchange throughout each trading day and dealers may have difficulties identifying ETF purchasers who do not receive trade confirmations. One of the industry associations noted that, unlike	The first step of this initiative involves the codification of Exemptive Relief granted in 2013. We note that the transition to pre-sale delivery for conventional mutual funds followed a staged approach. We think that such an approach is appropriate for our ETF Facts initiative as well. This is particularly the case given that the Final Amendments has two main impacts. The first is the creation of a standardized form of summary

[2] Canadian Securities Administrators Implementation of Stage 2 of Point of Sale for Mutual Funds – Delivery of Fund Facts, Notice of Publication – *Regulation to amend Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure,* Amendments to *+Policy Statement to Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure* and consequential amendments published on June 13, 2013.

	conventional mutual fund investors who generally intend hold their investments for the longer term, ETF investors tend to be active investors and have high transaction turnover given the low transaction costs. ETF investors need flexibility to enter the market quickly as trading prices change throughout the day, and certain ETFs are held as short-term investments. Requiring pre-sale delivery of the ETF Facts before the dealer can execute a trade will impact the price at which the trade in executed and would effectively bring the ETF business to a halt. The commenter was of the view that pre-sale delivery of the ETF Facts would not be of any benefit to ETF investors and that post-sale delivery of the ETF Facts together with the rescission right attached to the trade confirmation is appropriate for investor protection. Another industry association queried how ETF Facts will work together with CRM2 pre-trade disclosure and pre-sale delivery of the Fund Facts. The commenter noted that investors may be confused as to why Fund Facts is delivered pre-sale and ETF Facts is delivered post-sale while CRM2 disclosure for both ETFs and conventional mutual funds is provided pre-trade. The commenter told us the practical result would be that advisors move to de facto pre-sale delivery of the ETF Facts from the outset. Two industry associations and two industry commenters noted that the Proposed Amendments require delivery of the ETF Facts	disclosure document. This requirement impacts mainly fund managers. The second is the creation of a buy-side dealer delivery obligation. Traditionally dealers have had the obligation to deliver prospectuses when they act on the sell side. We recognize that this is an entirely new obligation for the buy side and we anticipate that there may be some implementation issues related to this shift in approach, particularly for dealers that are not currently captured by the Exemptive Relief that is currently in place. Using a staged approach also allows us to continue to consider the applicability of pre-sale delivery in the context of ETF Facts. In this respect, we need to consider the fact that while ETFs are generally viewed as functionally equivalent to conventional mutual funds, there are some mechanical differences in the manner in which ETFs securities are purchased, i.e., ETF securities trade on an exchange throughout the day. The CSA needs to consider further whether these nuances merit different approaches in terms of the timing of delivery. The CSA also encourages the use and distribution of the ETF Facts as a key part of the sales process in helping to inform investors about the ETFs they are considering for investment.

	within 2 days of purchase which results in an unlevel playing field that favours the ETFs (and segregated funds) if the ETF Facts is delivered post-sale and the Fund Facts is delivered pre-sale. This results in regulatory arbitrage and also contradicts the CSA's objectives of a point of sale regime. The CSA has said that comparable securities products sold to retail investors should be subject to consistent disclosure and delivery requirements. The commenters noted that the CSA has emphasized that the Fund Facts is more useful if delivered pre-sale and the same rationale should apply to the ETF Facts. Different delivery requirements for the ETF Facts and Fund Facts will also cause added administrative burden of managing compliance for dealers and advisors who distribute both ETFs and conventional mutual funds. Also, the commenters said the pre-sale delivery systems created for the Fund Facts, particularly for advice-based and self-directed dealers, could be leveraged for pre-sale delivery for the ETF Facts. Five investor advocates encouraged the CSA to require pre-sale delivery of the ETF Facts. One investor advocate noted that MFDA dealers will soon be able to sell ETFs and ETF Facts and the Fund Facts should be delivered in the same manner to avoid investor confusion. Another investor advocate pointed out that post sale delivery of the ETF Facts does not meet Principle 2 of the IOSCO Principles on point of sale disclosure. One other investor advocate commented that post-sale delivery of the ETF	

	Facts is not relevant to the investor's investment decision as the decision will already be made. Furthermore, investor testing of both the ETF Facts and Fund Facts show that investors want to receive the documents delivered pre-sale. Also, behavioural biases also decrease the likelihood that investors will exercise their right to cancel their purchase even after receiving information that tells them their investment decision was unwise.	
	One investor advocate also encouraged the CSA to require post-sale delivery of the prospectus and to also reform the prospectus into a more meaningful disclosure document for investors to complement the key information provided in the Fund Facts and ETF Facts.	The ETF Facts is intended to be delivered to investors in lieu of the prospectus. We know that many investors do not use the information in the prospectus because they have trouble finding and understanding the information they need. Research on investor preferences for mutual fund information, including our own investor testing of the Fund Facts and ETF Facts, indicates investors prefer to receive a concise summary of key information. Financial literacy research further reinforces the need for clear and simple disclosure.
	One industry association urged the CSA to reconsider "access equals delivery" for point of sale disclosure documents. The commenter suggested that this delivery method is a broad solution to ensure investors in all products are able to receive key information in a consistent format, conveniently and at any time, regardless of the distribution channel.	As we have previously stated throughout the various stages of the POS disclosure initiative for the Fund Facts, we do not consider "access equals delivery" to meet the principles set out in the point of sale disclosure framework.
	Another industry association asked the CSA to	Other than the timing of delivery, the delivery

	provide confirmation that ETF Facts is not required to be filed or delivered for ETF securities offered pursuant to prospectus exemptions. This would be consistent with conventional mutual funds securities offered pursuant to prospectus exemptions.	provisions for the ETF Facts are consistent with the delivery provisions for the Fund Facts.
11. Trade Confirmation Delivery Requirement	***Tie ETF Facts Delivery to Trade Confirmation Delivery*** Two industry associations and one industry commenter told us that the ETF Facts delivery requirement should not be to all ETF investors but should instead be tied to the delivery of the trade confirmation. Such an approach would be consistent with the terms of the Exemptive Relief delivery of the Summary document only to those investors who are required to receive a trade confirmation One of the industry associations and one industry commenter noted that requiring ETF Facts delivery to all ETF investors poses a cost and operational burden on dealers who will have difficulty identifying ETF purchasers in cases where trade confirmations are not required to be delivered. Also, separating the delivery of the ETF Facts from the delivery of the trade confirmation would require the creation of new delivery systems which will involve significant costs. The commenters argued that there is no material benefit that outweighs the significant costs to deliver the ETF Facts.	While the Final Amendments do not require the ETF Facts to be delivered with trade confirmations, the ETF Facts can be delivered with the trade confirmations referencing the purchase of ETF securities provided that the ETF Facts delivery requirement is met. The Exemptive Relief was always intended as an interim measure until such time that relevant rule-making and legislative amendments could be put into place. Although delivery of the Summary Document was tied to the delivery of the trade confirmation for the purposes of the Exemptive Relief, it was always anticipated that delivery would be to all ETF investors, subject to certain delivery exceptions.

	Exemptive Relief from Trade Confirmation Delivery An industry commenter and one industry association also noted that the CSA recognizes that not all investors stand to benefit from the delivery of a prospectus and/or trade confirmation. Exemptive relief has been granted to dealers from delivery of trade confirmations in certain circumstances, including managed accounts, employer-sponsored stock investment plans, contributions to a self-determined scholarship plan, rebalancing of model portfolios, "Institutional Customers" (as defined in IIROC Dealer Member Rule 1.1) when the trade must be matched and certain automatic plans. Requiring delivery of the ETF Facts to these investors would be inconsistent with the rationale for which such transactions were granted relief from the trade confirmation delivery requirement. ***Managed Accounts*** We received a number of comments relating to the ETF Facts delivery requirement and managed accounts. One industry commenter recommended that an exemption from the ETF Facts delivery requirement be given to managed accounts. The commenter noted that given the nature of managed accounts, delivery of the ETF Facts to investors is unnecessary and likely	The CSA disagrees with the commenters' submission that the rationale used to grant exemptive relief from the trade confirmation delivery requirement also applies to the delivery of the prospectus and/or the ETF Facts. The trade confirmation and the ETF Facts are different documents with different purposes. The trade confirmation provides a record of an investor's transactions whereas the ETF Facts provides investors with key information about an ETF. The CSA recognize that some adjustments may need to be made to delivery systems in order to implement the new delivery regime. However, the CSA continue to be of the view that the benefits of the changes to introduce the ETF Facts and to require the delivery of the ETF Facts are proportionate to the costs of making them. The delivery framework for the ETF Facts is consistent with the delivery framework for the Fund Facts. The Fund Facts is required to be delivered to managed account investors as well as permitted clients. Also, there are no Fund Facts delivery exceptions for accredited investors. As we have previously stated throughout the

	unwelcome or confusing. The ETF Facts would be readily available upon request to any investor. Another industry commenter pointed out that NI 45-106 has expanded the definition of "accredited investor" to include registered advisors transacting on behalf of “fully managed accounts”, such that purchases made in a managed accounts can be made on a prospectus exempt basis. The commenter noted that the managed account investors have granted investment authority to their advisor. One industry association queried why accredited investors, who are eligible to invest in any exempt market security without a form of written disclosure document, are precluded from the option of waiving delivery of a disclosure document for the same security that is prospectus qualified. In the commenter’s view, there is no particular higher risk or issue associated with ETF securities that justifies mandating delivery of the ETF Facts to accredited investor. The commenter also noted that securities legislation provides exceptions for non-individual permitted clients from certain disclosure requirements and suggested that non-individual permitted clients be exempted from the delivery of the ETF Facts as the ETF Facts are accessible on ETF websites and dealer should not have to incur delivery costs.	various stages of the POS disclosure initiative for the Fund Facts, CSA is of the view that access does not equal delivery, nor does a referral to the website on which the ETF Facts is posted.
12. Educational Materials	Four investor advocates recommended that the	We agree that investor education is a key aspect

	CSA consider creating an investor education program to accompany the introduction of the ETF Facts to explain the differences between ETFs and conventional mutual funds. Many of the investor advocates recommended that the CSA prepare a brochure for investors on how to use the ETF Facts to make investment decisions. One investor advocate recommended that the CSA replace its "Understanding Mutual Funds" brochure with one for ETFs, conventional mutual funds and other investment funds given that the investor testing showed investors have a low level of understanding investment products, including ETFs. The brochure should be designed to help investors understand the differences in the investment funds, including how the funds are created, structured and purchased, the impact of costs and conflicts of interest.	of investor protection. While we do not have any current plans to replace the "Understanding Mutual Funds" brochure, we may consider other investor education materials in the future, as appropriate. However, we do not agree that a user guide is needed for the ETF Facts.
13. Investor Testing	An investor advocate expressed concerns that the document testing results indicate that there are some investors who did not clearly understand the information in the ETF Facts or that a particular ETF was risky.	The results of the investor testing of the proposed ETF Facts helped to inform the content of the ETF Facts form requirements which were published for comment in the Proposed Amendments. We think the changes made to the ETF Facts form in response to the testing results will help investors understand the key information in the ETF Facts. The document testing report indicated that the textbox language for a sample leveraged ETF tested well with the majority of investors. The majority of investors did understand that the

	An industry association supported investor testing of the ETF Facts post-implementation to ensure that the ETF Facts is meeting its disclosure objectives and that it is understood and used by investors as expected. The commenter also recommended making any necessary changes to the ETF Facts as a result of post-implementation investor testing.	leveraged ETF was highly speculative. We agree that investor testing is an important input in developing more user-friendly disclosure. The Fund Facts has undergone significant investor testing throughout its development. The ETF Facts, which is based on the Fund Facts, has also been subject to investor testing prior to its publication for first comment on June 18, 2015. We expect to conduct a post-implementation review of the ETF Facts and will consider whether further investor testing is warranted at that time.
14. Access to ETF Facts on websites	One investor advocate recommended that the CSA require ETF managers to post the ETF Facts prominently on their websites rather than burying it under "legal and regulatory documents" and making it hard for investors to find. The commenter also suggested that ETF managers should not be permitted to call their marketing documents "Fact Sheets" or other names that could be confused with the ETF Facts.	The Final Amendments require an ETF Facts that is posted to the website of a mutual fund or the mutual fund's family to be displayed in a manner that would be considered prominent to a reasonable person, in an easily visible and accessible location. Furthermore, any documents named "ETF Facts" must be in the compliance with the requirements set out in Form 41-101F4.
15. Third party data providers	One industry association and one industry commenter expressed concerns that the trading and pricing information contemplated in the ETF Facts may lead to increased costs and liability for	In fulfilling its obligations as an ETF manager, the CSA expects that ETF managers already monitor the trading and pricing information contemplated in the ETF Facts.

	ETF managers as this information is not self-sourced and will likely need to be sourced from third party data providers. It is expected that third party vendors will disclaim liability for the data and force ETF manager to take on additional legal risk for content that is not readily verifiable. Also, there will be increased costs to obtain this information. Given that the "official" national best bid and offer are only available from one data provider, and it's unclear whether the use of consolidated trading data from other data providers will be permitted, the proposed ETF Facts form requirements may introduce a "captive consumer" issue such that the data provider controlling this information may exercise monopolistic pricing.	We have consulted with more than one third party data provider regarding the data required to comply with the disclosure requirements in the ETF Facts. These third party data provided indicated that the data required for the ETF Facts will be readily available and accessible at a reasonable cost.
16. Obsolescence of data	One industry association noted that the quantitative data in the ETF Facts, and the Fund Facts, is often obsolete by the time the documents are delivered to investors. The commenter suggested the ETF Facts and the Fund Facts, be filed annually but that ETF managers update the quantitative data in the documents quarterly and make them available on their websites but not filed on SEDAR. The quarterly updated versions of the ETF Facts, and the Fund Facts, would be delivered to investors.	The quantitative data is provided within 60 days of the date of the ETF Facts. The quantitative data in the ETF Facts can be updated at any time by an ETF manager, but only the most recent version of the ETF Facts filed on SEDAR can be delivered to ETF investors. We understand that ETF managers routinely place fund details on their websites that is typically updated more frequently than annually. We do not object to such supplementary information being provided.
17. CSA Risk Classification Methodology	We received a number of comments on the proposed CSA risk classification methodology published for comment on December 12, 2013 in *CSA Notice 81-324 and Request for Comment*	We confirm that the CSA mutual fund risk classification methodology will apply to both Fund Facts and ETF Facts. Since the use of this methodology is mandatory, CETFA's

	Proposed CSA Mutual Fund Risk Classification Methodology for Use in Fund Facts. Some investor advocates questioned the use of standard deviation as a risk indicator and suggested alternative risk indicators. One industry association also noted that both the ETF Facts and Fund Facts should be subject to the same risk classification methodology. Another industry association asked the CSA to confirm whether the Canadian Exchange-Traded Fund Association (CETFA) fund volatility methodology is an acceptable risk classification methodology for use in the ETF Facts.	methodology would not be acceptable for use in the ETF Facts. We note that comments received in respect of the risk methodology repeat comments that were already received in response to our public consultation on that methodology and have been dealt with through that process.
18. Regulatory arbitrage	One industry commenter encouraged the CSA to explore further steps that can be taken to ensure that comparable products are similarly regulated so that investors are afforded equal measures of protection. Another industry commenter indicated that, while the mutual fund industry is moving towards pre-sale delivery of the Fund Facts and the creation of the ETF Facts, the segregated fund industry is subject to little regulatory change with no foreseeable pre-sale delivery requirement for its summary document. The commenter expressed concern that this disparity could lead to regulatory arbitrary that favours the segregated fund industry.	We disagree with the view that pre-sale delivery of the Fund Facts and the creation of the ETF Facts will cause conventional mutual funds and ETFs to become less attractive investment products for investors and for dealers and their representatives. As is the case of the Fund Facts, we think the Final Amendments will provide investors with the opportunity to make more informed investment decisions, by giving investors access to key information about an ETF, in language they can easily understand. In complying with their suitability obligations, our view is that dealers will continue to recommend conventional mutual funds and ETFs to investors and will not substitute these products

		for another product simply on the basis of assumptions related to the level of compliance burden in delivering the Fund Facts and/or ETF Facts.

Part 8 – List of Commenters

Commenters

- Advocis
- BlackRock Asset Management Canada Limited
- Broadridge Investor Communications Corporation
- Canadian Exchange-Traded Fund Association (CETFA)
- Canadian Foundation for Advancement of Investor Rights (FAIR)
- Elford, Larry
- Fidelity Investments Canada ULC
- Invesco Canada Ltd.
- Investment Funds Institute of Canada (IFIC)
- Investment Industry Association of Canada (IIAC)
- Investor Advisory Panel, Ontario Securities Commission (IAP)
- InvestorCOM Inc.
- Kenmar Associates
- Manulife Securities Incorporated
- Osler, Hoskin & Harcourt LLP

- Portfolio Management Association of Canada (PMAC)
- RBC Global Asset Management Inc.
- Russell Investments Canada Limited
- Small Investor Protection Association (SIPA)
- TD Securities, Inc.

56

ANNEX D
LOCAL MATTERS

Legislative amendments

Amendments introducing a new secondary market delivery regime that enhances investor rights were made to the *Securities Act*, CQLR, c. V-1.1 (the "Act"). These amendments have been in force since May 18, 2016.

The new paragraph in section 29 of the Act exempts from the prospectus delivery requirement dealers that receive orders to subscribe for or purchase mutual fund securities traded on an exchange ("ETFs") or on an alternative trading system. However, section 109.7 of the Act introduces a new secondary market delivery requirement for dealers acting on behalf of clients (the "dealers"). They will now be required to deliver the document prescribed by regulation, namely, ETF Facts, to their clients who subscribe for or purchase ETF securities.

Regulatory amendments – transition periods

The amendments to *Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements* (c. V-1.1, r. 14) ("Regulation 41-101") will come into force on March 8, 2017. These amendments set out, in particular, the requirement for ETF managers to prepare and file ETF Facts documents. Transition periods are provided under Regulation 41-101 to phase in the amendments in jurisdictions of Canada other than Québec.

The *Autorité des marchés financiers* (the "AMF") would like ETF managers and dealers in Québec to benefit from the same transition periods as those granted in the other Canadian jurisdictions. However, since the amendments to the Act referred to above are already in force, the AMF will proceed by exemption (the "blanket order"), not by regulation, in order to provide the same transition periods in Québec. The blanket order exempting ETF managers and dealers in Québec from certain legislative and regulatory provisions will be issued by the AMF when the amendments to Regulation 41-101 come into force on March 8, 2017.

Current practices of certain ETF managers and dealers

Certain ETF managers currently prepare prospectus summaries for their ETFs ("ETF managers that currently prepare prospectus summaries") and certain dealers currently deliver them to their clients who subscribe for or purchase ETF securities and to whom a trade confirmation must be delivered or sent pursuant to the legislation (the "dealers that currently deliver prospectus summaries to their clients").

Transition periods applicable in Québec

The blanket order will replicate the different transition periods applicable in the other Canadian jurisdictions. To achieve this objective, the blanket order could include the following provisions:

(a) First transition period from March 8, 2017 through August 31, 2017 - Continuation of current practices of certain ETF managers and dealers and introduction of these practices for other ETF managers and dealers

During the period from March 8, 2017 through August 31, 2017 (the "first transition period"), ETF managers that currently prepare prospectus summaries will continue to do so. Dealers that currently deliver prospectus summaries to their clients will continue this practice.

During the first transition period, managers that do not have ETFs and that launch them, and dealers that begin activities as designated brokers[1] or authorized dealers[2] or that become affiliate dealers[3] (the "designated brokers") will do the same as ETF managers that currently prepare prospectus summaries and dealers that currently deliver prospectus summaries to their clients.

(b) Second transition period from September 1, 2017 through November 12, 2018 – Preparation and filing of ETF Facts

ETF managers that currently prepare prospectus summaries and those that begin preparing prospectus summaries during the first transition period or that launch ETFs for the first time during the period from September 1, 2017 through November 12, 2018 (the "second transition period") will only be required to prepare and file an ETF Facts with the AMF for the first time when their prospectuses are renewed or initially filed during the second transition period. ETF Facts must also be posted to the ETF's or the ETF manager's website.

ETF managers may choose to prepare an ETF Facts instead of a prospectus summary even before the beginning of the second transition period.

During the second transition period, dealers that currently deliver prospectus summaries to their clients will continue to do so or will deliver the ETF Facts as soon as it is available, and dealers that begin activities as designated brokers during the first or second transition period will begin delivery of prospectus summaries or the ETF Facts as soon as it is available.

(c) Third transition period from November 13, 2018 through December 9, 2018 – Preparation of ETF Facts delivery

[1] For the purposes of this Annex, "designated broker" means a registered dealer that has entered, or intends to enter, into an agreement with an ETF manager to perform certain duties in relation to the ETF, including posting a liquid two-way market for the trading of the ETF's listed securities on an exchange or another marketplace.

[2] For the purposes of this Annex, "authorized dealer" means a registered dealer that has entered, or intends to enter, into an agreement with an ETF manager authorizing the dealer to subscribe for, purchase and redeem Creation Units from one or more ETFs on a continuous basis from time to time.

[3] For the purposes of this Annex, "affiliate dealer" means a registered dealer that is an affiliate of an authorized dealer or designated broker and that participates in the re-sale of Creation Units (i.e., ETF securities newly issued on an exchange in a Canadian jurisdiction).

During the period from November 13, 2018 through December 9, 2018 (the "third transition period"), dealers that currently deliver prospectus summaries to their clients and dealers that begin activities as designated brokers during one of the three transition periods from March 8, 2017 through December 9, 2018 (the "three transition periods") will instead deliver an ETF Facts to their clients.

(d) Dealers that do not currently deliver prospectus summaries and that will not be acting as designated brokers during the three transition periods

During the three transition periods, dealers that are acting as agents for their clients, that do not currently deliver prospectus summaries to their clients and that will not be acting as designated brokers will not be required to deliver prospectus summaries or the ETF Facts to their clients. Their requirement to deliver the ETF Facts will begin on December 10, 2018, as indicated below.

(e) Effective December 10, 2018 – Delivery of ETF Facts

Effective December 10, 2018, all dealers acting as agents for their clients will be required to deliver the ETF Facts to them no later than midnight on the second business day following the subscription or purchase of ETF securities, regardless of whether or not a trade confirmation is required under the legislation.

REGULATION TO AMEND REGULATION 41-101 RESPECTING GENERAL PROSPECTUS REQUIREMENTS

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (3), (4.1), (6), (6.1), (8), (11), (14) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements (chapter V-1.1, r. 14) is amended:

(1) by inserting, after the definition of the expression "equity security", the following:

""ETF" means an exchange-traded mutual fund;

""ETF facts document" means a completed Form 41-101F4;

""exchange-traded mutual fund" means a mutual fund in continuous distribution, the securities of which are

(a) listed on an exchange, and

(b) trading on an exchange or an alternative trading system;".

2. Section 1.2 of the Regulation is amended by replacing, in paragraph (6), "and Form 41-101F3" with ", Form 41-101F3 and Form 41-101F4".

3. Section 2.1 of the Regulation is amended by replacing paragraph (1) with the following:

"(1) Subject to subsection (2), this Regulation applies to a prospectus filed under securities legislation, a distribution of securities subject to the prospectus requirement and a purchase of securities of an ETF.".

4. The Regulation is amended:

(1) by inserting, after Part 3A, the following:

"**PART 3B ETF FACTS DOCUMENT REQUIREMENTS**

"**3B.1. Application**

This Part applies only to an ETF.

"**3B.2. Plain language and presentation**

(1) An ETF facts document must be prepared using plain language and be in a format that assists in readability and comprehension.

(2) An ETF facts document must

(a) be prepared for each class and each series of securities of an ETF in accordance with Form 41-101F4,

(b) present the items listed in the Part I section of Form 41-101F4 and the items listed in the Part II section of Form 41-101F4 in the order stipulated in those parts,

(c) use the headings and sub-headings stipulated in Form 41-101F4,

(d) contain only the information that is specifically required or permitted to be in Form 41-101F4,

(e) not incorporate any information by reference, and

(f) not exceed 4 pages in length.

"**3B.3. Preparation in the required form**

Despite provisions in securities legislation relating to the presentation of the content of a prospectus, an ETF facts document for an ETF must be prepared in accordance with this Regulation.

"**3B.4. Websites**

(1) If an ETF or the ETF's family has a website, the ETF must post to at least one of those websites an ETF facts document filed under this Part as soon as practicable and, in any event, within 10 days after the date that the document is filed.

(2) An ETF facts document posted to the website referred to in subsection (1) must

(a) be displayed in a manner that would be considered prominent to a reasonable person; and

(b) not be combined with another ETF facts document.

(3) Subsection (1) does not apply if the ETF facts document is posted to a website of the manager of the ETF in the manner required under subsection (2).";

(2) by inserting, after Part 3A, the following:

"**PART 3C DELIVERY OF ETF FACTS DOCUMENTS FOR INVESTMENT FUNDS**

"**3C.1. Application**

This Part applies only to an ETF.

"**3C.2. Obligation to deliver ETF facts documents**

(1) The obligation to deliver or send a prospectus under securities legislation does not apply in respect of an ETF.

(2) A dealer acting as agent for a purchaser who receives an order for the purchase of a security of an ETF must, unless the dealer has previously done so, deliver or send to the purchaser the most recently filed ETF facts document for the applicable class or series of securities of the ETF not later than midnight on the second business day after entering into the purchase of the security.

(3) In Nova Scotia, an ETF facts document is a prescribed disclosure document for the purposes of subsection 76(1A) of the Securities Act (R.S.N.S. 1989, c. 418).

(4) In Nova Scotia, a security of an ETF is a prescribed investment fund security for the purposes of subsections 76(1B) and (1C) of the Securities Act.

(5) In Ontario, an ETF facts document is a disclosure document prescribed under subsection 71(1.1) of the Securities Act (R.S.O. 1990, c. S.5).

(6) In Ontario, a security of an ETF is an investment fund security prescribed for the purposes of subsections 71(1.2) and (1.3) of the Securities Act.

"**3C.3. Combinations of ETF facts documents for delivery purposes**

(1) An ETF facts document delivered or sent under section 3C.2 must not be combined with any other materials or documents including, for greater certainty, another ETF facts document, except one or more of the following:

(a) a general front cover pertaining to the package of combined materials and documents;

(b) a trade confirmation which discloses the purchase of securities of the ETF;

(c) an ETF facts document of another ETF if that ETF facts document is also being delivered or sent under section 3C.2;

(d) the prospectus of the ETF;

(e) any material or document incorporated by reference into the prospectus;

(f) an account application document;

(g) a registered tax plan application or related document.

(2) If a trade confirmation referred to in subsection (1)(b) is combined with an ETF facts document, any other disclosure documents required to be delivered or sent to satisfy a regulatory requirement for purchases listed in the trade confirmation may be combined with the ETF facts document.

(3) If an ETF facts document is combined with any of the materials or documents referred to in subsection (1), a table of contents specifying all documents must be combined with the ETF facts document, unless the only other documents combined with the ETF facts document are the general front cover permitted under paragraph (1)(a) or the trade confirmation permitted under paragraph (1)(b).

(4) If one or more ETF facts documents are combined with any of the materials or documents referred to in subsection (1), only the general front cover permitted under paragraph (1)(a), the table of contents required under subsection (3) and the trade confirmation permitted under paragraph (1)(b) may be placed in front of those ETF facts documents.

"**3C.4. Combinations of ETF facts documents for filing purposes**

For the purposes of sections 6.2, 9.1 and 9.2, an ETF facts document may be combined with another ETF facts document in a prospectus.

"**3C.5. Time of receipt**

(1) For the purpose of this Part, where the latest ETF facts document referred to in subsection 3C.2(2) is sent by prepaid mail, it shall be deemed conclusively to have been received in the ordinary course of mail by the person to whom it was addressed.

(2) Subsection (1) does not apply in Ontario.

(3) Subsection (1) does not apply in Québec.

"**3C.6. Dealer as agent**

(1) For the purpose of this Part, a dealer acts as agent of the purchaser if the dealer is acting solely as agent of the purchaser with respect to the purchase and sale in question and has not received and has no agreement to receive compensation from or on behalf of the vendor with respect to the purchase and sale.

(2) Subsection (1) does not apply in Ontario.

(3) Subsection (1) does not apply in Québec.

"**3C.7. Purchaser's right of action for failure to deliver or send**

(1) A purchaser has a right of action if an ETF facts document is not delivered or sent as required by subsection 3C.2(2), as the purchaser would otherwise have when a prospectus is not delivered or sent as required under securities legislation and, for that purpose, an ETF facts document is a prescribed document under the statutory right of action.

(2) In Alberta, instead of subsection (1), section 206 of the Securities Act (R.S.A. 2000. c. S-4) applies.

(3) In Manitoba, instead of subsection (1), section 141.2 of the Securities Act (C.C.S.M. c. S50) applies and the ETF facts document is a prescribed document for the purposes of section 141.2.

(4) In Nova Scotia, instead of subsection (1), section 141 of the Securities Act (R.S.N.S. 1989, c. 418) applies.

(5) In Ontario, instead of subsection (1), section 133 of the Securities Act (R.S.O. 1990, c. S.5) applies.

(6) In Québec, instead of subsection (1), section 214.1 of the Securities Act (chapter V-1.1) applies.".

5. Section 6.1 of the Regulation is amended by adding, after paragraph (3), the following:

"(4) An amendment to an ETF facts document must be prepared in accordance with Form 41-101F4 without any further identification, and dated as of the date the ETF facts document is being amended.".

6. Section 6.2 of the Regulation is amended by adding, after paragraph (d), the following, and making the necessary changes:

"(e) in the case of an ETF, if the amendment relates to information in the ETF facts document,

(i) file an amendment to the ETF facts document, and

(ii) deliver to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority a copy of the ETF facts document, blacklined to show changes, including text deletions, from the latest ETF facts document previously filed.".

7. The Regulation is amended by inserting, after section 6.2, the following:

"**6.2.1. Required documents for filing an amendment to an ETF facts document**

An ETF that files an amendment to an ETF facts document must, unless section 6.2 applies,

(a) file an amendment to the corresponding prospectus, certified in accordance with Part 5,

(b) deliver to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority a copy of the ETF facts document, blacklined to show changes, including text deletions, from the latest ETF facts document previously filed, and

(c) file or deliver any other supporting documents required under this Regulation or other securities legislation, unless the documents originally filed or delivered are correct as of the date the amendment is filed.".

8. Section 9.1 of the Regulation is amended, in paragraph (1):

(1) by inserting, in subparagraph (a) and after subparagraph (iv.1), the following:

"(iv.2) if the issuer is an ETF, in addition to the documents filed under subparagraph (iv), an ETF facts document for each class or series of securities of the ETF;";

(2) by replacing subparagraph (i) of paragraph (b) with the following:

"(i) in the case of a pro forma prospectus, a copy of the pro forma prospectus blacklined to show changes and the text of deletions from the latest prospectus filed;

"(i.1) in the case of a pro forma prospectus for an ETF, a copy of the pro forma ETF facts document for each class or series of securities of the ETF blacklined to show changes and the text of deletions from the latest ETF facts document previously filed;".

9. Section 9.2 of the Regulation is amended:

(1) in paragraph (a):

(a) by replacing, in subparagraph (ii), "9.1(a)(ii)" with "9.1(1)(a)(ii)";

(b) by replacing, in subparagraph (iii), "9.1(a)(iii)" with "9.1(1)(a)(iii)";

(c) by replacing subparagraph (iv) with the following:

"(iv) a copy of any document described under subparagraph 9.1(1)(a)(iv), (iv.1) or (iv.2) that has not previously been filed;";

(d) by replacing, in subparagraph (B) of subparagraph (v), "9.1(a)(v) or 9.1(a)(vi)" with "9.1(1)(a)(v) or (vi)";

(2) by replacing subparagraph (i) of subparagraph (b) with the following:

"(i) a copy of the final long form prospectus blacklined to show changes from the preliminary or pro forma long form prospectus;

"(i.1) in the case of a final long form prospectus for an ETF, a copy of the ETF facts document for each class or series of securities of the ETF blacklined to show changes and the text of deletions from the preliminary or pro forma ETF facts document; and".

10. The Regulation is amended by inserting, after section 15.2, the following:

"**15.3. Documents to be delivered or sent upon request**

(1) An ETF must deliver or send to any person that requests the prospectus of the ETF or any of the documents incorporated by reference into the prospectus, a copy of the prospectus or requested document.

(2) A document requested under subsection (1) must be delivered or sent within 3 business days of receipt of the request and free of charge.".

11. Form 41-101F1 of the Regulation is amended, in the French text:

(1) by replacing, in paragraph (c) of item 10.1, the words "en cas de liquidation" with the words "en cas de dissolution ou de liquidation";

(2) by replacing, in item 30.1, the words "si le prospectus contient de l'information fausse ou trompeuse" with the words "si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fausse ou trompeuse".

12. Form 41-101F2 of the Regulation is amended:

(1) by replacing item 1.15 with the following:

"**1.15. Documents Incorporated by Reference**

For an investment fund in continuous distribution, state in substantially the following words:

"Additional information about the fund is available in the following documents:

- the most recently filed ETF Facts for each class or series of securities of the ETF; *[insert if applicable]*
- the most recently filed annual financial statements;
- any interim financial reports filed after those annual financial statements;
- the most recently filed annual management report of fund performance;
- any interim management report of fund performance filed after that annual management report of fund performance.

These documents are incorporated by reference into this prospectus which means that they legally form part of this prospectus. Please see the "Documents Incorporated by Reference" section for further details.".";

(2) by replacing, in paragraph (4) of item 3.6, the word "Under" with "For investment funds other than mutual funds, under";

(3) by replacing, in the first paragraph of item 11.1, the word "Under" with "For investment funds other than mutual funds, under";

(4) by inserting, after item 12.1, the following:

"**12.2. Investment Risk Classification Methodology**

For an ETF,

(a) state in words substantially similar to the following:

"The investment risk level of this ETF is required to be determined in accordance with a standardized risk classification methodology that is based on the ETF's historical volatility as measured by the 10-year standard deviation of the returns of the ETF.";

(b) if the ETF has less than 10 years of performance history and complies with Item 4 of Appendix F to Regulation 81-102 respecting Investment Funds, provide a brief description of the other fund or reference index, as applicable; if the other fund or reference index has been changed since the most recently filed prospectus, provide details of when and why the change was made; and

(c) disclose that the standardized risk classification methodology used to identify the investment risk level of the ETF is available on request, at no cost, by calling [toll free/collect call telephone number] or by writing to [address].";

(5) by replacing, in the French text of item 36.1, the words "si le prospectus contient de l'information fausse ou trompeuse" with the words "si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fausse ou trompeuse";

(6) by replacing item 36.2 with the following:

"**36.2. Mutual Funds**

For an investment fund that is a mutual fund, other than an ETF, under the heading "Purchasers' Statutory Rights of Withdrawal and Rescission", state in words substantially similar to the following:

"Securities legislation in [certain of the provinces [and territories] of Canada/the Province of [insert name of local jurisdiction, if applicable]] provides purchasers with the right to withdraw from an agreement to purchase mutual fund securities within 2 business days after receipt of a prospectus and any amendment or within 48 hours after the receipt of a confirmation of a purchase of such securities. If the agreement is to purchase such securities under a contractual plan, the time period during which withdrawal may be made may be longer. [In several of the provinces/provinces and territories], [T/t]he securities legislation further provides a purchaser with remedies for rescission [or [, in some jurisdictions,] revisions of the price or damages] if the prospectus and any amendment contains a misrepresentation or is not delivered to the purchaser, provided that the remedies for rescission [, revisions of the price or damages] are exercised by the purchaser within the time limit prescribed by the securities legislation of the purchaser's province [or territory]. The purchaser should refer to the applicable provisions of the securities legislation of the province [or territory] for the particulars of these rights or should consult with a legal adviser.".

"**36.2.1. Exchange-traded Mutual Funds**

For an investment fund that is an ETF, under the heading "Purchasers' Statutory Rights of Rescission", state in words substantially similar to the following:

"Securities legislation in [certain of the provinces [and territories] of Canada/the Province of [insert name of local jurisdiction, if applicable]] provides purchasers with the right to withdraw from an agreement to purchase ETF securities within 48 hours after the receipt of a confirmation of a purchase of such securities. [In several of the provinces/provinces and territories], [T/t]he securities legislation further provides a purchaser with remedies for rescission [or [, in some jurisdictions,] revisions of the price or damages] if the prospectus and any amendment contains a misrepresentation, or non-delivery of the ETF Facts, provided that the remedies for rescission [, revisions of the price or damages] are exercised by the purchaser within the time limit prescribed by the securities legislation of the purchaser's province [or territory].

The purchaser should refer to the applicable provisions of the securities legislation of the province [or territory] for the particulars of these rights or should consult with a legal adviser."";

(7) by replacing item 37.1 with the following:

"**37.1. Mandatory Incorporation by Reference**

If the investment fund is in continuous distribution, incorporate by reference the following documents in the prospectus, by means of the following statement in substantially the following words under the heading "Documents Incorporated by Reference":

"Additional information about the fund is available in the following documents:

1. The most recently filed ETF Facts for each class or series of securities of the ETF, filed either concurrently with or after the date of the prospectus. [insert if applicable]

2. The most recently filed comparative annual financial statements of the investment fund, together with the accompanying report of the auditor.

3. Any interim financial reports of the investment fund filed after those annual financial statements.

4. The most recently filed annual management report of fund performance of the investment fund.

5. Any interim management report of fund performance of the investment fund filed after that annual management report of fund performance.

These documents are incorporated by reference into the prospectus, which means that they legally form part of this document just as if they were printed as part of this document. You can get a copy of these documents, at your request, and at no cost, by calling [toll-free/collect] [insert the toll-free telephone number or telephone number where collect calls are accepted] or from your dealer.

[If applicable] These documents are available on the [investment fund's/investment fund family's] Internet site at [insert investment fund's Internet site address], or by contacting the [investment fund/investment fund family] at [insert investment fund's /investment fund family's email address].

These documents and other information about the fund are available on the Internet at www.sedar.com."".

13. The Regulation is amended by adding, after Form 41-101F3, the following:

"**FORM 41-101F4**
INFORMATION REQUIRED IN AN ETF FACTS DOCUMENT

General Instructions:

General

(1) This Form describes the disclosure required in an ETF facts document for an ETF. Each Item of this Form outlines disclosure requirements. Instructions to help you provide this disclosure are in italic type.

(2) Terms defined in the Regulation, Regulation 81-102 respecting Investment Funds (chapter V-1.1, r. 39), Regulation 81-105 respecting Mutual Fund Sales Practices (chapter V-1.1, r. 41) or Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure (chapter V-1.1, r. 42) and used in this Form have the meanings that they have in those regulations.

(3) An ETF facts document must state the required information concisely and in plain language.

(4) Respond as simply and directly as is reasonably possible. Include only the information necessary for a reasonable investor to understand the fundamental and particular characteristics of the ETF.

(5) The Regulation requires the ETF facts document to be presented in a format that assists in readability and comprehension. This Form does not mandate the use of a specific format or template to achieve these goals. However, ETFs must use, as appropriate, tables, captions, bullet points or other organizational techniques that assist in presenting the required disclosure clearly and concisely.

(6) This Form does not mandate the use of a specific font size or style but the text must be of a size and style that is legible. Where the ETF facts document is made available online, information must be presented in a way that enables it to be printed in a readable format.

(7) An ETF facts document can be produced in colour or in black and white, and in portrait or landscape orientation.

(8) Except as permitted by subsection (9), an ETF facts document must contain only the information that is specifically mandated or permitted by this Form. In addition, each Item must be presented in the order and under the heading or sub-heading stipulated in this Form.

(9) An ETF facts document may contain a brief explanation of a material change or a proposed fundamental change. The disclosure may be included in a textbox before Item 2 of Part I or in the most relevant section of the ETF facts document. If necessary, the ETF may provide a cross-reference to a more detailed explanation at the end of the ETF facts document.

(10) An ETF facts document must not contain design elements (e.g., graphics, photos, artwork) that detract from the information disclosed in the document.

Contents of an ETF Facts Document

(11) An ETF facts document must disclose information about only one class or series of securities of an ETF. ETFs that have more than one class or series of securities that are referable to the same portfolio of assets must prepare a separate ETF facts document for each class or series.

(12) The ETF facts document must be prepared on letter-size paper and must consist of 2 Parts: Part I and Part II.

(13) The ETF facts document must begin with the responses to the Items in Part I of this Form.

(14) Part I must be followed by the responses to the Items in Part II of this Form.

(15) Each of Part I and Part II must not exceed one page in length, unless the required information in any section causes the disclosure to exceed this limit. Where this is the case, an ETF facts document must not exceed a total of 4 pages in length.

(16) For a class or series of securities of the ETF denominated in a currency other than the Canadian dollar, specify the other currency under the heading "Trading Information (12 months ending [date])" and provide the dollar amounts in the other currency, where applicable, under the headings "How has the ETF performed?" and "How much does it cost".

(17) For items that must be as at a date within 60 days before the date of the ETF facts document or over a period ending within 60 days before the date of the ETF facts document, the same date within 60 days before the date of the ETF facts document must be used and disclosed in the ETF facts document.

(18) An ETF must not attach or bind other documents to an ETF facts document, except those documents permitted under Part 3C of the Regulation.

Consolidation of ETF Facts Document into a Multiple ETF Facts Document

(19) ETF facts documents must not be consolidated with each other to form a multiple ETF facts document, except as permitted by Part 3C of the Regulation. When a multiple ETF facts document is permitted under the Regulation, an ETF must provide information about each of the ETFs described in the document on a fund-by-fund or catalogue basis and must set out for each ETF separately the information required by this Form. Each ETF facts document must start on a new page and may not share a page with another ETF facts document.

Multi-Class ETFs

(20) As provided in Regulation 81-102 respecting Investment Funds, each section, part, class or series of a class of securities of an investment fund that is referable to a separate portfolio of assets is considered to be a separate investment fund. Those principles are applicable to this Form.

Part I — Information about the ETF

Item 1 — Introduction

Include at the top of the first page a heading consisting of:

(a) the title “ETF Facts”;

(b) the name of the manager of the ETF;

(c) the name of the ETF to which the ETF facts document pertains;

(d) if the ETF has more than one class or series of securities, the name of the class or series described in the ETF facts document;

(e) the ticker symbol(s) for the class or series of securities of the ETF ;

(f) the date of the document;

(g) if the final prospectus of the ETF includes textbox disclosure on the cover page, substantially similar textbox disclosure on the ETF facts document;

(h) a brief introduction to the document using wording substantially similar to the following:

“This document contains key information you should know about [insert name of the ETF]. You can find more details about this exchange-traded fund (ETF) in its prospectus. Ask your representative for a copy, contact [insert name of the manager of the ETF] at [insert if applicable the toll-free number and email address of the manager of the ETF] or visit [insert the website of the ETF, the ETF’s family or the manager of the ETF] [as applicable].”; and

(i) state in bold type using wording substantially similar to the following:

“Before you invest, consider how the ETF would work with your other investments and your tolerance for risk.”.

INSTRUCTIONS:

(1) The date for an ETF facts document that is filed with a preliminary prospectus or final prospectus must be the date of the preliminary prospectus or final prospectus, respectively. The date for an ETF facts document that is filed with a pro forma prospectus must be the date of the anticipated final prospectus. The date for an amended ETF facts document must be the date on which it is filed.

(2) If the investment objectives of the ETF are to track a multiple (positive or negative) of the daily performance of a specified underlying index or benchmark, provide textbox disclosure in bold type using wording substantially similar to the following:

“This ETF is highly speculative. It uses leverage, which magnifies gains and losses. It is intended for use in daily or short-term trading strategies by sophisticated investors. If you hold this ETF for more than one day, your return could vary considerably from the ETF’s daily target return. Any losses may be compounded. Don’t buy this ETF if you are looking for a longer-term investment.”.

(3) If the investment objectives of the ETF are to track the inverse performance of a specified underlying index or benchmark, provide textbox disclosure in bold type using wording substantially similar to the following:

“This ETF is highly speculative. It is intended for use in daily or short-term trading strategies by sophisticated investors. If you hold this ETF for more than one day, your return could vary considerably from the ETF’s daily target return. Any losses may be compounded. Don’t buy this ETF if you are looking for a longer-term investment.”.

(4) If the ETF is a commodity pool, and Instruction (2) or (3) does not apply, provide textbox disclosure in bold type using wording substantially similar to the following:

“This ETF is a commodity pool and is highly speculative and involves a high degree of risk. You should carefully consider whether your financial condition permits you

to participate in this investment. You may lose a substantial portion or even all of the money you place in the commodity pool.".

Item 2 — Quick Facts, Trading Information and Pricing Information

(1) Under the heading "Quick Facts", include disclosure in the form of the following table:

"

Date ETF started (see instruction 1)
Total value on [date] (see instruction 2)
Management expense ratio (MER) (see instruction 3)
Fund manager (see instruction 4)
Portfolio manager (see instruction 5)
Distributions (see instruction 6)

".

(2) Under the heading "Trading Information (12 months ending [date])", include disclosure in the form of the following table:

"

Ticker symbol (see instruction 7)
Exchange (see instruction 8)
Currency (see instruction 9)
Average daily volume (see instruction 10)
Number of days traded (see instruction 11)

".

(3) Under the heading "Pricing Information (12 months ending [date])", include disclosure in the form of the following table:

"

Market price (see instruction 12)
Net asset value (NAV) (see instruction 13)
Average bid-ask spread (see instruction 14)

".

(4) An ETF may include the website address where updated Quick Facts, Trading Information and Pricing Information are posted by stating:

"For more updated Quick Facts, Trading Information and Pricing Information, visit [insert the website of the ETF, the ETF's family or the manager of the ETF] [as applicable].".

(5) An ETF may include the Committee on Uniform Securities Identification Procedures (CUSIP) number for the class or series of securities of the ETF at the bottom of the first page by stating:

"For dealer use only: CUSIP [insert CUSIP number]".

INSTRUCTIONS:

(1) Use the date that the securities of the class or series of the ETF described in the ETF facts document first became available to the public.

(2) Specify the net asset value (NAV) of the ETF as at a date within 60 days before the date of the ETF facts document. The amount disclosed must take into consideration all classes or series that are referable to the same portfolio of assets. For a newly established ETF, state that this information is not available because it is a new ETF.

(3) Use the management expense ratio (MER) disclosed in the most recently filed management report of fund performance for the ETF. The MER must be net of fee waivers or absorptions and, despite subsection 15.1(2) of Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure, need not include any additional disclosure about the waivers or absorptions. For a newly established ETF that has not yet filed a management report of fund performance, state that the MER is not available because it is a new ETF.

(4) Specify the name of the fund manager of the ETF.

(5) Specify the name of the portfolio manager of the ETF. The ETF may also name the specific individual(s) responsible for portfolio selection and if applicable, the name of the sub-advisor(s).

(6) Include disclosure under this element of the "Quick Facts" only if distributions are a fundamental feature of the ETF. Disclose the expected frequency and timing of distributions. If there is a targeted amount for distributions, the ETF may include this information.

(7) Specify the ticker symbol(s) for the class or series of securities of the ETF.

(8) Specify the exchange(s) on which the class or series of securities of the ETF are listed.

(9) Specify the currency that the class or series of securities of the ETF is denominated.

(10) Disclose the consolidated (all trading venues) average daily trading volume of the class or series of securities of the ETF over a 12 month period ending within 60 days before the date of the ETF facts document. Include non-trading (zero volume) days in the average daily trading volume calculation. For a newly established ETF, state that this information is not available because it is a new ETF. For an ETF that has not yet completed 12 consecutive months, state that this information is not available because the ETF has not yet completed 12 consecutive months.

(11) Disclose the number of days the class or series of securities of the ETF has traded out of the total number of available trading days over a 12 month period ending within 60 days before the date of the ETF facts document. For a newly established ETF, state that this information is not available because it is a new ETF. For an ETF that has not yet completed 12 consecutive months, state that this information is not available because the ETF has not yet completed 12 consecutive months.

(12) Disclose the range for the market price of the class or series of securities of the ETF by specifying the highest and lowest prices at which the class or series of securities of the ETF have traded on all trading venues over a 12 month period ending within 60 days before the date of the ETF facts document. The dollar amounts shown under this Item may be rounded to 2 decimal places. For a newly established ETF, state that this information is not available because it is a new ETF. For an ETF that has not yet completed 12 consecutive months, state that this information is not available because the ETF has not yet completed 12 consecutive months.

(13) Disclose the range for the net asset value per share or unit of the class or series of securities of the ETF by specifying the highest and lowest net asset value per share or unit of the class or series of securities of the ETF over a 12 month period ending within 60 days of the date of the ETF facts document. The dollar amounts shown under this Item may be rounded to 2 decimal places. For a newly established ETF, state that this information is not available because it is a new ETF. For an ETF that has not yet completed 12 consecutive months, state that this information is not available because the ETF has not yet completed 12 consecutive months.

(14) Disclose the average bid-ask spread (the Average Bid-Ask Spread) for the class or series of the ETF being described in the ETF facts document. The disclosure must comply with the following:

- *The Average Bid-Ask Spread must be calculated by taking the average of the daily average bid-ask spread (the Daily Bid-Ask Spread) using the bid and ask orders displayed on the primary Canadian listing exchange (the Listing Exchange) for the class or series of the ETF for each day the Listing Exchange was open for trading (each, a Trading Day) over the 12-month period ending within 60 days before the date of the ETF facts document (the Time Period).*

- *Each Daily Bid-Ask Spread must be calculated by taking the average of the intraday bid-ask spreads (each, an Intraday Bid-Ask Spread) for each Trading Day.*

- *An Intraday Bid-Ask Spread must be calculated at each one second interval beginning 15 minutes after the opening and ending 15 minutes prior to the closing of the Listing Exchange (the Interval Points).*

- *The bid price at each Interval Point (the Interval Bid Price) must be determined by multiplying each bid price by its displayed order amount in number of shares until the sum of $50,000 (Bid Market Depth) is reached then dividing by the total number of securities bid.*

- *The ask price at each Interval Point (the Interval Ask Price) must be determined by multiplying each ask price by its displayed order amount in number of securities until the sum of $50,000 (Ask Market Depth) is reached then dividing by the total number of securities offered.*

- *The bid-ask spread at each Interval Point (the Interval Bid-Ask Spread) is determined by calculating the difference between the Interval Bid Price and the Interval Ask Price and dividing by the midpoint of the Interval Bid Price and Interval Ask Price.*

- *If the Listing Exchange for the ETF does not have sufficient Bid Market Depth, bid orders from other Canadian marketplaces must be used to the extent necessary to arrive at the Bid Market Depth.*

- *If the Listing Exchange for the ETF does not have sufficient Ask Market Depth, ask orders from other Canadian marketplaces must be used to the extent necessary to arrive at the Ask Market Depth.*

- *If the Listing Exchange has sufficient Bid Market Depth or Ask Market Depth the ETF may, at its discretion, also include bid and ask orders from other Canadian marketplaces in its calculation of the Interval Bid-Ask Spread.*

If there is insufficient Bid Market Depth or Ask Market Depth at a particular Interval Point even after including data from all Canadian marketplaces, no Interval Bid-Ask Spread can be calculated for that Interval Point. In order to include the Daily Average Bid-Ask Spread for a particular Trading Day in the 12-month Average Bid-Ask Spread calculation, the ETF must be able to calculate an Interval Bid-Ask Spread for at least 75% of the Interval Points in that Trading Day. In order to calculate the 12-month Average Bid-Ask Spread, the ETF must be able to calculate a Daily Bid-Ask Spread for at least 75% of the Trading Days over the Time Period. For a newly established ETF, state that the Average Bid-Ask Spread is not available because it is a new ETF. For an ETF that has not yet completed 12 consecutive months, state that the Average Bid-Ask Spread is not available because the ETF has not yet completed 12 consecutive

months. For an ETF that has completed 12 consecutive months but does not have sufficient data to calculate the Average Bid-Ask Spread, state the following: "This ETF did not have sufficient market depth ($50,000) to calculate the average bid-ask spread."

Item 3 — Investments of the ETF

(1) Briefly set out under the heading "What does the ETF invest in?" a description of the fundamental nature of the ETF, or the fundamental features of the ETF that distinguish it from other ETFs.

(2) For an ETF that replicates an index,

(a) disclose the name or names of the permitted index or permitted indices on which the investments of the index ETF are based, and

(b) briefly describe the nature of that permitted index or those permitted indices.

(3) For an ETF that uses derivatives to replicate an index, state using wording substantially similar to the following:

"The ETF uses derivatives, such as options, futures and swaps, to get exposure to the [index/benchmark] without investing directly in the securities that make up the [index/benchmark].".

(4) Include an introduction to the information provided in response to subsection (5) and subsection (6) using wording similar to the following:

"The charts below give you a snapshot of the ETF's investments on [insert date]. The ETF's investments will change.".

(5) Unless the ETF is a newly established ETF, include under the sub-heading "Top 10 investments [date]", a table disclosing the following:

(a) the top 10 positions held by the ETF, each expressed as a percentage of the net asset value of the ETF;

(b) the percentage of net asset value of the ETF represented by the top 10 positions;

(c) the total number of positions held by the ETF.

(6) Unless the ETF is a newly established ETF, under the sub-heading "Investment mix [date]" include at least 1, and up to 2, charts or tables that illustrate the investment mix of the ETF's investment portfolio.

(7) For a newly established ETF, state the following under the sub-headings "Top 10 investments [date]" and "Investment mix [date]":

"This information is not available because this ETF is new.".

INSTRUCTIONS:

(1) Include in the information under "What does this ETF invest in?" a description of what the ETF primarily invests in, or intends to primarily invest in, or that its name implies that it will primarily invest in, such as

(a) particular types of issuers, such as foreign issuers, small capitalization issuers or issuers located in emerging market countries;

(b) particular geographic locations or industry segments; or

(c) portfolio assets other than securities.

(2) Include a particular investment strategy only if it is an essential aspect of the ETF, as evidenced by the name of the ETF or the manner in which the ETF is marketed.

(3) If an ETF's stated objective is to invest primarily in Canadian securities, specify the maximum exposure to investments in foreign markets.

(4) The information under "Top 10 investments" and "Investment mix" is intended to give a snapshot of the composition of the ETF's investment portfolio. The information required to be disclosed under these sub-headings must be as at a date within 60 days before the date of the ETF facts document. The date shown must be the same as the one used in Item 2 for the total value of the ETF.

(5) If the ETF owns more than one class of securities of an issuer, those classes should be aggregated for the purposes of this Item, however, debt and equity securities of an issuer must not be aggregated.

(6) Portfolio assets other than securities should be aggregated if they have substantially similar investment risks and profiles. For instance, gold certificates should be aggregated, even if they are issued by different financial institutions.

(7) Treat cash and cash equivalents as one separate discrete category.

(8) In determining its holdings for purposes of the disclosure required by this Item, an ETF must, for each long position in a derivative that is held by the ETF for purposes other than hedging and for each index participation unit held by the ETF, consider that it holds directly the underlying interest of that derivative or its proportionate share of the securities held by the issuer of the index participation unit.

(9) If an ETF invests substantially all of its assets directly or indirectly (through the use of derivatives) in securities of one other mutual fund, list the 10 largest holdings of the other mutual fund and show the percentage of the other mutual fund's net asset value represented by the top 10 positions. If the ETF is not able to disclose this information as at a date within 60 days before the date of the ETF facts document, the ETF must include this information as disclosed by the other mutual fund in the other mutual fund's most recently filed ETF facts document or fund facts document, or its most recently filed management report of fund performance, whichever is most recent.

(10) Indicate whether any of the ETF's top 10 positions are short positions.

(11) Each investment mix chart or table must show a breakdown of the ETF's investment portfolio into appropriate subgroups and the percentage of the aggregate net asset value of the ETF constituted by each subgroup. The names of the subgroups are not prescribed and can include security type, industry segment or geographic location. The ETF should use the most appropriate categories given the nature of the ETF. The choices made must be consistent with disclosure provided under "Summary of Investment Portfolio" in the ETF's management report of fund performance.

(12) In presenting the investment mix of the ETF, consider the most effective way of conveying the information to investors. All tables or charts must be clear and legible.

(13) For new ETFs where the information required to be disclosed under "Top 10 investments" and "Investment mix" is not available, include the required sub-headings and provide a brief statement explaining why the required information is not available.

Item 4 — Risks

(1) Under the heading "How risky is it?", state the following:

"The value of the ETF can go down as well as up. You could lose money.

One way to gauge risk is to look at how much an ETF's returns change over time. This is called "volatility".

In general, ETFs with higher volatility will have returns that change more over time. They typically have a greater chance of losing money and may have a greater chance of higher returns. ETFs with lower volatility tend to have returns that change less over time. They typically have lower returns and may have a lower chance of losing money.".

(2) Under the sub-heading "Risk rating",

(a) using the investment risk classification methodology prescribed by Appendix F to Regulation 81-102 respecting Investment Funds, identify the ETF's investment risk level on the following risk scale:

Low	Low to medium	Medium	Medium to high	High

(b) unless the ETF is a newly established ETF, include an introduction to the risk scale which states the following:

"[Insert name of the manager of the ETF] has rated the volatility of this ETF as [insert investment risk level identified in paragraph (a) in bold type].

This rating is based on how much the ETF's returns have changed from year to year. It doesn't tell you how volatile the ETF will be in the future. The rating can change over time. An ETF with a low risk rating can still lose money.";

(c) for a newly established ETF, include an introduction to the risk scale which states the following:

"[Insert name of the manager of the ETF] has rated the volatility of this ETF as [insert investment risk level identified in paragraph (a) in bold type].

Because this is a new ETF, the risk rating is only an estimate by [insert name of the manager of the ETF]. Generally, the rating is based on how much the ETF's returns have changed from year to year. It doesn't tell you how volatile the ETF will be in the future. The rating can change over time. An ETF with a low risk rating can still lose money.";

(d) following the risk scale, state using wording substantially similar to the following:

"For more information about the risk rating and specific risks that can affect the ETF's returns, see the [insert cross-reference to the appropriate section of the ETF's final prospectus] section of the ETF's prospectus.".

(3) If the ETF does not have any guarantee or insurance, under the sub-heading "No guarantees", state using wording substantially similar to the following:

"ETFs do not have any guarantees. You may not get back the amount of money you invest.".

(4) If the ETF has an insurance or guarantee feature protecting all or some of the principal amount of an investment in the ETF, under the sub-heading "Guarantees":

(a) identify the person providing the guarantee or insurance; and

(b) provide a brief description of the material terms of the guarantee or insurance, including the maturity date of the guarantee or insurance.

INSTRUCTIONS:

Based upon the investment risk classification methodology prescribed by Appendix F to Regulation 81-102 respecting Investment Funds, as at the end of the period that

ends within 60 days before the date of the ETF facts document, identify where the ETF fits on the continuum of investment risk levels by showing the full investment risk scale and highlighting the applicable category on the scale. Consideration should be given to ensure that the highlighted investment risk rating is easily identifiable.

Item 5 — Past Performance

(1) Unless the ETF is a newly established ETF, under the heading "How has the ETF performed?", include an introduction using wording substantially similar to the following:

"This section tells you how [name of class/series of securities described in the ETF facts document] [units/shares] of the ETF have performed over the past [insert number of calendar years shown in the bar chart required under paragraph (3)(a)] years. Returns [add a footnote stating: Returns are calculated using the ETF's net asset value (NAV).] after expenses have been deducted. These expenses reduce the ETF's returns. (For an ETF that replicates an index, state: This means that the ETF's returns may not match the returns of the [index/benchmark].)".

(2) For a newly established ETF, under the heading "How has the ETF performed?", include an introduction using the following wording:

"This section tells you how [name of class/series of securities described in the ETF facts document] [units/shares] of the ETF have performed, with returns calculated using the ETF's net asset value (NAV). However, this information is not available because the ETF is new.".

(3) Under the sub-heading "Year-by-year returns",

(a) for an ETF that has completed at least one calendar year:

(i) provide a bar chart that shows the annual total return of the ETF, in chronological order with the most recent year on the right of the bar chart, for the lesser of:

(A) each of the 10 most recently completed calendar years, and

(B) each of the completed calendar years in which the ETF has been in existence and for which the ETF was a reporting issuer; and

(ii) include an introduction to the bar chart using wording substantially similar to the following:

"This chart shows how [name of class/series of securities described in the ETF facts document] [units/shares] of the ETF performed in each of the past [insert number of calendar years shown in the bar chart required under paragraph (a)]. The ETF dropped in value in [for the particular years shown in the bar chart required under paragraph (a), insert the number of years in which the value of the ETF dropped] of the [insert number of calendar years shown in the bar chart required in paragraph (a)(i)] years. The range of returns and change from year to year can help you assess how risky the ETF has been in the past. It does not tell you how the ETF will perform in the future.";

(b) for an ETF that has not yet completed a calendar year, state the following:

"This section tells you how [name of class/series of securities described in the ETF facts document] [units/shares] of the ETF have performed in past calendar years. However, this information is not available because the ETF has not yet completed a calendar year.";

(c) for a newly established ETF, state the following:

"This section tells you how [name of class/series of securities described in the ETF facts document] [units/shares] of the ETF have performed in past calendar years. However, this information is not available because the ETF is new.".

(4) Under the sub-heading "Best and worst 3-month returns",

(a) for an ETF that has completed at least one calendar year:

(i) provide information for the period covered in the bar chart required under paragraph (3)(a) in the form of the following table:

"

	Return	**3 months ending**	**If you invested $1,000 at the beginning of the period**
Best return	(see instruction 7)	(see instruction 9)	Your investment would [rise/drop] to (see instruction 11).
Worst return	(see instruction 8)	(see instruction 10)	Your investment would [rise/drop] to (see instruction 12).

";

(ii) include an introduction to the table using wording substantially similar to the following:

"This table shows the best and worst returns for the [name of class/series of securities described in the ETF facts document] [units/shares] of the ETF in a 3-month period over the past [insert number of calendar years shown in the bar chart required under paragraph (3)(a)]. The best and worst 3-month returns could be higher or lower in the future. Consider how much of a loss you could afford to take in a short period of time.";

(b) for an ETF that has not yet completed a calendar year, state the following:

"This section shows the best and worst returns for the [name of class/series of securities described in the ETF facts document] [units/shares] of the ETF in a 3-month period. However, this information is not available because the ETF has not yet completed a calendar year.";

(c) for a newly established ETF, state the following:

"This section shows the best and worst returns for the [name of class/series of securities described in the ETF facts document] [units/shares] of the ETF in a 3-month period. However, this information is not available because the ETF is new.".

(5) Under the sub-heading "Average return",

(a) for an ETF that has completed at least 12 consecutive months, show the following:

(i) the final value of a hypothetical $1,000 investment in the ETF as at the end of the period that ends within 60 days before the date of the ETF facts document and consists of the lesser of

(A) 10 years, or

(B) the time since inception of the ETF; and

(ii) the annual compounded rate of return that equates the hypothetical $1,000 investment to the final value;

(b) for an ETF that has not yet completed 12 consecutive months, state the following:

"This section shows the value and annual compounded rate of return of a hypothetical $1,000 investment in [name of class/series of securities described in the ETF facts document] [units/shares] of the ETF. However, this information is not available because the ETF has not yet completed 12 consecutive months.";

(c) for a newly established ETF, state the following:

"This section shows the value and annual compounded rate of return of a hypothetical $1,000 investment in [name of class/series of securities described in the ETF facts document] [units/shares] of the ETF. However, this information is not available because the ETF is new.".

INSTRUCTIONS:

(1) In responding to the requirements of this Item, an ETF must comply with the relevant sections of Part 15 of Regulation 81-102 respecting Investment Funds as if those sections applied to an ETF facts document.

(2) Use a linear scale for each axis of the bar chart required by this Item.

(3) The x-axis and y-axis for the bar chart required by this Item must intersect at zero.

(4) An ETF that distributes different classes or series of securities that are referable to the same portfolio of assets must show performance data related only to the specific class or series of securities being described in the ETF facts document.

(5) The dollar amounts shown under this Item may be rounded up to the nearest dollar.

(6) The percentage amounts shown under this Item may be rounded to 1 decimal place.

(7) Show the best rolling 3-month return as at the end of the period that ends within 60 days before the date of the ETF facts document.

(8) Show the worst rolling 3-month return as at the end of the period that ends within 60 days before the date of the ETF facts document.

(9) Insert the end date for the best 3-month return period.

(10) Insert the end date for the worst 3-month return period.

(11) Insert the final value that would equate with a hypothetical $1,000 investment for the best 3-month return period shown in the table.

(12) Insert the final value that would equate with a hypothetical $1,000 investment for the worst 3-month return period shown in the table.

Item 6 — Trading ETFs

Under the sub-heading "Trading ETFs", state the following:

"ETFs hold a basket of investments, like mutual funds, but trade on exchanges like stocks. Here are a few things to keep in mind when trading ETFs:

Pricing *[in bold type]*

ETFs have two sets of prices: market price and net asset value (NAV).

Market price

ETFs are bought and sold on exchanges at the market price. The market price can change throughout the trading day. Factors like supply, demand, and changes in the value of an ETF's investments can affect the market price.

You can get price quotes any time during the trading day. Quotes have two parts: bid and ask.

The bid is the highest price a buyer is willing to pay if you want to sell your ETF [units/shares]. The ask is the lowest price a seller is willing to accept if you want to buy ETF [units/shares]. The difference between the two is called the "bid-ask spread".

In general, a smaller bid-ask spread means the ETF is more liquid. That means you are more likely to get the price you expect.

Net asset value (NAV)

Like mutual funds, ETFs have a NAV. It is calculated after the close of each trading day and reflects the value of an ETF's investments at that point in time.

NAV is used to calculate financial information for reporting purposes – like the returns shown in this document.

Orders *[in bold type]*

There are two main options for placing trades: market orders and limit orders. A market order lets you buy or sell [units/shares] at the current market price. A limit order lets you set the price at which you are willing to buy or sell [units/shares].

Timing *[in bold type]*

In general, market prices of ETFs can be more volatile around the start and end of the trading day. Consider using a limit order or placing a trade at another time during the trading day.".

Item 7 — Suitability

Provide a brief statement of the suitability of the ETF for particular investors under the heading "Who is this ETF for?". Describe the characteristics of the investor for whom the ETF may or may not be an appropriate investment, and the portfolios for which the ETF is and is not suited.

INSTRUCTIONS:

(1) If the ETF is particularly unsuitable for certain types of investors or for certain types of investment portfolios, emphasize this aspect of the ETF. Disclose both the types of investors who should not invest in the ETF, with regard to investments on both a short- and long-term basis, and the types of portfolios that should not invest in the ETF. If the ETF is particularly suitable for investors who have particular investment objectives, this can also be disclosed.

(2) If there is textbox disclosure on the cover page pursuant to Item 1(g) of Part I of this Form, the brief statement of the suitability of the ETF in Item 8 of Part I of this Form must be consistent with any suitability disclosure in the textbox.

Item 8 — Impact of Income Taxes on Investor Returns

Under the heading "A word about tax", provide a brief explanation of the income tax consequences for investors using wording similar to the following:

"In general, you'll have to pay income tax on any money you make on an ETF. How much you pay depends on the tax laws where you live and whether or not you hold the ETF in a registered plan such as a Registered Retirement Savings Plan, or a Tax-Free Savings Account.

Keep in mind that if you hold your ETF in a non-registered account, distributions from the ETF are included in your taxable income, whether you get them in cash or have them reinvested.".

Part II — Costs, Rights and Other Information

Item 1 — Costs of Buying, Owning and Selling the ETF

1.1 — Introduction

Under the heading "How much does it cost?", state the following:

"This section shows the fees and expenses you could pay to buy, own and sell [name of the class/series of securities described in the ETF facts document] [units/shares] of the ETF. Fees and expenses – including trailing commissions – can vary among ETFs. Higher commissions can influence representatives to recommend one investment over another. Ask about other ETFs and investments that may be suitable for you at a lower cost.".

1.2 — Brokerage commissions

Under the sub-heading "Brokerage commissions", provide a brief statement using wording substantially similar to the following:

"You may have to pay a commission every time you buy and sell [units/shares] of the ETF. Commissions may vary by brokerage firm. Some brokerage firms may offer commission-free ETFs or require a minimum purchase amount.".

1.3 — ETF expenses

(1) Under the sub-heading "ETF expenses" include an introduction using wording similar to the following:

"You don't pay these expenses directly. They affect you because they reduce the ETF's returns.".

(2) Unless the ETF has not yet filed a management report of fund performance, provide information about the expenses of the ETF in the form of the following table:

"

	Annual rate (as a % of the ETF's value)
Management expense ratio (MER) This is the total of the ETF's management fee and operating expenses. (If the ETF pays a trailing commission, state the following: "This is the total of the ETF's management fee (which includes the trailing commission) and operating expenses.") (see instruction 1)	(see instruction 2)
Trading expense ratio (TER) These are the ETF's trading costs.	(see instruction 3)
ETF expenses	(see instruction 4)

".

(3) Unless the ETF has not yet filed a management report of fund performance, above the table required under subsection (2), include a statement using wording similar to the following:

"As of [see instruction 5], the ETF's expenses were [insert amount included in table required under subsection (2)]% of its value. This equals $[see instruction 6] for every $1,000 invested.".

(4) For an ETF that has not yet filed a management report of fund performance, state the following:

"The ETF's expenses are made up of the management fee, operating expenses and trading costs. The [class'/series'/ETF's] annual management fee is [see instruction 7]% of the [class'/series'/ETF's] value. As this [class/series/ETF] is new, operating expenses and trading costs are not yet available.".

(5) If the ETF pays an incentive fee that is determined by the performance of the ETF, provide a brief statement disclosing the amount of the fee and the circumstances in which the ETF will pay it.

(6) Under the sub-heading "Trailing commission", include a description using wording substantially similar to the following:

"The trailing commission is an ongoing commission. It is paid for as long as you own the ETF. It is for the services and advice that your representative and their firm provide to you.".

(7) If the manager of the ETF or another member of the ETF's organization does not pay trailing commissions, include a description using wording substantially similar to the following:

"This ETF doesn't have a trailing commission.".

(8) If the manager of the ETF or another member of the ETF's organization pays trailing commissions, disclose the range of the rates of the trailing commission after providing a description using wording substantially similar to the following:

"[Insert name of the manager of the ETF] pays the trailing commission to your representative's firm. It is paid from the ETF's management fee and is based on the value of your investment.".

(9) If the manager of the ETF or another member of the ETF's organization pays trailing commissions for the class or series of securities of the ETF described in the ETF facts document but does not pay trailing commissions for another class or series of securities of the same ETF, state using wording substantially similar to the following:

"This ETF also offers a [class/series] of [units/shares] that does not have a trailing commission. Ask your representative for details.".

INSTRUCTIONS:

(1) If any fees or expenses otherwise payable by the ETF were waived or otherwise absorbed by a member of the organization of the ETF, despite subsection 15.1(2) of Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure, only include a statement in substantially the following words:

"[Insert name of the manager of the ETF] waived some of the ETF's expenses. If it had not done so, the MER would have been higher.".

(2) Use the same MER that is disclosed in Item 2 of Part I of this Form. If applicable, include a reference to any fixed administration fees in the management expense ratio description required in the table under Item 1.3(2) of Part II of this Form.

(3) Use the trading expense ratio disclosed in the most recently filed management report of fund performance for the ETF.

(4) The amount included for ETF expenses is the amount arrived at by adding the MER and the trading expense ratio. Use a bold font or other formatting to indicate that ETF expenses is the total of all ongoing expenses set out in the chart and is not a separate expense charged to the ETF.

(5) Insert the date of the most recently filed management report of fund performance.

(6) Insert the equivalent dollar amount of the ongoing expenses of the ETF for each $1,000 investment.

(7) The percentage disclosed for the management fee must correspond to the percentage shown in the fee table in the final prospectus.

(8) For an ETF that is required to include the disclosure under subsection (4), in the description of the items that make up ETF fees, include a reference to any fixed administrative fees, if applicable. Also disclose the amount of the fixed administration fee in the same manner as required for the management fee. The percentage disclosed for the fixed administration fee must correspond to the percentage shown in the fee table in the final prospectus.

(9) In disclosing the range of rates of trailing commissions, show both the percentage amount and the equivalent dollar amount for each $1,000 investment.

1.4 — Other Fees

(1) If applicable, provide the sub-heading "Other Fees".

(2) Provide information about the amount of fees payable by an investor when they buy, hold, sell or switch units or shares of the ETF, substantially in the form of the following table:

"

Fee	What you pay
Redemption Fee	[Insert name of the manager of the ETF] may charge you up to [see instruction 1]% of the value of your [units/shares] you redeem or exchange directly from [insert name of the manager of the ETF]. (see instruction 1)
Other fees *[specify type]*	*[specify amount]* (see instructions 2 and 3)

".

INSTRUCTIONS:

(1) The percentage disclosed for the redemption fee must correspond to the percentage shown in the final prospectus.

(2) Under this Item, it is necessary to include only those fees that apply to the particular class or series of securities of the ETF. Examples include management fees and administration fees payable directly by investors, and switch fees. This also includes any requirement for an investor to participate in a fee-based arrangement with their dealer in order to be eligible to purchase the particular class or series of securities of the ETF. If there are no other fees associated with buying, holding, selling or switching units or shares of the ETF, replace the table with a statement to that effect.

(3) Provide a brief description of each fee disclosing the amount to be paid as a percentage (or, if applicable, a fixed dollar amount) and state who charges the fee. If the amount of the fee varies so that specific disclosure of the amount of the fee cannot be disclosed include, where possible, the highest possible rate or range for that fee.

Item 2 — Statement of Rights

Under the heading "What if I change my mind?", state using wording substantially similar to the following:

"Under securities law in some provinces and territories, you have the right to cancel your purchase within 48 hours after you receive confirmation of the purchase.

In some provinces and territories, you also have the right to cancel a purchase, or in some jurisdictions, claim damages, if the prospectus, ETF Facts or financial statements contain a misrepresentation. You must act within the time limit set by the securities law in your province or territory.

For more information, see the securities law of your province or territory or ask a lawyer.".

Item 3 — More Information about the ETF

(1) Under the heading "For more information", state using wording substantially similar to the following:

"Contact [insert name of the manager of the ETF] or your representative for a copy of the ETF's prospectus and other disclosure documents. These documents and the ETF Facts make up the ETF's legal documents.".

(2) State the name, address and toll-free telephone number of the manager of the ETF. If applicable, also state the e-mail address and website of the manager of the ETF.".

14. Transition

(1) An ETF must, on or before November 12, 2018, file a completed Form 41-101F4 for each class or series of securities of the ETF that, on that date, are the subject of disclosure under a prospectus.

(2) The date of an ETF facts document filed under subsection (1) must be the date on which it was filed.

15. Effective date

(1) This Regulation comes into force on March 8, 2017.

(2) Despite paragraph (1), the provisions of this Regulation listed in column 1 of the following table come into force on the date set out in column 2 of the table:

Column 1 **Provisions of this Regulation**	**Column 2** **Date**
Paragraph (1) of section 4 and sections 5 to 14	September 1, 2017
Paragraph (2) of section 4	December 10, 2018

AMENDMENTS TO *POLICY STATEMENT TO REGULATION 41-101 RESPECTING GENERAL PROSPECTUS REQUIREMENTS*

1. *Policy Statement to Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements* is amended by replacing section 2.10 with the following:

"**2.10. Lapse Date**

An amendment to a prospectus, even if it amends and restates the prospectus, does not change the lapse date under section 17.2 of the Regulation or other securities legislation. An amendment to an ETF facts document also does not change the lapse date for a prospectus of an ETF.".

2. Section 3.10 of the Policy Statement is amended by replacing, in paragraph (3), the second paragraph with the following:

"Similarly, if an issuer wishes to add a new class of securities to a prospectus before the distribution under that prospectus is completed the issuer must file a preliminary prospectus for that class of securities and an amended and restated prospectus and obtain receipts for both the preliminary prospectus and the amended prospectus. Alternatively the issuer may file a separate preliminary prospectus and prospectus for the new class of securities. We interpret this requirement to also apply to mutual funds. If a mutual fund adds a new class or series of securities to a prospectus that is referable to a new separate portfolio of assets, a preliminary prospectus and preliminary ETF facts document must be filed. However, if the new class or series of securities is referable to an existing portfolio of assets, the new class or series may be added by way of amendment to the prospectus. In this case, a preliminary ETF facts document for the new class or series must still be filed.".

3. The Policy Statement is amended by inserting, after Part 5, the following:

"**PART 5A ETF FACTS DOCUMENTS FOR ETFS**

"**5A.1. General Purpose**

(1) The Regulation requires that the ETF facts document be in plain language, be no longer than four pages in length, and highlight key information important to investors, including performance, risk and cost. The ETF facts document is incorporated by reference into the prospectus. A sample ETF facts document is set out in Appendix B to this Policy Statement. The sample is provided for illustrative purposes only.

(2) The Regulation and Form 41-101F4 set out detailed requirements on the content and format of an ETF facts document, while allowing some flexibility to accommodate different kinds of ETFs. The Regulation requires an ETF facts document to include only information that is specifically mandated or permitted by the required Form 41-101F4 and to use the headings and sub-headings stipulated in the Regulation and Form 41-101F4. The requirements are designed to ensure that the information in an ETF facts document of an ETF is clear, concise, understandable and easily comparable with information in the ETF facts documents of other ETFs.

(3) The CSA encourages the use and distribution of the ETF facts document as a key part of the sales process in helping to inform investors about ETFs they are considering for investment.

"**5A.2. Plain Language and Presentation**

(1) Section 3B.2 of the Regulation requires that an ETF facts document be written in plain language. Issuers should apply the plain language principles set out in section 4.1 when they prepare an ETF facts document.

(2) Section 3B.2 of the Regulation requires that an ETF facts document be presented in a format that assists in readability and comprehension. The Regulation and Form 41-101F4 also set out certain aspects of an ETF facts document that must be presented in a required format, requiring some information to be presented in the form of tables, charts or diagrams. Within these requirements, ETFs have flexibility in the format used for ETF facts documents.

The formatting of documents can contribute substantially to the ease with which the document can be read and understood.

(3) To help write the ETF facts document in plain language, the Flesch-Kincaid methodology can be used to assess the readability of an ETF facts document. The Flesch-Kincaid grade level scale is a methodology that rates the readability of a text to a corresponding grade level and can be determined by the use of Flesch-Kincaid tests built into commonly used word processing programs. The CSA will generally consider a grade level of 6.0 or less on the Flesch-Kincaid grade level scale to indicate that an ETF facts document is written in plain language. For French-language documents, ETF companies may wish to consider using other appropriate readability tools.

"**5A.3. Filing**

(1) Subparagraph 9.1(1)(a)(iv.2) of the Regulation requires that an ETF facts document for each class and series of the securities of an ETF be filed concurrently with the prospectus.

(2) The most recently filed ETF facts document for an ETF is incorporated by reference into the prospectus under section 15.2 of the Regulation, with the result that any ETF facts document filed under the Regulation after the date of receipt for the prospectus supersedes the ETF facts document previously filed.

(3) Any amendment to an ETF facts document must be in the form of an amended and restated ETF facts document. Accordingly, the commercial copy of an amended and restated ETF facts document can only be created by reprinting the entire document.

(4) An amendment to the ETF facts document should be filed when there is a material change to the ETF that requires a change to the disclosure in the ETF facts document. This is consistent with the requirement in paragraph 11.2(1)(d) of *Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure*. We would not generally consider changes to the top 10 investments, investment mix or year-by-year returns of the ETF to be material changes. We would generally consider changes to the ETF's investment objective or risk level to be material changes under securities legislation.

(5) Subsection 6.2(e) of the Regulation requires an amendment to a prospectus to be filed whenever an amendment to an ETF facts document is filed. If the substance of the amendment to the ETF facts document would not require a change to the text of the prospectus, the amendment to the prospectus would consist only of the certificate page referring to the ETF to which the amendment to the ETF facts document pertains.

(6) General Instruction (9) of Form 41-101F4 permits an ETF to disclose a material change and proposed fundamental change, such as a proposed merger, in an amended and restated ETF facts document. We would permit flexibility in selecting the appropriate section of the amended and restated ETF facts document to describe the material change or proposed fundamental change. However, we also expect that the variable sections of the ETF facts document, such as the Top 10 investments and investment mix, to be updated within 60 days before the date of the ETF facts document. In addition, if an ETF completes a calendar year or files a management report of fund performance prior to the filing of the amended and restated ETF facts document, we expect the ETF facts document to reflect the updated information.

"**5A.4. Website**

(1) Section 3B.4 of the Regulation requires an ETF to post its ETF facts document to the website of the ETF, the ETF's family or the manager of the ETF, as applicable. An ETF facts document should remain on the website at least until the next ETF facts document for the ETF is posted. Only a final ETF facts document filed under this Regulation should be posted to a website. A preliminary or pro forma ETF facts document, for example, should not be posted. An ETF facts document must be displayed in an easily visible and accessible location on the website. It should also be presented in a format that is convenient for both reading online and printing on paper.

(2) Many ETFs have fund profiles that are available on a website of the ETF, the ETF's family or the manager of the ETF. These profiles provide summary information about the ETF that supplements the information contained in the ETF Facts and that is typically updated on a more frequent basis. In cases where the ETF Facts makes a cross-reference to a website to highlight the availability of more up-to-date trading and pricing information for an ETF, the information should be presented in a manner that is consistent with what is disclosed under the Quick Facts, Trading Information and Pricing Information sections of the ETF Facts, including the manner of calculating the information that is presented.

"**5A.5. Delivery**

(1) The Regulation contemplates delivery to all investors of an ETF facts document in accordance with the requirements in securities legislation. It does not require the delivery of the prospectus, or any other documents incorporated by reference into the prospectus, unless requested. ETFs or dealers may also provide purchasers with any of the other disclosure documents incorporated by reference into the prospectus.

(2) For delivery of the ETF facts document, subsection 3C.3(1) of the Regulation permits an ETF facts document to be combined with certain other materials or documents. With the exception of a general front cover, a table of contents or a trade confirmation, subsection 3C.3(4) requires the ETF facts document to be located as the first item in the package of documents or materials.

(3) Nothing in the Regulation prevents an ETF facts document from being prepared in other languages, provided that these documents are delivered or sent in addition to any disclosure document filed and required to be delivered in accordance with the Regulation. We would consider such documents to be sales communications.

(4) The Regulation and related forms contain no restrictions on the delivery of non-educational material such as promotional brochures with the prospectus. This type of material may, therefore, be delivered with, but cannot be included within, or attached to, the prospectus. The Regulation does not permit the binding of educational and non-educational material with the ETF facts document. The intention of the Regulation is not to unreasonably encumber the ETF facts document with additional documents.

4. The Policy Statement is amended by inserting, after Appendix A and as Appendix B, the following:

"**APPENDIX B**
SAMPLE ETF FACTS DOCUMENT

[insert Sample ETF Facts Document]".

REGULATION TO AMEND REGULATION 81-106 RESPECTING INVESTMENT FUND CONTINUOUS DISCLOSURE

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1) and (8))

1. Section 1.2 of Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure (chapter V-1.1, r. 42) is amended by deleting, in the part preceding subparagraph (a) of paragraph (4), ", with the exception of section 2.9 and Part 13,".

2. Section 11.2 of the Regulation is amended by replacing subparagraph (d) of paragraph (1) with the following:

"(d) file an amendment to its prospectus, simplified prospectus, fund facts document or ETF facts document that discloses the material change in accordance with the requirements of securities legislation.".

3. This Regulation comes into force on March 8, 2017.

AMENDMENTS TO *POLICY STATEMENT TO REGULATION 81-106 RESPECTING INVESTMENT FUND CONTINUOUS DISCLOSURE*

1. *Policy Statement to Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure* is amended by replacing, in section 10.1, paragraph (1) with the following:

"**10.1. Calculation of Management Expense Ratio**

(1) Part 15 of the Regulation sets out the method to be used by an investment fund to calculate its management expense ratio (MER). The requirements apply in all circumstances in which an investment fund circulates and discloses an MER. This includes disclosure in a sales communication, a prospectus, a fund facts document, an ETF facts document, an annual information form, financial statements, a management report of fund performance or a report to security holders.".

6.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

6.4 SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

Aucune information.

6.5 INTERDICTIONS

6.5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs

Aucune information.

6.5.2 Révocations d'interdiction

Goodfellow Inc.

Révoque la décision d'interdiction 2016-IC-0134, prononcée le 18 octobre 2016, limitée à Claude A. Garcia, Denis Fraser, Pierre Lemoine, Stephen A. Jarislowsky, R. Keith Rattray, G. Douglas Goodfellow, David A. Goodfellow et Normand Morin d'effectuer, directement ou indirectement, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de Goodfellow Inc. parce que celui-ci a déposé son rapport financier intermédiaire, son rapport de gestion intermédiaire et ses attestations intermédiaires de la période terminée le 31 août 2016.

La révocation est prononcée le 1er décembre 2016.

Décision n°: 2016-IC-0136

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
Acasti Pharma Inc.	5 décembre 2016	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Manitoba - Ontario
Brompton Oil Split Corp.	30 novembre 2016	Ontario
Emera Incorporated	2 décembre2016	Nouvelle-Écosse
Firm Capital Mortgage Investment Corporation	5 décembre 2016	Ontario
Fonds d'obligations de sociétés à large spectre Lysander-Canso Fonds d'actions de sociétés Lysander-Fulcra	30 novembre 2016	Ontario
Fonds mondial de dividendes du secteur de la santé	29 novembre 2016	Alberta
La Banque Toronto-Dominion	5 décembre 2016	Ontario
Mainstreet Health Investments Inc.	2 décembre 2016	Ontario
Open Text Corporation	6 décembre 2016	Ontario

[1] Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	**Date du visa**	**Autorité principale**[1]
Fondaction, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (Actions de catégories A, séries 1 et 2)	6 décembre 2016	Québec
Opsens inc.	1er décembre 2016	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Ontario
Saputo inc.	6 décembre 2016	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador
Acasta Enterprises Inc.	5 décembre 2016	Ontario
Fonds du marché monétaire canadien Mackenzie Fonds canadien d'obligations Mackenzie Fonds de revenu à court terme canadien Mackenzie Fonds d'obligations de sociétés Mackenzie Fonds d'obligations stratégique Mackenzie Fonds de revenu Mackenzie Fonds de revenu stratégique Mackenzie Fonds canadien Mackenzie Ivy Fonds renaissance Mackenzie Cundill Fonds mondial de dividendes Mackenzie Fonds international de croissance	30 novembre 2016	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
Mackenzie		
Fonds de ressources canadiennes Mackenzie		
Portefeuille revenu fixe Symétrie		
Portefeuille revenu prudent Symétrie		
Portefeuille prudent Symétrie		
Portefeuille équilibré Symétrie		
Portefeuille croissance modérée Symétrie		
Portefeuille croissance Symétrie		
Catégorie Mackenzie Marché monétaire canadien		
Catégorie Mackenzie Dividendes toutes capitalisations canadiennes		
Catégorie Mackenzie Valeur toutes capitalisations canadiennes		
Catégorie Mackenzie Valeur petites capitalisations canadiennes		
Catégorie Mackenzie Croissance moyennes capitalisations américaines		
Catégorie Mackenzie Croissance mondiale		
Catégorie Portefeuille revenu prudent Symétrie		
Catégorie Portefeuille prudent Symétrie		
Catégorie Portefeuille équilibré Symétrie		
Catégorie Portefeuille croissance modérée Symétrie		
Catégorie Portefeuille croissance Symétrie		
Catégorie Portefeuille actions Symétrie		
Fortis Inc.	30 novembre 2016	Ontario
MEG Energy Corp.	5 décembre 2016	Alberta
Savanna Energy Services Corp.	5 décembre 2016	Alberta
Société financière IGM Inc.	29 novembre 2016	Manitoba

[1] Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
Catégorie Mackenzie actions canadiennes à forte diversification Fonds d'actions de marchés émergents à forte diversification Mackenzie Fonds d'actions européennes à forte diversification Mackenzie Fonds d'actions mondiales à forte diversification Mackenzie Fonds d'actions internationales à forte diversification Mackenzie Fonds d'actions américaines à forte diversification Mackenzie	6 décembre 2016	Ontario
FINB Diversification maximale Canada Mackenzie FINB Diversification maximale États-Unis Mackenzie FINB Diversification maximale Marchés développés européens Mackenzie FINB Diversification maximale Marchés développés mondiaux Mackenzie FINB Diversification maximale Marchés émergents Mackenzie FINB Diversification maximale Marchés développés mondiaux ex Amérique du Nord Mackenzie	6 décembre 2016	Ontario
Fonds d'actions américaines à faible volatilité Gateway	1er décembre 2016	Ontario
Fonds de biens immobiliers Investors	5 décembre 2016	Manitoba

[1] Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Canadienne Impériale de Commerce	24 novembre 2016	19 octobre 2015
Banque Canadienne Impériale de Commerce	24 novembre 2016	19 octobre 2015
Banque Canadienne Impériale de Commerce	24 novembre 2016	19 octobre 2015
Banque Canadienne Impériale de Commerce	6 décembre 2016	19 octobre 2015
Banque Canadienne Impériale de Commerce	6 décembre 2016	19 octobre 2015
Banque Canadienne Impériale de Commerce	6 décembre 2016	19 octobre 2015
Banque Canadienne Impériale de Commerce	6 décembre 2016	19 octobre 2015
Banque de Montréal	30 novembre 2016	17 mai 2016
Banque de Montréal	30 novembre 2016	17 mai 2016
Banque de Montréal	1er décembre 2016	17 mai 2016
Banque de Montréal	1er décembre 2016	17 mai 2016
Banque de Montréal	1er décembre 2016	17 mai 2016
Banque de Montréal	2 décembre 2016	17 mai 2016
Banque de Montréal	5 décembre 2016	17 mai 2016
Banque de Montréal	5 décembre 2016	17 mai 2016

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque de Montréal	5 décembre 2016	17 mai 2016
Banque de Montréal	5 décembre 2016	17 mai 2016
Banque de Montréal	6 décembre 2016	17 mai 2016
Banque de Montréal	6 décembre 2016	17 mai 2016
Banque Nationale de Canada	29 novembre 2016	4 juillet 2016
Banque Nationale de Canada	30 novembre 2016	4 juillet 2016
Banque Nationale de Canada	30 novembre 2016	4 juillet 2016
Banque Nationale de Canada	30 novembre 2016	4 juillet 2016
Banque Nationale de Canada	1er décembre 2016	4 juillet 2016
Banque Nationale de Canada	5 décembre 2016	4 juillet 2016
Banque Nationale de Canada	5 décembre 2016	4 juillet 2016
Banque Nationale de Canada	5 décembre 2016	4 juillet 2016
Banque Nationale de Canada	6 décembre 2016	4 juillet 2016
La Banque de Nouvelle-Écosse	1er décembre 2016	31 octobre 2016
Banque Royale du Canada	2 novembre 2016	21 janvier 2016
Banque Royale du Canada	2 novembre 2016	21 janvier 2016
Banque Royale du Canada	14 novembre 2016	21 janvier 2016
Banque Royale du Canada	1er décembre 2016	21 janvier 2016
Brookfield Infrastructure Partners L.P.	29 novembre 2016	25 juin 2015
Canadian Credit Card Trust II	29 novembre 2016	21 avril 2015
La Banque Toronto-Dominion	2 décembre 2016	13 juin 2016

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Bombardier inc.

Vu la demande présentée par Bombardier inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 8 septembre 2016 (la « demande »);

Vu l'article 12 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1;

Vu l'article 115 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, r. 1;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir l'accord de l'Autorité pour le placement à l'extérieur du Québec de billets garantis de premier rang pour un montant maximal de 1,4 milliards de dollars US, le tout conformément aux informations déposées auprès de l'Autorité (le « placement »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité donne son accord pour le placement.

Fait à Montréal, le 21 septembre 2016.

(s) Patrick Théorêt
Patrick Théorêt
Directeur du financement des sociétés

Numéro de projet SEDAR : 2532222

Décision n°: 2016-FS-0114

Complexe Hôtelier Le Mégantic inc.

Vu la demande présentée par Complexe Hôtelier Le Mégantic inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 1er novembre 2016 (la « demande »);

Vu les articles 11 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions* et les termes définis suivants :

« acquéreur » : l'acquéreur d'une unité hôtelière;

« bail de location » : le bail de location à intervenir entre l'émetteur et les acquéreurs qui désirent louer leur unité hôtelière, lequel prévoit les modalités de la location des unités hôtelières et la gestion des revenus y afférents;

« documents » : les documents suivants relativement aux unités hôtelières :

- la notice de placement d'unités immobilières;
- l'information financière;
- le bail de location;
- la présente dispense;

« information financière » : l'information financière suivante relativement au programme de location :

- pour un projet immobilier qui n'a pas terminé un exercice, un état du revenu net audité de l'affaire pour la période comptable allant de la date du début de l'affaire jusqu'à une date remontant à 30 jours au plus avant la date de la notice de placement d'unités immobilières; ou

- pour un projet immobilier qui a terminé un ou plusieurs exercices, un état du revenu net annuel audité de l'affaire pour chacun des deux derniers exercices, ou celui correspondant à l'exercice terminé si la période est moindre, et un état du revenu net intermédiaire de l'affaire pour la période se terminant six mois à partir du premier jour de l'exercice et au plus 15 jours avant la date de la notice de placement d'unités immobilières;

« notice de placement d'unités immobilières » : la notice de placement d'unités immobilières préparée par l'émetteur contenant notamment des informations sur les unités hôtelières et l'émetteur;

« programme de location » : le programme obligatoire de location offert aux acquéreurs d'une unité hôtelière, décrit dans le bail de location;

« unités hôtelières » : les unités en copropriété divise situées à Lac-Mégantic qui respectent les normes d'aménagement établies par l'émetteur aux fins de location et qui sont offertes dans le cadre du programme de location;

Vu la demande visant à obtenir une dispense de l'obligation prévue à l'article 11 de la Loi d'établir un prospectus dans le cadre de la vente de 74 unités hôtelières détenues par l'émetteur (la « dispense demandée »);

Vu les déclarations suivantes de l'émetteur :

1. L'émetteur est une société par actions qui a été constituée le 16 août 2016 en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec);

2. L'émetteur n'est pas, et n'a aucune intention de devenir, un émetteur assujetti dans les territoires du Canada;

3. La sollicitation par l'émetteur aux fins de vendre une unité hôtelière constitue le placement d'un contrat d'investissement au sens de la Loi;

4. Un courtier en valeurs mobilières dûment inscrit auprès de l'Autorité participe à la vente des unités hôtelières par l'émetteur à un acquéreur initial et satisfait notamment à ses obligations de connaissance du client et de convenance au client;

5. Tout acquéreur doit, au moment de l'achat d'une unité hôtelière, participer au programme de location;

6. Les revenus de location des unités hôtelières sont perçus par l'émetteur et redistribués entre les acquéreurs conformément aux modalités du bail de location;

7. La notice de placement d'unités immobilières prévoit que l'acquéreur peut demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si la notice de placement d'unités immobilières contient de l'information fausse ou trompeuse;

8. Le bail de location prévoit que l'acquéreur doit notifier l'émetteur au préalable de toute vente de son unité hôtelière afin que l'émetteur puisse remettre les documents à tout acquéreur subséquent;

9. Un acquéreur subséquent devra signer un nouveau bail de location afin d'acquérir l'unité hôtelière.

Vu les autres déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée aux conditions suivantes :

(i) l'émetteur transmet une copie des documents à chaque acquéreur initial lors de la vente des unités hôtelières et à chaque acquéreur subséquent lorsque l'émetteur sera avisé de la revente de celles-ci, au plus tard dans les 30 jours de la notification par la personne qui effectue la revente;

(ii) l'émetteur transmet aux propriétaires d'unités une copie de l'information financière annuellement au plus tard le 120e jour suivant la fin de l'exercice financier de l'affaire et semestriellement au plus tard le 60e jour suivant la fin de la période intermédiaire de l'affaire;

(iii) l'émetteur dépose en format électronique auprès de l'Autorité une copie de la notice de placement d'unités immobilières et de l'information financière lors de la première vente d'une unité immobilière par l'émetteur, ainsi qu'une copie de toute notice de placement d'unités immobilières modifiée par la suite;

(iv) l'émetteur dépose une ou plusieurs déclarations de placement avec dispense établies conformément à l'annexe 45-106A1 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* au plus tard 10 jours après tout placement.

Fait à Montréal, le 6 décembre 2016.

Lucie J. Roy
Directrice principale du financement des sociétés

Décision n°: 2016-FS-0157

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs

concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1er octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Amgine Technologies (US), Inc.	2016-09-26	1 879 550 $
Arianne Phosphate Inc.	2016-09-28	0 $
Brookside Capital Fund S LP	2016-09-26	880 000 $
Centurion Apartment Real Estate Investment Trust	2016-10-03	4 591 475 $
Clear Sky Capital Income Portfolio Fund – Series I	2016-09-30	527 810 $
Corporation Globale Reïva	2016-10-05	37 201 $
Equicapita Income L.P.	2016-09-28	533 $
Equicapita Income Trust	2016-09-28	1 185 820 $
Exploration Fieldex Inc.	2016-09-30	25 000 $
Firm Capital Private Mortgage Trust	2016-09-30	2 934 800 $
Golden Peak Minerals Inc.	2016-09-26	499 999 $
Groupe Santé Dévonian inc.	2016-09-30	153 500 $
Hi Ho Silver Resources Inc.	2016-09-27	337 003 $
Jet Gold Corp.	2016-09-27	147 350 $
La Cache du Golf Inc.	2016-09-01 au 2016-09-02	4 465 000 $
La Cache du Golf Inc.	2016-09-08 au 2016-09-14	2 390 000 $
Lite Access Technologies Inc.	2016-09-30	3 532 110 $

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
LiveWell Foods Canada Inc.	2016-09-30	101 100 $
Lowell Copper Ltd.	2016-09-27 au 2016-10-04	60 481 382 $

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Acasti Pharma inc.

Vu la demande présentée par Acasti Pharma inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 23 novembre 2016 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2 de l'article 2.2 et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le « Règlement 51-102 »);

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions* et les termes définis suivants :

« annexes » : les annexes au formulaire américain 20-F de l'émetteur, lesquelles seront intégrées par renvoi dans le prospectus;

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2 de l'article 2.2 du Règlement 41-101 d'établir une version française des annexes;

« prospectus » : le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 2 décembre 2016, lequel vise le placement d'actions ordinaires, de bons de souscription ou d'unités, le prospectus simplifié s'y rapportant, ainsi que toutes versions modifiées de ceux-ci;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. l'émetteur est un émetteur assujetti dans les provinces du Québec, de l'Ontario, du Manitoba, de l'Alberta et de la Colombie-Britannique;

2. l'émetteur est assujetti à la Loi de 1934 et se conforme à celle-ci;

3. l'émetteur est dispensé de certaines obligations d'information continue prévues au Règlement 51-102 pourvu qu'il dépose auprès de l'Autorité tous les documents qu'il doit déposer aux termes de la Loi de 1934;

4. le dépôt par l'émetteur des documents exigés en vertu de la Loi de 1934 a pour conséquence d'intégrer les annexes par renvoi dans le prospectus;

5. tout document intégré par renvoi dans un prospectus fait partie intégrante de celui-ci;

6. du fait de leur intégration par renvoi dans le prospectus, les annexes doivent être établies en français ou en français et en anglais;

7. en vertu de la législation en valeurs mobilières du Québec, les documents contenus aux annexes n'auraient pas eu à être intégrés par renvoi dans le prospectus, n'eût été l'intégration par renvoi dans le prospectus des documents exigés en vertu de la Loi de 1934;

8. tous les autres documents pour lesquels une version française est exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec seront traduits;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente.

Fait à Montréal, le 29 novembre 2016.

Gilles Leclerc
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2016-SMV-0057

Firm Capital Mortgage Investment Corporation

Vu la demande présentée par Firm Capital Mortgage Investment Corporation (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 1er décembre 2016 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions* et les termes définis suivants :

« annexes visées » : les annexes de la circulaire intitulées « Schedule "B" Option Plan Resolution », « Schedule "C" Stock Option Plan » et « Schedule "D" Special Resolution to Amend the Mortgage Banking Agreement and Management Agreement »;

« circulaire » : la circulaire de sollicitation de procurations de l'émetteur datée du 11 mai 2016, laquelle sera intégrée par renvoi dans le prospectus;

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des annexes visées;

« dispense temporaire » : la dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents visés;

« documents visés » : la circulaire, le rapport financier intermédiaire de l'émetteur pour la période terminée le 30 septembre 2016 et le rapport de gestion correspondant;

« prospectus » : le prospectus simplifié provisoire et le prospectus simplifié;

« prospectus simplifié » : le prospectus simplifié se rapportant au prospectus simplifié provisoire, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« prospectus simplifié provisoire » : le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 5 décembre 2016, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir la dispense temporaire et la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. l'émetteur est un émetteur assujetti dans tous les territoires du Canada;

2. l'émetteur compte déposer le prospectus dans toutes les provinces du Canada;

3. les annexes visées n'ont été jointes aux circulaires que pour des motifs de convenance et de clarté afin d'éviter des répétitions indues dans celles-ci;

4. les circulaires contiennent un résumé des annexes visées;

5. l'inclusion des annexes visées dans les circulaires n'est pas exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec;

6. tout document intégré par renvoi dans un prospectus fait partie intégrante de celui-ci;

7. tous les documents pour lesquels une version française est exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec seront traduits;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde :

1. la dispense temporaire à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française de ces documents soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus préalable de base;

2. la dispense permanente.

Fait à Montréal, le 2 décembre 2016.

Gilles Leclerc
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2016-SMV-0061

Mainstreet Health Investments Inc.

Vu la demande présentée par Mainstreet Health Investments Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 18 novembre 2016 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions* et les termes définis suivants :

« annexes visées » : les annexes de la circulaire datée du 29 février 2016 intitulées « Schedule "B" Acquisition Resolution », « Schedule "C" Convertible Debenture Resolution », « Schedule "D" Resolution Electing Directors », « Schedule "E" », « Resolution Appointing Auditors », « Schedule "F" Comparison of Ontario Business Corporations Act and British Columbia Business Corporations Act », « Schedule "G" Continuance Resolution », « Schedule "H" New Articles », « Schedule "I" Special Resolution », « Schedule "J" Consolidation Resolution », « Schedule "K" Deferred Share Incentive Plan », « Schedule "L" Plan Resolution » et « Schedule "M" Hanover Park Resolution », ainsi que les annexes de la circulaire datée du 21 avril 2016 intitulées « Appendix B Related Party Transactions Resolution », « Appendix C Magnetar Exchange Resolution », « Appendix D DSI Plan Reservation Resolution » et « Appendix E Asset Management Agreement Amendment Resolution »;

« circulaire datée du 29 février 2016 » : la circulaire de sollicitation de procurations de l'émetteur datée du 29 février 2016;

« circulaire datée du 21 avril 2016 » : la circulaire de sollicitation de procurations de l'émetteur datée du 21 avril 2016;

« circulaires » : la circulaire datée du 29 février 2016 et la circulaire datée du 21 avril 2016, lesquelles seront intégrées par renvoi dans le prospectus;

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des annexes visées;

« dispense temporaire » : la dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents visés;

« documents visés » : le rapport financier intermédiaire de Symcare ML, LLC pour la période terminée le 30 septembre 2016 et le rapport de gestion correspondant;

« prospectus » : le prospectus simplifié provisoire et le prospectus simplifié;

« prospectus simplifié » : le prospectus simplifié se rapportant au prospectus simplifié provisoire, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« prospectus simplifié provisoire » : le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 2 décembre 2016, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la délégation de pouvoirs, prononcée par le président-directeur général, sous le numéro 2012-PDG-0059;

Vu la subdélégation de pouvoirs faite par Gilles Leclerc, surintendant des marchés de valeurs, en date du 30 novembre 2016 en faveur de Lucie J. Roy, directrice principale du financement des sociétés laquelle est valable pour la période allant du 30 novembre au 1er décembre 2016 inclusivement.

Vu la demande visant à obtenir la dispense temporaire et la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. l'émetteur est un émetteur assujetti dans tous les territoires du Canada;

2. l'émetteur compte déposer le prospectus dans toutes les provinces du Canada;

3. les annexes visées n'ont été jointes aux circulaires que pour des motifs de convenance et de clarté afin d'éviter des répétitions indues dans celles-ci;

4. les circulaires contiennent un résumé des annexes visées;

5. l'inclusion des annexes visées dans les circulaires n'est pas exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec;

6. tout document intégré par renvoi dans un prospectus fait partie intégrante de celui-ci;

7. tous les documents pour lesquels une version française est exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec seront traduits;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde :

1. la dispense temporaire à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française de ces documents soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus préalable de base;

2. la dispense permanente.

Fait à Montréal, le 1er décembre 2016.

Lucie J. Roy
Directrice principale du financement des sociétés

Décision n°: 2016-SMV-0058

Open Text Corporation

Vu la demande présentée par Open Text Corporation (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 30 novembre 2016 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions* et les termes définis suivants :

> « annexes » : les annexes aux formulaires américains 10-K, 10-Q ou 8-K de l'émetteur, ainsi que les annexes à tout autre document américain de l'émetteur préparé conformément à la Loi de 1934, lesquelles seront intégrées par renvoi dans le prospectus;
>
> « dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des annexes;
>
> « prospectus » : le prospectus préalable de base provisoire, le prospectus préalable de base et les suppléments s'y rapportant;
>
> « prospectus préalable de base » : le prospectus préalable de base se rapportant au prospectus préalable de base provisoire, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;
>
> « prospectus préalable de base provisoire » : le prospectus préalable de base provisoire que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 5 décembre 2016, lequel constitue aussi une version modifiée du prospectus préalable de base simplifié de l'émetteur modifiant le prospectus préalable de base simplifié daté du 10 mai 2016 dans chacune des provinces du Canada sauf le Québec, visant le placement d'un montant global de 1 000 000 000 $ US d'actions ordinaires, d'actions privilégiées, de titres d'emprunt, d'actions de dépositaire, de bons de souscription, de contrats d'achat, d'unités et de reçus de souscription, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujetti dans chacune des provinces du Canada;

2. L'émetteur est assujetti à la Loi de 1934 et se conforme à celle-ci;

3. Le dépôt par l'émetteur des documents exigés en vertu de la Loi de 1934 a pour conséquence d'intégrer les annexes par renvoi dans le prospectus;

4. Tout document intégré par renvoi dans un prospectus fait partie intégrante de celui-ci;

5. Du fait de leur intégration par renvoi dans le prospectus, les annexes doivent être établies en français ou en français et en anglais;

6. En vertu de la législation en valeurs mobilières du Québec, les documents contenus aux annexes n'auraient pas eu à être intégrés par renvoi dans le prospectus, n'eût été l'intégration par renvoi dans le prospectus des documents exigés en vertu de la Loi de 1934;

7. Tous les documents pour lesquels une version française est exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec seront traduits;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente.

Fait à Montréal, le 2 décembre 2016.

Gilles Leclerc
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2016-SMV-0062

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.7 AGRÉMENTS ET AUTORISATIONS DE MISE EN MARCHÉ DE DÉRIVÉS

Aucune information.

6.8 OFFRES PUBLIQUES

6.8.1 Avis

Aucune information.

6.8.2 Dispenses

Groupe CGI inc.

Vu la demande présentée par Groupe CGI inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») (la « demande »);

Vu l'article 35.1 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions*;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la décision n°2016-SMV-0005 émise par l'Autorité le 3 mars 2016 (la « dispense initiale ») dispensant l'émetteur des exigences des offres publiques de rachat prévues à la partie 2 du Règlement *62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat* (les « exigences d'OPR ») relativement au rachat d'un maximum de 7 141 997 actions subalternes de classe A de l'émetteur (les « actions subalternes ») détenues par la Caisse de dépôt et placement du Québec, devant avoir lieu au plus tard le 8 mars 2016;

Vu la demande visant à permettre les rachats d'actions subalternes effectués en vertu du programme nonobstant la limite contenue dans la dispense initiale (la « dispense demandée »);

Vu les déclarations suivantes :

1. L'émetteur a complété le rachat de 7 112 375 actions subalternes le 3 mars 2016 conformément à la dispense initiale.

2. L'émetteur a l'intention de mettre en place un programme de rachat d'actions auprès de la Banque Canadienne Impériale de Commerce (« CIBC »), visant le rachat d'un maximum de 2 750 000 actions subalternes, qui sera dispensé des exigences d'OPR en vertu de la décision n°2016-0690 émise le 2 décembre 2016 par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (le « programme »).

3. Les rachats d'actions subalternes effectués en vertu du programme peuvent constituer des « achats de blocs de gré à gré » tel que ce terme est défini dans la dispense initiale et pourraient ainsi faire en sorte que l'émetteur contrevienne à la condition (i) de la dispense initiale, soit qu'il acquière plus du tiers de la limite globale annuelle maximale imposée à l'offre publique de rachat dans le cours normal des activités de l'émetteur, soit 7 141 997 actions subalternes.

4. Les actionnaires de l'émetteur ne perdront aucune opportunité de vendre leurs actions subalternes sur les marchés canadiens en raison du programme. CIBC ne vendra des actions subalternes à l'émetteur en vertu du programme que dans la mesure où CIBC Marchés mondiaux inc. a acheté un nombre équivalent d'actions subalternes sur les marchés canadiens.

Vu les autres déclarations faites par l'émetteur;

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée.

Fait à Montréal, le 2 décembre 2016.

Gilles Leclerc
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2016-SMV-0060

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.8.3 Refus

Aucune information.

6.8.4 Divers

Aucune information.

6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

6.9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers

Aucune information.

6.9.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.9.3 Refus

Aucune information.

6.9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujetti

Le Devoir inc.

En conséquence, l'Autorité révoque l'état d'émetteur assujetti de Le Devoir inc.

Décision n°: 2016-IC-0137

6.9.5 Divers

Aucune information.

6.10 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.11 ANNEXES ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

ANNEXE 1 DÉPÔTS DE DOCUMENTS D'INFORMATION

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
ADVANTEX MARKETING INTERNATIONAL INC.	2015-12-31
BANQUE DE MONTREAL	2016-01-31
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2016-01-31
BANQUE ROYALE DU CANADA	2016-01-31
CAPITAL KNOWLTON INC.	2015-12-31
DIAGNOS INC.	2015-12-31
EXPLORATION MIDLAND INC.	2015-12-31
FIDUCIE D'ACTIFS BNC	2016-01-31
FIDUCIE DE BILLETS SECONDAIRE BMO	2016-01-31
FIDUCIE DE CAPITAL BNC	2016-01-31
FIDUCIE DE CAPITAL RBC	2016-01-31
FIRST TRUST SHORT DURATION HIGH YIELD BOND ETF (CAD-HEDGED)	2015-12-31
FONDS CENTRAL DU CANADA LIMITEE	2016-01-31
MACLOS CAPITAL INC.	2015-12-31
NEWCO BANCORP INC.	2015-12-31
OCEANIC IRON ORE CORP.	2015-12-31
PANGOLIN DIAMONDS CORP.	2015-12-31
RESSOURCES SIRIOS INC.	2015-12-31
URBANIMMERSIVE INC.	2015-12-31
YOHO RESOURCES INC.	2015-12-31
27 RED CAPITAL INC.	2015-06-30
27 RED CAPITAL INC.	2015-09-30
4 TOUCHDOWNS CAPITAL INC.	2015-06-30
4 TOUCHDOWNS CAPITAL INC.	2015-09-30

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
ADVANCED MICRO DEVICES, INC.	2015-12-26
AIMIA INC.	2015-12-31
ALGOMA CENTRAL CORPORATION	2015-12-31
ALTUS GROUP LIMITED	2015-12-31
AURQUEST RESOURCES INC.	2015-10-31
BIG 8 SPLIT INC.	2015-12-15
BOARDWALK REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2015-12-31
CANFOR CORPORATION	2015-12-31
CANFOR PULP PRODUCTS INC.	2015-12-31
CAPITAL POWER CORPORATION	2015-12-31
CENTERRA GOLD INC.	2015-12-31
CHEMTRADE LOGISTICS INCOME FUND	2015-12-31
CHORUS AVIATION INC.	2015-12-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
CIPHER PHARMACEUTICALS INC.	2015-12-31
CLARKE INC.	2015-12-31
COLLIERS INTERNATIONAL GROUP INC.	2015-12-31
COMPAGNIE MINIERE NORTH AMERICAN PALLADIUM	2015-12-31
DEVON ENERGY CORPORATION	2015-12-31
DUNDEE ENERGY LIMITED	2015-12-31
E*TRADE FINANCIAL CORPORATION	2015-12-31
ENBRIDGE GAS DISTRIBUTION INC.	2015-12-31
ENBRIDGE INC.	2015-12-31
ENBRIDGE INCOME FUND	2015-12-31
ENBRIDGE INCOME FUND HOLDINGS INC.	2015-12-31
ENERPLUS CORPORATION	2015-12-31
EXCHANGE INCOME CORPORATION	2015-12-31
FIDUCIE D'ACTIFS DURABLES NON TRADITIONNELS DREAM	2015-12-31
FIDUCIE DE PLACEMENT IMMOBILIER DE BUREAUX DREAM	2015-12-31
FINNING INTERNATIONAL INC.	2015-12-31
FIRST QUANTUM MINERALS LTD.	2015-12-31
FIRSTSERVICE CORPORATION	2015-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIEN GBC (LE) (#8981)	2015-12-31
FONDS DE CROISSANCE AMERICAIN GBC INC. (LE) (#8981)	2015-12-31
FONDS DE CROISSANCE CANADIEN GBC (LE) (#8981)	2015-12-31
FONDS DE CROISSANCE ET DE REVENU GBC (LE) (#8981)	2015-12-31
FONDS DE CROISSANCE INTERNATIONAL GBC (LE) (#8981)	2015-12-31
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER CROMBIE	2015-12-31
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER RIOCAN	2015-12-31
FONDS MARCHE MONETAIRE GBC (LE) (#8981)	2015-12-31
FORTIS INC.	2015-12-31
FORTISALBERTA INC.	2015-12-31
FORTISBC ENERGY INC.	2015-12-31
FORTISBC INC.	2015-12-31
GENESIS TRUST II	2015-10-31
GOLDEN STAR RESOURCES LTD.	2015-12-31
HECLA MINING COMPANY	2015-12-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
HORIZON NORTH LOGISTICS INC.	2015-12-31
HUDBAY MINERALS INC.	2015-12-31
IMAX CORPORATION	2015-12-31
IMMEUBLES DE BUREAUX BROOKFIELD (CANADA)	2015-12-31
INNERGEX ENERGIE RENOUVELABLE INC.	2015-12-31
INTER PIPELINE LTD.	2015-12-31
LAKE SHORE GOLD CORP.	2015-12-31
LUCARA DIAMOND CORP.	2015-12-31
LUNDIN MINING CORPORATION	2015-12-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
MACDONALD DETTWILER AND ASSOCIATES LTD	2015-12-31
MANULIFE FINANCE (DELAWARE), L.P.	2015-12-31
MINES RICHMONT INC.	2015-12-31
NEWFOUNDLAND POWER INC.	2015-12-31
NEXJ SYSTEMS INC.	2015-12-31
NGEX RESOURCES INC.	2015-12-31
NOVADAQ TECHNOLOGIES INC.	2015-12-31
OCEANAGOLD CORPORATION	2015-12-31
PENGROWTH ENERGY CORPORATION	2015-12-31
PIPELINES ENBRIDGE INC.	2015-12-31
PRIMERO MINING CORP.	2015-12-31
PROGRESSIVE WASTE SOLUTIONS LTD.	2015-12-31
SECOND CUP LTD. (THE)	2015-12-26
SHIRE PLC	2015-12-31
SIENNA SENIOR LIVING INC.	2015-12-31
SLEEP COUNTRY CANADA HOLDINGS INC.	2015-12-31
SOCIETE AURIFERE BARRICK	2015-12-31
SOCIETE CANADIAN TIRE, LIMITEE (LA)	2016-01-02
SOCIETE DH	2015-12-31
SOCIETE FINANCIERE FIRST NATIONAL	2015-12-31
SOCIETE FINANCIERE MANUVIE	2015-12-31
SUPREMEX INC.	2015-12-31
TASEKO MINES LIMITED	2015-12-31
THERATECHNOLOGIES INC.	2015-11-30
THOMPSON CREEK METALS COMPANY INC.	2015-12-31
TIMBERCREEK SENIOR MORTGAGE INVESTMENT CORPORATION	2015-12-31
TRANSALTA CORPORATION	2015-12-31
TREE ISLAND STEEL LTD.	2015-12-31
XEROX CORPORATION	2015-12-31
5BANC SPLIT INC.	2015-12-15
5N PLUS INC.	2015-12-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
ADVANCED MICRO DEVICES, INC.	2015-12-26
AIMIA INC.	2015-12-31
ALGOMA CENTRAL CORPORATION	2015-12-31
ALTUS GROUP LIMITED	2015-12-31
AURQUEST RESOURCES INC.	2015-10-31
BIG 8 SPLIT INC.	2015-12-15
BOARDWALK REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2015-12-31
CANFOR CORPORATION	2015-12-31
CANFOR PULP PRODUCTS INC.	2015-12-31
CAPITAL POWER CORPORATION	2015-12-31
CENTERRA GOLD INC.	2015-12-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
CHEMTRADE LOGISTICS INCOME FUND	2015-12-31
CHORUS AVIATION INC.	2015-12-31
CIPHER PHARMACEUTICALS INC.	2015-12-31
CLARKE INC.	2015-12-31
COLLIERS INTERNATIONAL GROUP INC.	2015-12-31
COMPAGNIE MINIERE NORTH AMERICAN PALLADIUM	2015-12-31
COMPAGNIE PETROLIERE IMPERIALE LTEE	2015-12-31
DEVON ENERGY CORPORATION	2015-12-31
DUNDEE ENERGY LIMITED	2015-12-31
E*TRADE FINANCIAL CORPORATION	2015-12-31
ENBRIDGE GAS DISTRIBUTION INC.	2015-12-31
ENBRIDGE INC.	2015-12-31
ENBRIDGE INCOME FUND	2015-12-31
ENBRIDGE INCOME FUND HOLDINGS INC.	2015-12-31
ENERPLUS CORPORATION	2015-12-31
EXCHANGE INCOME CORPORATION	2015-12-31
FIDUCIE D'ACTIFS DURABLES NON TRADITIONNELS DREAM	2015-12-31
FIDUCIE DE PLACEMENT IMMOBILIER DE BUREAUX DREAM	2015-12-31
FINNING INTERNATIONAL INC.	2015-12-31
FIRST QUANTUM MINERALS LTD.	2015-12-31
FIRSTSERVICE CORPORATION	2015-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIEN GBC (LE) (#8981)	2015-12-31
FONDS DE CROISSANCE AMERICAIN GBC INC. (LE) (#8981)	2015-12-31
FONDS DE CROISSANCE CANADIEN GBC (LE) (#8981)	2015-12-31
FONDS DE CROISSANCE ET DE REVENU GBC (LE) (#8981)	2015-12-31
FONDS DE CROISSANCE INTERNATIONAL GBC (LE) (#8981)	2015-12-31
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER CROMBIE	2015-12-31
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER RIOCAN	2015-12-31
FONDS MARCHE MONETAIRE GBC (LE) (#8981)	2015-12-31
FORTIS INC.	2015-12-31
FORTISALBERTA INC.	2015-12-31
FORTISBC ENERGY INC.	2015-12-31
FORTISBC INC.	2015-12-31
GENESIS TRUST II	2015-10-31
GOLDEN STAR RESOURCES LTD.	2015-12-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
HECLA MINING COMPANY	2015-12-31
HORIZON NORTH LOGISTICS INC.	2015-12-31
HUDBAY MINERALS INC.	2015-12-31
IMAX CORPORATION	2015-12-31
IMMEUBLES DE BUREAUX BROOKFIELD (CANADA)	2015-12-31
INNERGEX ENERGIE RENOUVELABLE INC.	2015-12-31
INTER PIPELINE LTD.	2015-12-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
LAKE SHORE GOLD CORP.	2015-12-31
LUCARA DIAMOND CORP.	2015-12-31
LUNDIN MINING CORPORATION	2015-12-31
MACDONALD DETTWILER AND ASSOCIATES LTD	2015-12-31
MANULIFE FINANCE (DELAWARE), L.P.	2015-12-31
MINES RICHMONT INC.	2015-12-31
NEWFOUNDLAND POWER INC.	2015-12-31
NEXJ SYSTEMS INC.	2015-12-31
NGEX RESOURCES INC.	2015-12-31
NOVADAQ TECHNOLOGIES INC.	2015-12-31
OCEANAGOLD CORPORATION	2015-12-31
PENGROWTH ENERGY CORPORATION	2015-12-31
PIPELINES ENBRIDGE INC.	2015-12-31
PRIMERO MINING CORP.	2015-12-31
PROGRESSIVE WASTE SOLUTIONS LTD.	2015-12-31
SECOND CUP LTD. (THE)	2015-12-26
SHIRE PLC	2015-12-31
SIENNA SENIOR LIVING INC.	2015-12-31
SLEEP COUNTRY CANADA HOLDINGS INC.	2015-12-31
SOCIETE AURIFERE BARRICK	2015-12-31
SOCIETE CANADIAN TIRE, LIMITEE (LA)	2016-01-02
SOCIETE DH	2015-12-31
SOCIETE FINANCIERE FIRST NATIONAL	2015-12-31
SOCIETE FINANCIERE MANUVIE	2015-12-31
SUPREMEX INC.	2015-12-31
TASEKO MINES LIMITED	2015-12-31
THERATECHNOLOGIES INC.	2015-11-30
THOMPSON CREEK METALS COMPANY INC.	2015-12-31
TIMBERCREEK SENIOR MORTGAGE INVESTMENT CORPORATION	2015-12-31
TRANSALTA CORPORATION	2015-12-31
TREE ISLAND STEEL LTD.	2015-12-31
XEROX CORPORATION	2015-12-31
5BANC SPLIT INC.	2015-12-15
5N PLUS INC.	2015-12-31

CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION

	Date du document
BANQUE TORONTO-DOMINION (LA)	
CORPORATION DE CAPITAL DE RISQUE WODEN	
FIDUCIE DE CAPITAL TD III	
FIDUCIE DE CAPITAL TD IV	
FONDS DE CROISSANCE AMERICAIN GBC INC. (LE) (#8981)	
HP INC.	
LAMELEE MINERAIS DE FER LTEE.	
RDM CORPORATION	

CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION	
	Date du document
RESSOURCES THREEGOLD INC. (LES)	
RESSOURCES THREEGOLD INC. (LES)	
VALENER INC.	

NOTICE ANNUELLE	
	Date du document
ADVANCED MICRO DEVICES, INC.	2015-12-26
ALGOMA CENTRAL CORPORATION	2015-12-31
BIG 8 SPLIT INC.	2015-12-15
BOARDWALK REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2015-12-31
CANFOR CORPORATION	2015-12-31
CANFOR PULP PRODUCTS INC.	2015-12-31
CLARKE INC.	2015-12-31
COLLIERS INTERNATIONAL GROUP INC.	2015-12-31
COMPAGNIE PETROLIERE IMPERIALE LTEE	2015-12-31
DEVON ENERGY CORPORATION	2015-12-31
DUNDEE ENERGY LIMITED	2015-12-31
E*TRADE FINANCIAL CORPORATION	2015-12-31
ENBRIDGE GAS DISTRIBUTION INC.	2015-12-31
ENBRIDGE INC.	2015-12-31
ENBRIDGE INCOME FUND	2015-12-31
ENBRIDGE INCOME FUND HOLDINGS INC.	2015-12-31
ENERPLUS CORPORATION	2015-12-31
FINNING INTERNATIONAL INC.	2015-12-31
FIRSTSERVICE CORPORATION	2015-12-31
FORTIS INC.	2015-12-31
GENESIS TRUST II	2015-10-31
HECLA MINING COMPANY	2015-12-31
HORIZON NORTH LOGISTICS INC.	2015-12-31
IMAX CORPORATION	2015-12-31
MACDONALD DETTWILER AND ASSOCIATES LTD	2015-12-31
MANULIFE FINANCE (DELAWARE), L.P.	2015-12-31
NEXJ SYSTEMS INC.	2015-12-31
PENGROWTH ENERGY CORPORATION	2015-12-31
PIPELINES ENBRIDGE INC.	2015-12-31
SHIRE PLC	2015-12-31
SLEEP COUNTRY CANADA HOLDINGS INC.	2015-12-31
SOCIETE CANADIAN TIRE, LIMITEE (LA)	2016-01-02
SOCIETE FINANCIERE MANUVIE	2015-12-31
THERATECHNOLOGIES INC.	2015-11-30
THOMPSON CREEK METALS COMPANY INC.	2015-12-31
TIMBERCREEK SENIOR MORTGAGE INVESTMENT CORPORATION	2015-12-31
TRANSALTA CORPORATION	2015-12-31
TREE ISLAND STEEL LTD.	2015-12-31
XEROX CORPORATION	2015-12-31

NOTICE ANNUELLE	
	Date du document
5BANC SPLIT INC.	2015-12-15
5N PLUS INC.	2015-12-31

ANNEXE 2 DÉCLARATIONS D'INITIÉS (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)

Liste des symboles employés pour les déclarations en format SEDI (Système électronique de déclaration des initiés)

RELATIONS AVEC L'ÉMETTEUR ASSUJETTI

1 : Émetteur assujetti ayant acquis ses propres titres
2 : Filiale de l'émetteur assujetti
3 : Porteur de titres qui détient en propriété véritable ou contrôle plus de 10 % des titres d'un émetteur assujetti (*Loi sur les valeurs mobilières* du Québec – 10 % d'une catégorie d'actions) comportant le droit de vote ou droit de participer, sans limite, au bénéfice et au partage en cas de liquidation
4 : Administrateur d'un émetteur assujetti
5 : Dirigeant d'un émetteur assujetti
6 : Administrateur ou dirigeant d'un porteur de titres visé en 3
7 : Administrateur ou dirigeant d'un initié à l'égard de l'émetteur assujetti ou d'une filiale de l'émetteur assujetti, autre que 4, 5 et 6
8 : Initié présumé – six mois avant de devenir initié

NATURE DE L'OPÉRATION

Généralités

00 : Solde d'ouverture – Déclaration initiale format SEDI
10 : Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché
11 : Acquisition ou aliénation effectuée privément
15 : Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus
16 : Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus
22 : Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, un regroupement ou une acquisition
30 : Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat
35 : Dividende en actions
36 : Conversion ou échange
37 : Division ou regroupement d'actions
38 : Rachat – annulation
40 : Vente à découvert
45 : Contrepartie d'un bien
46 : Contrepartie de services
47 : Acquisition ou aliénation par don
48 : Acquisition par héritage ou aliénation par legs

Dérivés émis par l'émetteur

50 : Attribution d'options
51 : Levée d'options
52 : Expiration d'options
53 : Attribution de bons de souscription
54 : Exercice de bons de souscription
55 : Expiration de bons de souscription
56 : Attribution de droits de souscription
57 : Exercice de droits de souscription
58 : Expiration de droits de souscription
59 : Exercice au comptant

Dérivés émis par un tiers

70 : Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers
71 : Exercice d'un dérivé émis par un tiers
72 : Autre règlement d'un dérivé émis par un tiers
73 : Expiration d'un dérivé émis par un tiers

Divers

90 : Changements relatifs à la propriété
97 : Autres
99 : Correction d'information

NATURE DE L'EMPRISE

D : Propriété directe
I : Propriété indirecte
C : Contrôle

AUTRES MENTIONS

O : Opération originale
M : Première modification
M' : Deuxième modification
M" : Troisième modification, etc.
R : Opération déclarée hors délai (en retard).

AVIS

L'information publiée dans cette annexe provient du Système électronique de déclaration des initiés (SEDI). Les initiés assujettis doivent déclarer leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujetti dans un délai de **cinq jours**, sauf dans certains cas précis.

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
A.I.S. Resources Limited								
Bons de souscription								
Element, Martyn	4	O	2016-12-01	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	90 000		BC
Enright-Morin, Marc Roland	5	O	2016-08-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2016-12-01	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	50 000		BC
Abitibi Royalties Inc.								
Actions ordinaires								
Doyle, Louis	4	O	2016-12-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	8.2000	QC
ACTIVEnergy Income Fund								
Parts de fiducie								
ACTIVEnergy Income Fund	1	O	2016-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	1 800	4.5333	AB
		O	2016-12-01	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	4.8400	AB
		O	2016-12-02	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	4.8370	AB
Advantage Oil & Gas Ltd.								
Droits Deferred Share Units								
Angevine, Jill Terilee	4	O	2016-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	642		AB
Balog, Stephen	4	O	2016-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	642		AB
Fagerheim, Grant Bradley	4	O	2016-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	642		AB
Haggis, Paul	4	O	2016-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	642		AB
McIntosh, Ronald A	4	O	2016-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	856		AB
AEterna Zentaris Inc.								
Actions ordinaires								
Dodd, David Alan	4, 5	O	2016-12-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 100	3.3900USD	QC
		O	2016-12-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 900	3.4000USD	QC
Air Canada								
Class B Voting Shares								
Air Canada	1	O	2016-11-09	D	38 - Rachat ou annulation	200 000	12.8748	QC
		O	2016-11-09	D	38 - Rachat ou annulation	(200 000)		QC
		O	2016-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	200 000	13.7288	QC
		O	2016-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	(200 000)		QC
AIRBOSS OF AMERICA CORP.								
Actions ordinaires								
Berghouse, Bradley	7	O	2016-11-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Droits - Performance Share Units								
Berghouse, Bradley	7	O	2016-11-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2016-12-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 000		ON
Akita Drilling Ltd.								
Actions sans droit de vote								
Coleman, Raymond	5	O	2016-12-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	280	8.3000	AB
Hensel, Fred	5	O	2016-12-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	205	8.3000	AB
Reynolds, Darcy	5	O	2016-12-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	86	8.3000	AB
Alamos Gold Inc.								
Droits Restricted Share Units								
Barwell, Christine	5	O	2016-11-30	D	59 - Exercice au comptant	(10 369)	8.5100	ON
Fisher, Gregory S.	5	O	2016-11-30	D	59 - Exercice au comptant	(10 369)	8.5100	ON
McCluskey, John	4, 5	O	2016-11-30	D	59 - Exercice au comptant	(72 372)	8.5100	ON
Porter, James	5	O	2016-11-30	D	59 - Exercice au comptant	(23 872)	8.5100	ON
Alimentation Couche-Tard Inc.								
Unité d'action différée								
Bourque, Nathalie	4	O	2016-11-29	D	46 - Contrepartie de services	63	63.0700	QC
D'Amours, Jacques	4	O	2016-11-29	D	46 - Contrepartie de services	32	63.0700	QC
Fortin, Richard	4, 7, 6, 5	O	2016-11-29	D	46 - Contrepartie de services	32	63.0700	QC
Kau, Mélanie	4	O	2016-11-29	D	46 - Contrepartie de services	64	63.0700	QC
Leroux, Monique F.	4	O	2016-11-29	D	46 - Contrepartie de services	63	63.0700	QC
Plourde, Réal	4, 7, 6,	O	2016-11-29	D	46 - Contrepartie de services	31	63.0700	QC

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
	5							
Rabinowicz, Daniel	5	O	2016-11-29	D	46 - Contrepartie de services	32	63.0700	QC
Turmel, Jean	4	O	2016-11-29	D	46 - Contrepartie de services	64	63.0700	QC
Allbanc Split Corp. II								
Actions ordinaires Class A Capital								
AllBanc Split Corp. II	1	O	2016-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	17.8925	ON
		O	2016-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)	17.8925	ON
Actions privilégiées Class B								
AllBanc Split Corp. II	1	O	2016-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	500	22.4950	ON
		O	2016-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	(500)	22.4950	ON
AltaGas Ltd.								
Actions ordinaires								
Hodgins, Robert Bruce	4	O	2016-11-30	D	51 - Exercice d'options	15 000	27.1300	AB
		O	2016-11-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	32.7500	AB
		O	2016-11-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	32.7400	AB
		O	2016-11-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	32.7200	AB
		O	2016-11-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 700)	32.7100	AB
		O	2016-11-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	32.7000	AB
		O	2016-11-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 600)	32.6900	AB
		O	2016-11-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	32.6800	AB
		O	2016-11-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	32.6700	AB
		O	2016-11-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	32.6600	AB
		O	2016-11-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 500)	32.6500	AB
Options at $27.13 expiring December 11, 2016								
Hodgins, Robert Bruce	4	O	2016-11-30	D	51 - Exercice d'options	(15 000)	27.1300	AB
Altus Group Limited								
Options								
Gurnsey, David Lee	5	O	2016-11-28	D	59 - Exercice au comptant	(2 333)	19.2900	ON
Probyn, Alex	7	O	2016-11-30	D	59 - Exercice au comptant	(10 000)	8.3600	ON
Amerigo Resources Ltd								
Actions ordinaires								
Ireland, George R.	4	O	2016-11-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.2842	BC
		M	2016-11-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.2842	BC
		O	2016-12-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	125 000	0.2813	BC
		O	2016-12-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.2900	BC
		O	2016-12-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200 000	0.3000	BC
Anconia Resources Corp.								
Actions ordinaires								
Florence, Meyer (Mike) Frederick	4, 5	O	2016-11-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.0400	ON
Aritzia Inc.								
Droits Deferred Share Unit								
Bensadoun, Aldo	4	O	2016-09-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2016-11-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 035		BC
Currie, John Edward	4	O	2016-10-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2016-11-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 035		BC
Holmes, Ryan	4	O	2016-10-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2016-11-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 035		BC
Labistour, David Barrie	4	O	2016-10-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2016-11-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 035		BC
Senk, Glen Todd	4	O	2016-10-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2016-11-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 035		BC
Aston Hill Financial Inc.								
Restricted Share Unit Plan								
Werry, James M.	5	O	2016-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	125 000		ON
		O	2016-12-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	750 000		ON
Atlantic Power Corporation								

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Actions ordinaires								
Atlantic Power Corporation	1	O	2016-11-16	D	38 - Rachat ou annulation	8 200	3.0865	ON
		O	2016-11-16	D	38 - Rachat ou annulation	21 200	3.2341	ON
		O	2016-11-17	D	38 - Rachat ou annulation	22 200	3.2482	ON
		O	2016-11-18	D	38 - Rachat ou annulation	900	3.2500	ON
		O	2016-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	5 268	2.4766USD	ON
		O	2016-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	779 000	3.3299	ON
		O	2016-11-22	D	38 - Rachat ou annulation	9 530	2.5000USD	ON
		O	2016-11-22	D	38 - Rachat ou annulation	1 900	3.3647	ON
		O	2016-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	(848 198)		ON
ATS Automation Tooling Systems Inc.								
Droits RSU								
Caputo, Anthony	4	O	2016-12-01	D	59 - Exercice au comptant	(19 139)	10.1000	ON
		O	2016-12-01	D	58 - Expiration de droits de souscription	(15 038)		ON
Gyles, Chuck	5	O	2016-12-01	D	59 - Exercice au comptant	(2 520)	10.1000	ON
		O	2016-12-01	D	58 - Expiration de droits de souscription	(1 980)		ON
Hock, Helmut	5	O	2016-12-01	D	59 - Exercice au comptant	(2 520)	10.1000	ON
		O	2016-12-01	D	58 - Expiration de droits de souscription	(1 980)		ON
Keyser, Ron	5	O	2016-12-01	D	59 - Exercice au comptant	(1 500)	10.1000	ON
		O	2016-12-01	D	59 - Exercice au comptant	(1 120)	10.1000	ON
		O	2016-12-01	D	58 - Expiration de droits de souscription	(880)		ON
Kiisel, Eric	5	O	2016-12-01	D	59 - Exercice au comptant	(2 520)	10.1000	ON
		O	2016-12-01	D	58 - Expiration de droits de souscription	(1 980)		ON
Kramer, Tom	5	O	2016-12-01	D	59 - Exercice au comptant	(2 520)	10.1000	ON
		O	2016-12-01	D	58 - Expiration de droits de souscription	(1 980)		ON
McCuaig, Stewart	5	O	2016-12-01	D	59 - Exercice au comptant	(2 520)	10.1000	ON
		O	2016-12-01	D	58 - Expiration de droits de souscription	(1 980)		ON
Perrella, Maria	5	O	2016-12-01	D	59 - Exercice au comptant	(5 320)	10.1000	ON
		O	2016-12-01	D	58 - Expiration de droits de souscription	(4 180)		ON
RSU								
Brennan, Jeff	5	O	2016-12-01	D	59 - Exercice au comptant	(3 600)	10.1000	ON
Hart, Chris	5	O	2016-12-01	D	59 - Exercice au comptant	(3 600)	10.1000	ON
Wildt, Thomas	5	O	2016-12-01	D	59 - Exercice au comptant	(3 600)	10.1000	ON
Aurora Cannabis Inc.								
Actions ordinaires								
Singer, Michael	4	O	2016-11-30	D	36 - Conversion ou échange	8 829	1.1500	BC
8115966 Canada Inc.	PI	O	2016-11-30	I	36 - Conversion ou échange	13 243	1.1500	BC
Débentures convertibles								
Singer, Michael	4	O	2016-11-30	D	36 - Conversion ou échange	($ 10 000.00)	1.1500	BC
8115966 Canada Inc.	PI	O	2016-11-30	I	36 - Conversion ou échange	($ 15 000.00)	1.1500	BC
Avivagen Inc.								
Actions ordinaires								
Anthony, G.F. Kym	4	O	2016-11-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200 000)	0.1300	ON
Aylen Capital Inc.								
Options								
Babcook, Douglas Robert	4	O	2016-12-05	D	52 - Expiration d'options	(50 000)		ON
B2Gold Corp.								
Actions ordinaires								
Bullock, Kevin	4	O	2016-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 750)		BC
Cross, Robert Melvin Douglas	4	O	2016-11-30	D	51 - Exercice d'options	165 000	2.0000	BC
		O	2016-11-30	D	51 - Exercice d'options	49 500	1.1200	BC
		O	2016-11-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(214 500)	3.2700	BC
Options								
Cross, Robert Melvin Douglas	4	O	2016-11-30	D	51 - Exercice d'options	(165 000)	2.0000	BC
		O	2016-11-30	D	51 - Exercice d'options	(49 500)	1.1200	BC
Badger Daylighting Ltd.								

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Actions ordinaires								
Vanderberg, Paul James	4, 5	O	2016-12-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	31.9400	AB
Banque de Montréal								
Deferred Share Units								
Brochu, Sophie	4	O	2016-11-28	D	35 - Dividende en actions	158	88.9400	QC
Cope, George	4	O	2016-11-28	D	35 - Dividende en actions	315	88.9400	QC
Cronin, Patrick	5	O	2016-11-01	D	97 - Autre	114 175		QC
Edwards, Christine A.	4	O	2016-11-28	D	35 - Dividende en actions	207	88.9400	QC
Eichenbaum, Martin Stewart	4	O	2016-11-28	D	35 - Dividende en actions	35	88.9400	QC
Farmer, Ron	4	O	2016-11-28	D	35 - Dividende en actions	516	88.9400	QC
Mitchelmore, Lorraine	4	O	2016-11-28	D	35 - Dividende en actions	35	88.9400	QC
Orsino, Philip	4	O	2016-11-28	D	35 - Dividende en actions	670	88.9400	QC
Prichard, John Robert Stobo	4, 7	O	2016-11-28	D	35 - Dividende en actions	95	88.9400	QC
		O	2016-11-28	D	35 - Dividende en actions	720	88.9400	QC
RICHER LA FLÈCHE, ERIC	4	O	2016-11-28	D	35 - Dividende en actions	122	88.9400	QC
Wilson III, Don Matthew	4	O	2016-11-28	D	35 - Dividende en actions	354	88.9400	QC
Performance Share Units								
Ares, Jean-Michel	5	O	2016-11-28	D	35 - Dividende en actions	141	88.9400	QC
Casper, David Robert	5	O	2016-11-28	D	35 - Dividende en actions	131	88.9400	QC
Dousmanis-Curtis, Alexandra	5	O	2016-11-28	D	35 - Dividende en actions	75	88.9400	QC
Downe, William	7, 5	O	2016-11-28	D	35 - Dividende en actions	1 406	88.9400	QC
		O	2016-12-01	D	59 - Exercice au comptant	(53 801)	87.1000	QC
Flynn, Thomas Earl	7	O	2016-11-28	D	35 - Dividende en actions	164	88.9400	QC
Fowler, Cameron McAskile	5	O	2016-11-28	D	35 - Dividende en actions	157	88.9400	QC
Ouellette, Gilles Gerard	5	O	2016-11-28	D	35 - Dividende en actions	186	88.9400	QC
Rajpal, Surjit	5	O	2016-11-28	D	35 - Dividende en actions	209	88.9400	QC
Rudderham, Richard D.	5	O	2016-11-28	D	35 - Dividende en actions	92	88.9400	QC
Techar, Frank J.	5	O	2016-11-28	D	35 - Dividende en actions	334	88.9400	QC
White, William Darryl	5	O	2016-11-28	D	35 - Dividende en actions	340	88.9400	QC
Restricted Share Units								
Ares, Jean-Michel	5	O	2016-11-28	D	35 - Dividende en actions	798	88.9400	QC
		O	2016-12-01	D	59 - Exercice au comptant	(13 835)	87.1000	QC
Begy, Christopher Blake	5	O	2016-11-28	D	35 - Dividende en actions	164	88.9400	QC
		O	2016-12-01	D	59 - Exercice au comptant	(5 576)	87.1000	QC
Casper, David Robert	5	O	2016-11-28	D	35 - Dividende en actions	180	88.9400	QC
		O	2016-12-01	D	59 - Exercice au comptant	(8 563)	87.1000	QC
Cronin, Patrick	5	M	2016-11-01	D	97 - Autre	114 175		QC
		O	2008-05-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2016-11-28	D	35 - Dividende en actions	1 104	88.9400	QC
		O	2016-12-01	D	59 - Exercice au comptant	(46 452)	87.1000	QC
Dousmanis-Curtis, Alexandra	5	O	2016-11-28	D	35 - Dividende en actions	107	88.9400	QC
		O	2016-12-01	D	59 - Exercice au comptant	(5 764)	87.1000	QC
Fish, Simon Adrian	5	O	2016-11-28	D	35 - Dividende en actions	228	88.9400	QC
		O	2016-12-01	D	59 - Exercice au comptant	(7 609)	87.1000	QC
Flynn, Thomas Earl	7	O	2016-11-28	D	35 - Dividende en actions	290	88.9400	QC
		O	2016-12-01	D	59 - Exercice au comptant	(13 835)	87.1000	QC
Fowler, Cameron McAskile	5	O	2016-11-28	D	35 - Dividende en actions	156	88.9400	QC
		O	2016-12-01	D	59 - Exercice au comptant	(6 438)	87.1000	QC
Ouellette, Gilles Gerard	5	O	2016-11-28	D	35 - Dividende en actions	341	88.9400	QC
		O	2016-12-01	D	59 - Exercice au comptant	(16 909)	87.1000	QC
Rajpal, Surjit	5	O	2016-11-28	D	35 - Dividende en actions	337	88.9400	QC
		O	2016-12-01	D	59 - Exercice au comptant	(13 223)	87.1000	QC
Roche, Catherine Margaret	5	O	2016-11-28	D	35 - Dividende en actions	75	88.9400	QC
Rotenberg, Joanna Michelle	5	O	2016-11-28	D	35 - Dividende en actions	219	88.9400	QC
		O	2016-12-01	D	59 - Exercice au comptant	(6 594)	87.1000	QC
Rudderham, Richard D.	5	O	2016-11-28	D	35 - Dividende en actions	165	88.9400	QC

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
		O	2016-12-01	D	59 - Exercice au comptant	(8 070)	87.1000	QC
Stefankiewicz, Connie Anne	5	O	2016-11-28	D	35 - Dividende en actions	219	88.9400	QC
		O	2016-12-01	D	59 - Exercice au comptant	(1 378)	87.1000	QC
		O	2016-12-01	D	59 - Exercice au comptant	(5 815)	87.1000	QC
Techar, Frank J.	5	O	2016-11-28	D	35 - Dividende en actions	499	88.9400	QC
		O	2016-12-01	D	59 - Exercice au comptant	(18 446)	87.1000	QC
White, William Darryl	5	O	2016-11-28	D	35 - Dividende en actions	394	88.9400	QC
		O	2016-12-01	D	59 - Exercice au comptant	(25 443)	87.1000	QC
Banque Nationale du Canada								
Actions ordinaires								
Leggett, Karen	5	O	2016-12-05	D	51 - Exercice d'options	37 248	38.3600	QC
		O	2016-12-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 348)	52.4200	QC
		O	2016-12-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(33 800)	52.4000	QC
		O	2016-12-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	52.4050	QC
Marchand, Elaine	5	O	2016-12-05	D	51 - Exercice d'options	3 334	34.0900	QC
		O	2016-12-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 334)	52.3000	QC
		O	2016-12-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	52.2900	QC
		O	2016-12-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	52.2800	QC
Pascoe, Ricardo	5	O	2016-12-05	D	51 - Exercice d'options	60 600	32.9500	QC
		O	2016-12-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(60 600)	52.4611	QC
Vachon, Louis	4, 5	O	2016-12-05	D	51 - Exercice d'options	250 800	32.9500	QC
		O	2016-12-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(250 800)	52.4611	QC
Options								
Leggett, Karen	5	O	2016-12-05	D	51 - Exercice d'options	(37 248)	38.3600	QC
Marchand, Elaine	5	O	2016-12-05	D	51 - Exercice d'options	(3 334)	34.0900	QC
Pascoe, Ricardo	5	O	2016-12-05	D	51 - Exercice d'options	(60 600)	32.9500	QC
Vachon, Louis	4, 5	O	2016-12-05	D	51 - Exercice d'options	(250 800)	32.9500	QC
Unités d'actions assujetties à des restrictions (UAR) /(RSU)								
Bertrand, Luc	5	O	2016-11-30	D	59 - Exercice au comptant	(381)	48.5400	QC
		O	2016-12-01	D	59 - Exercice au comptant	(2 291)	48.6900	QC
Davis, Brian A.	7	O	2016-11-30	D	59 - Exercice au comptant	(36 363)	48.5400	QC
		O	2016-12-01	D	59 - Exercice au comptant	(10 465)	48.6900	QC
Fagnoule, Dominique	5	O	2016-11-30	D	59 - Exercice au comptant	(1 907)	48.5400	QC
Gagnon, Martin	5	O	2016-11-30	D	59 - Exercice au comptant	(2 917)	48.5400	QC
Girouard, Denis	7	O	2016-11-30	D	59 - Exercice au comptant	(22 377)	48.5400	QC
		O	2016-12-01	D	59 - Exercice au comptant	(21 388)	48.6900	QC
Pascoe, Ricardo	5	O	2016-11-30	D	59 - Exercice au comptant	(37 520)	48.5400	QC
Unités d'actions assujetties à un critère de performance								
Bonnell, William	5	O	2016-11-30	D	59 - Exercice au comptant	(10 171)	43.9772	QC
Fagnoule, Dominique	5	O	2016-11-30	D	59 - Exercice au comptant	(9 535)	43.9772	QC
Giard, Diane	5	O	2016-11-30	D	59 - Exercice au comptant	(27 176)	43.9772	QC
Jeanniot, Lynn	5	O	2016-11-30	D	59 - Exercice au comptant	(9 535)	43.9772	QC
Leggett, Karen	5	O	2016-11-30	D	59 - Exercice au comptant	(7 628)	43.9772	QC
Parent, Ghislain	5	O	2016-11-30	D	59 - Exercice au comptant	(10 171)	43.9772	QC
Pascoe, Ricardo	5	O	2016-11-30	D	59 - Exercice au comptant	(25 746)	43.9772	QC
Vachon, Louis	4, 5	O	2016-11-30	D	59 - Exercice au comptant	(63 571)	43.9772	QC
Banque Royale du Canada								
Actions ordinaires - Share Purchase Plans (RESSOP, DSSP, DSPP etc.)								
Bolger, Rod	5	O	2016-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Droits Performance Deferred Share Units								
Bolger, Rod	5	O	2016-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Droits RBC Share Units								
Bolger, Rod	5	O	2016-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Options								
Bolger, Rod	5	O	2016-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Baylin Technologies Inc.								

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Deferred Share Units								
Day, Stockwell	4	O	2016-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 239	2.0200	ON
Jones, Douglas Aubrey	4	O	2016-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 239	2.0200	ON
Reiter, Barry	4	O	2016-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 652	2.0200	ON
SIMMONDS, DONALD E.	4	O	2016-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 239	2.0200	ON
Wolkin, Harold Morton	4	O	2016-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 652	2.0200	ON
BlackBerry Limited (formerly Research In Motion Limited)								
Deferred Share Units								
Alsup, Laurie Frances Smaldone	4	O	2016-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 836		ON
Daniels, Michael Alan	4	O	2016-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 836		ON
Dattels, Timothy	4	O	2016-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 836		ON
Lynch, Richard John	4	O	2016-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 836		ON
Stymiest, Barbara Gayle	4, 5	O	2016-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 805		ON
Watsa, V. Prem	4	O	2016-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 319		ON
Wouters, Wayne Gordon	4	O	2016-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 836		ON
Blue Ribbon Income Fund (formerly Citadel Diversified Investment Trust)								
Parts de fiducie								
Blue Ribbon Income Fund	1	O	2016-11-01	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	9.4500	ON
		O	2016-11-01	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	9.4500	ON
		O	2016-11-02	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	9.3300	ON
		O	2016-11-02	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	9.3300	ON
		O	2016-11-03	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	9.2300	ON
		O	2016-11-03	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	9.2300	ON
		O	2016-11-04	D	38 - Rachat ou annulation	2 900	9.2300	ON
		O	2016-11-04	D	38 - Rachat ou annulation	(2 900)	9.2300	ON
		O	2016-11-08	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	9.3500	ON
		O	2016-11-08	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	9.3500	ON
		O	2016-11-09	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	9.2900	ON
		O	2016-11-09	D	38 - Rachat ou annulation	(2 100)	9.2900	ON
		O	2016-11-09	D	38 - Rachat ou annulation	900	9.2800	ON
		O	2016-11-09	D	38 - Rachat ou annulation	(900)	9.2800	ON
		O	2016-11-10	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	9.3200	ON
		O	2016-11-10	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	9.3200	ON
		O	2016-11-14	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	9.2900	ON
		O	2016-11-14	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	9.2900	ON
		O	2016-11-14	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	9.1400	ON
		O	2016-11-14	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	9.1400	ON
		O	2016-11-15	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	9.1500	ON
		O	2016-11-15	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	9.1500	ON
		O	2016-11-18	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	9.2000	ON
		O	2016-11-18	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	9.2000	ON
		O	2016-11-23	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	9.3000	ON
		O	2016-11-23	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	9.3000	ON
		O	2016-11-24	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	9.3200	ON
		O	2016-11-24	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	9.3200	ON
		O	2016-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	600	9.3100	ON
		O	2016-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	(600)	9.3100	ON
Bonavista Energy Corporation								
Actions ordinaires								
Skehar, Jason Edward	4, 5	O	2016-12-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	4.7500	AB
		O	2016-11-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	700	4.0100	AB
Lori Skehar	PI	O	2016-11-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	4.0100	AB
Shaleen Griffin Trust (RESP)	PI	O	2016-12-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(556)	4.5600	AB
BrightPath Early Learning Inc. (formerly Edleun Group, Inc.)								
Actions ordinaires								

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Vision Capital Corporation	3							
Vision Opportunity Fund Limited Partnership	PI	O	2016-12-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(64 806)	0.4900	AB
Vision Opportunity Fund Trust	PI	O	2016-12-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	70 335	0.4900	AB
Vision Opportunity Non-Resident Fund Limited Partnership	PI	O	2016-12-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 529)	0.4900	AB
Brio Gold Inc.								
Purchase Rights issued by Yamana Gold Inc.								
Munhoz, Nelson	5	O	2016-11-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2016-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 151		ON
Racine, Daniel	4	O	2016-11-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2016-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 287		ON
Wong, Letitia	5	O	2016-11-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2016-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	30		ON
		O	2016-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	288		ON
Brookfield Business Partners L.P.								
Parts de société en commandite								
Hamill, David John	4							
Auraway Pty Ltd.	PI	O	2016-09-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 319	22.7500USD	ON
		M	2016-09-15	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 319	22.7500USD	ON
		O	2016-11-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 345	23.9200USD	ON
		M	2016-11-08	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 345	23.9200USD	ON
Brookfield Infrastructure Partners L.P.								
Parts de société en commandite								
Brookfield Asset Management Inc.	3							
BAM Infrastructure Group L.P.	PI	O	2016-09-14	I	37 - Division ou regroupement d'actions	58 750		ON
BIG Holdings L.P.	PI	O	2016-09-14	I	37 - Division ou regroupement d'actions	24 465		ON
RE LP Units (BILP)								
Brookfield Asset Management Inc.	3							
BIP REU Holdings (2015) LP	PI	O	2016-09-14	I	37 - Division ou regroupement d'actions	33 421 726		ON
BIP REU Holdings (2016) LP	PI	O	2007-12-21	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2016-12-02	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	8 139 000		ON
Brookfield Property Partners L.P.								
Deferred Units (Global)								
Liebman, Lance Malcolm	7	O	2016-11-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	477		ON
		O	2016-11-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	604		ON
CAE Inc.								
Actions ordinaires								
CAE INC.	1	O	2016-11-01	D	38 - Rachat ou annulation	7 000	18.8400	QC
		O	2016-11-02	D	38 - Rachat ou annulation	7 000	18.5000	QC
		O	2016-11-03	D	38 - Rachat ou annulation	7 000	19.0600	QC
		O	2016-11-04	D	38 - Rachat ou annulation	7 000	18.9900	QC
		O	2016-11-07	D	38 - Rachat ou annulation	7 000	19.0200	QC
		O	2016-11-08	D	38 - Rachat ou annulation	7 000	19.1400	QC
		O	2016-11-09	D	38 - Rachat ou annulation	7 000	19.2900	QC
		O	2016-11-10	D	38 - Rachat ou annulation	7 000	19.5900	QC
		O	2016-11-11	D	38 - Rachat ou annulation	7 000	19.2100	QC
		O	2016-11-14	D	38 - Rachat ou annulation	7 000	19.0800	QC
		O	2016-11-15	D	38 - Rachat ou annulation	7 000	19.0800	QC
		O	2016-11-16	D	38 - Rachat ou annulation	7 000	19.1900	QC
		O	2016-11-17	D	38 - Rachat ou annulation	7 000	19.2400	QC
		O	2016-11-18	D	38 - Rachat ou annulation	7 000	19.5300	QC
		O	2016-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	7 000	19.6300	QC
		O	2016-11-22	D	38 - Rachat ou annulation	7 000	19.7800	QC
		O	2016-11-23	D	38 - Rachat ou annulation	7 000	19.8100	QC
		O	2016-11-24	D	38 - Rachat ou annulation	7 000	19.7300	QC
		O	2016-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	7 000	19.6700	QC
		O	2016-11-28	D	38 - Rachat ou annulation	7 000	19.8200	QC

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
		O	2016-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	7 000	19.8700	QC
		O	2016-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	7 000	19.7300	QC
		O	2016-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	(154 000)	19.3500	QC
Caldwell U.S. Dividend Advantage Fund								
Parts								
Caldwell US Dividend Advantage Fund	1	O	2016-12-01	D	38 - Rachat ou annulation	37 500	9.6960	ON
		O	2016-12-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(190 000)	9.7000	ON
		O	2016-12-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(47 600)	9.7000	ON
Calfrac Well Services Ltd.								
Actions ordinaires								
Mathison, Ronald	4, 6	O	2016-12-06	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	2 100 000	2.8500	AB
Matco Investments Ltd.	PI	O	2016-12-06	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	1 408 700	2.8500	AB
Calian Group Ltd.								
Actions ordinaires								
Basler, Raymond Gregory	4	O	2016-12-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	25.0000	ON
Tkachuk, David George	4	O	2016-12-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	24.8400	ON
		O	2016-12-01	D	51 - Exercice d'options	1 000	19.7000	ON
Options								
Tkachuk, David George	4	O	2016-12-01	D	51 - Exercice d'options	(1 000)	19.7000	ON
Calyx Bio-Ventures Inc.								
Actions ordinaires								
Forde, Roger Henderson	4, 3	O	2016-12-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.0900	BC
		O	2016-12-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.0750	BC
		O	2016-12-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.0800	BC
Canaccord Genuity Group Inc.								
Actions ordinaires								
Canaccord Genuity Group Inc.	1							
Canaccord Genuity Corp.	PI	O	2016-11-30	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	(101 033)	3.9591	BC
RBC Dominion Securities	PI	O	2016-11-30	I	38 - Rachat ou annulation	(99 800)		BC
Kotush, Bradley William	5							
Canaccord Capital Corporation	PI	O	2016-12-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	4.0004	BC
Droits Restricted Share Units								
MacFayden, Donald Duncan	7	O	2016-12-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 575	4.0774	BC
MacLachlan, Martin Lachlan	5	O	2016-12-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 288	4.0774	BC
Canadian Energy Services & Technology Corp.								
Actions ordinaires								
Hooks, John Michael	4	O	2016-12-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	7.0214	AB
		M	2016-11-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	7.0214	AB
Zinger, Kenneth Earl	5	O	2016-11-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	6.8500	AB
Canadian High Income Equity Fund								
Parts								
Canadian High Income Equity Fund	1	O	2016-11-02	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	9.2600	ON
		O	2016-11-02	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	9.2600	ON
		O	2016-11-03	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	9.1200	ON
		O	2016-11-03	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	9.1200	ON
		O	2016-11-04	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	9.0100	ON
		O	2016-11-04	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	9.0100	ON
		O	2016-11-08	D	38 - Rachat ou annulation	800	8.9500	ON
		O	2016-11-08	D	38 - Rachat ou annulation	(800)	8.9500	ON
		O	2016-11-17	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	8.9600	ON
		O	2016-11-17	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	8.9600	ON
		O	2016-11-28	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	9.1000	ON
		O	2016-11-28	D	38 - Rachat ou annulation	(1 300)	9.1000	ON
Canadian Natural Resources Limited								
Actions ordinaires								
Doucet, Real J. H.	5	O	2016-11-30	D	51 - Exercice d'options	100 000	36.7800	AB

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
		O	2016-11-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	44.8900	AB
Solium Capital	PI	O	2016-11-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 500)	44.1700	AB
Fichter, Darren	5	O	2016-11-28	D	51 - Exercice d'options	3 500	36.7800	AB
		O	2016-11-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 500)	43.2500	AB
		O	2016-11-30	D	51 - Exercice d'options	3 500	36.7800	AB
		O	2016-11-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 500)	45.8000	AB
Frankiw, Allan E	5							
Solium Capital	PI	O	2016-11-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	44.7900	AB
		O	2016-11-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	44.7900	AB
		O	2016-11-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	44.9300	AB
		O	2016-11-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	44.9300	AB
Stagg, Kendall W.	5	O	2016-11-30	D	51 - Exercice d'options	10 000	36.7800	AB
		O	2016-11-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	44.9300	AB
		O	2016-12-01	D	51 - Exercice d'options	12 500	35.9700	AB
		O	2016-12-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 500)	45.5800	AB
Yee, Betty	5							
Solium	PI	O	2016-12-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	46.5400	AB
Options								
Doucet, Real J. H.	5	O	2016-11-30	D	51 - Exercice d'options	(100 000)	36.7800	AB
Fichter, Darren	5	O	2016-11-28	D	51 - Exercice d'options	(3 500)	36.7800	AB
		O	2016-11-30	D	51 - Exercice d'options	(3 500)	36.7800	AB
Frankiw, Allan E	5	O	2016-11-30	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	44.7900	AB
		O	2016-11-30	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	44.9300	AB
Stagg, Kendall W.	5	O	2016-11-30	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	36.7800	AB
		O	2016-12-01	D	51 - Exercice d'options	(12 500)	35.9700	AB
Yee, Betty	5	O	2016-12-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 575)	45.5700	AB
Canadian Oil Recovery & Remediation Enterprises Ltd.								
Actions ordinaires								
Lorenzo, John Michael	4							
Bourgnine Holdings Ltd.	PI	O	2016-12-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.0250	ON
		O	2016-12-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 000	0.0250	ON
Canadian Utilities Limited								
Actions sans droit de vote Class A								
Booth, Robert T.	4	O	2016-12-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	113	34.8881	AB
Kathie Booth	PI	O	2016-12-01	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	29	34.8881	AB
Francis, Robert, B	4	O	2016-12-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	29	34.8881	AB
Rayfield, Michael	4	O	2016-12-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	114	34.8881	AB
Urwin, Roger J.	6	O	2016-12-02	D	51 - Exercice d'options	4 000	23.1400	AB
		O	2016-12-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 700)	35.1200	AB
		O	2016-12-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	35.1000	AB
		O	2016-12-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	35.0900	AB
		O	2016-12-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	35.0800	AB
Options 46.28								
Urwin, Roger J.	6	O	2016-12-02	D	51 - Exercice d'options	(4 000)		AB
Canadian Western Bank								
Actions ordinaires								
Furlan, Mario Vittorio	5	O	2016-12-05	D	51 - Exercice d'options	761	25.4640	AB
		O	2016-12-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 760)	29.7140	AB
Gallagher, Patrick	5							
RRSP	PI	O	2016-12-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(950)	30.1000	AB
Graham, Carolyn Joan	5	O	2016-12-05	D	51 - Exercice d'options	1 407	25.4640	AB
		O	2016-12-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	29.8700	AB
Harding, Gail Linda	5	O	2016-12-05	D	51 - Exercice d'options	1 638	25.4640	AB
Hill, Kirby Trent	5	O	2016-12-05	D	51 - Exercice d'options	267	25.4640	AB
		O	2016-12-05	D	51 - Exercice d'options	184	26.4040	AB
Actions privilégiées Series 5								

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Gallagher, Patrick	5							
RRSP	PI	O	2015-06-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2016-12-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	18.8620	AB
Options								
Furlan, Mario Vittorio	5	O	2016-12-05	D	51 - Exercice d'options	(5 565)	25.4640	AB
Graham, Carolyn Joan	5	O	2016-12-05	D	51 - Exercice d'options	(10 291)		AB
Harding, Gail Linda	5	O	2016-12-05	D	51 - Exercice d'options	(11 976)	25.4640	AB
Hill, Kirby Trent	5	O	2016-12-05	D	51 - Exercice d'options	(1 955)	25.4640	AB
		O	2016-12-05	D	51 - Exercice d'options	(1 756)	26.4040	AB
Canadian World Fund Limited								
Actions ordinaires								
Morgan, Jonathan Andrew	4, 5, 3	O	2016-12-01	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(23 194)		ON
225490 Investments Limited	PI	O	2016-12-01	I	90 - Changements relatifs à la propriété	23 194		ON
Morgan, Vanessa Louise	4, 5, 3	O	2016-12-01	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(19 628)		ON
Dapple Investments Ltd.	PI	O	2003-05-15	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2016-12-01	I	90 - Changements relatifs à la propriété	19 628		ON
Canexus Corporation								
Actions ordinaires								
Flatt, James Gordon	3							
Stirling Global Value Fund Inc.	PI	O	2016-12-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000 000	1.5290	AB
Options								
Bourgeois, Brian Paul	5	O	2016-11-03	D	52 - Expiration d'options	(70 000)	6.1000	AB
dos Santos, Pericles	7	O	2016-11-03	D	52 - Expiration d'options	(40 000)	6.1000	AB
Houston, Nancy Patricia	5	O	2016-11-03	D	52 - Expiration d'options	(15 000)	6.1000	AB
Van Shaik, James Grant	5	O	2016-11-03	D	52 - Expiration d'options	(20 000)	6.1000	AB
Canlan Ice Sports Corp.								
Actions ordinaires								
The Article 6 Marital Trust created under the First Amended	3	O	2016-12-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	800	3.4000	BC
Capital LGC Ltée								
Actions ordinaires								
Jeremy, Edelman	3	O	2016-11-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(350 000)	0.0420	QC
Cardinal Energy Ltd.								
Actions ordinaires								
Kolochuk, Craig	5	O	2016-12-01	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(101 624)		AB
Orton, Dale John	5	O	2016-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
RRSP	PI	O	2016-12-01	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Cascades inc.								
Actions ordinaires								
Lemaire, Laurent	3	O	2016-12-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	720	11.2000	QC
Gestion Laurent Lemaire inc.	PI	O	2016-12-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 200	11.2000	QC
Cathedral Energy Services Ltd.								
Options								
MAXWELL, RODERICK DONALD	4	O	2016-12-07	D	52 - Expiration d'options	(20 000)		AB
SARJEANT, SCOTT DOUGLAS	4	O	2016-12-07	D	52 - Expiration d'options	(20 000)		AB
Zammit, Jay	4	O	2016-12-07	D	52 - Expiration d'options	(20 000)		AB
Celestica Inc.								
Actions à droit de vote subalterne								
DelBianco, Elizabeth	7, 5	O	2016-12-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	11 957	15.8800	ON
McIntosh, Glen	5	O	2016-12-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	10 069	15.8800	ON
Myers, Darren	7, 5	O	2016-12-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	13 425	15.8800	ON
Restricted Share Units								
DelBianco, Elizabeth	7, 5	O	2016-12-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(25 731)	15.8800	ON
McCaughey, Michael	7, 5	O	2016-12-01	D	59 - Exercice au comptant	(27 085)	15.8800	ON
		M	2016-12-01	D	59 - Exercice au comptant	(27 085)	15.8800	ON
McIntosh, Glen	5	O	2016-12-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(21 668)	15.8800	ON
Myers, Darren	7, 5	O	2016-12-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(28 891)	15.8800	ON

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Cenovus Energy Inc.								
Actions ordinaires								
Mongeau, Claude	4	O	2016-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Deferred Share Units								
Mongeau, Claude	4	O	2016-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2016-12-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 500	20.7700	AB
Ceres Global Ag Corp.								
Actions ordinaires								
Ceres Global Ag Corp.	1	O	2016-11-18	D	38 - Rachat ou annulation	100	5.2100	ON
		O	2016-11-18	D	38 - Rachat ou annulation	1 900	5.2100	ON
		O	2016-11-18	D	38 - Rachat ou annulation	100	5.2100	ON
		O	2016-11-18	D	38 - Rachat ou annulation	10	5.2000	ON
		O	2016-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	100	5.1800	ON
		O	2016-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	100	5.1900	ON
		O	2016-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	1 900	5.2000	ON
		O	2016-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	19	5.2000	ON
		O	2016-11-22	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	5.2000	ON
		O	2016-11-23	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	5.2100	ON
		O	2016-11-23	D	38 - Rachat ou annulation	19	5.2100	ON
		O	2016-11-24	D	38 - Rachat ou annulation	600	5.1500	ON
		O	2016-11-24	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	5.1500	ON
		O	2016-11-24	D	38 - Rachat ou annulation	19	5.1500	ON
		O	2016-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	100	5.1400	ON
		O	2016-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	300	5.1400	ON
		O	2016-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	900	5.1400	ON
		O	2016-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	700	5.1400	ON
		O	2016-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	(700)	5.1400	ON
		O	2016-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	(900)	5.1400	ON
		O	2016-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	(300)	5.1400	ON
		O	2016-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	(100)	5.1400	ON
		O	2016-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	(19)	5.1500	ON
		O	2016-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	(1 500)	5.1500	ON
		O	2016-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	(600)	5.1500	ON
		O	2016-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	(19)	5.2100	ON
		O	2016-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	(2 100)	5.2100	ON
		O	2016-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	(2 100)	5.2000	ON
		O	2016-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	(19)	5.2000	ON
		O	2016-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	(1 900)	5.2000	ON
		O	2016-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	(100)	5.1900	ON
		O	2016-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	(100)	5.1800	ON
		O	2016-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	(10)	5.2000	ON
		O	2016-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	(100)	5.2100	ON
		O	2016-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	(1 900)	5.2100	ON
		O	2016-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	(100)	5.2100	ON
		O	2016-11-28	D	38 - Rachat ou annulation	400	5.1600	ON
		O	2016-11-28	D	38 - Rachat ou annulation	100	5.1700	ON
		O	2016-11-28	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	5.1700	ON
		O	2016-11-28	D	38 - Rachat ou annulation	19	5.1700	ON
		O	2016-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	5.2200	ON
		O	2016-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	19	5.2200	ON
Vanasek, James Thomas	4, 3							
VN Capital Fund C, LP	PI	O	2016-11-30	C	54 - Exercice de bons de souscription	1 250 000	5.8400	ON
Bons de souscription								
Vanasek, James Thomas	4, 3							
VN Capital Fund C, LP	PI	O	2016-11-30	C	54 - Exercice de bons de souscription	(1 250 000)	5.8400	ON
Chartwell Retirement Residences								

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Parts de fiducie								
Schwartz, Thomas	4	O	2016-11-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	32	14.2548	ON
Megaview Diversified Holdings Inc.	PI	O	2016-11-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	16	14.2548	ON
Chesswood Group Limited								
Actions ordinaires								
CB Leaseco Holdings Inc.	3	O	2016-12-05	D	90 - Changements relatifs à la propriété	23 200	11.3200	ON
Chesswood Group Limited	1	O	2016-11-17	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	10.9900	ON
		O	2016-11-17	D	38 - Rachat ou annulation	(1 300)		ON
		O	2016-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	10.9700	ON
		O	2016-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	(1 500)		ON
Shafran, Barry Wade	4, 5	O	2016-12-06	D	51 - Exercice d'options	10 000	2.0600	ON
		O	2016-12-06	D	51 - Exercice d'options	20 000	6.1400	ON
Wittlin, Daniel	4, 5, 3	O	2016-11-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(24 500)	11.5000	ON
		O	2016-12-05	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(23 200)	11.3200	ON
CB Leaseco Holdings Inc.	PI	O	2016-12-05	I	90 - Changements relatifs à la propriété	23 200	11.3200	ON
Options								
Shafran, Barry Wade	4, 5	O	2016-12-06	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	2.0600	ON
		O	2016-12-06	D	51 - Exercice d'options	(20 000)	6.1400	ON
CI Financial Corp.								
Actions ordinaires								
CI Financial Corp.	1	O	2016-11-09	D	38 - Rachat ou annulation	25 400	25.1549	ON
		O	2016-11-09	D	38 - Rachat ou annulation	(25 400)		ON
		O	2016-11-17	D	38 - Rachat ou annulation	16 800	25.4910	ON
		O	2016-11-17	D	38 - Rachat ou annulation	(16 800)		ON
		O	2016-11-18	D	38 - Rachat ou annulation	63 700	25.8171	ON
		O	2016-11-18	D	38 - Rachat ou annulation	(63 700)		ON
		O	2016-11-22	D	38 - Rachat ou annulation	40 500	26.1689	ON
		O	2016-11-22	D	38 - Rachat ou annulation	(40 500)		ON
		O	2016-11-23	D	38 - Rachat ou annulation	62 100	26.3211	ON
		O	2016-11-23	D	38 - Rachat ou annulation	(62 100)		ON
		O	2016-11-24	D	38 - Rachat ou annulation	90 661	26.3492	ON
		O	2016-11-24	D	38 - Rachat ou annulation	(90 661)		ON
		O	2016-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	4 300	26.3763	ON
		O	2016-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	(4 300)		ON
		O	2016-11-28	D	38 - Rachat ou annulation	122 461	26.4101	ON
		O	2016-11-28	D	38 - Rachat ou annulation	(122 461)		ON
		O	2016-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	114 961	26.6792	ON
		O	2016-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	(114 961)		ON
Holland, William T.	4							
Eastwood Capital Corp.	PI	O	2016-12-01	I	97 - Autre	500 000		ON
		M	2016-12-01	I	90 - Changements relatifs à la propriété	500 000		ON
		O	2016-12-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500 000)	26.7500	ON
Northwood Capital Corp.	PI	O	2016-12-01	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(500 000)		ON
MacLeod, Mark D.	7	O	2016-11-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 651)	26.7600	ON
Clarke Inc.								
Actions ordinaires								
Clarke Inc.	1	O	2016-11-09	D	38 - Rachat ou annulation	1 700	9.1700	NS
		O	2016-11-11	D	38 - Rachat ou annulation	1 700	9.2000	NS
		O	2016-11-16	D	38 - Rachat ou annulation	1 700	9.2000	NS
		O	2016-11-17	D	38 - Rachat ou annulation	1 700	9.1500	NS
		O	2016-11-18	D	38 - Rachat ou annulation	1 633	9.1500	NS
		O	2016-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	(8 433)		NS
Clearwater Seafoods Incorporated								
Deferred Share Units								
Craighead, Jane	4	O	2016-12-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	36	11.8600	NS
Dickson, James Malcolm	4	O	2016-12-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	187	11.8600	NS

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Giles, Harold	4	O	2016-12-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	196	11.8600	NS
Hood, Richard Lawrence Gillis	4	O	2016-12-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	71	11.8600	NS
Kavanagh, David John	5	O	2016-12-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	329	11.8600	NS
Paddick, Brendan John	4	O	2016-12-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	197	11.8600	NS
Risley, John Carter	4	O	2016-12-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	131	11.8600	NS
Wight, Robert Derek	5	O	2016-12-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	439	11.8600	NS
Droits Performance Share Units								
Craighead, Jane	4	O	2016-12-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	3	11.8600	NS
Dickson, James Malcolm	4	O	2016-12-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	5	11.8600	NS
		O	2016-12-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	5	11.8600	NS
		O	2016-12-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	5	11.8600	NS
Gautschi, Dieter	7	O	2016-12-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	10	11.8600	NS
Giles, Harold	4	O	2016-12-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	4	11.8600	NS
		O	2016-12-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	4	11.8600	NS
		O	2016-12-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	4	11.8600	NS
Hood, Richard Lawrence Gillis	4	O	2016-12-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	5	11.8600	NS
		O	2016-12-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	4	11.8600	NS
		O	2016-12-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	5	11.8600	NS
Kavanagh, David John	5	O	2016-12-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	37	11.8600	NS
		O	2016-12-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	19	11.8600	NS
		O	2016-12-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	30	11.8600	NS
MacDonald, Colin	4	O	2016-12-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	56	11.8600	NS
		O	2016-12-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	10	11.8600	NS
		O	2016-12-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	10	11.8600	NS
MacDonald, Michael Charles	4	O	2016-12-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	4	11.8600	NS
		O	2016-12-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	3	11.8600	NS
		O	2016-12-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	4	11.8600	NS
Morency, Gregory	4	O	2016-12-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	73	11.8600	NS
		O	2016-12-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	46	11.8600	NS
		O	2016-12-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	59	11.8600	NS
Paddick, Brendan John	4	O	2016-12-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	4	11.8600	NS
		O	2016-12-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	4	11.8600	NS
		O	2016-12-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	5	11.8600	NS
Penney Menafra, Christine Alice	7	O	2016-12-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	25	11.8600	NS
		O	2016-12-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	14	11.8600	NS
		O	2016-12-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	17	11.8600	NS
Risley, John Carter	4	O	2016-12-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	4	11.8600	NS
		O	2016-12-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	3	11.8600	NS
		O	2016-12-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	4	11.8600	NS
Rothenberger, Kirk Douglas	5	O	2016-12-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	2	11.8600	NS
Smith, Ian David	5	O	2016-12-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	158	11.8600	NS
		O	2016-12-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	81	11.8600	NS
		O	2016-12-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	107	11.8600	NS
Spavold, Stanley William Leo	4	O	2016-12-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	5	11.8600	NS
		O	2016-12-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	5	11.8600	NS
		O	2016-12-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	5	11.8600	NS
van der Giesen, Ronald Johannes Andrianes	5	O	2016-12-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	61	11.8600	NS
		O	2016-12-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	9	11.8600	NS
Clemex Technologies Inc.								
Options								
Beauregard, Normand	4	O	2014-12-15	D	52 - Expiration d'options	(40 000)	0.1000	QC
Imbs, Frédéric	4	O	2014-10-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		M	2014-10-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2016-10-26	D	52 - Expiration d'options	(20 000)	0.1400	QC
Trudel, Caroline	5	O	2016-11-22	D	52 - Expiration d'options	(25 000)	0.1200	QC
		M	2016-10-26	D	52 - Expiration d'options	(25 000)	0.1400	QC

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
		O	2016-11-22	D	52 - Expiration d'options	(25 000)	0.1000	QC
		M	2015-09-27	D	52 - Expiration d'options	(25 000)	0.1000	QC
CO2 Solutions Inc.								
Options								
Carley, Jonathan	5	O	2016-11-30	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.1500	QC
Constantin, Catherine Anne	5	O	2016-11-30	D	50 - Attribution d'options	30 000	0.1500	QC
Fradette, Louis	5	O	2016-11-30	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.1500	QC
FRADETTE, SYLVIE	5	O	2016-11-30	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.1500	QC
Kelly, Glenn Robert	4, 5	O	2016-11-30	D	50 - Attribution d'options	60 000	0.1500	QC
Manherz, Robert	4, 3	O	2016-11-30	D	50 - Attribution d'options	40 000	0.1500	QC
Okell, Kimberley	4	O	2016-11-30	D	50 - Attribution d'options	40 000	0.1500	QC
Price, Evan	4, 5	O	2016-11-30	D	50 - Attribution d'options	360 000	0.1500	QC
Proteau, Jocelyn	4	O	2016-11-30	D	50 - Attribution d'options	40 000	0.1500	QC
Skinner, Thom	5	O	2016-11-30	D	50 - Attribution d'options	230 000	0.1500	QC
Compagnie D'Assurance Générale Co-operators								
Actions privilégiées Class A Series B								
Daniel, Kevin	7	O	2016-12-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	751	100.0000	ON
Poulsen, Carol	7	O	2016-12-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	284	100.0000	ON
Wesseling, Robert	4, 7, 5	O	2003-05-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		M	2016-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Compagnie des Chemins de Fer Nationaux du Canada								
Actions ordinaires								
Canadian National Railway Company	1	O	2016-11-07	D	38 - Rachat ou annulation	102 992	79.8600	QC
		O	2016-11-09	D	38 - Rachat ou annulation	(102 992)		QC
		O	2016-11-08	D	38 - Rachat ou annulation	102 863	79.8600	QC
		O	2016-11-10	D	38 - Rachat ou annulation	(102 863)		QC
		O	2016-11-09	D	38 - Rachat ou annulation	113 218	79.8900	QC
		O	2016-11-14	D	38 - Rachat ou annulation	(113 218)		QC
		O	2016-11-10	D	38 - Rachat ou annulation	100 920	81.5000	QC
		O	2016-11-15	D	38 - Rachat ou annulation	(100 920)		QC
		O	2016-11-11	D	38 - Rachat ou annulation	91 600	80.8400	QC
		O	2016-11-15	D	38 - Rachat ou annulation	(91 600)		QC
		O	2016-11-14	D	38 - Rachat ou annulation	96 108	80.9500	QC
		O	2016-11-16	D	38 - Rachat ou annulation	(96 108)		QC
		O	2016-11-16	D	38 - Rachat ou annulation	96 657	80.4900	QC
		O	2016-11-18	D	38 - Rachat ou annulation	(96 657)		QC
		O	2016-11-17	D	38 - Rachat ou annulation	95 966	81.0800	QC
		O	2016-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	(95 966)		QC
		O	2016-11-18	D	38 - Rachat ou annulation	95 400	81.5500	QC
		O	2016-11-22	D	38 - Rachat ou annulation	(95 400)		QC
		O	2016-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	95 032	82.3400	QC
		O	2016-11-23	D	38 - Rachat ou annulation	(95 032)		QC
		O	2016-11-23	D	38 - Rachat ou annulation	84 650	83.1800	QC
		O	2016-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	(84 650)		QC
		O	2016-11-24	D	38 - Rachat ou annulation	93 545	83.5600	QC
		O	2016-11-28	D	38 - Rachat ou annulation	(93 545)		QC
		O	2016-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	93 232	83.9300	QC
		O	2016-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	(93 232)		QC
		O	2016-11-28	D	38 - Rachat ou annulation	98 489	83.5100	QC
		O	2016-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	(98 489)		QC
		O	2016-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	98 185	83.7700	QC
		O	2016-12-01	D	38 - Rachat ou annulation	(98 185)		QC
		O	2016-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	97 776	84.1200	QC
		O	2016-12-02	D	38 - Rachat ou annulation	(97 776)		QC
Options								
Ruest, Jean-Jacques	5	O	2013-11-28	D	37 - Division ou regroupement d'actions	239 680		QC

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
		M	2013-11-28	D	37 - Division ou regroupement d'actions	239 680		QC
Compagnie Pétrolière Impériale Ltée								
Actions ordinaires								
Gallant, Richard John	5							
Savings Plan - Sunlife	PI	O	2016-01-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	70	40.1400	AB
		O	2016-01-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1)	44.9400	AB
		O	2016-02-28	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	66	41.3700	AB
		O	2016-02-28	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1)	41.5800	AB
		O	2016-03-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	62	44.3100	AB
		O	2016-03-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1)	43.1500	AB
		O	2016-04-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	103	41.3500	AB
		O	2016-04-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1)	42.4000	AB
		O	2016-05-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	67	40.8600	AB
		O	2016-05-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1)	40.7200	AB
		O	2016-06-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	68	40.4300	AB
		O	2016-06-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1)	41.2500	AB
		O	2016-07-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	110	41.4900	AB
		O	2016-07-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1)	41.3500	AB
		O	2016-08-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	69	39.7600	AB
		O	2016-08-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1)	38.9100	AB
		O	2016-09-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	69	39.6100	AB
		O	2016-09-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1)	39.9000	AB
		O	2016-10-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	96	41.8200	AB
		O	2016-10-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1)	41.1500	AB
		O	2016-11-30	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	(600)	45.9900	AB
Continental Precious Minerals Inc.								
Options								
Ashworth, Gordon Roy	4	O	2016-11-30	D	50 - Attribution d'options	100 000		ON
Brewster, Norman	4, 5	O	2016-11-30	D	50 - Attribution d'options	100 000		ON
Pryce, David Clifford	4	O	2015-08-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2016-11-30	D	50 - Attribution d'options	100 000		ON
RAMKUMAR, RAM	4	O	2016-11-30	D	50 - Attribution d'options	100 000		ON
Corby Spiritueux et Vins Limitée								
Actions ordinaires Class A								
Cote, Stephane	5	O	2016-08-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	117	20.3860	ON
		O	2016-08-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	112	21.3080	ON
		O	2016-09-23	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	114	21.9770	ON
		O	2016-10-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	108	23.3080	ON
		O	2016-10-03	D	35 - Dividende en actions	43	22.7460	ON
		O	2016-11-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	108	23.3690	ON
Holub, Paul	5	O	2016-08-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	148	20.3860	ON
		O	2016-08-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	141	21.3080	ON
		O	2016-09-23	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	140	21.9770	ON
		O	2016-10-03	D	35 - Dividende en actions	161	22.7460	ON
		O	2016-10-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	133	23.3080	ON
		O	2016-11-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	132	23.3690	ON
O'Driscoll, Roland Patrick	4, 5	O	2016-08-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	124	20.3860	ON
		O	2016-08-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	119	21.3080	ON
		O	2016-09-23	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	115	21.9777	ON
		O	2016-10-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	109	23.3080	ON
		O	2016-10-03	D	35 - Dividende en actions	101	22.7460	ON
		O	2016-11-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	109	23.3690	ON
Sanchez Villarreal, Antonio	4, 5	O	2016-08-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	82	20.3860	ON
		O	2016-08-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	78	21.3080	ON
		O	2016-09-23	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	75	21.9770	ON
		O	2016-10-03	D	35 - Dividende en actions	7	22.7460	ON

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
		O	2016-10-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	77	23.3080	ON
		O	2016-11-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	77	23.3690	ON
Valencia, Marc Andrew	5	O	2016-08-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	148	20.3860	ON
		O	2016-08-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	142	21.3080	ON
		O	2016-09-23	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	140	21.9770	ON
		O	2016-10-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	133	23.3080	ON
		O	2016-10-03	D	35 - Dividende en actions	182	22.7460	ON
		O	2016-11-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	132	23.3690	ON
Corporation Capital Quinto Real								
Actions ordinaires Catégorie "A"								
curtis, Michael Charles Peter	4, 5	O	2016-12-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 000	0.0800	QC
Corporation Éléments Critiques								
Options								
Meilleur, Jean-Francois	4, 5	O	2016-11-29	D	50 - Attribution d'options	500 000	0.5600	QC
Saint-Jean, Richard	4	O	2016-11-29	D	50 - Attribution d'options	225 000	0.5600	QC
Simpson, Marc	4	O	2016-11-29	D	50 - Attribution d'options	225 000		QC
Corporation Fiera Capital (anciennement Fiera Sceptre Inc.)								
Actions à droit de vote subalterne Class A								
Pennycook, David Bruce	4	O	2016-11-29	D	51 - Exercice d'options	10 000	8.3077	QC
Options								
Pennycook, David Bruce	4	O	2016-11-29	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	8.3077	QC
Corporation Minière Golden Share								
Actions ordinaires								
Zeng, Nick Nianqing	4, 5							
Keystone Associates Inc.	PI	O	2016-12-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 000	0.2667	ON
Corridor Resources Inc.								
Actions ordinaires								
Miller, III, Lloyd I.	3							
Milfam II L.P.	PI	O	2016-12-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 500	0.3022USD	NS
Corus Entertainment Inc.								
Actions sans droit de vote Class B								
Shaw Communications Inc.	3	O	2016-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	577 749	11.7346	ON
Shaw, Bradley	3	O	2016-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	18	11.7346	ON
Hannah Michelle Shaw	PI	O	2016-11-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	9	11.7346	ON
Logan James Shaw	PI	O	2016-11-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	9	11.7346	ON
Michelle Shaw	PI	O	2016-11-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4	11.7346	ON
Phelan Bradley Shaw	PI	O	2016-11-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	9	11.7346	ON
Sierra Marie Shaw	PI	O	2016-11-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	9	11.7346	ON
Shaw, Jim	3	O	2016-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	11	11.7346	ON
Kennedy Rae Shaw	PI	O	2016-11-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	7	11.7346	ON
Shaw, JR	3	O	2016-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	6 318	11.7346	ON
Carol M. Shaw	PI	O	2016-11-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	101	11.7346	ON
Shaw, Julie Marie	4	O	2016-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	83	11.7346	ON
James Cole Emanuel Shaw-Antonio	PI	O	2016-11-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	10	11.7346	ON
Deferred Share Units (DSUs) - Director Plan								
Bissonnette, Peter	4	O	2016-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 846	12.0400	ON
D'Avella, Michael	4	O	2016-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 319	12.1400	ON
Frascotti, John Anthony	4	O	2016-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 531	12.1400	ON
Roozen, Catherine M.	4	O	2016-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 111	12.1400	ON
Royer, Terrance Eldon	4	O	2016-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 008	12.1400	ON
Shaw, Julie Marie	4	O	2016-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	579	12.1400	ON
Crescent Point Energy Corp.								
Actions ordinaires								
Stangl, Trent Terry	5							
Spousal RRSP	PI	O	2016-11-28	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(451)	15.8000	AB
TFSA Spouse	PI	O	2016-11-28	I	90 - Changements relatifs à la propriété	451	15.8100	AB

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Crown Capital Partners Inc.								
Actions ordinaires								
Johnson, Christopher Allen	4, 5							
Equity Builders Ltd.	PI	O	2016-11-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	9.2500	AB
DiaMedica Inc.								
Deferred Share Units								
GIUFFRE, MICHAEL	4	O	2016-11-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	77 000	0.1900	AB
Parsons, James Todd	4	O	2015-10-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2016-11-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	77 000	0.1900	AB
Pilnik, Richard D.	4	O	2016-11-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	144 000	0.1900	AB
Xiao, Zhenyu	4	O	2016-11-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2016-11-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	77 000	0.1900	AB
Options								
GIUFFRE, MICHAEL	4	O	2016-11-28	D	50 - Attribution d'options	100 000		AB
Gurvey, David	5	O	2016-11-28	D	50 - Attribution d'options	50 000		AB
Parsons, James Todd	4	O	2016-11-28	D	50 - Attribution d'options	100 000		AB
Pauls, Dietrich (Rick) John	4, 5	O	2016-11-28	D	50 - Attribution d'options	775 000		AB
		O	2012-02-15	D	50 - Attribution d'options	200 000		AB
Pilnik, Richard D.	4	O	2016-11-28	D	50 - Attribution d'options	200 000		AB
Verdoorn, Todd	5	O	2016-05-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2016-11-28	D	50 - Attribution d'options	500 000		AB
Difference Capital Financial Inc.								
Actions ordinaires								
Astle, Thomas Blair	8	O	2016-12-06	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(8 000)		ON
Difference Capital Financial Inc.	1	O	2016-12-06	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(19 440)		ON
Kneis, Henry Alexander	4, 5	O	2016-12-06	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(296 615)		ON
Abria Financial Group Ltd.	PI	O	2016-12-06	C	37 - Division ou regroupement d'actions	(22 400)		ON
Marks, Jason Alan	4	O	2016-12-06	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(24 000)		ON
Wekerle, Michael A.	4, 3	O	2016-12-06	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(7 282 338)		ON
1401993 Ontario Inc.	PI	O	2016-12-06	C	37 - Division ou regroupement d'actions	(1 394 944)		ON
CHIPPINGHAM A/C#4GA501E	PI	O	2016-12-06	C	37 - Division ou regroupement d'actions	(160 000)		ON
Michael Wekerle Family Trust	PI	O	2016-12-06	C	37 - Division ou regroupement d'actions	(46 666)		ON
RRSP4GA501S	PI	O	2016-12-06	C	37 - Division ou regroupement d'actions	(1 066 666)		ON
RSP14625461	PI	O	2016-12-06	C	37 - Division ou regroupement d'actions	(733 333)		ON
Wek Corp.	PI	O	2016-12-06	C	37 - Division ou regroupement d'actions	(9 333)		ON
Options								
Albright, John	4	O	2016-12-06	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(80 000)		ON
Astle, Thomas Blair	8	O	2016-12-06	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(280 000)		ON
Duong, Victor Thang Duc	5	O	2016-12-06	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(200 000)		ON
Kneis, Henry Alexander	4, 5	O	2016-12-06	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(320 000)		ON
Lalani, Riyaz	4	O	2016-12-06	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(80 000)		ON
Marks, Jason Alan	4	O	2016-12-06	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(80 000)		ON
Wekerle, Michael A.	4, 3	O	2016-12-06	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(80 000)		ON
Diversified Royalty Corp.								
Actions ordinaires								
Doke, Derek	6							
Original Joe's Franchise Group Inc.	PI	O	2016-11-27	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(8 992 187)	1.3345	BC
Franworks Franchise Corp.	3							
Original Joe's Franchise Group Inc.	PI	O	2016-11-27	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(8 992 187)	1.3345	BC
Restricted Share Units (Common Shares)								
Morrison, Sean	5	O	2016-11-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	19 752		BC
Dollarama Inc.								
Actions ordinaires								
Dollarama Inc.	1	O	2016-11-01	D	38 - Rachat ou annulation	14 500	100.7839	QC
		O	2016-11-02	D	38 - Rachat ou annulation	23 000	101.4363	QC
		O	2016-11-03	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	100.6039	QC

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
		O	2016-11-04	D	38 - Rachat ou annulation	19 900	99.8542	QC
		O	2016-11-07	D	38 - Rachat ou annulation	5 700	100.4060	QC
		O	2016-11-08	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	101.2032	QC
		O	2016-11-09	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	100.5343	QC
		O	2016-11-10	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	100.0691	QC
		O	2016-11-11	D	38 - Rachat ou annulation	30 000	97.0529	QC
		O	2016-11-14	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	94.7989	QC
		O	2016-11-15	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	96.0866	QC
		O	2016-11-16	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	96.5889	QC
		O	2016-11-17	D	38 - Rachat ou annulation	15 300	97.2339	QC
		O	2016-11-18	D	38 - Rachat ou annulation	24 800	98.0187	QC
		O	2016-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	14 200	98.1710	QC
		O	2016-11-22	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	99.5871	QC
		O	2016-11-23	D	38 - Rachat ou annulation	11 400	100.1405	QC
		O	2016-11-24	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	101.9701	QC
		O	2016-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	101.8674	QC
		O	2016-11-28	D	38 - Rachat ou annulation	19 800	102.4359	QC
		O	2016-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	7 500	102.8719	QC
		O	2016-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	29 900	100.7323	QC
		O	2016-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	(421 000)		QC
Dominion Diamond Corporation								
Actions ordinaires								
Dominion Diamond Corporation	1	O	2016-11-01	D	38 - Rachat ou annulation	27 900	11.5962	ON
		O	2016-11-02	D	38 - Rachat ou annulation	27 900	11.5855	ON
		O	2016-11-03	D	38 - Rachat ou annulation	27 900	11.4614	ON
		O	2016-11-04	D	38 - Rachat ou annulation	27 900	11.3837	ON
		O	2016-11-07	D	38 - Rachat ou annulation	27 900	11.4570	ON
		O	2016-11-08	D	38 - Rachat ou annulation	27 900	11.3708	ON
		O	2016-11-09	D	38 - Rachat ou annulation	27 900	11.3570	ON
		O	2016-11-10	D	38 - Rachat ou annulation	27 900	11.5134	ON
		O	2016-11-11	D	38 - Rachat ou annulation	27 900	11.4633	ON
		O	2016-11-14	D	38 - Rachat ou annulation	27 900	11.5009	ON
		O	2016-11-15	D	38 - Rachat ou annulation	27 900	11.4936	ON
		O	2016-11-16	D	38 - Rachat ou annulation	27 900	11.4195	ON
		O	2016-11-17	D	38 - Rachat ou annulation	27 900	11.7434	ON
		O	2016-11-18	D	38 - Rachat ou annulation	27 900	11.6632	ON
		O	2016-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	27 900	11.9540	ON
		O	2016-11-22	D	38 - Rachat ou annulation	27 900	11.7574	ON
		O	2016-11-23	D	38 - Rachat ou annulation	27 900	12.0023	ON
		O	2016-11-24	D	38 - Rachat ou annulation	6 100	12.2087	ON
		O	2016-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	26 200	12.4709	ON
		O	2016-11-28	D	38 - Rachat ou annulation	27 900	12.4859	ON
		O	2016-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	27 900	12.6600	ON
		O	2016-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	27 900	12.8419	ON
		O	2016-12-02	D	38 - Rachat ou annulation	(646 100)		ON
Dream Industrial Real Estate Investment Trust								
Parts								
Dream Office Real Estate Investment Trust	3	O	2016-11-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	127 000	7.7000	ON
Dream Office Real Estate Investment Trust								
Parts de fiducie Series A								
Dream Office Real Estate Investment Trust	1	O	2016-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	539 000	17.7200	ON
		O	2016-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	(539 000)		ON
East Coast Investment Grade Income Fund								
Parts								
Arrow Capital Management Inc.	7							
Exemplar Growth and Income Fund	PI	O	2016-11-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	9.5400	ON

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
		O	2016-12-06	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 600)	9.5500	ON
Eclipse Residential Mortgage Investment Corporation								
Class A Shares								
Eclipse Residential Mortgage Investment Corporation	1	O	2016-11-15	D	38 - Rachat ou annulation	700	9.3500	ON
		O	2016-11-15	D	38 - Rachat ou annulation	(700)	9.3500	ON
		O	2016-11-16	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	9.3600	ON
		O	2016-11-16	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	9.3600	ON
		O	2016-11-24	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	9.3500	ON
		O	2016-11-24	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	9.3500	ON
		O	2016-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	9.3500	ON
		O	2016-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	9.3500	ON
		O	2016-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	9.3500	ON
		O	2016-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	9.3500	ON
		O	2016-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	9.3500	ON
		O	2016-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	(2 100)	9.3500	ON
		O	2016-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	900	9.3000	ON
		O	2016-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	(900)	9.3000	ON
ECN Capital Corp.								
Actions ordinaires								
Hudson, Todd Charles	5	O	2016-12-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	282 232	3.1341	ON
Sands, John Stephen	5	O	2016-12-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	3.1100	ON
		O	2016-12-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 750	3.1300	ON
		O	2016-12-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	3.1400	ON
Actions privilégiées A								
Lortie, Pierre	4	O	2016-10-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2016-12-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	25.0000	ON
Stoyan, Paul James	4							
PJS Professional Corporation	PI	O	2016-10-03	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2016-11-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	25.0000	ON
EcoSynthetix Inc.								
Actions ordinaires								
Lions Investment Ltd	3							
1614216 Ontario Inc.	PI	O	2011-08-04	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2016-07-19	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	471 000	1.1100	ON
		O	2016-10-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(250 000)	2.4010	ON
E-L Financial Corporation Limited								
Actions ordinaires								
Barron, John Christopher	4							
Badger Holdings Limited	PI	O	2016-12-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	706.4900	ON
Enbridge Inc.								
Actions ordinaires								
Bloxom, Steven Ray	5	O	2016-12-02	D	51 - Exercice d'options	16 600	19.1300	AB
		O	2016-12-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(16 600)	55.6300	AB
		O	2016-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 765	51.1100	AB
Cruess II, Leigh Saunders	5	O	2016-11-30	D	51 - Exercice d'options	25 600	19.1300	AB
		O	2016-11-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 600)	57.5200	AB
		O	2016-09-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	131	51.1100	AB
Petty, Jr., George Kibbe	4	O	2016-11-28	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(167)		AB
Whelen, John Kendall	5	O	2016-12-02	D	51 - Exercice d'options	8 750	19.1300	AB
		O	2016-12-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 750)	55.5200	AB
		O	2016-12-02	D	51 - Exercice d'options	8 250	19.1300	AB
		O	2016-09-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	287	51.1100	AB
Employee Savings Plan RRSP	PI	O	2016-09-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	35	51.1100	AB
Options $19.13 ($38.26) - February 9, 2017 Expiry								
Bloxom, Steven Ray	5	O	2016-12-02	D	51 - Exercice d'options	(16 600)		AB
Cruess II, Leigh Saunders	5	O	2016-11-30	D	51 - Exercice d'options	(25 600)		AB

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Whelen, John Kendall	5	O	2016-12-02	D	51 - Exercice d'options	(17 000)		AB
Enerflex Ltd.								
Actions ordinaires								
Hill, Wayne S.	4	O	2016-11-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 100)	17.2600	AB
		O	2016-11-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	17.2500	AB
		O	2016-12-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	17.4000	AB
		O	2016-12-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	17.4500	AB
		O	2016-12-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	17.4000	AB
		O	2016-12-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	17.5000	AB
		O	2016-12-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	17.5500	AB
		O	2016-12-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	17.6000	AB
		O	2016-12-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	17.7000	AB
		O	2016-12-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	17.7200	AB
Droits Phantom Share Entitlement								
Khalik, Toufic	7	O	2016-12-04	D	59 - Exercice au comptant	(4 000)	11.6600	AB
		O	2016-12-04	D	59 - Exercice au comptant	(6 766)	11.0400	AB
		O	2016-12-04	D	59 - Exercice au comptant	(14 813)	14.3300	AB
McCullough, Shaun	7	O	2016-12-01	D	59 - Exercice au comptant	(3 000)	11.6600	AB
Equitable Group Inc.								
Actions ordinaires								
Braude, Aviva	7	O	2016-12-02	D	51 - Exercice d'options	500	24.7500	ON
		O	2016-12-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	59.9500	ON
		O	2016-12-05	D	51 - Exercice d'options	1 000	24.7500	ON
Raut, Rajesh	7	O	2016-11-30	D	51 - Exercice d'options	1 000	24.7500	ON
		O	2016-11-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	60.5400	ON
Wilson, Timothy James	5	O	2016-12-02	D	51 - Exercice d'options	2 000	29.3200	ON
		O	2016-12-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	60.5800	ON
Options Options granted								
Braude, Aviva	7	O	2016-12-02	D	51 - Exercice d'options	(500)	24.7500	ON
		O	2016-12-05	D	51 - Exercice d'options	(1 000)	24.7500	ON
Raut, Rajesh	7	O	2016-11-30	D	51 - Exercice d'options	(1 000)	24.7500	ON
Wilson, Timothy James	5	O	2016-12-02	D	51 - Exercice d'options	(2 000)	29.3200	ON
		M	2016-12-02	D	51 - Exercice d'options	(2 000)	29.3200	ON
Espial Group Inc.								
Actions ordinaires								
Espial Group Inc	1	O	2016-11-01	D	38 - Rachat ou annulation	20 200	1.6000	ON
		O	2016-11-02	D	38 - Rachat ou annulation	1 900	1.8400	ON
		O	2016-11-02	D	38 - Rachat ou annulation	7 200	1.8500	ON
		O	2016-11-02	D	38 - Rachat ou annulation	7 900	1.8600	ON
		O	2016-11-02	D	38 - Rachat ou annulation	200	1.8700	ON
		O	2016-11-02	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	1.8800	ON
		O	2016-11-02	D	38 - Rachat ou annulation	600	1.9000	ON
		O	2016-11-02	D	38 - Rachat ou annulation	100	1.9300	ON
		O	2016-11-03	D	38 - Rachat ou annulation	13 600	1.8500	ON
		O	2016-11-04	D	38 - Rachat ou annulation	13 400	1.7800	ON
		O	2016-11-04	D	38 - Rachat ou annulation	6 800	1.8000	ON
		O	2016-11-08	D	38 - Rachat ou annulation	20 200	1.7300	ON
		O	2016-11-10	D	38 - Rachat ou annulation	20 200	1.7400	ON
		O	2016-11-11	D	38 - Rachat ou annulation	400	1.7500	ON
		O	2016-11-11	D	38 - Rachat ou annulation	400	1.7600	ON
		O	2016-11-11	D	38 - Rachat ou annulation	12 300	1.7700	ON
		O	2016-11-11	D	38 - Rachat ou annulation	4 100	1.7800	ON
		O	2016-11-11	D	38 - Rachat ou annulation	300	1.7900	ON
		O	2016-11-14	D	38 - Rachat ou annulation	200	1.7800	ON
		O	2016-11-14	D	38 - Rachat ou annulation	1 700	1.8000	ON
		O	2016-11-14	D	38 - Rachat ou annulation	5 800	1.8100	ON

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
		O	2016-11-14	D	38 - Rachat ou annulation	700	1.8200	ON
		O	2016-11-14	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	1.8400	ON
		O	2016-11-17	D	38 - Rachat ou annulation	200	1.8000	ON
		O	2016-11-17	D	38 - Rachat ou annulation	2 400	1.8100	ON
		O	2016-11-18	D	38 - Rachat ou annulation	20 200	1.8700	ON
		O	2016-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	11 800	1.8700	ON
		O	2016-11-22	D	38 - Rachat ou annulation	3 300	1.8600	ON
		O	2016-11-23	D	38 - Rachat ou annulation	20 200	1.9200	ON
		O	2016-11-24	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	1.9200	ON
		O	2016-11-24	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	1.9300	ON
		O	2016-11-24	D	38 - Rachat ou annulation	7 600	1.9700	ON
		O	2016-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	100	1.9600	ON
		O	2016-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	2 900	1.9900	ON
		O	2016-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	4 600	2.0000	ON
		O	2016-11-28	D	38 - Rachat ou annulation	800	2.0200	ON
		O	2016-11-28	D	38 - Rachat ou annulation	4 800	2.0300	ON
		O	2016-11-28	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	2.0400	ON
		O	2016-11-28	D	38 - Rachat ou annulation	4 500	2.0500	ON
		O	2016-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	20 200	2.0000	ON
		O	2016-11-11	D	38 - Rachat ou annulation	(73 500)		ON
		O	2016-11-22	D	38 - Rachat ou annulation	(57 900)		ON
		O	2016-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	(32 700)		ON
		O	2016-12-06	D	38 - Rachat ou annulation	(84 400)		ON
Exco Technologies Limited								
Options								
Kirk, Darren Michael	5	O	2015-11-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		M	2015-11-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2016-11-30	D	50 - Attribution d'options	25 000	10.4800	ON
Knight, R. Drew	5	O	2016-11-30	D	50 - Attribution d'options	25 000	10.4800	ON
EXFO Inc. (anciennement EXFO Ingénierie Électro-Optique Inc.)								
Deferred Share Units								
Allard, Pierre-Paul	4	O	2016-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 665	4.2800USD	QC
Côté, François	4	O	2016-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 239	5.7500	QC
Edwards, Darryl Alexander	4	O	2016-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 239	5.7500	QC
Séguin, Claude	4	O	2016-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 239	5.7500	QC
Tornes, Randy Earl	4	O	2016-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 329	4.2800USD	QC
Restricted Share Units								
SOO, Lee Huat	4	O	2016-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	(74 225)		QC
Exploration Dios Inc.								
Actions ordinaires								
Girard, Marie-José	4, 5	O	2016-11-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.0700	QC
Exploration Puma Inc.								
Actions ordinaires								
Cordick, Arness William Ross	4, 3	O	2016-12-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	17 000	0.0600	QC
Gagné, Dominique	5							
REER	PI	O	2016-12-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.0600	QC
Fairfax Financial Holdings Limited								
Actions à droit de vote subalterne								
Barnard, Andrew	2	O	2016-11-29	D	97 - Autre	10 000	469.5800USD	ON
Sweitzer, Brandon	4	O	2016-11-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50	473.0000USD	ON
		O	2016-11-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50	465.0000USD	ON
Fancamp Exploration Ltd.								
Actions ordinaires								
ANKCORN, PAUL RUSSELL	4	O	2016-12-05	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(200 000)	0.0450	BC
Fiducie dactifs durables non traditionnels Dream								
Deferred Trust Units								

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
GAVAN, JANE	7	O	2016-12-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 329)		ON
Parts								
Dream Asset Management Corporation	5							
Dream Unlimited Corp.	PI	O	2016-11-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	5.6452	ON
		O	2016-12-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 000	5.6485	ON
		O	2016-12-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	102 500	5.7499	ON
GAVAN, JANE	7	O	2016-12-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 329		ON
		O	2016-12-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(707)	5.8300	ON
Filo Mining Corp.								
Actions ordinaires								
Vitaller, Alfredo Omar	5	O	2016-08-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Options								
Bitelli, Alessandro	4	O	2016-12-05	D	50 - Attribution d'options	100 000	2.0000	BC
Heppenstall, C. Ashley	4	O	2016-08-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2016-12-05	D	50 - Attribution d'options	100 000	2.0000	BC
Lundin, Lukas Henrik	4, 5	O	2016-12-05	D	50 - Attribution d'options	100 000	2.0000	BC
Mir, Pablo	4	O	2016-11-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		M	2016-11-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2016-11-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2016-12-05	D	50 - Attribution d'options	100 000	2.0000	BC
STOKKE KEMP, JULIE ANN	5	O	2016-12-05	D	50 - Attribution d'options	100 000	2.0000	BC
Vitaller, Alfredo Omar	5	O	2016-08-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2016-12-05	D	50 - Attribution d'options	200 000	2.0000	BC
Wodzicki, Wojtek Alexander	4, 5	O	2016-12-05	D	50 - Attribution d'options	400 000	2.0000	BC
Yip, Jeffrey Patrick	5	O	2016-12-05	D	50 - Attribution d'options	200 000	2.0000	BC
Finning International Inc.								
Actions ordinaires								
Sexsmith, Jean Gail	5							
RRSP	PI	O	2016-12-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 450)	27.0800	BC
Parts Deferred Share Units								
Awad, Marcelo	4	O	2016-12-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	123	27.0700	BC
Carter, James Edward Clark	4	O	2016-12-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	384	27.0700	BC
Cote, Jacynthe	4	O	2016-12-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	100	27.0700	BC
Hale, Mona	5	O	2016-12-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	9	27.0700	BC
Harrod, Darcy Joel	5	O	2016-12-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	33	27.0700	BC
Hartery, Nicholas	4	O	2016-12-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	119	27.0700	BC
Hiley, Chad, Stephen	5	O	2016-12-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	7	27.0700	BC
Levenick, Stuart L.	4	O	2016-12-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	32	27.0700	BC
Marks, Anna Pia	5	O	2016-12-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	160	27.0700	BC
Neveu, Kevin A.	4	O	2016-12-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	114	27.0700	BC
O'Neill, Kathleen M.	4	O	2016-12-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	337	27.0700	BC
Parkes, Kevin	5	O	2016-12-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	24	27.0700	BC
Patterson, Christopher William	4	O	2016-12-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	143	27.0700	BC
Pollesel, John Joseph	5	O	2016-12-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	23	27.0700	BC
Primrose, David Francis Neil	5	O	2016-12-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	33	27.0700	BC
Reid, John McDonald	4	O	2016-12-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	279	27.0700	BC
Thomson, Scott	5	O	2016-12-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	54	27.0700	BC
Villegas, Juan Carlos	5	O	2016-12-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	545	27.0700	BC
Whitehead, Douglas William Geoffrey	4, 5	O	2016-12-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	481	27.0700	BC
Wilson, Michael M.	4	O	2016-12-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	209	27.0700	BC
Restricted Share Unit (RSU)								
Amar, Juan Pablo	5	O	2016-12-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	30		BC
Breukels, Cornelis Mauritius H.J.	5	O	2016-12-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	6		BC
Cummings, David William	5	O	2016-12-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	29		BC
Damjanic Yutronic, Pedro Antonio	5	O	2016-12-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	14		BC
Day, Russell Willard	5	O	2016-12-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	16		BC

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Erdman, Jeff	5	O	2016-12-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	8		BC
Guridi, Sebastian Tomas	5	O	2016-12-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	38		BC
Hale, Mona	5	O	2016-12-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	14		BC
Harrod, Darcy Joel	5	O	2016-12-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	9		BC
Hiley, Chad, Stephen	5	O	2016-12-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	25		BC
Marchese, Marchello	5	O	2016-12-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	37		BC
Marks, Anna Pia	5	O	2016-12-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	42		BC
Murdoch, Heather Jane	5	O	2016-12-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	14		BC
Nielsen, Steven Mathew	5	O	2016-12-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	68		BC
Palaschuk, Gregory	5	O	2016-12-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	11		BC
Parkes, Kevin	5	O	2016-12-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	29		BC
Pollesel, John Joseph	5	O	2016-12-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	42		BC
Primrose, David Francis Neil	5	O	2016-12-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	17		BC
Sexsmith, Jean Gail	5	O	2016-12-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	10		BC
Thomson, Scott	5	O	2016-12-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	235		BC
Villegas, Juan Carlos	5	O	2016-12-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	68		BC
Firan Technology Group Corporation								
Actions ordinaires								
CLARK, BRYAN	5	O	2016-11-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 000)	3.4200	ON
		O	2016-11-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 600)	3.4000	ON
		O	2016-11-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	3.4300	ON
		O	2016-11-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 600)	3.4300	ON
First Capital Realty Inc.								
Débentures convertibles 4.45 unsecured due Feb. 28. /20 - FCR.DB.J								
First Capital Realty Inc.	1	O	2016-11-02	D	38 - Rachat ou annulation	$ 4 000.00	102.5000	ON
		O	2016-11-02	D	38 - Rachat ou annulation	($ 4 000.00)	102.5000	ON
		O	2016-11-02	D	38 - Rachat ou annulation	$ 1 000.00	102.2400	ON
		O	2016-11-02	D	38 - Rachat ou annulation	($ 1 000.00)	102.2400	ON
		O	2016-11-08	D	38 - Rachat ou annulation	$ 45 000.00	102.2500	ON
		O	2016-11-08	D	38 - Rachat ou annulation	($ 45 000.00)	102.2500	ON
		O	2016-11-08	D	38 - Rachat ou annulation	$ 5 000.00	102.4900	ON
		O	2016-11-08	D	38 - Rachat ou annulation	($ 5 000.00)	102.4900	ON
		O	2016-11-09	D	38 - Rachat ou annulation	$ 6 000.00	102.2000	ON
		M	2016-11-09	D	38 - Rachat ou annulation	$ 5 000.00	102.2000	ON
		O	2016-11-09	D	38 - Rachat ou annulation	($ 6 000.00)	102.2000	ON
		M	2016-11-09	D	38 - Rachat ou annulation	($ 5 000.00)	102.2000	ON
		O	2016-11-10	D	38 - Rachat ou annulation	$ 5 000.00	102.1000	ON
		O	2016-11-10	D	38 - Rachat ou annulation	($ 5 000.00)	102.1000	ON
		O	2016-11-16	D	38 - Rachat ou annulation	$ 5 000.00	101.2500	ON
		O	2016-11-16	D	38 - Rachat ou annulation	($ 5 000.00)	101.2500	ON
		O	2016-11-17	D	38 - Rachat ou annulation	$ 1 000.00	101.2400	ON
		O	2016-11-17	D	38 - Rachat ou annulation	($ 1 000.00)	101.2400	ON
		O	2016-11-18	D	38 - Rachat ou annulation	$ 2 000.00	101.0000	ON
		O	2016-11-18	D	38 - Rachat ou annulation	($ 2 000.00)	101.0000	ON
		O	2016-11-22	D	38 - Rachat ou annulation	$ 5 000.00	101.5000	ON
		O	2016-11-22	D	38 - Rachat ou annulation	($ 5 000.00)	101.5000	ON
		O	2016-11-24	D	38 - Rachat ou annulation	$ 8 000.00	101.9900	ON
		M	2016-11-24	D	38 - Rachat ou annulation	$ 5 000.00	101.9900	ON
		O	2016-11-24	D	38 - Rachat ou annulation	($ 8 000.00)	101.9900	ON
		M	2016-11-24	D	38 - Rachat ou annulation	($ 5 000.00)	101.9900	ON
		O	2016-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	$ 4 000.00	100.9900	ON
		O	2016-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	($ 4 000.00)	100.9900	ON
		O	2016-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	$ 5 000.00	101.9900	ON
		O	2016-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	($ 5 000.00)	101.9900	ON
		O	2016-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	$ 10 000.00	101.7500	ON
		O	2016-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	($ 10 000.00)	101.7500	ON

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Débentures convertibles 5.25 unsecured debentures due Jan. 31/19 - FCR.DB.F								
First Capital Realty Inc.	1	O	2016-11-04	D	38 - Rachat ou annulation	$ 5 000.00	100.6500	ON
		O	2016-11-04	D	38 - Rachat ou annulation	($ 5 000.00)	100.6500	ON
		O	2016-11-08	D	38 - Rachat ou annulation	$ 5 000.00	100.6500	ON
		O	2016-11-08	D	38 - Rachat ou annulation	($ 5 000.00)	100.6500	ON
		O	2016-11-08	D	38 - Rachat ou annulation	$ 2 000.00	100.0000	ON
		O	2016-11-08	D	38 - Rachat ou annulation	($ 2 000.00)	100.0000	ON
		O	2016-11-10	D	38 - Rachat ou annulation	$ 5 000.00	100.5000	ON
		O	2016-11-10	D	38 - Rachat ou annulation	($ 5 000.00)	100.5000	ON
Débentures convertibles 5.4 unsecured due Jan. 31./19 - FCR.DB.E								
First Capital Realty Inc.	1	O	2016-11-11	D	38 - Rachat ou annulation	$ 2 000.00	100.7000	ON
		O	2016-11-11	D	38 - Rachat ou annulation	($ 2 000.00)	100.7000	ON
		O	2016-11-14	D	38 - Rachat ou annulation	$ 2 000.00	100.7000	ON
		O	2016-11-14	D	38 - Rachat ou annulation	($ 2 000.00)	100.7000	ON
Flaherty & Crumrine Investment Grade Fixed Income Fund								
Parts de fiducie								
Flaherty & Crumrine Investment Grade Fixed Income Fund	1	O	2016-11-01	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	12.6100	ON
		O	2016-11-01	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	12.6100	ON
		O	2016-11-02	D	38 - Rachat ou annulation	600	12.6600	ON
		O	2016-11-02	D	38 - Rachat ou annulation	(600)	12.6600	ON
		O	2016-11-03	D	38 - Rachat ou annulation	500	12.6400	ON
		O	2016-11-03	D	38 - Rachat ou annulation	(500)	12.6400	ON
		O	2016-11-17	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	12.1700	ON
		O	2016-11-17	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	12.1700	ON
		O	2016-11-22	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	12.0600	ON
		O	2016-11-22	D	38 - Rachat ou annulation	(2 500)	12.0600	ON
		O	2016-11-23	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	12.0800	ON
		O	2016-11-23	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	12.0800	ON
		O	2016-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	12.0700	ON
		O	2016-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	(1 100)	12.0700	ON
		O	2016-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	11.9200	ON
		O	2016-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	11.9200	ON
		O	2016-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	2 300	11.9500	ON
		O	2016-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	(2 300)	11.9500	ON
Fonds de placement immobilier d'immeubles résidentiels Canadien								
Parts de fiducie								
Kenney, Mark	5	O	2016-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	30.2900	ON
		O	2016-11-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	30.4500	ON
Schwartz, Thomas	4, 5	O	2016-11-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	127	28.5524	ON
		O	2016-11-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	573	28.5531	ON
1115915 Ontario Inc.	PI	O	2016-11-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	287	28.5531	ON
806638 Ontario Limited	PI	O	2016-11-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 193	28.5531	ON
Jasland Developments Ltd.	PI	O	2016-11-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 299	28.5531	ON
Megaview Diversified Holdings Inc.	PI	O	2016-11-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 281	28.5531	ON
		O	2016-11-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	24	28.5525	ON
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES DE QUALITÉ SUPÉRIEURE RIDGEWOOD								
Parts								
Ridgewood Capital Asset Management	3							
Managed Accounts	PI	O	2016-11-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 100	14.5000	ON
		O	2016-12-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 498	14.5000	ON
		O	2016-12-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 517)	14.5000	ON
		O	2016-12-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 185	14.5000	ON
		O	2016-12-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	197	14.5000	ON
		O	2016-12-06	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 570	14.5000	ON

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Fortis Inc.								
Actions ordinaires								
Bennett, David	5	O	2016-12-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	71	40.5690	NF
		O	2016-12-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	108	39.9546	NF
Dall'Antonia, Roger Attilio	7	O	2016-12-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	56	40.5690	NF
Duke, Nora	5	O	2016-12-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	302	40.5690	NF
		O	2016-12-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	686	39.9546	NF
Gosse, Karen J.	5	O	2016-12-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	43	40.5690	NF
		O	2016-12-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	132	39.9546	NF
Nathan	PI	O	2016-12-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1	39.9546	NF
Zachary	PI	O	2016-12-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1	39.9546	NF
London, Paige	5	O	2016-12-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	48	40.5690	NF
Lorimer, Ian Gordon	7	O	2016-12-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	88	40.5690	NF
Ludlow, Earl	5	O	2016-12-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	371	40.5690	NF
Investors Group	PI	O	2016-12-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	174	39.9546	NF
Mulcahy, Michael A.	7	O	2016-12-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	34	40.5690	NF
Brett Mulcahy	PI	O	2016-12-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	14	40.5690	NF
Cindy Moore-Mulcahy	PI	O	2016-12-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	86	40.5690	NF
Gavin Mulcahy	PI	O	2016-12-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	13	40.5690	NF
Sean Mulcahy	PI	O	2016-12-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	11	40.5690	NF
Norris, David	4	O	2016-12-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	44	39.9546	NF
O'Dea, Regan	5	O	2016-12-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	20	40.5690	NF
		O	2016-12-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1	39.9546	NF
Perry, Barry	4, 5	O	2016-12-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	961	39.9540	NF
		O	2016-12-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	40	39.9540	NF
		O	2016-12-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	21	39.9540	NF
		O	2016-12-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	526	39.9540	NF
		O	2016-12-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	214	40.5690	NF
Elizabeth	PI	O	2016-12-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4	39.9546	NF
Karen Perry	PI	O	2016-12-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1	39.9546	NF
Nadine Perry	PI	O	2016-12-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	174	40.5690	NF
		O	2016-12-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	21	39.9540	NF
		O	2016-12-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	92	39.9540	NF
Roberts, Jamie	7	O	2016-12-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	61	40.5690	NF
		O	2016-12-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	177	39.9546	NF
		O	2016-12-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	50	39.9546	NF
Smith, Karl W.	5	O	2016-12-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	450	40.5690	NF
		O	2016-12-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	700	39.9546	NF
Stephen Smith	PI	O	2016-12-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	20	40.5690	NF
Spinney, James	5	O	2016-12-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	79	40.5690	NF
Performance Share Unit								
Bennett, David	5	O	2016-03-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	32	38.0161	NF
		O	2016-06-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	87	41.0219	NF
		O	2016-09-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	86	41.9504	NF
		O	2016-12-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	95	40.5690	NF
Craig, Janet	5	O	2016-06-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	15	41.0219	NF
		O	2016-09-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	16	41.9504	NF
		O	2016-12-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	18	40.5690	NF
Duke, Nora	5	O	2016-03-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	193	38.0161	NF
		M	2016-03-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	214	38.0161	NF
		O	2016-06-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	201	41.0219	NF
		O	2016-09-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	198	41.9504	NF
		O	2016-12-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	220	40.5690	NF
Gosse, Karen J.	5	O	2016-06-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	16	41.0219	NF
		O	2016-09-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	16	41.9504	NF
		O	2016-12-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	17	40.5690	NF

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
London, Paige	5	O	2016-03-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	16	38.0161	NF
		M	2016-03-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	22	38.0161	NF
		O	2016-06-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	21	41.0219	NF
		O	2016-09-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	20	41.9504	NF
		O	2016-12-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	23	40.5690	NF
Ludlow, Earl	5	O	2016-03-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	69	38.0161	NF
		O	2016-06-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	304	41.0219	NF
		O	2016-09-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	300	41.9504	NF
		O	2016-12-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	334	40.5690	NF
O'Dea, Regan	5	O	2016-03-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	16	38.0161	NF
		M	2016-03-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	21	38.0161	NF
		O	2016-06-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	20	41.0219	NF
		O	2016-09-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	20	41.9504	NF
		O	2016-12-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	22	40.5690	NF
Perry, Barry	4, 5	O	2016-03-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	376	38.0161	NF
		O	2016-06-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 618	41.0219	NF
		O	2016-09-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 596	41.9504	NF
		O	2016-12-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 776	40.5690	NF
Roberts, Jamie	7	O	2016-03-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	40	38.0161	NF
		M	2016-03-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	49	38.0161	NF
		O	2016-06-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	46	41.0219	NF
		O	2016-09-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	45	41.9504	NF
		O	2016-12-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	51	40.5690	NF
Smith, Karl W.	5	O	2016-03-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	114	39.0161	NF
		O	2016-06-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	459	41.0219	NF
		O	2016-09-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	453	41.9504	NF
		O	2016-12-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	504	40.5690	NF
Spinney, James	5	O	2016-03-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	42	38.0161	NF
		M	2016-03-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	50	38.0161	NF
		O	2016-06-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	47	41.0219	NF
		O	2016-09-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	47	41.9504	NF
		O	2016-12-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	52	40.5690	NF
Performance Share Units (CH)								
Laurito, James P.	5	O	2016-03-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	321	38.0161	NF
		O	2016-06-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	323	41.0219	NF
		O	2016-09-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	319	41.9054	NF
		O	2016-12-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	354	40.5690	NF
Restricted Share Units								
Bennett, David	5	O	2016-06-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	28	41.0219	NF
		O	2016-09-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	27	41.9504	NF
		O	2016-12-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	31	40.5690	NF
Craig, Janet	5	O	2016-06-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	8	41.0219	NF
		O	2016-09-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	8	41.9504	NF
		O	2016-12-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	8	40.5690	NF
Gosse, Karen J.	5	O	2016-06-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	8	41.0219	NF
		O	2016-09-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	8	41.9504	NF
		O	2016-12-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	8	40.5690	NF
Roberts, Jamie	7	O	2016-06-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	20	41.0219	NF
		O	2016-09-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	19	41.9504	NF
		O	2016-12-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	21	40.5690	NF
Spinney, James	5	O	2016-06-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	20	41.0219	NF
		O	2016-09-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	20	41.9504	NF
		O	2016-12-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	22	40.5690	NF
Restricted Share Units (CH)								
Laurito, James P.	5	O	2016-03-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	190	38.0161	NF
		O	2016-06-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	178	41.0319	NF

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
		O	2016-09-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	175	41.9504	NF
		O	2016-12-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	195	40.5690	NF
Freehold Royalties Ltd.								
Long Term Incentive Plan Awards								
Spyker, David Michael	5	O	2016-11-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2016-11-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	127 000		AB
Genworth MI Canada Inc.								
Actions ordinaires								
Macdonell, Winsor James	5	O	2016-12-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2)	32.7500	ON
Piroli, Robert John	5	O	2016-11-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(292)	33.2100	ON
George Weston Limitee								
Actions privilégiées Series 1								
Dart, Robert John	6	O	2016-11-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	25.3000	ON
Gibson Energy Inc.								
Actions ordinaires								
PRICE, TAMMI A.	7	O	2016-11-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)		AB
Glen Eagle Resources Inc.								
Actions ordinaires								
Lavigueur, Denis	3	O	2016-12-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 000	0.1150	QC
		O	2016-12-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	0.1150	QC
Global Dividend Growers Income Fund								
Parts de fiducie								
Global Dividend Growers Income Fund	1	O	2016-12-01	D	38 - Rachat ou annulation	600	11.5000	AB
		O	2016-12-05	D	38 - Rachat ou annulation	2 400	11.4371	AB
Global Healthcare Income & Growth Fund								
Parts								
Global Healthcare Income & Growth Fund	1	O	2016-11-11	D	38 - Rachat ou annulation	1 900	8.5000	ON
		O	2016-11-11	D	38 - Rachat ou annulation	(1 900)	8.5000	ON
Global Real Estate Dividend Growers Corp.								
Actions ordinaires Equity Shares								
Global Real Estate Dividend Growers Corp.	1	O	2016-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	2 800	7.5596	AB
		O	2016-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	3 700	7.4865	AB
		O	2016-12-01	D	38 - Rachat ou annulation	6 000	7.4127	AB
		O	2016-12-02	D	38 - Rachat ou annulation	5 500	7.3980	AB
		O	2016-12-02	D	38 - Rachat ou annulation	600	7.4533	AB
		O	2016-12-05	D	38 - Rachat ou annulation	600	7.3700	AB
		O	2016-12-05	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	7.4467	AB
Lauzon, Robert	7, 6							
RRSP	PI	O	2015-07-24	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2016-12-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	11 800	7.4198	AB
TFSA	PI	O	2015-07-24	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2016-12-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 300	7.4485	AB
Globalance Dividend Growers Corp.								
Actions ordinaires Equity Shares								
Globalance Dividend Growers Corp.	1	O	2016-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	2 200	8.1009	AB
		O	2016-12-01	D	38 - Rachat ou annulation	1 700	8.0841	AB
Gluskin Sheff + Associates Inc.								
Deferred Share Units								
Beeston, Paul	5	O	2016-11-30	D	35 - Dividende en actions	452		ON
Davis, Virginia Ann	4	O	2016-11-30	D	35 - Dividende en actions	101		ON
Gobert, Wilfred Arthur	4	O	2016-11-30	D	35 - Dividende en actions	481		ON
Halperin, Stephen	4	O	2016-11-30	D	35 - Dividende en actions	206		ON
Lockhart, Nancy	4	O	2016-11-30	D	35 - Dividende en actions	212		ON
MacMillan, Thomas C.	4, 5	O	2016-11-30	D	35 - Dividende en actions	88		ON
Themens, Pierre-Andre	4	O	2016-11-30	D	35 - Dividende en actions	493		ON
Restricted Share Units								

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Bantis, Jim Demetris	5	O	2016-10-07	D	35 - Dividende en actions	1 034		ON
		M	2016-11-30	D	35 - Dividende en actions	1 034		ON
LiChong, Jeannine Nietlan	5	O	2016-11-30	D	35 - Dividende en actions	1 509		ON
Mann, Peter McDaniel	5	O	2016-11-30	D	35 - Dividende en actions	1 509		ON
Moody, Jeffrey	5	O	2016-11-30	D	35 - Dividende en actions	1 711		ON
Morris, David Roy	5	O	2016-11-30	D	35 - Dividende en actions	140		ON
Quinn, Lindsay	5	O	2016-11-30	D	35 - Dividende en actions	106		ON
Rosenberg, David Aaron	5	O	2016-11-30	D	35 - Dividende en actions	96		ON
Woodward, John Anthony	5	O	2016-11-30	D	35 - Dividende en actions	54		ON
Zaltz, Peter Aaron	5	O	2016-11-30	D	35 - Dividende en actions	1 210		ON
goeasy Ltd. (formerly, easyhome Ltd.)								
Deferred Share Unit Plan								
Appel, David Harry	4	O	2016-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	137		ON
Basian, Karen	4	O	2016-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	137		ON
Doniz, Susan	4	O	2016-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	137		ON
Johnson, Donald Kenneth	4, 3	O	2016-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	137		ON
Morrison, Sean	4	O	2016-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	137		ON
Thomson, David J.	4	O	2016-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	137		ON
Golden Queen Mining Co. Ltd.								
Options								
Clay, Thomas Moragne	4	O	2016-11-30	D	50 - Attribution d'options	100 000		BC
Coates, Bryan A.	4	O	2016-11-30	D	50 - Attribution d'options	75 000	0.6600USD	BC
Dayton, Brenda Nordean	5	O	2015-10-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2016-11-30	D	50 - Attribution d'options	40 000	0.6600USD	BC
Guarnera, Bernard John	4	O	2016-11-30	D	50 - Attribution d'options	75 000	0.6600USD	BC
Le Bel, Guy	4	O	2016-11-30	D	50 - Attribution d'options	75 000		BC
Munoz Abrego, Israel Fernando	5	O	2016-10-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2016-11-30	D	50 - Attribution d'options	20 000	0.6600USD	BC
St-Germain, Andree	5	O	2016-11-30	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.6600USD	BC
Goldman Sachs U.S. Income Builder Trust								
Parts Class A								
Goldman Sachs U.S. Income Builder Trust	1	O	2016-11-01	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	7.5700	ON
		O	2016-11-01	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	7.5700	ON
		O	2016-11-02	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	7.5700	ON
		O	2016-11-02	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)	7.5700	ON
		O	2016-11-03	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	7.5700	ON
		O	2016-11-03	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	7.5700	ON
		O	2016-11-04	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	7.4900	ON
		O	2016-11-04	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	7.4900	ON
		O	2016-11-11	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	7.5900	ON
		O	2016-11-11	D	38 - Rachat ou annulation	(2 500)	7.5900	ON
		O	2016-11-14	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	7.5900	ON
		O	2016-11-14	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	7.5900	ON
		O	2016-11-18	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	7.6000	ON
		O	2016-11-18	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	7.6000	ON
		O	2016-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	7.5200	ON
		O	2016-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	7.5200	ON
		O	2016-11-23	D	38 - Rachat ou annulation	500	7.5800	ON
		O	2016-11-23	D	38 - Rachat ou annulation	(500)	7.5800	ON
		O	2016-11-24	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	7.5900	ON
		O	2016-11-24	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	7.5900	ON
		O	2016-11-28	D	38 - Rachat ou annulation	800	7.5800	ON
		O	2016-11-28	D	38 - Rachat ou annulation	(800)	7.5800	ON
		O	2016-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	2 300	7.5800	ON
		O	2016-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	(2 300)	7.5800	ON
		O	2016-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	7.5900	ON

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
		O	2016-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	7.5900	ON
Gran Tierra Energy Inc.								
Actions ordinaires								
Hodgins, Robert Bruce	4	O	2015-05-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2016-11-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	2.6310USD	AB
		O	2016-11-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 000	2.6350	AB
		M	2016-11-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 000	2.6350USD	AB
Great-West Lifeco Inc.								
Actions ordinaires								
Henaire, Charles Donald Harvey	7	O	2016-12-07	D	51 - Exercice d'options	10 000	27.1575	MB
		O	2016-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	34.8209	MB
Vanaselja, Siim A.	4	O	2014-05-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			MB
		O	2016-12-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	34.7300	MB
Options Common Share - Stock Options								
Henaire, Charles Donald Harvey	7	O	2016-12-07	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	27.1575	MB
Groupe Aecon Inc.								
Actions ordinaires								
Beck, John Michael	4, 5	O	2016-12-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	45 440	15.3800	ON
Palma, Paula	5	O	2016-12-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 317	15.3800	ON
Restricted Share Units								
Beck, John Michael	4, 5	O	2016-12-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(100 142)	15.3800	ON
Palma, Paula	5	O	2016-12-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(2 904)	15.3800	ON
Smales, David Andrew	5	O	2016-12-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(44 368)	15.5400	ON
Swartz, Lindsay Brian	5	O	2016-12-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(13 774)	15.5400	ON
		M	2016-12-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(13 774)	15.5400	ON
Groupe BMTC Inc.								
Actions ordinaires								
Groupe BMTC Inc.	1	O	2016-11-18	D	38 - Rachat ou annulation	140 000	12.9500	QC
		O	2016-11-18	D	38 - Rachat ou annulation	(140 000)		QC
Groupe CGI inc.								
Actions à droit de vote subalterne Classe A								
Groupe CGI inc.	1	O	2016-11-28	D	38 - Rachat ou annulation	185 000	64.0164	QC
		O	2016-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	28 500	64.4068	QC
		O	2016-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	(428 400)		QC
Séguin, Claude	5	O	2016-11-29	D	51 - Exercice d'options	4 170	9.3100	QC
		O	2016-11-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 170)	65.0000	QC
Options								
Séguin, Claude	5	O	2016-11-29	D	51 - Exercice d'options	(4 170)	9.3100	QC
Groupe Colabor Inc.								
Actions ordinaires								
The Article 6 Marital Trust created under the First Amended	3	O	2016-11-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	1.5200	QC
		O	2016-11-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 700)	1.5100	QC
		O	2016-11-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(97 200)	1.5000	QC
		O	2016-11-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 800)	1.4800	QC
		O	2016-11-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 700)	1.4700	QC
		O	2016-11-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(19 800)	1.4600	QC
		O	2016-11-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(37 700)	1.4500	QC
		O	2016-11-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 500)	1.4300	QC
		O	2016-11-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 900)	1.4100	QC
		O	2016-11-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(95 700)	1.4000	QC
		O	2016-12-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(51 200)	1.4600	QC
		O	2016-12-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(123 800)	1.4500	QC
		O	2016-12-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	1.4100	QC
		M	2016-12-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(13 000)	1.4100	QC
		O	2016-12-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(14 900)	1.4000	QC
Groupe IBI Inc.								

Émetteur / *Titre* / Initié / Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Actions ordinaires								
French, Mark	4	O	2016-12-02	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(69 135)	5.9976	ON
IBI Group Management Partnership	3	O	2016-12-02	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	69 135	5.9976	ON
Groupe Stingray Digital Inc.								
Actions à droit de vote subalterne								
Boyko, Éric	4, 5, 3	O	2016-11-29	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(14 035)		QC
9122150 Canada Inc.	PI	O	2015-05-26	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2016-11-29	I	90 - Changements relatifs à la propriété	14 035		QC
Actions qui suivent indirectem les actions de l'émetteur								
Sirois, François-Charles	4	O	2016-12-01	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	(100 000)	1.1760	QC
Gestion François-Charles Sirois Inc.	PI	O	2015-05-27	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2016-12-01	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	100 000	1.1760	QC
Guyana Goldfields Inc.								
Actions ordinaires								
Bondy, Robert Allan	5	O	2016-11-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)		ON
Bob	PI	O	2016-11-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)		ON
Halogen Software Inc.								
Actions ordinaires								
Halogen Software Inc.	1	O	2016-11-04	D	38 - Rachat ou annulation	800	9.0500	ON
		O	2016-11-04	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	9.4000	ON
		O	2016-11-04	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	9.5000	ON
		O	2016-11-07	D	38 - Rachat ou annulation	2 800	8.9000	ON
		O	2016-11-07	D	38 - Rachat ou annulation	500	8.9800	ON
		O	2016-11-08	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	8.8500	ON
		O	2016-11-08	D	38 - Rachat ou annulation	500	9.0000	ON
		O	2016-11-09	D	38 - Rachat ou annulation	100	8.5700	ON
		O	2016-11-10	D	38 - Rachat ou annulation	200	8.9900	ON
		O	2016-11-10	D	38 - Rachat ou annulation	1 900	9.0000	ON
		O	2016-11-10	D	38 - Rachat ou annulation	1 700	9.0700	ON
		O	2016-11-11	D	38 - Rachat ou annulation	3 800	9.1500	ON
		O	2016-11-14	D	38 - Rachat ou annulation	2 800	9.0300	ON
		O	2016-11-15	D	38 - Rachat ou annulation	500	8.9300	ON
		O	2016-11-16	D	38 - Rachat ou annulation	600	8.6500	ON
		O	2016-11-16	D	38 - Rachat ou annulation	500	8.6600	ON
		O	2016-11-16	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	8.6700	ON
		O	2016-11-16	D	38 - Rachat ou annulation	700	8.6900	ON
		O	2016-11-17	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	8.6300	ON
		O	2016-11-17	D	38 - Rachat ou annulation	2 800	8.6800	ON
		O	2016-11-18	D	38 - Rachat ou annulation	200	8.6300	ON
		O	2016-11-18	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	8.6500	ON
		O	2016-11-18	D	38 - Rachat ou annulation	800	8.7200	ON
		O	2016-11-18	D	38 - Rachat ou annulation	1 800	8.7400	ON
		O	2016-11-22	D	38 - Rachat ou annulation	3 600	8.7300	ON
		O	2016-11-22	D	38 - Rachat ou annulation	200	8.7400	ON
		O	2016-11-23	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	8.7100	ON
		O	2016-11-23	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	8.7200	ON
		O	2016-11-24	D	38 - Rachat ou annulation	100	8.7100	ON
		O	2016-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	3 400	8.8500	ON
		O	2016-11-07	D	38 - Rachat ou annulation	500	8.9800	ON
		O	2016-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	8.6100	ON
		O	2016-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	500	8.8500	ON
		O	2016-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	800	8.8700	ON
		O	2016-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	(43 800)		ON
Holloway Lodging Corporation								
Débentures convertibles HLC.DB 6.25 due Feb 28, 2020								
Clarke Inc.	3							

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Quinpool Holdings Partnership	PI	O	2016-11-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	($ 36 000.00)	94.2500	NS
Débentures convertibles HLC.DB.A 7.50 due Sep 30, 2018								
Clarke Inc.	3							
Clarke Inc Master Trust	PI	O	2016-11-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	$ 36 000.00	99.0000	NS
Trustee of the Clarke Inc. Pension Plan	PI	M	2016-11-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	$ 36 000.00	99.0000	NS
Home Capital Group Inc.								
Actions ordinaires								
Ahlvik, Christer	5	O	2016-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	205	30.8300	ON
Decina, Pino	5	O	2016-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	350	29.5700	ON
Henderson, Dinah	5	O	2016-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	923	31.1800	ON
Holland, Marie	5	O	2016-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	824	31.9400	ON
Katchen, Benjamin	5	O	2016-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 145	31.1800	ON
Morton, Robert	7	O	2016-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 093	31.2300	ON
Parker, Gregory	5	O	2016-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	11	30.8300	ON
Rawhani, Fariba	5	O	2016-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 582	31.2300	ON
Reid, Martin	5	O	2016-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 080	31.2300	ON
Soloway, Gerald M.	4, 5	O	2016-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 762	31.8900	ON
Stilo, Anthony	5	O	2016-03-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2016-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	685	31.6400	ON
Whyte, Christopher	5	O	2016-05-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2016-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	550	29.3500	ON
Wilson, Gary	5	O	2016-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 143	31.2300	ON
Droits Performance Share Units								
Ahlvik, Christer	5	O	2016-12-01	D	35 - Dividende en actions	20	30.1000	ON
Blowes, Robert	4	O	2016-12-01	D	35 - Dividende en actions	44	30.1000	ON
Decina, Pino	5	O	2016-12-01	D	35 - Dividende en actions	80	30.1000	ON
Harry, John Roberts Komar	5	O	2016-12-01	D	35 - Dividende en actions	41	30.1000	ON
Henderson, Dinah	5	O	2016-12-01	D	35 - Dividende en actions	26	30.1000	ON
Morton, Robert	7	O	2016-12-01	D	35 - Dividende en actions	36	30.1000	ON
Parker, Gregory	5	O	2016-12-01	D	35 - Dividende en actions	38	30.1000	ON
Rawhani, Fariba	5	O	2016-12-01	D	35 - Dividende en actions	36	30.1000	ON
Reid, Martin	5	O	2016-12-01	D	35 - Dividende en actions	203	30.1000	ON
Soloway, Gerald M.	4, 5	O	2016-12-01	D	35 - Dividende en actions	326	30.1000	ON
Wilson, Gary	5	O	2016-12-01	D	35 - Dividende en actions	12	30.1000	ON
Droits Restricted Share Units								
Ahlvik, Christer	5	O	2016-12-01	D	35 - Dividende en actions	8	30.1000	ON
Blowes, Robert	4	O	2016-12-01	D	35 - Dividende en actions	5	30.1000	ON
Decina, Pino	5	O	2016-12-01	D	35 - Dividende en actions	7	30.1000	ON
Harry, John Roberts Komar	5	O	2016-12-01	D	35 - Dividende en actions	24	30.1000	ON
Henderson, Dinah	5	O	2016-12-01	D	35 - Dividende en actions	12	30.1000	ON
Holland, Marie	5	O	2016-12-01	D	35 - Dividende en actions	27	30.1000	ON
Hong, John	5	O	2016-12-01	D	35 - Dividende en actions	25	30.1000	ON
Katchen, Benjamin	5	O	2016-12-01	D	35 - Dividende en actions	31	30.1000	ON
Parker, Gregory	5	O	2016-12-01	D	35 - Dividende en actions	19	30.1000	ON
Rawhani, Fariba	5	O	2016-12-01	D	35 - Dividende en actions	11	30.1000	ON
Reid, Martin	5	O	2016-12-01	D	35 - Dividende en actions	24	30.1000	ON
Soloway, Gerald M.	4, 5	O	2016-12-01	D	35 - Dividende en actions	38	30.1000	ON
Whyte, Christopher	5	O	2016-12-01	D	35 - Dividende en actions	19	30.1000	ON
HPQ-Silicon Resources Inc.								
Actions ordinaires								
Fancamp Exploration Ltd.	3	O	2016-11-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(40 000)	0.1850	QC
HUSKY ENERGY INC.								
Actions ordinaires								
Foster, Nancy Fay	7							
SunLife	PI	O	2016-09-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	100	15.5720	AB
		O	2016-10-03	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	96	16.1334	AB

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
		O	2016-10-13	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	99	15.7717	AB
		O	2016-11-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	107	14.5553	AB
		O	2016-11-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	107	14.5318	AB
		O	2016-12-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	96	16.2081	AB
		O	2016-12-02	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(2)	15.8600	AB
		O	2016-12-05	I	59 - Exercice au comptant	(603)	16.0110	AB
IMAX Corporation								
Actions ordinaires								
Campbell, Eileen	5	O	2016-12-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	5 850		ON
		O	2016-12-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 165)	31.0179USD	ON
Cripps, Andrew	5	O	2016-12-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	626		ON
		O	2016-12-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(282)	31.0179USD	ON
IMAX Corporation	1	O	2016-12-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(57 593)		ON
		O	2016-12-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(5 928)		ON
Ruby, G. Mary	5	O	2016-12-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 011		ON
		O	2016-12-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(542)	31.0179USD	ON
Vance, Jeff	5	O	2016-12-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 011		ON
		O	2016-12-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(542)	31.0179USD	ON
Welton, Mark	5	O	2016-12-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	5 626		ON
		O	2016-12-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 015)	31.0179USD	ON
Droits Restricted Share Unit								
Campbell, Eileen	5	O	2016-12-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 850)		ON
Cripps, Andrew	5	O	2016-12-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(626)		ON
Ruby, G. Mary	5	O	2016-12-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 011)		ON
Vance, Jeff	5	O	2016-12-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 011)		ON
Welton, Mark	5	O	2016-12-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 626)		ON
Indexplus Income Fund								
Parts de fiducie								
INDEXPLUS Income Fund	1	O	2016-12-05	D	38 - Rachat ou annulation	600	10.7000	AB
Innova Gaming Group Inc.								
Actions ordinaires								
Innova Gaming Group Inc.	1	O	2016-11-16	D	38 - Rachat ou annulation	7 900	1.6171	ON
		O	2016-11-17	D	38 - Rachat ou annulation	6 500	1.6623	ON
		O	2016-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	8 800	1.6977	ON
		O	2016-11-22	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	1.6720	ON
		O	2016-11-23	D	38 - Rachat ou annulation	8 300	1.6964	ON
		O	2016-11-24	D	38 - Rachat ou annulation	8 800	1.6906	ON
		O	2016-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	5 600	1.6300	ON
		O	2016-11-28	D	38 - Rachat ou annulation	8 800	1.5767	ON
		O	2016-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	1.5850	ON
		O	2016-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	3 900	1.5900	ON
		O	2016-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	(7 900)	1.6171	ON
		O	2016-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	(6 500)	1.6623	ON
		O	2016-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	(8 800)	1.6977	ON
		O	2016-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)	1.6720	ON
		O	2016-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	(8 300)	1.6964	ON
		O	2016-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	(8 800)	1.6906	ON
		O	2016-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	(5 600)	1.6300	ON
Inovalis Real Estate Investment Trust								
Exchangeable Securities								
Inovalis S.A.	3	O	2016-12-01	D	36 - Conversion ou échange	(500 000)	10.0000	ON
Parts								
Inovalis S.A.	3	O	2016-12-01	D	36 - Conversion ou échange	500 000	10.0000	ON
InPlay Oil Corp.								
Actions ordinaires								
Sprott Resource Corp.	3							

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Sprott Resource Partnership	PI	O	2016-11-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	368 500	1.9000	AB
Intact Corporation financière								
Actions ordinaires								
Intact Financial Corporation	1	O	2016-11-01	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	90.9900	ON
		O	2016-11-02	D	38 - Rachat ou annulation	400	90.4250	ON
		O	2016-11-04	D	38 - Rachat ou annulation	1 800	91.9150	ON
		O	2016-11-07	D	38 - Rachat ou annulation	300	91.9900	ON
		O	2016-11-08	D	38 - Rachat ou annulation	300	92.5233	ON
		O	2016-11-09	D	38 - Rachat ou annulation	500	92.5420	ON
		O	2016-11-11	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	94.1610	ON
		O	2016-11-14	D	38 - Rachat ou annulation	1 900	93.6263	ON
		O	2016-11-15	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	93.5575	ON
		O	2016-11-16	D	38 - Rachat ou annulation	1 900	93.1395	ON
		O	2016-11-17	D	38 - Rachat ou annulation	1 800	93.1672	ON
		O	2016-11-22	D	38 - Rachat ou annulation	1 900	93.6932	ON
		O	2016-11-23	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	93.5343	ON
		O	2016-11-24	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	93.1580	ON
		O	2016-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	92.9995	ON
		O	2016-11-28	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	92.6145	ON
		O	2016-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	92.6767	ON
		O	2016-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	1 900	92.2247	ON
		O	2016-11-28	D	38 - Rachat ou annulation	(22 300)		ON
IntelGenx Technologies Corp.								
Actions ordinaires								
Boudreau, James Bernard	4	O	2016-11-28	D	51 - Exercice d'options	40 000	0.5500	QC
		O	2016-11-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	0.7500	QC
Options								
Boudreau, James Bernard	4	O	2016-11-28	D	51 - Exercice d'options	(40 000)		QC
INTELLIPHARMACEUTICS INTERNATIONAL INC.								
Droits DSU								
Smith, Eldon	4	O	2016-12-02	D	46 - Contrepartie de services	2 356		ON
Inventronics Limited								
Actions ordinaires								
MONETTE, SERGE	3							
RETROMOBILE INC	PI	O	2016-11-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	0.1000	MB
		O	2016-12-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.1500	MB
Invictus MD Strategies Corp.								
Actions ordinaires								
Kriznic, Daniel Stanislav	4, 5, 3							
0896323 B.C. Ltd.	PI	O	2016-11-18	I	54 - Exercice de bons de souscription	300 000	0.5000	BC
		O	2016-12-01	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	150 000	1.0500	BC
Stanislav Family Trust	PI	O	2016-11-07	I	36 - Conversion ou échange	260 051		BC
The K2 Principal Fund L.P.	3	O	2016-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Actions privilégiées convertibles Class A Preferred Shares								
Kriznic, Daniel Stanislav	4, 5, 3							
Stanislav Family Trust	PI	O	2016-11-07	I	36 - Conversion ou échange	(26 005)		BC
Bons de souscription								
Kriznic, Daniel Stanislav	4, 5, 3							
0896323 B.C. Ltd.	PI	O	2016-11-02	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	(220 000)		BC
		O	2016-11-18	I	54 - Exercice de bons de souscription	(300 000)		BC
		O	2016-12-01	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	75 000		BC
The K2 Principal Fund L.P.	3	O	2016-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Ivanhoe Mines Ltd.								
Droits Restricted Share Units								
Bawlf, Martin Forrester	5	O	2016-12-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	93 107		BC
Bos, Matthieu	7	O	2016-12-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	57 002		BC

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Cloete, Martie	7, 5	O	2016-12-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	140 061		BC
Farren, Mark Sean	5	O	2016-12-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	174 318		BC
Friedland, Robert Martin	4, 6, 5, 3	O	2016-12-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	366 786		BC
Johansson, Lars-Eric	7, 5	O	2016-12-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	366 786		BC
Makhesha, Setha Patricia	7	O	2016-12-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	107 380		BC
Mikhael, Elia	7	O	2016-12-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	19 750		BC
van Heerden, David	7	O	2016-12-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	18 558		BC
Vincelli, Mary	5	O	2016-12-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	21 104		BC
Jaguar Mining Inc.								
Actions ordinaires								
Falconer, Richard Douglas	4	O	2012-05-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2016-11-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300 000		ON
Just Energy Group Inc.								
Débentures convertibles JE.DB ($330M)								
Just Energy Group Inc	1	O	2016-11-07	D	38 - Rachat ou annulation	$ 225 000.00		ON
		O	2016-11-07	D	38 - Rachat ou annulation	($ 225 000.00)		ON
K-Bro Linen Inc.								
Actions ordinaires								
Curtis, Sean Philip	5	O	2016-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4 900	39.0300	AB
Gannon, Jeffrey Ronald	5	O	2016-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	914	39.0300	AB
Graham, Ronald James	5	O	2016-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 585	39.0300	AB
McCurdy, Linda Jane	4, 5	O	2016-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	10 242	39.0300	AB
Ostrzyzek, Jerzy Marek	5	O	2016-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	747	39.0300	AB
Kinaxis Inc.								
Actions ordinaires								
Monkman, Richard George	5	O	2016-11-28	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(1 500)		ON
The Monkman Family Foundation	PI	O	2014-06-03	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2016-11-28	C	47 - Acquisition ou aliénation par don	1 500		ON
		O	2016-11-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	64.0000	ON
Kingsway Financial Services Inc.								
Actions ordinaires								
Schaevitz, Gary Robert	4	O	2016-12-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 950	5.8500USD	ON
Sandra Schaevitz	PI	O	2016-12-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	5.7500USD	ON
La Banque de Nouvelle - Ecosse								
Actions ordinaires								
Branion, Andrew	5	O	2016-12-01	D	51 - Exercice d'options	3 000	55.6300	ON
		O	2016-12-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	74.4987	ON
		O	2016-12-01	D	51 - Exercice d'options	8 504	63.9800	ON
		O	2016-12-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 504)	74.4820	ON
Jentsch, Dieter Werner	5	O	2016-12-01	D	51 - Exercice d'options	32 356	47.7500	ON
		O	2016-12-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(32 356)	74.2162	ON
		O	2016-12-02	D	51 - Exercice d'options	43 656	55.6300	ON
		O	2016-12-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(43 656)	74.2700	ON
Porter, Brian J	4, 5	O	2016-12-01	D	51 - Exercice d'options	70 000	55.6300	ON
		O	2016-12-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(70 000)	74.4113	ON
Options								
Branion, Andrew	5	O	2016-12-01	D	51 - Exercice d'options	(3 000)	55.6300	ON
		O	2016-12-01	D	51 - Exercice d'options	(8 504)	63.9800	ON
Jentsch, Dieter Werner	5	O	2016-12-01	D	51 - Exercice d'options	(32 356)	47.7500	ON
		O	2016-12-02	D	51 - Exercice d'options	(43 656)	55.6300	ON
Porter, Brian J	4, 5	O	2016-12-01	D	51 - Exercice d'options	(70 000)	55.6300	ON
La Banque Toronto-Dominion								
Actions ordinaires CUSIP 891160 50 9								
Masrani, Bharat	4, 7, 5	O	2016-12-05	D	51 - Exercice d'options	3 200	36.6250	ON
		O	2016-12-05	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(3 200)	63.3200	ON

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Salom, Leo	5	O	2016-01-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2016-12-05	D	51 - Exercice d'options	9 502	36.6400	ON
		M	2016-12-05	D	51 - Exercice d'options	7 912	36.6400	ON
		M'	2016-12-05	D	51 - Exercice d'options	7 912	36.6350	ON
		O	2016-12-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 322)	63.6500	ON
		O	2016-12-05	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(1 590)	63.5200	ON
Options								
Masrani, Bharat	4, 7, 5	O	2016-12-05	D	51 - Exercice d'options	(3 200)	36.6250	ON
Salom, Leo	5	O	2016-12-05	D	51 - Exercice d'options	(9 502)	36.6400	ON
		M	2016-12-05	D	51 - Exercice d'options	(7 912)	36.6350	ON
		M'	2016-12-05	D	51 - Exercice d'options	(7 912)	36.6350	ON
La Societe Canadian Tire Limitee								
Actions sans droit de vote Class A								
Canadian Tire Corporation, Limited	1	O	2016-11-28	D	38 - Rachat ou annulation	13 500	141.9265	ON
		O	2016-11-28	D	38 - Rachat ou annulation	(13 500)		ON
		O	2016-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	13 500	142.1995	ON
		O	2016-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	(13 500)		ON
		O	2016-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	13 500	140.1288	ON
		O	2016-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	(13 500)		ON
		O	2016-12-01	D	38 - Rachat ou annulation	13 500	140.3715	ON
		O	2016-12-01	D	38 - Rachat ou annulation	(13 500)		ON
		O	2016-12-02	D	38 - Rachat ou annulation	13 500	140.6243	ON
		O	2016-12-02	D	38 - Rachat ou annulation	(13 500)		ON
Roman, Eugene O.	5							
Eugene Roman - RRSP	PI	O	2012-07-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2016-12-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 100	141.5000	ON
C.T.C. Dealer Holdings Interest								
L'Heureux, Claude R.	4							
Gestion Claude L'Heureux Inc.	PI	O	2016-11-30	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(5 264)		ON
Placements Claude L'Heureux Inc.	PI	O	2011-05-12	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2016-11-30	I	90 - Changements relatifs à la propriété	5 264		ON
La Societe de Gestion AGF Limitee								
Actions ordinaires Class B								
Bogart, Robert	5	O	2016-11-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 500	5.3600	ON
Actions ordinaires Deferred Share Units								
Camilli, Kathleen Mary	4	O	2016-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	933	5.3600	ON
Davis, Sarah Ruth	4	O	2016-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 705	5.3600	ON
Derry, Douglas	4	O	2016-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 915	5.3600	ON
Smith Jr., Winthrop	4	O	2016-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	933	5.3600	ON
Squibb, Geoffrey Wayne	4	O	2016-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 711	5.3600	ON
Actions ordinaires ESP Vested								
BASARABA, Adrian	5	O	2016-11-30	D	36 - Conversion ou échange	1 173	5.3600	ON
		O	2016-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(648)	5.3600	ON
Bogart, Robert	5	O	2016-11-30	D	36 - Conversion ou échange	2 708	5.3600	ON
		O	2016-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1 494)	5.3600	ON
CAMMARERI, ROSE	5	O	2016-11-30	D	36 - Conversion ou échange	12 906	5.3600	ON
		O	2016-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(7 122)	5.3600	ON
MCCREADIE, KEVIN ANDREW	5	O	2016-11-30	D	36 - Conversion ou échange	46 043	5.3600	ON
		O	2016-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(25 409)	5.3600	ON
Actions ordinaires Restricted Share Units								
BASARABA, Adrian	5	O	2016-11-30	D	59 - Exercice au comptant	(1 173)	5.3600	ON
MCCREADIE, KEVIN ANDREW	5	O	2016-11-30	D	59 - Exercice au comptant	(46 043)	5.3600	ON
Restricted Share Units								
Bogart, Robert	5	O	2016-11-30	D	59 - Exercice au comptant	(2 708)	5.3600	ON
CAMMARERI, ROSE	5	O	2016-11-30	D	59 - Exercice au comptant	(12 096)	5.3600	ON
		M	2016-11-30	D	59 - Exercice au comptant	(12 906)	5.3600	ON

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Le Groupe Intertape Polymer Inc.								
Actions ordinaires								
Nalette, Douglas	5	O	2016-12-05	D	51 - Exercice d'options	50 000	1.8000	QC
		O	2016-12-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(18 618)	25.1600	QC
Yull, Gregory	4, 5	O	2016-12-02	D	51 - Exercice d'options	350 000	1.5500	QC
		O	2016-12-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(40 000)	24.6855	QC
		O	2016-12-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(70 000)	24.8253	QC
		O	2016-12-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(49 669)	25.1583	QC
Droits SARs								
Nelson, Shawn	5	O	2016-12-05	D	59 - Exercice au comptant	(40 000)	7.5600	QC
Options								
Nalette, Douglas	5	O	2016-12-05	D	51 - Exercice d'options	(50 000)	1.8000	QC
Yull, Gregory	4, 5	O	2016-12-01	D	51 - Exercice d'options	(350 000)	1.5500	QC
		M	2016-12-01	D	51 - Exercice d'options	(350 000)	1.5500	QC
Le Groupe Jean Coutu (PJC) inc.								
Actions à droit de vote subalterne Catégorie A								
Le Groupe Jean Coutu (PJC) Inc.	1	O	2016-11-01	D	38 - Rachat ou annulation	(57 397)		QC
		O	2016-11-02	D	38 - Rachat ou annulation	(65 797)		QC
		O	2016-11-03	D	38 - Rachat ou annulation	(30 297)		QC
		O	2016-11-04	D	38 - Rachat ou annulation	(50 097)		QC
		O	2016-11-07	D	38 - Rachat ou annulation	(33 597)		QC
		O	2016-11-08	D	38 - Rachat ou annulation	(20 697)		QC
		O	2016-11-09	D	38 - Rachat ou annulation	(20 897)		QC
		O	2016-11-10	D	38 - Rachat ou annulation	(34 797)		QC
		O	2016-11-14	D	38 - Rachat ou annulation	(4 897)		QC
		O	2016-11-16	D	38 - Rachat ou annulation	(89 194)		QC
		O	2016-11-17	D	38 - Rachat ou annulation	(71 797)		QC
		O	2016-11-18	D	38 - Rachat ou annulation	(33 597)		QC
		O	2016-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	(24 997)		QC
		O	2016-11-22	D	38 - Rachat ou annulation	(24 797)		QC
		O	2016-11-23	D	38 - Rachat ou annulation	(14 297)		QC
		O	2016-11-24	D	38 - Rachat ou annulation	(35 797)		QC
		O	2016-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	(26 797)		QC
		O	2016-11-28	D	38 - Rachat ou annulation	(55 597)		QC
		O	2016-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	(18 297)		QC
		O	2016-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	(40 297)		QC
Unités d'actions différées								
Bastarache, Lise	4	O	2016-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	600	20.1200	QC
		O	2016-11-30	D	35 - Dividende en actions	119	20.2400	QC
Dutil, Marcel E.	4	O	2016-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	926	20.1200	QC
		O	2016-11-30	D	35 - Dividende en actions	421	20.2400	QC
Forget, Nicolle	4	O	2016-11-30	D	35 - Dividende en actions	29	20.2400	QC
Hanley, Michael	4	O	2016-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	441	20.1200	QC
		O	2016-11-30	D	35 - Dividende en actions	5	20.2400	QC
Lacroix, Robert	4	O	2016-11-30	D	35 - Dividende en actions	206	20.2400	QC
Lamothe, Marie Josee	4	O	2016-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	391	20.1200	QC
		O	2016-11-30	D	35 - Dividende en actions	4	20.2400	QC
Molson, Andrew	4	O	2016-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	528	20.1200	QC
		O	2016-11-30	D	35 - Dividende en actions	26	20.2400	QC
Mussely Tsouflidou, Cora	4	O	2016-11-30	D	35 - Dividende en actions	36	20.2400	QC
Thabet, Annie	4	O	2016-11-30	D	35 - Dividende en actions	29	20.2400	QC
		M	2016-11-30	D	35 - Dividende en actions	35	20.2400	QC
les aliments High Liner incorporee								
Actions ordinaires								
High Liner Foods Incorporated	1	O	2016-12-02	D	38 - Rachat ou annulation	12 000	19.0917	NS
		O	2016-12-02	D	38 - Rachat ou annulation	(12 000)	19.0917	NS

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Les Aliments Maple Leaf Inc.								
Actions ordinaires								
Maple Leaf Foods Inc.	1	O	2016-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	55 400	29.0152	ON
		O	2016-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	(55 400)	29.0152	ON
		O	2016-12-01	D	38 - Rachat ou annulation	69 100	28.2059	ON
		O	2016-12-01	D	38 - Rachat ou annulation	(69 100)	28.2059	ON
		O	2016-12-02	D	38 - Rachat ou annulation	69 100	27.9292	ON
		O	2016-12-02	D	38 - Rachat ou annulation	(69 100)	27.9292	ON
		O	2016-12-05	D	38 - Rachat ou annulation	69 100	28.2699	ON
		O	2016-12-05	D	38 - Rachat ou annulation	(69 100)	28.2699	ON
		O	2016-12-06	D	38 - Rachat ou annulation	69 100	28.3041	ON
		O	2016-12-06	D	38 - Rachat ou annulation	(69 100)	28.3041	ON
McAlpine, Rory A.	5	O	2016-11-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(14 000)	28.9700	ON
		O	2016-12-02	D	51 - Exercice d'options	9 800	20.2800	ON
		O	2016-12-02	D	51 - Exercice d'options	4 200	22.5200	ON
Options Employee								
McAlpine, Rory A.	5	O	2016-12-02	D	51 - Exercice d'options	(9 800)		ON
		O	2016-12-02	D	51 - Exercice d'options	(4 200)		ON
Les Compagnies Loblaw Limitee								
Actions ordinaires								
Loblaw Companies Limited	1	O	2016-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	(76 500)		ON
Les Vêtements de Sport Gildan Inc.								
Contrat à terme d'achat hors bourse Cash Settled								
Gildan Activewear Inc.	1	O	2014-12-19	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1	56.8513USD	QC
		M	2014-12-19	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1	28.3635USD	QC
		M'	2015-11-26	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1	28.3635USD	QC
		M"	2016-12-05	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1	27.7553USD	QC
Logistec Corporation								
Actions à droit de vote subalterne Class B								
LOGISTEC CORPORATION	1	O	2016-11-01	D	38 - Rachat ou annulation	300	36.0100	QC
		O	2016-11-01	D	38 - Rachat ou annulation	500	36.4200	QC
		O	2016-11-01	D	38 - Rachat ou annulation	200	36.6000	QC
		O	2016-11-02	D	38 - Rachat ou annulation	400	36.0300	QC
		O	2016-11-03	D	38 - Rachat ou annulation	500	36.3500	QC
		O	2016-11-03	D	38 - Rachat ou annulation	300	36.0300	QC
		O	2016-11-03	D	38 - Rachat ou annulation	200	36.0000	QC
		O	2016-11-04	D	38 - Rachat ou annulation	700	36.0000	QC
		O	2016-11-04	D	38 - Rachat ou annulation	100	34.9100	QC
		O	2016-11-04	D	38 - Rachat ou annulation	100	34.9000	QC
		O	2016-11-04	D	38 - Rachat ou annulation	100	34.8500	QC
		O	2016-11-08	D	38 - Rachat ou annulation	500	35.0000	QC
		O	2016-11-10	D	38 - Rachat ou annulation	500	34.5000	QC
		O	2016-11-10	D	38 - Rachat ou annulation	300	34.4800	QC
		O	2016-11-11	D	38 - Rachat ou annulation	500	34.8000	QC
		O	2016-11-11	D	38 - Rachat ou annulation	100	35.1200	QC
		O	2016-11-11	D	38 - Rachat ou annulation	400	35.1600	QC
		O	2016-11-15	D	38 - Rachat ou annulation	100	35.5400	QC
		O	2016-11-16	D	38 - Rachat ou annulation	100	35.7900	QC
		O	2016-11-16	D	38 - Rachat ou annulation	400	35.8000	QC
		O	2016-11-16	D	38 - Rachat ou annulation	500	35.7700	QC
		O	2016-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	100	36.4800	QC
		O	2016-11-22	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	36.2400	QC

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
		O	2016-11-24	D	38 - Rachat ou annulation	700	36.7400	QC
		O	2016-11-24	D	38 - Rachat ou annulation	300	36.0500	QC
		O	2016-11-28	D	38 - Rachat ou annulation	500	36.2200	QC
		O	2016-11-28	D	38 - Rachat ou annulation	500	36.2000	QC
		O	2016-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	100	35.8500	QC
		O	2016-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	100	36.0000	QC
		O	2016-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	200	35.9700	QC
		O	2016-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	100	35.9800	QC
		O	2016-12-05	D	38 - Rachat ou annulation	(10 400)		QC
Actions ordinaires Class A								
LOGISTEC CORPORATION	1	O	2016-11-04	D	38 - Rachat ou annulation	400	37.7500	QC
		O	2016-12-05	D	38 - Rachat ou annulation	(400)		QC
Lucara Diamond Corp.								
Actions ordinaires								
Lecour, Jennifer Elizabeth	5	O	2016-12-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	3.1086	BC
Lumenpulse Inc.								
Actions ordinaires								
Hamel, Yvan	5							
David G. Hamel	PI	O	2016-11-29	I	97 - Autre	(625)		QC
Lundin Mining Corporation								
Actions ordinaires								
Lee Harrs, Julie	5	O	2016-12-05	D	51 - Exercice d'options	110 000	5.0100	ON
		O	2016-12-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(110 000)	7.1000	ON
		O	2016-12-06	D	51 - Exercice d'options	40 000	5.0100	ON
		O	2016-12-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(40 000)	7.1000	ON
McRae, Paul	5	O	2016-12-02	D	51 - Exercice d'options	150 000	5.0100	ON
		O	2016-12-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(150 000)	6.8800	ON
O'Brien, Neil Patrick Matthew	5	O	2016-12-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	6.9800	ON
Options								
Lee Harrs, Julie	5	O	2016-12-05	D	51 - Exercice d'options	(110 000)	5.0100	ON
		O	2016-12-06	D	51 - Exercice d'options	(40 000)	5.0100	ON
McRae, Paul	5	O	2016-12-02	D	51 - Exercice d'options	(150 000)	5.0100	ON
MacDonald, Dettwiler and Associates Ltd.								
(DSUs, DRSUs, SARs)								
Lance, Howard	5	O	2016-12-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	250 000	66.7200	BC
McCombe, William	7	O	2016-12-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	72 000	66.7200	BC
Osborne, Donald	7	O	2016-12-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	70 000	66.7200	BC
Stephenson, Bruce	5	O	2016-10-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2016-12-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	67 000	66.7200	BC
Wirasekara, Anil	5	O	2016-12-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	62 000	66.7200	BC
Manitok Energy Inc.								
Actions ordinaires								
Geremia, Massimo Mario	5							
Computershare Trust Company of Canada	PI	O	2016-11-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	13 737	0.1310	AB
Jerhoff, Timothy Franklin	5							
Computershare Trust Company of Canada	PI	O	2016-11-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	12 879	0.1310	AB
Martin, Donald Robert	5							
Computershare Trust Company of Canada	PI	O	2016-11-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	12 020	0.1310	AB
PERRY, RODGER DEAN	5							
Computershare Trust Company of Canada	PI	O	2016-11-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	10 875	0.1310	AB
Vouri, Cameron Grant	5							
Computershare Trust Company of Canada	PI	O	2016-11-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	9 158	0.1310	AB
Marquee Energy Ltd. (formerly, Alberta Oilsands Inc.)								
Actions ordinaires								
Smoothwater Capital Corporation	3	O	2016-12-06	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 000 000		AB
Martinrea International Inc.								

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Actions ordinaires								
D'Eramo, Frank Patrick	4	O	2016-11-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 300	5.6276USD	ON
		O	2016-11-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 500	5.6350USD	ON
		O	2016-11-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 100	5.6425USD	ON
		O	2016-11-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 455	5.6499USD	ON
Mason Graphite Inc.								
Actions ordinaires								
moore, geoffrey scott	4	O	2012-10-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		M	2012-10-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Neill, Alastair	4	O	2016-11-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	1.4100	QC
MBN Corporation								
Parts								
MBN Corporation	1	O	2016-12-05	D	38 - Rachat ou annulation	100	5.8000	AB
		O	2016-12-05	D	38 - Rachat ou annulation	(100)		AB
MEG Energy Corp.								
Actions ordinaires								
BORBRIDGE, Grant Kenneth Donald	5	O	2016-12-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	884	7.5100	AB
McQUEEN, Diana Janet	4	O	2015-10-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2016-12-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 004	7.5100	AB
TOEWS, Eric Lloyd	5	O	2016-12-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 674	7.5100	AB
Restricted Share Units								
BORBRIDGE, Grant Kenneth Donald	5	O	2016-12-01	D	59 - Exercice au comptant	(876)	7.5100	AB
		O	2016-12-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(884)	7.5100	AB
McQUEEN, Diana Janet	4	O	2016-12-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 004)	7.5100	AB
TOEWS, Eric Lloyd	5	O	2016-12-01	D	59 - Exercice au comptant	(2 634)	7.5100	AB
		O	2016-12-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 674)	7.5100	AB
Melcor Real Estate Investment Trust								
Parts de fiducie								
Rayburn, Darin Anthony	6	O	2016-12-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	8.4100	AB
Metaux Russel Inc.								
Actions ordinaires								
Coleman, Lesley Margaret Seppings	5	O	2016-12-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 259)	26.9800	ON
Droits Restricted Share Units (cash settled)								
Britton, Marion Eleanor	5	O	2016-12-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	101		ON
		O	2016-12-05	D	59 - Exercice au comptant	(6 958)	25.7400	ON
Bryant, Gregg Edward	5	O	2016-12-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	7		ON
		O	2016-12-05	D	59 - Exercice au comptant	(543)	25.7400	ON
Coleman, Lesley Margaret Seppings	5	O	2016-12-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	26		ON
		O	2016-12-05	D	59 - Exercice au comptant	(1 812)	25.7400	ON
Halcrow, David	5	O	2016-12-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	27		ON
		O	2016-12-05	D	59 - Exercice au comptant	(1 812)	25.7400	ON
Hedges, Brian Robie	5	O	2016-12-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	337		ON
		O	2016-12-05	D	59 - Exercice au comptant	(23 224)	25.7400	ON
Kelly, Maureen Ann	5	O	2016-12-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	27		ON
		O	2016-12-05	D	59 - Exercice au comptant	(1 812)	25.7400	ON
MacLean, John	5	O	2016-12-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	21		ON
		O	2016-12-05	D	59 - Exercice au comptant	(1 449)	25.7400	ON
Mangialardi, Giuseppe	5	O	2016-12-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	21		ON
		O	2016-12-05	D	59 - Exercice au comptant	(1 449)	25.7400	ON
Mooser, Sherri Lynn	5	O	2016-12-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	5		ON
		O	2016-12-05	D	59 - Exercice au comptant	(362)	25.7400	ON
Reid, John Gregory	5	O	2016-12-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	181		ON
		O	2016-12-05	D	59 - Exercice au comptant	(12 454)	25.7400	ON
Robb, Lloyd Bruce	5	O	2016-12-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	39		ON
		O	2016-12-05	D	59 - Exercice au comptant	(2 717)	25.7400	ON
Vaillancourt, Michel	5	O	2016-12-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	21		ON

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
		O	2016-12-05	D	59 - Exercice au comptant	(1 449)	25.7400	ON
Methanex Corporation								
Droits Restricted Share Units								
AITKEN, BRUCE	4	O	2016-12-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	37		BC
		O	2016-12-01	D	59 - Exercice au comptant	(1 497)		BC
Hamilton, Tom	4	O	2016-12-01	D	59 - Exercice au comptant	(2 995)		BC
Kostelnik, Robert	4	O	2016-12-01	D	59 - Exercice au comptant	(1 497)		BC
Rennie, Janice Gaye	4	O	2016-12-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	37		BC
		O	2016-12-01	D	59 - Exercice au comptant	(1 497)		BC
Metro inc.								
Actions ordinaires								
Boulanger, Serge	5	O	2016-12-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 200)	40.3109	QC
		M	2016-12-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 200)	40.3110	QC
		O	2016-12-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 190)	40.3476	QC
		M	2016-12-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 190)	40.3476	QC
		O	2016-12-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 390)	40.3919	QC
		M	2016-12-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 390)	40.3920	QC
Coyles, Stephanie	4	O	2016-12-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	40.0300	QC
GUAY, Marc	4	O	2016-04-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	42.6500	QC
Vézina, Yves	5	O	2016-11-29	D	51 - Exercice d'options	6 120	14.7300	QC
		O	2016-12-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 100)	40.5220	QC
		O	2016-12-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20)	40.5500	QC
Options								
Vézina, Yves	5	O	2016-11-29	D	51 - Exercice d'options	(6 120)	14.7300	QC
Middlefield Can-Global REIT Income Fund								
Parts de fiducie								
Middlefield Can-Global REIT Income Fund	1	O	2016-12-05	D	38 - Rachat ou annulation	600	10.5000	AB
Middlefield Healthcare & Wellness Dividend Fund								
Parts de fiducie								
Brasseur, Jeremy	6	O	2016-12-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 800	9.7989	AB
		O	2016-12-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 900	9.8000	AB
		O	2016-12-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 300	9.8000	AB
Middlefield Financial Services Limited	PI	O	2016-11-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 100	9.9000	AB
		O	2016-11-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 400	9.9543	AB
Lauzon, Robert	7, 6	O	2016-12-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 400	9.8000	AB
Mines d'Or Dynacor Inc.								
Actions ordinaires								
Demers, Roger	4	O	2016-12-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 100)	2.2000	QC
		O	2016-12-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 900)	2.1900	QC
MINT Income Fund								
Parts de fiducie								
Brasseur, Jeremy	6							
Middlefield Financial Services Limited	PI	O	2012-02-23	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2016-11-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 500	7.0499	AB
MINT Income Fund	1	O	2016-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	7.0800	AB
Mogo Finance Technology Inc.								
Actions ordinaires								
Wekerle, Michael A.	3	O	2016-11-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		M	2016-11-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
MONETA PORCUPINE MINES INC.								
Options								
Boulay, Richard Albert	4	O	2016-11-28	D	50 - Attribution d'options	500 000	0.2800	ON
Morguard North American Residential Real Estate Investment Trust								
Parts de fiducie								
Sahi, Kuldip Rai	4	O	2015-01-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	10.1500	ON
Morien Resources Corp.								

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Actions ordinaires								
Morien Resources Corp	1	O	2016-11-23	D	38 - Rachat ou annulation	500 500	0.3800	NS
		O	2016-11-24	D	38 - Rachat ou annulation	13 000		NS
		O	2016-12-01	D	38 - Rachat ou annulation	(500 500)		NS
		O	2016-12-01	D	38 - Rachat ou annulation	(13 000)		NS
NAPEC inc. (anciennement connue sous la dénomination sociale de Groupe CVTech inc.)								
Actions ordinaires								
Chiasson, Serge	4	O	2016-11-30	D	36 - Conversion ou échange	26 000	0.9700	QC
Filion, Yves	4	O	2016-11-30	D	36 - Conversion ou échange	30 000	0.9700	QC
Fonds de solidarité FTQ	3	O	2016-11-30	D	36 - Conversion ou échange	3 402 062	0.9700	QC
Gauthier, Pierre	4, 5	O	2016-11-30	D	36 - Conversion ou échange	103 100	0.9700	QC
Pelletier, Guy	4	O	2016-11-30	D	36 - Conversion ou échange	25 000	0.9700	QC
Rochette, Jean	4	O	2016-11-30	D	36 - Conversion ou échange	100 000	0.9700	QC
Tremblay, Denis	4	O	2016-11-30	D	36 - Conversion ou échange	46 500	0.9700	QC
Bons de souscription								
Chiasson, Serge	4	O	2016-11-30	D	36 - Conversion ou échange	13 000	1.3000	QC
Filion, Yves	4	O	2013-12-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2016-11-30	D	36 - Conversion ou échange	15 000	1.3000	QC
Fonds de solidarité FTQ	3	O	2008-12-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2016-11-30	D	36 - Conversion ou échange	1 701 031	1.3000	QC
Gauthier, Pierre	4, 5	O	2013-12-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2016-11-30	D	36 - Conversion ou échange	51 550	1.3000	QC
Pelletier, Guy	4	O	2016-11-30	D	36 - Conversion ou échange	12 500	1.3000	QC
Rochette, Jean	4	O	2016-11-30	D	36 - Conversion ou échange	50 000	1.3000	QC
Tremblay, Denis	4	O	2016-11-30	D	36 - Conversion ou échange	23 250	1.3000	QC
Reçus de souscription								
Chiasson, Serge	4	O	2016-11-30	D	36 - Conversion ou échange	(26 000)		QC
Filion, Yves	4	O	2016-11-30	D	36 - Conversion ou échange	(30 000)		QC
Fonds de solidarité FTQ	3	O	2016-11-30	D	36 - Conversion ou échange	(3 402 062)	0.9700	QC
Gauthier, Pierre	4, 5	O	2016-11-30	D	36 - Conversion ou échange	(103 100)		QC
Pelletier, Guy	4	O	2016-11-30	D	36 - Conversion ou échange	(25 000)		QC
Rochette, Jean	4	O	2016-11-30	D	36 - Conversion ou échange	(100 000)		QC
Tremblay, Denis	4	O	2016-11-30	D	36 - Conversion ou échange	(46 500)		QC
Nevada Exploration Inc.								
Actions ordinaires								
Leboe, Benjamin Donald	4	O	2016-11-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(56 500)		BC
New Flyer Industries Inc.								
Actions ordinaires								
Gray, Adam L.	4							
Coliseum Capital Management, LLC	PI	O	2016-11-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	42.5300	ON
New Gold Inc.								
Performance Share Units								
Gagnon, Brett Douglas	5	O	2015-12-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 000)	3.2900	BC
		M	2015-12-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 577)	3.2900	BC
		O	2015-12-16	D	59 - Exercice au comptant	(6 000)	3.2900	BC
		M	2015-12-16	D	59 - Exercice au comptant	(4 577)	3.2900	BC
		O	2015-12-16	D	97 - Autre	(2 846)		BC
Gallagher, Robert	4	O	2015-12-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(46 500)	3.2900	BC
		M	2015-12-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(35 470)	3.2900	BC
		O	2015-12-16	D	59 - Exercice au comptant	(46 500)	3.2900	BC
		M	2015-12-16	D	59 - Exercice au comptant	(35 470)	3.2900	BC
		O	2015-12-16	D	97 - Autre	(22 060)		BC
Marshall, Peter Joseph	5	O	2015-12-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 500)	3.2900	BC
		M	2015-12-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 195)	3.2900	BC
		O	2015-12-16	D	59 - Exercice au comptant	(5 500)	3.2900	BC

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
		M	2015-12-16	D	59 - Exercice au comptant	(4 195)	3.2900	BC
		O	2015-12-16	D	97 - Autre	(2 610)		BC
Oliphant, Randall	4	O	2015-12-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(72 000)	3.2900	BC
		M	2015-12-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(54 921)	3.2900	BC
		O	2015-12-16	D	59 - Exercice au comptant	(72 000)	3.2900	BC
		M	2015-12-16	D	59 - Exercice au comptant	(54 921)	3.2900	BC
		O	2015-12-16	D	97 - Autre	(34 158)		BC
Ortega, Armando	5	O	2015-12-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(10 000)	3.2900	BC
		M	2015-12-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(7 628)	3.2900	BC
		O	2015-12-16	D	59 - Exercice au comptant	(10 000)	3.2900	BC
		M	2015-12-16	D	59 - Exercice au comptant	(7 628)	3.2900	BC
		O	2015-12-16	D	97 - Autre	(4 744)		BC
O'Shea, Barry Patrick	5	O	2015-12-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(7 500)	3.2900	BC
		M	2015-12-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 721)	3.2900	BC
		O	2015-12-16	D	59 - Exercice au comptant	(7 500)	3.2900	BC
		M	2015-12-16	D	59 - Exercice au comptant	(5 721)	3.2900	BC
		O	2015-12-16	D	97 - Autre	(3 558)		BC
Penny, Brian W.	5	O	2015-12-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(28 000)	3.2900	BC
		M	2015-12-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(21 358)	3.2900	BC
		O	2015-12-16	D	59 - Exercice au comptant	(28 000)	3.2900	BC
		M	2015-12-16	D	59 - Exercice au comptant	(21 358)	3.2900	BC
		O	2015-12-16	D	97 - Autre	(13 284)		BC
Petersen, Mark Alexander	5	O	2015-12-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(15 000)	3.2900	BC
		M	2015-12-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(11 442)	3.2900	BC
		O	2015-12-16	D	59 - Exercice au comptant	(15 000)	3.2900	BC
		M	2015-12-16	D	59 - Exercice au comptant	(11 442)	3.2900	BC
		O	2015-12-16	D	97 - Autre	(7 116)		BC
Portmann, Hannes Philip	5	O	2015-12-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(15 000)	3.2900	BC
		M	2015-12-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(11 442)	3.2900	BC
		O	2015-12-16	D	59 - Exercice au comptant	(15 000)	3.2900	BC
		M	2015-12-16	D	59 - Exercice au comptant	(11 442)	3.2900	BC
		O	2015-12-16	D	97 - Autre	(7 116)		BC
Wallace, Martin John	5	O	2015-12-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 000)	3.2900	BC
		M	2015-12-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 577)	3.2900	BC
		O	2015-12-16	D	59 - Exercice au comptant	(6 000)	3.2900	BC
		M	2015-12-16	D	59 - Exercice au comptant	(4 577)	3.2900	BC
		O	2015-12-16	D	97 - Autre	(2 846)		BC
Restricted Share Awards								
Atiyeh, Richard Cory	5	O	2016-12-01	D	59 - Exercice au comptant	(1 334)		BC
Schummer, David Chester	5	O	2015-12-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(25 000)	2.9100	BC
		M	2015-12-01	D	59 - Exercice au comptant	(25 000)	2.9100	BC
		O	2016-12-01	D	59 - Exercice au comptant	(25 000)		BC
New Pacific Holdings Corp. (formerly New Pacific Metals Corp.)								
Options								
Kong, David TokPay	4	O	2016-12-07	D	52 - Expiration d'options	(150 000)		BC
Newalta Corporation								
Actions ordinaires								
Gramlich, Bryne Scott	5							
Employee Savings Plan Trustee	PI	O	2016-11-29	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	107 080	1.8600	AB
Newfoundland Capital Corporation Limited								
Actions à droit de vote subalterne Class A								
Weatherby, Scott G.M.	5	O	2016-12-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 004	10.6600	NS
Options								
Weatherby, Scott G.M.	5	O	2016-12-05	D	51 - Exercice d'options	(20 000)	10.6600	NS
NGEx Resources Inc.								
Actions ordinaires								

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Zebra Holdings and Investments S.à.r.l.	3	O	2016-12-02	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(2 800 000)	1.2500	BC
Norbord Inc.								
Actions ordinaires								
Wijnbergen, Peter Cornelius	5	O	2016-12-05	D	51 - Exercice d'options	15 000	6.5000	ON
		O	2016-12-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	34.0000	ON
Options								
Wijnbergen, Peter Cornelius	5	O	2016-12-05	D	51 - Exercice d'options	(15 000)	6.5000	ON
North American Energy Partners Inc.								
Actions ordinaires								
Lambert, Joseph Charles	5							
Spousal RRSP	PI	O	2016-12-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 770	4.7200	AB
Actions ordinaires Rights Performance Share Units								
Butler, Robert John	5	O	2016-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	149		AB
Lambert, Joseph Charles	5	O	2016-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	238		AB
Palmer, Barry Wade	5	O	2016-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	223		AB
Deferred Share Units								
Ferron, Martin Robert	4, 5	O	2016-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	483		AB
Lambert, Joseph Charles	5	O	2016-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	263		AB
McIntosh, Ronald A	4	O	2016-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 733		AB
		O	2016-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	868		AB
Oehmig, William C.	4	O	2016-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 050		AB
Palmer, Barry Wade	5	O	2016-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	248		AB
Pinney, Bryan Daniel	4	O	2016-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	280		AB
Stan, Thomas Paul	4	O	2016-12-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	22		AB
Thornton, Jay	4	O	2016-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	330		AB
Droits Performance Share Units								
Ferron, Martin Robert	4, 5	O	2016-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 714		AB
Restricted Share Units								
Butler, Robert John	5	O	2016-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	133		AB
Ferron, Martin Robert	4, 5	O	2016-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	923		AB
Lambert, Joseph Charles	5	O	2016-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	218		AB
Palmer, Barry Wade	5	O	2016-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	205		AB
NOVAGOLD RESOURCES INC.								
Actions ordinaires								
DEISLEY, DAVID LEE	5	O	2016-12-01	D	36 - Conversion ou échange	272 217		BC
		O	2016-12-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(134 133)	4.5757USD	BC
HENNESSEY, MELANIE	5	O	2016-12-01	D	36 - Conversion ou échange	142 267		BC
		O	2016-12-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(45 669)	6.1016	BC
Lang, Gregory Anthony	5	O	2016-12-01	D	36 - Conversion ou échange	648 451		BC
		O	2016-12-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(319 520)	4.5757USD	BC
Ottewell, David	5	O	2016-12-01	D	36 - Conversion ou échange	204 587		BC
		O	2016-12-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 809)	4.5757USD	BC
Rimelman, Ronald	5	O	2016-12-01	D	36 - Conversion ou échange	56 048		BC
		O	2016-12-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(27 400)	4.5757USD	BC
Williams, Richard	5	O	2016-12-01	D	36 - Conversion ou échange	125 939		BC
		O	2016-12-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(62 055)	4.5757USD	BC
Droits Deferred Share Unit								
Dowdall, Sharon Elizabeth	4	O	2016-12-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	971		BC
Faber, Marc	4	O	2016-12-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	971		BC
Kaplan, Thomas	4	O	2016-12-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 942	6.0607	BC
Leathley, Gillyeard(Gil) James	4	O	2016-12-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 943		BC
Levental, Igor	4	O	2016-12-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	971		BC
Madhavpeddi, Kalidas	4	O	2016-12-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	971		BC
McConnell, Gerald James	4	O	2016-12-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 942		BC
Nauman, Clynton R.	4	O	2016-12-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	971		BC
Van Nieuwenhuyse, Rick	4, 5							

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Solium Capital	PI	O	2016-12-01	I	56 - Attribution de droits de souscription	971		BC
Walsh, Anthony P.	4	O	2016-12-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	971	6.0607	BC
Droits Performance Share Unit								
DEISLEY, DAVID LEE	5	O	2016-12-01	D	36 - Conversion ou échange	(240 900)		BC
		O	2016-12-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	164 000		BC
HENNESSEY, MELANIE	5	O	2016-12-01	D	36 - Conversion ou échange	(125 900)		BC
		O	2016-12-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	68 600		BC
Lang, Gregory Anthony	5	O	2016-12-01	D	36 - Conversion ou échange	(573 850)		BC
		O	2016-12-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	388 400		BC
Ottewell, David	5	O	2016-12-01	D	36 - Conversion ou échange	(181 050)		BC
		O	2016-12-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	130 300		BC
Rimelman, Ronald	5	O	2016-12-01	D	36 - Conversion ou échange	(49 600)		BC
		O	2016-12-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	38 100		BC
Williams, Richard	5	O	2016-12-01	D	36 - Conversion ou échange	(111 450)		BC
		O	2016-12-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	77 500		BC
Options								
DEISLEY, DAVID LEE	5	O	2016-12-01	D	50 - Attribution d'options	469 400		BC
Dowdall, Sharon Elizabeth	4	O	2016-12-01	D	50 - Attribution d'options	81 200		BC
Faber, Marc	4	O	2016-12-01	D	50 - Attribution d'options	88 400		BC
		O	2016-12-06	D	52 - Expiration d'options	(75 750)		BC
HENNESSEY, MELANIE	5	O	2016-12-01	D	50 - Attribution d'options	201 300		BC
Kaplan, Thomas	4	O	2016-12-01	D	50 - Attribution d'options	88 400		BC
Lang, Gregory Anthony	5	O	2016-12-01	D	50 - Attribution d'options	1 111 800		BC
		O	2016-12-06	D	52 - Expiration d'options	(500 000)		BC
Leathley, Gillyeard(Gil) James	4	O	2016-12-01	D	50 - Attribution d'options	81 200		BC
		O	2016-12-06	D	52 - Expiration d'options	(256 300)		BC
Levental, Igor	4	O	2016-12-01	D	50 - Attribution d'options	88 400		BC
		O	2016-12-06	D	52 - Expiration d'options	(75 750)		BC
Madhavpeddi, Kalidas	4	O	2016-12-01	D	50 - Attribution d'options	88 400		BC
		O	2016-12-06	D	52 - Expiration d'options	(75 750)		BC
McConnell, Gerald James	4	O	2016-12-01	D	50 - Attribution d'options	81 200	6.1600	BC
		O	2016-12-06	D	52 - Expiration d'options	(75 750)	10.1200	BC
Nauman, Clynton R.	4	O	2016-12-01	D	50 - Attribution d'options	88 400	4.5800USD	BC
Ottewell, David	5	O	2016-12-01	D	50 - Attribution d'options	373 000		BC
Rimelman, Ronald	5	O	2016-12-01	D	50 - Attribution d'options	109 100		BC
		O	2012-12-05	D	50 - Attribution d'options	90 000		BC
		O	2016-12-06	D	52 - Expiration d'options	(87 850)		BC
Van Nieuwenhuyse, Rick	4, 5	O	2016-12-01	D	50 - Attribution d'options	81 200	6.1600	BC
Walsh, Anthony P.	4	O	2016-12-01	D	50 - Attribution d'options	81 200	6.1600	BC
Williams, Richard	5	O	2016-12-01	D	50 - Attribution d'options	221 800		BC
Novelion Therapeutics Inc.								
Actions ordinaires								
Aryeh, Jason	4	O	2016-11-29	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	1 136 363	1.7600USD	BC
JALAA Equities, LP	PI	O	2016-11-29	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	175 979		BC
JLD Investments, L.P.	PI	O	2012-06-04	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2016-11-29	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	82 765		BC
JLV Investments, LP	PI	O	2012-06-04	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2016-11-29	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	31 280		BC
Nutritional High International Inc. (formerly, Sonoma Capital Inc.)								
Actions ordinaires								
Posner, David	4	O	2016-12-01	D	51 - Exercice d'options	700 000	700000.0000	ON
		O	2016-12-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(165 000)	0.2450	ON
		O	2016-12-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200 000)	0.2500	ON

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
		O	2016-12-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(95 500)	0.2550	ON
Options								
Posner, David	4	O	2016-12-01	D	51 - Exercice d'options	(700 000)		ON
NUVISTA ENERGY LTD.								
Actions ordinaires Deferred Share Units								
ECKHARDT, Ronald John	4	O	2016-11-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 782		AB
KARKKAINEN, PENTTI OLAVI	4	O	2016-11-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 782		AB
Shaw, Brian Gordon	4	O	2016-11-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 782		AB
Steeves, Sheldon Brooks	4	O	2016-11-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 782		AB
Stein, Deborah Susan	4	O	2016-11-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 782		AB
Options								
Andreachuk, Ross Lloyd	5	O	2016-12-02	D	59 - Exercice au comptant	(5 001)	4.5300	AB
		O	2016-12-05	D	50 - Attribution d'options	26 333	6.8700	AB
		O	2016-12-05	D	50 - Attribution d'options	26 333	6.8700	AB
		O	2016-12-05	D	50 - Attribution d'options	26 334	6.8700	AB
Asman, Kevin Garth	5	O	2016-11-28	D	59 - Exercice au comptant	(5 000)	4.5300	AB
		O	2016-11-29	D	59 - Exercice au comptant	(5 000)	4.5300	AB
		O	2016-11-30	D	59 - Exercice au comptant	(3 667)	5.0000	AB
		O	2016-12-05	D	50 - Attribution d'options	21 000	6.8700	AB
		O	2016-12-05	D	50 - Attribution d'options	21 000	6.8700	AB
		O	2016-12-05	D	50 - Attribution d'options	21 000	6.8700	AB
Lawford, Michael	5	O	2016-12-05	D	50 - Attribution d'options	27 667	6.8700	AB
		O	2016-12-05	D	50 - Attribution d'options	27 667	6.8700	AB
		O	2016-12-05	D	50 - Attribution d'options	27 666	6.8700	AB
McDavid, Douglas Christopher	5	O	2016-12-05	D	59 - Exercice au comptant	(4 000)	5.0000	AB
		O	2016-12-05	D	59 - Exercice au comptant	(7 500)	5.4100	AB
		O	2016-12-05	D	50 - Attribution d'options	26 333	6.8700	AB
		O	2016-12-05	D	50 - Attribution d'options	26 333	6.8700	AB
		O	2016-12-05	D	50 - Attribution d'options	26 334	6.8700	AB
Truba, Joshua Thomas	5	O	2016-12-05	D	50 - Attribution d'options	20 333	6.8700	AB
		O	2016-12-05	D	50 - Attribution d'options	20 333	6.8700	AB
		O	2016-12-05	D	50 - Attribution d'options	20 334	6.8700	AB
Wright, Jonathan Andrew	5	O	2016-12-05	D	59 - Exercice au comptant	(12 500)	5.0000	AB
		O	2016-12-05	D	50 - Attribution d'options	46 667	6.8700	AB
		O	2016-12-05	D	50 - Attribution d'options	46 667	6.8700	AB
		O	2016-12-05	D	50 - Attribution d'options	46 666	6.8700	AB
Restricted Share Awards								
Andreachuk, Ross Lloyd	5	O	2016-11-29	D	59 - Exercice au comptant	(5 256)		AB
		O	2016-12-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 000		AB
Asman, Kevin Garth	5	O	2016-11-29	D	59 - Exercice au comptant	(4 480)		AB
		O	2016-12-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 100		AB
Lawford, Michael	5	O	2016-11-29	D	59 - Exercice au comptant	(5 256)		AB
		O	2016-12-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 400		AB
McDavid, Douglas Christopher	5	O	2016-11-29	D	59 - Exercice au comptant	(5 256)		AB
		O	2016-12-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 000		AB
Truba, Joshua Thomas	5	O	2016-11-29	D	59 - Exercice au comptant	(4 181)		AB
		O	2016-12-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 900		AB
Wright, Jonathan Andrew	5	O	2016-11-29	D	59 - Exercice au comptant	(10 751)		AB
		O	2016-12-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 000		AB
NYX Gaming Group Limited								
Actions ordinaires								
Davey, Matthew Stuart	4, 5, 3	O	2016-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	1.0600	ON
Oceanic Iron Ore Corp.								
Actions ordinaires								
Gorman, Alan Peter Francis	4, 5	O	2016-11-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	53 764		BC
		O	2016-11-28	D	57 - Exercice de droits de souscription	42 970		BC

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
		O	2016-12-02	D	57 - Exercice de droits de souscription	333 333		BC
A. Gorman Self Directed Investment Acct	PI	O	2016-11-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.2400	BC
Martel, Jean	4	O	2016-12-02	D	57 - Exercice de droits de souscription	66 667		BC
Reynolds, John	4	O	2016-12-02	D	57 - Exercice de droits de souscription	66 667		BC
Droits Restricted Share Units								
Gorman, Alan Peter Francis	4, 5	O	2016-11-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(53 764)		BC
		O	2016-11-28	D	57 - Exercice de droits de souscription	(42 970)		BC
		O	2016-12-02	D	57 - Exercice de droits de souscription	(333 333)		BC
Martel, Jean	4	O	2016-12-02	D	57 - Exercice de droits de souscription	(66 667)		BC
Reynolds, John	4	O	2016-12-02	D	57 - Exercice de droits de souscription	(66 667)		BC
Oil Sands Sector Fund								
Parts de fiducie								
Oil Sands Sector Fund	1	O	2016-11-02	D	38 - Rachat ou annulation	500	4.2500	ON
		O	2016-11-02	D	38 - Rachat ou annulation	(500)	4.2500	ON
		O	2016-11-03	D	38 - Rachat ou annulation	500	4.2500	ON
		O	2016-11-03	D	38 - Rachat ou annulation	(500)	4.2500	ON
		O	2016-11-07	D	38 - Rachat ou annulation	500	4.2600	ON
		O	2016-11-07	D	38 - Rachat ou annulation	(500)	4.2600	ON
ONEX CORPORATION								
Actions à droit de vote subalterne								
Clegg, Todd Michael	7	O	2016-12-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	125	96.2900	ON
Govan, Christopher Allan	5	O	2016-11-30	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(5 400)	94.2800	ON
Options								
Lewtas, Donald William	5	O	2016-12-05	D	59 - Exercice au comptant	(75 000)	35.2000	ON
Mersky, Seth Mitchell	5	O	2016-12-05	D	59 - Exercice au comptant	(35 000)	35.2000	ON
Orbit Garant Drilling Inc.								
Options								
Alexandre, Eric	4, 5	O	2016-12-06	D	50 - Attribution d'options	150 000		QC
		M	2016-12-06	D	50 - Attribution d'options	150 000		QC
Alexandre, Pierre	4, 5, 3	O	2016-12-06	D	50 - Attribution d'options	45 000		QC
		M	2016-12-06	D	50 - Attribution d'options	45 000		QC
Carmel, Paul Raymond	4	O	2016-12-06	D	50 - Attribution d'options	20 000		QC
		M	2016-12-06	D	50 - Attribution d'options	20 000		QC
Gula, William	4	O	2016-12-06	D	50 - Attribution d'options	20 000		QC
		M	2016-12-06	D	50 - Attribution d'options	20 000		QC
Laliberté, Jean-Yves	4	O	2016-12-06	D	50 - Attribution d'options	20 000		QC
		M	2016-12-06	D	50 - Attribution d'options	20 000		QC
Laplante, Alain	5	O	2016-12-06	D	50 - Attribution d'options	75 000		QC
		M	2016-12-06	D	50 - Attribution d'options	75 000		QC
Stuart, Edmund Joseph	4	O	2016-12-06	D	50 - Attribution d'options	20 000		QC
		M	2016-12-06	D	50 - Attribution d'options	20 000		QC
Pages Jaunes Solutions numériques et médias Limitée								
9.25 Senior Secured Notes due November 30, 2018								
Yellow Pages Digital & Media Solutions Limited / Pages Jaune	1	O	2016-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	$ 61 051 000.00	1.0231	QC
		O	2016-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	($ 61 051 000.00)	1.0231	QC
Pan American Silver Corp.								
Actions ordinaires								
Winckler, Gillian	4	O	2016-11-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 511	22.1700	BC
Paramount Resources Ltd.								
Actions ordinaires Class A								
HAN, MICHAEL S.	5	O	2014-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2016-12-06	D	51 - Exercice d'options	6 000	8.1700	AB
		O	2016-12-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 000)	18.2012	AB
Options								

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
HAN, MICHAEL S.	5	O	2016-12-06	D	51 - Exercice d'options	(6 000)	8.1700	AB
Parex Resources Inc.								
Actions ordinaires								
Bartlett, Curtis Darrell	4	O	2016-12-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(19 000)	17.5200	AB
		O	2016-12-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	17.7000	AB
Auxilium Group Inc. (formerly, MHI Energy Advisory Inc.)	PI	O	2016-12-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(28 553)	17.9400	AB
Miller, Ronald Douglas	4	O	2016-12-01	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(1 530)		AB
AREAH Investments Limited	PI	O	2016-12-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 530	17.9400	AB
Pinsky, Kenneth George	5	O	2016-12-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	10 000		AB
		O	2016-12-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	17.0800	AB
Restricted Share Unit								
Pinsky, Kenneth George	5	O	2016-12-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(10 000)		AB
Park Lawn Corporation								
Actions ordinaires								
Powers, Timothy Ashton	4							
8809500 Canada Inc.	PI	O	2016-12-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	310	16.3200	ON
Smith, Paul G.	4	O	2016-12-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 400	16.3400	ON
Deferred Share Units								
Casagrande, Winz Martina	4	O	2016-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	307		ON
Clark, Andrew	4, 5	O	2016-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	269		ON
Leeder, James Joseph	4, 5	O	2016-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	269		ON
Powers, Timothy Ashton	4	O	2016-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	384		ON
Scott, Steven	4	O	2016-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	614		ON
Smith, Paul G.	4	O	2016-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	614		ON
Ward, William John	4	O	2016-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	614		ON
Pason Systems Inc.								
Actions ordinaires								
Boston, Kevin	5	O	2016-11-30	D	51 - Exercice d'options	2 033		AB
		O	2016-11-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 033)	15.5500	AB
Dudar, Ronald	5	O	2016-11-29	D	51 - Exercice d'options	1 800		AB
		O	2016-11-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 800)	15.1500	AB
		O	2016-11-29	D	51 - Exercice d'options	400		AB
		O	2016-11-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	15.1200	AB
		O	2016-11-29	D	51 - Exercice d'options	600		AB
		O	2016-11-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	15.1300	AB
		O	2016-11-29	D	51 - Exercice d'options	300		AB
		O	2016-11-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	15.1100	AB
		O	2016-11-29	D	51 - Exercice d'options	9 300		AB
		O	2016-11-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 300)	15.1200	AB
		O	2016-11-29	D	51 - Exercice d'options	800		AB
		O	2016-11-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	15.1400	AB
		O	2016-11-29	D	51 - Exercice d'options	100		AB
		O	2016-11-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	15.1600	AB
		O	2016-11-29	D	51 - Exercice d'options	500		AB
		O	2016-11-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	15.0900	AB
common share options								
Ando, Melinda	5	O	2016-11-30	D	50 - Attribution d'options	15 000	15.9400	AB
Boston, Kevin	5	O	2016-11-30	D	51 - Exercice d'options	(2 033)		AB
		O	2016-11-30	D	50 - Attribution d'options	48 000	15.9400	AB
Dudar, Ronald	5	O	2016-11-29	D	51 - Exercice d'options	(1 800)		AB
		O	2016-11-29	D	51 - Exercice d'options	(400)		AB
		O	2016-11-29	D	51 - Exercice d'options	(600)		AB
		O	2016-11-29	D	51 - Exercice d'options	(300)		AB
		O	2016-11-29	D	51 - Exercice d'options	(9 300)		AB
		O	2016-11-29	D	51 - Exercice d'options	(800)		AB
		O	2016-11-29	D	51 - Exercice d'options	(100)		AB

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
		O	2016-11-29	D	51 - Exercice d'options	(500)		AB
		O	2016-11-30	D	50 - Attribution d'options	30 000	15.9400	AB
Dupont, George	5	O	2016-11-30	D	50 - Attribution d'options	25 000	15.9400	AB
Faber, Jonathan	5	O	2016-11-30	D	50 - Attribution d'options	75 000	15.9400	AB
Kuru, Timur	5	O	2016-08-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2016-11-30	D	50 - Attribution d'options	100 000	15.9400	AB
Lo, Kevin Chi Hin	5	O	2016-11-30	D	50 - Attribution d'options	40 000	15.9400	AB
McLean, Bryce	5	O	2016-11-30	D	50 - Attribution d'options	30 000	15.9400	AB
Smith, Russell	5	O	2016-11-30	D	50 - Attribution d'options	43 000	15.9400	AB
Options								
Elliott, David Robert	5	O	2016-11-30	D	50 - Attribution d'options	17 736	15.9400	AB
Kessler, Marcel	5	O	2016-11-30	D	50 - Attribution d'options	150 000	15.9400	AB
Parts PSU								
Boston, Kevin	5	O	2016-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	240 000		AB
		O	2016-11-30	D	59 - Exercice au comptant	(75 000)	1.0000	AB
		O	2016-11-30	D	59 - Exercice au comptant	(86 666)	1.0000	AB
Dudar, Ronald	5	O	2016-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	120 000		AB
		O	2016-11-30	D	59 - Exercice au comptant	(75 000)	1.0000	AB
		O	2016-11-30	D	59 - Exercice au comptant	(66 666)	1.0000	AB
Faber, Jonathan	5	O	2016-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	315 000		AB
		O	2016-11-30	D	59 - Exercice au comptant	(100 000)	1.0000	AB
		O	2016-11-30	D	59 - Exercice au comptant	(105 000)	1.0000	AB
Kessler, Marcel	5	O	2016-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	600 000		AB
		O	2016-11-30	D	59 - Exercice au comptant	(225 000)	1.0000	AB
		O	2016-11-30	D	59 - Exercice au comptant	(225 000)	1.0000	AB
Kuru, Timur	5	O	2016-08-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2016-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	340 000		AB
Lo, Kevin Chi Hin	5	O	2016-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	195 000		AB
		O	2016-11-30	D	59 - Exercice au comptant	(63 750)	1.0000	AB
McLean, Bryce	5	O	2016-11-30	D	59 - Exercice au comptant	(60 000)	1.0000	AB
Smith, Russell	5	O	2016-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	200 000		AB
		O	2016-11-30	D	59 - Exercice au comptant	(85 000)	1.0000	AB
		O	2016-11-30	D	59 - Exercice au comptant	(93 166)	1.0000	AB
RSU								
Ando, Melinda	5	O	2016-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 700	15.7900	AB
		O	2016-11-30	D	59 - Exercice au comptant	(732)		AB
Boston, Kevin	5	O	2016-11-30	D	59 - Exercice au comptant	(2 667)		AB
Dudar, Ronald	5	O	2016-11-30	D	59 - Exercice au comptant	(4 000)		AB
Elliott, David Robert	5	O	2016-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 281		AB
		O	2016-11-30	D	59 - Exercice au comptant	(992)		AB
		O	2016-11-30	D	59 - Exercice au comptant	(975)		AB
		O	2016-11-30	D	59 - Exercice au comptant	(3 000)		AB
Kessler, Marcel	5	O	2016-11-30	D	59 - Exercice au comptant	(8 333)		AB
McLean, Bryce	5	O	2016-11-30	D	50 - Attribution d'options	5 000	15.7900	AB
		O	2016-11-30	D	59 - Exercice au comptant	(1 528)		AB
		O	2016-11-30	D	59 - Exercice au comptant	(2 667)		AB
Smith, Russell	5	O	2016-11-30	D	59 - Exercice au comptant	(3 833)		AB
Pathfinder Income Fund								
Parts de fiducie								
Pathfinder Convertible Debenture Fund	1	O	2016-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	600	8.8000	AB
Pediapharm Inc.								
Actions ordinaires								
Chretien, Sylvain	4, 5, 3							
Manon Nadeau	PI	O	2016-12-02	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(90 747)		QC
Perpetual Energy Inc.								
Actions ordinaires								

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Rapini, Marcello	5	O	2016-12-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	34 271	0.0100	AB
		O	2016-12-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(16 852)	2.0890	AB
Restricted Rights								
Rapini, Marcello	5	O	2016-12-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(34 271)	0.0100	AB
		O	2016-12-01	D	38 - Rachat ou annulation	(164)	2.1000	AB
Petrolia Inc.								
Options								
McCallum, David	4	O	2016-12-04	D	52 - Expiration d'options	(50 000)		QC
Tetreault, Myron Arthur	4, 5	O	2016-12-04	D	52 - Expiration d'options	(50 000)	1.5200	QC
PHX Energy Services Corp.								
Options								
Brown, Craig	5	O	2016-12-01	D	52 - Expiration d'options	(50 000)	10.0400	AB
Buker, Michael Leslie	5	O	2016-12-01	D	52 - Expiration d'options	(50 000)	10.0400	AB
Hooks, John Michael	5	O	2016-12-01	D	52 - Expiration d'options	(60 000)	10.0400	AB
Shafer, Jeffery John	5	O	2016-12-01	D	52 - Expiration d'options	(20 000)	10.0400	AB
Pilot Gold Inc.								
Actions ordinaires								
Tetzlaff, Sean Allan	4							
Sandra Tetzlaff	PI	O	2016-12-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(33 300)	0.4800	BC
Points International Ltd.								
Actions ordinaires								
Points International Ltd.	1	O	2016-11-10	D	38 - Rachat ou annulation	200 000	9.0000	ON
		O	2016-11-14	D	38 - Rachat ou annulation	100	6.8600USD	ON
		O	2016-11-14	D	38 - Rachat ou annulation	100	6.8900USD	ON
		O	2016-11-14	D	38 - Rachat ou annulation	100	6.9000USD	ON
		O	2016-11-14	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	6.9100USD	ON
		O	2016-11-14	D	38 - Rachat ou annulation	1 700	6.9200USD	ON
		O	2016-11-15	D	38 - Rachat ou annulation	100	6.8500USD	ON
		O	2016-11-15	D	38 - Rachat ou annulation	100	6.8600USD	ON
		O	2016-11-15	D	38 - Rachat ou annulation	100	6.8800USD	ON
		O	2016-11-15	D	38 - Rachat ou annulation	400	6.8900USD	ON
		O	2016-11-15	D	38 - Rachat ou annulation	100	6.9000USD	ON
		O	2016-11-15	D	38 - Rachat ou annulation	300	6.9100USD	ON
		O	2016-11-15	D	38 - Rachat ou annulation	100	6.9200USD	ON
		O	2016-11-15	D	38 - Rachat ou annulation	140	6.9400USD	ON
		O	2016-11-15	D	38 - Rachat ou annulation	400	6.9500USD	ON
		O	2016-11-15	D	38 - Rachat ou annulation	100	6.9700USD	ON
		O	2016-11-15	D	38 - Rachat ou annulation	20	6.9900USD	ON
		O	2016-11-15	D	38 - Rachat ou annulation	100	7.0000USD	ON
		O	2016-11-15	D	38 - Rachat ou annulation	1 140	7.0100USD	ON
		O	2016-11-16	D	38 - Rachat ou annulation	100	6.7700USD	ON
		O	2016-11-16	D	38 - Rachat ou annulation	1 615	6.8000USD	ON
		O	2016-11-16	D	38 - Rachat ou annulation	785	6.8500USD	ON
		O	2016-11-16	D	38 - Rachat ou annulation	100	6.8700USD	ON
		O	2016-11-16	D	38 - Rachat ou annulation	400	6.8800USD	ON
		O	2016-11-16	D	38 - Rachat ou annulation	100	6.9050USD	ON
		O	2016-11-17	D	38 - Rachat ou annulation	44	6.7400USD	ON
		O	2016-11-17	D	38 - Rachat ou annulation	200	6.7700USD	ON
		O	2016-11-17	D	38 - Rachat ou annulation	600	6.7800USD	ON
		O	2016-11-17	D	38 - Rachat ou annulation	1 156	6.7900USD	ON
		O	2016-11-17	D	38 - Rachat ou annulation	100	6.8250USD	ON
		O	2016-11-17	D	38 - Rachat ou annulation	100	6.8400USD	ON
		O	2016-11-17	D	38 - Rachat ou annulation	500	6.8500USD	ON
		O	2016-11-17	D	38 - Rachat ou annulation	100	6.8900USD	ON
		O	2016-11-17	D	38 - Rachat ou annulation	300	6.9100USD	ON
		O	2016-11-18	D	38 - Rachat ou annulation	100	6.6700USD	ON

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
		O	2016-11-18	D	38 - Rachat ou annulation	200	6.6900USD	ON
		O	2016-11-18	D	38 - Rachat ou annulation	200	6.7400USD	ON
		O	2016-11-18	D	38 - Rachat ou annulation	100	6.7500USD	ON
		O	2016-11-18	D	38 - Rachat ou annulation	10	6.7800USD	ON
		O	2016-11-18	D	38 - Rachat ou annulation	390	6.7900USD	ON
		O	2016-11-18	D	38 - Rachat ou annulation	773	6.8000USD	ON
		O	2016-11-18	D	38 - Rachat ou annulation	1 327	6.8100USD	ON
		O	2016-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	100	6.8200USD	ON
		O	2016-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	200	6.8300USD	ON
		O	2016-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	200	6.8400USD	ON
		O	2016-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	600	6.8600USD	ON
		O	2016-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	100	6.8700USD	ON
		O	2016-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	500	6.8800USD	ON
		O	2016-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	100	6.8900USD	ON
		O	2016-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	6.9000USD	ON
		O	2016-11-22	D	38 - Rachat ou annulation	100	6.7000USD	ON
		O	2016-11-22	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	6.7200USD	ON
		O	2016-11-22	D	38 - Rachat ou annulation	100	6.7700USD	ON
		O	2016-11-22	D	38 - Rachat ou annulation	200	6.8000USD	ON
		O	2016-11-22	D	38 - Rachat ou annulation	300	6.8100USD	ON
		O	2016-11-22	D	38 - Rachat ou annulation	700	6.8200USD	ON
		O	2016-11-22	D	38 - Rachat ou annulation	300	6.8500USD	ON
		O	2016-11-22	D	38 - Rachat ou annulation	100	6.8600USD	ON
		O	2016-11-23	D	38 - Rachat ou annulation	400	6.7400USD	ON
		O	2016-11-23	D	38 - Rachat ou annulation	200	6.7500USD	ON
		O	2016-11-23	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	6.8200USD	ON
		O	2016-11-23	D	38 - Rachat ou annulation	300	6.8300USD	ON
		O	2016-11-23	D	38 - Rachat ou annulation	100	6.8400USD	ON
		O	2016-11-23	D	38 - Rachat ou annulation	200	6.8500USD	ON
		O	2016-11-23	D	38 - Rachat ou annulation	400	6.8600USD	ON
		O	2016-11-23	D	38 - Rachat ou annulation	100	6.9000USD	ON
		O	2016-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	700	6.8200USD	ON
		O	2016-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	100	6.8650USD	ON
		O	2016-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	2 200	6.9000USD	ON
		O	2016-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	100	6.9300USD	ON
		O	2016-11-28	D	38 - Rachat ou annulation	100	6.7550USD	ON
		O	2016-11-28	D	38 - Rachat ou annulation	100	6.7900USD	ON
		O	2016-11-28	D	38 - Rachat ou annulation	202	6.8000USD	ON
		O	2016-11-28	D	38 - Rachat ou annulation	100	6.8100USD	ON
		O	2016-11-28	D	38 - Rachat ou annulation	100	6.8450USD	ON
		O	2016-11-28	D	38 - Rachat ou annulation	400	6.8600USD	ON
		O	2016-11-28	D	38 - Rachat ou annulation	200	6.8700USD	ON
		O	2016-11-28	D	38 - Rachat ou annulation	100	6.8900USD	ON
		O	2016-11-28	D	38 - Rachat ou annulation	100	6.9000USD	ON
		O	2016-11-28	D	38 - Rachat ou annulation	200	6.9050USD	ON
		O	2016-11-28	D	38 - Rachat ou annulation	62	6.9100USD	ON
		O	2016-11-28	D	38 - Rachat ou annulation	500	6.9300USD	ON
		O	2016-11-28	D	38 - Rachat ou annulation	377	6.9600USD	ON
		O	2016-11-28	D	38 - Rachat ou annulation	140	6.9700USD	ON
		O	2016-11-28	D	38 - Rachat ou annulation	100	6.9900USD	ON
		O	2016-11-28	D	38 - Rachat ou annulation	319	7.0000USD	ON
		O	2016-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	300	6.8400USD	ON
		O	2016-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	200	6.8500USD	ON
		O	2016-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	900	6.8800USD	ON
		O	2016-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	6.8900USD	ON
		O	2016-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	200	6.8950USD	ON

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
		O	2016-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	100	6.9000USD	ON
		O	2016-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	300	6.9200USD	ON
		O	2016-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	100	6.8300USD	ON
		O	2016-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	300	6.8500USD	ON
		O	2016-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	100	6.8600USD	ON
		O	2016-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	6.8800USD	ON
		O	2016-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	100	6.8850USD	ON
		O	2016-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	(227 900)		ON
Prairie Provident Resources Inc.								
Actions ordinaires								
Granger, Timothy S.	4, 5	O	2016-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	0.7000	AB
		M	2016-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	800	0.7000	AB
PrairieSky Royalty Ltd.								
Actions ordinaires								
Estey, James	4	O	2016-12-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	33.1500	AB
Jacqueline Estey	PI	O	2016-12-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	33.0000	AB
KAZEIL, PAMELA PEARL	5	O	2016-12-06	D	51 - Exercice d'options	2 497	33.0500	AB
McKenzie, Margaret Anne	4	O	2016-12-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	33.0853	AB
PrairieSky Royalty Ltd.	1	O	2016-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	114 100	29.8308	AB
		O	2016-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	(114 100)		AB
Options								
KAZEIL, PAMELA PEARL	5	O	2016-12-06	D	51 - Exercice d'options	(15 187)	25.9000	AB
Precious Metals Bullion Trust								
Parts								
Precious Metals Bullion Trust	1	O	2016-11-11	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	9.6300	ON
		O	2016-11-11	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	9.6300	ON
		O	2016-11-11	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	9.7800	ON
		O	2016-11-11	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	9.7800	ON
		O	2016-11-15	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	9.5100	ON
		O	2016-11-15	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)	9.5100	ON
		O	2016-11-16	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	9.5100	ON
		O	2016-11-16	D	38 - Rachat ou annulation	(2 500)	9.5100	ON
		O	2016-11-17	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	9.5100	ON
		O	2016-11-17	D	38 - Rachat ou annulation	(2 500)	9.5100	ON
		O	2016-11-18	D	38 - Rachat ou annulation	200	9.3600	ON
		O	2016-11-18	D	38 - Rachat ou annulation	(200)	9.3600	ON
		O	2016-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	800	9.2600	ON
		O	2016-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	(800)	9.2600	ON
		O	2016-11-28	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	9.2500	ON
		O	2016-11-28	D	38 - Rachat ou annulation	(1 500)	9.2500	ON
Primero Mining Corp.								
Actions ordinaires								
Demers, David Robert	4	O	2016-12-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	15 049		ON
Edey, Grant Arnold	4	O	2016-12-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	15 049		ON
marchant, peter bradley	4	O	2016-12-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	15 049		ON
Nesmith, Wade Donald	4	O	2016-12-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	33 476		ON
Quartermain, Robert Allan	4	O	2016-12-02	D	57 - Exercice de droits de souscription	15 049		ON
		O	2016-12-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 401)	1.2400	ON
Riley, Michael	4	O	2016-12-02	D	57 - Exercice de droits de souscription	15 049		ON
		O	2016-12-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 401)	1.2400	ON
Droits Phantom Share Units								
Demers, David Robert	4	O	2016-12-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(15 049)		ON
Edey, Grant Arnold	4	O	2014-12-31	D	59 - Exercice au comptant	(14 525)		ON
		M	2014-12-31	D	59 - Exercice au comptant	(14 525)		ON
		M'	2014-12-31	D	59 - Exercice au comptant	(14 252)		ON
		O	2016-12-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(15 049)		ON

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
marchant, peter bradley	4	O	2016-12-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(15 049)		ON
Nesmith, Wade Donald	4	O	2016-12-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(33 476)		ON
Quartermain, Robert Allan	4	O	2016-12-02	D	57 - Exercice de droits de souscription	(15 049)		ON
Riley, Michael	4	O	2016-12-02	D	57 - Exercice de droits de souscription	(15 049)		ON
Profound Medical Corp. (formerly Mira IV Acquisition Corp.)								
Actions ordinaires								
Menawat, Dr., Arun	4, 5	O	2016-11-14	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	227 330	1.1000	ON
		M	2016-11-14	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	227 300	1.1000	ON
		O	2016-12-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	39 500	1.0000	ON
		O	2016-12-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	43 700	1.0000	ON
ProMetic Sciences de la Vie inc.								
Actions ordinaires								
CLULOW, KURT STEFAN VICTOR	4							
Structured Alpha LP	PI	O	2016-11-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000 200	2.4270	QC
Moran, John Edward	4	O	2016-12-01	D	51 - Exercice d'options	26 750	0.1300	QC
Thomvest Asset Management Inc.	3							
Structured Alpha LP	PI	O	2016-11-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000 200	2.4270	QC
Options								
Moran, John Edward	4	O	2016-12-01	D	51 - Exercice d'options	(26 750)	0.1300	QC
Pulse Seismic Inc.								
Actions ordinaires								
Pulse Seismic Inc.	1	O	2016-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	3 200	2.1550	AB
		M	2016-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	3 600	2.1550	AB
		O	2016-12-02	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	2.2900	AB
		O	2016-12-05	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	2.2900	AB
		O	2016-12-05	D	38 - Rachat ou annulation	(220 572)		AB
		O	2016-12-06	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	2.2500	AB
Quebecor inc.								
Actions à droit de vote subalterne Catégorie B								
Quebecor inc.	1	O	2016-11-18	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	37.9688	QC
		O	2016-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	38.0270	QC
		O	2016-11-22	D	38 - Rachat ou annulation	9 600	37.9681	QC
		O	2016-11-23	D	38 - Rachat ou annulation	100 000	38.0000	QC
		O	2016-11-23	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	37.9516	QC
		O	2016-11-24	D	38 - Rachat ou annulation	9 700	37.9253	QC
		O	2016-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	8 400	37.7374	QC
		O	2016-11-28	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	37.4697	QC
		O	2016-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	37.4005	QC
		O	2016-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	36.5617	QC
		O	2016-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	(178 900)		QC
Sabourin, Denis	5	O	2016-12-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	36.3700	QC
Quincaillerie Richelieu Ltée								
Unités d'actions différées								
Chicoyne, Denyse	4	O	2016-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	492	27.4400	QC
Courteau, Robert	4, 5	O	2016-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	560	27.4400	QC
Gauvin, Mathieu	4	O	2016-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	560	27.4400	QC
Pomerleau, Pierre	4	O	2016-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	492	27.4400	QC
Poulin, Marc	4	O	2016-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	492	27.4400	QC
Proteau, Jocelyn	4	O	2016-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	528	27.4400	QC
Vachon, Sylvie	4	O	2016-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	246	27.4400	QC
REDEVANCES AURIFÈRES OSISKO LTÉE								
Actions ordinaires								
Gaumond, André	4	O	2016-11-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	13.2800	QC
		O	2016-12-02	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(500)	13.3300	QC
9163-9971 Québec inc.	PI	O	2016-12-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	10.0250USD	QC
		O	2016-12-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 090)	13.4000	QC

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
		O	2016-12-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	13.5240	QC
9227-7094 Québec inc.	PI	O	2016-12-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	13.3120	QC
		O	2016-12-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	10.0970USD	QC
Mincor Québec inc.	PI	O	2016-12-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(304)	13.2500	QC
Regency Gold Corp.								
Actions ordinaires								
Radvak, William Joseph	4	O	2016-11-28	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(1 017 000)		BC
		O	2016-11-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(23 750)	0.2100	BC
		O	2016-12-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(14 200)	0.2200	BC
REIT INDEXPLUS Income Fund								
Parts de fiducie								
REIT INDEXPLUS Income Fund	1	O	2016-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	200	11.7900	AB
Ressources Algold ltée								
Actions ordinaires								
Auclair, François	5	O	2016-12-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	55 555	0.2700	QC
Ball, Alex	5	O	2016-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Options								
Ball, Alex	5	O	2016-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2016-12-05	D	50 - Attribution d'options	500 000	0.2850	QC
vergnol, thierry	7	O	2016-12-05	D	50 - Attribution d'options	1 000 000	0.2850	QC
Ressources Beaufield Inc.								
Actions ordinaires								
Eskelund-Hansen, Jens	4, 5	O	2016-12-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	60 000	0.0800	QC
Ressources Géoméga Inc.								
Options								
Cayer, Alain	5	O	2016-11-29	D	50 - Attribution d'options	300 000	0.0950	QC
Couture, Paul-Henri	4	O	2016-11-29	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.0950	QC
Gingras, Gilles	4	O	2016-11-29	D	50 - Attribution d'options	100 000		QC
Godin, Patrick	4	O	2016-11-29	D	50 - Attribution d'options	100 000		QC
Hamel, Denis	4	O	2016-11-29	D	50 - Attribution d'options	100 000		QC
		M	2016-11-29	D	50 - Attribution d'options	100 000		QC
MARTIN, INGRID	5	O	2016-11-29	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.0950	QC
Mugerman, Kiril	4, 5	O	2016-11-29	D	50 - Attribution d'options	500 000	0.0950	QC
Spino, Mario	4	O	2016-11-29	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.0950	QC
Ressources Majescor Inc.								
Actions ordinaires								
Audet, André	4, 5	O	2016-11-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.0800	QC
		O	2016-11-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.0700	QC
		O	2016-11-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.0800	QC
		O	2016-11-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	49 000	0.0700	QC
		O	2016-11-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	185 000	0.0750	QC
		O	2016-12-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	65 000	0.0750	QC
		O	2016-12-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	35 000	0.0800	QC
		O	2016-12-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	19 000	0.0900	QC
		O	2016-12-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	35 000	0.0900	QC
Ressources Minieres Radisson Inc.								
Actions ordinaires Catégorie A								
Bouchard, Mario	4, 5	O	2016-11-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	0.1900	QC
		O	2016-12-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.1850	QC
		O	2016-12-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	0.1800	QC
		O	2016-12-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	0.1800	QC
		O	2016-12-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.1850	QC
Dion, Jean	4							
reer	PI	O	2016-12-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.1850	QC
		O	2016-12-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.1900	QC
Ressources Sirios Inc.								

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Options								
Chevrette, Guy	4	O	2016-11-29	D	50 - Attribution d'options	175 000		QC
Cloutier, Luc	4	O	2016-11-28	D	50 - Attribution d'options	175 000	0.5000	QC
		M	2016-11-29	D	50 - Attribution d'options	175 000	0.5000	QC
Doucet, Dominique	4, 5	O	2016-11-29	D	50 - Attribution d'options	350 000		QC
Dupuis, Gilles	4	O	2016-11-29	D	50 - Attribution d'options	175 000	0.5000	QC
Sahyouni, Frédéric	5	O	2016-11-29	D	50 - Attribution d'options	150 000	0.5000	QC
Ressources Teck Limitée								
Class B Subordinate Voting Shares								
Foley, Real	7	O	2016-12-01	D	51 - Exercice d'options	9 000	4.1500	BC
		O	2016-12-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 000)	32.6301	BC
Waller, Gregory	5	O	2016-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Deferred Share Units								
Waller, Gregory	5	O	2016-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Options								
Foley, Real	7	O	2016-12-01	D	51 - Exercice d'options	(9 000)	4.1500	BC
Waller, Gregory	5	O	2016-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Performance Share Units								
Waller, Gregory	5	O	2016-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Restricted Share Units								
Waller, Gregory	5	O	2016-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Richards Packaging Income Fund								
Parts de fiducie								
McKernan, Timothy	5							
McKernan Arnold Family Trust	PI	O	2016-11-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	26.0000	ON
		O	2016-12-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	25.9353	ON
		O	2016-12-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	25.5100	ON
		O	2016-12-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	25.3900	ON
Rocky Mountain Dealerships Inc.								
Actions ordinaires								
Mackay, Robert King	4	O	2016-11-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 400	9.4000	AB
		O	2016-12-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	800	9.4000	AB
Rogers Communications Inc.								
Restricted Share Units								
Glick, Jacob	5	O	2016-12-01	D	59 - Exercice au comptant	(3 974)	52.1625	ON
Kawale, Nitin	5	O	2016-12-01	D	59 - Exercice au comptant	(19 075)	52.1625	ON
Rogers Sugar Inc.								
Actions ordinaires								
Copeland, Robert Mair	5	O	2016-12-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	30 000	5.6100	BC
Options								
Copeland, Robert Mair	5	O	2016-12-05	D	51 - Exercice d'options	(30 000)	5.6100	BC
holliday, john	5	O	2016-12-05	D	50 - Attribution d'options	150 000	6.5100	BC
Khalil, Jean-Francois	5	O	2013-10-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2016-12-05	D	50 - Attribution d'options	60 000	6.5100	BC
Walton, Michael	5	O	2016-12-06	D	50 - Attribution d'options	150 000		BC
Route1 Inc.								
Actions ordinaires								
Busseri, Tony P	4	O	2016-12-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	84 000	0.0500	ON
		O	2016-12-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.0500	ON
Chodos, Peter F.	4	O	2016-12-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.0500	ON
Rubicon Minerals Corporation								
Actions ordinaires								
Canada Pension Plan Investment Board	3	O	2016-12-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
CPPIB Credit Investments Inc.	PI	O	2016-12-02	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2016-12-02	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(735 340 876)	0.0082	ON
Bons de souscription								

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Canada Pension Plan Investment Board	3							
CPPIB Credit Investments Inc.	PI	O	2016-12-02	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
S Split Corp.								
Actions ordinaires Class A Shares								
Premium Income Corporation	8	O	2016-11-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	6.1333	ON
Sandvine Corporation								
Actions ordinaires								
Donnelly, Tom	5							
The Tom Donnelly Trust	PI	O	2016-12-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	3.0981	ON
		O	2016-12-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	3.0610	ON
Sandvine Corporation	1	O	2016-11-07	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	3.0336	ON
		O	2016-11-07	D	38 - Rachat ou annulation	(25 000)	3.0336	ON
		O	2016-11-08	D	38 - Rachat ou annulation	22 000	3.0043	ON
		O	2016-11-08	D	38 - Rachat ou annulation	(22 000)	3.0043	ON
		O	2016-11-09	D	38 - Rachat ou annulation	20 900	2.9671	ON
		O	2016-11-09	D	38 - Rachat ou annulation	(20 900)	2.9671	ON
		O	2016-11-10	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	3.0432	ON
		O	2016-11-10	D	38 - Rachat ou annulation	(25 000)	3.0432	ON
		O	2016-11-11	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	2.9871	ON
		O	2016-11-11	D	38 - Rachat ou annulation	(25 000)	2.9871	ON
		O	2016-11-14	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	3.0154	ON
		O	2016-11-14	D	38 - Rachat ou annulation	(25 000)	3.0154	ON
		O	2016-11-15	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	3.0658	ON
		O	2016-11-15	D	38 - Rachat ou annulation	(25 000)	3.0658	ON
		O	2016-11-16	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	3.0746	ON
		O	2016-11-16	D	38 - Rachat ou annulation	(25 000)	3.0746	ON
		O	2016-11-17	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	3.0983	ON
		O	2016-11-17	D	38 - Rachat ou annulation	(25 000)	3.0983	ON
		O	2016-11-18	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	3.1232	ON
		O	2016-11-18	D	38 - Rachat ou annulation	(25 000)	3.1232	ON
		O	2016-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	3.1398	ON
		O	2016-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	(25 000)	3.1398	ON
		O	2016-11-22	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	3.1280	ON
		O	2016-11-22	D	38 - Rachat ou annulation	(25 000)	3.1280	ON
		O	2016-11-23	D	38 - Rachat ou annulation	22 600	3.1697	ON
		O	2016-11-23	D	38 - Rachat ou annulation	(22 600)	3.1697	ON
		O	2016-11-24	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	3.2376	ON
		O	2016-11-24	D	38 - Rachat ou annulation	(25 000)	3.2376	ON
		O	2016-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	3.2132	ON
		O	2016-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	(25 000)	3.2132	ON
		O	2016-11-28	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	3.1352	ON
		O	2016-11-28	D	38 - Rachat ou annulation	(25 000)	3.1352	ON
		O	2016-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	3.1279	ON
		O	2016-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	(25 000)	3.1279	ON
		O	2016-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	3.1452	ON
		O	2016-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	(25 000)	3.1452	ON
Saputo Inc.								
Actions ordinaires								
Saputo inc.	1	O	2016-11-10	D	38 - Rachat ou annulation	1 000 000	43.1845	QC
		O	2016-11-14	D	38 - Rachat ou annulation	36 100	44.6121	QC
		O	2016-11-15	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000 000)		QC
		O	2016-11-15	D	38 - Rachat ou annulation	65 000	45.1324	QC
		O	2016-11-16	D	38 - Rachat ou annulation	117 000	45.8968	QC
		O	2016-11-17	D	38 - Rachat ou annulation	118 560	46.1108	QC
		O	2016-11-17	D	38 - Rachat ou annulation	(36 100)		QC
		O	2016-11-18	D	38 - Rachat ou annulation	111 460	46.2268	QC

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
		O	2016-11-18	D	38 - Rachat ou annulation	(65 000)		QC
		O	2016-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	118 560	46.2689	QC
		O	2016-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	(117 000)		QC
		O	2016-11-22	D	38 - Rachat ou annulation	118 560	46.5506	QC
		O	2016-11-22	D	38 - Rachat ou annulation	(118 560)		QC
		O	2016-11-23	D	38 - Rachat ou annulation	117 760	46.5637	QC
		O	2016-11-23	D	38 - Rachat ou annulation	(111 460)		QC
		O	2016-11-24	D	38 - Rachat ou annulation	112 260	46.4401	QC
		O	2016-11-24	D	38 - Rachat ou annulation	(118 560)		QC
		O	2016-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	107 460	46.2090	QC
		O	2016-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	(118 560)		QC
		O	2016-11-28	D	38 - Rachat ou annulation	(117 760)		QC
		O	2016-11-28	D	38 - Rachat ou annulation	114 260	46.4319	QC
		O	2016-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	70 000	46.6155	QC
		O	2016-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	(112 260)		QC
		O	2016-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	70 000	45.7076	QC
		O	2016-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	(107 460)		QC
Savaria Corporation								
Actions ordinaires								
Berthiaume, Robert	4	O	2016-11-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	11.3500	QC
		O	2016-11-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	11.1100	QC
		O	2016-11-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	11.1000	QC
		O	2016-12-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	11.0000	QC
		O	2016-12-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	10.6200	QC
BOURASSA, JEAN-MARIE	4, 6, 5							
9264-4582 Québec Inc.	PI	O	2016-12-01	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	(1 750 000)	11.3400	QC
Bourassa, Marcel	4, 6, 5							
9264-4582 Québec Inc.	PI	O	2016-12-01	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	(1 750 000)	11.3400	QC
Secure Energy Services Inc.								
Actions ordinaires Employee Share Ownership Plan								
Steinke, Daniel	5	O	2016-12-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	65	10.4500	AB
Senvest Capital Inc.								
Actions ordinaires								
Senvest Capital Inc.	1	O	2016-11-08	D	38 - Rachat ou annulation	100	149.9900	QC
		O	2016-11-08	D	38 - Rachat ou annulation	400	150.0000	QC
		O	2016-11-08	D	38 - Rachat ou annulation	500	150.0000	QC
		O	2016-11-10	D	38 - Rachat ou annulation	600	151.0000	QC
		O	2016-11-10	D	38 - Rachat ou annulation	200	151.0000	QC
		O	2016-11-10	D	38 - Rachat ou annulation	200	151.0000	QC
		O	2016-11-16	D	38 - Rachat ou annulation	700	151.4214	QC
		O	2016-11-17	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	151.4950	QC
		O	2016-11-18	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	153.6000	QC
		O	2016-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	154.2600	QC
		O	2016-11-22	D	38 - Rachat ou annulation	100	162.0000	QC
		O	2016-11-24	D	38 - Rachat ou annulation	300	161.3083	QC
		O	2016-11-28	D	38 - Rachat ou annulation	200	163.3500	QC
		O	2016-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	100	163.3600	QC
		O	2016-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	300	164.8800	QC
		O	2016-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	(6 700)		QC
Seven Generations Energy Ltd.								
Actions ordinaires Class A								
Carlson, Patrick Beverley	5	O	2016-11-30	D	51 - Exercice d'options	646 150	2.5000	AB
		O	2016-11-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(646 150)	30.9365	AB
		O	2016-11-30	D	54 - Exercice de bons de souscription	400 000	3.7500	AB
		O	2016-11-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400 000)	31.0259	AB
		O	2016-11-30	D	54 - Exercice de bons de souscription	186 668	3.7500	AB

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
		O	2016-11-30	D	54 - Exercice de bons de souscription	186 668	4.5000	AB
		O	2016-11-30	D	54 - Exercice de bons de souscription	186 668	5.2500	AB
		O	2016-11-30	D	54 - Exercice de bons de souscription	186 668	6.0000	AB
Jespersen, Kent	4	O	2016-11-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(62 500)	6.7500	AB
		M	2016-11-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(62 500)	29.5610	AB
		O	2016-11-17	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(31 250)	5.2500	AB
		M	2016-11-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(31 250)	29.5610	AB
Kanovsky, Michael Manuel	4							
Kanovsky Family Foundation	PI	O	2016-12-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 000)	31.4000	AB
Kanovsky Trust	PI	O	2016-11-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	31.4300	AB
		O	2016-12-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(49 900)	31.4300	AB
Newmarch, Brian John	5							
Kristina Newmarch - TFSA	PI	O	2016-07-07	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2016-12-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	800	30.4800	AB
TFSA	PI	O	2016-07-07	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2016-12-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	800	30.4800	AB
Proctor, Marty Leigh	5	O	2016-12-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	30.6710	AB
Bons de souscription Performance								
Carlson, Patrick Beverley	5	O	2016-11-30	D	54 - Exercice de bons de souscription	(400 000)	3.7500	AB
		O	2016-11-30	D	54 - Exercice de bons de souscription	(186 668)	3.7500	AB
		O	2016-11-30	D	54 - Exercice de bons de souscription	(186 668)	4.5000	AB
		O	2016-11-30	D	54 - Exercice de bons de souscription	(186 668)	5.2500	AB
		O	2016-11-30	D	54 - Exercice de bons de souscription	(186 668)	6.0000	AB
Options Pre-IPO								
Carlson, Patrick Beverley	5	O	2016-11-30	D	51 - Exercice d'options	(646 150)	2.5000	AB
SHAW COMMUNICATIONS INC.								
Actions sans droit de vote Class "B"								
Shaw, Bradley	4, 5	O	2016-11-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	37	25.8162	AB
Hannah Michele Shaw	PI	O	2016-11-29	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	45	25.8162	AB
Logan James Shaw	PI	O	2016-11-29	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	45	25.8162	AB
Michelle Shaw	PI	O	2016-11-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2	25.8162	AB
Phelan Bradley Shaw	PI	O	2016-11-29	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	45	25.8162	AB
Sierra Marie Shaw	PI	O	2016-11-29	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	45	25.8162	AB
Shaw, Heather Ann	3	O	2016-11-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	63	25.8162	AB
Mackenzie Taylor Mantler	PI	O	2016-11-29	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	50	25.8162	AB
Madison Carol Mantler	PI	O	2016-11-29	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	8	25.8162	AB
Shaw, Jim	4	O	2016-11-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	8	25.8162	AB
1962755 Alberta Ltd.	PI	O	2016-11-29	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4	25.8162	AB
Carly Mader	PI	O	2016-11-29	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2	25.8162	AB
Katelyn Mader	PI	O	2016-11-29	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2	25.8162	AB
Kathryn Shaw	PI	O	2016-11-29	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	78	25.8162	AB
Kennedy Rae Shaw	PI	O	2016-11-29	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	40	25.8162	AB
Montgomery Mader	PI	O	2016-11-29	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2	25.8162	AB
Shaw, JR	4, 5, 3	O	2016-11-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	9 175	25.8162	AB
Carol M. Shaw	PI	O	2016-11-29	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	287	25.8162	AB
Shaw, Julie	5	O	2016-11-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	109	25.8162	AB
James Cole Emanuel Shaw-Antonio	PI	O	2016-11-29	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	53	25.8162	AB
Directors' Deferred Share Units (DDSU)								
Green, Richard R.	4	O	2016-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	732	19.5400USD	AB
Keating, Gregory John	4	O	2016-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	651	26.2800	AB
Pew, Paul Kenneth	4	O	2016-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	970	26.3100	AB
Royer, Jeffrey	4	O	2016-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	635	26.3000	AB
Vogel, Carl E.	4	O	2016-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	362	19.5400USD	AB
Weatherill, Sheila Christine	4	O	2016-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	566	26.2700	AB
Shopify Inc.								
Actions à droit de vote multiple Class B Multiple Voting Shares								

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Finkelstein, Harley Michael	5	O	2016-11-30	D	51 - Exercice d'options	50 000	0.1600	ON
		M	2016-12-02	D	51 - Exercice d'options	50 000	0.1600	ON
		O	2016-12-06	D	36 - Conversion ou échange	(50 000)		ON
Lemieux, Jean-Michel	5	O	2016-12-02	D	36 - Conversion ou échange	(29 378)		ON
Miller, Craig Stuart	5	O	2016-12-05	D	36 - Conversion ou échange	(50 000)		ON
		O	2016-12-07	D	51 - Exercice d'options	14 009	0.1520USD	ON
		O	2016-12-07	D	36 - Conversion ou échange	(14 009)		ON
Actions à droit de vote subalterne Class A Subordinate Voting Shares								
Finkelstein, Harley Michael	5	O	2016-12-06	D	36 - Conversion ou échange	50 000		ON
Lemieux, Jean-Michel	5	O	2016-12-02	D	36 - Conversion ou échange	29 378		ON
Lutke, Tobias Albin	4, 5							
7910240 Canada Inc.	PI	O	2016-11-28	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(13 500)	42.7602USD	ON
		O	2016-12-05	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(4 500)	40.4310USD	ON
Miller, Craig Stuart	5	O	2016-12-05	D	36 - Conversion ou échange	50 000		ON
		O	2016-12-07	D	36 - Conversion ou échange	14 009		ON
		O	2016-12-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(14 009)	40.3267USD	ON
Options								
Finkelstein, Harley Michael	5	O	2016-11-30	D	51 - Exercice d'options	(50 000)	0.1600	ON
		M	2016-12-02	D	51 - Exercice d'options	(50 000)	0.1600	ON
Miller, Craig Stuart	5	O	2016-12-07	D	51 - Exercice d'options	(14 009)	0.1520USD	ON
Sierra Metals Inc. (formerly Exploration Dia Bras Inc.)								
Actions ordinaires								
Arias, J. Alberto	4, 6							
Arias Resource Capital Fund II (Mexico) L.P.	PI	O	2016-11-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5	1.8300	ON
Arias Resource Capital Fund II L.P.	PI	O	2016-11-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	95	1.8300	ON
Brennan, Mark Peter	5	O	2016-12-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	2.3100	ON
Sierra Wireless, Inc.								
Actions ordinaires								
Sierra Wireless, Inc.	1	O	2016-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	(91 065)		BC
		O	2016-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	(45 351)		BC
		O	2016-11-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	18 600	15.5535USD	BC
		O	2016-11-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	15.2954USD	BC
		O	2016-11-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	15.4009USD	BC
SILVERCORP METALS INC.								
Options								
Feng, Rui	4, 5	O	2016-11-24	D	52 - Expiration d'options	(100 000)		BC
Kong, David TokPay	4	O	2016-12-05	D	52 - Expiration d'options	(30 000)		BC
Liu, Yikang	4	O	2016-11-24	D	52 - Expiration d'options	(5 000)		BC
Simpson, Stephen Paul	4	O	2016-11-24	D	52 - Expiration d'options	(7 500)		BC
Slate Office REIT								
Parts de fiducie								
Dube, Georges	4	O	2016-11-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	700	7.7900	ON
Sleep Country Canada Holdings Inc.								
Actions ordinaires								
Bradley, James Douglas	4							
TFSA	PI	O	2015-07-16	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2016-12-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 590	29.1735	ON
Howcroft, Dave	5	O	2016-12-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 814	27.5500	ON
2180232 Ontario Ltd.	PI	O	2016-12-06	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	57	27.5500	ON
RRSP	PI	O	2016-12-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	79	27.5500	ON
Smart Real Estate Investment Trust (formerly, Calloway REIT)								
Actions échangeables Class C Series 6 LP3 Units								
Goldhar, Mitchell	3							
SmartCentres Realty Inc.	PI	O	2016-11-29	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(655)	25.7000	ON
		O	2016-11-29	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(9 285)	25.7200	ON
Class B Series 2 Limited Partnership Units								

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Goldhar, Mitchell	3							
Penguin Properties Inc.	PI	O	2016-11-29	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	13 215	29.5500	ON
		O	2016-11-29	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(13 215)	29.5500	ON
The Penguin - CWT Partnership	PI	O	2016-11-29	I	90 - Changements relatifs à la propriété	13 215	29.5500	ON
Class C Series 2 Limited Partnership Units								
Goldhar, Mitchell	3							
Penguin Properties Inc.	PI	O	2016-11-29	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(13 215)	29.5500	ON
Parts de fiducie								
Goldhar, Mitchell	3							
SC Financial Investments Inc.	PI	O	2016-11-29	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	3 886	29.5500	ON
Parts de société en commandite Class B Series 6 LP3 Units								
Goldhar, Mitchell	3							
SmartCentres Realty Inc.	PI	O	2016-11-29	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	7 620	31.3400	ON
		O	2016-11-29	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(7 620)	31.3400	ON
The Smartcentres Realty - CWT Partnership	PI	O	2016-11-29	I	90 - Changements relatifs à la propriété	7 620	31.3400	ON
Special Voting Units								
Goldhar, Mitchell	3							
Penguin Properties Inc.	PI	O	2016-11-29	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	13 215	29.5500	ON
		O	2016-11-29	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(13 215)	29.5500	ON
SmartCentres Realty Inc.	PI	O	2016-11-29	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	7 620	31.3400	ON
		O	2016-11-29	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(2 620)	31.3400	ON
		M	2016-11-29	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(7 620)	31.3400	ON
The Penguin - CWT Partnership	PI	O	2016-11-29	I	90 - Changements relatifs à la propriété	13 215	29.5500	ON
The Smartcentres Realty - CWT Partnership	PI	O	2016-11-29	I	90 - Changements relatifs à la propriété	7 620	31.3400	ON
Société financière IGM Inc.								
Deferred Share Units								
McArthur, Susan J.	4	O	2016-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	261	35.9300	MB
		M	2016-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	334	35.9300	MB
Société minière Aurvista								
Actions ordinaires								
Lafleur, Jean	4, 5	O	2016-11-17	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	125 000	0.1500	QC
		M	2016-11-15	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	125 000	0.1500	QC
Bons de souscription (March 2012 Private Placement Warrants)								
Charland, Sean	4	O	2016-11-15	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	75 000	0.1500	QC
Bons de souscription (Offering Warrants)								
Lafleur, Jean	4, 5	O	2014-10-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2016-11-15	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	125 000	0.2800	QC
SouthGobi Resources Ltd.								
Options								
Sun, Mao	4	O	2016-11-16	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.3300	BC
Stantec Inc.								
Actions ordinaires								
Seager, Robert Harold	7	O	2016-12-05	D	51 - Exercice d'options	3 336	35.6300	AB
		O	2016-12-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 336)	35.6300	AB
Options								
Seager, Robert Harold	7	O	2016-12-05	D	51 - Exercice d'options	(3 336)	35.6300	AB
Starlight U.S. Multi-Family (No. 5) Core Fund								
Parts Class A								
Starlight U.S. Multi-Family (No. 5) Core Fund	1	O	2016-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2016-11-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5 800	8.8400	ON
		O	2016-11-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4 800	8.9000	ON
		O	2016-11-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5 200	9.0000	ON
		O	2016-11-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5 000	9.0000	ON
		O	2016-11-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 600	8.7000	ON
		O	2016-11-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 500	8.8500	ON
		O	2016-11-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5 000	8.7500	ON

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
		O	2016-11-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 000	8.7100	ON
		O	2016-11-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	7 000	8.7500	ON
		O	2016-11-09	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	10 000	8.6100	ON
		O	2016-11-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	500	8.7500	ON
		O	2016-11-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 600	8.9000	ON
		O	2016-11-11	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	10 000	8.9000	ON
		O	2016-11-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 000	8.9000	ON
		O	2016-11-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	10 000	8.7500	ON
		O	2016-11-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	10 000	8.7500	ON
		O	2016-11-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5 000	8.7500	ON
		O	2016-11-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	300	8.7400	ON
		O	2016-11-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5 000	8.7000	ON
		O	2016-11-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5 000	8.7400	ON
		O	2016-11-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5 000	8.7500	ON
		O	2016-11-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5 000	8.7000	ON
		O	2016-11-22	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 000	8.6000	ON
		O	2016-11-23	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5 000	8.6540	ON
		O	2016-11-23	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5 000	8.7500	ON
		O	2016-11-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5 000	8.7440	ON
		O	2016-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5 000	8.7230	ON
		O	2016-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	(131 300)		ON
STELMINE CANADA LTÉE								
Actions ordinaires								
Proulx, André	4	O	2016-07-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		M	2016-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
9274-2162 Quebec in	PI	O	2016-07-21	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		M	2016-12-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Bons de souscription								
Proulx, André	4							
9274-2162 Quebec in	PI	O	2016-07-21	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		M	2016-12-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Street Capital Group Inc.								
Actions ordinaires								
Street Capital Group Inc.	1	O	2016-11-01	D	38 - Rachat ou annulation	1 543	1.4090	ON
		O	2016-11-01	D	38 - Rachat ou annulation	(1 543)		ON
		O	2016-11-02	D	38 - Rachat ou annulation	1 143	1.4250	ON
		O	2016-11-02	D	38 - Rachat ou annulation	(1 143)		ON
		O	2016-11-03	D	38 - Rachat ou annulation	600	1.4370	ON
		O	2016-11-03	D	38 - Rachat ou annulation	(600)		ON
		O	2016-11-04	D	38 - Rachat ou annulation	743	1.4800	ON
		O	2016-11-04	D	38 - Rachat ou annulation	(743)		ON
		O	2016-11-07	D	38 - Rachat ou annulation	4 743	1.4500	ON
		O	2016-11-07	D	38 - Rachat ou annulation	(4 743)		ON
		O	2016-11-08	D	38 - Rachat ou annulation	3 143	1.5000	ON
		O	2016-11-08	D	38 - Rachat ou annulation	(3 143)		ON
		O	2016-11-09	D	38 - Rachat ou annulation	8 043	1.5530	ON
		O	2016-11-09	D	38 - Rachat ou annulation	(8 043)		ON
		O	2016-11-10	D	38 - Rachat ou annulation	4 043	1.5690	ON
		O	2016-11-10	D	38 - Rachat ou annulation	(4 043)		ON
		O	2016-11-11	D	38 - Rachat ou annulation	2 043	1.6200	ON
		O	2016-11-11	D	38 - Rachat ou annulation	(2 043)		ON
		O	2016-11-14	D	38 - Rachat ou annulation	3 843	1.6270	ON
		O	2016-11-14	D	38 - Rachat ou annulation	(3 843)		ON
		O	2016-11-15	D	38 - Rachat ou annulation	700	1.5900	ON
		O	2016-11-15	D	38 - Rachat ou annulation	(700)		ON
		O	2016-11-16	D	38 - Rachat ou annulation	3 443	1.6280	ON

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
		O	2016-11-16	D	38 - Rachat ou annulation	(3 443)		ON
		O	2016-11-17	D	38 - Rachat ou annulation	4 443	1.6450	ON
		O	2016-11-17	D	38 - Rachat ou annulation	(4 443)		ON
		O	2016-11-18	D	38 - Rachat ou annulation	4 643	1.7370	ON
		O	2016-11-18	D	38 - Rachat ou annulation	(4 643)		ON
		O	2016-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	1 243	1.7160	ON
		O	2016-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	(1 243)		ON
		O	2016-11-22	D	38 - Rachat ou annulation	1 443	1.7140	ON
		O	2016-11-22	D	38 - Rachat ou annulation	(1 443)		ON
		O	2016-11-23	D	38 - Rachat ou annulation	8 043	1.7180	ON
		O	2016-11-23	D	38 - Rachat ou annulation	(8 043)		ON
		O	2016-11-24	D	38 - Rachat ou annulation	8 043	1.7200	ON
		O	2016-11-24	D	38 - Rachat ou annulation	(8 043)		ON
		O	2016-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	4 243	1.7190	ON
		O	2016-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	(4 243)		ON
		O	2016-11-28	D	38 - Rachat ou annulation	4 443	1.7120	ON
		O	2016-11-28	D	38 - Rachat ou annulation	(4 443)		ON
		O	2016-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	4 743	1.6900	ON
		O	2016-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	(4 743)		ON
		O	2016-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	5 143	1.6890	ON
		O	2016-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	(5 143)		ON
Student Transportation Inc. (formerly, Student Transportation of America Ltd.)								
Actions ordinaires								
Walker, Patrick John	5	O	2016-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	5.7670USD	ON
Summit Industrial Income REIT								
Parts de fiducie								
Morassutti, Lawrence	4							
Travi Inc.	PI	O	2016-12-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	67 100	6.1300	ON
Suncor Energie Inc.								
Actions ordinaires								
MacSween, Michael Roderick	5	O	2016-12-01	D	51 - Exercice d'options	30 000	32.4600	AB
		O	2016-12-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 000)	43.7689	AB
Odegaard, Janice	5	O	2016-12-06	D	51 - Exercice d'options	14 000	31.8500	AB
		O	2016-12-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(14 000)	42.6215	AB
Reynish, Stephen David Lile	5	O	2016-12-02	D	51 - Exercice d'options	31 267	34.5800	AB
		O	2016-12-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(31 267)	43.0166	AB
		O	2016-12-02	D	51 - Exercice d'options	66 667	32.4600	AB
		O	2016-12-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(66 667)	43.0166	AB
Options - Suncor Energy Option Plan (Post August 1, 2009)								
MacSween, Michael Roderick	5	O	2016-12-01	D	51 - Exercice d'options	(30 000)	43.7689	AB
Odegaard, Janice	5	O	2016-12-06	D	51 - Exercice d'options	(14 000)	31.8500	AB
Reynish, Stephen David Lile	5	O	2016-12-02	D	51 - Exercice d'options	(31 267)	34.5800	AB
		O	2016-12-02	D	51 - Exercice d'options	(66 667)	32.4600	AB
Supremex Inc.								
Actions ordinaires								
Johnston, Robert Bruce	4	O	2016-12-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 400	5.0900	QC
		O	2016-12-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	700	5.1000	QC
		O	2016-12-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 900	5.1000	QC
Symphony Floating Rate Senior Loan Fund								
Parts Class A								
Symphony Floating Rate Senior Loan Fund	1	O	2016-11-01	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	8.6900	ON
		O	2016-11-01	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	8.6900	ON
		O	2016-11-02	D	38 - Rachat ou annulation	500	8.6000	ON
		O	2016-11-02	D	38 - Rachat ou annulation	(500)	8.6000	ON
		O	2016-11-04	D	38 - Rachat ou annulation	500	8.6500	ON

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
		O	2016-11-04	D	38 - Rachat ou annulation	(500)	8.6500	ON
		O	2016-11-08	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	8.6600	ON
		O	2016-11-08	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	8.6600	ON
		O	2016-11-09	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	8.6000	ON
		O	2016-11-09	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	8.6000	ON
		O	2016-11-10	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	8.6500	ON
		O	2016-11-10	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	8.6500	ON
		O	2016-11-11	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	8.6400	ON
		O	2016-11-11	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	8.6400	ON
		O	2016-11-16	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	8.7300	ON
		O	2016-11-16	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	8.7300	ON
		O	2016-11-17	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	8.7800	ON
		O	2016-11-17	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	8.7800	ON
		O	2016-11-18	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	8.7300	ON
		O	2016-11-18	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	8.7300	ON
		O	2016-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	8.8100	ON
		O	2016-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	8.8100	ON
		O	2016-11-22	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	8.8400	ON
		O	2016-11-22	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	8.8400	ON
		O	2016-11-23	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	8.8000	ON
		O	2016-11-23	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	8.8000	ON
		O	2016-11-24	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	8.8000	ON
		O	2016-11-24	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	8.8000	ON
		O	2016-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	8.8200	ON
		O	2016-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	8.8200	ON
		O	2016-11-28	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	8.7500	ON
		O	2016-11-28	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	8.7500	ON
Tamarack Valley Energy Ltd.								
Actions ordinaires								
GMT Capital Corp	3							
Bay II Resource Partners LP	PI	O	2016-12-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 040	2.6300USD	AB
Bay Resource Partners LP	PI	O	2016-12-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 090	2.6300USD	AB
Bay Resource Partners Offshore Master Fund LP	PI	O	2016-12-05	I	36 - Conversion ou échange	(237 440)	2.6300USD	AB
		O	2016-12-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	80 870	2.6300USD	AB
K2 Bay Resource Partners Master Fund Ltd.	PI	O	2014-02-04	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2016-12-05	I	36 - Conversion ou échange	237 440	2.6300USD	AB
Lyxor/Bay Resource Partners Offshore Fund Ltd	PI	O	2016-12-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	2.6300USD	AB
Thomas Claugus	PI	O	2016-12-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 600	2.6300USD	AB
Taseko Mines Limited								
Actions ordinaires								
Battison, Brian	5	O	2016-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	1.1000	BC
Taylor North American Equity Opportunities Fund								
Parts								
Taylor North American Equity Opportunities Fund	1	O	2016-11-02	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	11.0600	ON
		O	2016-11-02	D	38 - Rachat ou annulation	(1 200)	11.0600	ON
		O	2016-11-03	D	38 - Rachat ou annulation	2 600	10.9400	ON
		O	2016-11-03	D	38 - Rachat ou annulation	(2 600)	10.9400	ON
		O	2016-11-04	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	10.8500	ON
		O	2016-11-04	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	10.8500	ON
		O	2016-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	11.6200	ON
		O	2016-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	11.6200	ON
		O	2016-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	200	11.6000	ON
		O	2016-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	(200)	11.6000	ON
Tech Leaders Income Fund								
Parts								
Tech Leaders Income Fund	1	O	2016-11-01	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	8.6400	ON

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
		O	2016-11-01	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	8.6400	ON
		O	2016-11-02	D	38 - Rachat ou annulation	2 300	8.5000	ON
		O	2016-11-02	D	38 - Rachat ou annulation	(2 300)	8.5000	ON
		O	2016-11-02	D	38 - Rachat ou annulation	700	8.5400	ON
		O	2016-11-02	D	38 - Rachat ou annulation	(700)	8.5400	ON
		O	2016-11-03	D	38 - Rachat ou annulation	2 900	8.4900	ON
		O	2016-11-03	D	38 - Rachat ou annulation	(2 900)	8.4900	ON
		O	2016-11-04	D	38 - Rachat ou annulation	800	8.4900	ON
		O	2016-11-04	D	38 - Rachat ou annulation	(800)	8.4900	ON
		O	2016-11-08	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	8.5300	ON
		O	2016-11-08	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	8.5300	ON
		O	2016-11-14	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	8.5700	ON
		O	2016-11-14	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	8.5700	ON
		O	2016-11-16	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	8.4800	ON
		O	2016-11-16	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)	8.4800	ON
		O	2016-11-16	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	8.4900	ON
		O	2016-11-16	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)	8.4900	ON
		O	2016-11-17	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	8.4800	ON
		O	2016-11-17	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	8.4800	ON
		O	2016-11-18	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	8.4900	ON
		O	2016-11-18	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	8.4900	ON
		O	2016-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	8.4600	ON
		O	2016-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	(1 500)	8.4600	ON
		O	2016-11-28	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	8.4600	ON
		O	2016-11-28	D	38 - Rachat ou annulation	(1 100)	8.4600	ON
Technologies Interactives Mediagrif Inc.								
Actions ordinaires								
Les Services de gestion Claude Roy Inc.	3	O	2016-12-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 300	19.1000	QC
Roy, Claude	4, 5, 3	O	2016-11-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	19.3100	QC
		O	2016-11-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	19.1000	QC
		O	2016-12-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	700	19.0200	QC
		O	2016-12-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	19.0300	QC
Les Services de gestion Claude Roy Inc.	PI	O	2016-12-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 300	19.1000	QC
Technologies Orbite Inc.								
Actions Classe A								
Bertrand, Stéphane	4							
REER	PI	O	2016-11-30	I	97 - Autre	894	0.2796	QC
Léveillé, Lionel	4	O	2016-11-30	D	97 - Autre	894	0.2796	QC
Technologies Relevium inc. (formerly Technologies BIOflex inc.)								
Actions ordinaires								
Ierfino, Edward	3							
E G I Holdings Corporation	PI	O	2016-11-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(80 000)	0.0500	QC
TELUS Corporation								
Actions ordinaires								
Bates, Philip	5	O	2016-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	290		BC
Computershare	PI	O	2016-11-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 498		BC
		O	2016-11-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	347		BC
		O	2016-11-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	224		BC
		O	2016-11-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 314	42.0025	BC
Blair, Joshua Andrew	5							
Computershare Trust Company of Canada	PI	O	2016-11-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 428		BC
		O	2016-11-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	844		BC
		O	2016-11-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 766		BC
		O	2016-11-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 762	42.0025	BC
Fuller, David	5							
Computershare	PI	O	2016-11-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 279		BC

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
		O	2016-11-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	316		BC
		O	2016-11-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	514		BC
		O	2016-11-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 309	42.0025	BC
Geheran, Tony	5	O	2016-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	51		BC
Computershare	PI	O	2016-11-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	513	513.0000	BC
		M	2016-11-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	513		BC
		O	2016-11-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	46		BC
		O	2016-11-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	6		BC
		O	2016-11-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 211	42.0025	BC
Gratton, Francois	5							
Computershare	PI	O	2016-11-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	233		BC
		O	2016-11-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	64		BC
		O	2016-11-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	152		BC
		O	2016-11-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 404		BC
		M	2016-11-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 404	42.0025	BC
McIntosh, Sandy	5							
Computershare	PI	O	2016-11-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	415		BC
		O	2016-11-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	100		BC
		O	2016-11-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	103		BC
		O	2016-11-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 952	42.0025	BC
Mercier, Monique	5							
Computershare	PI	O	2016-11-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 179		BC
		O	2016-11-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	374		BC
		O	2016-11-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	338		BC
		O	2016-11-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 081	42.0025	BC
Mowat, David Lawrence	4	O	2016-12-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	240	42.0000	BC
Spadotto, Eros	7							
Computershare Trust Company of Canada	PI	O	2016-11-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 399		BC
		O	2016-11-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	832		BC
		O	2016-11-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	277		BC
Restricted Share Units								
Bates, Philip	5	O	2016-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 181		BC
		O	2016-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(12 805)	41.5800	BC
Blair, Joshua Andrew	5	O	2016-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 337		BC
		O	2016-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5 499		BC
		O	2016-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(2 367)	42.1800	BC
		O	2016-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(55 945)	41.5800	BC
Fuller, David	5	O	2016-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4 056		BC
		O	2016-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	261		BC
		O	2016-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(26 376)	41.5800	BC
Geheran, Tony	5	O	2016-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 348		BC
		O	2016-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(12 405)	41.5800	BC
Gratton, Francois	5	O	2016-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 444		BC
		O	2016-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(13 397)	41.5800	BC
McIntosh, Sandy	5	O	2016-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 342		BC
		O	2016-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(12 836)	41.5800	BC
Mercier, Monique	5	O	2016-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 985		BC
		O	2016-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	633		BC
		O	2016-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(583)	42.1800	BC
		O	2016-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(26 762)	41.5800	BC
Spadotto, Eros	7	O	2016-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5 119		BC
		O	2016-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 267		BC
		O	2016-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(2 152)	42.1800	BC
		O	2016-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(52 993)	41.5800	BC
Ten Peaks Coffee Company Inc.								
Actions ordinaires								

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Mahler, Richard T.	4	O	2016-12-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	5.4460	BC
Rowntree, David James	4							
D. Rowntree Holdings Inc.	PI	O	2016-12-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 800	5.4640	BC
Tryssenaar, Sherry Diane	5	O	2016-12-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	5.3800	BC
Tesco Corporation								
Actions ordinaires								
Assing, Fernando Rafael	4, 5	O	2016-12-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	24 900	7.7300USD	AB
Boone, Christopher Laird	5	O	2016-12-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 566	7.7300USD	AB
		O	2016-12-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 751)	8.1600USD	AB
Dielwart, John Patrick	4	O	2016-12-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 166	7.7300USD	AB
Dyment, Fred J.	4	O	2016-12-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 166	7.7300USD	AB
Greening, Douglas Christian	5	O	2016-12-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 266	7.7300USD	AB
Irausquin, Michael Edward	5	O	2016-12-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 666	7.7300USD	AB
		O	2016-12-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(696)	8.1600USD	AB
Kott, Gary L.	4	O	2016-12-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 166	7.7300USD	AB
MAWFORD, NICHOLAS	5	O	2016-12-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 266	7.7300USD	AB
		O	2016-12-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(592)	8.1600USD	AB
McNiven, Roy Evan	5	O	2016-12-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 033	7.7300USD	AB
		O	2016-12-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(792)	8.1600USD	AB
Milligan, R. Vance	4	O	2016-12-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 166	7.7300USD	AB
Niedermaier, Michael James	5	O	2016-12-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 666	7.7300USD	AB
Robeson, Rose	5	O	2016-12-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 166	7.7300USD	AB
Serrano, Elijio V.	4	O	2016-12-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 166	7.7300USD	AB
Sloan, Thomas B	5	O	2016-12-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 333	7.7300USD	AB
		O	2016-12-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 892)	8.1600USD	AB
Sutherlin, Michael W.	4	O	2016-12-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 500	7.7300USD	AB
Droits RSUs - Restricted Stock Units								
Assing, Fernando Rafael	4, 5	O	2016-12-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	(24 900)		AB
Boone, Christopher Laird	5	O	2016-12-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	(10 566)		AB
Dielwart, John Patrick	4	O	2016-12-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 166)		AB
Dyment, Fred J.	4	O	2016-12-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 166)		AB
Greening, Douglas Christian	5	O	2016-12-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 266)		AB
Irausquin, Michael Edward	5	O	2016-12-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 666)		AB
Kott, Gary L.	4	O	2016-12-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 166)		AB
MAWFORD, NICHOLAS	5	O	2016-12-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 266)		AB
McNiven, Roy Evan	5	O	2016-12-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 033)		AB
Milligan, R. Vance	4	O	2016-12-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 166)		AB
Niedermaier, Michael James	5	O	2016-12-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 666)		AB
Ramsay, Douglas Robert	4	O	2016-11-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Robeson, Rose	5	O	2016-12-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 166)		AB
Serrano, Elijio V.	4	O	2016-12-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 166)		AB
Sloan, Thomas B	5	O	2016-12-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	(7 333)		AB
Sutherlin, Michael W.	4	O	2016-12-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 500)		AB
The Descartes Systems Group Inc.								
Restricted Stock Unit - Cash-settled								
Brett, Allan	5	O	2016-11-30	D	97 - Autre	(417)		ON
Diederik, Raimond	5	O	2016-11-30	D	97 - Autre	(1 345)		ON
Gardner, Edward James	5	O	2016-11-30	D	97 - Autre	(1 669)		ON
Jones, Christopher	5	O	2016-11-30	D	97 - Autre	(1 773)		ON
Pagan, John Scott	7, 5	O	2016-11-30	D	97 - Autre	(1 333)		ON
Parker, Robert	5	O	2016-11-30	D	97 - Autre	(655)		ON
Ryan, Edward	5	O	2016-11-30	D	97 - Autre	(1 409)		ON
Verhoeve, Michael	7, 5	O	2016-11-30	D	97 - Autre	(844)		ON
Wood, Kenneth Edward	5	O	2016-11-30	D	97 - Autre	(1 391)		ON
Theratechnologies Inc.								
Actions ordinaires								

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Dubuc, Philippe	5	O	2016-12-05	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	3 000	3.1000	QC
Fortin, Lyne	5	O	2016-12-05	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	10 000	3.1000	QC
Marsolais, Christian	5	O	2016-12-05	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	3 000	3.1000	QC
Svoronos, Dawn	4	O	2016-12-05	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	110 000	3.1000	QC
Talon, Jean-Denis	4	O	2016-12-05	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	10 000	3.1000	QC
Tanguay, Luc	4, 5	O	2016-12-05	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	10 000	3.1000	QC
theScore, Inc.								
Options								
Hearne, Thomas Joseph	5	O	2016-10-19	D	50 - Attribution d'options	200 000		ON
Lean, Ralph E.	4	O	2016-10-19	D	50 - Attribution d'options	60 000		ON
Levy, Benjamin David	4, 5	O	2016-10-19	D	50 - Attribution d'options	300 000		ON
Levy, John S.	4, 5, 3							
Norwest Video Inc.	PI	O	2016-10-19	I	50 - Attribution d'options	600 000		ON
Schneider, Lorry H.	4	O	2016-10-19	D	50 - Attribution d'options	60 000		ON
Scholes, Mark A.	4	O	2016-10-19	D	50 - Attribution d'options	60 000		ON
Thomson, William	4	O	2016-10-19	D	50 - Attribution d'options	60 000		ON
Zega, Mark	4	O	2016-10-19	D	50 - Attribution d'options	60 000		ON
Thomson Reuters Corporation								
Actions ordinaires								
Stanley, Deirdre	7, 5	O	2016-11-29	D	51 - Exercice d'options	33 090	42.9600USD	ON
		O	2016-11-29	D	51 - Exercice d'options	38 408	35.2200USD	ON
		O	2016-12-01	D	51 - Exercice d'options	1 798	38.9800USD	ON
		O	2016-12-01	D	51 - Exercice d'options	189	35.2200USD	ON
		O	2016-11-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(33 090)	43.2100USD	ON
		O	2016-11-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(38 408)	43.3300USD	ON
		O	2016-12-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	43.3000USD	ON
		O	2016-12-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 887)	43.2900USD	ON
		O	2016-12-05	D	51 - Exercice d'options	10 069	28.3600USD	ON
		O	2016-12-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 069)	43.3790USD	ON
Thomson Reuters Corporation	1	O	2016-11-04	D	38 - Rachat ou annulation	46 600	54.8962	ON
		O	2016-11-04	D	38 - Rachat ou annulation	29 900	40.9207USD	ON
		O	2016-11-07	D	38 - Rachat ou annulation	46 400	55.4069	ON
		O	2016-11-07	D	38 - Rachat ou annulation	30 100	41.4356USD	ON
		O	2016-11-08	D	38 - Rachat ou annulation	45 000	55.4699	ON
		O	2016-11-08	D	38 - Rachat ou annulation	31 500	41.6068USD	ON
		O	2016-11-09	D	38 - Rachat ou annulation	50 400	55.7837	ON
		O	2016-11-09	D	38 - Rachat ou annulation	34 600	41.5644USD	ON
		O	2016-11-10	D	38 - Rachat ou annulation	50 300	56.3113	ON
		O	2016-11-10	D	38 - Rachat ou annulation	34 700	41.7994USD	ON
		O	2016-11-11	D	38 - Rachat ou annulation	50 300	56.2104	ON
		O	2016-11-11	D	38 - Rachat ou annulation	34 700	41.5510USD	ON
		O	2016-11-14	D	38 - Rachat ou annulation	50 300	56.3149	ON
		O	2016-11-14	D	38 - Rachat ou annulation	34 700	41.5091USD	ON
		O	2016-11-15	D	38 - Rachat ou annulation	50 500	55.8469	ON
		O	2016-11-15	D	38 - Rachat ou annulation	34 500	41.4454USD	ON
		O	2016-11-16	D	38 - Rachat ou annulation	50 700	55.9514	ON
		O	2016-11-16	D	38 - Rachat ou annulation	34 300	41.6691USD	ON
		O	2016-11-17	D	38 - Rachat ou annulation	50 800	56.3090	ON
		O	2016-11-17	D	38 - Rachat ou annulation	34 200	41.8504USD	ON
		O	2016-11-18	D	38 - Rachat ou annulation	50 100	56.8445	ON
		O	2016-11-18	D	38 - Rachat ou annulation	34 900	42.0776USD	ON
		O	2016-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	47 100	56.9114	ON
		O	2016-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	32 900	42.3982USD	ON
		O	2016-11-22	D	38 - Rachat ou annulation	46 900	57.2405	ON
		O	2016-11-22	D	38 - Rachat ou annulation	33 100	42.6104USD	ON
		O	2016-11-23	D	38 - Rachat ou annulation	46 900	57.6164	ON

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
		O	2016-11-23	D	38 - Rachat ou annulation	33 100	42.7270USD	ON
		O	2016-11-24	D	38 - Rachat ou annulation	69 700	57.8925	ON
		O	2016-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	46 500	58.0645	ON
		O	2016-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	33 500	42.9340USD	ON
		O	2016-11-28	D	38 - Rachat ou annulation	46 500	57.9441	ON
		O	2016-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	41 800	58.1230	ON
		O	2016-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	30 200	43.2521USD	ON
		O	2016-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	41 100	58.2456	ON
		O	2016-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	30 900	43.3716USD	ON
		O	2016-11-04	D	38 - Rachat ou annulation	900 000	51.6400	ON
		O	2016-11-10	D	38 - Rachat ou annulation	1 237 500	52.9150	ON
		O	2016-11-15	D	38 - Rachat ou annulation	1 237 500	52.5240	ON
		O	2016-11-22	D	38 - Rachat ou annulation	500 000	54.6060	ON
		O	2016-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	500 000	55.4685	ON
		O	2016-12-01	D	38 - Rachat ou annulation	(500 000)		ON
		O	2016-11-28	D	38 - Rachat ou annulation	33 500	43.1749USD	ON
		O	2016-11-01	D	38 - Rachat ou annulation	60 000	54.9790	ON
		O	2016-11-01	D	38 - Rachat ou annulation	35 000	41.0954USD	ON
		O	2016-11-02	D	38 - Rachat ou annulation	52 500	55.0619	ON
		O	2016-11-02	D	38 - Rachat ou annulation	32 500	41.1311USD	ON
		O	2016-11-03	D	38 - Rachat ou annulation	46 500	54.8941	ON
		O	2016-11-03	D	38 - Rachat ou annulation	30 000	40.9931USD	ON
		O	2016-11-04	D	38 - Rachat ou annulation	(95 000)		ON
		O	2016-11-07	D	38 - Rachat ou annulation	(900 000)		ON
		O	2016-11-10	D	38 - Rachat ou annulation	(314 500)		ON
		O	2016-11-14	D	38 - Rachat ou annulation	(1 237 500)		ON
		O	2016-11-17	D	38 - Rachat ou annulation	(416 500)		ON
		O	2016-11-16	D	38 - Rachat ou annulation	(1 237 500)		ON
		O	2016-11-23	D	38 - Rachat ou annulation	(500 000)		ON
		O	2016-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	(466 900)		ON
		O	2016-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	(262 800)		ON
Walker, Linda	7, 5	O	2016-12-01	D	51 - Exercice d'options	12 470	42.9600USD	ON
		O	2016-12-01	D	51 - Exercice d'options	7 365	37.1500USD	ON
		O	2016-12-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(19 835)	43.1700USD	ON
Warwick, Peter	7	O	2016-12-06	D	51 - Exercice d'options	299	42.9600USD	ON
		O	2016-12-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(299)	43.1010USD	ON
Options								
Stanley, Deirdre	7, 5	O	2016-11-29	D	51 - Exercice d'options	(33 090)	42.9600USD	ON
		O	2016-11-29	D	51 - Exercice d'options	(38 408)	35.2200USD	ON
		O	2016-12-01	D	51 - Exercice d'options	(40 910)	38.9800USD	ON
		O	2016-12-01	D	51 - Exercice d'options	(2 292)	35.2200USD	ON
		O	2016-12-05	D	51 - Exercice d'options	(64 910)	28.3600USD	ON
Walker, Linda	7, 5	O	2016-12-01	D	51 - Exercice d'options	(12 470)	42.9600USD	ON
		O	2016-12-01	D	51 - Exercice d'options	(7 365)	37.1500USD	ON
Warwick, Peter	7	O	2016-12-06	D	51 - Exercice d'options	(73 310)	42.9600USD	ON
ThreeD Capital Inc. (formerly Brownstone Energy Inc.)								
Actions ordinaires								
1313366 Ontario Inc.	3	O	2016-11-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	80 500	0.1182	ON
		O	2016-11-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.1150	ON
		O	2016-12-01	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	500 000	0.1000	ON
Inwentash, Sheldon	4, 6, 5	O	2016-12-01	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	500 000	0.1000	ON
Kopman, Jeff	6							
1313366 Ontario Inc.	PI	O	2016-11-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	80 500	0.1182	ON
		O	2016-11-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.1150	ON
		O	2016-12-01	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	500 000	0.1000	ON
Palisade Global Investments Ltd.	3	O	2016-12-01	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	400 000	0.1000	ON

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Bons de souscription								
1313366 Ontario Inc.	3	O	2016-12-01	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	500 000		ON
Inwentash, Sheldon	4, 6, 5	O	2016-12-01	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	500 000		ON
Kopman, Jeff	6							
1313366 Ontario Inc.	PI	O	2016-12-01	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	500 000		ON
Palisade Global Investments Ltd.	3	O	2016-12-01	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	400 000		ON
Titanium Corporation Inc.								
Deferred Share Units								
Kadey, Moss	4	O	2016-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	18 625		AB
Macdonald, David Charles Wray	4	O	2016-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	37 250		AB
Sangster, Brant G.	4	O	2016-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	23 625		AB
Slavens, Eric W.	4	O	2016-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	27 876		AB
Stevens, John	4	O	2016-11-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2016-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 606		AB
Droits Restricted Share Units								
Kaufield, Jennifer Ann	5	O	2016-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 351		AB
Nelson, Scott Eugene	5	O	2016-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	40 625		AB
Top 20 U.S. Dividend Trust								
Parts Class U Units								
Top 20 U.S. Dividend Trust	1	O	2016-10-14	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	10.1079USD	ON
		O	2016-10-14	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)	10.1079USD	ON
TORC Oil & Gas Ltd.								
Performance Awards								
Brown, Alexander C. (Sandy)	5	O	2016-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	38 345		AB
Brussa, John Albert	4	O	2016-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 512		AB
Canada Pension Plan Investment Board	3							
Scott Lawrence	PI	O	2016-11-30	I	56 - Attribution de droits de souscription	9 512		AB
Chan, Raymond Tatsun	4	O	2016-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 512		AB
Chernoff, M. Bruce	4	O	2016-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 512		AB
Herman, Brett	5	O	2016-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	113 003		AB
		M	2016-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	113 003		AB
Johnson, David Daniel	4	O	2016-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 512		AB
Shwed, Dale Orest	4	O	2016-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 512		AB
Tang, Marvin	5	O	2016-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	17 268		AB
Wallis, Jeremy	5	O	2016-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	51 296		AB
Wihak, Michael	5	O	2016-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	51 296		AB
Zabinsky, Jason	5	O	2016-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	60 438		AB
Restricted Awards								
Brown, Alexander C. (Sandy)	5	O	2016-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 586		AB
Brussa, John Albert	4	O	2016-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 378		AB
Canada Pension Plan Investment Board	3							
Scott Lawrence	PI	O	2016-11-30	I	56 - Attribution de droits de souscription	2 378		AB
Chan, Raymond Tatsun	4	O	2016-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 378		AB
Chernoff, M. Bruce	4	O	2016-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 378		AB
Herman, Brett	5	O	2016-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	28 251		AB
		M	2016-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	28 251		AB
Johnson, David Daniel	4	O	2016-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 378		AB
Shwed, Dale Orest	4	O	2016-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 378		AB
Tang, Marvin	5	O	2016-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 317		AB
Wallis, Jeremy	5	O	2016-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 824		AB
Wihak, Michael	5	O	2016-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 824		AB
Zabinsky, Jason	5	O	2016-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 109		AB
Torex Gold Resources Inc.								
Actions ordinaires								
Stanford, Frederick McLae	4, 5	O	2016-12-06	D	57 - Exercice de droits de souscription	712		ON
Droits Restricted Share Units ("RSU's")								

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Stanford, Frederick McLae	4, 5	O	2016-12-06	D	57 - Exercice de droits de souscription	(712)		ON
Toromont Industries Ltd.								
Droits Deferred Share Units (cash settled)								
Chisholm, Jeffrey Scott	4	O	2016-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	378		ON
Cranston, Cathryn Elizabeth	4	O	2016-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	378		ON
Franklin, Robert	4	O	2016-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	378		ON
GALLOWAY, DAVID ALEXANDER	4	O	2016-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	378		ON
Gill, James Wendell	4	O	2016-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	378		ON
Hill, Wayne S.	4, 5	O	2016-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	378		ON
McCallum, John S.	4	O	2016-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	378		ON
Ogilvie, Robert M.	4, 5	O	2016-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	786		ON
Rethy, Katherine Anne	4	O	2016-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	378		ON
Total Energy Services Inc.								
Actions ordinaires								
Total Energy Services Inc	1	O	2016-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)		AB
		O	2016-12-02	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)		AB
Touchstone Exploration Inc.								
Actions ordinaires								
WRIGHT, JOHN DAVID	4, 5	O	2016-12-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200 000	0.1800	AB
Tourmaline Oil Corp.								
Actions ordinaires								
Angevine, Jill Terilee	4	O	2016-11-30	D	36 - Conversion ou échange	10 000		AB
Bush, Allan Joseph	5	O	2016-11-30	D	36 - Conversion ou échange	5 000		AB
Hill, Ronald John	5	O	2016-11-30	D	36 - Conversion ou échange	5 000		AB
Kirker, William Scott	5	O	2016-11-30	D	36 - Conversion ou échange	8 000		AB
MacDonald, Andrew B.	4	O	2016-11-30	D	36 - Conversion ou échange	7 000	7000.0000	AB
McKinnon, Earl Henry	5	O	2016-11-30	D	36 - Conversion ou échange	3 000		AB
Robinson, Brian	5	O	2016-11-30	D	36 - Conversion ou échange	7 500		AB
Rose, Mike	5	O	2016-11-30	D	36 - Conversion ou échange	27 500		AB
Tumbach, Drew E.	5	O	2016-11-30	D	36 - Conversion ou échange	5 000		AB
Wigham, Ron	4							
Melissa Wigham	PI	O	2016-11-30	C	36 - Conversion ou échange	10 000		AB
Subscription Receipts								
Angevine, Jill Terilee	4	O	2016-11-30	D	36 - Conversion ou échange	(10 000)		AB
Bush, Allan Joseph	5	O	2016-11-30	D	36 - Conversion ou échange	(5 000)		AB
Hill, Ronald John	5	O	2016-11-30	D	36 - Conversion ou échange	(5 000)		AB
Kirker, William Scott	5	O	2016-11-30	D	36 - Conversion ou échange	(8 000)		AB
MacDonald, Andrew B.	4	O	2016-11-30	D	36 - Conversion ou échange	(7 000)		AB
McKinnon, Earl Henry	5	O	2016-11-30	D	36 - Conversion ou échange	(3 000)		AB
Robinson, Brian	5	O	2016-11-30	D	36 - Conversion ou échange	(7 500)		AB
Rose, Mike	5	O	2016-11-30	D	36 - Conversion ou échange	(27 500)		AB
Tumbach, Drew E.	5	O	2016-11-30	D	36 - Conversion ou échange	(5 000)		AB
Wigham, Ron	4							
Melissa Wigham	PI	O	2016-11-30	C	36 - Conversion ou échange	(10 000)		AB
TransCanada PipeLines Limited								
Actions ordinaires								
TransCanada Corporation	3	O	2016-12-01	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	2 900 712	60.3300	AB
Transcontinental inc.								
Actions à droit de vote subalterne Catégorie A								
Transcontinental inc.	1	O	2016-11-18	D	38 - Rachat ou annulation	(200)		QC
		O	2016-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	(2 463)		QC
Trevali Mining Corporation								
Actions ordinaires								
Ladd, Anna Man-Yue	5							
Ladd Mining Incorporated	PI	O	2016-12-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	1.3500	BC
Trez Capital Mortgage Investment Corporation								

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Class A Shares								
Greene, Morley	3	O	2016-11-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	7.8600	BC
		O	2016-11-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 200)	7.8800	BC
		O	2016-12-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 900)	7.8600	BC
Manson, Alexander Maxwell	4, 5, 3	O	2016-11-01	D	38 - Rachat ou annulation	5 952	7.9500	BC
		O	2016-11-01	D	38 - Rachat ou annulation	200	7.9400	BC
		O	2016-11-01	D	38 - Rachat ou annulation	200	7.9400	BC
		O	2016-11-01	D	38 - Rachat ou annulation	200	7.9600	BC
		O	2016-11-02	D	38 - Rachat ou annulation	6 352	7.9400	BC
		O	2016-11-02	D	38 - Rachat ou annulation	200	7.9400	BC
		O	2016-11-03	D	38 - Rachat ou annulation	6 552	7.9200	BC
		O	2016-11-04	D	38 - Rachat ou annulation	5 752	7.8300	BC
		O	2016-11-04	D	38 - Rachat ou annulation	500	7.8400	BC
		O	2016-11-04	D	38 - Rachat ou annulation	300	7.8400	BC
		O	2016-11-07	D	38 - Rachat ou annulation	6 552	7.8300	BC
		O	2016-11-08	D	38 - Rachat ou annulation	6 452	7.8200	BC
		O	2016-11-08	D	38 - Rachat ou annulation	100	7.8300	BC
		O	2016-11-09	D	38 - Rachat ou annulation	6 052	7.8500	BC
		O	2016-11-09	D	38 - Rachat ou annulation	400	7.8300	BC
		O	2016-11-09	D	38 - Rachat ou annulation	100	7.8400	BC
		O	2016-11-10	D	38 - Rachat ou annulation	6 352	7.8800	BC
		O	2016-11-10	D	38 - Rachat ou annulation	100	7.9800	BC
		O	2016-11-10	D	38 - Rachat ou annulation	100	7.8800	BC
		O	2016-11-11	D	38 - Rachat ou annulation	5 752	7.9000	BC
		O	2016-11-11	D	38 - Rachat ou annulation	800	7.9000	BC
		O	2016-11-14	D	38 - Rachat ou annulation	5 452	7.9800	BC
		O	2016-11-14	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	7.9800	BC
		O	2016-11-15	D	38 - Rachat ou annulation	5 052	7.8400	BC
		O	2016-11-15	D	38 - Rachat ou annulation	100	7.8500	BC
		O	2016-11-15	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	7.8500	BC
		O	2016-11-22	D	38 - Rachat ou annulation	6 052	7.7000	BC
		O	2016-11-22	D	38 - Rachat ou annulation	500	7.7000	BC
		O	2016-11-23	D	38 - Rachat ou annulation	6 452	7.7100	BC
		O	2016-11-23	D	38 - Rachat ou annulation	100	7.7300	BC
		O	2016-11-24	D	38 - Rachat ou annulation	6 500	7.7600	BC
		O	2016-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	4 752	7.7800	BC
		O	2016-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	100	7.7400	BC
		O	2016-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	100	7.8700	BC
		O	2016-11-28	D	38 - Rachat ou annulation	6 552	7.8300	BC
		O	2016-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	6 452	7.8700	BC
		O	2016-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	100	7.8400	BC
		O	2016-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	6 452	7.8400	BC
		O	2016-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	100	7.8500	BC
		O	2016-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	(111 332)		BC
Trez Capital Senior Mortgage Investment Corporation								
Class A Shares								
Manson, Alexander Maxwell	4, 5, 3	O	2016-11-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 883	6.3700	BC
		M	2016-11-01	D	38 - Rachat ou annulation	1 883	6.3700	BC
		O	2016-11-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 883	6.4000	BC
		M	2016-11-02	D	38 - Rachat ou annulation	1 883	6.4000	BC
		O	2016-11-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 883	6.3600	BC
		M	2016-11-03	D	38 - Rachat ou annulation	1 883	6.3600	BC
		O	2016-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 883	6.3400	BC
		M	2016-11-04	D	38 - Rachat ou annulation	1 883	6.3400	BC
		O	2016-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 883	6.3200	BC
		M	2016-11-07	D	38 - Rachat ou annulation	1 883	6.3200	BC

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
		O	2016-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 783	6.3300	BC
		M	2016-11-08	D	38 - Rachat ou annulation	1 783	6.3300	BC
		O	2016-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	6.3500	BC
		M	2016-11-08	D	38 - Rachat ou annulation	100	6.3500	BC
		O	2016-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 883	6.3100	BC
		M	2016-11-09	D	38 - Rachat ou annulation	1 883	6.3100	BC
		O	2016-11-10	D	38 - Rachat ou annulation	1 683	6.3500	BC
		O	2016-11-10	D	38 - Rachat ou annulation	200	6.3400	BC
		O	2016-11-11	D	38 - Rachat ou annulation	1 883	6.3600	BC
		O	2016-11-14	D	38 - Rachat ou annulation	1 883	6.4100	BC
		O	2016-11-15	D	38 - Rachat ou annulation	1 883	6.4000	BC
		O	2016-11-22	D	38 - Rachat ou annulation	1 883	6.4100	BC
		O	2016-11-23	D	38 - Rachat ou annulation	1 883	6.3500	BC
		O	2016-11-24	D	38 - Rachat ou annulation	1 883	6.3900	BC
		O	2016-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	283	6.3700	BC
		O	2016-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	6.3700	BC
		O	2016-11-28	D	38 - Rachat ou annulation	1 883	6.3900	BC
		O	2016-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	1 883	6.3200	BC
		O	2016-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	(24 479)		BC
Tricon Capital Group Inc.								
Deferred Share Units								
KNOWLTON, JOHN MICHAEL ARTHUR	4	O	2016-10-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	72	8.9900	ON
		M	2016-10-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	80	8.9900	ON
Matthews, Sian Margaret	4	O	2016-10-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	53	8.9900	ON
		M	2016-10-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	68	8.9900	ON
Sacks, Peter	4	O	2016-10-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	47	8.9900	ON
		M	2016-10-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	55	8.9900	ON
Scott, Eric Duff	4	O	2016-10-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	155	8.9900	ON
		M	2016-10-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	169	8.9900	ON
Trilogy Metals Inc. (formerly NovaCopper Inc.)								
Droits Deferred Share Unit								
Giardini, Tony Serafino	4	O	2016-12-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 543		BC
Lang, Gregory Anthony	4	O	2016-12-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 543		BC
Madhavpeddi, Kalidas	4	O	2016-12-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 543		BC
McConnell, Gerald James	4	O	2016-12-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 543		BC
Stairs, Janice Alayne	4	O	2016-12-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 543		BC
Walters, Diana	4	O	2016-12-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 543		BC
Options NovaGold Arrangement Options								
McConnell, Gerald James	4	O	2016-12-06	D	52 - Expiration d'options	(75 770)	5.9200	BC
TSO3 inc.								
Actions ordinaires								
Kayll, Glen	5	O	2016-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	668	2.5400	QC
Simard-Veilleux, Éléna	5							
REER	PI	O	2016-11-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	438	2.5400	QC
Tessman, Harold Robert	5	O	2016-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	561	2.5400	QC
U.S. Dividend Growers Income Corp.								
Actions ordinaires Equity Shares								
U.S. Dividend Growers Income Corp.	1	O	2016-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	9.0000	AB
		O	2016-12-01	D	38 - Rachat ou annulation	2 300	8.9743	AB
Urbana Corporation								
Actions ordinaires								
CALDWELL, BRENDAN T.N.	3	O	2016-12-01	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(2 075)		ON
Brendan Caldwell TFSA	PI	O	2016-12-01	I	90 - Changements relatifs à la propriété	2 075		ON
Actions sans droit de vote Class A								
Urbana Corporation	1	O	2016-11-11	D	38 - Rachat ou annulation	35 900	2.4900	ON
		O	2016-11-11	D	38 - Rachat ou annulation	(35 900)		ON

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Valener Inc.								
Actions ordinaires								
Klees, Gwen	4	O	2016-08-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2016-11-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	21.2010	QC
Trudeau, Stéphanie	7	O	2016-12-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	750	20.5700	QC
Vecima Networks Inc.								
Options Incentive Stock Options								
Booth, Dale Robert	5	O	2011-11-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2014-12-22	D	50 - Attribution d'options	13 000	8.6200	BC
Vermilion Energy Inc.								
Actions ordinaires								
Donadeo, Lorenzo	4, 5	O	2016-12-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(75 000)	55.5500	AB
Hicks, Curtis W.	5	O	2016-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	313	50.8080	AB
		O	2016-11-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 200)	55.0000	AB
		O	2016-12-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 800)	55.2500	AB
VersaBank (Banque Pacifique et de l'ouest du Canada)								
Actions ordinaires								
Oliver, Paul G.	4, 6							
RRIF - Raymond James	PI	O	2013-08-20	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2016-10-05	I	97 - Autre	11 025		ON
RRSP - Raymond James	PI	O	2016-10-05	I	97 - Autre	(11 025)		ON
Actions privilégiées Series 1								
Oliver, Paul G.	4, 6							
RRIF - Raymond James	PI	O	2013-08-20	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2016-10-05	I	97 - Autre	1 000		ON
RRSP - Raymond James	PI	O	2016-10-05	I	97 - Autre	(1 000)		ON
Actions privilégiées Series 3								
Oliver, Paul G.	4, 6							
RRIF - Raymond James	PI	O	2013-08-20	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2016-10-05	I	97 - Autre	300		ON
RRSP - Raymond James	PI	O	2016-10-05	I	97 - Autre	(300)		ON
Victoria Gold Corp. (formerly Victoria Resource Corporation)								
Actions ordinaires								
McConnell, John Charles	4, 5	O	2016-12-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.4900	ON
		O	2016-12-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 500	0.4750	ON
		O	2016-12-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 500	0.4800	ON
Sun Valley Gold LLC	3							
Client accounts	PI	O	2016-12-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	84 000	0.4659	ON
Sun Valley Gold Master Fund, Ltd.	3	O	2016-11-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300 000	0.5000	ON
		M	2016-11-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	344 000	0.5000	ON
		O	2016-12-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	57 036	0.4659	ON
VVC Exploration Corporation								
Actions ordinaires								
Martell, Terrence	4	O	2013-10-17	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	200 000	0.0500	ON
		M	2014-01-21	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	216 000	0.0500	ON
		M'	2014-01-21	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	216 000	0.0500	ON
Bons de souscription								
Barnes, Kevin	5	O	2016-12-02	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	400 000		ON
Culver, James A.	4, 5	O	2016-12-02	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	2 132 000		ON
Martell, Terrence	4	O	2016-11-17	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	1 416 000		ON
		M	2016-12-02	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	1 100 000		ON
Palos Merchant Fund L.P.	3	O	2016-12-02	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	1 200 000	0.0500	ON
Débentures convertibles								
Barnes, Kevin	5	O	2008-09-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Culver, James A.	4, 5	O	2011-05-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2016-12-02	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	$ 133 250.00		ON

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Martell, Terrence	4	O	2012-07-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2016-12-02	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	$ 55 000.00		ON
Palos Merchant Fund L.P.	3	O	2011-04-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2016-12-02	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	$ 75 000.00		ON
Options								
Culver, James A.	4, 5	O	2014-11-10	D	52 - Expiration d'options	(100 000)		ON
Martell, Terrence	4	O	2016-11-17	D	50 - Attribution d'options	1 000 000	0.0500	ON
		M	2016-11-17	D	50 - Attribution d'options	1 000 000	0.0500	ON
Waste Connections, Inc. (formerly Progressive Waste Solutions Ltd.)								
Actions ordinaires								
Jackman, Worthing F.	5	O	2016-12-02	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(2 000)		ON
Westshore Terminals Investment Corporation								
Actions ordinaires								
Westshore Terminals Investment Corporation	1	O	2016-11-04	D	38 - Rachat ou annulation	14 100	25.1244	BC
		O	2016-11-04	D	38 - Rachat ou annulation	(14 100)	25.1244	BC
Xebec Adsorption Inc.								
Actions ordinaires								
RAO, PRABHU KRUTHYVEMTI	4	O	2015-04-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2016-07-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.1300	QC
ZCL Composites Inc.								
Actions ordinaires								
Young, Ralph Barclay	4	O	2016-12-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	7.0900	AB
		O	2016-12-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 279)	12.0100	AB
Options								
Young, Ralph Barclay	4	O	2016-12-06	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	7.0900	AB
ZoomMed inc.								
Options								
Luneau, Micheline	4	O	2016-11-30	D	52 - Expiration d'options	(230 000)		QC
Marmet, Yves	4, 5	O	2016-11-30	D	52 - Expiration d'options	(230 000)		QC
Matziorinis, Nicolas	4	O	2016-11-30	D	52 - Expiration d'options	(230 000)		QC
Pinard, Marie-Hélène	4, 5	O	2016-11-30	D	52 - Expiration d'options	(230 000)		QC
Powell, Robert	4	O	2016-11-30	D	52 - Expiration d'options	(230 000)		QC

ANNEXE 3 LISTE DES OPÉRATIONS D'INITIÉS DÉCLARÉES HORS DÉLAI (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)

L'information publiée dans cette annexe provient du Système électronique de déclaration des initiés (SEDI). Vous y trouverez une liste des opérations d'initiés assujettis déclarées hors délai pour lesquels l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») agit à titre d'autorité principale. Ces opérations sont codifiées « R ». Veuillez accéder à SEDI (www.sedi.ca) pour consulter les opérations d'initiés assujettis déclarées hors délai pour lesquels l'Autorité n'agit pas à titre d'autorité principale.

L'Autorité rappelle aux initiés assujettis qu'ils doivent, en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (« LVM »), déclarer en format SEDI leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujetti de façon exacte et claire, et ce, dans un délai de **cinq jours**, sauf dans certains cas précis.

L'initié assujetti qui ne respecte pas le délai prescrit pour déposer une déclaration d'initié peut être tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire. La sanction administrative pécuniaire est prévue à l'article 274.1 de la LVM et à l'article 271.14 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, r. 50. Une sanction administrative pécuniaire est imposée aux initiés assujettis pour lesquels l'Autorité agit à titre d'autorité principale.

L'Autorité rappelle qu'elle prendra les mesures appropriées envers les initiés récidivistes, notamment au moyen de poursuites pénales à l'égard de ces derniers. Un initié qui ne dépose pas sa déclaration en temps opportun commet une faute grave, puisqu'il prive ainsi les investisseurs de renseignements pouvant influencer leur décision d'investissement.

Opérations d'initiés déclarées hors délai				
Initié	**Émetteur**	**Date de l'opération**	**Date de réception**	**Autorité principale**
GUAY, Marc				
	Metro inc.	**2016-04-25**	**2016-12-05**	**QC**
Jeremy, Edelman				
	Capital LGC Ltée	**2016-11-28**	**2016-12-04**	**QC**
RAO, PRABHU KRUTHYVEMTI				
	Xebec Adsorption Inc.	**2016-07-13**	**2016-12-02**	**QC**

ANNEXE 4 - LISTE DES TITRES POUVANT CONSTITUER DES ACTIONS VALIDES POUR L'APPLICATION DU RÉGIME D'ÉPARGNE-ACTIONS II

Dénomination	Mode de placement	Date du placement ou de la décision anticipée	Titres	Date maximale d'admissibilité
Acasti Pharma Inc.	Actions inscrites	2014-01-24	Actions ordinaires	2017-12-31
Clifton Star Resources Inc.	Actions inscrites	2013-11-22	Actions ordinaires	2016-12-31
CO_2 Solution inc.	Actions inscrites	2014-11-03	Actions ordinaires	2017-12-31
DEQ Systèmes Corp.	Actions inscrites	2013-06-17	Actions ordinaires	2016-12-31
Diagnocure Inc.	Actions inscrites	2014-01-01	Actions ordinaires	2017-12-31
DIAGNOS inc.	Actions inscrites	2013-12-05	Actions ordinaires	2016-12-31
Groupe d'Alimentation MTY Inc.	Actions inscrites	2013-01-14	Actions ordinaires	2016-12-31
Groupe CVTech inc.	Actions inscrites	2014-08-12	Actions ordinaires	2017-12-31
H_2O Innovation inc.	Actions inscrites	2013-09-25	Actions ordinaires	2016-12-31
Intema Solutions inc.	Actions inscrites	2013-12-20	Actions ordinaires	2016-12-31
Junex inc.	Actions inscrites	2014-10-16	Actions ordinaires	2017-12-31
Les Technologies Clemex Inc.	Actions inscrites	2013-04-17	Actions ordinaires	2016-12-31
Manac Inc.	Actions inscrites	2013-11-20	Actions ordinaires	2016-12-31
Lumenpulse inc.	Actions inscrites	2014-03-19	Action ordinaires	2017-12-31
Medicago Inc.	Actions inscrites	2013-02-28	Actions ordinaires	2016-12-31
Mines Richmont Inc.	Actions inscrites	2014-04-10	Actions ordinaires	2017-12-31
Mines Virginia inc.	Actions inscrites	2013-11-29	Actions ordinaires	2016-12-31
Neptune Technologies et Bioressources Inc.	Actions inscrites	2014-01-01	Actions ordinaires	2017-12-31
Novik inc.	Actions inscrites	2013-12-01	Actions ordinaires	2016-12-31
Opsens inc.	Actions inscrites	2014-01-21	Actions ordinaires	2017-12-31
Orbite Aluminae Inc.	Actions inscrites	2013-07-19	Actions ordinaires	2016-12-31

Dénomination	Mode de placement	Date du placement ou de la décision anticipée	Titres	Date maximale d'admissibilité
Pediapharm inc.	Actions inscrites	2013-11-26	Actions ordinaires	2016-12-31
Pétrolia Inc.	Actions inscrites	2014-02-21	Actions ordinaires	2017-12-31
ProMetic Sciences de la Vie inc.	Actions inscrites	2013-09-27	Actions ordinaires	2016-12-31
Technologies D-Box inc.	Placement privé	2013-12-04	Actions ordinaires	2016-12-31

7.

Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées

7.1 Avis et communiqués
7.2 Réglementation de l'Autorité
7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
7.4 Autres consultations
7.5 Autres décisions

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis de publication

Avis 21-319 du personnel des ACVM : Méthode d’examen des droits relatifs aux données

(Texte publié ci-dessous)

CSA/ACVM Canadian Securities Administrators Autorités canadiennes en valeurs mobilières

Avis 21-319 du personnel des ACVM
Méthode d'examen des droits relatifs aux données

Le 8 décembre 2016

Introduction

Le 7 avril 2016, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») ont officialisé une méthode d'examen des droits relatifs aux données afin de prévoir un processus transparent de surveillance réglementaire des droits relatifs aux données de marché en temps réel facturés aux professionnels[1]. Cette méthode permet d'estimer une fourchette de droits qui tient compte de la contribution de chaque marché à la formation des cours et de son activité de négociation.

La méthode d'examen des droits relatifs aux données a été utilisée par le personnel de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario avant son adoption officielle par les ACVM.

Le texte du présent avis peut être consulté sur les sites Web des membres des ACVM, notamment :

www.lautorite.qc.ca
www.albertasecurities.com
www.bcsc.bc.ca
www.gov.ns.ca/nssc
www.fncb.ca
www.osc.gov.on.ca
www.fcaa.gov.sk.ca
www.msc.gov.mb.ca

Objet

Le présent avis a pour objet de fournir aux marchés et à leurs participants de l'information sur l'étendue, l'application, la mise en œuvre et l'utilisation de la méthode d'examen des droits relatifs aux données, qui est jointe en annexe au présent avis.

Réglementation des droits relatifs aux données

Le cadre réglementaire au Canada régit la façon dont les bourses et les systèmes de négociation parallèles (« SNP ») exercent leurs activités et établissent leur tarification ainsi que la manière dont les participants au marché accèdent aux données de marché en temps réel.

[1] Voir le *Règlement modifiant le Règlement 23-101 sur les règles de négociation* et la modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 23-101 sur les règles de négociation* publiés le 7 avril 2016 dans le *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, Vol. 13 n° 14, page 710.

Les obligations de dépôt initiales et permanentes relatives au fonctionnement des marchés sont prévues aux articles 3.1 et 3.2 du *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché* (le « Règlement 21-101 »). L'article 10.1 oblige les marchés, notamment les bourses et les SNP, à indiquer les droits exigés pour leurs services, y compris ceux relatifs aux données de marché, dans l'Annexe L de l'Annexe 21-101A1, *Fiche d'information – Bourse ou système de cotation et de déclaration d'opérations* (l'« Annexe 21-101A1 ») ou de l'Annexe 21-101A2, *Fiche d'information sur le fonctionnement du système de négociation parallèle* (l'« Annexe 21-101A2 »). L'article 3.2 du Règlement 21-101 prévoit que pour modifier des droits, le marché doit déposer une modification de l'information fournie dans l'Annexe 21-101A1 ou dans l'Annexe 21-101A2. Les droits font actuellement l'objet d'une forme d'examen réglementaire dans la plupart des territoires.

Dans son examen des droits, dont ceux relatifs aux données de marché, le personnel évaluera entre autres si les droits proposés sont conformes aux autres dispositions du Règlement 21-101, notamment celles voulant que le marché ne puisse, sans motif valable, interdire l'accès à ses services ni imposer des conditions d'accès ou des limites à cet égard, y compris permettre une discrimination déraisonnable entre les participants au marché (paragraphes 1 et 3 de l'article 5.1).

Dans le cadre de l'examen, la méthode d'examen des droits relatifs aux données sera appliquée à ceux qui auront été ajoutés ou modifiés. Elle sera en outre utilisée lors de l'examen annuel des droits relatifs aux données de marché. Le paragraphe 5 de l'article 3.2 du Règlement 21-101 oblige chaque bourse reconnue et SNP à déposer une version mise à jour et consolidée de l'Annexe 21-101A1 ou de l'Annexe 21-101A2 dans les 30 jours suivant la fin de chaque année civile. Les versions consolidées de ces annexes serviront à évaluer les droits relatifs aux données d'un marché pour établir s'ils excèdent la fourchette révélée au moyen de la méthode.

Questions fréquemment posées sur la méthode d'examen des droits relatifs aux données

La méthode d'examen des droits relatifs aux données a d'abord été proposée dans l'avis de consultation relatif au *Règlement modifiant le Règlement 23-101 sur les règles de négociation* publié le 15 mai 2014. Elle a ensuite été modifiée en fonction des commentaires reçus du public et de l'expérience de son application acquise par le personnel. Elle a été publiée de nouveau à l'occasion de son adoption officielle le 7 avril 2016. La présente section contient des réponses aux questions les plus fréquemment posées sur la méthode.

Application et utilisation de la méthode

1. En quoi consiste la méthode d'examen des droits relatifs aux données?

La méthode permet d'estimer, pour les titres inscrits à la cote de la TSX et de la Bourse de croissance TSX[2], des droits ou une fourchette de droits pour les données de tête du registre (niveau 1) et de profondeur du registre (niveau 2) de chaque marché en fonction de la contribution de celui-ci à la formation des cours et de son activité de négociation. Elle comporte trois étapes :

- le calcul des mesures avant et après les opérations;
- l'établissement d'un classement relatif des marchés;
- une estimation de la fourchette de droits relatifs aux données de marché facturés aux professionnels par chaque marché en fonction d'un montant de référence canadien.

2. Quel est le montant de référence?

Le personnel des ACVM reconnaît l'importance de choisir aux fins de la méthode d'examen des droits relatifs aux données un montant de référence approprié pour attribuer le total des droits de niveau 1 ou 2, ou des deux, et établir une fourchette de droits appropriée pour chaque marché. Nous utilisons d'abord un montant de référence canadien établi en regroupant les droits relatifs aux données facturés par chaque marché dans un panier, celui-ci étant ensuite réattribué en fonction des modèles de classement décrits à l'Annexe A. Nous entendons élaborer un processus permettant d'établir le montant de référence approprié qui servira à attribuer à chaque marché les droits regroupés.

Pour des renseignements plus détaillés sur le montant de référence, se reporter à la question 21.

3. Dans quelles circonstances la méthode d'examen des droits relatifs aux données sera-t-elle utilisée?

Elle sera utilisée :

- lors de l'examen annuel des droits relatifs aux données de marché facturés aux professionnels par chaque marché pour les listes de données de niveau 1 et 2;
- lors d'examens ponctuels découlant de l'examen et de l'approbation de nouveaux droits et de changements aux droits actuels.

[2] La méthode d'examen des droits relatifs aux données s'applique uniquement aux titres inscrits à la cote de la TSX et de la Bourse de croissance TSX. Les ACVM examineront l'information obtenue au moyen de cette méthode et en tiendront compte avant d'approuver les droits relatifs aux données d'autres marchés.

4. *Quels seront les marchés assujettis à la méthode d'examen des droits relatifs aux données?*

La méthode s'appliquera à tous les marchés, qu'ils soient protégés ou non, parce que nous estimons approprié de maintenir un certain degré de surveillance et de garantir un équilibre constant sur tous les marchés entre les valeurs établies selon la méthode et les frais associés qui sont facturés pour les données. Cela est particulièrement important lorsqu'il s'agit de respecter les obligations de meilleure exécution.

5. *Quelle sera la période utilisée pour l'examen des droits relatifs aux données de marché facturés aux professionnels?*

Tant pour les examens annuels que ponctuels, nous appliquerons la méthode aux 12 mois de négociation précédents. L'examen couvre une longue période, c'est pourquoi les fluctuations à court terme de la part de l'activité de négociation d'un marché n'auront pas d'incidence significative sur les résultats obtenus.

6. *De quelle façon les résultats seront-ils communiqués aux marchés?*

En ce qui concerne les examens annuels et ponctuels, le marché ne sera avisé que si les droits excèdent la fourchette établie. Les fourchettes ne sont pas publiées ni communiquées à d'autres marchés.

7. *Les marchés qui facturent des droits inférieurs au minimum fixé au moyen de la méthode d'examen des droits relatifs aux données seront-ils autorisés à les augmenter, le cas échéant?*

Non. Nous n'appliquerons pas la méthode pour permettre des hausses de droits avant qu'un montant de référence approprié n'ait été établi. Tout changement futur au montant de référence pourrait donner lieu à des résultats différents.

8. *Quand la méthode d'examen des droits relatifs aux données sera-t-elle mise en* œuvre*?*

La méthode a déjà été appliquée à la plupart des droits relatifs aux données des marchés et a donné lieu (dans certains cas) à un ajustement. Elle est actuellement utilisée pour les changements aux droits relatifs aux données de marché déposés par les marchés. Elle sera également appliquée aux droits relatifs aux données de tous les marchés dans le cadre de l'examen annuel de février 2017.

Fournisseur de données et inclusion et exclusion de mesures avant et après les opérations

9. *Sur quelle source de données brutes les ACVM se fondent-elles dans l'application de la méthode d'examen des droits relatifs aux données?*

L'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) leur fournit les mesures avant et après les opérations sous-jacentes.

10. Quels sont les cours qui entrent dans le calcul des mesures avant les opérations sous-jacentes?

Tous les cours affichés par tous les marchés durant les heures normales de négociation (de 9 h 30 à 16 h) entrent dans ce calcul.

11. Des cours sont-ils exclus du calcul des mesures avant les opérations sous-jacentes?

Les cours des lots irréguliers en sont exclus.

12. Un titre inscrit à la cote dont aucun cours n'est affiché sur un marché durant la période visée entrera-t-il dans le calcul des mesures avant les opérations?

Un titre inscrit à la cote dont aucun cours ne serait affiché sur un marché durant la période visée (c'est-à-dire un jour de bourse) n'entrerait pas dans ce calcul.

13. Quelles sont les opérations qui entreront dans le calcul des mesures après les opérations sous-jacentes?

- les opérations exécutées sur le marché pendant la séance régulière
- les applications (intentionnelles et non intentionnelles)
- les opérations assorties de conditions particulières
- les opérations exécutées hors séance

14. Quelles seront les opérations exclues du calcul des mesures après les opérations sous-jacentes?

Les opérations sur lots irréguliers en seront exclues.

15. Quel sera le traitement appliqué aux opérations annulées aux fins du calcul des mesures après les opérations sous-jacentes?

Elles en seront retirées et des corrections seront apportées.

16. La méthode préconisée pour le calcul des mesures avant et après les opérations diffère-t-elle pour les jours de bourse qui se terminent plus tôt?

Dans une telle situation, aucun changement n'est apporté aux formules utilisées pour ces mesures. En raison de la longueur de la période visée par l'examen, nous ne pensons pas que cela aura une incidence importante sur les résultats finaux.

17. La méthode préconisée pour le calcul des mesures avant et après les opérations diffère-t-elle pour les jours où les opérations sur certains titres sont interrompues ou ceux où l'ouverture de la séance est retardée?

Non, pour la même raison que celle donnée dans la réponse à la question 16.

18. La méthode préconisée pour le calcul des mesures avant et après les opérations diffère-t-elle pour les jours où le marché fait une déclaration d'autoassistance?

Non, pour la même raison que celle donnée dans la réponse à la question 16.

19. Des modifications ou des corrections ont-elles été apportées à la méthode d'examen des droits relatifs aux données depuis sa publication?

Nous avons noté une erreur dans la formule pondérée de la mesure avant les opérations $Temps(valeur) et l'avons corrigée dans la rubrique 3 de l'Annexe A du présent avis. Plus précisément, le dénominateur de la formule de la p_j, $\sum_{t=1}^{T}\sum_{i=1}^{J}\$Volume_{t,j}$, a été remplacé par $\sum_{t=1}^{T}\sum_{j=1}^{J}\$Volume_{t,j}$. Voici la formule correcte :

$$p_j = \frac{\$Volume_{t,j}}{\sum_{t=1}^{T}\sum_{j=1}^{J}\$Volume_{t,j}}$$

Application du montant de référence canadien aux fins de l'attribution de droits

20. Comment le montant de référence canadien sera-t-il établi?

En général, les marchés offrent au moins deux niveaux de données :

- le niveau 1 correspond à l'information sur la dernière vente d'un titre, le meilleur cours acheteur et vendeur, et le volume total de l'offre et de la demande à ces cours;
- le niveau 2 correspond à l'information sur tous les ordres visibles sur un marché donné (cours et volume) et toutes les opérations.

Les données de niveau 2 sont généralement plus chères que celles de niveau 1, mais certains marchés offrent les deux au même tarif.

Comme deux types de produits de données sont offerts, pour l'application de la méthode d'examen des droits relatifs aux données, nous tenons compte de deux montants de référence canadiens, l'un pour les données de niveau 1 et l'autre pour celles de niveau 2. De plus, puisque la plupart des marchés facturent des droits différents pour les titres inscrits à la cote de la TSX et ceux inscrits à la cote de la Bourse de croissance TSX, le montant de référence canadien de chaque niveau sera établi en tenant compte de cette distinction.

Si, par exemple, nous évaluons les droits de niveau 1 facturés par les marchés pour les titres inscrits à la cote de la TSX, nous regrouperons les droits facturés par chacun d'eux. Le résultat constituera le montant de référence canadien des droits de niveau 1 facturés pour ces titres. Une méthode similaire est utilisée afin d'établir le montant de référence canadien des droits de niveau 1 facturés pour les titres inscrits à la cote de la Bourse de croissance TSX.

Parce que certains marchés subordonnent l'achat de données de niveau 2 à celle de données de niveau 1, lorsque nous établissons le montant de référence canadien des droits de niveau 2, nous tenons compte du mode de tarification des marchés pour ces derniers. Dans le cas, par exemple, des marchés qui exigent l'achat de données de niveau 1 pour obtenir des données de niveau 2, nous considérons que les droits de niveau 2 représentent le total des droits de ces deux niveaux. Lorsque des marchés incluent les droits de niveau 1 dans les droits de niveau 2, nous considérons que les droits de niveau 2 représentent les droits de niveau 2 réellement facturés.

Un autre élément dont nous tenons compte dans l'établissement du montant de référence canadien est le fait que certains marchés facturent les mêmes droits pour les titres inscrits à la cote de la TSX et ceux inscrits à la cote de la Bourse de croissance TSX. Nous considérons alors le volume, la valeur et le nombre d'opérations, pondérés également, et calculons le pourcentage des opérations sur les titres inscrits à la cote de la TSX par rapport à celles sur les titres inscrits à la cote de la Bourse de croissance TSX ayant été effectuées sur ces marchés. Nous attribuons ensuite les droits facturés à chaque liste de données en fonction de ces pourcentages.

21. Le montant de référence canadien restera-t-il le même au fil du temps?

Le montant de référence canadien pourrait être modifié au fil du temps pour tenir compte des changements aux droits apportés par les marchés. Cependant, les ACVM ont l'intention de le maintenir aussi près que possible du niveau actuel jusqu'à l'établissement d'un montant de référence approprié.

Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Serge Boisvert Analyste en réglementation Direction des bourses et des OAR Autorité des marchés financiers serge.boisvert@lautorite.qc.ca	Roland Geiling Analyste en dérivés Direction des bourses et des OAR Autorité des marchés financiers roland.geiling@lautorite.qc.ca
Alina Bazavan Senior Analyst, Market Regulation Commission des valeurs mobilières de l'Ontario abazavan@osc.gov.on.ca	Paul Redman Principal Economist, Strategy & Operations Commission des valeurs mobilières de l'Ontario predman@osc.gov.on.ca
Timothy Baikie Senior Legal Counsel, Market Regulation Commission des valeurs mobilières de l'Ontario tbaikie@osc.gov.on.ca	Tracey Stern Manager, Market Regulation Commission des valeurs mobilières de l'Ontario tstern@osc.gov.on.ca
Kathleen Blevins Senior Legal Counsel Alberta Securities Commission kathleen.blevins@asc.ca	Sasha Cekerevac Regulatory Analyst, Market Regulation Alberta Securities Commission sasha.cekerevac@asc.ca
Bruce Sinclair Securities Market Specialist British Columbia Securities Commission bsinclair@bcsc.bc.ca	

ANNEXE A

Méthode d'examen des droits relatifs aux données

La méthode d'examen des droits relatifs aux données exposée ci-dessous servira à établir la contribution relative de chaque marché aux activités avant et après les opérations. Elle consiste à établir si les droits relatifs aux données de marché facturés aux professionnels par les marchés canadiens reflètent la part de l'activité de négociation de chacun d'eux.

Elle comporte trois étapes :

1. Calcul des mesures avant et après les opérations
2. Classement des marchés en fonction des mesures avant et après les opérations calculées à l'étape 1
3. Attribution d'une fourchette de droits estimatifs à chaque marché

La méthode utilise les notations suivantes pour les mesures avant et après les opérations et les méthodes de classement :

Notation	Description
i	Marché transparent
m	Nombre total de marchés transparents
j	Titres négociés sur un marché transparent
J	Total des titres négociés sur tous les marchés transparents
t	Opération exécutée sur un marché transparent
n	Total des opérations exécutées sur un marché transparent
T	Total des opérations exécutées sur tous les marchés transparents
d	Séance
D	Ensemble des séances au cours de la période visée

a. Mesures avant les opérations

1. **Pourcentage du meilleur cours acheteur et vendeur (MCAV)**[3] : le pourcentage de la séance durant laquelle le marché a eu le meilleur cours acheteur (MCA) ou le meilleur cours vendeur (MCV) national pour le titre *j*. Cette mesure est rééchelonnée de sorte que la somme soit égale à 1.

$$\%MCAV_i = \frac{MCAV_i}{\sum_{i=1}^{m} MCAV_i}$$

$$MCAV_i = \frac{1}{J}\sum_{j=1}^{J} \frac{secondes\ au\ MCA_j + secondes\ au\ MCV_j}{2 * (6{,}5 * 60 * 60)} * 100$$

[3] La durée au MCAV peut se calculer en fractions de seconde, vu la rapidité des cotations.

Cette mesure récompense les marchés qui restent au MCAV plus longtemps pendant la séance. Elle peut s'obtenir à partir de données de cotation standards. Pour que la somme de chaque marché soit égale à 1, les mesures de chacun d'eux sont additionnées de manière à obtenir le pourcentage quotidien au MCAV pour l'ensemble du marché, puis le pourcentage de chaque marché est divisé par ce total pour rééchelonner la mesure à 1.

2. **Pourcentage du meilleur écart :** le pourcentage de la séance durant lequel un marché affichait l'écart le plus faible sur le titre *j*. Cette mesure est rééchelonnée de sorte que la somme soit égale à 1.

$$\%écart_i = \frac{\text{É}cart_i}{\sum_{i=1}^{m} \text{É}cart_i}$$

$$écart_i = \frac{1}{J} \sum_{j=1}^{J} \frac{secondes \text{ à } l'écart\ le\ plus\ faible_j}{6{,}5 * 60 * 60} * 100$$

Cette mesure tend à récompenser les marchés qui fournissent de la liquidité au MCA et au MCV en établissant l'écart le plus faible sur tous les marchés. Cette mesure s'obtient aussi à partir des données de cotation. Pour que la somme de chaque marché soit égale à 1, les mesures de chacun d'eux sont additionnées de manière à obtenir le pourcentage quotidien à l'écart le plus faible pour l'ensemble du marché, puis le pourcentage de chaque marché est divisé par ce total pour rééchelonner la mesure à 1.

3. **$Temps(valeur) :** le pourcentage du temps-dollar-volume coté sur un marché par rapport au temps-dollar-volume total de l'ensemble des marchés pour la période, seuls les MCA et MCV étant comptés. Chaque action est pondérée par la valeur négociée au cours de la période, comme l'indique la pondération « p », ci-dessous.

$$\$Temps(valeur)_i = \frac{Temps(v)_i}{\sum_{i=1}^{m} Temps(v)_i} Temps(v)_i$$

$$= \frac{\sum_{j=1}^{J} \left[Cours_j * Volume_j * secondes\ au\ MCA + Cours_j * Volume_j * secondes\ au\ MCV\right] * p_j}{\sum_{j=1}^{J} \sum_{i=1}^{m} \left(Cours_j * Volume_j * secondes\ au\ MCA + Cours_j * Volume_j * secondes\ au\ MCV\right) * p_j} * 100$$

$$p_j = \frac{\$Volume_{t,j}}{\sum_{t=1}^{T} \sum_{j=1}^{J} \$Volume_{t,j}}$$

La pondération par la valeur confère plus d'importance aux actions très négociées et moins à celles qui le sont peu. À la limite, l'action qui ne fait l'objet d'aucune opération n'aura aucun poids dans cette mesure.

b. *Mesures après les opérations*

1. **Pourcentage du volume de chaque marché :** le volume négocié sur chaque marché, divisé par le volume total négocié sur tous les marchés au cours de la période.

$$\%Volume_i = \frac{Volume_i}{\sum_{i=1}^{m} Volume_i} * 100$$

Cette mesure récompense le volume négocié et tend à favoriser les marchés où se négocient des actions à des cours relativement bas, car elle ne tient compte que du nombre d'actions négociées et non de leur valeur. À la limite, s'il ne se négociait que des actions à faible cours sur un marché, cette mesure gonflerait la part de ce marché sur l'ensemble du marché.

2. **Pourcentage du nombre d'opérations de chaque marché :** le nombre d'opérations exécutées sur chaque marché, divisé par le nombre total d'opérations sur tous les marchés au cours de la période.

$$\%Nombre_i = \frac{Nombre_i}{\sum_{i=1}^{m} Nombre_i} * 100$$

Cette mesure récompense les marchés où se déroule un grand nombre d'opérations. Les marchés pourraient la manipuler en encourageant les négociateurs à fractionner leurs ordres. En pareil cas, ni le volume des opérations ni le volume monétaire négocié ne changeraient, mais le nombre d'opérations augmenterait sensiblement.

3. **Pourcentage du volume monétaire (valeur) de chaque marché :** le volume monétaire négocié sur chaque marché, divisé par le volume monétaire total négocié sur tous les marchés au cours de la période. Le volume monétaire est le produit du cours par le volume de chaque opération.

$$\%\ \$Volume_i = \frac{\$Volume_i}{\sum_{i=1}^{m} \$Volume_i} * 100$$

$$\$Volume = Cours * Volume$$

Cette mesure tient compte de la valeur des opérations.

4. **Pourcentage de la racine carrée du volume monétaire de chaque opération :** la racine carrée du $Volume de chaque opération *t* exécutée sur chaque marché, divisée par la somme de la racine carrée du $Volume négocié sur tous les marchés au cours de la période.

$$\%\sqrt{\$Volume_i} = \frac{\sum_{t=1}^{n} \sqrt{\$Volume_{i,t}}}{\sum_{t=1}^{n} \sum_{i=1}^{m} \sqrt{\$Volume_{i,t}}} * 100$$

La racine carrée du volume monétaire est extraite pour chaque opération. Cette mesure réduit l'importance des opérations volumineuses par rapport aux petites opérations.

5. **Étendue de la négociation sur chaque marché :** la moyenne, sur la période, du nombre de symboles négociés plus d'une fois sur chaque marché pendant la séance *d*, divisée par le nombre de symboles négociés ce jour-là sur tous les marchés.

$$\text{Étendue}_i = \frac{1}{D}\sum_{d=1}^{D}\frac{Nombre\ de\ symboles\ négociés_{i,d}}{MAX\left[Nombre\ de\ symboles\ négociés_{i,d}\right]}$$

L'étendue de la négociation mesure le nombre de symboles faisant l'objet d'opérations sur un marché.

c. *Modèles de classement*

Afin de classer les marchés selon leur contribution à la formation des cours, nous avons conçu deux modèles à partir des mesures avant et après les opérations.

1. **Modèle 1 (anciennement agence de traitement de l'information – valeur) :** la valeur établie selon le modèle de distribution des revenus appliqué par l'agence de traitement de l'information américaine.

$$\left[\frac{\%\sqrt{\$Volume_i} + \%Nombre_i}{2}\right] * 0{,}5 + \$Temps(valeur)_i * 0{,}5$$

Ce modèle intègre les mesures utilisées par l'agence de traitement de l'information américaine pour distribuer les revenus entre les marchés participants. Les mesures après les opérations sont pondérées également et composées de la part de la racine carrée du volume monétaire et du nombre d'opérations qui revient à chaque marché. La pondération de ces deux mesures prises ensemble est de 50 % de la valeur du modèle.

La mesure avant les opérations utilisée est le pourcentage du temps – dollar coté, pondéré par la valeur. Elle a aussi une pondération de 50 % dans le modèle final. La pondération de ce modèle par la valeur négociée de chaque titre confère plus d'importance aux actions qui font l'objet d'un nombre élevé d'opérations, ce qui récompense davantage les marchés qui fournissent de la liquidité dont la majorité est utilisée.

2. **Modèle 2 (anciennement le modèle 3) :** ce modèle est très différent du précédent. Pour l'élément après les opérations, il tient compte de la part du volume négocié, de la part du nombre d'opérations et de la part du volume monétaire de chaque marché. Ces trois éléments ont une pondération égale dans l'indice obtenu. Les mesures avant les opérations prises en compte sont le pourcentage de la séance au

meilleur écart et celui au MCAV national. Ces deux éléments après les opérations ont une pondération égale. Les mesures avant et après les opérations obtenues sont pondérées de façon égale pour arriver à l'indice final.

$$\left[\frac{\%\text{Volume}_i+\%\text{Nombre}_i+\%\$\text{Volume}_i}{3}\right]*0{,}5+\left[\frac{\%\text{Écart}_i+\%\text{MCAV}_i}{2}\right]*0{,}5$$

d. *Attribution d'une fourchette de droits estimatifs*

Les calculs obtenus au moyen de ces méthodes de classement nous serviraient à établir si les droits exigés par un marché (ou ceux qu'il propose d'exiger) sont proportionnels à sa part de l'activité de négociation. Nous utilisons le montant de référence canadien qui consiste à regrouper les droits relatifs aux données facturés par chaque marché dans un « panier ». Les droits qui en résultent sont considérés comme appropriés pour le marché canadien. Le résultat est redistribué en fonction des deux méthodes de classement, ce qui nous donne quatre droits estimatifs pour chaque marché.

7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « CDS ») – Modifications aux Procédés et méthodes de la CDS – Service de paiement CDS-DTCC

L'Autorité des marchés financiers publie le projet de modifications aux Procédés et méthodes de la CDS consistant à informer les adhérents sur la nouvelle application Web du service de paiement CDS-DTCC qui leur permettra de visualiser les renseignements sur les transferts de fonds au CDSX liés aux versements des droits et privilèges traités par la CDS pour le compte de la DTC.

(Les textes sont reproduits ci-après.)

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard le 9 janvier 2017, à :

Me Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Danielle Boudreau
Analyste
Direction principale de l'encadrement des structures de marché
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4322
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
Courrier électronique : danielle.boudreau@lautorite.qc.ca

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») – Obligations de supervision de la négociation

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par l'OCRCVM, de modification concernant les obligations de supervision de la négociation. Le projet vise à instaurer une approche en matière de supervision de la négociation davantage fondée sur des principes. Selon l'OCRCVM, les participants disposeraient ainsi de plus de souplesse pour établir des politiques, des procédures et des systèmes de contrôle adaptés aux risques de conformité qui leur sont propres.

Commentaires

Malgré les informations présentées aux textes publiés, les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, au plus tard le 22 mars 2017, à :

Me Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Jean-Simon Lemieux
Analyste expert aux OAR
Direction des bourses et des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4366
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4366
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : jean-simon.lemieux@lautorite.qc.ca

Roland Geiling
Analyste en dérivés
Direction des bourses et des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4323
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4323
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : roland.geiling@lautorite.qc.ca

Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « CDCC ») – Degré de certitude légale supérieur en matière de protection contre le risque de faillite – Modifications aux articles A-102, A-220 ET A-701

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par la CDCC, de modifications aux articles A-102, A-220 et A-701 des règles. Ces modifications visent à clarifier dans l'éventualité d'une faillite de la CDCC la protection offerte sur les titres donnés en garantie qui sont considérés comme un dépôt de garantie aux termes des règles de la CDCC et déposés pour fin de marge.

(Les textes sont reproduits ci-après).

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmette une copie, au plus tard le 4 janvier 2017, à :

Me Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22e étage
C.P. 246, tour de la Bourse

Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Martin Picard
Analyste à la réglementation
Direction des chambres de compensation
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4347
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4347
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : martin.picard@lautorite.qc.ca

Dan Chebat
Analyste en produits dérivés
Direction des chambres de compensation
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4369
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4369
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : dan.chebat@lautorite.qc.ca

TW SEF LLC– Demande de dispense de reconnaissance à titre de bourse et des obligations des Règlements 21-101 et 23-101

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie la demande de dispense (i) de reconnaissance à titre de bourse en vertu de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01, et (ii) des obligations du *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché* et du *Règlement 23-101 sur les règles de négociation*, déposée par TW SEF LLC.

L'Autorité invite toutes les personnes intéressées à lui présenter leurs observations relativement à cette demande.

(Le texte est reproduit ci-après.)

Commentaires

Toute personne désirant soumettre des commentaires est invitée à les faire parvenir par écrit, au plus tard le 9 janvier 2017, à :

Me Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s’adresser à :

Corinne Lemire
Analyste expert aux OAR
Direction principale de l’encadrement des structures de marché
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4334
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4334
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : corinne.lemire@lautorite.qc.ca

Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« CDS[MD] »)

Projet de modification des Procédés et méthodes de la CDS –

Service de paiement CDS-DTCC

AVIS ET SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

A. DESCRIPTION DES MODIFICATIONS PROPOSÉES

Contexte

L'Agence de revenu du Canada (l'« ARC ») prélève l'impôt sur les paiements de droits et privilèges de source canadienne. Au moment ou en prévision d'un paiement de droits et privilèges à un porteur de titres non résident, cet impôt est prélevé par le moyen d'une obligation imposée à l'intermédiaire financier de retenir (à des taux prédéfinis) un pourcentage du paiement avant de transmettre les droits et privilèges à un autre intermédiaire ou au porteur véritable. Le taux auquel un intermédiaire, comme la CDS, effectue la retenue fiscale dépend des instructions reçues du porteur véritable ou de l'intermédiaire financier mandataire.

En conséquence, la Depository Trust & Clearing Corporation (« DTCC ») qui détient des titres canadiens pour le compte de ses membres est tenue de prélever, et de remettre, de l'impôt sur les versements de dividendes, d'intérêts et de revenus de fiducie. En offrant ce service à ses membres, la DTCC demande à la CDS d'agir comme son agent responsable du paiement, de la retenue fiscale et de la remise de ces retenues pour les valeurs canadiennes immatriculées au nom des propriétaires pour compte de la DTCC et de la CDS, soit CEDE & Co et CDS & Co, respectivement. La DTCC fournit, au nom de ses membres, des instructions précisant le taux de retenue fiscale que la CDS doit appliquer sur le paiement des droits et privilèges

La CDS effectue le traitement des droits et privilèges de source canadienne pour la DTCC en tant que service indépendant. Elle utilise un tableur Excel et des séries de macros pour télécharger manuellement les instructions de la DTCC et les rapports du Système de gestion des rapports (« SGR »). La CDS calcule les droits et privilèges payables, prélève l'impôt, verse les paiements aux membres canadiens de la DTCC qui sont aussi adhérents du système de la CDS au moyen de transferts de fonds en dollars canadiens, convertit les dollars canadiens en dollars américains, et vire les fonds à la DTCC pour que celle-ci paie ses membres américains par l'intermédiaire du système de la DTCC.

La mise en œuvre de la présente initiative vise à éliminer la procédure manuelle et l'utilisation de tableurs et de macros qui ne sont pas pris en charge par le système, et à les remplacer par une application automatisée de façon à accroître l'efficience opérationnelle, à réduire les coûts et à ajouter de la valeur pour la clientèle adhérente de la CDS.

Description du service de paiement CDS-DTCC

Le service de paiement CDS-DTCC (« CDPS ») remplace une procédure manuelle existante par une solution automatisée qui viendra simplifier, moderniser et améliorer la prestation des services de retenue fiscale en effectuant les fonctions suivantes :

- le calcul des versements bruts, des versements nets et des retenues fiscales pour chacun des événements en fonction des instructions de la DTCC;
- le calcul de la conversion du dollar canadien en dollar américain en fonction du taux de change saisi par les usagers, pour les versements quotidiens à la DTCC;
- la création de blocs de versements qui permettent des versements multiples faits le même jour à différents taux de change;

- la génération d'un formulaire en ligne indiquant les montants calculés pour chacun des versements de droits et privilèges, qui offrira la possibilité d'examiner dans le détail la composition des montants totaux;
- le repérage des versements pour lesquels des fonds ont été reçus par l'émetteur;
- la création de transferts de fonds qui visent à créditer les membres canadiens de la DTCC des montants relatifs aux droits et privilèges;
- la rétention du détail des calculs de droits et privilèges, qui comprend un sommaire mensuel des versements bruts et nets, les retenues fiscales, les remises et la conversion de devises, pour une période de sept (7) ans.

B. NATURE ET OBJET DU PROJET DE MODIFICATION DES PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS

Le projet de mise en œuvre d'une application Web automatisée vient modifier la procédure actuelle de communication de l'information liée aux versements des droits et privilèges aux entités qui sont à la fois membres de la DTCC et adhérents de la CDS. Au lieu de l'envoi d'un courriel par la CDS, la procédure proposée permet d'accéder à l'application, de visualiser les enregistrements de transfert de fonds quotidiens d'un adhérent et d'exporter ces enregistrements vers Excel en tant que membre de la DTCC qui reçoit des dollars canadiens.

Les enregistrements de transfert de fonds des adhérents resteront accessibles pour une période de sept (7) ans après la date de versement et durant le cycle de vie des enregistrements visant les valeurs canadiennes détenues à la DTCC.

Les modifications proposées des Procédés et méthodes de la CDS présentent des directives précises sur l'accès à l'application et la façon de visualiser les enregistrements et de les exporter vers Excel, si leur impression est nécessaire.

C. INCIDENCE DES MODIFICATIONS PROPOSÉES

Le service de paiement CDS-DTCC n'est pas un élément névralgique ou essentiel des services de dépôt, de compensation et de règlement de la CDS, et n'aura d'incidence que pour les adhérents qui détiennent des titres d'émetteurs canadiens en tant que membres de la DTCC et qui reçoivent des versements de droits et privilèges pour le compte de la DTCC par l'intermédiaire de la CDS.

À l'heure actuelle, la CDS effectue des rajustements manuels de fonds pour créditer les adhérents des fonds qu'ils doivent recevoir. Dans la nouvelle procédure, un rajustement de fonds semblable se déclenchera en fonction des calculs de données que l'application Web effectuera, et un message InterLink sera transmis au CDSX pour exécuter effectivement l'opération. Une fois l'opération réalisée avec succès, le CDSX enverra un message InterLink au CDPS, pour consigner la confirmation du transfert de fonds, et à chaque adhérent qui aura reçu un versement de droits et privilèges. Les communications individuelles effectuées par courriel entre la CDS et les adhérents visés par ces versements seront éliminées.

Par suite du versement des droits et privilèges par l'intermédiaire de ce service, la DTCC et ses membres canadiens qui reçoivent des versements par transferts de fonds canadiens en raison de la détention de titres canadiens peuvent accéder au CDPS pour visualiser le détail de ces versements par transferts de fonds et en exporter les renseignements vers Excel.

Risques et coûts de conformité

La solution automatisée proposée ne devrait pas entraîner d'augmentation du risque ou des coûts de conformité pour la clientèle de la CDS. À l'opposé, l'automatisation réduit précisément à la fois le risque, les coûts de conformité et le délai de prestation du service.

- L'automatisation permettra à la CDS de maintenir la prestation de ce service à valeur ajoutée et de réduire le risque d'exploitation en diminuant le nombre d'interventions manuelles et de manipulations.
- Le remplacement des tableurs créés et gérés manuellement par une application Web réduira le risque lié à la corruption des données.
- L'automatisation permettra la rétention des enregistrements de versements pendant sept (7) ans, respectant ainsi les normes réglementaires de déclaration de l'information financière.

D. DESCRIPTION DU PROCESSUS DE RÉDACTION DES PROCÉDÉS ET MÉTHODES

Contexte d'élaboration

Les modifications proposées des Procédés et méthodes ont été élaborées de concert avec la conception, le développement et la mise en œuvre d'une nouvelle application Web qui vise à automatiser le service de paiement CDS-DTCC.

Processus de rédaction des Procédés et méthodes

Les modifications proposées des Procédés et méthodes de la CDS ont été rédigées par le groupe de Développement de produits de la CDS et ont par la suite été étudiées et approuvées par le Comité d'analyse du développement stratégique (« CADS ») de la CDS. Le CADS détermine ou étudie, surveille et établit l'ordre de priorité des projets de développement des systèmes de la CDS et les autres modifications proposées par les adhérents et la CDS. Le CADS compte parmi ses membres des représentants des adhérents de la CDS et il se réunit mensuellement.

Les modifications ont été examinées et approuvées par le CADS le 24 novembre 2016.

Consultation

La CDS est en communication continue avec la DTCC et lui transmet des mises à jour quant à l'état d'avancement des modifications proposées visant l'accès à l'application Web par les membres canadiens de la DTCC (et par celle-ci) afin de visualiser les versements de transferts de fonds et d'en exporter les renseignements vers Excel au lieu de recevoir ces renseignements par courriel.

La CDS favorise la consultation par divers moyens, notamment à la faveur de réunions régulières du sous-comité du CADS, qui servent de tribune à l'examen approfondi des exigences, et de réunions mensuelles avec les centres de traitement à façon, afin de discuter de l'incidence des modifications à leur égard. Toutes les initiatives de développement sont également présentées au groupe de travail de la Section des administrateurs financiers (« SAF ») de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (« OCRCVM »).

Plan de mise en œuvre

- Le personnel des divisions de l'Exploitation et du Service à la clientèle de la CDS mettra à jour les procédures internes, préparera le matériel de formation et procédera aux formations.
- La CDS publiera un bulletin annonçant que les membres qui utilisent le service de paiement CDS-DTCC accéderont à leurs versements de transferts de fonds canadiens au moyen de l'application Web de ce service.

La CDS est reconnue à titre de chambre de compensation par l'Autorité des marchés financiers en vertu de l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec, ainsi qu'à titre d'agence de compensation par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario en vertu du paragraphe 21.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario et par la British Columbia Securities Commission en vertu du paragraphe 24d) de la *Securities Act* de la Colombie-Britannique. De plus, la CDS est réputée être la chambre de compensation pour le CDSX[MD], système de compensation et de règlement désigné par la Banque du Canada en vertu de l'article 4 de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements*. L'Autorité des marchés financiers, la Banque du Canada, la British Columbia Securities Commission et la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario seront ci-après collectivement appelées les « autorités de reconnaissance ».

Les modifications apportées aux Procédés et méthodes à l'intention des adhérents pourraient entrer en vigueur dès l'obtention de l'approbation des modifications par les autorités de reconnaissance à la suite de la publication de l'avis et de la sollicitation de commentaires auprès du public. La CDS propose de mettre en œuvre les modifications proposées visant l'automatisation du service de paiement CDS-DTCC le 25 mars 2017 et les modifications proposées des Procédés et méthodes de la CDS le 3 avril 2017, sous réserve de l'approbation réglementaire.

E. MODIFICATION DES SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES

La CDS procède au développement d'une application Web qui simplifiera, modernisera et améliorera la prestation manuelle actuelle des Services relatifs aux dividendes exemptés d'impôt (« SRDEI ») pour la DTCC.

La CDS utilisera cette application pour gérer les fonctions suivantes des SRDEI pour la DTCC :

- le calcul des versements de dividendes bruts, d'intérêts et de paiements à l'échéance ainsi que de revenus de fiducie;
- la retenue fiscale sur les dividendes et l'intérêt versés;
- les paiements en dollars américains à la DTCC et en dollars canadiens aux membres canadiens de la DTCC;
- la remise des retenues d'impôt en dollars canadiens et américains à l'Agence du revenu du Canada (« ARC ») pour les versements de dividendes et d'intérêts de source canadienne.

Avant le dépôt aux fins d'approbation réglementaire, les modifications proposées ont été étudiées en interne avec l'équipe de gestion du risque de la CDS, qui est d'avis que l'automatisation du service ne présente aucun risque d'ordre financier ou opérationnel. Au contraire, elle juge que l'automatisation atténuera le risque et accroîtra l'efficience du service.

F. ÉVALUATION DE L'INTÉRÊT PUBLIC

La CDS est d'avis que les modifications proposées décrites aux présentes ne vont pas à l'encontre de l'intérêt public.

G. COMMENTAIRES

Veuillez faire parvenir vos commentaires écrits à l'égard du projet de modification dans les 30 jours civils suivant la date de publication du présent avis dans les bulletins de l'AMF ou de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, aux coordonnées suivantes :

Johann Lochner
Directeur, Gouvernance et surveillance d'entreprise
Services de dépôt et de compensation CDS inc.
85, rue Richmond Ouest
Toronto (Ontario) M5H 2C9

Téléphone : 416 365-3573
Courriel : Johann.Lochner@tmx.com

Veuillez également faire parvenir un exemplaire de ces commentaires à l'Autorité des marchés financiers, à la British Columbia Securities Commission et à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, aux personnes indiquées ci-après :

Me Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, rue du Square-Victoria, 22e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3

Télécopieur : 514 864-6381
Courriel :
consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Directrice, Réglementation des marchés
Direction de la réglementation des marchés
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Bureau 1903, C.P. 55
20, rue Queen Ouest
Toronto (Ontario) M5H 3S8

Télécopieur : 416 595-8940
Courriel : marketregulation@osc.gov.on.ca

Doug MacKay
Manager, Market and SRO Oversight
British Columbia Securities Commission
701, rue West Georgia
C.P. 10142, Pacific Centre
Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2

Télécopieur : 604 899-6506
Courriel : dmackay@bcsc.bc.ca

Bruce Sinclair
Securities Market Specialist
British Columbia Securities Commission
701, rue West Georgia
C.P. 10142, Pacific Centre
Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2

Télécopieur : 604 899-6506
Courriel : bsinclair@bcsc.bc.ca

Tous les commentaires reçus au cours de la période de sollicitation de commentaires pourront être rendus publics.

H. PROJET DE MODIFICATION DES PROCÉDÉS ET MÉTHODES RELATIF AU SERVICE DE PAIEMENT CDS-DTCC

Les modifications proposées des Procédés et méthodes de la CDS peuvent être consultées à partir de la page Documentation du site Web de la CDS, à l'adresse

http://www.cds.ca/cds-services/user-resources/user-documentation?lang=fr

Nouvelle section 3.12 : Service de paiement CDS-DTCC

TABLE DES MATIÈRES

3.9 TRAX – statistiques relatives à la déclaration d'opérations . . . 48
3.10 TRAX – demandes de transfert . . . 49
3.10.1 TRAX – types de demandes de transfert . . . 49
3.11 Suivi des droits et privilèges TRAX . . . 51

Chapitre 4 Gestion de l'accès en ligne . . . 53
4.1 Tâches du gestionnaire de la sécurité interne . . . 53
4.1.1 Établissement de profils d'utilisateurs au CDSX et aux autres services de la CDS . . . 54
4.2 Préparation au rôle de gestionnaire de la sécurité interne . . . 54
4.2.1 Création de codes d'ouverture de session et de mots de passe . . . 55
4.3 Création de groupes d'utilisateurs et affichage des renseignements d'ouverture de session . . . 55
4.3.1 Affichage des renseignements d'ouverture de session pour un utilisateur particulier . . . 56
4.3.2 Affichage des renseignements sur des listes d'utilisateurs . . . 58
4.4 Mise à jour des renseignements d'un code d'utilisateur . . . 58
4.4.1 Ajout d'utilisateurs . . . 59
4.4.2 Modification des renseignements d'un code d'utilisateur . . . 62
4.4.3 Modification du mot de passe d'un utilisateur . . . 63
4.4.4 Révocation de l'accès d'un utilisateur . . . 64
4.4.5 Rétablissement de l'accès d'un utilisateur . . . 65
4.4.6 Modification d'un nom d'utilisateur . . . 66
4.4.7 Suppression permanente d'utilisateurs . . . 67
4.5 Mots de passe oubliés . . . 68
4.6 Changement de gestionnaire de la sécurité interne . . . 69
4.7 Tâches du gestionnaire de l'accès aux services . . . 69
4.7.1 Établissement des unités et des fonctions . . . 70
4.8 Préparation au rôle de gestionnaire de l'accès aux services . . . 71
4.8.1 Modification des renseignements du profil de l'utilisateur et de l'accès de l'utilisateur . . . 72
4.9 Saisie des renseignements du profil de l'utilisateur pour les nouveaux utilisateurs . . . 73
4.10 Mise à jour des renseignements du profil de l'utilisateur . . . 75
4.11 Mise à jour de l'accès de l'utilisateur . . . 77
4.12 Changement de gestionnaire de l'accès aux services . . . 80

Chapitre 5 Révision des profils à la CDS . . . 82
5.1 Accès à l'écran SÉLECTION DE PROFIL DE CLIENT . . . 82
5.1.1 Interrogation des profils de sociétés . . . 83
5.1.2 Interrogation des profils de grands livres . . . 84
5.1.3 Interrogation des profils d'unités . . . 85
5.1.4 Interrogation des profils de sociétés émettrices . . . 86

- SPN (apport partiel d'actif)
- SDS (distribution en actions)
- SDV (dividende en actions)
- SSP (division d'actions)

Selon le type d'événement, à partir du lendemain de la date de clôture des registres jusqu'au 30e jour civil après le paiement relatif à l'événement, les adhérents peuvent consulter ce qui suit :

- les détails de l'événement;
- la date de clôture des registres au CDSX et les positions rajustées à la date de clôture des registres;
- les opérations réglées;
- les positions au RNC réglées;
- les calculs de paiement prévu et final;
- les rajustements relatifs au traitement des effets payables;
- les opérations en cours, positions au RNC et mise en gage – prêt de valeurs;
- les réclamations de droits et privilèges réglées.

Pour demander l'accès à ce service, utilisez l'interface en libre-service du logiciel IBM Tivoli Identity Manager (www.cdsservices.ca/itim/self).

Les utilisateurs peuvent demander le rôle indiqué ci-après par IDUC dans le cadre du service de suivi des droits et privilèges TRAX.

Rôle	Description
Consultation	Consulter les événements et les transactions connexes

3.12 Service de paiement CDS-DTCC

Le service de paiement CDS-DTCC (« CDPS ») est une application Web qui permet aux membres de la DTC qui sont adhérents de la CDS de visualiser les renseignements sur les transferts de fonds au CDSX liés aux versements des droits et privilèges traités par la CDS pour le compte de la DTC.

Les renseignements sur les transferts de fonds sont conservés au CDPS pendant sept ans et peuvent être exportés vers Excel aux fins d'impression, au besoin.

Pour demander l'accès au CDPS, il suffit d'utiliser l'interface en libre-service du logiciel IBM Tivoli Identity Manager (www.cdsservices.ca/itim/self).

Les utilisateurs peuvent demander le rôle indiqué ci-après par IDUC dans le CDPS.

Rôle	Description
Consultation	• Consulter les renseignements sur les transferts de fonds • Exporter les renseignements sur les transferts de fonds vers Excel

Le format du formulaire passe de portrait à paysage.
Ajout d'une nouvelle colonne : Service de demande de certificat relatif au formulaire NR7-R.

Date d'entrée en vigueur :

Demande d'accès aux services Web à l'intention des adhérents de la CDS

Dénomination sociale :	Code de société :	Adresse postale : (*adresse municipale, ville, code postal*)
Personne-ressource :	Téléphone :	

IDUC	Service d'avertissement électronique	Service de gestion des responsabilités liées aux événements de marché	Statistiques relatives à la déclaration d'opérations TRAX	Demandes de transfert TRAX	Service de surveillance du Service de liaison avec New York	Suivi des droits et privilèges TRAX

Le contenu surligné est transféré sur une deuxième page.

Avis de non-responsabilité

Ces services sont régis par les *Règles de la CDS à l'intention des adhérents* et les Procédés et méthodes de la CDS.

Les retards liés à l'utilisation d'Internet et les pannes de réseau ne sont pas du ressort ou de la responsabilité de la CDS. En conséquence, l'accès aux services Web de la CDS et la réception des avis par le Web et par courriel créés par ces services peuvent faire l'objet de retards et d'interruptions. Les adhérents sont ~~donc~~ responsables de la maintenance de leurs connexions à Internet, s'ils reçoivent les avis par le Web, ou de la maintenance et du suivi des adresses de courriel désignées afin d'assurer la réception des avis par courriel.

Les avis par courriel provenant de la CDS ne sont pas encodés. Ainsi, la confidentialité et la sécurité des renseignements ne ~~fait~~ font l'objet d'aucune garantie.

En apposant sa signature ci-dessous, le fondé de pouvoir accepte, pour le compte de l'adhérent, l'avis de non-responsabilité susmentionné et toutes les modalités relatives au service, comme il est indiqué dans les *Règles de la CDS à l'intention des adhérents* et les ~~p~~Procédés et méthodes.

Autorisation du client

Nom :	Titre :
Signature autorisée :	Date :

Le format de ces cellules est modifié.

À l'usage de la CDS seulement

☐ Demande vérifiée par le Service à la clientèle	Nom :	Date : j j m m a a
☐ Autorisation vérifiée par la Sécurité de l'information	Nom :	Date : j j m m a a
☐ Demande remplie par la Sécurité de l'information	Nom :	Date : j j m m a a

Services de dépôt et de compensation CDS inc.
CDSX843F (08/13)

3.9 TRAX – statistiques relatives à la déclaration d'opérations . . . 48
3.10 TRAX – demandes de transfert . . . 49
3.10.1 TRAX – types de demandes de transfert . . . 49
3.11 Suivi des droits et privilèges TRAX . . . 51
3.12 Service de paiement CDS-DTCC . . . 52

Chapitre 4 Gestion de l'accès en ligne . . . 54
4.1 Tâches du gestionnaire de la sécurité interne . . . 54
4.1.1 Établissement de profils d'utilisateurs au CDSX et aux autres services de la CDS 55
4.2 Préparation au rôle de gestionnaire de la sécurité interne . . . 55
4.2.1 Création de codes d'ouverture de session et de mots de passe . . . 56
4.3 Création de groupes d'utilisateurs et affichage des renseignements d'ouverture de session 56
4.3.1 Affichage des renseignements d'ouverture de session pour un utilisateur particulier 57
4.3.2 Affichage des renseignements sur des listes d'utilisateurs . . . 59
4.4 Mise à jour des renseignements d'un code d'utilisateur . . . 59
4.4.1 Ajout d'utilisateurs . . . 60
4.4.2 Modification des renseignements d'un code d'utilisateur . . . 63
4.4.3 Modification du mot de passe d'un utilisateur . . . 64
4.4.4 Révocation de l'accès d'un utilisateur . . . 65
4.4.5 Rétablissement de l'accès d'un utilisateur . . . 66
4.4.6 Modification d'un nom d'utilisateur . . . 67
4.4.7 Suppression permanente d'utilisateurs . . . 68
4.5 Mots de passe oubliés . . . 69
4.6 Changement de gestionnaire de la sécurité interne . . . 70
4.7 Tâches du gestionnaire de l'accès aux services . . . 70
4.7.1 Établissement des unités et des fonctions . . . 71
4.8 Préparation au rôle de gestionnaire de l'accès aux services . . . 72
4.8.1 Modification des renseignements du profil de l'utilisateur et de l'accès de l'utilisateur 73
4.9 Saisie des renseignements du profil de l'utilisateur pour les nouveaux utilisateurs 74
4.10 Mise à jour des renseignements du profil de l'utilisateur . . . 76
4.11 Mise à jour de l'accès de l'utilisateur . . . 78
4.12 Changement de gestionnaire de l'accès aux services . . . 81

Chapitre 5 Révision des profils à la CDS . . . 83
5.1 Accès à l'écran SÉLECTION DE PROFIL DE CLIENT . . . 83
5.1.1 Interrogation des profils de sociétés . . . 84
5.1.2 Interrogation des profils de grands livres . . . 85
5.1.3 Interrogation des profils d'unités . . . 86

- SPN (apport partiel d'actif)
- SDS (distribution en actions)
- SDV (dividende en actions)
- SSP (division d'actions)

Selon le type d'événement, à partir du lendemain de la date de clôture des registres jusqu'au 30e jour civil après le paiement relatif à l'événement, les adhérents peuvent consulter ce qui suit :

- les détails de l'événement;
- la date de clôture des registres au CDSX et les positions rajustées à la date de clôture des registres;
- les opérations réglées;
- les positions au RNC réglées;
- les calculs de paiement prévu et final;
- les rajustements relatifs au traitement des effets payables;
- les opérations en cours, positions au RNC et mise en gage – prêt de valeurs;
- les réclamations de droits et privilèges réglées.

Pour demander l'accès à ce service, utilisez l'interface en libre-service du logiciel IBM Tivoli Identity Manager (www.cdsservices.ca/itim/self).

Les utilisateurs peuvent demander le rôle indiqué ci-après par IDUC dans le cadre du service de suivi des droits et privilèges TRAX.

Rôle	Description
Consultation	Consulter les événements et les transactions connexes

3.12 Service de paiement CDS-DTCC

Le service de paiement CDS-DTCC (« CDPS ») est une application Web qui permet aux membres de la DTC qui sont adhérents de la CDS de visualiser les renseignements sur les transferts de fonds au CDSX liés aux versements des droits et privilèges traités par la CDS pour le compte de la DTC.

Les renseignements sur les transferts de fonds sont conservés au CDPS pendant sept ans et peuvent être exportés vers Excel aux fins d'impression, au besoin.

Pour demander l'accès au CDPS, il suffit d'utiliser l'interface en libre-service du logiciel IBM Tivoli Identity Manager (www.cdsservices.ca/itim/self).

Les utilisateurs peuvent demander le rôle indiqué ci-après par IDUC dans le CDPS.

Rôle	Description
Consultation	• Consulter les renseignements sur les transferts de fonds • Exporter les renseignements sur les transferts de fonds vers Excel

Date d'entrée en vigueur :

Demande d'accès aux services Web à l'intention des adhérents de la CDS

Dénomination sociale :	Code de société :	Adresse postale : (*adresse municipale, ville, code postal*)
Personne-ressource :	Téléphone :	

IDUC	Service d'avertissement électronique	Service de gestion des responsabilités liées aux événements de marché	Service de demande de certificat relatif au formulaire NR7-R	Statistiques relatives à la déclaration d'opérations TRAX	Demandes de transfert TRAX	Service de surveillance du Service de liaison avec New York	Suivi des droits et privilèges TRAX

Services de dépôt et de compensation CDS inc.
CDSX843F (08/13) page 1

Avis de non-responsabilité

Ces services sont régis par les *Règles de la CDS à l'intention des adhérents* et les Procédés et méthodes de la CDS.

Les retards liés à l'utilisation d'Internet et les pannes de réseau ne sont pas du ressort ou de la responsabilité de la CDS. En conséquence, l'accès aux services Web de la CDS et la réception des avis par le Web et par courriel créés par ces services peuvent faire l'objet de retards et d'interruptions. Les adhérents sont responsables de la maintenance de leurs connexions à Internet, s'ils reçoivent les avis par le Web, ou de la maintenance et du suivi des adresses de courriel désignées afin d'assurer la réception des avis par courriel.

Les avis par courriel provenant de la CDS ne sont pas encodés. Ainsi, la confidentialité et la sécurité des renseignements ne font l'objet d'aucune garantie.

En apposant sa signature ci-dessous, le fondé de pouvoir accepte, pour le compte de l'adhérent, l'avis de non-responsabilité susmentionné et toutes les modalités relatives au service, comme il est indiqué dans les *Règles de la CDS à l'intention des adhérents* et les Procédés et méthodes.

Autorisation du client

Nom :	Titre :	
Signature autorisée :		Date :

À l'usage de la CDS seulement

☐ Demande vérifiée par le Service à la clientèle	Nom :	Date :
☐ Autorisation vérifiée par la Sécurité de l'information	Nom :	Date :
☐ Demande remplie par la Sécurité de l'information	Nom :	Date :

IIROC OCRCVM
Investment Industry Regulatory Organization of Canada
Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

AVIS DE L'OCRCVM

Avis sur les règles
Appel à commentaires
RUIM

Date limite pour les commentaires : le 22 mars 2017

Destinataires à l'interne :
Affaires juridiques et conformité
Détail
Haute direction
Institutions
Pupitre de négociation

Personne-ressource :
Sanka Kasturiarachchi
Avocat aux politiques
Politique de réglementation des marchés
Téléphone : 416 646-7266
Courriel : skasturiarachchi@iiroc.ca

16-0287
Le 8 décembre 2016

Projet de modification concernant les obligations de supervision de la négociation

Sommaire

L'OCRCVM publie sous forme d'appel à commentaires un projet de modification (le **Projet de modification**) qui instaurerait une approche en matière de supervision de la négociation davantage fondée sur des principes. Les participants disposeraient ainsi de plus de souplesse pour établir des politiques, des procédures et des systèmes de contrôle adaptés aux risques de conformité qui leur sont propres.

Plus précisément, le Projet de modification :

- supprimerait le tableau intitulé « Procédures minimales de conformité pour la surveillance des transactions » (le **tableau des procédures minimales de surveillance**) qui figure à l'article 3 de la Politique 7.1 prise en application des RUIM;
- ajouterait de nouvelles politiques et exigences afin de combler les lacunes créées par la suppression du tableau des procédures minimales de surveillance;
- supprimerait l'obligation, faite dans l'article 8 de la Politique 7.1 prise en application des RUIM, d'adapter les paramètres des ordres à chaque système automatisé de production d'ordres utilisé par un participant ou un client de sorte qu'ils ne dépassent pas les seuils appliqués par le marché;

- ajouterait au sous-alinéa 7.13(3)c) des RUIM une nouvelle disposition exigeant que les ordres saisis par le client d'un courtier en placement ou d'une personne assimilable à un courtier étranger en vertu d'un accord d'acheminement fassent l'objet de contrôles et soient régis par des politiques et des procédures de gestion des risques et de surveillance établis et maintenus par le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger.

Un comité spécial composé de parties intéressées du secteur et de membres du personnel de l'OCRCVM a participé à la rédaction du Projet de modification. Nous remercions sincèrement ces personnes pour leur temps et leur apport précieux.

Effets

Selon l'OCRCVM, les effets les plus importants de la mise en œuvre du Projet de modification sur les courtiers membres sont que ceux-ci seraient tenus :

- de passer en revue leurs politiques et procédures de supervision et de conformité actuelles et de les modifier au besoin pour s'assurer qu'elles sont raisonnablement conçues pour remédier aux risques de conformité, compte tenu de leur taille et de la nature de leurs activités;
- de procéder aux changements nécessaires pour se conformer au projet de modification du sous-alinéa 7.13(3)c), en s'assurant que les ordres saisis par le client d'un courtier en placement ou d'une personne assimilable à un courtier étranger en vertu d'un accord d'acheminement font l'objet de contrôles et sont régis par des politiques et des procédures de gestion des risques et de surveillance établis et maintenus par le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger.

S'il est approuvé, le Projet de modification prendra effet environ **180** jours après la publication de l'avis d'approbation.

Envoi des commentaires

Nous sollicitons des commentaires sur tous les aspects du Projet de modification, y compris sur toute question qui n'y est pas abordée. Les commentaires doivent être présentés par écrit et soumis d'ici le ***22 mars 2017*** à :

Sanka Kasturiarachchi
Avocat aux politiques, Politique de réglementation des marchés
Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
Bureau 2000
121, rue King Ouest
Toronto (Ontario) M5H 3T9
Courriel : skasturiarachchi@iiroc.ca

Il faut également transmettre une copie aux ACVM à l'adresse suivante :

Service de la réglementation des marchés
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Bureau 1903, C.P. 55
20, rue Queen Ouest
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Télécopieur : 416 595-8940
Courriel : marketregulation@osc.gov.on.ca

Il est porté à l'attention des personnes qui présentent des lettres de commentaires qu'une copie de leur lettre de commentaires sera mise à la disposition du public sur le site Internet de l'OCRCVM, à l'adresse www.ocrcvm.ca. Un résumé des commentaires formulés dans chaque lettre figurera aussi dans un prochain avis de l'OCRCVM.

Avis sur les règles – Table des matières

1. Description du Projet de modification 5
   - *1.1 Suppression du tableau des procédures minimales de surveillance et adoption d'une approche fondée sur des principes 5*
   - *1.2 Nouvelles exigences visant à combler les lacunes 6*
   - *1.3 Projet de modification des exigences actuelles 7*
   - *1.4 Seuils appliqués par le marché 9*
   - *1.5 Accès électronique direct et accords d'acheminement 10*
2. Analyse 10
   - *2.1 Contexte 10*
   - *2.2 Obligations de supervision de la négociation dans d'autres territoires 11*
3. Effets 12
   - *3.1 Effets sur les courtiers 12*
   - *3.2 Effets sur les marchés 12*
   - *3.3 Autres effets 12*
4. Mise en œuvre 12
5. Questions 12
6. Processus d'élaboration de politiques 13
   - *6.1 Objectif réglementaire 13*
   - *6.2 Processus réglementaire 13*

Annexe A – Projet de modification visant les RUIM 15

Annexe B – Libellé des RUIM reproduisant le Projet de modification concernant les obligations de supervision de la négociation énoncées dans le paragraphe 7.1 des RUIM 27

1. Description du Projet de modification

1.1 Suppression du tableau des procédures minimales de surveillance et adoption d'une approche fondée sur des principes

L'article 3 de la Politique 7.1 actuelle énonce les procédures minimales de conformité pour la négociation sur un marché. En particulier, le tableau des procédures minimales de surveillance indique les procédures précises, les sources d'information possibles, et la taille de l'échantillon et la fréquence minimales requises pour respecter le paragraphe 7.1 des RUIM. Même si la Politique 7.1 reconnaît que les exigences exposées dans le tableau peuvent être appliquées de différentes façons, bon nombre de participants ont, à notre connaissance, adopté ces normes minimales dans le cadre de leurs systèmes de supervision sans les modifier en fonction de leur secteur d'activité pour démontrer qu'ils respectent le paragraphe 7.1 des RUIM.

Plusieurs participants nous ont fait savoir que le tableau des procédures minimales de surveillance est trop normatif et qu'il n'est plus à jour. Ils jugent en particulier que l'imposition d'une fréquence minimale d'échantillonnage, d'une taille d'échantillon minimale ainsi que de procédures précises est trop contraignante. Les parties intéressées du secteur recommandent que le tableau soit remanié afin de tenir compte de l'évolution de la structure du marché, des progrès des technologies de négociation, ainsi que des connaissances et de l'expérience acquises par le personnel de conformité.

Le Projet de modification donnerait aux participants davantage de souplesse dans l'établissement de politiques et procédures et de systèmes de contrôle mieux adaptés aux risques de conformité et de supervision qui leur sont propres et aux technologies à leur disposition. La suppression intégrale du tableau des procédures minimales de surveillance et l'adoption d'une approche fondée sur des principes permettent en partie d'atteindre cet objectif. Cependant, le Projet de modification n'a pas pour objet de réduire les exigences et les attentes auxquelles doit répondre la supervision de la négociation, mais plutôt de délaisser l'approche unique suivie en la matière.

À notre avis, la souplesse supplémentaire que procurent les modifications et l'adoption d'une approche fondée sur des principes aideraient les participants à établir et maintenir des systèmes de supervision efficaces qui leur permettraient de mieux gérer les risques de conformité.

En même temps que le présent avis, nous publions également un projet de note d'orientation qui précise les attentes de l'OCRCVM et donne des exemples de façons dont un participant peut s'acquitter de ses obligations (le **Projet de note d'orientation**)[1].

[1] Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 16-0288

1.2 Nouvelles exigences visant à combler les lacunes

La suppression du tableau des procédures minimales de surveillance créerait certaines lacunes dans nos exigences en matière de supervision de la négociation. Par conséquent, le Projet de modification ajoute les éléments suivants à la Politique 7.1 afin de combler ces lacunes.

1.2.1 *Article 10 – Procédures particulières concernant les règles sur la piste de vérification et sur la conservation des dossiers*

L'article 10 énonce les exigences minimales auxquelles doit répondre le système de supervision pour permettre aux participants de se conformer aux paragraphes 10.11 et 10.12 des RUIM. Les dispositions proposées s'inspirent des éléments actuels du tableau des procédures minimales de surveillance qui ont trait aux règles sur la piste de vérification, mais prévoient également :

- une mise à jour terminologique qui tient compte de l'évolution de la technologie;
- une nouvelle exigence voulant que les échantillons soient constitués d'ordres et de transactions choisis au hasard pour qu'ils puissent englober en proportion des ordres et des transactions associés à tous les secteurs d'activité et établissements du participant.

À notre avis, cette dernière exigence ferait en sorte que l'examen permettrait de repérer plus efficacement les manquements aux règles sur la piste de vérification.

1.2.2 Article 11 – Procédures particulières sur le traitement de l'ordre

L'article 11 énonce les exigences auxquelles doit répondre le système de supervision lors de de la vérification de la conformité aux obligations imposées par les paragraphes 6.3 et 8.1 des RUIM, qui traitent respectivement de la diffusion des ordres clients et de l'exécution d'ordres clients pour compte propre.

Le Projet de modification met à jour les exigences exposées dans le tableau des procédures minimales de surveillance et :

- stipule que la vérification des ordres d'au plus 50 unités de négociation standard doit démontrer que toute non-diffusion de ces ordres **est fondée sur une dérogation valable**;
- précise que les transactions dont la conformité aux règles sur l'exécution d'ordres clients pour compte propre doit être vérifiée doivent être des transactions pour compte propre sur un ordre client visant au plus 50 unités de négociation standard **et** d'une valeur maximale de 100 000 $.

1.2.3 Article 12 – Dispositions particulières sur les titres figurant sur la liste grise et les titres restreints

L'article 12 énonce les exigences auxquelles doit répondre le système de supervision pour ce qui est de la négociation portant sur des titres qui figurent sur une liste grise et des titres restreints. Le Projet de modification met à jour les exigences exposées dans le tableau des procédures minimales de surveillance en y ajoutant :

- des exemples de transactions sur certains types de titres à vérifier;
- d'autres dispositions dont les participants doivent tenir compte, par exemple celles de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) et d'autres dispositions analogues.

1.2.4 Article 13 – Dispositions particulières sur l'information à fournir au client

L'article 13 énonce les exigences auxquelles doit répondre le système de supervision en ce qui concerne l'information indiquée sur les avis d'exécution transmis aux clients. Le Projet de modification fournit une liste d'éléments d'information plus complète que celle que contient le tableau des procédures minimales de surveillance actuel.

1.2.5 Article 14 – Dispositions particulières aux offres publiques de rachat dans le cours normal des activités et aux ventes de titres provenant de blocs de contrôle

L'article 14 énonce les exigences auxquelles doit répondre le système de supervision en ce qui concerne l'examen des offres publiques de rachat dans le cours normal des activités et des ventes de titres provenant de blocs de contrôle. Le Projet de modification s'inspire essentiellement des exigences exposées dans le tableau des procédures minimales de surveillance actuel et met à jour la description des éléments à examiner.

1.3 Projet de modification des exigences actuelles

Le Projet de modification modifierait ou préciserait également certaines des exigences actuelles de la Politique 7.1, dont les suivantes :

1.3.1 Article 2 – Éléments minimaux d'un système de supervision

L'article 2 décrit les éléments minimaux d'un système de supervision, lequel doit comprendre des politiques et des procédures visant la prévention des violations et des procédures de conformité visant à détecter si des violations ont été commises ou non. Le Projet de modification élargirait les exigences actuelles en définissant de nouvelles mesures à prendre et descriptions détaillées à fournir lors de la conception d'un processus d'examen de la conformité. À notre avis, ces descriptions détaillées supplémentaires préciseraient nos attentes à l'égard des participants en ce qui concerne la conception du processus d'examen de la conformité et favoriseraient l'adoption de processus plus complets et efficaces.

1.3.2 Article 3 – Procédures minimales de conformité pour la négociation sur un marché

L'article 3 impose aux participants l'obligation d'établir des politiques et des procédures écrites portant sur toutes les exigences qui s'appliquent à leurs activités professionnelles. Le Projet de modification supprimerait le tableau des procédures minimales de surveillance de cet article et fixerait plutôt les règles minimales auxquelles doit répondre le processus d'examen de la conformité d'un participant, dans la mesure où ces règles s'appliquent aux activités de ce dernier.

Le Projet de modification exigerait également des participants qu'ils établissent, mettent en œuvre et maintiennent un système de supervision fondé sur les risques qui recense et classe par ordre de priorité les secteurs présentant le plus grand risque de violation des exigences. Afin d'aider les participants à se doter d'un tel système, le Projet de modification précise les facteurs dont les participants doivent tenir compte pour déterminer la fréquence de l'examen et l'ampleur de l'échantillonnage servant aux examens, notamment la taille et la structure organisationnelle du participant, et la nature et la complexité des produits et des services offerts par le participant.

1.3.3 Article 4 – Procédures précises concernant la priorité aux clients et l'exécution au meilleur cours

Le Projet de modification supprimerait les dispositions concernant :

- les cas problèmes éventuels;
- les procédures de conformité écrites;
- la formation;
- les procédures de surveillance après les opérations.

À notre connaissance, le maintien de ces dispositions en tant qu'exigences impose des limites excessives aux participants et ne cadre pas avec une approche fondée sur des principes. Par conséquent, nous avons les avons supprimées de la Politique pour les intégrer au Projet de note d'orientation.

De plus, le Projet de modification supprimerait la section actuelle des exigences en matière de documentation, puisque ces exigences ont été intégrées à l'article 2 de la Politique 7.1 à titre de huitième élément d'un système de supervision – Consignation des résultats des examens de la conformité.

Soulignons enfin que l'OCRCVM projette de supprimer les sections de cet article portant sur la meilleure exécution dans le cadre de l'Avis de l'OCRCVM intitulé *Dispositions proposées concernant la meilleure exécution*[2].

[2] Avis de l'OCRCVM 15-0277 – Avis sur les règles – *Dispositions proposées concernant la meilleure exécution* (10 décembre 2015).

1.4 Seuils appliqués par le marché

L'article 8 de la Politique 7.1 actuelle exige que les participants et les personnes ayant droit d'accès s'assurent que les paramètres relatifs aux ordres de tout système automatisé de production d'ordres qu'eux-mêmes ou leurs clients utilisent sont adaptés de manière à ne pas dépasser les seuils déterminés appliqués par le marché. Cette exigence a été instaurée dans le cadre du mécanisme à plusieurs paliers visant à empêcher l'exécution des ordres erronés et à contrôler la volatilité inexpliquée des cours à court terme.

Dans l'avis intitulé *Note d'orientation sur les seuils appliqués par le marché*[3], l'OCRCVM fixe les seuils de cours au-delà desquels les ordres ne peuvent être négociés. Dans le cadre des commentaires reçus du public au sujet de cette note d'orientation, les intervenants ont indiqué que l'obligation, aux termes de la Politique 7.1, d'adapter les paramètres relatifs aux ordres de tout système automatisé de production d'ordres que les participants ou leurs clients utilisent aux seuils appliqués par le marché n'était pas nécessaire et qu'elle imposait un fardeau excessif aux participants. En particulier, certains intervenants ont fait valoir que l'ajout de ces contrôles fondés sur les courtiers :

- n'améliorerait pas l'efficacité des seuils appliqués par le marché;
- introduirait de la complexité et de l'incohérence;
- exigerait une technologie très élaborée et coûteuse.

Compte tenu des commentaires ci-dessus, nous jugeons que les coûts de mise en œuvre de cette disposition l'emportent sur les avantages qu'elle procurerait au marché. Nous projetons donc de supprimer cette exigence de la Politique 7.1.

Cependant, la suppression de cette exigence ne dispenserait pas les participants de se conformer aux obligations générales que leur imposent les articles 7 et 8 de la Politique 7.1. Les participants seraient toujours tenus :

- de maintenir des contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance raisonnablement conçus, notamment des contrôles automatisés pour examiner chaque ordre avant sa saisie sur un marché;
- de s'assurer que les paramètres relatifs aux ordres et aux transactions sont adaptés en fonction de l'incidence sur les marchés que pourrait avoir une définition trop large de tels paramètres et des risques que ce soit le cas;
- de veiller à fixer les paramètres de manière à empêcher l'exécution d'un ordre qui déclencherait un coupe-circuit pour titre individuel.

[3] Avis de l'OCRCVM 15-0186 – Avis sur les règles – *Note d'orientation sur les seuils appliqués par le marché* (25 août 2015).

1.5 Accès électronique direct et accords d'acheminement

Un des objectifs réglementaires des exigences concernant l'accès électronique direct énoncées au paragraphe 7.13 des RUIM consistait à créer un « système fermé » dans lequel seuls les participants seraient autorisés à accorder un accès électronique direct à leurs clients. La sous-délégation de l'accès électronique direct ou d'un service analogue par un courtier en placement ou une personne assimilable à un courtier étranger ne répondrait pas à cet objectif réglementaire.

Afin de gérer efficacement les risques associés à l'accès électronique direct, il est selon nous important de soumettre les entités qui offrent l'accès électronique direct ou un service analogue aux normes réglementaires les plus strictes. En outre, nous sommes d'avis que ces normes réglementaires devraient s'appliquer uniformément à toutes les entités qui offrent l'accès électronique direct ou un service analogue à l'un quelconque de leurs clients. Par conséquent, nous projetons de modifier le sous-alinéa 7.13(3)c) de façon à exiger que les ordres clients saisis par un courtier en placement ou une personne assimilable à un courtier étranger en vertu d'un accord d'acheminement fassent l'objet de contrôles et soient régis par des politiques et des procédures de gestion des risques et de surveillance raisonnables établis et maintenus par le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger. Le projet de modification exigerait, pour l'essentiel, que les courtiers en placement ou les personnes assimilables à un courtier étranger assurent l'intermédiation (manuelle ou automatisée) des ordres provenant de leurs clients avant que ces ordres soient saisis sur un marché.

Le projet de modification du sous-alinéa 7.13(3)c) des RUIM cadrerait avec l'obligation d'assujettir les ordres à des contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance en vertu du sous-alinéa 7.13(3)b)(iii) des RUIM, qui s'applique aux clients disposant d'un accès électronique direct qui effectuent des transactions pour le compte d'autres clients aux conditions permises par le sous-alinéa 7.13(3)b)(ii) des RUIM.

Le libellé des modifications proposées figure à l'annexe A et une version de celles-ci faisant apparaître les modifications figure à l'annexe B.

2. Analyse

2.1 Contexte

Les obligations de supervision de la négociation jouent depuis longtemps un rôle important en aidant les participants à assurer le respect des exigences et à prévenir et détecter les violations éventuelles, ce qui améliore par le fait même l'intégrité de nos marchés.

Depuis que le tableau des procédures minimales de surveillance existe, la structure du marché a évolué, les technologies de négociation ont progressé et les connaissances des professionnels de la conformité et de la supervision se sont accrues. Cependant, les exigences exposées dans le tableau des procédures minimales de surveillance font qu'il est difficile de suivre le rythme de ces changements. Le Projet de modification remplacerait ce tableau normatif par une approche fondée sur des principes pour ce qui est de la supervision de la négociation.

Comme indiqué ci-dessus, cette approche donnerait selon nous aux participants davantage de souplesse dans l'établissement de politiques et procédures et de systèmes de contrôle mieux adaptés aux risques de conformité et de supervision qui leur sont propres. Le Projet de modification ne réduit pas les obligations de supervision de la négociation et constitue un cadre amélioré dans lequel les participants pourront repérer les activités à haut risque et prendre des mesures en conséquence. Cela améliorera l'intégrité de nos marchés en faisant en sorte que des ressources suffisantes en matière de supervision soient affectées à ces risques accrus.

2.2 Obligations de supervision de la négociation dans d'autres territoires

Nous avons examiné les obligations de supervision de la négociation imposées par les règles de la FINRA[4] aux États-Unis et par la directive MIF[5] en Europe. D'après notre analyse, l'approche en matière de supervision de la négociation fondée sur des principes que préconise le Projet de modification est semblable aux règlements mis en application dans ces territoires.

Les exigences concernant la supervision de la négociation de la FINRA suivent une approche fondée sur des principes semblable à celle que l'on retrouve dans le Projet de modification, en ce qu'elles obligent une société :

- à établir et maintenir un système pour superviser les activités de ses personnes apparentées qui est raisonnablement conçu pour lui permettre de se conformer aux lois sur les valeurs mobilières applicables;
- à se doter d'un système de contrôles, de politiques et de procédures de supervision permettant de mettre à l'essai et de vérifier ses procédures de supervision.

Les lignes directrices de la directive MIF concernant les obligations de supervision ne sont, elles non plus, pas normatives[6]. La directive MIF oblige les « entreprises d'investissement » à établir, mettre en œuvre et garder opérationnelles des politiques et des procédures conçues pour détecter tout risque de manquement par l'entreprise à ses obligations. À cette fin, la fonction de vérification de la conformité est tenue de déterminer le niveau de risque de

[4] Règles 3110 (*Supervision*), 3120 (*Supervisory Control System*) et 3130 (*Annual Certification of Compliance and Supervisory Processes*) de la FINRA.

[5] Guidelines on certain aspects of the MiFID compliance function requirements.

[6] Article 13 de la Directive concernant les marchés d'instruments financiers (directive MIF) et article 6 de la Directive portant mesures d'exécution de la directive MIF.

conformité couru par l'entreprise d'investissement, compte tenu des services d'investissement ou auxiliaires qu'elle fournit, des activités d'investissement qu'elle exerce ainsi que des types d'instruments financiers qu'elle négocie et distribue.

3. Effets

3.1 Effets sur les courtiers

Si le Projet de modification est mis en œuvre, nous prévoyons que les participants devront :

- passer en revue leurs politiques et procédures de supervision et de conformité actuelles et les modifier au besoin pour s'assurer qu'elles sont raisonnablement conçues pour remédier aux risques associés à leur modèle d'entreprise et à leur secteur d'activité;
- procéder aux changements nécessaires pour se conformer au projet de modification du sous-alinéa 7.13(3)c), en s'assurant que les ordres saisis par le client d'un courtier en placement ou d'une personne assimilable à un courtier étranger en vertu d'un accord d'acheminement font l'objet de contrôles et sont régis par des politiques et des procédures de gestion des risques et de surveillance établis et maintenus par le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger.

3.2 Effets sur les marchés

Selon nous, le Projet de modification n'aura pas de répercussions d'ordre technologique sur les marchés.

3.3 Autres effets

L'OCRCVM pourrait devoir apporter des changements à ses activités de conformité, notamment aux modules et aux inspections de la Conformité de la conduite de la négociation, pour tenir compte des changements apportés par le Projet de modification. Il nous faudrait également fournir au personnel de l'OCRCVM une formation sur la mise en œuvre d'une approche fondée sur des principes.

4. Mise en œuvre

S'il est approuvé, le Projet de modification prendra effet environ **180** jours après la publication de l'avis d'approbation.

5. Questions

Nous sollicitons des commentaires sur tous les aspects du Projet de modification, mais nous vous invitons plus particulièrement à vous exprimer sur les points suivants :

1. Y a-t-il d'autres lacunes à combler par suite de la suppression du tableau des procédures minimales de surveillance?

2. Quelle est l'ampleur du travail nécessaire pour apporter les modifications appropriées aux procédures et aux systèmes? Un délai de mise en œuvre de 180 jours est-il raisonnable?
3. L'obligation proposée, pour un courtier en placement ou une personne assimilable à un courtier étranger, d'appliquer des contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance aux ordres clients, conformément au projet de modification du sous-alinéa 7.13(3)c), aurait-elle des conséquences imprévues?

6. Processus d'élaboration de politiques

6.1 Objectif réglementaire

Le Projet de modification :

- assurerait un meilleur respect des RUIM et des autres exigences en supprimant le tableau des procédures minimales de surveillance normatif figurant à l'article 3 de la Politique 7.1 et recourrait à une approche fondée sur des principes pour donner aux participants davantage de souplesse dans l'établissement de politiques et procédures de supervision axées sur les aspects à risque élevé;
- tiendrait davantage compte des risques liés à la négociation électronique en exigeant l'intermédiation des ordres clients au moyen de contrôles de gestion des risques et de surveillance en vertu des accords d'acheminement.

6.2 Processus réglementaire

Le conseil d'administration de l'OCRCVM (le **conseil**) a déterminé que le Projet de modification est d'intérêt public et, le 16 novembre 2016, a approuvé sa publication dans le cadre d'un appel à commentaires.

Le Comité consultatif sur les règles du marché (le **CCRM**) de l'OCRCVM s'est penché sur la question[7]. Le CCRM est formé de représentants des marchés pour lesquels l'OCRCVM agit à titre de fournisseur de services de réglementation, ainsi que de représentants des participants, des investisseurs institutionnels, des adhérents et du milieu juridique et de la conformité.

Un comité spécial composé de parties intéressées du secteur et de membres du personnel de l'OCRCVM a participé à la rédaction du Projet de modification. Nous remercions sincèrement ces personnes pour leur temps et leur apport précieux.

Après avoir examiné les commentaires sur le Projet de modification reçus en réponse au présent appel à commentaires ainsi que les commentaires des autorités de reconnaissance, l'OCRCVM peut recommander d'apporter des révisions aux dispositions visées des

[7] L'examen du CCRM ne devrait pas être interprété comme l'approbation ou l'aval du Projet de modification. Les membres du CCRM sont censés donner leur point de vue personnel sur des sujets qui pourrait ne pas représenter pour autant le point de vue de leurs organismes respectifs exprimé au cours du processus de consultation publique.

modifications. Si les commentaires ou les révisions ne sont pas importants, le conseil a autorisé le président à les approuver au nom de l'OCRCVM, et les projets de modification applicables, dans leur version révisée, seront soumis à l'approbation des autorités de reconnaissance. Si nous recevons des commentaires importants de la part du public ou des autorités de reconnaissance, le Projet de modification, dans sa version révisée, sera soumis à l'approbation du conseil. Si des révisions importantes proposées sont approuvées par le conseil, elles seront publiées pour commentaires.

Annexe A – Projet de modification visant les RUIM

Les Règles universelles d'intégrité du marché sont modifiées par les présentes comme suit :

1. L'alinéa (1) du paragraphe 7.1 est supprimé et remplacé par l'alinéa suivant :

7.1 Obligations de supervision de la négociation

(1) Le participant établit, met en œuvre et maintient des politiques et procédures écrites à suivre par ses administrateurs, dirigeants, associés et employés, lesquelles sont raisonnablement conçues, compte tenu des activités et des affaires du participant, pour assurer le respect des RUIM et la conformité avec chaque Politique.

2. La Politique 7.1 est modifiée comme suit :

(a) L'article 2 est supprimé et remplacé par l'article suivant :

Article 2 – Éléments de base d'un système de supervision

Pour l'application du paragraphe 7.1, un système de supervision comporte à la fois des politiques et des procédures visant la prévention des violations et des procédures de conformité visant à détecter si des violations ont été commises ou non.

L'autorité de contrôle du marché reconnaît qu'un seul et même système de supervision ne peut convenir à tous les participants. Étant donné les différences entre les maisons de courtage sur le plan de la taille, de la nature de leur activité, de l'expérience et de la formation de leurs employés et du fait qu'elles exercent ou non des activités dans plus d'un lieu ou territoire ou encore du fait qu'il soit possible d'assurer efficacement la conformité de plusieurs façons, la présente Politique ne rend pas obligatoire une méthode ou un type particulier de surveillance de l'activité boursière. De plus, le fait de se conformer à la présente Politique ne dispense pas les participants de se conformer aux exigences particulières pouvant s'appliquer dans certains cas. En particulier, conformément à l'alinéa (2) du paragraphe 10.1 des RUIM, la saisie d'ordres doit respecter (y compris les ordres saisis par un client au moyen d'un accès électronique direct, un courtier en placement ou une personne assimilable à un courtier étranger aux termes d'un accord d'acheminement ou par un client au moyen d'un service d'exécution d'ordres sans conseils) les règles du marché sur lequel l'ordre est saisi ainsi que les règles du marché sur lequel l'ordre est exécuté.

Les participants doivent établir, mettre en œuvre et maintenir des procédures de supervision et de conformité qui ne s'arrêtent pas aux éléments déterminés dans la présente Politique lorsque les circonstances le justifient. Par exemple, des procédures disciplinaires imposées et des lettres d'avertissement et de mise en

garde produites antérieurement par l'autorité de contrôle du marché ou la constatation, par le participant ou l'autorité de contrôle du marché, de problèmes associés au système ou aux procédures de supervision peuvent justifier la mise en œuvre de contrôles plus fréquents de la supervision ou de la conformité ou de procédures de supervision et de conformité plus détaillées.

Quelle que soit sa situation, le participant doit cependant faire ce qui suit :

1. Déterminer les exigences, les lois sur les valeurs mobilières et les autres exigences d'ordre réglementaire pertinentes qui s'appliquent à ses secteurs d'activité (les *exigences liées à la négociation*).
2. Transcrire le système de supervision dans un manuel écrit des politiques et des procédures. Le manuel doit être accessible à tous les employés concernés. Il doit être tenu à jour et on conseille aux participants d'en conserver l'historique.
3. S'assurer que les employés chargés de la négociation des titres sont dûment inscrits et formés et qu'ils sont bien informés des exigences liées à la négociation qui s'appliquent à leurs fonctions. Les personnes qui occupent des fonctions de supervision doivent s'assurer que les employés sous leur autorité sont dûment inscrits et formés. Chaque participant devrait offrir un programme de formation continue pour que ses employés demeurent bien informés des modifications apportées aux règles et aux règlements qui s'appliquent à leurs fonctions.
4. Désigner les personnes chargées de la supervision et de la conformité. La fonction de conformité doit être attribuée à des personnes différentes de celles qui supervisent l'activité boursière.
5. Établir et mettre en œuvre des procédures de supervision et de conformité en fonction de sa taille et de ses secteurs d'activité et tenant compte du fait qu'il exerce ou non des activités dans plus d'un lieu ou territoire.
6. Déterminer les mesures qu'il prendra en cas de violation ou de possibilité de violation d'une exigence ou d'une exigence prévue par la réglementation. Ces mesures doivent indiquer la procédure de signalement d'une violation ou d'une possibilité de violation à l'autorité de contrôle du marché si ce signalement est requis par le paragraphe 10.16. S'il y a eu violation ou possibilité de violation d'une exigence, déterminer les mesures qu'il prendra pour établir ce qui suit :
    - si l'employé, le compte ou le secteur d'activité pouvant être à l'origine de la violation ou de la possibilité de violation d'une exigence devrait faire l'objet d'une supervision plus étroite;

- s'il y a lieu de modifier les politiques et procédures écrites adoptées par le participant afin de réduire la possibilité que se produise une autre violation de l'exigence.

7. Effectuer un examen annuel du système de supervision afin qu'il demeure raisonnablement conçu pour prévenir et détecter des violations d'exigences. Il se peut que des examens plus fréquents soient requis si des problèmes de supervision et de conformité ont été détectés au cours d'examens antérieurs.
8. Consigner chaque étape de l'examen de la conformité en donnant des descriptions détaillées de ce qui suit :
   - la ou les personnes ayant procédé à l'examen
   - la ou les dates de l'examen
     les sources d'information employées pour effectuer l'examen, notamment l'alerte initiale qui a pu être déclenchée
   - le ou les échantillons employés pour effectuer l'examen et leurs critères de sélection (si de tels échantillons sont employés)
   - les questions posées au négociateur, au client et à toute autre personne qui a traité l'ordre, le cas échéant
   - les résultats de l'examen
   - les mesures prises pour transmettre les sujets de préoccupation à l'échelon supérieur, le cas échéant
   - les mesures correctives prises, le cas échéant.
9. Conserver au moins cinq ans les résultats de tous les examens.
10. Transmettre un résumé des examens de la conformité et les résultats de l'examen du système de supervision au conseil d'administration du participant ou, le cas échéant, aux associés. Ces rapports doivent être faits au moins une fois par an. Si l'autorité de contrôle du marché ou le participant constate des problèmes importants concernant les procédures du système de supervision ou de conformité, le conseil d'administration ou, le cas échéant, les associés doivent en être immédiatement informés.

(b) L'article 3 est supprimé et remplacé par l'article suivant :

Article 3 – Procédures de supervision et de conformité pour la négociation sur un marché

Chaque participant doit établir, mettre en œuvre et maintenir des procédures de supervision et de conformité pour la négociation de titres sur un marché en fonction de sa taille et de la nature de son activité et tenant compte du fait qu'il exerce ou non des activités dans plus d'un lieu ou territoire. De telles procédures devraient être établies compte tenu de la formation et de l'expérience des employés et des éventuels avertissements donnés ou mesures disciplinaires prises

antérieurement par l'autorité de contrôle du marché à l'égard de la maison de courtage ou de ses employés concernant la violation des exigences.
Les participants doivent déterminer les secteurs à risque élevé et concevoir des politiques et procédures permettant de traiter ces risques accrus.

Lorsqu'ils établissent des systèmes de supervision, les participants doivent définir les rapports d'anomalies, les données de négociation et tous les autres documents pertinents à examiner. Dans certains cas, l'information que le participant ne peut pas obtenir ou produire devrait être sollicitée auprès de sources externes, notamment l'autorité de contrôle du marché.

Chaque participant doit établir des politiques et des procédures écrites portant sur toutes les exigences qui s'appliquent à leurs activités professionnelles. Le système de supervision du participant doit, à tout le moins, comporter l'examen régulier de la conformité touchant les dispositions suivantes pour la négociation sur un marché lorsqu'elles s'appliquent à ses secteurs d'activité :

- Règles sur les pistes de vérification (Paragraphe 10.11)
- L'accès électronique aux marchés (Paragraphe 7.1)
- Activités de négociation inacceptables (Paragraphe 2.1)
- Activités manipulatrices et trompeuses (Paragraphe 2.2)
- Négociation sur titres restreints (Paragraphe 7.7)
- Négociation sur des titres figurant sur la liste grise (Paragraphe 2.2)
- Obligations d'information (Paragraphe 10.1)
- Opérations en avance sur le marché (Paragraphe 4.1)
- Exécution d'ordres clients pour compte propre (Paragraphe 8.1)
- Priorité aux clients (Paragraphe 5.3)
- Meilleure exécution (Paragraphe 5.1)
- Diffusion des ordres (Paragraphe 6.3)
- Synchronisation des horloges (Paragraphe 10.14).

Chaque participant doit établir, mettre en œuvre et maintenir un système de supervision fondé sur les risques qui recense et classe par ordre de priorité les secteurs présentant le plus grand risque de violation des exigences. Cela permet au participant de centrer son examen sur les secteurs présentant le risque le plus élevé de non-conformité avec les exigences. La fréquence de l'examen et l'ampleur de l'échantillonnage servant aux examens doivent être adaptées notamment à ce qui suit :

- la taille du participant (compte tenu de facteurs comme le chiffre d'affaires, la part de marché, l'exposition au marché et le volume des transactions)
- la structure organisationnelle du participant

- le nombre et l'emplacement des bureaux du participant
- la nature et la complexité des produits et des services offerts par le participant
- le nombre de personnes inscrites affectées à un emplacement
- les antécédents disciplinaires des représentants inscrits ou des personnes qui leur sont associées
- le profil de risque de l'activité du participant et les indicateurs d'irrégularités ou d'inconduite, c.-à-d. des *signaux d'alarme*.

(c) L'article 4 est supprimé et remplacé par l'article suivant :

Article 4 – Procédures particulières sur la priorité aux clients et la meilleure exécution

Chaque participant doit établir, mettre en œuvre et maintenir un système de supervision conçu pour que son activité de négociation ne viole pas les paragraphes 5.3 ou 5.1. Un participant doit avoir des politiques et des procédures en place afin de *s'efforce*[r] *avec diligence d'exécuter chaque ordre client aux conditions d'exécution les plus avantageuses pouvant être raisonnablement obtenues dans les circonstances*. Les politiques et les procédures doivent :

- présenter un processus censé permettre d'obtenir la meilleure exécution;
- obliger le participant, à condition qu'il se conforme aux exigences, à suivre les directives du client et à tenir compte des objectifs de placement du client;
- prévoir le processus permettant de prendre en compte l'information sur les ordres et les transactions provenant de tous les marchés et marchés organisés réglementés étrangers pertinents;
- décrire comment le participant évalue que la *meilleure exécution* a été obtenue.

Afin d'établir s'il s'est *efforcé avec diligence* d'obtenir la meilleure exécution d'un ordre client donné, le participant doit être en mesure de prouver qu'il a respecté les politiques et procédures. À tout le moins, les procédures de conformité écrites doivent au moins porter sur la formation des employés et la surveillance après les opérations.

L'examen de la conformité du participant a pour but d'empêcher que des ordres de portefeuille ou des ordres non-clients soient sciemment exécutés avant les ordres clients. Une telle situation pourrait se produire lorsque la saisie d'un ordre client sur un marché n'est pas diffusée et qu'une personne ayant connaissance de cet ordre client saisit un autre ordre qui sera exécuté avant l'ordre client. Cette

façon de faire pourrait faire perdre au client une occasion de négociation. Les paragraphes 5.3 et 5.1 autorisent la retenue d'un ordre pour l'examen et le traitement de l'ordre habituels puisque cela se fait pour que le client bénéficie de la meilleure exécution. Un système de supervision efficace doit pouvoir régler les éventuelles situations difficiles susceptibles de faire perdre des occasions de négociation aux clients.

(d) L'article 5 est supprimé et remplacé par l'article suivant :

Article 5 – Procédures particulières sur les activités manipulatrices et trompeuses et obligations d'information et de préservation de l'intégrité des marchés

Chaque participant doit établir, mettre en œuvre et maintenir un système de supervision qui permet de vérifier que les ordres saisis sur un marché par un participant ou par son intermédiaire ne font pas partie d'une manœuvre ou d'une pratique manipulatrice ou trompeuse ni ne sont une tentative de créer un cours factice ou une apparence fausse ou trompeuse d'une activité boursière ou de susciter un intérêt pour l'achat ou la vente d'un titre.

En particulier, les politiques et les procédures doivent porter sur ce qui suit :

- les mesures à prendre pour surveiller les activités boursières :
  - d'un initié ou d'une personne ayant des liens avec lui
  - d'une personne qui fait partie d'un groupe promotionnel ou d'un autre groupe intéressé dans la création d'un cours factice, soit à des fins bancaires ou de marge pour réaliser un placement de titres d'un émetteur, soit à toute autre fin irrégulière, ou d'une personne qui a des liens avec un tel groupe
- les mesures à prendre pour surveiller l'activité boursière d'une personne ayant ouvert des comptes multiples chez le participant notamment d'autres comptes dans lesquels la personne a un intérêt ou sur lesquels la personne exerce une emprise ou un contrôle
- les cas où le participant n'est pas en mesure de vérifier certains renseignements (comme la propriété véritable du compte pour lequel l'ordre est saisi, sauf s'il s'agit de renseignements requis par les exigences prévues par la réglementation qui s'appliquent)
- le fait que les ordres qui sont censés créer ou créent un cours factice sont plus susceptibles de se produire à la fin d'un mois, d'un trimestre ou d'un exercice ou à la date d'expiration d'options lorsque l'intérêt sous-jacent est un titre coté en bourse
- le fait que les ordres qui sont censés créer ou créent un cours factice ou une apparence fausse ou trompeuse d'une activité boursière ou d'un

intérêt de la part d'investisseurs sont plus susceptibles de viser des titres peu liquides.

Le participant pourra se fonder sur l'information figurant dans un *formulaire d'ouverture de compte* ou dans toute autre documentation sur la connaissance du client conservée conformément aux dispositions de la législation en valeurs mobilières ou aux exigences d'un organisme d'autoréglementation, à condition que cette information soit régulièrement révisée conformément à de telles dispositions et exigences et à d'autres pratiques complémentaires du participant.

Même si l'on ne peut s'attendre d'un participant qu'il connaisse les détails de l'activité boursière d'un client exercée par l'intermédiaire d'un autre courtier, le participant qui donne des conseils à un client sur la convenance des placements devrait néanmoins avoir une bonne idée de la situation financière et des actifs du client, ce qui comprend une connaissance générale des avoirs que le client détient auprès d'autres courtiers ou que le client détient directement en son propre nom. Le système de supervision du participant devrait permettre à celui-ci de tenir compte de l'information recueillie sur les comptes détenus chez d'autres courtiers, lorsque le formulaire de demande d'ouverture de compte a été rempli ou lorsqu'il est régulièrement mis à jour.

Au moins une fois par trimestre, chaque participant doit vérifier, par l'examen d'un échantillonnage de ses transactions, s'il y a eu des activités manipulatrices ou trompeuses.

(e) L'article 6 est supprimé et remplacé par l'article suivant :

Article 6 – Dispositions particulières sur les transactions hors cours

Chaque participant doit établir, mettre en œuvre et maintenir un système de supervision lui permettant de vérifier :

- qu'un ordre désigné comme *ordre à traitement imposé* conformément au paragraphe 6.2 ne donne pas lieu à une transaction hors cours autre qu'une transaction hors cours autorisée en vertu de la Partie 6 des règles de négociation;
- qu'un ordre saisi sur un marché organisé réglementé étranger respecte les conditions énoncées à l'alinéa (3) du paragraphe 6.4.

Chaque personne ayant droit d'accès doit adopter des politiques et des procédures écrites censées raisonnablement détecter un ordre désigné comme *ordre à traitement imposé* conformément au paragraphe 6.2 et empêcher qu'il ne donne lieu à une transaction hors cours autre qu'une transaction hors cours autorisée en vertu de la Partie 6 des règles de négociation.

Les politiques et procédures doivent décrire les mesures ou le processus que doit suivre le participant ou la personne ayant droit d'accès pour s'assurer que l'exécution de l'ordre ne donne pas lieu à une transaction hors cours.
Les politiques et procédures doivent expressément préciser les situations dans lesquelles une désignation d'ordre de contournement sera utilisée concurremment avec un *ordre à traitement imposé*. Ces politiques et procédures doivent prévoir les mesures que le participant ou la personne ayant droit d'accès prendra régulièrement, soit au moins une fois par mois, pour contrôler et vérifier la convenance des politiques et procédures.

(f) L'article 7 est modifié comme suit :

(i) la virgule après le mot « préétablis » à la fin du premier point vignette vide est supprimée

(ii) la virgule après le mot « client » à la fin du deuxième point vignette vide est supprimée

(iii) le point-virgule après les mots « en particulier » à la fin du troisième point vignette vide est supprimé

(iv) au deuxième point vignette plein, le mot « obligations » est remplacé par le mot « exigences » et le mot « applicables » est inséré immédiatement après le mot « exigences »

(v) le point-virgule à la fin du deuxième point vignette plein est supprimé

(vi) le point-virgule à la fin du troisième point vignette plein est supprimé ainsi que le point à la fin du quatrième point vignette plein.

(g) Au quatrième paragraphe de l'article 8, les mots « ni les seuils applicables par le marché sur lequel l'ordre est saisi, ni par ailleurs » sont supprimés et remplacés par le mot « pas » immédiatement après les mots « de sorte qu'ils ne dépassent ».

(h) L'article 9 est modifié comme suit :

(i) au premier paragraphe, le mot « les » avant le mot « obligations » est supprimé et remplacé par les mots « d'autres »

(ii) au premier paragraphe, les mots « prévues aux articles 1, 2, 3, 5, 7 et 8 » sont supprimés.

(i) Le texte suivant est ajouté comme article 10 :

Article 10 – Procédures particulières concernant les règles sur la piste de vérification et sur la conservation des dossiers

Chaque participant doit établir, mettre en œuvre et maintenir un système de supervision qui permet la consignation et le maintien d'une piste de vérification intégrale et exacte des ordres et des transactions conformément au paragraphe 10.11 et au paragraphe 10.12.

À tout le moins, les politiques et les procédures associées aux règles sur la piste de vérification doivent prévoir la consignation exacte de l'information suivante pour chaque ordre et transaction selon le cas :

- la date et l'heure de saisie, de modification, d'annulation, d'exécution et d'expiration
- le nombre de titres
- la désignation d'achat, de vente ou de vente à découvert
- la désignation d'ordre au mieux ou d'ordre à cours limité
- le cours (dans le cas d'un ordre à cours limité)
- la désignation ou le symbole du titre
- l'identité du réceptionnaire de l'ordre ou du négociateur
- le nom du client ou le numéro de compte et les instructions particulières du client
- le consentement du client
- les désignations et les identificateurs prévus au paragraphe 6.2 qui s'appliquent (les identificateurs permettent au service de la conformité et aux autorités de réglementation de suivre l'historique de l'ordre à compter de sa saisie jusqu'à son exécution ou expiration)
- dans le cas d'ordres modifiés, l'heure de la saisie subséquente et les changements apportés au nombre de titres ou au cours.

L'échantillonnage doit être constitué d'ordres et de transactions choisis au hasard pour qu'il puisse englober en proportion des ordres et des transactions associés à tous les secteurs d'activité du participant. Les vérifications de la conformité avec les règles sur la piste de vérification doivent être exécutées au moins une fois par trimestre et les vérifications de la conformité avec les règles sur la conservation de dossiers, au moins une fois par an.

(j) Le texte suivant est ajouté comme article 11 :

Article 11 – Procédures particulières sur le traitement de l'ordre

Chaque participant doit établir, mettre en œuvre et maintenir un système de supervision lui permettant de vérifier que son activité de négociation ne viole ni les exigences sur la diffusion des ordres prévues au paragraphe 6.3 ni les exigences sur la priorité au client prévues au paragraphe 8.1. Les vérifications de la conformité avec ces dispositions doivent comprendre à tout le moins ce qui suit :

- vérifier que toute non-diffusion d'ordres clients d'au plus 50 unités de négociation standard est fondée sur une dérogation valable à la règle sur la diffusion des ordres

- examiner les transactions pour compte propre sur un ordre client visant au plus 50 unités de négociation standard d'une valeur maximale de 100 000 $ pour vérifier si elles sont conformes aux règles sur l'exécution d'ordres clients pour compte propre.

Chaque participant doit examiner la saisie et la négociation de tels ordres au moins une fois par trimestre.

(k) Le texte suivant est ajouté comme article 12 :

Article 12 – Dispositions particulières sur les titres figurant sur la liste grise et les titres restreints

Chaque participant doit établir, mettre en œuvre et maintenir un système de supervision pour vérifier les titres suivants :

- les titres sur lesquels le participant peut avoir de l'information non publique (p. ex. une liste grise ou de surveillance)
- les titres visés par une interdiction d'opérations en application du paragraphe 7.7 ou de toute autre exigence (p. ex., une liste de titres interdits)
- les titres négociés hors du Canada pendant des interruptions, des retards et des suspensions réglementaires des négociations (p. ex., une interdiction d'opérations).

Les politiques et les procédures censées permettre la surveillance de la négociation portant sur des titres qui figurent sur une liste grise ou une liste de titres interdits doivent prévoir les dispositions suivantes :

- les dispositions sur les délits d'initiés prévues au paragraphe 76.(1) de la Loi sur les valeurs mobilières (Ontario) et autres dispositions analogues qui interdisent à une personne physique ou morale ayant des rapports particuliers avec un émetteur assujetti d'acheter ou de vendre des valeurs mobilières de cet émetteur si un changement important a été porté à sa connaissance, mais n'a pas été divulgué au public.
- Les dispositions de l'instruction de la CVMO intitulée *Policy 33-601 – Guidelines for Policies and Procedures Concerning Insider Information*.

Chaque participant doit examiner quotidiennement l'activité de négociation décrite précédemment.

(l) Le texte suivant est ajouté comme article 13 :

Article 13– Dispositions particulières sur l'information à fournir au client

Chaque participant doit établir, mettre en œuvre et maintenir un système de supervision permettant de vérifier que l'information appropriée sur les transactions est indiquée sur les avis d'exécution transmis au client. Pour respecter les règles de l'OCRCVM, cette information doit mentionner ce qui suit :

- la quantité et la description du titre acheté ou vendu
- si la personne physique ou morale qui a exécuté la transaction a agi pour compte propre ou comme mandataire
- la contrepartie de la transaction (peut mentionner le cours moyen du titre négocié)
- les émetteurs reliés du titre négocié
- la date de la transaction et le nom du marché où la transaction a eu lieu (le cas échéant, les participants peuvent utiliser une mention générale indiquant que l'opération a été exécutée sur plus d'un marché ou sur plusieurs jours)
- le nom du représentant chargé de l'opération
- la date de règlement de la transaction.

Chaque participant doit examiner un échantillonnage des avis d'exécution au moins chaque trimestre.

(m) Le texte suivant est ajouté comme article 14 :

Article 14 – Dispositions particulières aux offres publiques de rachat dans le cours normal des activités et aux ventes de titres provenant de blocs de contrôle

Chaque participant doit établir, mettre en œuvre et maintenir un système de supervision pour examiner la négociation associée aux offres publiques de rachat dans le cours normal des activités et vérifier ce qui suit :

- que les limites d'achat quotidiennes et annuelles d'actions ont été respectées
- que les achats dans le cas d'offres publiques de rachat dans le cours normal des activités n'ont pas lieu pendant la vente du même titre provenant d'un bloc de contrôle
- que les achats associés aux offres publiques de rachat dans le cours normal des activités ne sont pas effectués à un cours supérieur

- que les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités ont été déclarées à la bourse (si la maison de courtage fait les déclarations au nom de l'émetteur).

Chaque participant doit examiner la négociation associée aux offres publiques de rachat dans le cours normal des activités décrites précédemment au moins une fois par trimestre.

Les politiques et procédures de supervision doivent également prévoir l'examen de la négociation associée aux ventes de titres provenant de blocs de contrôle. Ces examens doivent être exécutés dès que le participant le juge nécessaire et doivent comprendre :

- l'examen de toutes les ventes connues de titres provenant de blocs de contrôle pour vérifier si les exigences prévues par la réglementation ont été satisfaites
- l'échantillonnage de transactions importantes pour déterminer s'il s'agit de ventes non divulguées de titres provenant d'un bloc de contrôle.

3. L'alinéa (3) du paragraphe 7.13 est supprimé et remplacé par l'alinéa suivant :

« c) dans le cas d'une entente concernant un accord d'acheminement, le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger ne permet pas la saisie directe sur un marché d'un ordre saisi électroniquement par un de ses clients, sauf si les conditions suivantes sont réunies :

(i) l'ordre du client est soit transmis par voie électronique au moyen de ses systèmes, avant d'être transmis au moyen des systèmes du participant aux fins de transmission automatique au marché, soit transmis directement au marché sans transmission électronique par l'intermédiaire du système du participant,

(ii) l'ordre du client fait l'objet de contrôles et est régi par des politiques et des procédures de gestion des risques et de surveillance établis et maintenus par le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger. ».

Annexe B – Libellé des RUIM reproduisant le Projet de modification concernant les obligations de supervision de la négociation énoncées dans le paragraphe 7.1 des RUIM

Libellé des dispositions après l'adoption du Projet de modification des RUIM	Version soulignée du libellé des dispositions actuelles reproduisant le Projet de modification des RUIM
ARTICLE 7 – NÉGOCIATION SUR UN MARCHÉ **7.1 Obligations de supervision de la négociation** (1) Le participant établit, met en œuvre et maintient des politiques et procédures écrites à suivre par ses administrateurs, dirigeants, associés et employés, lesquelles sont raisonnablement conçues, compte tenu des activités et des affaires du participant, pour assurer le respect des RUIM et la conformité avec chaque Politique.	**ARTICLE 7 – NÉGOCIATION SUR UN MARCHÉ** **7.1 Obligations de supervision de la négociation** (1) ~~Chaque participant adopte des politiques et procédures écrites que ses administrateurs, dirigeants, associés et employés doivent observer et qui suffisent, compte tenu des activités et des affaires du participant, à assurer le respect des RUIM et de chaque Politique~~Le participant établit, met en œuvre et maintient des politiques et procédures écrites à suivre par ses administrateurs, dirigeants, associés et employés, lesquelles sont raisonnablement conçues, compte tenu des activités et des affaires du participant, pour assurer le respect des RUIM et la conformité avec chaque Politique.
Article 2 – Éléments de base d'un système de supervision Pour l'application du paragraphe 7.1, un système de supervision comporte à la fois des politiques et des procédures visant la prévention des violations et des procédures de conformité visant à détecter si des violations ont été commises ou non. L'autorité de contrôle du marché reconnaît qu'un seul et même système de supervision ne peut convenir à tous les participants. Étant donné les différences entre les maisons de courtage sur le plan de la taille, de la nature de leur activité, de l'expérience et de la formation de leurs employés et du fait qu'elles exercent ou non des activités dans plus d'un lieu ou territoire ou encore du fait qu'il soit possible d'assurer efficacement la conformité de plusieurs façons, la présente Politique ne rend pas obligatoire une méthode ou un type particulier de surveillance de l'activité boursière. De plus, le fait de se conformer à la présente Politique ne dispense pas les participants de se conformer aux exigences particulières pouvant s'appliquer dans certains cas. En particulier, conformément à l'alinéa (2) du paragraphe 10.1 des RUIM, la saisie d'ordres doit respecter (y compris les ordres saisis par un client au moyen d'un accès électronique direct, un courtier en placement ou une personne assimilable à un courtier étranger aux termes d'un accord d'acheminement ou par un client au moyen d'un service d'exécution d'ordres sans conseils) les règles du marché sur lequel l'ordre est saisi ainsi que les règles du marché sur lequel l'ordre est exécuté. Les participants doivent établir, mettre en œuvre et maintenir des procédures de	**Article 2 – Éléments ~~minimaux~~ de base d'un système de supervision** Pour l'application du paragraphe 7.1~~ des RUIM~~, un système de supervision ~~comprend~~ comporte à la fois des politiques et des procédures visant la prévention des violations ~~ainsi que~~ et des procédures de conformité visant à détecter si des violations ont été commises ou non. L'autorité de contrôle du marché reconnaît qu'un seul et même système de supervision ne peut convenir à tous les participants. Étant donné les différences entre les maisons de courtage sur le plan de la taille, de la nature de leur~~s~~ activité~~s~~, de l'expérience et de la formation de leurs employés et du fait qu'elles exercent ou non des activités dans ~~plusieurs lieux ou territoires ou encore du fait qu'il soit possible d'exercer une autorité efficace~~ plus d'un lieu ou territoire ou encore du fait qu'il soit possible d'assurer efficacement la conformité de plusieurs façons, la présente Politique ne rend pas obligatoire une méthode ou un type particulier de surveillance de l'activité boursière. De plus, le fait de se conformer à la présente Politique ne dispense pas les participants de se conformer aux exigences ~~précises~~ particulières pouvant s'appliquer dans certains cas. En particulier, conformément à l'alinéa (2) du paragraphe 10.1 des RUIM, ~~les ordres saisis~~ la saisie d'ordres doit respecter (y compris les ordres saisis par un client au moyen d'un accès électronique direct, ~~par~~ un courtier en placement ou une personne assimilable à un courtier étranger aux termes d'un accord d'acheminement ou par un client au moyen d'un service d'exécution d'ordres sans conseils) ~~doivent respecter~~ les règles du marché

Libellé des dispositions après l'adoption du Projet de modification des RUIM	Version soulignée du libellé des dispositions actuelles reproduisant le Projet de modification des RUIM
supervision et de conformité qui ne s'arrêtent pas aux éléments déterminés dans la présente Politique lorsque les circonstances le justifient. Par exemple, des procédures disciplinaires imposées et des lettres d'avertissement et de mise en garde produites antérieurement par l'autorité de contrôle du marché ou la constatation, par le participant ou l'autorité de contrôle du marché, de problèmes associés au système ou aux procédures de supervision peuvent justifier la mise en œuvre de contrôles plus fréquents de la supervision ou de la conformité ou de procédures de supervision et de conformité plus détaillées. Quelle que soit sa situation, le participant doit cependant faire ce qui suit : 1. Déterminer les exigences, les lois sur les valeurs mobilières et les autres exigences d'ordre réglementaire pertinentes qui s'appliquent à ses secteurs d'activité (les *exigences liées à la négociation*). 2. Transcrire le système de supervision dans un manuel écrit des politiques et des procédures. Le manuel doit être accessible à tous les employés concernés. Il doit être tenu à jour et on conseille aux participants d'en conserver l'historique. 3. S'assurer que les employés chargés de la négociation des titres sont dûment inscrits et formés et qu'ils sont bien informés des exigences liées à la négociation qui s'appliquent à leurs fonctions. Les personnes qui occupent des fonctions de supervision doivent s'assurer que les employés sous leur autorité sont dûment inscrits et formés. Chaque participant devrait offrir un programme de formation continue pour que ses employés demeurent bien informés des modifications apportées aux règles et aux règlements qui s'appliquent à leurs fonctions. 4. Désigner les personnes chargées de la supervision et de la conformité. La fonction de conformité doit être attribuée à des personnes différentes de celles qui supervisent l'activité boursière. 5. Établir et mettre en œuvre des procédures de supervision et de conformité en fonction de sa taille et de ses secteurs d'activité et tenant compte du fait qu'il exerce ou non des activités dans plus d'un lieu ou territoire. 6. Déterminer les mesures qu'il prendra en cas de violation ou de possibilité de violation d'une exigence ou d'une exigence prévue par la réglementation. Ces mesures doivent indiquer la procédure de signalement d'une violation ou d'une possibilité de violation à l'autorité de contrôle du marché si ce signalement est requis par le paragraphe 10.16. S'il y a eu violation ou possibilité de violation d'une exigence, déterminer les mesures qu'il prendra pour établir ce qui suit :	~~sur lequel ils sont saisis ainsi que les règles du marché sur lequel ils sont exécutés~~sur lequel l'ordre est saisi ainsi que les règles du marché sur lequel l'ordre est exécuté. Les participants doivent établir, ~~et~~ mettre en œuvre et maintenir des procédures de supervision et de conformité qui ne s'arrêtent pas aux éléments déterminés dans la présente Politique lorsque les circonstances le justifient. Par exemple, ~~les précédentes procédures disciplinaires et lettres d'avertissement et de mise en garde de l'autorité de contrôle du marché ou l'identification, par le participant ou l'autorité de contrôle du marché, de problèmes relatifs au système ou aux procédures de supervision peuvent justifier la mise en œuvre de procédures de supervision et de conformité plus détaillées ou plus fréquentes~~des procédures disciplinaires imposées et des lettres d'avertissement et de mise en garde produites antérieurement par l'autorité de contrôle du marché ou la constatation, par le participant ou l'autorité de contrôle du marché, de problèmes associés au système ou aux procédures de supervision peuvent justifier la mise en œuvre de contrôles plus fréquents de la supervision ou de la conformité ou de procédures de supervision et de conformité plus détaillées. Quelle que soit sa situation, ~~chaque participant doit cependant~~ le participant doit cependant faire ce qui suit : 1. Déterminer les exigences, les lois sur les valeurs mobilières et les autres exigences d'ordre réglementaire pertinentes qui s'appliquent ~~aux secteurs d'activité dans lesquels il est engagé~~ à ses secteurs d'activité (les *exigences ~~en matière de~~ liées à la négociation*). 2. ~~Documenter le système de supervision en préparant~~ Transcrire le système de supervision dans un manuel écrit des politiques et des procédures. Le manuel doit être accessible à tous les employés concernés. Il doit être tenu à jour et on conseille aux participants d'en conserver l'historique. 3. S'assurer que les employés ~~responsables de la négociation des titres sont inscrits et formés comme il convient et qu'ils sont bien informés des exigences en matière de~~ chargés de la négociation des titres sont dûment inscrits et formés et qu'ils sont bien informés des exigences liées à la négociation qui s'appliquent à leurs fonctions. Les personnes qui occupent des fonctions de supervision doivent s'assurer que les employés sous leur autorité sont dûment inscrits et formés ~~comme il convient~~. ~~Le participant devrait offrir un programme de formation continue afin que ses employés demeurent bien informés des modifications des règles et des~~ Chaque participant devrait offrir un programme de formation continue pour que ses employés demeurent bien informés des modifications apportées aux règles et aux règlements qui

Libellé des dispositions après l'adoption du Projet de modification des RUIM	Version soulignée du libellé des dispositions actuelles reproduisant le Projet de modification des RUIM
• si l'employé, le compte ou le secteur d'activité pouvant être à l'origine de la violation ou de la possibilité de violation d'une exigence devrait faire l'objet d'une supervision plus étroite; • s'il y a lieu de modifier les politiques et procédures écrites adoptées par le participant afin de réduire la possibilité que se produise une autre violation de l'exigence. 7. Effectuer un examen annuel du système de supervision afin qu'il demeure raisonnablement conçu pour prévenir et détecter des violations d'exigences. Il se peut que des examens plus fréquents soient requis si des problèmes de supervision et de conformité ont été détectés au cours d'examens antérieurs. 8. Consigner chaque étape de l'examen de la conformité en donnant des descriptions détaillées de ce qui suit : • la ou les personnes ayant procédé à l'examen • la ou les dates de l'examen • les sources d'information employées pour effectuer l'examen, notamment l'alerte initiale qui a pu être déclenchée • le ou les échantillons employés pour effectuer l'examen et leurs critères de sélection (si de tels échantillons sont employés) • les questions posées au négociateur, au client et à toute autre personne qui a traité l'ordre, le cas échéant • les résultats de l'examen • les mesures prises pour transmettre les sujets de préoccupation à l'échelon supérieur, le cas échéant • les mesures correctives prises, le cas échéant. 9. Conserver au moins cinq ans les résultats de tous les examens. 10. Transmettre un résumé des examens de la conformité et les résultats de l'examen du système de supervision au conseil d'administration du participant ou, le cas échéant, aux associés. Ces rapports doivent être faits au moins une fois par an. Si l'autorité de contrôle du marché ou le participant constate des problèmes importants concernant les procédures du système de supervision ou de conformité, le conseil d'administration ou, le cas échéant, les associés doivent en être immédiatement informés.	s'appliquent à leurs fonctions. 4. Désigner les personnes ~~responsables~~ chargées de la supervision et de la conformité. La fonction de conformité doit être attribuée à des personnes différentes de celles qui supervisent l'activité ~~de négociation~~boursière. 5. Établir et mettre en œuvre des procédures de supervision et de conformité ~~appropriées à sa taille, aux secteurs d'activité dans lesquels il est engagé et au fait qu'il exerce ou non des activités dans plusieurs lieux ou territoires~~en fonction de sa taille et de ses secteurs d'activité et tenant compte du fait qu'il exerce ou non des activités dans plus d'un lieu ou territoire. 6. ~~Établir les mesures qu'il prendra en cas de violation ou de violation éventuelle d'une exigence ou d'une exigence d'ordre réglementaire. Ces mesures doivent comprendre la procédure de signalement d'une violation ou violation possible~~ Déterminer les mesures qu'il prendra en cas de violation ou de possibilité de violation d'une exigence ou d'une exigence prévue par la réglementation. Ces mesures doivent indiquer la procédure de signalement d'une violation ou d'une possibilité de violation à l'autorité de contrôle du marché si ce signalement est requis par le paragraphe 10.16. S'il y a eu violation ou ~~violation éventuelle d'une exigence, prévoir les mesures qui seraient prises par le participant pour établir si~~ possibilité de violation d'une exigence, déterminer les mesures qu'il prendra pour établir ce qui suit : • ~~une supervision plus étroite devrait être mise en place à l'égard de l'employé, du compte ou de l'activité commerciale à l'origine de la violation ou violation éventuelle d'une exigence~~si l'employé, le compte ou le secteur d'activité pouvant être à l'origine de la violation ou de la possibilité de violation d'une exigence devrait faire l'objet d'une supervision plus étroite; • s'il y a lieu de modifier les politiques et procédures écrites adoptées par le participant ~~devraient être modifiées~~ afin de réduire la possibilité que se produise une autre violation de l'exigence. 7. ~~Examiner le système de supervision au moins une fois par an~~ Effectuer un examen annuel du système de supervision afin ~~de s'assurer~~ qu'il demeure raisonnablement conçu pour prévenir et détecter des violations d'exigences. ~~Des examens plus fréquents peuvent être nécessaires~~ Il se peut que des examens plus fréquents soient requis si des problèmes de supervision et de conformité ont été détectés au cours d'examens antérieurs. ~~Les résultats de ces~~

Libellé des dispositions après l'adoption du Projet de modification des RUIM	Version soulignée du libellé des dispositions actuelles reproduisant le Projet de modification des RUIM
	~~examens doivent être conservés au moins cinq ans.~~ 8. Consigner chaque étape de l'examen de la conformité en donnant des descriptions détaillées de ce qui suit : • la ou les personnes ayant procédé à l'examen • la ou les dates de l'examen • les sources d'information employées pour effectuer l'examen, notamment l'alerte initiale qui a pu être déclenchée • le ou les échantillons employés pour effectuer l'examen et leurs critères de sélection (si de tels échantillons sont employés) • les questions posées au négociateur, au client et à toute autre personne qui a traité l'ordre, le cas échéant • les résultats de l'examen • les mesures prises pour transmettre les sujets de préoccupation à l'échelon supérieur, le cas échéant • les mesures correctives prises, le cas échéant. ~~8~~9. Conserver au moins cinq ans les résultats de tous les examens ~~de la conformité~~. ~~9~~10. Transmettre un résumé des examens de la conformité et les résultats de l'examen du système de supervision au conseil d'administration du participant ou, le cas échéant, aux associés. Ces rapports doivent être faits au moins une fois par an. Si l'autorité de contrôle du marché ou le participant ~~a trouvé~~ constate des problèmes importants concernant les procédures du système de supervision ou de conformité, le conseil d'administration ou, le cas échéant, les associés doivent en être immédiatement informés.
Article 3 – Procédures de supervision et de conformité pour la négociation sur un marché Chaque participant doit établir, mettre en œuvre et maintenir des procédures de supervision et de conformité pour la négociation de titres sur un marché en fonction de sa taille et de la nature de son activité et tenant compte du fait qu'il exerce ou non des activités dans plus d'un lieu ou territoire. De telles procédures devraient être établies compte tenu de la formation et de l'expérience des employés et des éventuels avertissements donnés ou mesures disciplinaires prises antérieurement par l'autorité de contrôle du marché à l'égard de la maison de courtage ou de ses employés concernant la violation des exigences. Les participants doivent déterminer les secteurs à risque élevé et concevoir des politiques et procédures permettant de traiter ces risques accrus. Lorsqu'ils établissent des systèmes de supervision, les participants doivent définir	**Article 3 – Procédures ~~minimales~~ de supervision et de conformité pour la négociation sur un marché** ~~Pour la négociation de titres sur un marché, un participant doit établir et mettre en œuvre des procédures de conformité qui sont appropriées à sa taille, à la nature de ses activités et au fait qu'il exerce ou non des activités dans plusieurs lieux ou territoires. Il devrait établir de telles procédures en tenant compte de la formation et de l'expérience de ses employés et du fait que l'autorité de contrôle du marché a déjà donné ou non un avertissement à la maison de courtage ou à ses employés ou pris ou non des mesures disciplinaires à leur égard parce qu'ils auraient violé des exigences~~Chaque participant doit établir, mettre en œuvre et maintenir des procédures de supervision et de conformité pour la négociation de titres sur un marché en fonction de sa taille et de la nature de son activité et tenant compte du fait qu'il exerce ou non des activités dans plus d'un lieu ou territoire. De telles

Libellé des dispositions après l'adoption du Projet de modification des RUIM	Version soulignée du libellé des dispositions actuelles reproduisant le Projet de modification des RUIM
les rapports d'anomalies, les données de négociation et tous les autres documents pertinents à examiner. Dans certains cas, l'information que le participant ne peut pas obtenir ou produire devrait être sollicitée auprès de sources externes, notamment l'autorité de contrôle du marché. Chaque participant doit établir des politiques et des procédures écrites portant sur toutes les exigences qui s'appliquent à leurs activités professionnelles. Le système de supervision du participant doit, à tout le moins, comporter l'examen régulier de la conformité touchant les dispositions suivantes pour la négociation sur un marché lorsqu'elles s'appliquent à ses secteurs d'activité : • Règles sur les pistes de vérification (Paragraphe 10.11) • L'accès électronique aux marchés (Paragraphe 7.1) • Activités de négociation inacceptables (Paragraphe 2.1) • Activités manipulatrices et trompeuses (Paragraphe 2.2) • Négociation sur titres restreints (Paragraphe 7.7) • Négociation sur des titres figurant sur la liste grise (Paragraphe 2.2) • Obligations d'information (Paragraphe 10.1) • Opérations en avance sur le marché (Paragraphe 4.1) • Exécution d'ordres clients pour compte propre (Paragraphe 8.1) • Priorité aux clients (Paragraphe 5.3) • Meilleure exécution (Paragraphe 5.1) • Diffusion des ordres (Paragraphe 6.3) • Synchronisation des horloges (Paragraphe 10.14). Chaque participant doit établir, mettre en œuvre et maintenir un système de supervision fondé sur les risques qui recense et classe par ordre de priorité les secteurs présentant le plus grand risque de violation des exigences. Cela permet au participant de centrer son examen sur les secteurs présentant le risque le plus élevé de non-conformité avec les exigences. La fréquence de l'examen et l'ampleur de l'échantillonnage servant aux examens doivent être adaptées notamment à ce qui suit : • la taille du participant (compte tenu de facteurs comme le chiffre d'affaires, la part de marché, l'exposition au marché et le volume des transactions) • la structure organisationnelle du participant • le nombre et l'emplacement des bureaux du participant • la nature et la complexité des produits et des services offerts par le participant • le nombre de personnes inscrites affectées à un emplacement • les antécédents disciplinaires des représentants inscrits ou des personnes qui leur sont associées	procédures devraient être établies compte tenu de la formation et de l'expérience des employés et des éventuels avertissements donnés ou mesures disciplinaires prises antérieurement par l'autorité de contrôle du marché à l'égard de la maison de courtage ou de ses employés concernant la violation des exigences. Les participants doivent déterminer les secteurs à risque élevé et concevoir des politiques et procédures permettant de traiter ces risques accrus. ~~En établissant des procédures de conformité~~Lorsqu'ils établissent des systèmes de supervision, les participants doivent définir les rapports d'anomalies, les données de négociation et~~/ou~~ tous les autres documents pertinents à examiner. ~~Dans les cas appropriés, le participant devrait rechercher les informations pertinentes qu'il ne peut obtenir ou générer auprès de sources externes, y compris auprès de~~Dans certains cas, l'information que le participant ne peut pas obtenir ou produire devrait être sollicitée auprès de sources externes, notamment l'autorité de contrôle du marché. ~~Le tableau suivant présente les procédures minimales de conformité que les participants doivent mettre en œuvre pour la surveillance de la négociation de titres sur un marché. Les procédures de conformité et les dispositions des RUIM indiquées ci-après ne constituent pas une liste exhaustive des dispositions des RUIM et des procédures à suivre dans chaque cas. Les participants sont invités à établir des procédures de conformité se rapportant à toutes les dispositions des RUIM qui s'appliquent à leurs activités.~~ ~~L'autorité de contrôle du marché reconnaît que les exigences exposées dans le tableau ci-après peuvent être appliquées de différentes façons. Par exemple, un participant peut mettre au point un rapport d'anomalies automatique, tandis qu'un autre peut se fier à un examen physique des documents pertinents. L'autorité de contrôle du marché reconnaît que l'une ou l'autre des méthodes peut respecter la présente Politique, à la condition que la méthode adoptée soit raisonnablement conçue pour détecter des violations de la disposition des RUIM pertinente. Par conséquent, les sources d'information données ne sont qu'une indication des types de sources d'information qui peuvent être utilisées.~~ ~~Procédures minimales de conformité pour la surveillance des transactions~~ ~~RUIM et politiques~~ / ~~Procédure d'examen de la conformité~~ / ~~Sources d'information possibles~~ / ~~Taille de l'échantillon et fréquence~~ ~~Accès électronique aux marchés~~ / ~~• examiner les ordres avant les transactions :~~ / ~~• contrôles automatisés avant les~~ / ~~• quotidien ne~~

Libellé des dispositions après l'adoption du Projet de modification des RUIM	Version soulignée du libellé des dispositions actuelles reproduisant le Projet de modification des RUIM			
• le profil de risque de l'activité du participant et les indicateurs d'irrégularités ou d'inconduite, c.-à-d. des *signaux d'alarme*.	~~Paragraphe 7.1~~ ~~Législation en valeurs mobilières~~	~~• empêcher la saisie d'ordres, au cas par cas, qui dépassent les paramètres préétablis de cours et de volume;~~ ~~• empêcher la saisie d'ordres qui ne respectent pas les exigences des marchés et les obligations réglementaires~~ ~~• empêcher systématiquement un ou plusieurs ordres de dépasser les seuils préétablis de crédit et de capital.~~ ~~• surveiller l'accès non autorisé aux systèmes de négociation d'un participant ou d'une personne ayant droit d'accès.~~	~~transactions~~ ~~• système d'alerte en temps réel~~ ~~• information immédiate sur les ordres et les transactions, y compris les avis d'exécution.~~	
	~~Synchronisation des horloges~~ ~~Paragraphe 10.14~~	~~• confirmer l'exactitude des heures des horloges et des réseaux informatiques~~ ~~• retirer les machines inutilisées ou non fonctionnelles~~	~~• heure des horloges~~ ~~• heure des terminaux de négociation~~ ~~• heure du système de gestion des ordres~~	~~• quotidienne~~

Libellé des dispositions après l'adoption du Projet de modification des RUIM	Version soulignée du libellé des dispositions actuelles reproduisant le Projet de modification des RUIM

~~Règles sur la piste de vérification~~ ~~Paragraphe 10.11~~	~~• s'assurer de la présence des éléments suivants :~~ ~~– marque d'horodatage~~ ~~– quantité~~ ~~– prix (s'il s'agit d'un ordre à cours limité)~~ ~~– nom ou symbole du titre~~ ~~– identité du négociateur (initiales ou code de ventes)~~ ~~– nom ou numéro de compte du client – directives spéciales du client~~ ~~– informations requises par les règles sur la piste de vérification~~ ~~• pour les ordres modifiés, s'assurer de la présence d'une deuxième marque d'horodatage et de la quantité exacte ou des modifications de prix~~	~~• fiches d'ordre~~ ~~• journal quotidien~~	~~• trimestrielle~~ ~~• vérifier les originaux de 25 fiches d'ordres clients choisies au hasard au cours du trimestre~~
~~Registres électroniques~~ ~~Paragraphe 10.11~~	~~• vérifier si les données électroniques de l'ordre sont :~~ ~~– stockées~~ ~~– accessibles~~ ~~– exactes~~	~~• systèmes de maisons de courtage et de sociétés de services informatiques~~	~~• annuelle~~

Libellé des dispositions après l'adoption du Projet de modification des RUIM	Version soulignée du libellé des dispositions actuelles reproduisant le Projet de modification des RUIM			
	~~Négociations manipulatrices et trompeuses~~ ~~Alinéas 2.2(1), (2)~~ ~~Politique 2.2~~	~~• examiner l'activité de négociation et repérer :~~ ~~– les transactions fictives~~ ~~– les comptes non reliés qui peuvent présenter une tendance visant l'application de titres~~ ~~– les transactions hors marché qui doivent être exécutées sur un marché~~	~~• fiches d'ordre~~ ~~• journal quotidien~~ ~~• formulaires de demande des nouveaux clients~~ ~~• relevés mensuels~~	~~• trimestrielle~~ ~~• la période d'échantillonnage pour l'examen devrait s'étendre sur plusieurs jours~~
	~~Établissement de cours factices~~ ~~Alinéas 2.2(1), (3)~~ ~~Politique 2.2~~	~~• examiner les transactions effectuées à un cours différent de celui de la transaction précédente (les *transactions à cours différent*) et saisies à la fermeture ou juste avant~~ ~~• rechercher des tendances précises de négociation de compte dans les transactions à cours différent~~ ~~• examiner les comptes pour rechercher les raisons de vouloir influencer le cours~~ ~~• examiner séparément les transactions à cours différent par ordres au dernier cours ou par ordres liés à un indice~~	~~• fiches d'ordre~~ ~~• journal quotidien~~ ~~• rapport historique des actions (voir sur le site Web de la Bourse de Toronto sur les données du marché pour les titres cotés à la Bourse de Toronto)~~ ~~• rapport de clôture de l'autorité de contrôle du marché (remis aux participants)~~ ~~• formulaires de demande des nouveaux clients~~	~~• mensuelle~~ ~~• accent sur les transactions réalisées en fin de mois, de trimestre ou d'année (pour les ordres non exécutés au dernier cours ou non liés à un indice)~~ ~~• pour les ordres exécutés au dernier cours ou liés à un indice, vérifier si la~~

Libellé des dispositions après l'adoption du Projet de modification des RUIM	Version soulignée du libellé des dispositions actuelles reproduisant le Projet de modification des RUIM

			~~fluctuation du cours est raisonnable~~
~~Liste grise ou de surveillance~~ ~~Paragraphe 2.2~~	~~• examiner les transactions portant sur des émissions de la liste grise ou de surveillance faites dans des comptes propres ou d'employés~~	~~• fiches d'ordre~~ ~~• journal quotidien~~ ~~• mains courantes~~ ~~• liste grise ou de surveillance de la maison de courtage~~ ~~• relevés mensuels~~	~~• quotidienne~~
~~Titre restreint~~ ~~Paragraphe 2.2~~ ~~Paragraphe 7.7~~	~~• examiner les transactions d'émission de la liste restrictive faites par des comptes propres ou d'employés~~	~~• fiches d'ordre~~ ~~• journal quotidien~~ ~~• mains courantes~~ ~~• restrictions de la maison de courtage à la négociation~~ ~~• relevés mensuels~~	~~• quotidienne~~
~~Opérations en avance sur le marché~~ ~~Paragraphe 4.1~~	~~• examiner l'activité de négociation des comptes propres et d'employés avant :~~ ~~– les ordres clients importants~~ ~~– les transactions qui auraient un effet sur le marché~~	~~• fiches d'ordre~~ ~~• journal quotidien~~ ~~• rapport historique des actions~~	~~• trimestrielle~~ ~~• la période d'échantillonnage devrait s'étendre sur plusieurs jours~~
~~Ventes de blocs de contrôle~~ ~~Législation en valeurs~~	~~• examiner toutes les ventes connues de blocs de contrôle pour vérifier si les exigences réglementaires ont~~	~~• fiches d'ordre~~ ~~• mains courantes~~ ~~• formulaires de demande des nouveaux clients~~	~~• au besoin~~ ~~• échantillonnage de transactions sur plus de 250~~

Libellé des dispositions après l'adoption du Projet de modification des RUIM	Version soulignée du libellé des dispositions actuelles reproduisant le Projet de modification des RUIM

~~mobilières intégrée par le paragraphe 10.1~~	~~été respectées~~ ~~• examiner les transactions importantes pour déterminer si ce sont des ventes non rendues publiques d'un bloc de contrôle~~	~~• bulletin de la CVMO~~ ~~• bulletins des bourses à l'intention des sociétés~~	~~000 actions~~
~~Règles sur le traitement des ordres~~ ~~Paragraphes 5.1, 5.3, 6.3, 8.1~~	~~• examiner les ordres clients pour compte propre visant 50 unités de négociation standard ou moins pour vérifier s'ils sont conformes aux règles sur la diffusion d'ordres et sur les transactions de client pour compte propre~~ ~~• vérifier si les ordres visant 50 unités de négociation standard ou moins ne sont pas retirés arbitrairement du marché~~	~~• fiches d'ordre~~ ~~• rapport historique des actions~~ ~~• mains courantes~~ ~~• journal quotidien~~	~~• trimestrielle~~ ~~• échantillonnage, en particulier :~~ ~~• les ordres gérés par des négociateurs et visant 50 unités de négociation standard~~
~~Désignation des ordres~~ ~~Paragraphe 6.2~~ ~~Règles du marché intégrées par le paragraphe 10.1 (pour les marchés sur lesquels l'ordre est saisi ou exécuté)~~	~~• vérifier si les désignations qui conviennent sont utilisées pour les transactions des clients, des employés et pour compte propre~~ ~~• s'assurer que les ordres clients ne sont pas saisis de façon incorrecte avec des désignations d'ordres de professionnels~~ ~~• vérifier si les ordres portent les~~	~~• fiches d'ordre~~ ~~• mains courantes~~ ~~• journal quotidien~~	~~• trimestrielle~~ ~~• les échantillons doivent comprendre une journée complète de négociations pour les ordres non saisis au moyen du~~

Libellé des dispositions après l'adoption du Projet de modification des RUIM	Version soulignée du libellé des dispositions actuelles reproduisant le Projet de modification des RUIM

	~~désignations qui conviennent~~		~~système de gestion des ordres~~
~~Information à fournir sur les transactions~~ ~~Législation en valeurs mobilières intégrée par le paragraphe 10.1~~	~~• vérifier si l'information à fournir sur les transactions l'a été sur les confirmations des clients~~ ~~-compte propre~~ ~~-cours moyen~~ ~~-émetteur relié~~	~~• mains courantes~~ ~~• confirmations des clients~~ ~~• journal quotidien~~ ~~• fiches d'ordre~~	~~• trimestrielle~~ ~~• l'échantillon doit comprendre les transactions non réalisées au moyen d'un système de gestion des ordres~~
~~Offres publiques de rachat dans le cours normal des activités (OPRCNA)~~ ~~Règles du marché (c'est à dire articles 6-501 des règles et des politiques de la TSX et politique 5.6 de la CDNX)~~	~~• examiner les OPRCNA :~~ ~~- une limite maximale d'achat d'actions de 5% sur 1 an ou de 2 % sur 30 jours doit être observée~~ ~~- les achats ne peuvent avoir lieu pendant la vente de titres d'un bloc de contrôle~~ ~~-les achats ne doivent pas être effectués à un cours supérieur~~ ~~-déclaration des transactions à la bourse (si la maison de courtage la fait au nom de l'émetteur)~~	~~• fiches d'ordre~~ ~~• journal quotidien~~ ~~• mains courantes~~ ~~• formulaires de demande des nouveaux clients~~	~~• trimestrielle~~

Chaque participant doit établir des politiques et des procédures écrites portant sur toutes les exigences qui s'appliquent à leurs activités professionnelles. Le système de supervision du participant doit, à tout le moins, comporter l'examen régulier de la

Libellé des dispositions après l'adoption du Projet de modification des RUIM	Version soulignée du libellé des dispositions actuelles reproduisant le Projet de modification des RUIM
	conformité touchant les dispositions suivantes pour la négociation sur un marché lorsqu'elles s'appliquent à ses secteurs d'activité : • Règles sur les pistes de vérification (Paragraphe 10.11) • L'accès électronique aux marchés (Paragraphe 7.1) • Activités de négociation inacceptables (Paragraphe 2.1) • Activités manipulatrices et trompeuses (Paragraphe 2.2) • Négociation sur titres restreints (Paragraphe 7.7) • Négociation sur des titres figurant sur la liste grise (Paragraphe 2.2) • Obligations d'information (Paragraphe 10.1) • Opérations en avance sur le marché (Paragraphe 4.1) • Exécution d'ordres clients pour compte propre (Paragraphe 8.1) • Priorité aux clients (Paragraphe 5.3) • Meilleure exécution (Paragraphe 5.1) • Diffusion des ordres (Paragraphe 6.3) • Synchronisation des horloges (Paragraphe 10.14). Chaque participant doit établir, mettre en œuvre et maintenir un système de supervision fondé sur les risques qui recense et classe par ordre de priorité les secteurs présentant le plus grand risque de violation des exigences. Cela permet au participant de centrer son examen sur les secteurs présentant le risque le plus élevé de non-conformité avec les exigences. La fréquence de l'examen et l'ampleur de l'échantillonnage servant aux examens doivent être adaptées notamment à ce qui suit : • la taille du participant (compte tenu de facteurs comme le chiffre d'affaires, la part de marché, l'exposition au marché et le volume des transactions) • la structure organisationnelle du participant • le nombre et l'emplacement des bureaux du participant • la nature et la complexité des produits et des services offerts par le participant • le nombre de personnes inscrites affectées à un emplacement • les antécédents disciplinaires des représentants inscrits ou des personnes qui leur sont associées • le profil de risque de l'activité du participant et les indicateurs d'irrégularités ou d'inconduite, c.-à-d. des *signaux d'alarme*.

Libellé des dispositions après l'adoption du Projet de modification des RUIM	Version soulignée du libellé des dispositions actuelles reproduisant le Projet de modification des RUIM
Article 4 – Procédures particulières sur la priorité aux clients et la meilleure exécution Chaque participant doit établir, mettre en œuvre et maintenir un système de supervision conçu pour que son activité de négociation ne viole pas les paragraphes 5.3 ou 5.1. Un participant doit avoir des politiques et des procédures en place afin de s'*efforce[r] avec diligence d'exécuter chaque ordre client aux conditions d'exécution les plus avantageuses pouvant être raisonnablement obtenues dans les circonstances*. Les politiques et les procédures doivent : • présenter un processus censé permettre d'obtenir la meilleure exécution; • obliger le participant, à condition qu'il se conforme aux exigences, à suivre les directives du client et à tenir compte des objectifs de placement du client; • prévoir le processus permettant de prendre en compte l'information sur les ordres et les transactions provenant de tous les marchés et marchés organisés réglementés étrangers pertinents; • décrire comment le participant évalue que la *meilleure exécution* a été obtenue. Afin d'établir s'il s'est *efforcé avec diligence* d'obtenir la meilleure exécution d'un ordre client donné, le participant doit être en mesure de prouver qu'il a respecté les politiques et procédures. À tout le moins, les procédures de conformité écrites doivent au moins porter sur la formation des employés et la surveillance après les opérations. L'examen de la conformité du participant a pour but d'empêcher que des ordres de portefeuille ou des ordres non-clients soient sciemment exécutés avant les ordres clients. Une telle situation pourrait se produire lorsque la saisie d'un ordre client sur un marché n'est pas diffusée et qu'une personne ayant connaissance de cet ordre client saisit un autre ordre qui sera exécuté avant l'ordre client. Cette façon de faire pourrait faire perdre au client une occasion de négociation. Les paragraphes 5.3 et 5.1 autorisent la retenue d'un ordre pour l'examen et le traitement de l'ordre habituels puisque cela se fait pour que le client bénéficie de la meilleure exécution. Un système de supervision efficace doit pouvoir régler les éventuelles situations difficiles susceptibles de faire perdre des occasions de négociation aux clients.	**Article 4 – Procédures ~~précises concernant la priorité aux clients et l'exécution au meilleur cours~~particulières sur la priorité aux clients et la meilleure exécution** ~~Les participants doivent avoir des procédures de conformité écrites raisonnablement conçues pour que leurs transactions ne violent pas le paragraphe~~Chaque participant doit établir, mettre en œuvre et maintenir un système de supervision conçu pour que son activité de négociation ne viole pas les paragraphes 5.3 ou 5.1. Un participant doit avoir des politiques et des procédures en place afin de s'*efforce[r] avec diligence d'exécuter chaque ordre client aux conditions d'exécution les plus avantageuses pouvant être raisonnablement obtenues dans les circonstances*. Les politiques et les procédures doivent : • ~~établir un processus conçu en vue~~ présenter un processus censé permettre d'obtenir la meilleure exécution; • ~~exiger du participant, sous réserve du respect par celui-ci de toute exigence, qu'il suive les directives du client et qu'il tienne~~ obliger le participant, à condition qu'il se conforme aux exigences, à suivre les directives du client et à tenir compte des objectifs de placement du client; • ~~inclure le processus pour la prise en compte des renseignements~~ prévoir le processus permettant de prendre en compte l'information sur les ordres et les transactions provenant de tous les marchés ~~pertinents~~ et ~~des~~ marchés organisés réglementés étrangers ~~pertinents~~; • ~~exposer la manière dont le participant évalue si~~ décrire comment le participant évalue que la *meilleure exécution* a été obtenue. Afin d'établir ~~qu'un participants~~'il s'est *efforcé avec diligence* d'obtenir la meilleure exécution d'un ordre client donné, le participant doit être en mesure de prouver qu'il a respecté les politiques et procédures. ~~Les~~ À tout le moins, les procédures de conformité écrites doivent au moins porter sur la formation des employés et la surveillance après les opérations. ~~Les procédures de conformité du participant ont pour but de veiller à ce que les négociateurs professionnels ne réalisent pas sciemment de transactions avant les ordres clients. Une telle situation se produirait, si la saisie d'un ordre client sur un marché était retenue et qu'une personne ayant connaissance de cet ordre client saisissait un autre ordre qui sera exécuté avant l'ordre client. Le premier client pourrait ainsi perdre une occasion de transaction.~~ L'examen de la conformité du participant a pour but d'empêcher que des ordres de portefeuille ou des ordres non-clients soient sciemment exécutés avant les ordres clients. Une telle situation pourrait se produire lorsque la saisie d'un ordre client sur un marché n'est pas diffusée et qu'une personne ayant connaissance de cet ordre client saisit un autre ordre qui sera exécuté avant l'ordre client. Cette façon de faire pourrait faire perdre

Libellé des dispositions après l'adoption du Projet de modification des RUIM	Version soulignée du libellé des dispositions actuelles reproduisant le Projet de modification des RUIM
	au client une occasion de négociation. Les paragraphes 5.3 et 5.1 autorisent la retenue d'un ordre pour l'examen ~~normal et le traitement de l'ordre puisque cela se fait pour que le client obtienne un meilleur cours. Pour que les procédures de conformité écrites des participants soient efficaces, elles doivent traiter des cas problèmes éventuels lorsque des occasions de transaction peuvent être enlevées à des clients~~et le traitement de l'ordre habituels puisque cela se fait pour que le client bénéficie de la meilleure exécution. Un système de supervision efficace doit pouvoir régler les éventuelles situations difficiles susceptibles de faire perdre des occasions de négociation aux clients. **~~Cas problèmes éventuels~~** ~~Voici certains cas problèmes qui peuvent se présenter lorsque des occasions de transaction sont enlevées à des clients.~~ ~~1. Des courtiers de détail ou leurs assistants retiennent un ordre client pour enlever une occasion de transaction à ce client.~~ ~~2. D'autres personnes d'une maison de courtage, comme les télégraphistes, retiennent un ordre client par inadvertance, enlevant ainsi une occasion de transaction à ce client.~~ ~~3. Des négociateurs à titre de mandataire retiennent un ordre client pour permettre à d'autres d'enlever une occasion de transaction à ce client.~~ ~~4. Des négociateurs pour compte propre utilisent leur connaissance d'un ordre client pour enlever une occasion de transaction à ce client.~~ ~~5. Des négociateurs utilisent leur compte personnel pour enlever une occasion de transaction à un client.~~ **~~Procédures de conformité écrites~~** ~~Les procédures de conformité écrites doivent traiter des cas problèmes éventuels que peut rencontrer le participant. En cas de changement dans les activités du participant qui soulève de nouveaux cas problèmes éventuels, les procédures devraient en tenir compte. Les procédures de conformité écrites pour la formation des employés et la surveillance après les opérations doivent au moins comprendre les points suivants.~~ **~~Formation~~** • ~~Les employés doivent connaître les RUIM et comprendre leur obligation de donner la priorité aux clients et de leur offrir le meilleur cours, surtout dans un environnement multimarché.~~ • ~~Les participants doivent veiller à ce que tous les employés s'occupant du processus de traitement des *ordres* sachent que les ordres clients doivent être saisis sur le marché avant les ordres non-clients et les ordres propres, quand ils sont reçus en même temps.~~ • ~~Les participants doivent former les employés pour le traitement de cas~~

Libellé des dispositions après l'adoption du Projet de modification des RUIM	Version soulignée du libellé des dispositions actuelles reproduisant le Projet de modification des RUIM
	~~particuliers de négociation qui *surviennent*, comme les ordres clients répartis sur toute la journée et la négociation en même temps que les ordres clients.~~ ~~**Procédures de surveillance après les opérations**~~ • ~~Les activités de négociation de tous les courtiers doivent être surveillées comme l'exige le paragraphe 7.1.~~ • ~~Les plaintes de clients et de Représentants inscrits concernant des violations possibles des RUIM doivent être consignées et faire l'objet d'un suivi.~~ • ~~Les comptes personnels de tous les négociateurs et des personnes qui leur sont liées doivent être surveillés tous les jours pour qu'il ne survienne par de violations apparentes de la priorité aux clients.~~ • ~~Au moins une fois par mois, un échantillon d'opérations sur les titres en portefeuille pour compte propre doit être comparé avec des ordres clients concomitants.~~ • ~~En examinant les opérations sur les titres en portefeuille pour compte propre, les participants doivent se pencher à la fois sur les ordres clients saisis dans les systèmes de gestion des ordres et les ordres traités manuellement, comme ceux de clients institutionnels.~~ • ~~L'examen de transactions sur les titres en portefeuille pour compte propre doit porter sur un échantillon suffisant pour refléter l'activité de négociation du participant.~~ • ~~Il faut examiner les problèmes éventuels repérés au cours de ces examens pour déterminer s'il y a eu réellement violation du paragraphe 5.3 ou 5.1. Le participant doit conserver la documentation de ces problèmes éventuels et de ces examens.~~ • ~~Lorsqu'une violation est repérée, le participant doit prendre les mesures nécessaires pour remédier au problème.~~ ~~**Documentation**~~ • ~~Les procédures doivent préciser qui effectuera la surveillance.~~ • ~~Les procédures doivent préciser quelles sources d'information seront utilisées.~~ • ~~Les procédures doivent préciser qui recevra les rapports des résultats.~~ • ~~Les dossiers de ces examens doivent être conservés cinq ans.~~ • ~~Le participant doit revoir ses procédures tous les ans.~~

Libellé des dispositions après l'adoption du Projet de modification des RUIM	Version soulignée du libellé des dispositions actuelles reproduisant le Projet de modification des RUIM
Article 5– Procédures particulières sur les activités manipulatrices et trompeuses et obligations d'information et de préservation de l'intégrité des marchés Chaque participant doit établir, mettre en œuvre et maintenir un système de supervision qui permet de vérifier que les ordres saisis sur un marché par un participant ou par son intermédiaire ne font pas partie d'une manœuvre ou d'une pratique manipulatrice ou trompeuse ni ne sont une tentative de créer un cours factice ou une apparence fausse ou trompeuse d'une activité boursière ou de susciter un intérêt pour l'achat ou la vente d'un titre. En particulier, les politiques et les procédures doivent porter sur ce qui suit : • les mesures à prendre pour surveiller les activités boursières : o d'un initié ou d'une personne ayant des liens avec lui o d'une personne qui fait partie d'un groupe promotionnel ou d'un autre groupe intéressé dans la création d'un cours factice, soit à des fins bancaires ou de marge pour réaliser un placement de titres d'un émetteur, soit à toute autre fin irrégulière, ou d'une personne qui a des liens avec un tel groupe • les mesures à prendre pour surveiller l'activité boursière d'une personne ayant ouvert des comptes multiples chez le participant notamment d'autres comptes dans lesquels la personne a un intérêt ou sur lesquels la personne exerce une emprise ou un contrôle • les cas où le participant n'est pas en mesure de vérifier certains renseignements (comme la propriété véritable du compte pour lequel l'ordre est saisi, sauf s'il s'agit de renseignements requis par les exigences prévues par la réglementation qui s'appliquent) • le fait que les ordres qui sont censés créer ou créent un cours factice sont plus susceptibles de se produire à la fin d'un mois, d'un trimestre ou d'un exercice ou à la date d'expiration d'options lorsque l'intérêt sous-jacent est un titre coté en bourse, • le fait que les ordres qui sont censés créer ou créent un cours factice ou une apparence fausse ou trompeuse d'une activité boursière ou d'un intérêt de la part d'investisseurs sont plus susceptibles de viser des titres peu liquides. Le participant pourra se fonder sur l'information figurant dans un *formulaire d'ouverture de compte* ou dans toute autre documentation sur la connaissance du client conservée conformément aux dispositions de la législation en valeurs mobilières ou aux exigences d'un organisme d'autoréglementation, à condition que cette information soit régulièrement révisée conformément à de telles dispositions et exigences et à d'autres pratiques complémentaires du participant. Même si l'on ne peut s'attendre d'un participant qu'il connaisse les détails de	**Article 5– Procédures particulières ~~concernant les activités manipulatrices et trompeuses et obligations de communiquer des renseignements et de veiller aux intérêts des clients~~sur les activités manipulatrices et trompeuses et obligations d'information et de préservation de l'intégrité des marchés** Chaque participant doit ~~élaborer et mettre en place des procédures de conformité raisonnablement bien conçues afin de s'assurer que les ordres saisis sur un marché par le participant ou par son entremise ne font pas partie d'une manœuvre, action ou pratique manipulatrice ou trompeuse ni d'une tentative de fixer un cours factice ou de créer une apparence fausse ou trompeuse d'une activité de négociation ou de susciter un intérêt à l'égard de l'achat ou de la vente d'un titre. Les procédures minimales de conformité pour la supervision de la négociation relativement au paragraphe 2.2 et à la Politique 2.2 sont énoncées au tableau figurant à l'article 3 de la présente Politique~~établir, mettre en œuvre et maintenir un système de supervision qui permet de vérifier que les ordres saisis sur un marché par un participant ou par son intermédiaire ne font pas partie d'une manœuvre ou d'une pratique manipulatrice ou trompeuse ni ne sont une tentative de créer un cours factice ou une apparence fausse ou trompeuse d'une activité boursière ou de susciter un intérêt pour l'achat ou la vente d'un titre. En particulier, les politiques et les procédures doivent porter sur ce qui suit : • les mesures à prendre ~~afin d'établir si une personne qui saisit un ordre~~pour surveiller les activités boursières : ~~o est un initié,~~ ~~o est une personne ayant des liens avec un initié,~~ ~~o fait partie d'un groupe promotionnel ou d'un autre groupe intéressé dans l'établissement d'un cours factice, à des fins bancaires ou de marge, dans le but d'effectuer le placement des titres d'un émetteur ou à toutes autres fins irrégulières, ou a des liens avec un tel groupe;~~ o d'un initié ou d'une personne ayant des liens avec lui o d'une personne qui fait partie d'un groupe promotionnel ou d'un autre groupe intéressé dans la création d'un cours factice, soit à des fins bancaires ou de marge pour réaliser un placement de titres d'un émetteur, soit à toute autre fin irrégulière, ou d'une personne qui a des liens avec un tel groupe • ~~les mesures qui doivent être prises afin de surveiller l'activité de négociation de toute personne qui a des comptes multiples auprès du participant, y compris~~ les mesures à prendre pour surveiller l'activité boursière d'une personne ayant ouvert des comptes multiples chez le participant notamment d'autres comptes dans lesquels la personne a un

Libellé des dispositions après l'adoption du Projet de modification des RUIM	Version soulignée du libellé des dispositions actuelles reproduisant le Projet de modification des RUIM
l'activité boursière d'un client exercée par l'intermédiaire d'un autre courtier, le participant qui donne des conseils à un client sur la convenance des placements devrait néanmoins avoir une bonne idée de la situation financière et des actifs du client, ce qui comprend une connaissance générale des avoirs que le client détient auprès d'autres courtiers ou que le client détient directement en son propre nom. Le système de supervision du participant devrait permettre à celui-ci de tenir compte de l'information recueillie sur les comptes détenus chez d'autres courtiers, lorsque le formulaire de demande d'ouverture de compte a été rempli ou lorsqu'il est régulièrement mis à jour. Au moins une fois par trimestre, chaque participant doit vérifier, par l'examen d'un échantillonnage de ses transactions, s'il y a eu des activités manipulatrices ou trompeuses.	intérêt ou sur lesquels la personne exerce une emprise ou un contrôle~~;~~ • les cas où le participant n'est pas en mesure de vérifier certains renseignements (~~par exemple~~ comme la propriété véritable du compte pour lequel l'ordre est saisi, sauf ~~si ces renseignements sont requis par les exigences d'ordre réglementaire applicables~~s'il s'agit de renseignements requis par les exigences prévues par la réglementation qui s'appliquent)~~;~~ • le fait que les ordres qui ~~établissent ou sont destinés à établir~~ sont censés créer ou créent un cours factice sont plus susceptibles de se produire à la fin d'un mois, d'un trimestre ou d'un exercice ou à la date d'expiration d'options lorsque l'intérêt sous-jacent est un titre coté en bourse~~;~~, • le fait que les ordres qui ~~établissent ou sont destinés à établir un cours factice ou qui créent ou sont destinés à créer une apparence fausse ou trompeuse d'une activité de négociation ou qui suscitent ou sont destinés à susciter un intérêt de la part d'un épargnant sont plus susceptibles de mettre en cause des titres à liquidité restreinte~~sont censés créer ou créent un cours factice ou une apparence fausse ou trompeuse d'une activité boursière ou d'un intérêt de la part d'investisseurs sont plus susceptibles de viser des titres peu liquides. ~~Un participant peut se fier aux renseignements figurant sur un *formulaire de demande d'ouverture de compte* ou dans un dossier semblable établissant le profil du client tenu conformément aux exigences de la législation en valeurs mobilières ou d'une entité d'autoréglementation, à la condition que ces renseignements aient été examinés périodiquement conformément à ces exigences et à toutes autres pratiques du participant~~Le participant pourra se fonder sur l'information figurant dans un *formulaire d'ouverture de compte* ou dans toute autre documentation sur la connaissance du client conservée conformément aux dispositions de la législation en valeurs mobilières ou aux exigences d'un organisme d'autoréglementation, à condition que cette information soit régulièrement révisée conformément à de telles dispositions et exigences et à d'autres pratiques complémentaires du participant. Même si l'on ne peut s'attendre d'un participant qu'il connaisse les détails de l'activité ~~de négociation menée par un client par l'entremise~~ boursière d'un client exercée par l'intermédiaire d'un autre courtier, ~~un~~ le participant qui donne des conseils à un client sur la convenance des placements devrait néanmoins avoir une ~~compréhension~~ bonne idée de la situation financière et des actifs du client~~, et cette compréhension devrait inclure une connaissance générale des avoirs du client~~ ce qui comprend une connaissance générale des avoirs que le client détient auprès d'autres courtiers ou que le client détient directement en son propre nom. ~~Les procédures de conformité~~ Le système de supervision du participant ~~devraient~~ devrait permettre à celui-ci de tenir compte~~, dans le cadre de sa surveillance de la conformité, de renseignements que le participant a recueillis sur les comptes~~

Libellé des dispositions après l'adoption du Projet de modification des RUIM	Version soulignée du libellé des dispositions actuelles reproduisant le Projet de modification des RUIM
	~~détenus auprès d'autres courtiers au moment où est rempli et périodiquement mis à jour le *formulaire de demande d'ouverture de compte*~~ de l'information recueillie sur les comptes détenus chez d'autres courtiers, lorsque le formulaire de demande d'ouverture de compte a été rempli ou lorsqu'il est régulièrement mis à jour. Au moins une fois par trimestre, chaque participant doit vérifier, par l'examen d'un échantillonnage de ses transactions, s'il y a eu des activités manipulatrices ou trompeuses.
Article 6 – Dispositions particulières sur les transactions hors cours Chaque participant doit établir, mettre en œuvre et maintenir un système de supervision lui permettant de vérifier : • qu'un ordre désigné comme *ordre à traitement imposé* conformément au paragraphe 6.2 ne donne pas lieu à une transaction hors cours autre qu'une transaction hors cours autorisée en vertu de la Partie 6 des règles de négociation; • qu'un ordre saisi sur un marché organisé réglementé étranger respecte les conditions énoncées à l'alinéa (3) du paragraphe 6.4. Chaque personne ayant droit d'accès doit adopter des politiques et des procédures écrites censées raisonnablement détecter un ordre désigné comme *ordre à traitement imposé* conformément au paragraphe 6.2 et empêcher qu'il ne donne lieu à une transaction hors cours autre qu'une transaction hors cours autorisée en vertu de la Partie 6 des règles de négociation. Les politiques et procédures doivent décrire les mesures ou le processus que doit suivre le participant ou la personne ayant droit d'accès pour s'assurer que l'exécution de l'ordre ne donne pas lieu à une transaction hors cours. Les politiques et procédures doivent expressément préciser les situations dans lesquelles une désignation d'ordre de contournement sera utilisée concurremment avec un *ordre à traitement imposé*. Ces politiques et procédures doivent prévoir les mesures que le participant ou la personne ayant droit d'accès prendra régulièrement, soit au moins une fois par mois, pour contrôler et vérifier la convenance des politiques et procédures.	**Article 6 – Dispositions particulières ~~concernant~~ sur les transactions hors cours** ~~Chaque participant doit adopter des politiques et des procédures écrites qui suffisent, compte tenu des activités et des affaires du participant, à assurer, selon le cas, qu'un ordre~~ Chaque participant doit établir, mettre en œuvre et maintenir un système de supervision lui permettant de vérifier : • qu'un ordre désigné comme *ordre à traitement imposé* conformément au paragraphe 6.2 ne donne pas lieu à une transaction hors cours autre ~~que celle~~ qu'une transaction hors cours autorisée ~~aux termes~~ en vertu de la Partie 6 des règles de négociation; • qu'un ordre saisi sur un marché organisé réglementé étranger respecte les conditions énoncées à l'alinéa (3) du paragraphe 6.4. Chaque personne ayant droit d'accès doit adopter des politiques et des procédures écrites ~~qui suffisent, compte tenu des activités et des affaires de la personne ayant droit d'accès, à assurer qu'~~censées raisonnablement détecter un ordre désigné comme *ordre à traitement imposé* conformément au paragraphe 6.2 ~~ne donne pas~~ et empêcher qu'il ne donne lieu à une transaction hors cours autre ~~que celle~~ qu'une transaction hors cours autorisée aux ~~termes~~ en vertu de la Partie 6 des règles de négociation. Les politiques et procédures doivent ~~énoncer~~ décrire les mesures ou le processus que doit suivre le participant ou la personne ayant droit d'accès pour s'assurer que l'exécution de l'ordre ne donne pas lieu à une transaction hors cours. Les politiques et procédures doivent expressément préciser les ~~circonstances~~ situations dans lesquelles une désignation d'ordre de contournement sera utilisée ~~de concert~~ concurremment avec un *ordre à traitement imposé*. Ces politiques et procédures doivent ~~présenter~~ prévoir les mesures que le participant ou la personne ayant droit d'accès prendra~~,~~ régulièrement, soit au moins une fois ~~tous les~~ par mois, pour contrôler et vérifier ~~que les~~ la convenance des politiques et procédures ~~conviennent~~.

Libellé des dispositions après l'adoption du Projet de modification des RUIM	Version soulignée du libellé des dispositions actuelles reproduisant le Projet de modification des RUIM
Article 7 – Dispositions particulières applicables à l'accès électronique Le participant ou la personne ayant droit d'accès doit effectuer la supervision de la négociation liée à l'accès électronique aux marchés conformément à un système documenté de contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance raisonnablement conçus pour gérer les risques financiers, réglementaires et autres qui sont associés à l'accès électronique aux marchés. Les contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance employés par un participant ou des personnes ayant droit d'accès doivent comprendre : • des contrôles automatisés qui permettent d'examiner chaque ordre avant sa saisie sur un marché pour empêcher la saisie d'un ordre qui entraînerait : o le dépassement par le participant ou la personne ayant droit d'accès des seuils de crédit ou de capital préétablis o le dépassement par un client du participant des seuils de crédit ou d'autres limites préétablis que le participant a imposés à ce client o le dépassement par le participant, la personne ayant droit d'accès ou le client du participant des limites préétablies de cours ou de volume d'ordres non exécutés visant un titre ou une catégorie de titres en particulier • des dispositions empêchant la saisie d'un ordre qui n'est pas conforme aux exigences applicables • des moyens garantissant au personnel de la conformité du participant ou de la personne ayant droit d'accès la réception immédiate de l'information sur les ordres et les transactions • une surveillance régulière après les transactions pour assurer la conformité aux obligations Un participant ou une personne ayant droit d'accès a la responsabilité de toutes fonctions imparties à un fournisseur de services, tel qu'il est énoncé à la partie 11 de l'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*. Les procédures de supervision et de surveillance de la conformité doivent être conçues pour déceler et empêcher l'activité d'un compte qui viole ou peut violer les obligations. Ces obligations englobent celles prévues par la législation en valeurs mobilières applicable, celles imposées par un organisme d'autoréglementation pour l'activité du compte et celles des règles et politiques du marché sur lequel l'activité du compte a lieu. Ces procédures doivent comprendre des procédures d'évaluation de la conformité après la saisie des ordres décrites à l'article 1 de la Politique 7.1 pour déceler les ordres non conformes à des	**Article 7 – Dispositions particulières applicables à l'accès électronique** Le participant ou la personne ayant droit d'accès doit effectuer la supervision de la négociation liée à l'accès électronique aux marchés conformément à un système documenté de contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance raisonnablement conçus pour gérer les risques financiers, réglementaires et autres qui sont associés à l'accès électronique aux marchés. Les contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance employés par un participant ou des personnes ayant droit d'accès doivent comprendre : • des contrôles automatisés qui permettent d'examiner chaque ordre avant sa saisie sur un marché pour empêcher la saisie d'un ordre qui entraînerait : o le dépassement par le participant ou la personne ayant droit d'accès des seuils de crédit ou de capital préétablis~~,~~ o le dépassement par un client du participant des seuils de crédit ou d'autres limites préétablis que le participant a imposés à ce client~~,~~ o le dépassement par le participant, la personne ayant droit d'accès ou le client du participant des limites préétablies de cours ou de volume d'ordres non exécutés visant un titre ou une catégorie de titres en particulier~~,~~ • des ~~moyens pour empêcher~~ dispositions empêchant la saisie d'un ordre qui n'est pas conforme aux ~~obligations,~~ exigences applicables • des moyens garantissant au personnel de la conformité du participant ou de la personne ayant droit d'accès la réception immédiate de l'information sur les ordres et les transactions~~,~~ • une surveillance régulière après les transactions pour assurer la conformité aux obligations~~.~~ Un participant ou une personne ayant droit d'accès a la responsabilité de toutes fonctions imparties à un fournisseur de services, tel qu'il est énoncé à la partie 11 de l'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*. Les procédures de supervision et de surveillance de la conformité doivent être conçues pour déceler et empêcher l'activité d'un compte qui viole ou peut violer les obligations. Ces obligations englobent celles prévues par la législation en valeurs mobilières applicable, celles imposées par un organisme d'autoréglementation pour l'activité du compte et celles des règles et politiques du marché sur lequel l'activité du compte a lieu. Ces procédures doivent comprendre des procédures d'évaluation de la conformité après la saisie des ordres décrites à l'article 1 de la Politique 7.1 pour déceler les ordres non conformes à des

Libellé des dispositions après l'adoption du Projet de modification des RUIM	Version soulignée du libellé des dispositions actuelles reproduisant le Projet de modification des RUIM
règles précises. Elles doivent également comprendre des mesures à prendre, comme le prévoit l'article 5 de la Politique 7.1, pour superviser l'activité de négociation de toute personne qui possède des comptes multiples auprès du participant, y compris d'autres comptes dans lesquels la personne a un intérêt ou sur lesquels la personne exerce une emprise ou un contrôle.	règles précises. Elles doivent également comprendre des mesures à prendre, comme le prévoit l'article 5 de la Politique 7.1, pour superviser l'activité de négociation de toute personne qui possède des comptes multiples auprès du participant, y compris d'autres comptes dans lesquels la personne a un intérêt ou sur lesquels la personne exerce une emprise ou un contrôle.
Article 8 – Dispositions particulières applicables aux systèmes automatisés de production d'ordres Le participant ou la personne ayant droit d'accès doit effectuer la supervision de la négociation conformément à un système documenté de contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance raisonnablement conçus pour gérer les risques financiers, réglementaires et autres qui sont associés à l'utilisation d'un système automatisé de production d'ordres par le participant, la personne ayant droit d'accès ou un client du participant. Chaque participant ou personne ayant droit d'accès doit avoir un degré suffisant de connaissance et de compréhension des systèmes automatisés de production d'ordres que le participant, la personne ayant droit d'accès ou les clients du participant utilisent pour être en mesure de déceler et de gérer les risques que présente leur utilisation. Le participant ou la personne ayant droit d'accès doit veiller à ce que chaque système automatisé de production d'ordres que le participant, la personne ayant droit d'accès ou les clients du participant utilisent soit soumis à des tests conformes aux pratiques commerciales prudentes une première fois avant son utilisation et au moins une fois par année par la suite. Il doit tenir un dossier qui donne une description détaillée des tests auxquels le participant, la personne ayant droit d'accès ou tout tiers fournissant le système automatisé de production d'ordres ou des contrôles, politiques et procédures de gestion des risques ou de surveillance a soumis le système automatisé de production d'ordres. Il faut adapter la portée des paramètres, politiques et procédures appropriés pour les ordres et les transactions à la stratégie ou aux stratégies appliquées par un système automatisé de production d'ordres en tenant compte de l'incidence éventuelle sur les marchés que pourrait avoir une définition trop large de tels paramètres. Quoi qu'il en soit, ces paramètres doivent être fixés de sorte qu'ils ne dépassent pas les limites que l'autorité de contrôle du marché a rendues publiques à l'égard de l'exercice des pouvoirs d'un responsable de l'intégrité du marché aux termes du paragraphe 10.9 des RUIM. L'autorité de contrôle du marché s'attend à ce que les contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance respectent les règles de négociation électronique et soient raisonnablement conçus pour empêcher la saisie	**Article 8 – Dispositions particulières applicables aux systèmes automatisés de production d'ordres** Le participant ou la personne ayant droit d'accès doit effectuer la supervision de la négociation conformément à un système documenté de contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance raisonnablement conçus pour gérer les risques financiers, réglementaires et autres qui sont associés à l'utilisation d'un système automatisé de production d'ordres par le participant, la personne ayant droit d'accès ou un client du participant. Chaque participant ou personne ayant droit d'accès doit avoir un degré suffisant de connaissance et de compréhension des systèmes automatisés de production d'ordres que le participant, la personne ayant droit d'accès ou les clients du participant utilisent pour être en mesure de déceler et de gérer les risques que présente leur utilisation. Le participant ou la personne ayant droit d'accès doit veiller à ce que chaque système automatisé de production d'ordres que le participant, la personne ayant droit d'accès ou les clients du participant utilisent soit soumis à des tests conformes aux pratiques commerciales prudentes une première fois avant son utilisation et au moins une fois par année par la suite. Il doit tenir un dossier qui donne une description détaillée des tests auxquels le participant, la personne ayant droit d'accès ou tout tiers fournissant le système automatisé de production d'ordres ou des contrôles, politiques et procédures de gestion des risques ou de surveillance a soumis le système automatisé de production d'ordres. Il faut adapter la portée des paramètres, politiques et procédures appropriés pour les ordres et les transactions à la stratégie ou aux stratégies appliquées par un système automatisé de production d'ordres en tenant compte de l'incidence éventuelle sur les marchés que pourrait avoir une définition trop large de tels paramètres. Quoi qu'il en soit, ces paramètres doivent être fixés de sorte qu'ils ne dépassent ~~ni les seuils applicables par le marché sur lequel l'ordre est saisi, ni par ailleurs~~ pas les limites que l'autorité de contrôle du marché a rendues publiques à l'égard de l'exercice des pouvoirs d'un responsable de l'intégrité du marché aux termes du paragraphe 10.9 des RUIM. L'autorité de contrôle du marché s'attend à ce que les contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance respectent les règles de

Libellé des dispositions après l'adoption du Projet de modification des RUIM	Version soulignée du libellé des dispositions actuelles reproduisant le Projet de modification des RUIM
d'ordres qui auraient pour effet de nuire au bon fonctionnement d'un marché équitable. Cela comprend l'adoption de procédures de conformité visant la négociation effectuée par les clients, le cas échéant, qui comportent des directives détaillées sur la façon de réaliser les tests concernant les ordres et les transactions de clients pour garantir que chaque système automatisé de production d'ordres, une première fois avant son utilisation et au moins une fois par année par la suite, réussit les tests auxquels il a été soumis et qui tiennent compte des diverses conjonctures. Outre les tests réguliers auxquels sont soumis les systèmes automatisés de production d'ordres, la prévention de toute entrave au bon fonctionnement d'un marché équitable requiert l'établissement de paramètres internes prédéterminés qui servent à empêcher ou à signaler en temps réel la saisie d'ordres et l'exécution de transactions par un système automatisé de production d'ordres qui dépassent certaines limites de volume, d'ordres, de cours ou d'autres limites. Chaque participant ou personne ayant droit d'accès doit pouvoir immédiatement annuler ou désactiver automatiquement un système automatisé de production d'ordres et ainsi empêcher la saisie des ordres produits par le système automatisé de production d'ordres sur un marché quelconque. Malgré l'autorisation en bonne et due forme donnée à l'égard des contrôles de gestion des risques et de surveillance ou l'impartition des fonctions liées à ces contrôles, un participant ou une personne ayant droit d'accès est responsable des ordres saisis ou des transactions exécutées sur un marché, y compris l'ordre ou la transaction découlant d'une mauvaise utilisation ou d'un défaut de fonctionnement du système automatisé de production d'ordres. Cette responsabilité s'étend également aux cas où le défaut de fonctionnement causant un « algorithme fou » est attribuable à un aspect de l'algorithme ou du système automatisé de production d'ordres que le participant ou la personne ayant droit d'accès ne pouvait pas soumettre à des tests.	négociation électronique et soient raisonnablement conçus pour empêcher la saisie d'ordres qui auraient pour effet de nuire au bon fonctionnement d'un marché équitable. Cela comprend l'adoption de procédures de conformité visant la négociation effectuée par les clients, le cas échéant, qui comportent des directives détaillées sur la façon de réaliser les tests concernant les ordres et les transactions de clients pour garantir que chaque système automatisé de production d'ordres, une première fois avant son utilisation et au moins une fois par année par la suite, réussit les tests auxquels il a été soumis et qui tiennent compte des diverses conjonctures. Outre les tests réguliers auxquels sont soumis les systèmes automatisés de production d'ordres, la prévention de toute entrave au bon fonctionnement d'un marché équitable requiert l'établissement de paramètres internes prédéterminés qui servent à empêcher ou à signaler en temps réel la saisie d'ordres et l'exécution de transactions par un système automatisé de production d'ordres qui dépassent certaines limites de volume, d'ordres, de cours ou d'autres limites. Chaque participant ou personne ayant droit d'accès doit pouvoir immédiatement annuler ou désactiver automatiquement un système automatisé de production d'ordres et ainsi empêcher la saisie des ordres produits par le système automatisé de production d'ordres sur un marché quelconque. Malgré l'autorisation en bonne et due forme donnée à l'égard des contrôles de gestion des risques et de surveillance ou l'impartition des fonctions liées à ces contrôles, un participant ou une personne ayant droit d'accès est responsable des ordres saisis ou des transactions exécutées sur un marché, y compris l'ordre ou la transaction découlant d'une mauvaise utilisation ou d'un défaut de fonctionnement du système automatisé de production d'ordres. Cette responsabilité s'étend également aux cas où le défaut de fonctionnement causant un « algorithme fou » est attribuable à un aspect de l'algorithme ou du système automatisé de production d'ordres que le participant ou la personne ayant droit d'accès ne pouvait pas soumettre à des tests.
Article 9 – Dispositions particulières visant l'accès électronique direct et les accords d'acheminement **Normes visant les clients, les courtiers en placement et les personnes assimilables à un courtier étranger** Outre d'autres obligations de supervision de la négociation, le participant qui fournit un accès électronique direct ou qui met en œuvre un accord d'acheminement doit établir, maintenir et appliquer des normes raisonnables régissant l'accès électronique direct ou l'accord d'acheminement et évaluer et documenter le respect par chaque client, courtier en placement ou personne assimilable à un courtier étranger des normes qu'il a établies à cet égard. L'autorité de contrôle du marché s'attend à ce que dans le cadre du « filtrage » initial du	**Article 9 – Dispositions particulières visant l'accès électronique direct et les accords d'acheminement** **Normes visant les clients, les courtiers en placement et les personnes assimilables à un courtier étranger** Outre ~~les~~ d'autres obligations de supervision de la négociation ~~prévues aux articles 1, 2, 3, 5, 7 et 8~~, le participant qui fournit un accès électronique direct ou qui met en œuvre un accord d'acheminement doit établir, maintenir et appliquer des normes raisonnables régissant l'accès électronique direct ou l'accord d'acheminement et évaluer et documenter le respect par chaque client, courtier en placement ou personne assimilable à un courtier étranger des normes qu'il a établies à cet égard. L'autorité de contrôle du marché s'attend à ce que dans le

Libellé des dispositions après l'adoption du Projet de modification des RUIM	Version soulignée du libellé des dispositions actuelles reproduisant le Projet de modification des RUIM
participant, les épargnants non institutionnels ne soient pas admissibles à l'accès électronique direct, sauf dans de rares cas généralement limités à des anciens négociateurs et opérateurs en bourse avertis ou à des personnes physiques ou morales disposant d'un actif sous gestion d'une valeur qui rejoint celle dont dispose un investisseur institutionnel ayant accès et possédant la connaissance qui se rattache à la technologie nécessaire pour avoir recours à l'accès électronique direct. Le participant qui offre l'accès électronique direct ou qui a conclu un accord d'acheminement doit établir des normes suffisamment strictes pour ne pas s'exposer à un risque excessif. Ces normes s'appliquent à chaque client auquel il a accordé l'accès électronique direct et, dans le cas d'un client non institutionnel plus particulièrement, il faut fixer des normes plus élevées que celles qui s'appliquent aux investisseurs institutionnels. Elles s'appliquent également à chaque courtier en placement ou personne assimilable à un courtier étranger avec lequel il a conclu un accord d'acheminement. Le participant est également tenu de vérifier, au moins une fois par année, que le client auquel il a accordé l'accès électronique direct ou que le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger avec lequel il a conclu un accord d'acheminement respecte toujours les normes qu'il a établies. Il veillera notamment à s'assurer que toute modification apportée au système automatisé de production d'ordres déjà « autorisé » que le client, le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger utilise comporte toujours les mesures de protection appropriées. **Violations commises par les clients disposant d'un accès électronique direct ou par les courtiers en placement ou les personnes assimilables à un courtier étranger qui ont conclu un accord d'acheminement** Le participant qui a accordé l'accès électronique direct à un client ou qui a conclu un accord d'acheminement avec un courtier en placement ou une personne assimilable à un courtier étranger doit davantage surveiller les ordres saisis par le client, le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger pour déterminer si ce client, ce courtier en placement ou cette personne assimilable à un courtier étranger pourrait : • avoir violé une norme qu'il a établie régissant l'accès électronique direct ou l'accord d'acheminement; • avoir contrevenu aux modalités de l'entente écrite concernant l'accès électronique direct ou l'accord d'acheminement; • avoir indûment permis à une autre personne d'utiliser l'accès qui lui a été accordé par accès électronique direct ou par accord	cadre du « filtrage » initial du participant, les épargnants non institutionnels ne soient pas admissibles à l'accès électronique direct, sauf dans de rares cas généralement limités à des anciens négociateurs et opérateurs en bourse avertis ou à des personnes physiques ou morales disposant d'un actif sous gestion d'une valeur qui rejoint celle dont dispose un investisseur institutionnel ayant accès et possédant la connaissance qui se rattache à la technologie nécessaire pour avoir recours à l'accès électronique direct. Le participant qui offre l'accès électronique direct ou qui a conclu un accord d'acheminement doit établir des normes suffisamment strictes pour ne pas s'exposer à un risque excessif. Ces normes s'appliquent à chaque client auquel il a accordé l'accès électronique direct et, dans le cas d'un client non institutionnel plus particulièrement, il faut fixer des normes plus élevées que celles qui s'appliquent aux investisseurs institutionnels. Elles s'appliquent également à chaque courtier en placement ou personne assimilable à un courtier étranger avec lequel il a conclu un accord d'acheminement. Le participant est également tenu de vérifier, au moins une fois par année, que le client auquel il a accordé l'accès électronique direct ou que le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger avec lequel il a conclu un accord d'acheminement respecte toujours les normes qu'il a établies. Il veillera notamment à s'assurer que toute modification apportée au système automatisé de production d'ordres déjà « autorisé » que le client, le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger utilise comporte toujours les mesures de protection appropriées. **Violations commises par les clients disposant d'un accès électronique direct ou par les courtiers en placement ou les personnes assimilables à un courtier étranger qui ont conclu un accord d'acheminement** Le participant qui a accordé l'accès électronique direct à un client ou qui a conclu un accord d'acheminement avec un courtier en placement ou une personne assimilable à un courtier étranger doit davantage surveiller les ordres saisis par le client, le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger pour déterminer si ce client, ce courtier en placement ou cette personne assimilable à un courtier étranger pourrait : • avoir violé une norme qu'il a établie régissant l'accès électronique direct ou l'accord d'acheminement; • avoir contrevenu aux modalités de l'entente écrite concernant l'accès électronique direct ou l'accord d'acheminement; • avoir indûment permis à une autre personne d'utiliser l'accès qui lui a été accordé par accès électronique direct ou par accord

Libellé des dispositions après l'adoption du Projet de modification des RUIM	Version soulignée du libellé des dispositions actuelles reproduisant le Projet de modification des RUIM
d'acheminement; • s'être livré à une négociation non autorisée pour le compte d'une autre personne; • avoir omis de vérifier si les ordres de ses clients sont transmis par ses systèmes ou ceux du participant (ce qui comprend ses propres systèmes et ceux fournis par des tiers) avant d'être saisis sur un marché. **Identifier le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger duquel provient l'ordre.** En ce qui concerne l'attribution d'un identificateur unique à un courtier en placement ou à une personne assimilable à un courtier étranger qui a conclu un accord d'acheminement, si les ordres sont acheminés par de nombreux courtiers en placement ou de nombreuses personnes assimilables à un courtier étranger, le participant est tenu d'identifier adéquatement le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger duquel provient l'ordre et doit établir et maintenir des politiques et des procédures appropriées qui lui permettent de s'assurer que les ordres acheminés par un courtier en placement ou une personne assimilable à un courtier étranger au participant exécutant et qui indiquent son identificateur sont également désignés avec tous les identificateurs et toutes les désignations propres à l'ordre, tel qu'il est prévu au paragraphe 6.2 des RUIM à leur saisie sur un marché. **Identifier les clients disposant de l'accès électronique direct** En ce qui concerne l'attribution d'un identificateur unique à un client auquel il a accordé l'accès électronique direct, le participant doit établir et maintenir des politiques et des procédures appropriées qui lui permettent de s'assurer que les ordres acheminés par le client au participant exécutant et qui indiquent son identificateur sont désignés avec tous les identificateurs et toutes les désignations propres à l'ordre, tel qu'il est prévu au paragraphe 6.2 des RUIM à leur saisie sur un marché.	d'acheminement; • s'être livré à une négociation non autorisée pour le compte d'une autre personne; • avoir omis de vérifier si les ordres de ses clients sont transmis par ses systèmes ou ceux du participant (ce qui comprend ses propres systèmes et ceux fournis par des tiers) avant d'être saisis sur un marché. **Identifier le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger duquel provient l'ordre.** En ce qui concerne l'attribution d'un identificateur unique à un courtier en placement ou à une personne assimilable à un courtier étranger qui a conclu un accord d'acheminement, si les ordres sont acheminés par de nombreux courtiers en placement ou de nombreuses personnes assimilables à un courtier étranger, le participant est tenu d'identifier adéquatement le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger duquel provient l'ordre et doit établir et maintenir des politiques et des procédures appropriées qui lui permettent de s'assurer que les ordres acheminés par un courtier en placement ou une personne assimilable à un courtier étranger au participant exécutant et qui indiquent son identificateur sont également désignés avec tous les identificateurs et toutes les désignations propres à l'ordre, tel qu'il est prévu au paragraphe 6.2 des RUIM à leur saisie sur un marché. **Identifier les clients disposant de l'accès électronique direct** En ce qui concerne l'attribution d'un identificateur unique à un client auquel il a accordé l'accès électronique direct, le participant doit établir et maintenir des politiques et des procédures appropriées qui lui permettent de s'assurer que les ordres acheminés par le client au participant exécutant et qui indiquent son identificateur sont désignés avec tous les identificateurs et toutes les désignations propres à l'ordre, tel qu'il est prévu au paragraphe 6.2 des RUIM à leur saisie sur un marché.

Libellé des dispositions après l'adoption du Projet de modification des RUIM	Version soulignée du libellé des dispositions actuelles reproduisant le Projet de modification des RUIM
Article 10 – Procédures particulières concernant les règles sur la piste de vérification et sur la conservation des dossiers Chaque participant doit établir, mettre en œuvre et maintenir un système de supervision qui permet la consignation et le maintien d'une piste de vérification intégrale et exacte des ordres et des transactions conformément au paragraphe 10.11 et au paragraphe 10.12. À tout le moins, les politiques et les procédures associées aux règles sur la piste de vérification doivent prévoir la consignation exacte de l'information suivante pour chaque ordre et transaction selon le cas : • la date et l'heure de saisie, de modification, d'annulation, d'exécution et d'expiration • le nombre de titres • la désignation d'achat, de vente ou de vente à découvert • la désignation d'ordre au mieux ou d'ordre à cours limité • le cours (dans le cas d'un ordre à cours limité) • la désignation ou le symbole du titre • l'identité du réceptionnaire de l'ordre ou du négociateur • le nom du client ou le numéro de compte et les instructions particulières du client • le consentement du client • les désignations et les identificateurs prévus au paragraphe 6.2 qui s'appliquent (les identificateurs permettent au service de la conformité et aux autorités de réglementation de suivre l'historique de l'ordre à compter de sa saisie jusqu'à son exécution ou expiration) • dans le cas d'ordres modifiés, l'heure de la saisie subséquente et les changements apportés au nombre de titres ou au cours L'échantillonnage doit être constitué d'ordres et de transactions choisis au hasard pour qu'il puisse englober en proportion des ordres et des transactions associés à tous les secteurs d'activité du participant. Les vérifications de la conformité avec les règles sur la piste de vérification doivent être exécutées au moins une fois par trimestre et les vérifications de la conformité avec les règles sur la conservation de dossiers, au moins une fois par an.	**Article 10 – Procédures particulières concernant les règles sur la piste de vérification et sur la conservation des dossiers** Chaque participant doit établir, mettre en œuvre et maintenir un système de supervision qui permet la consignation et le maintien d'une piste de vérification intégrale et exacte des ordres et des transactions conformément au paragraphe 10.11 et au paragraphe 10.12. À tout le moins, les politiques et les procédures associées aux règles sur la piste de vérification doivent prévoir la consignation exacte de l'information suivante pour chaque ordre et transaction selon le cas : • la date et l'heure de saisie, de modification, d'annulation, d'exécution et d'expiration • le nombre de titres • la désignation d'achat, de vente ou de vente à découvert • la désignation d'ordre au mieux ou d'ordre à cours limité • le cours (dans le cas d'un ordre à cours limité) • la désignation ou le symbole du titre • l'identité du réceptionnaire de l'ordre ou du négociateur • le nom du client ou le numéro de compte et les instructions particulières du client • le consentement du client • les désignations et les identificateurs prévus au paragraphe 6.2 qui s'appliquent (les identificateurs permettent au service de la conformité et aux autorités de réglementation de suivre l'historique de l'ordre à compter de sa saisie jusqu'à son exécution ou expiration) • dans le cas d'ordres modifiés, l'heure de la saisie subséquente et les changements apportés au nombre de titres ou au cours L'échantillonnage doit être constitué d'ordres et de transactions choisis au hasard pour qu'il puisse englober en proportion des ordres et des transactions associés à tous les secteurs d'activité du participant. Les vérifications de la conformité avec les règles sur la piste de vérification doivent être exécutées au moins une fois par trimestre et les vérifications de la conformité avec les règles sur la conservation de dossiers, au moins une fois par an.
Article 11 – Procédures particulières sur le traitement de l'ordre Chaque participant doit établir, mettre en œuvre et maintenir un système de supervision lui permettant de vérifier que son activité de négociation ne viole ni les exigences sur la diffusion des ordres prévues au paragraphe 6.3 ni les exigences sur la priorité au client prévues au paragraphe 8.1. Les vérifications de la conformité avec ces dispositions doivent comprendre à tout le moins ce qui suit : • vérifier que toute non-diffusion d'ordres clients d'au plus 50 unités de	**Article 11 – Procédures particulières sur le traitement de l'ordre** Chaque participant doit établir, mettre en œuvre et maintenir un système de supervision lui permettant de vérifier que son activité de négociation ne viole ni les exigences sur la diffusion des ordres prévues au paragraphe 6.3 ni les exigences sur la priorité au client prévues au paragraphe 8.1. Les vérifications de la conformité avec ces dispositions doivent comprendre à tout le moins ce qui suit : • vérifier que toute non-diffusion d'ordres clients d'au plus 50 unités de

Libellé des dispositions après l'adoption du Projet de modification des RUIM	Version soulignée du libellé des dispositions actuelles reproduisant le Projet de modification des RUIM
négociation standard est fondée sur une dérogation valable à la règle sur la diffusion des ordres • examiner les transactions pour compte propre sur un ordre client visant au plus 50 unités de négociation standard d'une valeur maximale de 100 000 $ pour vérifier si elles sont conformes aux règles sur l'exécution d'ordres clients pour compte propre. Chaque participant doit examiner la saisie et la négociation de tels ordres au moins une fois par trimestre.	négociation standard est fondée sur une dérogation valable à la règle sur la diffusion des ordres • examiner les transactions pour compte propre sur un ordre client visant au plus 50 unités de négociation standard d'une valeur maximale de 100 000 $ pour vérifier si elles sont conformes aux règles sur l'exécution d'ordres clients pour compte propre. Chaque participant doit examiner la saisie et la négociation de tels ordres au moins une fois par trimestre.
Article 12 – Dispositions particulières sur les titres figurant sur la liste grise et les titres restreints Chaque participant doit établir, mettre en œuvre et maintenir un système de supervision pour vérifier les titres suivants : • les titres sur lesquels le participant peut avoir de l'information non publique (p. ex., une liste grise ou de surveillance) • les titres visés par une interdiction d'opérations en application du paragraphe 7.7 ou de toute autre exigence (p. ex., une liste de titres interdits) • les titres négociés hors du Canada pendant des interruptions, des retards et des suspensions réglementaires des négociations (p. ex., une interdiction d'opérations). Les politiques et les procédures censées permettre la surveillance de la négociation portant sur des titres qui figurent sur une liste grise ou une liste de titres interdits doivent prévoir les dispositions suivantes : • les dispositions sur les délits d'initiés prévues au paragraphe 76.(1) de la Loi sur les valeurs mobilières (Ontario) et autres dispositions analogues qui interdisent à une personne physique ou morale ayant des rapports particuliers avec un émetteur assujetti d'acheter ou de vendre des valeurs mobilières de cet émetteur si un changement important a été porté à sa connaissance, mais n'a pas été divulgué au public. • Les dispositions de l'instruction de la CVMO intitulée *Policy 33 601 – Guidelines for Policies and Procedures Concerning Insider Information*. Chaque participant doit examiner quotidiennement l'activité de négociation décrite précédemment.	**Article 12 – Dispositions particulières sur les titres figurant sur la liste grise et les titres restreints** Chaque participant doit établir, mettre en œuvre et maintenir un système de supervision pour vérifier les titres suivants : • les titres sur lesquels le participant peut avoir de l'information non publique (p. ex., une liste grise ou de surveillance) • les titres visés par une interdiction d'opérations en application du paragraphe 7.7 ou de toute autre exigence (p. ex., une liste de titres interdits) • les titres négociés hors du Canada pendant des interruptions, des retards et des suspensions réglementaires des négociations (p. ex., une interdiction d'opérations). Les politiques et les procédures censées permettre la surveillance de la négociation portant sur des titres qui figurent sur une liste grise ou une liste de titres interdits doivent prévoir les dispositions suivantes : • les dispositions sur les délits d'initiés prévues au paragraphe 76.(1) de la Loi sur les valeurs mobilières (Ontario) et autres dispositions analogues qui interdisent à une personne physique ou morale ayant des rapports particuliers avec un émetteur assujetti d'acheter ou de vendre des valeurs mobilières de cet émetteur si un changement important a été porté à sa connaissance, mais n'a pas été divulgué au public. • Les dispositions de l'instruction de la CVMO intitulée *Policy 33 601 – Guidelines for Policies and Procedures Concerning Insider Information*. Chaque participant doit examiner quotidiennement l'activité de négociation décrite précédemment.

Libellé des dispositions après l'adoption du Projet de modification des RUIM	Version soulignée du libellé des dispositions actuelles reproduisant le Projet de modification des RUIM
Article 13– Dispositions particulières sur l'information à fournir au client Chaque participant doit établir, mettre en œuvre et maintenir un système de supervision permettant de vérifier que l'information appropriée sur les transactions est indiquée sur les avis d'exécution transmis au client. Pour respecter les règles de l'OCRCVM, cette information doit mentionner ce qui suit : • la quantité et la description du titre acheté ou vendu • si la personne physique ou morale qui a exécuté la transaction a agi pour compte propre ou comme mandataire • la contrepartie de la transaction (peut mentionner le cours moyen du titre négocié) • les émetteurs reliés du titre négocié • la date de la transaction et le nom du marché où la transaction a eu lieu (le cas échéant, les participants peuvent utiliser une mention générale indiquant que l'opération a été exécutée sur plus d'un marché ou sur plusieurs jours) • le nom du représentant chargé de l'opération • la date de règlement de la transaction. Chaque participant doit examiner un échantillonnage des avis d'exécution au moins chaque trimestre.	**Article 13 – Dispositions particulières sur l'information à fournir au client** Chaque participant doit établir, mettre en œuvre et maintenir un système de supervision permettant de vérifier que l'information appropriée sur les transactions est indiquée sur les avis d'exécution transmis au client. Pour respecter les règles de l'OCRCVM, cette information doit mentionner ce qui suit : • la quantité et la description du titre acheté ou vendu • si la personne physique ou morale qui a exécuté la transaction a agi pour compte propre ou comme mandataire • la contrepartie de la transaction (peut mentionner le cours moyen du titre négocié) • les émetteurs reliés du titre négocié • la date de la transaction et le nom du marché où la transaction a eu lieu (le cas échéant, les participants peuvent utiliser une mention générale indiquant que l'opération a été exécutée sur plus d'un marché ou sur plusieurs jours) • le nom du représentant chargé de l'opération • la date de règlement de la transaction. Chaque participant doit examiner un échantillonnage des avis d'exécution au moins chaque trimestre.
Article 14 – Dispositions particulières aux offres publiques de rachat dans le cours normal des activités et aux ventes de titres provenant de blocs de contrôle Chaque participant doit établir, mettre en œuvre et maintenir un système de supervision pour examiner la négociation associée aux offres publiques de rachat dans le cours normal des activités et vérifier ce qui suit : • que les limites d'achat quotidiennes et annuelles d'actions ont été respectées • que les achats dans le cas d'offres publiques de rachat dans le cours normal des activités n'ont pas lieu pendant la vente du même titre provenant d'un bloc de contrôle • que les achats associés aux offres publiques de rachat dans le cours normal des activités ne sont pas effectués à un cours supérieur • que les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités ont été déclarées à la bourse (si la maison de courtage fait les déclarations au nom de l'émetteur). Chaque participant doit examiner la négociation associée aux offres publiques de rachat dans le cours normal des activités décrites précédemment au moins une fois	**Article 14 – Dispositions particulières aux offres publiques de rachat dans le cours normal des activités et aux ventes de titres provenant de blocs de contrôle** Chaque participant doit établir, mettre en œuvre et maintenir un système de supervision pour examiner la négociation associée aux offres publiques de rachat dans le cours normal des activités et vérifier ce qui suit : • que les limites d'achat quotidiennes et annuelles d'actions ont été respectées • que les achats dans le cas d'offres publiques de rachat dans le cours normal des activités n'ont pas lieu pendant la vente du même titre provenant d'un bloc de contrôle • que les achats associés aux offres publiques de rachat dans le cours normal des activités ne sont pas effectués à un cours supérieur • que les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités ont été déclarées à la bourse (si la maison de courtage fait les déclarations au nom de l'émetteur). Chaque participant doit examiner la négociation associée aux offres publiques de rachat dans le cours normal des activités décrites précédemment au moins une fois

Libellé des dispositions après l'adoption du Projet de modification des RUIM	Version soulignée du libellé des dispositions actuelles reproduisant le Projet de modification des RUIM
par trimestre. Les politiques et procédures de supervision doivent également prévoir l'examen de la négociation associée aux ventes de titres provenant de blocs de contrôle. Ces examens doivent être exécutés dès que le participant le juge nécessaire et doivent comprendre : • l'examen de toutes les ventes connues de titres provenant de blocs de contrôle pour vérifier si les exigences prévues par la réglementation ont été satisfaites • l'échantillonnage de transactions importantes pour déterminer s'il s'agit de ventes non divulguées de titres provenant d'un bloc de contrôle.	par trimestre. Les politiques et procédures de supervision doivent également prévoir l'examen de la négociation associée aux ventes de titres provenant de blocs de contrôle. Ces examens doivent être exécutés dès que le participant le juge nécessaire et doivent comprendre : • l'examen de toutes les ventes connues de titres provenant de blocs de contrôle pour vérifier si les exigences prévues par la réglementation ont été satisfaites • l'échantillonnage de transactions importantes pour déterminer s'il s'agit de ventes non divulguées de titres provenant d'un bloc de contrôle.
7.13 Accès électronique direct et accords d'acheminement (3) L'entente écrite conclue par le participant conformément à l'alinéa (1) avec le client, le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger doit prévoir : (a) dans le cas d'une entente concernant l'accès électronique direct ou un accord d'acheminement que : (i) l'activité de négociation du client, du courtier en placement ou de la personne assimilable à un courtier étranger respecte : (A) toutes les exigences; (B) les limites en matière de produits et de crédit ou les autres limites financières précisées par le participant; (ii) le client, le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger assure la sécurité des moyens technologiques permettant l'accès électronique direct ou l'accord d'acheminement et interdit la transmission d'un ordre au moyen de l'accès électronique direct ou de l'accord d'acheminement par toute personne qui ne fait pas partie du personnel autorisé par le client et désigné aux termes de l'entente mentionnée au sous-alinéa b)(i), ou par toute personne qui ne fait pas partie du personnel autorisé par le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger; (iii) le client, le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger apporte son entière collaboration au participant dans le cadre de	**7.13 Accès électronique direct et accords d'acheminement** (3) L'entente écrite conclue par le participant conformément à l'alinéa (1) avec le client, le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger doit prévoir : (a) dans le cas d'une entente concernant l'accès électronique direct ou un accord d'acheminement que : (i) l'activité de négociation du client, du courtier en placement ou de la personne assimilable à un courtier étranger respecte : (A) toutes les exigences; (B) les limites en matière de produits et de crédit ou les autres limites financières précisées par le participant; (ii) le client, le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger assure la sécurité des moyens technologiques permettant l'accès électronique direct ou l'accord d'acheminement et interdit la transmission d'un ordre au moyen de l'accès électronique direct ou de l'accord d'acheminement par toute personne qui ne fait pas partie du personnel autorisé par le client et désigné aux termes de l'entente mentionnée au sous-alinéa b)(i), ou par toute personne qui ne fait pas partie du personnel autorisé par le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger; (iii) le client, le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger apporte son entière collaboration au participant dans le cadre de

Libellé des dispositions après l'adoption du Projet de modification des RUIM	Version soulignée du libellé des dispositions actuelles reproduisant le Projet de modification des RUIM
toute enquête ou procédure instituée par un marché ou l'autorité de contrôle du marché visant des opérations effectuées au moyen de l'accès électronique direct ou de l'accord d'acheminement, notamment, à la demande du participant, en donnant à ceux-ci accès à l'information nécessaire à l'enquête ou à la procédure;	toute enquête ou procédure instituée par un marché ou l'autorité de contrôle du marché visant des opérations effectuées au moyen de l'accès électronique direct ou de l'accord d'acheminement, notamment, à la demande du participant, en donnant à ceux-ci accès à l'information nécessaire à l'enquête ou à la procédure;
(iv) le participant est autorisé à faire sans préavis ce qui suit :	(iv) le participant est autorisé à faire sans préavis ce qui suit :
(A) refuser un ordre,	(A) refuser un ordre,
(B) modifier ou corriger un ordre saisi sur un marché pour se conformer aux exigences;	(B) modifier ou corriger un ordre saisi sur un marché pour se conformer aux exigences;
(C) annuler un ordre saisi sur un marché,	(C) annuler un ordre saisi sur un marché,
(D) cesser d'accepter les ordres provenant du client, du courtier en placement ou de la personne assimilable à un courtier étranger;	(D) cesser d'accepter les ordres provenant du client, du courtier en placement ou de la personne assimilable à un courtier étranger;
(v) si le client, le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger contrevient aux normes établies par le participant ou s'attend à ne pas les respecter, il l'en informe immédiatement;	(v) si le client, le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger contrevient aux normes établies par le participant ou s'attend à ne pas les respecter, il l'en informe immédiatement;
(b) dans le cas d'une entente concernant l'accès électronique direct que :	(b) dans le cas d'une entente concernant l'accès électronique direct que :
(i) le client communique immédiatement au participant par écrit :	(i) le client communique immédiatement au participant par écrit :
(A) les noms des membres du personnel du client autorisés par celui-ci à saisir un ordre par accès électronique direct;	(A) les noms des membres du personnel du client autorisés par celui-ci à saisir un ordre par accès électronique direct;
(B) les détails de tout changement apporté à l'information prévue au sous-alinéa (A);	(B) les détails de tout changement apporté à l'information prévue au sous-alinéa (A);
(ii) il est interdit au client d'effectuer des opérations pour le compte d'une autre personne, sauf s'il est :	(ii) il est interdit au client d'effectuer des opérations pour le compte d'une autre personne, sauf s'il est :
(A) soit inscrit ou dispensé d'inscription en tant que conseiller aux termes de la législation en valeurs mobilières;	(A) soit inscrit ou dispensé d'inscription en tant que conseiller aux termes de la législation en valeurs mobilières;
(B) soit une personne exerçant une activité dans un territoire étranger d'une manière analogue à celle d'un conseiller et qui relève de la compétence réglementaire d'un signataire de l'Accord multilatéral de	(B) soit une personne exerçant une activité dans un territoire étranger d'une manière analogue à celle d'un conseiller et qui relève de la compétence réglementaire d'un signataire de l'Accord multilatéral de

Libellé des dispositions après l'adoption du Projet de modification des RUIM	Version soulignée du libellé des dispositions actuelles reproduisant le Projet de modification des RUIM
l'Organisation internationale des commissions de valeurs dans ce territoire étranger; et que l'ordre est pour le compte d'une personne qui est elle-même cliente du client qui agit en qualité de conseiller de cette personne; (iii) si le client effectue des opérations pour le compte d'une autre personne conformément au sous-alinéa (ii) : (A) le client doit veiller à ce que les ordres concernant l'autre personne soient transmis par les systèmes du client avant d'être saisis sur un marché, (B) le client doit veiller à ce que les ordres concernant l'autre personne soient assujettis aux contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance raisonnables qu'il a établis et qu'il maintient; (iv) le participant doit fournir au client, en temps opportun, toute modification pertinente apportée : (A) aux exigences applicables; (B) aux normes qu'il a établies conformément à l'alinéa (1). c) dans le cas d'une entente concernant un accord d'acheminement, le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger ne permet pas la saisie directe sur un marché d'un ordre saisi électroniquement par un de ses clients, sauf si les conditions suivantes sont réunies : (i) l'ordre du client est soit transmis par voie électronique au moyen de ses systèmes, avant d'être transmis au moyen des systèmes du participant aux fins de transmission automatique au marché, soit transmis directement au marché sans transmission électronique par l'intermédiaire du système du participant, (ii) l'ordre du client fait l'objet de contrôles et est régi par des politiques et des procédures de gestion des risques et de surveillance établis et maintenus par le	l'Organisation internationale des commissions de valeurs dans ce territoire étranger; et que l'ordre est pour le compte d'une personne qui est elle-même cliente du client qui agit en qualité de conseiller de cette personne; (iii) si le client effectue des opérations pour le compte d'une autre personne conformément au sous-alinéa (ii) : (A) le client doit veiller à ce que les ordres concernant l'autre personne soient transmis par les systèmes du client avant d'être saisis sur un marché, (B) le client doit veiller à ce que les ordres concernant l'autre personne soient assujettis aux contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance raisonnables qu'il a établis et qu'il maintient; (iv) le participant doit fournir au client, en temps opportun, toute modification pertinente apportée : (A) aux exigences applicables; (B) aux normes qu'il a établies conformément à l'alinéa (1). c) dans le cas d'une entente concernant un accord d'acheminement, le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger ne permet pas la saisie directe sur un marché d'un ordre saisi électroniquement par un de ses clients, ~~si cet ordre n'est pas transmis par voie électronique au moyen de son système ou des systèmes du participant.~~sauf si les conditions suivantes sont réunies : (i) l'ordre du client est soit transmis par voie électronique au moyen de ses systèmes, avant d'être transmis au moyen des systèmes du participant aux fins de transmission automatique au marché, soit transmis directement au marché sans transmission électronique par l'intermédiaire du système du participant, (ii) l'ordre du client fait l'objet de contrôles et est régi par des politiques et des procédures de gestion des

Libellé des dispositions après l'adoption du Projet de modification des RUIM	Version soulignée du libellé des dispositions actuelles reproduisant le Projet de modification des RUIM
courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger.	risques et de surveillance établis et maintenus par le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger.

AVIS AUX MEMBRES
Nº 2016 – 156
Le 5 décembre 2016

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

MODIFICATIONS APPORTÉES AUX ARTICLES A-102, A-220 ET A-701 DES RÈGLES DE LA CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS AFIN D'ÉTABLIR UN DEGRÉ DE CERTITUDE LÉGALE SUPÉRIEUR EN MATIÈRE DE PROTECTION CONTRE LE RISQUE DE FAILLITE.

Résumé

Le 2 Novembre 2016, le Conseil d'administration de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la CDCC) a approuvé des modifications aux articles A-102, A-220 et A-701 aux règles de la CDCC. Le but des modifications proposées est de clarifier dans l'éventualité d'une faillite de la CDCC la protection offerte sur les titres donnés en garantie qui sont considérés comme un dépôt de garantie aux termes des règles de la CDCC et déposés pour fin de marge.

Veuillez trouver ci-joint un document d'analyse de même que les modifications proposées.

Processus d'établissement de règles

La CDCC est reconnue à titre de chambre de compensation en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les instruments dérivés* (Québec) par l'Autorité des marchés financiers (l'Autorité) et à titre d'agence de compensation reconnue par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO) en vertu de l'article 21.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario).

Le Conseil d'administration de la CDCC a le pouvoir d'adopter ou de modifier les règles et le manuel des opérations de la CDCC. Ces modifications sont présentées à l'Autorité conformément au processus d'autocertification ainsi qu'à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario conformément au processus stipulé dans la décision de reconnaissance.

Corporation canadienne de compensation de produits dérivés
The Exchange Tower
130, rue King ouest, 5e étage
Toronto (Ontario)
M5X 1J2
Tél. : 416-367-2470

Tour de la Bourse
800, square Victoria, 3e étage
Montréal (Québec)
H4Z 1A9
Tél. : 514-871-3545

www.cdcc.ca

Les commentaires relatifs aux modifications proposées doivent nous être présentés dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis. Prière de soumettre ces commentaires à :

Me Marlène Charron-Geadah
Conseillère juridique
Corporation canadienne de compensation de produits dérivés
Tour de la Bourse
C.P. 61
800, square Victoria, 3e étage
Montréal (Québec) H4Z 1A9
courriel : legal@m-x.ca

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité et à la CVMO à l'attention de :

Me Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire
Autorité des marchés financiers
Tour de la Bourse
C.P. 246
800, square Victoria, 22e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3
courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Manager, Market Regulation
Market Regulation Branch
Ontario Securities Commission
Suite 2200,
20 Queen Street West
Toronto, Ontario M5H 3S8
Fax: 416-595-8940
email: marketregulation@osc.gov.on.ca

Pour toutes questions ou informations, les membres compensateurs peuvent communiquer avec les Opérations intégrées de la CDCC.

Glenn Goucher
Président et chef de la compensation

Corporation canadienne de compensation de produits dérivés
The Exchange Tower
130, rue King ouest, 5e étage
Toronto (Ontario)
M5X 1J2
Tél. : 416-367-2470

Tour de la Bourse
800, square Victoria, 3e étage
Montréal (Québec)
H4Z 1A9
Tél. : 514-871-3545

www.cdcc.ca

MODIFICATIONS APPORTÉES AUX ARTICLES A-102, A-220 ET A-701 DES RÈGLES DE LA CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE P 2

ANALYSE

- Contexte P 2
- Description et analyse des incidences P 3
- Modifications proposées P 4
- Analyse comparative P 4

MOTIVATION PRINCIPALE P 4

INCIDENCES SUR LES SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES P 4

OBJECTIFS DES MODIFICATIONS PROPOSÉES P 4

INTÉRÊT PUBLIC P 4

INCIDENCE SUR LES MARCHÉS P 4

PROCESSUS P 4

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR P 5

DOCUMENTS EN ANNEXE

- Annexe 1
- Annexe 2

I. SOMMAIRE

La Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « CDCC ») propose de modifier ses règles afin de clarifier la norme en matière de protection contre le risque de faillite applicable aux valeurs données en garantie qui constituent des dépôts de garantie au sens des règles de la CDCC. Par cette modification, la CDCC réaffirme son intention de détenir et de conserver les valeurs données en garantie qu'un membre compensateur dépose auprès d'elle afin de répondre à ses exigences de marge de manière à ce que ces titres (ou leur valeur de liquidation) puissent être remis au membre compensateur dans l'éventualité peu probable de l'insolvabilité de la CDCC elle-même.

II. ANALYSE

a. Contexte

La CDCC exige que ses membres compensateurs s'acquittent de leurs obligations de marge par la mise en gage de titres (valeurs autres que des espèces) par l'intermédiaire du CDSX dans le compte de la CDCC à la CDS[1]. La CDCC protège ses droits et se prémunit à l'égard du défaut et de la faillite éventuels de ses membres compensateurs en obtenant une sûreté sur tous les dépôts de garantie, y compris sur les titres portés au crédit de son compte à la CDS. La CDCC fait aussi en sorte, en ayant recours au mécanisme de mise en gage (qui implique en soi dépossession des titres donnés en garantie), que ses membres compensateurs demeurent protégés dans l'éventualité peu probable de sa propre faillite.

Bien qu'il n'existe pas de définition unique de ce que signifie, s'agissant d'un actif, être à l'abri du risque de faillite, cette notion désigne généralement, dans notre secteur d'activité, le fait d'être exclu de l'actif de la « succession » d'une entité insolvable, dans le cadre d'une procédure de mise sous séquestre, d'insolvabilité ou de liquidation ou d'une procédure similaire (l'« insolvabilité »). Selon la FIA[2], la marge déposée par un membre compensateur pourrait être considérée comme étant à l'abri de la faillite si ce membre compensateur peut conclure que sa marge[3] est assujettie à des arrangements qui empêchent qu'elle fasse l'objet (1) de réclamations concurrentes de la part des créanciers de la contrepartie centrale de manière générale (et, par conséquent, d'une distribution à ceux-ci) ou (2) de la perte découlant d'un défaut de la contrepartie centrale, y compris l'insolvabilité (par exemple, par suite de l'exercice par la contrepartie centrale, une nouvelle fois, de son droit d'utilisation, de mise en gage ou de constitution d'hypothèque ou d'autres droits de transfert), de sorte que, dans l'un ou l'autre cas, cette marge (ou sa valeur de liquidation) ne soit pas à disposition et ne puisse être rendue au membre compensateur de la contrepartie centrale.

---

[1] Les modifications proposées n'ont pas d'incidence sur la possibilité de satisfaire aux exigences de marge par des espèces.

[2] « Arrangements necessary to support a positive bankruptcy remoteness conclusion under the cleared transaction rules of US Basel III with respect to collateral posted by a Clearing Member to a Central Counterparty », 31 octobre 2013, FIA ADVISORY.

[3] Au sens du dépôt de garantie remis pour supporter l'obligation principale.

Le paragraphe 4) de l'article A-701 des règles de la CDCC interdit expressément à la CDCC d'hypothéquer de nouveau ou de transférer les biens déposés à titre de dépôt de garantie d'un membre compensateur qui n'a pas été désigné en tant que membre compensateur non conforme dans le cadre des obligations de la CDCC elle-même. Ainsi, la CDCC ne devient pas, par suite de la mise en gage des titres donnés en garantie par un membre compensateur, le propriétaire véritable de ces titres du seul fait qu'ils sont détenus dans le compte de titres de la CDCC à la CDS au titre d'une sûreté ou d'un gage accordés par le membre compensateur. Les droits du membre compensateur sur les titres donnés en garantie détenus par la CDCC au niveau de la CDS demeurent protégés puisque c'est ce membre compensateur qui est le propriétaire véritable de ces titres, et non la CDCC. Un enregistrement de l'opération de mise en gage demeure dans CDSX et désigne le membre compensateur comme constituant du gage, et donc propriétaire véritable, tant et aussi longtemps que la CDCC ne saisit pas ces actifs. La CDCC est un créancier garanti à l'égard des titres qui lui sont donnés en garantie pour fin de marge sans droit de réhypothécation. Dans l'éventualité de la faillite de la CDCC, suivant le principe élémentaire en droit de la faillite selon lequel les avoirs qui ne sont pas la propriété du failli ne sont pas dévolus au syndic, les titres donnés en garantie ne seraient pas dévolus au syndic de la CDCC puisqu'ils ne font pas partie des biens du failli. Ils seraient par conséquent retournés au membre compensateur qui n'est pas visé par un statut non-conformité.

Bien que les principes généraux décrits ci-dessus ne soient pas contestés, certains participants au marché peuvent cependant exiger un degré plus élevé de protection et de certitude juridique, en particulier en ce qui concerne le transfert des titres donnés en garantie sous la forme de titres intermédiés (au sens de la Loi sur le transfert de valeurs mobilières[4] (la « LTVM »)). La LTVM établit le régime juridique qui régit la création, la validité et l'opposabilité des droits de propriété sur les titres intermédiés. Le terme « titre intermédié » employé dans la LTVM renvoie de manière globale aux droits d'un titulaire de titre à l'encontre d'un intermédiaire en valeurs mobilières et aux droits de propriété relatifs à un actif financier. Du fait qu'elles désignent la CDCC comme intermédiaire en valeurs mobilières aux termes de la LTVM, les modifications proposées appuient la conclusion, en conformité avec l'article 107 de la LTVM du Québec, que les droits sur les actifs financiers, y compris sur les titres donnés en garantie, détenus par l'intermédiaire en valeurs mobilières (soit la CDCC) ne sont pas sa propriété et ne pourraient faire l'objet de réclamations de la part de ses créanciers. La CDCC est d'avis que ces éléments devraient remplir à toutes fins utiles les critères permettant de conclure à la protection contre le risque de faillite.

b. Description et analyse des incidences

Les modifications proposées n'auront aucune incidence sur les marchés. La CDCC propose ces modifications par souci de prudence.

[4] Voir, aux fins des présentes, la *Loi sur le transfert de valeurs mobilières et l'obtention de titres intermédiés*, généralement appelée la loi sur le transfert des valeurs mobilières du Québec et qui a des équivalents dans la plupart des territoires canadiens. Au Canada, à l'exception de l'Île-du-Prince-Édouard (qui mène actuellement des consultations), tous les territoires ont adopté une loi sur le transfert des valeurs mobilières qui s'harmonise avec la *Loi uniforme sur le transfert de valeurs mobilières*, laquelle a incorporé dans le droit canadien les principes de l'article 8 de l'*Uniform Commercial Code* des États-Unis (l'« UCC »).

c. Modifications proposées

Les modifications projetées sont présentées à l'annexe 1.

d. Analyse comparative

Il n'y a pas de langage équivalent dans les règles d'autres chambres de compensation.

III. MOTIVATION PRINCIPALE

La CDCC propose ces modifications par surcroît de prudence, notamment en réponse à certains participants qui peuvent exiger un degré de certitude légale supérieur en matière de protection contre le risque de faillite.

IV. INCIDENCES SUR LES SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES

Les modifications proposées n'auront aucune incidence sur les systèmes technologiques de la Bourse, des participants agréés de la Bourse et des autres participants au marché.

V. OBJECTIFS DES MODIFICATIONS PROPOSÉES

Les modifications proposées visent à clarifier la protection contre le risque de faillite offerte sur les titres donnés en garantie qui sont considérés comme un dépôt de garantie aux termes des règles de la CDCC.

VI. INTÉRÊT PUBLIC

La CDCC considère que les modifications proposées ne vont pas à l'encontre de l'intérêt public.

VII. INCIDENCE SUR LES MARCHÉS

Les modifications proposées n'auront aucune incidence sur le marché.

VIII. PROCESSUS

Les modifications proposées sont présentées au conseil d'administration de la CDCC aux fins d'approbation. Une fois approuvées, elles sont transmises avec la présente analyse à l'Autorité des marchés financiers conformément au processus d'autocertification, ainsi qu'à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario conformément au processus de modifications de règles nécessitant une approbation en Ontario. Les modifications proposées et l'analyse seront également présentées à la Banque du Canada aux fins d'approbation conformément à l'accord de surveillance réglementaire.

IX. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Sous réserve des commentaires du public et de l'approbation des autorités de réglementation, les modifications proposées prendront effet immédiatement.

X. DOCUMENTS EN ANNEXE

Annexe 1 (version marquée)
Annexe 2 (version au propre)

ANNEXE 1

(VERSION ANNOTÉE)

ARTICLES A-102, A-220 et A-701

CHAPITRE A – RÈGLES DIVERSES

RÈGLE A-1 DÉFINITIONS

Article A-102 Définitions

« actif financier » – s'entend au sens attribué à cette expression par la LTVMQ;

« marge » – les dépôts requis ou effectués conformément aux dispositions de la règle A-7, « Marges »;

« dépôt de garantie » – s'entend, collectivement :

a) des titres, des espèces ainsi que des documents, chèques, biens sous-jacents, biens sous-jacents équivalents, positions acheteur et positions vendeur;

b) des dépôts exigés ou effectués conformément aux dispositions de la règle A-6, « Dépôts au fonds de compensation », de la règle A-7, « Marges », de la règle B-4, « Livraison et paiement en regard des options levées », de la règle C-5, « Livraison du bien sous-jacent aux contrats à terme », et de la règle D-3, « Livraison physique du bien sous-jacent aux instruments du marché hors cote », notamment les marges, les dépôts de base, les dépôts supplémentaires, les dépôts variables, les récépissés d'entiercement d'option de vente, les dépôts du bien sous-jacent d'une option d'achat, les dépôts du bien sous-jacent d'un contrat à terme et les autres formes de dépôts qui sont acceptés par la Société de temps à autre;

c) des ~~titres mis en gage ou cédés à~~ actifs financiers transférés à la Société par l'intermédiaire d'un dépositaire officiel de titres ou détenus par un autre type d'intermédiaire en valeurs mobilières;

qui sont déposés par ~~le~~ un membre compensateur ou en son nom auprès de la Société ou d'une autre personne (y compris un dépositaire officiel de titres, un autre type d'intermédiaire en valeurs mobilières, une institution financière ou la Banque du Canada) aux fins de l'exécution des obligations des membres compensateurs aux termes des règles;

« intermédiaire en valeurs mobilières » – s'entend au sens attribué à cette expression par la LTVMQ;

« LTVMQ » – la *Loi sur le transfert de valeurs mobilières et l'obtention de titres intermédiés* (Québec);

ARTICLE A-220 LOIS APPLICABLES

Les règles sont régies et interprétées conformément aux lois de la province de Québec et aux lois fédérales du Canada qui s'y appliquent. Chaque membre compensateur reconnaît, à ce titre, la compétence des tribunaux du Québec.

La définition du terme « gage » (et ses termes corrélatifs) dans les règles et les demandes d'adhésion comprend les sûretés et les hypothèques, et les dispositions qui prévoient la constitution d'un gage comprennent la constitution d'une sûreté et d'une hypothèque.

RÈGLE A-7 MARGES

ARTICLE A-701 ENTRETIEN ET FINALITÉ D'UNE MARGE

1) Avant l'heure du règlement, chaque jour ouvrable, chaque membre compensateur est tenu de déposer, auprès de la Société, une marge déterminée par elle à l'égard de :

   a) chaque position acheteur;

   b) chaque position vendeur;

   c) chaque position assignée;

   d) chaque position d'options levée;

   e) chaque position de contrats à terme pour laquelle un avis de livraison a été soumis;

   qu'il maintient dans un compte auprès de la Société au début du jour ouvrable en question, y compris chaque position qui résulte d'une opération devant être réglée le jour même, mais à l'exception des positions vendeur et des positions assignées pour lesquelles, soit le bien sous-jacent, soit le bien sous-jacent équivalent, tel qu'il est précisé à l'article A-708 de la présente règle, a été déposé auprès la Société. Au moment d'établir si une marge supplémentaire est exigée d'un membre compensateur, la Société doit tenir compte, sous réserve du paragraphe A-704 2), des dépôts de garantie déposés par ce membre compensateur ou en son nom auprès de la Société (et qui n'ont pas été restitués à ce membre compensateur).

2) La Société doit affecter les dépôts de garantie du membre compensateur non conforme (y compris, notamment, ses dépôts au fonds de compensation et ses dépôts en marge), sous réserve du paragraphe 3) du présent article A-701, aux fins suivantes :

   a) exécuter l'obligation du membre compensateur non conforme relativement à toute opération acceptée par la Société ou qui en découle, que l'inexécution de cette obligation soit attribuable ou non au membre compensateur non conforme;

   b) effectuer tout paiement, qui n'a pas été effectué ou que l'on prévoit qu'il ne sera pas effectué, que la Société réclame à un membre compensateur non conforme, que l'inexécution du paiement soit attribuable ou non au membre compensateur non conforme;

c) compenser les pertes subies ou les frais engagés par la Société ou que celle-ci prévoit subir ou engager par suite de la liquidation de la position du membre compensateur non conforme;

d) compenser les pertes subies ou les frais engagés par la Société ou que celle-ci prévoit subir ou engager relativement aux obligations du membre compensateur non conforme ayant trait aux options levées ou aux contrats à terme ou aux IMHC pour lesquels un avis de livraison a été soumis et qui n'ont pas encore été réglés, ou à l'occasion d'opérations de couverture effectuées pour le compte de la Société conformément à la règle A-4 à l'égard des positions du membre compensateur non conforme en matière d'options, de contrats à terme et d'IMHC;

e) effectuer toute opération de protection ou de couverture pour le compte de la Société conformément à la règle A-4 à l'égard des positions du membre compensateur non conforme en matière d'options et de contrats à terme;

f) toute opération de protection ou de couverture effectuée pour le compte de la Société conformément à la règle A-4 à l'égard des positions du membre compensateur non conforme en matière de tout IMHC;

g) toute autre fin déterminée par le Conseil.

3) Chaque membre compensateur accorde à la Société ~~et en faveur de celle-ci une charge, un privilège, une sûreté et~~ une hypothèque de premier rang avec dépossession sur tous les dépôts ~~de garantie~~ (y compris, notamment, ses dépôts à titre de marge et ses dépôts au fonds de compensation) ~~que le membre compensateur a déposé auprès de la Société~~ qui constituent le dépôt de garantie ou d'autres biens qui peuvent de temps à autre être en la possession ou sous le contrôle de la Société, ou en la possession ou sous le contrôle d'une personne agissant au nom de la Société~~, pour~~. Ce gage garanti~~r~~t l'exécution par le membre compensateur de toutes ses obligations envers la Société et, dans la mesure où ce gage concerne les dépôts au fonds de compensation, il garantit également l'exécution par un autre membre compensateur non conforme de ses obligations envers la Société, le tout sous réserve des dispositions de la règle A-6 et du manuel de défaut, étant entendu que, sauf pour les dépôts au fonds de compensation, les dépôts de garantie relatifs à un compte-client ne garantissent que les obligations du membre compensateur au titre de ce compte-client, et que les dépôts de garantie relatifs à un compte de teneur de marché ne garantissent que les obligations du membre compensateur au titre de ce compte de teneur de marché. Malgré ce qui précède, si le membre compensateur n'identifie pas auprès de la Société les dépôts de garantie relatifs à chacun de ses comptes, la Société utilisera tous les dépôts de garantie du membre compensateur indistinctement comme collatéral garantissant les obligations du membre compensateur au titre de tous ses comptes. Le membre compensateur signe et remet à la Société (ou fait en sorte que soient signés et lui soient remis) les autres documents que la Société peut de temps à autre demander aux fins de confirmer ou de rendre opposable le gage ~~la charge, le privilège, la sûreté et l'hypothèque consentis à~~ constitué en faveur de la Société par le membre compensateur, étant entendu que l'omission par la Société de demander ces documents ou par le membre compensateur de signer et remettre ces documents (ou de faire en sorte que ceux-ci soient signés et remis) ne limite pas l'effet utile ~~de la phrase qui précède~~ du gage en faveur de la Société.

4) Sauf comme il est permis aux termes du paragraphe 4) de l'article A-609 à l'égard des dépôts au fonds de compensation, et sans restreindre le droit de la Société d'investir les dépôts de garantie en espèces aux termes du paragraphe 1) de l'article A-608 et du paragraphe 1) de l'article A-709, la Société ne doit pas mettre en gage~~, mettre en gage de nouveau, hypothéquer, hypothéquer de nouveau~~ ni transférer des biens qu'un membre compensateur qui n'a pas été désigné en tant que membre compensateur non conforme par la Société a déposés auprès d'elle à titre de dépôt de garantie en tant que garantie ou dans le cadre des obligations que la Société a contractées envers quiconque.

5) Sans restreindre les droits de la Société aux termes du paragraphe 2) du présent article A-701, celle-ci peut, à ~~s~~la seule appréciation~~ de la Société~~, mettre en gage ou transférer tous les biens déposés auprès d'elle à titre de dépôt de garantie (y compris, notamment, les dépôts à titre de marge et les dépôts au fonds de compensation) par un membre compensateur qui a été désigné en tant que membre compensateur non conforme~~, peuvent être mis en gage, être mis en gage de nouveau, hypothéqués, hypothéqués de nouveau ou transférés par la Société~~ en tant que garantie ou dans le cadre des obligations que la Société a contractées envers quiconque afin d'obtenir des liquidités ou du crédit pour aider la Société à s'acquitter de ses obligations en temps opportun à la suite de la désignation par la Société de ce membre compensateur en tant que membre compensateur non conforme. En de telles circonstances, la Société mettra en gage ou transférera les dépôts de garantie du membre compensateur non conforme avant de ~~mettre en gage les~~ faire de même à l'égard des dépôts au fonds de compensation des autres membres compensateurs, conformément au paragraphe 4) de l'article A-609. La Société est réputée continuer de détenir tout dépôt de garantie déposé auprès d'elle, indépendamment du fait qu'elle ait exercé ou non ses droits aux termes du présent paragraphe.

6) Les comptes ou comptes auxiliaires d'un membre compensateur auprès de la Société qui reflètent les actifs financiers déposés auprès de la Société par ce membre compensateur ou en son nom pour les besoins de marge et portés au crédit de ces comptes sont considérés comme un compte de titres aux fins de la LTVMQ ou d'une autre loi sur le transfert de valeurs mobilières similaire d'un autre territoire.

ANNEXE 2

(VERSION AU PROPRE)

ARTICLES A-102, A-220 et A-701

CHAPITRE A – RÈGLES DIVERSES

RÈGLE A-1 DÉFINITIONS

Article A-102 Définitions

« actif financier » – s'entend au sens attribué à cette expression par la LTVMQ;

« marge » – les dépôts requis ou effectués conformément aux dispositions de la règle A-7, « Marges »;

« dépôt de garantie » – s'entend, collectivement :

a) des titres, des espèces ainsi que des documents, chèques, biens sous-jacents, biens sous-jacents équivalents, positions acheteur et positions vendeur;

b) des dépôts exigés ou effectués conformément aux dispositions de la règle A-6, « Dépôts au fonds de compensation », de la règle A-7, « Marges », de la règle B-4, « Livraison et paiement en regard des options levées », de la règle C-5, « Livraison du bien sous-jacent aux contrats à terme », et de la règle D-3, « Livraison physique du bien sous-jacent aux instruments du marché hors cote », notamment les marges, les dépôts de base, les dépôts supplémentaires, les dépôts variables, les récépissés d'entiercement d'option de vente, les dépôts du bien sous-jacent d'une option d'achat, les dépôts du bien sous-jacent d'un contrat à terme et les autres formes de dépôts qui sont acceptés par la Société de temps à autre;

c) des actifs financiers transférés à la Société par l'intermédiaire d'un dépositaire officiel de titres ou détenus par un autre type d'intermédiaire en valeurs mobilières;

qui sont déposés par un membre compensateur ou en son nom auprès de la Société ou d'une autre personne (y compris un dépositaire officiel de titres, un autre type d'intermédiaire en valeurs mobilières, une institution financière ou la Banque du Canada) aux fins de l'exécution des obligations des membres compensateurs aux termes des règles;

« intermédiaire en valeurs mobilières » – s'entend au sens attribué à cette expression par la LTVMQ;

« LTVMQ » – la *Loi sur le transfert de valeurs mobilières et l'obtention de titres intermédiés* (Québec);

ARTICLE A-220 LOIS APPLICABLES

Les règles sont régies et interprétées conformément aux lois de la province de Québec et aux lois fédérales du Canada qui s'y appliquent. Chaque membre compensateur reconnaît, à ce titre, la compétence des tribunaux du Québec.

La définition du terme « gage » (et ses termes corrélatifs) dans les règles et les demandes d'adhésion comprend les sûretés et les hypothèques, et les dispositions qui prévoient la constitution d'un gage comprennent la constitution d'une sûreté et d'une hypothèque.

RÈGLE A-7 MARGES

ARTICLE A-701 ENTRETIEN ET FINALITÉ D'UNE MARGE

1) Avant l'heure du règlement, chaque jour ouvrable, chaque membre compensateur est tenu de déposer, auprès de la Société, une marge déterminée par elle à l'égard de :

   a) chaque position acheteur;

   b) chaque position vendeur;

   c) chaque position assignée;

   d) chaque position d'options levée;

   e) chaque position de contrats à terme pour laquelle un avis de livraison a été soumis;

   qu'il maintient dans un compte auprès de la Société au début du jour ouvrable en question, y compris chaque position qui résulte d'une opération devant être réglée le jour même, mais à l'exception des positions vendeur et des positions assignées pour lesquelles, soit le bien sous-jacent, soit le bien sous-jacent équivalent, tel qu'il est précisé à l'article A-708 de la présente règle, a été déposé auprès la Société. Au moment d'établir si une marge supplémentaire est exigée d'un membre compensateur, la Société doit tenir compte, sous réserve du paragraphe A-704 2), des dépôts de garantie déposés par ce membre compensateur ou en son nom auprès de la Société (et qui n'ont pas été restitués à ce membre compensateur).

2) La Société doit affecter les dépôts de garantie du membre compensateur non conforme (y compris, notamment, ses dépôts au fonds de compensation et ses dépôts en marge), sous réserve du paragraphe 3) du présent article A-701, aux fins suivantes :

   a) exécuter l'obligation du membre compensateur non conforme relativement à toute opération acceptée par la Société ou qui en découle, que l'inexécution de cette obligation soit attribuable ou non au membre compensateur non conforme;

   b) effectuer tout paiement, qui n'a pas été effectué ou que l'on prévoit qu'il ne sera pas effectué, que la Société réclame à un membre compensateur non conforme, que l'inexécution du paiement soit attribuable ou non au membre compensateur non conforme;

c) compenser les pertes subies ou les frais engagés par la Société ou que celle-ci prévoit subir ou engager par suite de la liquidation de la position du membre compensateur non conforme;

d) compenser les pertes subies ou les frais engagés par la Société ou que celle-ci prévoit subir ou engager relativement aux obligations du membre compensateur non conforme ayant trait aux options levées ou aux contrats à terme ou aux IMHC pour lesquels un avis de livraison a été soumis et qui n'ont pas encore été réglés, ou à l'occasion d'opérations de couverture effectuées pour le compte de la Société conformément à la règle A-4 à l'égard des positions du membre compensateur non conforme en matière d'options, de contrats à terme et d'IMHC;

e) effectuer toute opération de protection ou de couverture pour le compte de la Société conformément à la règle A-4 à l'égard des positions du membre compensateur non conforme en matière d'options et de contrats à terme;

f) toute opération de protection ou de couverture effectuée pour le compte de la Société conformément à la règle A-4 à l'égard des positions du membre compensateur non conforme en matière de tout IMHC;

g) toute autre fin déterminée par le Conseil.

3) Chaque membre compensateur accorde à la Société une hypothèque de premier rang avec dépossession sur tous les dépôts (y compris, notamment, ses dépôts à titre de marge et ses dépôts au fonds de compensation) qui constituent le dépôt de garantie ou d'autres biens qui peuvent de temps à autre être en la possession ou sous le contrôle de la Société, ou en la possession ou sous le contrôle d'une personne agissant au nom de la Société. Ce gage garantit l'exécution par le membre compensateur de toutes ses obligations envers la Société et, dans la mesure où ce gage concerne les dépôts au fonds de compensation, il garantit également l'exécution par un autre membre compensateur non conforme de ses obligations envers la Société, le tout sous réserve des dispositions de la règle A-6 et du manuel de défaut, étant entendu que, sauf pour les dépôts au fonds de compensation, les dépôts de garantie relatifs à un compte-client ne garantissent que les obligations du membre compensateur au titre de ce compte-client, et que les dépôts de garantie relatifs à un compte de teneur de marché ne garantissent que les obligations du membre compensateur au titre de ce compte de teneur de marché. Malgré ce qui précède, si le membre compensateur n'identifie pas auprès de la Société les dépôts de garantie relatifs à chacun de ses comptes, la Société utilisera tous les dépôts de garantie du membre compensateur indistinctement comme collatéral garantissant les obligations du membre compensateur au titre de tous ses comptes. Le membre compensateur signe et remet à la Société (ou fait en sorte que soient signés et lui soient remis) les autres documents que la Société peut de temps à autre demander aux fins de confirmer ou de rendre opposable le gage constitué en faveur de la Société par le membre compensateur, étant entendu que l'omission par la Société de demander ces documents ou par le membre compensateur de signer et remettre ces documents (ou de faire en sorte que ceux-ci soient signés et remis) ne limite pas l'effet utile du gage en faveur de la Société.

4) Sauf comme il est permis aux termes du paragraphe 4) de l'article A-609 à l'égard des dépôts au fonds de compensation, et sans restreindre le droit de la Société d'investir les dépôts de garantie en espèces aux termes du paragraphe 1) de l'article A-608 et du paragraphe 1) de l'article A-709, la Société ne doit pas mettre en gage ni transférer des

biens qu'un membre compensateur qui n'a pas été désigné en tant que membre compensateur non conforme par la Société a déposés auprès d'elle à titre de dépôt de garantie en tant que garantie ou dans le cadre des obligations que la Société a contractées envers quiconque.

5) Sans restreindre les droits de la Société aux termes du paragraphe 2) du présent article A-701, celle-ci peut, à sa seule appréciation, mettre en gage ou transférer tous les biens déposés auprès d'elle à titre de dépôt de garantie (y compris, notamment, les dépôts à titre de marge et les dépôts au fonds de compensation) par un membre compensateur qui a été désigné en tant que membre compensateur non conforme en tant que garantie ou dans le cadre des obligations que la Société a contractées envers quiconque afin d'obtenir des liquidités ou du crédit pour aider la Société à s'acquitter de ses obligations en temps opportun à la suite de la désignation par la Société de ce membre compensateur en tant que membre compensateur non conforme. En de telles circonstances, la Société mettra en gage ou transférera les dépôts de garantie du membre compensateur non conforme avant de faire de même à l'égard des dépôts au fonds de compensation des autres membres compensateurs, conformément au paragraphe 4) de l'article A-609. La Société est réputée continuer de détenir tout dépôt de garantie déposé auprès d'elle, indépendamment du fait qu'elle ait exercé ou non ses droits aux termes du présent paragraphe.

6) Les comptes ou comptes auxiliaires d'un membre compensateur auprès de la Société qui reflètent les actifs financiers déposés auprès de la Société par ce membre compensateur ou en son nom pour les besoins de marge et portés au crédit de ces comptes sont considérés comme un compte de titres aux fins de la LTVMQ ou d'une autre loi sur le transfert de valeurs mobilières similaire d'un autre territoire.

lavery
Lawyers

JEAN MARTEL, AD. E.
SUITE 4000
1 PLACE VILLE MARIE
MONTREAL, QUEBEC H3B 4M4
DIRECT LINE: 514 877-2969
JMARTEL@LAVERY.CA

Montreal, November 29, 2016

Autorité des marchés financiers
Direction des bourses et des OAR
800, Square Victoria
22nd Floor
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montreal, Quebec H4Z 1G3

Attention: Corinne Lemire
Expert Analyst — SROs

Re: TW SEF LLC —
Application for definitive exemptive relief
(section 86 of the *Derivatives Act* (Québec))

Our file: 123048-00970

Dear Mrs. Lemire:

We are acting as Québec counsel to TW SEF LLC ("**TW SEF**" / "**Applicant**" / "**Company**") for the purposes hereof.[1]

TW SEF is currently authorized to pursue in Québec the business of a *swap execution facility* ("SEF" / "**SWAP Execution Facility**" / "**Facility**") as defined in section 1a of the *Commodity Exchange Act* ("**CEA**") of the United States of America ("**U.S.**"), and may offer to certain Québec-based *accredited counterparties* (as defined in section 3 of the *Derivatives Act* (RLRQ, c. I-14.01) ("**DA**")) a direct access to execute and trade over-the-counter ("**OTC**") swaps (as defined in the CEA and the Regulations of the CFTC, "**Swaps**") on its own

[1] For ease of reference, we attach hereto a list of definitions and abbreviations used in this Application as **Appendix A**. The *Autorité* and any person consulted by it with respect to this Restated Application should also note that for the purpose hereof, our firm has relied on materials, certificates and information provided to us by the TW SEF personnel with respect to all matters of U.S. law — including the CFTC Requirements and practice — and we do not, nor intend to, provide herein to the AMF or any other party any opinion on U.S. federal or state law in connection with these matters.

multilateral electronic platform ("**Platform**"), while regulating the conduct of these counterparties as participants to its Facility.

The Company has been so authorized since November 20, 2013, under an interim decision (the "**Interim Decision**")[2] issued by the *Autorité des marchés financiers* ("**AMF**" / "***Autorité***") pursuant to section 86 of the DA that has exempted TW SEF, subject to certain conditions mentioned in the Interim Decision, from the requirement to be recognized as an exchange under section 12 of the DA and the requirements prescribed by *Regulation 21-101 Respecting Marketplace Operation* (c.V-1.1, r. 5) ("**Regulation 21-101**") and *Regulation 23-101 Respecting Trading Rules* (c.V-1.1, r. 6) ("**Regulation 23-101**").

The Interim Decision was to remain in effect until the earlier of October 2, 2014, or the effective date of a subsequent decision (the "**Definitive Decision**") that would indefinitely exempt TW SEF from these same requirements.

On September 23, 2014, as the Interim Decision was about to expire, the AMF has issued a decision (the "**Extension Decision**")[3] extending the time for which exemptive relief had been granted by the Interim Decision. Such Extension Decision was set to expire on the 60th day after TW SEF would obtain its permanent registration as a SEF from the U.S. Commodity Futures Trading Commission ("**CFTC**" / "**Commission**").

On January 22, 2016, TW SEF has obtained its permanent registration in the United States by way of a CFTC Order of Registration. Further to discussions with the AMF, it was agreed that TW SEF would file an application to obtain a Definitive Decision from the AMF (the "**Application**").

It is our understanding that the Interim Decision will remain in full force and effect until the AMF makes a final decision on this Application.

I. THE APPLICATION

On behalf of TW SEF and for the reasons described below, we hereby request the AMF to grant the Company, in accordance with section 86 of the DA, a Definitive Decision exempting the Applicant from the application of the provisions of :

(i) the first paragraph of section 12 of the DA;

(ii) Regulation 21-101; and

(iii) Regulation 23-101;

and by such Definitive Decision, to revoke and replace the Interim Decision (as extended by the Extension Decision).

---

[2] *Autorité des marchés financiers*, Decision n°2013-PDG-0185, dated November 20, 2013, Bulletin 2013-11-28, Vol 10, n°47, p. 278.
[3] Decision n° 2014-PDG-0108, dated September 23, 2014, Bulletin 2014-09-25, Vol 11, n°38, p. 575.

Based on the facts and for the reasons more fully described herein, we respectfully submit to the AMF that:

- TW SEF currently satisfies, or is in position to satisfy before the issuance of a Definitive Decision, all required prior conditions for such issuance to take place;
- the exemptions applied for hereunder are not prejudicial to the public interest in Québec; and
- accordingly, the AMF is justified to exercise its discretion to issue the Definitive Decision and to grant such exemptions to the Applicant.

II. GENERAL BACKGROUND

The Company

TW SEF is a limited liability company organized in the State of Delaware (U.S.) that is wholly-owned by Tradeweb Global LLC, a Delaware limited liability company, 99.9% of which is owned by Tradeweb Markets LLC (**"Tradeweb Markets"**). The owner of the remaining 0.1% of Tradeweb Global is Tradeweb Global Holding LLC, which is also wholly-owned by Tradeweb Markets. Thomson Reuters Corporation has a majority ownership interest in Tradeweb Markets, while certain banks and broker-dealers have, in aggregate, a minority ownership interest therein.

Since 1998, Tradeweb Markets has built a global web-based multilateral electronic network to allow thousands of banks, asset managers, pension funds and insurance companies to buy and sell government bonds and other fixed income and derivative instruments in 22 markets across seven currencies, and in more than 50 countries.

With the passage of the U.S. *Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act* (the **"Dodd-Frank Act"**) in 2010 and the more recent implementation of regulations under such Act, many aspects of the U.S. OTC derivatives markets have come to be regulated for the first time. Particularly, the CEA has been modified by Title VII of the Dodd-Frank Act to establish a new category of derivatives organized markets: trading systems or platforms referred to as Swap execution facilities, which allow many participants to enter into and trade OTC Swaps or *security-based swaps* (as defined under the *Securities Exchange Act of 1934*, as amended) by responding to sale or purchase offers listed thereon, or which facilitate such transactions.

In response to these structural changes in the U.S. derivatives marketplace, Tradeweb Markets has established TW SEF, to provide its own Platform to execute and trade interest rate Swaps and credit default Swap index products, as a CFTC-registered Swap Execution Facility.

The trading venue

In the U.S., TW SEF operates a Facility via which *eligible contract participants* (as defined in the CEA, **"ECPs"**)[4] are permitted to execute and trade Swaps at certain conditions codified in

[4] The statutory definition of an *eligible contract participant* is attached as **Appendix B**.

a comprehensive set of rules (the "**Rules**" / collectively, "**Rulebook**"),[5] and subject to CFTC regulations, rules, binding operating principles, guidance and / or issued interpretations (collectively, the "**CFTC Requirements**") and oversight.

The Rules adopted by TW SEF, in conjunction with U.S. regulatory requirements — including the CEA and CFTC Requirements, Delaware law, the provisions of the TW SEF LLC Agreement ("**LLC Agreement**") and the internal by-laws, policies and other similar instruments of the Applicant (the LLC Agreement and these by-laws, policies and instruments being referred to collectively as the Applicant's "**Corporate Documents**") — govern the operation of the Company's Facility and its business.

Persons having access to the Company's Facility

The permanent SEF registration issued to the Applicant by the CFTC allows it to offer access to its Facility, according to requirements that are fair, transparent and reasonable and under the oversight of a Participation Committee,[6] to:

- "**Participants**",[7] including:
    - liquidity providing Participants (such as Swap dealers); and
    - liquidity taking Participants (including pension plan accounts, asset managers and banks trading for their own proprietary accounts);
- "**Independent Software Vendors**", or "**ISVs**", including persons that make available to Participants a system or platform offering smart order routing, front-end trading applications, and aggregator platform or a combination of the foregoing; and
- "**Authorized Users**" of the Participants, including:
    - any individual who is an agent or employee of a Participant and is authorized by such Participant to access the Platform;
    - in the case of a liquidity providing Participant which has authorized a computer or system to access such Platform via an application programming interface, any individual such Participant has designated to be responsible for such computer or system's activity on the Platform.[8]

---

[5] A copy of the TW SEF Rulebook may be consulted on the Tradeweb (*www.tradeweb.com*) website at http://www.tradeweb.com/uploadedFiles/Tradeweb/Content/Institutional/Derivatives/TW%20SEF%20Rulebook%20-%20(Clean%2010.3.16).pdf

[6] As defined *infra*, under headings 3.2(i)(B), *Appropriate representation by independent directors on the Board of directors and its committees*, in p. 17; see also section 3.2(iii)(A), *Rules governing access to the Platform are fair, transparent and reasonable*, in p. 23.

[7] The term ***"Participant"***, when used in this Application, means persons that have been granted trading privileges under the Rules of TW SEF and who may permit Authorized Users of such Participant to exercise such trading privileges pursuant to such Rules, but excludes an Authorized User, Client Account, Clearing Customer or Trading Customer when acting in any such capacity (all these capitalized terms being defined in the Rulebook).

[8] Participants may appoint additional Authorized Users, in which case each Participant must specify whether its appointed Authorized User is entitled: (i) to exercise trading privileges on behalf of the

Products and trade protocols

TW SEF offers interest rate Swaps ("**IRS**") that may be structured as fixed-to-floating Swaps,[9] basis Swaps,[10] or overnight index Swaps ("**OIS**").[11] Each IRS is available in any one of the following 13 currencies: US Dollar, Canadian Dollar, Euro, Japanese Yen, British Pound, Swiss Franc, Swedish Krona, Danish Krone, Norwegian Krone, Australian Dollar, New Zealand Dollar, Polish Zloty and South African Rand. For each IRS, the underlying tenor ranges from 90 days to 50 years for fixed-to-floating Swaps, one year to 50 years for basis Swaps, and seven days to 50 years for OIS. Contract sizes are set in notional amounts.

TW SEF also offers credit default Swaps ("**CDS**"), which are derivative transactions that allow for one party to transfer to another party for an agreed period of time the credit risk associated with a single reference entity (a single name CDS), a group of several reference entities (a Basket CDS) or an index of reference entities (an Index CDS).[12]

TW SEF only offers Index CDS, which have highly standardized market terms and are settled in cash. There are two main families of CDS indices, both of which are owned and administered by Markit Group Limited: CDX and iTraxx. CDX indices contain North American and emerging market corporate reference entities, while iTraxx indices contain corporate reference entities from the rest of the world.

Participant subject to the terms and conditions of the Rules; or (ii) to access the SEF on a "view only" basis.

[9] A fixed-to-floating swap is an agreement between two parties to exchange a fixed interest payment for a floating interest payment that may be based on one of a number of market-recognized indices, such as LIBOR, EURIBOR, SONIA, etc.

[10] A basis swap is an agreement between two parties to exchange one floating interest payment based on a reference rate for a floating interest payment based on a different rate in the same currency.

[11] An OIS is an agreement between two parties to exchange a fixed interest payment for a floating interest payment based on the geometric average of an overnight index over every day of the payment period.

[12] In each CDS, the buying party pays a cash premium to the selling party to purchase credit protection against the occurrence of an adverse event (a "**Credit Event**") with respect to the reference entity or entities. The most common Credit Events are bankruptcy, failure to pay obligations and restructuring of obligations. The credit protection can relate to a specific type of obligation or all obligations of a reference entity and is expressed in terms of a notional amount of the relevant obligations. Selling credit protection is economically equivalent to owning the relevant obligations. Buying credit protection is economically equivalent to selling those obligations short. If a Credit Event occurs before the maturity date of the CDS, the seller must make a payment to the buyer in accordance with the settlement terms of the CDS. In general, there are two ways to settle a CDS, with the choice being made at the initiation of the contract: physical settlement and cash settlement. Physical settlement requires the buyer to deliver the notional amount of deliverable obligations of the reference entity to the seller in return for the notional amount paid in cash. In cash settlement, a cash payment is made by the seller to the buyer equal to par minus the recovery rate of the reference asset, with recovery rate being calculated by referencing dealer quotes or observable market prices over some period after default has occurred. Market practice for CDS has become more uniform since 2009 under the auspices of the International Swaps and Derivatives Association ("**ISDA**"), so that cash settlement is now the norm. Credit Events are determined to have occurred and be continuing by committees made up of market practitioners, and settlement prices for obligations are determined by standardized auctions.

The Applicant offers several protocols to trade on its Platform, by way of :

- Request-for-Quote ("**RFQ**"): RFQ is a fully disclosed trading protocol enabling clients to hold a real-time auction with multiple dealers and select the best price;

- Request-for-Market ("**RFM**"): RFM provides clients with the ability to request a two-sided market; RFM is integrated with the RFQ and click-to-trade protocols on a single trading screen;

- Request-for-Stream ("**RFS**"): RFS allows dealers to show clients more frequently updated rates during an inquiry, keeping prices more accurately in line with market movements;

- Click-to-Trade ("**CTT**"): the click-to-trade functionality is an order book that enables a client to view a set of prices in real time and click on the price and the liquidity provider with whom it wish to execute;

- Leave Order: Leave Order protocol of the Applicant allows clients to leave a fully disclosed order, including company name, notional, and limit rate on a "bulletin board" visible to market participants who can then aggress on the orders; and

- Sales Entry Ticket: For trades permitted to be executed on the phone (Block Trades, non-MAT) Voice Trade Processing/Sales Entry Ticket provides post-trade compliant connections to clearing and Swap Data Repository ("**SDR**") reporting.

Clearing

TW SEF connects to the Chicago Mercantile Exchange (the "**CME**"), ICE Clear Credit ("**ICE**") and LCH.Clearnet Limited ("**LCH**"), each of which is registered with the CFTC as a Derivatives Clearing Organization ("**DCO**"), to clear transactions executed on TW SEF's platform.

Québec status

In Québec, the Applicant is authorized to operate as a *regulated entity* under the DA, pursuant to the Interim Decision[13] issued under section 86 of such Act. Access to and trading on TW SEF's Platform is offered or provided to various ECPs based, established or residing in Québec ("**Québec-Based**"), subject to such ECPs meeting the DA definition of *accredited counterparties* ("**Accredited Counterparties**").[14]

The Applicant wishes to be able to continue to offer or provide access to its Swap Execution Facility to Québec-Based ECPs which are Accredited Counterparties, while regulating their conduct on its Platform in accordance with the same requirements as those governing ECPs in the U.S., subject to any additional terms or conditions that the AMF may decide to impose in its Definitive Decision, as the case may be.

---

[13] TW SEF is carrying on business in an equivalent capacity in the provinces of Alberta and Ontario, pursuant to similar interim exempting orders dated November 14, 2013 and November 20, 2013, respectively. TW SEF now carries on its business in these provinces pursuant to definitive exemption orders dated July 13, 2016 and June 13, 2016, respectively.

[14] As defined in section 3 of the DA.

III. THE POLICY STATEMENT

The Applicant, in its capacity as a CFTC-registered SEF, is a foreign-based *regulated entity* within the meaning of the DA,[15] and the issuance of the Definitive Decision would allow it to operate as such in Québec, within the limits of the exemptive relief granted therein.

In 2005,[16] the AMF has adopted its *Policy Statement respecting the Authorization of Foreign-based Exchanges* (the "**Policy Statement**"), to inform all stakeholders that before considering whether or not a foreign-based securities exchange should be authorized to operate in Québec under the *Securities Act*, the *Autorité* would take into account the following three main categories of factors:

- the regulatory framework in the home jurisdiction of the applicant, as a foreign-based exchange that is already recognized or authorized to operate in such home jurisdiction;
- the powers of the foreign-based exchange regarding co-operation; and
- the terms of co-operation between the regulator in the home jurisdiction of the foreign-based exchange (the "**Home Regulator**") and the AMF.

We submit that the Policy Statement may be referred to, with necessary adaptations, for the presentation of this Application under the DA.

The regulatory objectives underpinning the Policy Statement are twofold: first, to avoid unnecessary duplication of oversight between the AMF and Home Regulator with respect to an applicant mentioned therein and secondly, to prevent imposing upon such an applicant a set of regulatory requirements which, when added to those that it has to comply with in its home jurisdiction, would be unduly burdensome.

The Policy Statement has set specific criteria and identified the information to be produced to help demonstrate to the AMF, among other factors, that the regulatory regime governing the applicant in its home jurisdiction (including recognition or authorization, regulation and oversight processes) is equivalent to the one applicable in Québec, and grants Québec-Based stakeholders protections that are substantially equivalent.

We now proceed to discuss each of these criteria, taking into account the situation of a CFTC-regulated SEF generally, and that of TW SEF specifically.

---

[15] This *regulated entity* concept includes notably an *exchange*, a *matching service* and a *self-regulatory organization*: see ss. 3 and 12 of the DA.

[16] Decision No. 2005-PDG-0087 dated March 30, 2005 [2005] B.A.M.F vol. 2, No. 13, Supplement, April 1, 2005.

3.1 REGULATION OF EXCHANGE IN HOME JURISDICTION

(i) MEASURES PUT IN PLACE BY THE HOME REGULATOR TO ENSURE COMPLIANCE AND EFFECTIVE SUPERVISION OF THE SEF'S OPERATIONS

(A) Investigative and enforcement powers of the CFTC

The CFTC is an independent U.S. federal agency established under the CEA. Its responsibilities, powers and authority are clearly and transparently defined the CEA and the CFTC regulations adopted thereunder. More specifically, the jurisdiction of the CFTC is established under section 2(a) of the CEA, while its powers derive from section 8a of such Act.

Under the CEA, the mission of the CFTC includes protecting market users and the general public from fraud, manipulation and abusive practices in the sale of Swaps, and to foster open, competitive, and financially sound OTC Swap markets through the application of appropriate requirements. To serve public interest in this context, the CFTC endeavours to:

- detect and prevent price manipulation or any other disruptions to market integrity;
- protect all market participants from fraudulent or other abusive sales practices and misuses of customer assets;
- ensure that all stakeholders have access to adequate, true and clear information; and
- promote responsible innovation.

To carry on this mission, the Commission has been granted broad investigative and enforcement discretionary powers which actually are, or may potentially be, exercised with respect to TW SEF's Swap Execution Facility, its Participants and Authorized Users, and their respective ECP customers.

Generally, the CFTC has regulatory responsibility for initial registration / recognition and continuing oversight of SEFs. Its functions include market surveillance, trade practices reviews and investigations, rule enforcement reviews, review of product-related and market-related rule amendments, and associated product and market-related studies.

The Commission can obtain information regarding regulated markets, institutions, financial products, customers and parties to transactions. It may also obtain certain information on unregulated affiliates of these entities, subject to regulation by other authorities such as the U.S. Securities and Exchange Commission ("**SEC**"), the banking regulators, and the relevant foreign authorities.

The CFTC has the power to conduct investigations of persons suspected of having violated CEA provisions. These investigations may be based on information it develops independently, as well as information provided by industry self-regulatory organizations ("**SROs**"), state, federal and international authorities, or members of the public.

At the conclusion of an investigation, the CFTC staff may recommend that administrative proceedings be initiated or injunctive and ancillary relief be sought in U.S. District Courts on behalf of the Commission. Administrative sanctions may include orders imposing civil monetary penalties, suspending, denying, revoking or restricting registration and exchange trading privileges, and orders of restitution. The Commission may obtain temporary restraining orders and preliminary and permanent injunctions in a U.S. Federal court to halt ongoing violations. Other relief may include appointment of a receiver, freeze of assets, and disgorgement of unlawfully acquired benefits. The CEA also provides that the Commission may obtain certain temporary relief on an *ex parte* basis (that is, without prior notice to the other party). When those enjoined violate court orders, the CFTC staff may seek to have the offenders held in contempt.

As part of the Commission's investigations, its staff may obtain evidence by soliciting voluntary statements and submissions, or by using the supervisory powers of the CFTC over entities required by law to register with it, including SEFs. If the Commission authorizes its staff to proceed in this fashion, the latter can obtain sworn testimony and/or documentary evidence by issuing subpoenas.

When the CFTC staff obtains evidence that criminal violations of the CEA may have occurred, it may refer the matter to the U.S. Department of Justice for prosecution of the violators. Criminal activity involving Swaps can result in prosecution for criminal violations of the CEA and for violations of other federal criminal statutes, including fraud and conspiracy.

Finally, the CFTC staff provides expert help and technical assistance with case development and trials to U.S. Attorneys' Offices, other Federal and state law enforcement agencies, and international authorities.

Under the CEA, the organization and operation of the Platform by TW SEF and the Swap trading operations executed thereon by Québec-Based Participants and Authorized Users, when using personnel or agents located in the U.S., are subject to and benefit from:

- the protections granted by the CEA and the CFTC Requirements; and
- the exercise by the Commission of its regulatory authority, statutory powers and discretion.

We submit to the *Autorité* that these powers and discretion of the Commission, as exercised to ensure compliance with the provisions of the CEA and the CFTC Requirements, are substantially equivalent to those conferred upon the AMF to ensure compliance with the DA and the regulations adopted thereunder, and that they grant Québec-Based stakeholders protections substantially equivalent to those granted to them in similar circumstances by applicable Québec law.

(B) Core Principles

SEFs which have been granted permanent registration with the CFTC under the CEA are required to observe and demonstrate full compliance with 15 *Core Principles and Other Requirements for Swap Execution Facilities* (the "**Core Principles**").[17]

In accordance with Core Principle 1, TW SEF has exercised its reasonable discretion in establishing the manner in which its Swap Execution Facility should comply with each of the applicable Core Principles, and has provided the CFTC with an updated compliance analysis that maps the application by the Company of the CFTC Requirements associated with each of these Principles, prior to obtaining its permanent SEF registration in the US.

(C) SRO supervision

TW SEF is designated as a SRO under the CEA. In that capacity, it has to discharge certain duties under such Act to serve public interest,[18] through effective self-regulation of the Platform and the Participants that use it to carry on activities or execute transactions in Swaps.

Consistent with the *Objectives and Principles of Securities Regulation* (the "**IOSCO Principles**") adopted by the International Organization of Securities Commissions ("**IOSCO**"),[19] the CFTC has general oversight responsibility for the performance of all SRO functions of the Applicant, and full access to information it obtains and has to maintain with respect thereto.

The purpose of the Commission's oversight program is to ensure that:

- TW SEF has appropriate corporate governance policies and procedures and observes them;
- the Rules appropriately cover the regulatory responsibilities of TW SEF as a SRO, and are fair and balanced;
- assess whether TW SEF's regulatory responsibilities as a SRO and risk management responsibilities may be and have been effectively met, including that its systems and processes meet appropriate standards;
- TW SEF has effective supervision and enforcement programs and controls assuring compliance with the CEA and other CFTC Requirements;

---

[17] Section 5h of the CEA and 17 CFR Part 37, 78 Federal Register, June 4, 2013.

[18] Those responsibilities require TW SEF to : (i) ensure compliance with its Rules and in some cases, with CFTC Requirements; (ii) protect the integrity of its Swap market and investors by imposing rules on business conduct; and (iii) maintain a fair, efficient, and reputable market for its Participants and Authorized Users and their customers.

[19] See IOSCO Principle 7 in the February 2002 version of these Principles, IOSCO Principle 9 in their June 2010 version and *infra*, under heading 3.1(vii), *Adherence to IOSCO standards by the Home Regulator*, in p. 16.

- conflicts of interest in TW SEF's decision-making processes are identified, timely addressed and mitigated;[20]

- any shortcomings or needs that require a response from TW SEF acting as a SRO are identified;

- TW SEF continues to meet all the conditions of its registration with the CFTC and other obligations imposed upon it to act as a SRO under the CEA.

The CFTC monitors TW SEF for enforcement of its own Rules and Corporate Documents.[21] Further to its permanent registration as a SEF issued by the CFTC, the *Rule Enforcement Review* program ("**RER**") of the Commission — a program which brings it to routinely perform inspections of trading facilities operated by SROs — is applied to the Company in due course, from time to time.

Finally, the Commission may also direct the Applicant, as a registered SEF, to alter or supplement its Rules and to take such action as the Commission deems necessary to maintain or restore orderly trading on its Platform.[22]

(ii) APPROVAL OF INTERNAL BY-LAWS, RULES, POLICIES AND SIMILAR INSTRUMENTS BY THE HOME REGULATOR

As a permanently CFTC-registered Swap Execution Facility, TW SEF has to file with the Commission any Rule change as self-certified by the Company itself, or approved by the Commission upon the application of TW SEF.[23]

This process is basically the same as the one followed by regulated entities subject to AMF oversight under the DA.

(iii) POWERS OF THE HOME REGULATOR IN RESPECT OF INVESTIGATIONS AND PENALTIES, TO ENSURE EFFECTIVE INVESTOR PROTECTION

If the Commission finds that TW SEF has at any time violated the CEA or CFTC Requirements it may notably, in addition to exercising any other relevant power in the circumstances,[24] bring an enforcement action to de-register TW SEF and/or seek civil monetary penalties for such violations.

[20] In this connection, we refer the AMF to heading 3.2(i)(B), *Appropriate representation by independent directors on the Board of directors and its committees, infra*, in p. 17.
[21] Initially in the course of its registration review process and thereafter, in the course of its direct surveillance activities of the Applicant as a registered SEF: see *supra*, under heading 3.1(i)(A), *Investigative and enforcement powers of the CFTC*, in p. 8.
[22] Sections 2(h)(7), 8a(7) and (9) of the CEA.
[23] Sections 5c(c) of the CEA and 40.6(a) of the CFTC Regulations. See also *infra*, Part 3.1(v), *Approval of Products traded on the Platform*, in p. 14.
[24] See *supra*, under heading 3.1(i)(A), *Investigative and enforcement powers of the CFTC*, in p. 8.

(iv) POWER OF THE HOME REGULATOR TO OBTAIN INFORMATION FROM THE SEF AND CARRY OUT INSPECTIONS

The CFTC has the power to conduct direct supervision of the business and operations of TW SEF,[25] and the Core Principles require SEFs to provide information to the Commission to demonstrate their compliance with the CFTC Requirements.

As provided in the manual codifying the policies, procedures and other corporate controls adopted, applied and followed by it to ensure such compliance (the "**Compliance Manual**"), the Applicant has undertaken to maintain records of all activities relating to its business as a Swap Execution Facility, including a complete audit trail in a form and manner acceptable to the CFTC, for a period of five years. TW SEF has also agreed to report to the CFTC, in a form and manner acceptable thereto, information that the Commission may deem necessary to perform its duties. Finally, it has adopted and is enforcing Rules that allow its Facility to:

- obtain any necessary information to perform any of the functions incumbent upon SEFs under section 5h of the CEA;
- provide information to the CFTC upon request; and
- be able to carry out such international information-sharing agreements as the Commission may require.

Periodically, the CFTC staff performs inspections of the Company's facilities in the implementation of the RER. Special inspections may also be performed at all times by the Commission, as deemed necessary by its staff. In each case, the Commission may access, inspect and examine the information, agreements, books, records, and audit trail data to be kept or maintained by TW SEF.

In accordance with Core Principle 10, the Applicant:

- maintains records of all activities relating to the business of its Swap Execution Facility, including the abovementioned audit trail;
- has taken steps to be in position to report to the CFTC, in a form and manner acceptable thereto, such information as the Commission determines to be necessary or appropriate to allow it to perform its duties under the CEA.

More specifically, pursuant to its Rule 215, the Applicant:

- keeps, or causes to be kept, complete and accurate books and records of accounts, including all books and records required to be maintained pursuant to the CEA and CFTC Regulations;
- retains all such books and records for the life of each Swap transacted pursuant to the Rules, and for five years after the termination of such Swap; and

[25] Ibid.

- may disclose such books and records to any government agency, SRO or other person if it believes such disclosure is necessary and appropriate in exercising a legal or regulatory function, whether or not a formal arrangement governing the disclosure exists or a request for information was made.[26]

In addition, the National Futures Association ("**NFA**"), in its capacity as the regulatory services provider ("**RSP**") retained by TW SEF by way of a regulatory services agreement ("**RSA**"),[27] generates records relating to its service providing pursuant to the RSA. Such records are also maintained in accordance with the CEA and CFTC Regulations, and are provided to TW SEF upon request.

Under Rule 309, TW SEF may, but is not obligated to, record conversations and retain copies of electronic communications between officers, employees or agents of the Company on the one hand, and Participants, Authorized Users and other persons accessing the Platform on the other hand. Any such recordings or copies thereof may be retained as required under applicable law.

As set forth in its policies and procedures, TW SEF maintains comprehensive audit trail data to stay in position to accurately reconstruct all trading operations on the Platform. For such purpose, the Applicant implements comprehensive processes that capture trading information to facilitate their trade practice and market surveillance activities. Its audit trail program is based on original source documents that are unalterable, sequentially identified, records. These records reflect the terms of the order entered, the time of the order, a unique user identifier for the user entering the order and an account identifier. The system further reflects information regarding orders which are filled, unfilled or cancelled.

The audit trail also includes an electronic transaction history database that contains a history of all RFQs, orders and trades as well as the following:

- all data entered into the trade entry/order matching system to allow the transaction to match and clear;
- the customer type indicator code;
- timing and sequencing data enabling each order to be reconstructed;
- if the trade is to be allocated, the identity of each account to which fills are allocated and information regarding order allocation, including legal entity identifier of the agent; and
- the legal entity identifier of the reporting counterparty.

---

[26] TW SEF's recordkeeping program satisfies the relevant criteria set forth in CFTC Regulation 1.31 and Part 45 of the CFTC Regulations. Accordingly, the Company maintains full, complete and systematic records and all pertinent data and memoranda of the Applicant's activities with respect to Swaps, and complies with the real-time Swap data reporting requirements set out in Part 43 of the CFTC Regulations, and the Swap creation data reporting requirements in Part 45 thereof. As described in its policies and procedures, TW SEF retains all books and records on electronic storage media in a non-rewritable, non-erasable format that fulfills the criteria set forth in CFTC Regulation 1.31(b).

[27] See *infra*, under heading 3.2(iv)(A), *Power to set Rules and ensure their fair and effective enforcement*, in p. 25.

All audit trail data contained in the transaction database is organized in a manner that allows the market regulation team of TW SEF ("**Market Regulation Team**") to search, sort and present the information in order to reconstruct trading and identify potential violations.[28] This data is maintained in accordance with the CFTC's Requirements for recordkeeping, and is kept in a manner that does not allow for unauthorized alteration, erasure or other potential loss.[29]

Finally, TW SEF submits to the CFTC, on a quarterly basis, the following reports with respect to its financial resources:

- financial requirements reports, setting out the amount of financial resources necessary for TW SEF to perform its functions and the current market value of each available financial resource to meet such requirement;[30]
- financial statements, including the balance sheet, income statement and statement of cash flows;
- supporting information, i.e. sufficient documentation to justify the valuation methodologies, valuations and calculations performed in preparing the financial resources reports, as well as copies of any agreements or other arrangements relating to the establishment of a committed line of credit or other liquidity facility.

(v) APPROVAL OF PRODUCTS TRADED ON THE PLATFORM

To be "*made available to trade*" ("**MAT**") on a SEF platform, a Swap product has to be either self-certified by a SEF or approved by the CFTC upon a SEF's application. The process and timelines for such self-certification or approval is described in **Appendix C**.

TW SEF has used the self-certification process only once in a submission to the Commission for a Swap product to be approved for trading on its Platform. Thereafter, the CFTC has publicly stated its intent to "stay" these MAT submissions, whether self-certified or submitted for approval, which makes the submission subject to review by the Commission regardless for roughly equivalent time periods.

The primary difference between the two processes is that the CFTC's stay of the self-certification process subjects the submission to public comment for a period of 30 days.[31]

---

[28] The board of managers of the Company (the "**Board**") has delegated to the Market Regulation Team day-to-day responsibility for detecting, investigating, and taking disciplinary actions for potential violations of the Rules within the context of the integrated market regulation program of the Company ("**Market Regulation Program**"),

[29] Under section 6.2 of the Compliance Manual, the RSP undertakes at least annually reviews for compliance with the Swap Execution Facility's audit trail and recordkeeping requirements: see *infra*, under heading 3.2(iv)(B), *Rules governing the activity of Participants in the SEF*, in p. 26.

[30] See *infra*, under heading 3.2(ii)(C), *Fees balanced to ensure the SEF has sufficient revenues to satisfy its responsibilities*, in p. 21.

[31] See *supra*, under heading 3.1(ii), *Approval of internal by-laws, Rules, policies and similar instruments by the Home Regulator*, in p. 11.

(vi) THE EXISTENCE OF A PROCESS FOR THE APPROVAL OF CONTRACTS OR TYPES OF CONTRACTS BY THE HOME REGULATOR

Under section 2(h)(8) of the CEA, any Swap that is subject to mandatory clearing, as is the case for those traded on TW SEF, must be traded on a SEF or a designated contract market ("**DCM**"), unless no such platform "*makes the swap available to trade*" ("**MAT**").

TW SEF determines if a Swap should be MAT on the Platform. This determination is made pursuant to the self-certification or approval process described in **Appendix C**.

For a MAT determination, TW SEF's management may consider the following factors:

- whether there are ready and willing buyers and sellers for the Swap;
- the frequency or size of transactions;
- the trading volume;
- the number and types of Participants;
- the bid / ask spread;
- the frequency or size of bilateral transactions in this or similar Swaps;
- the trading volume of bilateral transactions in this or similar Swaps; and
- the usual number of resting firm or indicative bids and offers.[32]

After considering the abovementioned factors, TW SEF's management determines whether a Swap product should be MAT and if so, which submission process is to be used to either seek CFTC approval or self-certify the product (these factors are the same regardless of the process chosen).

To this date, TW SEF has determined the products mentioned at www.tradeweb.com/Institutional/Derivatives/SEF-Center/ to be MAT, effective as of the dates mentioned therein. Moreover, the Company has chosen not to list or offer trading in any Swaps that have links to underlying index prices formed on another venue, or in Swaps that are physically settled.

[32] These are all factors that TW SEF may consider with respect to a Swap that it determines is available to trade under CFTC Requirements; no single factor is decisive and TW SEF may consider any one factor or any combination of factors in its determination: *Process for a Designated Contract Market or Swap Execution Facility To Make a Swap Available to Trade, Swap Transaction Compliance and Implementation Schedule, and Trade Execution Requirement Under the Commodity Exchange Act*, 78 Federal Register 33606, June 4, 2013.

(vii) ADHERENCE TO IOSCO STANDARDS BY THE HOME REGULATOR

The CFTC is a member of IOSCO and adheres to its standards and principles regarding the regulation and supervision of derivatives markets, to the extent consistent with applicable U.S. law.

The last detailed assessment of the implementation of the IOSCO Principles in the U.S., published by the International Monetary Fund in March 2015, has confirmed that the CFTC adheres to the IOSCO principles relating to the regulator, self-regulation,[33] enforcement of securities regulation, cooperation in regulation, issuers, collective investment schemes, market intermediaries and secondary market.[34]

3.2 RECOGNITION OR AUTHORIZATION PROCESS OF REGULATOR IN HOME JURISDICTION

(i) GOVERNANCE

(A) Fair and meaningful representation on the Board of directors and its committees

TW SEF operations are overseen by a Board which is responsible for the overall governance of the Company, in accordance with its Corporate Documents.

The Board of the Company is composed of four Directors: Lee H. Olesky, William E. Hult, Scott D. Zucker and John Cahalane. Messrs Olesky, Hult and Zucker also serve as officers of the Company.

The Company's Corporate Documents and Rules, in conjunction with applicable U.S. law, establish the responsibilities of the Board and its officers. In general, the day-to-day management activities are the responsibility of the officers of the Company, who are appointed by and directly accountable to the Board.

Pursuant to section 3.2 of the LLC Agreement, the Board exercises control on and management of the business of the Applicant, with all required corporate powers. The Board may, and has effectively, delegated authority on certain matters to the officers of the Company pursuant to the LLC Agreement. The Board is able to provide effective governance through TW SEF's Chief Executive Officer ("**CEO**"), President and senior management.

Board meetings are held no less than quarterly. A majority of members must be present to constitute a quorum, and the vote of a majority of members present at a meeting at which a quorum is present is the act of the Board. Between meetings, the Board may authorize actions by way of written consent, provided all members of the Board sign the consent and agree on the action to be taken.

[33] See *supra*, under heading 3.1(i)(C), *SRO supervision*, in p. 10.
[34] See *United States : Financial Sector Assessment Program – Detailed Assessment of the Implementation of the IOSCO Objectives and Principles of Securities Regulation*, international Monetary Fund, Washington D.C., March 2015, IMF Country Report No. 15/91, in pp. 24 and ss.

(B) Appropriate representation by independent directors on the Board of directors and its committees

The CFTC has traditionally asserted a continuing commitment to the fundamental philosophy that conflicts of interest in self-regulation by for-profit SROs could be successfully addressed trough appropriate measures embedded in their governance structures.

Core Principle 12 reflects this vision for SEFs, and requires them to establish and enforce rules to minimize conflicts of interest in their decision-making process.

To comply with Core Principle 12, the Company has adopted Rule 201 and required that at all times, members of its Board adhere to the Commission's guidance relating to public directors (as such expression is already defined in the CFTC Requirements with respect to DCMs, "**Public Directors**"). For a person to be considered a Public Director by the Board, he or she would have to meet the qualifications specified by the CFTC Requirements and other applicable law (Rule 209).

Up to now, the CFTC has proposed, but not finally ruled,[35] that SEFs should be required to have a regulatory oversight committee of the Board ("**ROC**") composed of Public Directors,[36] and a participation committee (as referred to in Rule 204 of TW SEF, the "**Participation Committee**")[37] with 35% Public Directors. The *Conflicts of interest NPRM* contemplates that the ROC and Participation Committee would report to the Board, but it remains unclear whether or not the Board may or may not be subject to the same composition requirements or be allowed to have the same members as these Committees under future CFTC Requirements.

According to the *DCM Conflicts of interest Release* — which, as pointed out by the Commission in the *Conflicts of Interest NPRM*, will likely inspire the final CFTC Requirements regarding this aspect of the mitigation of conflicts of interest by SEFs — a director must be found by the Board, on the record, to have no *material relationship* with the SEF to be able to qualify as a Public Director. A *material relationship* would be one that reasonably could affect the independent judgment or decision making of the director. Without limiting, and to facilitate, the application of this broad principle-set forth in the *DCM Conflicts of interest*

---

[35] Notice of Proposed Rulemaking ("**NPRM**"), *Governance Requirements for Derivatives Clearing Organizations, Designated Contract Markets, and Swap execution Facilities; Additional Requirements regarding the Mitigation of Conflicts of interest*, 75 Federal Register 722, January 6, 2011, referring to NPRM *Requirements for Derivatives Clearing Organizations, Designated Contract Markets, and Swap execution Facilities; Requirements regarding the Mitigation of Conflicts of interest* 75 Federal Register 63732, October 18, 2010 ("**Conflicts of Interest NPRM**") and to Final Rule *Conflicts of interest in Self-Regulation and Self-Regulatory Organizations*, 74 Federal Register 18982, April 27, 2009 (the "**DCM Conflicts of interest Release**").

[36] The mandate of the ROC is described *infra* under heading 3.2(i)(D*), Appropriate conflicts of interest provisions for directors, officers and employees*, in p. 20.

[37] The mandate of the Participation Committee is to: (i) determine the standards and requirements for initial and continuing eligibility to being a Participant; (ii) review appeals of initial denials of Participant applications, and (iii) review for approval any new Rules or the amendment or repeal of existing Rules that may result in different categories of Participants receiving disparate access to the Swap Execution Facility: Rule 204.

Release, the Commission has proposed bright-line tests that deem certain types of situations to establish disqualifying material relationships for a director.[38]

However, the Commission has made no final determination yet regarding the requirements that it could apply to ensure representation by Public Directors or independent directors who would not be disqualified to act as Public Directors on the board or the board committees of a SEF. Consequently, TW SEF has decided to postpone the election or appointment of any Public Director on its Board or Committees unless, and until, the CFTC provides better regulatory clarity on the subject.

Currently, members of the Applicant's Board, ROC and Participation Committee are managers of the Company — to the exception of one director deemed to be independent by the Commission staff notwithstanding the fact that he is an officer of a company that is a TW SEF affiliate, but who would not be disqualified to be elected as Public Director in accordance with current CFTC Requirements — who have been appointed pursuant to the terms of the LLC Agreement (as indicated in Rule 201(b)) and are governed by appropriate conflicts of interest mitigation provisions.[39] The Commission staff has demonstrated to TW SEF that it was satisfied with such an approach prior to granting to the Company its permanent registration as a SEF.

Should the CFTC finally take position to that effect, TW SEF intends to ensure that its Board of directors, ROC and Participation Committee include no fewer than the minimum number or percentage of Public Directors (or as the case may be, persons that would not be disqualified to be elected as Public Directors) to be required from SEFs by CFTC Requirements applicable from time to time.

(C) Appropriate qualifications, remuneration and limitation of liability for directors and officers

Each director of the Company is a qualified member of its management team, and is elected in accordance with the LLC Agreement, for a term of two years from the date of his or her election (or the remainder of any director Public Director term to which he is elected as a replacement) and until his or her successor is duly appointed, or until his earlier resignation, removal for cause or dismissal pursuant to the LLC Agreement.

Rule 210 outlines the integrity requirements to be met for serving as a Board member, officer or member of a committee or panel of the Company. A person may not serve in such capacity if:

- he/she has been found within the past three years by a final decision of a SRO, an administrative law judge, a court of competent jurisdiction or the CFTC to have committed a disciplinary offense;

---

[38] For instance, being an officer of the relevant market would prevent that individual from being recognized as a qualified Public Director. See *infra*, under heading 3.2(i)(D), *Appropriate conflicts of interest provisions for directors, officers and employees*, in p. 19, for a description of how TW SEF has exercised its reasonable discretion to establish the manner in which its Swap Execution Facility complies with Core Principle 12.

[39] See below, sections (C), *Appropriate qualifications, remuneration and limitation of liability for directors and officers*, and (D), *Appropriate conflicts of interest provisions for directors, officers and employees*.

- he/she has entered into a settlement agreement within the past three years in which any of the findings or, in absence of such findings, any of the acts charged, included a disciplinary offence;

- he/she has currently suspended from trading on any contract market, are suspended or expelled from membership with any SRO, are serving any sentence of probation or owes any portion of a fine imposed pursuant to either (A) a finding by a final decision of a SRO, an administrative law judge, a court of competent jurisdiction or the CFTC that such person committed a disciplinary offense, or (B) a settlement agreement in which any of the findings or, in absence of such findings, any of the acts charged, included a disciplinary offense;

- he/she are currently subject to an agreement with the CFTC or any SRO not to apply for registration with the CFTC or membership in such self-regulatory organization;

- he/she are currently subject to or has had imposed on him within the past three years a CFTC registration revocation or suspension in any capacity for any reason, or has been convicted within the past three years of any of the felonies listed in section 8(a)(2(D)(ii) through (v) of the CEA; or

- he/she are currently subject to a denial, suspension or disqualification from serving on a disciplinary committee, arbitration panel or governing board of any SRO.

Pursuant to the LLC Agreement, the compensation of directors of the Company, including future Public Directors and other non-executive members of the Board, may not be linked to its business performance.

The LLC Agreement also provides that TW SEF will indemnify any of its Board members, managers, officers and employees for damages arising out of the management of the Company or conduct of its business, unless such damages result from any violation of applicable law, gross negligence or wilful misconduct by the party to indemnify.

(D) Appropriate conflicts of interest provisions for directors, officers and employees

Under Rule 214, no member of the Board or any committee or panel member may knowingly participate in such body's deliberations or vote on any significant action if such member:

- is a named party in interest;

- is an employer, employee or fellow employee of a named party in interest;

- has a family relationship with a named party in interest; or

- has any other significant, ongoing business relationship with a named party in interest.

In accordance with Core Principle 12, Rule 214 also establishes a process for resolving and mitigating the impacts of conflicts of interest situations and requires that all conflicts be documented. Section 3.5 of the Compliance Manual provides additional details on the Chief Compliance Officer ("**CCO**") responsibilities when resolving conflicts.[40]

Rule 213 limits the use and disclosure of material, non-public information obtained in connection with a Board member's participation on the Board or any committee of the Board for any purpose other than the performance of his or her official duties as a member of the Board or such committee. In addition, Chapter 5 of the Compliance Manual describes the Applicant's policies regarding the use of data collected to complywith its regulatory obligations.

All employees of the Applicant are required to comply with the Tradeweb Employee Handbook (U.S.) (the "**Handbook**"), which includes the Tradeweb Markets Code of Conduct. Applicable to all officers, directors, members and employees of the Applicant, the purpose of the Handbook is to reaffirm the highest standards of legal and ethical conduct in daily business practice. All employees are required to read the Handbook and acknowledge that they have received and read the Handbook and understand their obligations to comply.

The self-regulatory functions of TW SEF are insulated from its for-profit activities and are performed under the oversight of the ROC, notably to prevent conflicts between and among its SRO responsibilities and its commercial imperatives. The responsibilities of the ROC include those of:

- reviewing the size and allocation of the Company's regulatory budget and resources and the oversight of its Market Regulation Program, including trade practice and market surveillance;
- assisting the Board in minimizing potential conflicts of interests relating to the SEF's self-regulatory obligations;
- confirming the TW SEF Market Regulation Program is fair and impartial to SEF Participants; and
- monitoring such Program for sufficiency, effectiveness, and independence.[41]

(ii) FEES

(A) Fair, transparent and equitable process for setting fees

To set the fees payable for access to and trading on the Platform and to make use of its other services, TW SEF first considers relevant market factors, including the pricing policy followed by

[40] Under s. 3.5 of the Compliance Manual, the CCO monitors the activities of TW SEF for potential conflicts of interest and uses the resources of the Market Regulation Team to determine if an actual conflict exists. Employees of TW SEF may also report potential conflicts of interest to the CCO directly. If a conflict exists, the CCO notifies the ROC for it to determine a proper course of action to resolve the conflict.

[41] See Rule 205. On the Market Regulation Program of the Company, see *supra* under heading 3.2(iv)(A), *Power to set rules and ensure their fair and effective enforcement*, in p. 25.

its competitors, its operating costs and the capital adequacy and liquidity standards to be observed by the Company.[42]

Then it consults with its broad base of shareholders, Participants and other stakeholders and finally, submits the recommendations pertaining to fees to the component bodies of its governance structure for review and approval, notably within the framework of the Company's budgetary process.

To the extent that it makes economic and business sense and does not affect the viability of the Applicant's business strategy, fee competition practised among SEFs and DCMs benefits their customers and thus, the investors.

While TW SEF is not required to disclose fees to the public, the Company does notify the fees and discounts to be applied to a transaction to each Participant.

(B) Fees not to constitute a barrier to access

TW SEF's policy is to ensure that the fees that it charges are reasonably and fairly allocated.

It therefore charges consistent fees to all Participants that receive comparable access to and services from the SEF,[43] and refrain from providing any discount, rebate or other similar arrangement with respect to fees that would be accessible only to a particular Participant and not to the others.

(C) Fees balanced to ensure the SEF has sufficient revenues to satisfy its responsibilities

TW SEF must ensure to have adequate financial, operational and managerial resources to satisfy its responsibilities and maintain its financial soundness and stability.

The Company also has to operate at high levels of reliability to attract customers and be responsive to their needs. This requires it to put in place a number of technical[44] and financial safeguards and redundancies including, as indicated in its Compliance Manual, access to sufficient financial resources to enable it at all times to perform its functions as a SEF and to comply with the CEA and CFTC Regulations.

TW SEF must maintain financial resources of at least the total amount required to cover the Company's operating costs for at least one year, calculated on a rolling basis (Compliance Manual, section 14.2.1). In addition, the Applicant must maintain unencumbered, liquid financial assets (cash and/or highly liquid securities) equal to at least six months' operating costs. To the extent that any portion of these resources are not sufficiently liquid, TW SEF may resort to a committed line of credit or other similar liquidity facility to meet the applicable requirement. The Applicant may not, however, apply any such line of credit or

---

[42] See below, under heading 3.2(ii)(C), *Fees balanced to ensure the SEF has sufficient revenues to satisfy its responsibilities*, in p. 21.

[43] CFTC Requirements intend to ensure that similarly situated persons and entities receive equal access to the Platform and the services offered by the Company, and that similar access and services be charged similar fees. See also under heading 3.2(iii)(B), *Limitations to access*, in p. 24.

[44] See *infra*, section 3.2(vi)(B), *A process ensuring the integrity and reliability of systems in place*, in pp. 37 and ss.

liquidity facility towards the calculation of available financial resources sufficient to meet one year of projected operating costs.

In the calculation of these financial resources TW SEF applies, where appropriate, "haircuts" (discounts) to the market value of certain assets to take into account the market and credit risk associated thereto that may affect such value. It may also ensure that the values to be taken into account to calculate these resources be evaluated more often than on a quarterly basis, if necessary or advisable.

As a CFTC-designated SRO, the Company complies with an array of obligations and fulfils regulatory duties that represent costs, like:

- capturing and retaining for at least 5 years all data necessary to create an audit trail;[45]
- developing an electronic analysis capacity and being able to collect and evaluate market data on a daily basis;
- putting in place a real-time market monitoring system to detect and deter manipulation, distortion and market disruption and reporting transaction information to the CFTC and appropriate SDRs using specific product identifiers.

On the human resources side, TW SEF has made adequate arrangements and maintains the personnel required to enforce its Rules and more specifically, to conduct audit trail reviews, trade practice surveillance, market surveillance, real-time market monitoring and perform any inquiries or investigations in a timely manner. Its compliance staff and resources currently include the CCO, other employees in the Market Regulation Team, and the NFA resources made available pursuant to the RSA.

The Board of the Company reviews periodically the size and allocation of regulatory resources and the number of regulatory personnel, to ensure that TW SEF has adequate enforcement staff. The Board and management of TW SEF also assess, at least annually, the quality of the compliance oversight being exercised, and the disciplinary process administered by the Company.

The Applicant's fees are therefore set at levels which, albeit influenced by competitive pressure, are designed to allow its operations to generate sufficient revenues to deliver efficiently and profitably on its business proposition, while staying able to bear the costs associated to the performance of its public interest mandate and to comply with the CFTC Requirements.

---

[45] On the audit trail requirements, we refer the AMF to section 3.1(iv), *Powers of the Home regulator to obtain information from the SEF and carry out inspections*, in p. 12 and ss.

(iii) FAIR AND EQUITABLE ACCESS

(A) Rules governing access to the Platform are fair, transparent and reasonable

The TW SEF Rulebook maintains, under the oversight of the Participation Committee, access requirements for Participants that are fair, transparent and reasonable.

To gain access to the Platform, entities may register in one of several categories, depending on their business operations and desired activities. In this connection, chapter 3 of the Rules provides clear and transparent access criteria and requirements for:

- Participants;
- Independent Software Vendors; and
- Authorized Users.

For such purpose, the TW SEF staff reviews all written applications / agreements filed with the Company, and (if applicable to the relevant category of registration) all corporate documentation and financial statements provided in support, and verifies legal and regulatory compliance in the home jurisdictions of the applying entities (including any registration or licensing requirements for trading in Swaps for customers).

Entities that wish to qualify to trade on or access the TW SEF Platform are required to complete a written application/agreement which is standardized for each category of persons seeking qualification. The application/agreement forms are designed to ensure that applicants are appropriately identified, are qualified to trade in their respective jurisdictions, have adequate financial resources, have a client relationship with a registered clearing participant, and adhere to proper business conduct practices in their other capital markets activities.

Rule 303 sets forth the qualification standards for Participants, including that an applicant must qualify as an ECP and be itself a member of, or have entered into an arrangement with, a DCO or registered clearing agency to clear Swaps that it executes pursuant to the Rules. To be eligible for admission as a Participant and maintain continued access to the Company's SEF, the applicant must also comply with all recordkeeping requirements set forth in the Rules. Pursuant to Rule 503, Participants must maintain all records required by the CFTC Requirements or the Rules, including records relating to trading and activity in the underlying commodity and related markets.

As for Authorized Users, Rule 305 provides clear and transparent criteria and requirements to access the Platform. Such Rule makes Participants responsible for actions of their Authorized Users and imposes upon them to have procedures for day-to-day monitoring of such Users.

A Participant may revoke an Authorized User authorization or user ID by providing written notice of the revocation to TW SEF. TW SEF will then revoke and disable the person's access to the SEF. The Participant is obligated to ensure that the affected Authorized User cannot access the SEF and the affected person cannot use its user ID. TW SEF must promptly, and

within one business day of receiving notice of such event, disallow the entry of orders or RFQs, responses to RFQs, or submission of block trades, package transactions, cross trades or resubmitted cleared Swaps by such person.

TW SEF keeps records of each of its denial or limitation of access decision, including the reasons on which such decision is based.

(B) Limitations to access

General Limitations

Except as provided under the Rules, TW SEF does not intend to restrict access or impose discriminatory burdens on access within any category or class of entities having trading privileges on the Platform, or between similarly situated categories or classes thereof.

Rule 303 provides the criteria to gain access to the Facility. These criteria are applied in an impartial manner through the application process described in such Rule.[46]

Failure by an applicant to demonstrate its capacity to comply with the requirements of the Rules or applicable law may lead to a denial of the application under Rule 302(b). Applicants have the right to appeal such a denial or conditional grant under Rule 303(g). Other provisions of the Rulebook, including Rules 302, 305 and 307, describe TW SEF's authority to revoke, suspend or limit the access to its Platform by a Participant or Authorized User.

Rule 303 provides that a person seeking to act as an ISV may not be a Participant and must satisfy TW SEF's technological integrity requirements and not adversely affect the ability of TW SEF to comply with CFTC Requirements.

Rule 302(b) provides TW SEF with the right to deny trading privileges to any person:

- if such person is unable to demonstrate a capacity to adhere to all of the Rules and applicable law; or
- for other causes as TW SEF may reasonably determine.

The Applicant keeps records of each decision to grant access to the Platform, and of the reasons on which such a decision is based.

Specific Québec Limitations

Access to trading on the Platform in Québec will be limited to ECPs which are Accredited Counterparties under the DA and appropriately demonstrate to TW SEF that they have such status. In addition, TW SEF requires each Québec-Based Participant to notify TW SEF if there is any change in such status. Upon notification by a Québec-Based Participant that it has lost its Accredited Counterparty status and subject to applicable law, TW SEF will promptly restrict such Participant's access to its Facility.

---

[46] See *supra*, section 3.2(iii), *Fair and Equitable Access*, in pp. 23 and 24.

If the Participant is not a dealer duly registered under the DA, such Participant will also have to confirm to the Company that it will be acting for its own account in any transaction on the Facility.

Finally, in accordance with Rule 303 and pursuant to the Interim Decision, each such Participant must itself be a member of or have entered into an arrangement with a DCO or a registered clearing agency that is regulated or exempted from regulation by the AMF under the DA, to clear Swaps that it executes on the Platform or pursuant to the Rules.

TW SEF shall not provide access to a Québec-Based Participant to trading in products other than Swaps without the prior approval of the AMF.

(iv) REGULATION

(A) Power to set Rules and ensure their fair and effective enforcement

Under CFTC Requirements and in its capacity as a SRO, TW SEF has the obligation to adopt and implement requirements to govern the conduct of its Participants, to monitor compliance with these requirements, and to administer a disciplinary process to appropriately sanction contraventions thereto.

To achieve these objectives, TW SEF has established and enforces compliance with trade practices and participation Rules, as well as risk control policies and procedures. This includes Rules governing the terms and conditions of Swaps traded or processed on or through the Swap Execution Facility (Rule 401 and Chapter 9 of the Rules) and relating to access to the Platform (Chapter 3 of the Rules), mandatory trading requirements (Rule 501), audit trail requirements (Rule 505) and disciplinary procedures (Chapter 7 of the Rules).

To help it in such tasks, TW SEF has retained the NFA to act as RSP to the Swap Execution Facility. TW SEF may delegate any or all of its powers or responsibilities under Chapter 7 of the Rulebook to the RSP, which may take any action on behalf of the Applicant that TW SEF is permitted to take thereunder.[47]

As a condition to trading on the Platform, each Participant is required to enter into an Agreement (Participant Agreement) in which the Participant undertakes to comply with the Rules of the SEF. Rule 301 requires any Participant, Authorized User and other person accessing the TW SEF Facility to abide by the Rules and consent to the Applicant's jurisdiction when entering orders or executing trades on or pursuant to these Rules.

The Company's Board and Market Regulation Team (including the RSP) are responsible for detecting, investigating and taking disciplinary action with respect to violations of the Rules. The Board has delegated to the Market Regulation Team, within the context of the Market Regulation Program of the Company, day-to-day responsibility for detecting, investigating, and taking disciplinary actions for potential violations of the Rules. The Board receives quarterly reports (more often as needed) on activities related to this Program. In addition,

[47] For examples of responsibilities that have been delegated to the RSP, see *infra* under heading 3.2(iv)(C), *Rules to prevent fraudulent acts and practices*, in pp. 27 and ss.

the Board may exercise certain powers as set forth in Rule 412, to take action in emergency situations.[48]

The Market Regulation Team notably conducts real-time market surveillance as well as trading day plus one (T+1) surveillance on TW SEF's audit trail, as required by CFTC Regulations, in order to detect any potential violations.

Rule 302(c) provides that TW SEF may suspend, condition or revoke the trading privileges of any person that fails to meet any of the qualification requirements for trading privileges, fails to meet any condition placed on such trading privileges, violates any agreement entered into with the Applicant in this connection, or has summary action taken against it by TW SEF. Under Rule 718, the CCO may, if practicable, summarily suspend, revoke, limit, condition, restrict or qualify the trading privileges of a Participant or Authorized User. The hearing and appeals process described in Rule 718 ensure that any limitations on access are applied in a fair and impartial manner.

Pursuant to Rule 503, TW SEF and its RSP have the right to inspect the systems, equipment and software of Participants, Authorized Users and other person accessing the Platform. Rule 702 requires Participants and Authorized Users to produce books and records related to a Rule, inquiry or investigation as requested by the Market Regulation Team (including the staff of the RSP).

(B) Rules governing the activity of Participants

Rule 301 requires all Participants, Authorized Users and other persons accessing the Platform to abide by the Rules and consent to the jurisdiction of TW SEF when entering orders or executing trades on or pursuant to the Rules of its Facility.

Compliance of Participants' operations with these Rules is documented and monitored by TW SEF.

Rule 503 requires each Participant to prepare and maintain all books, ledgers and other records required by CFTC Requirements and the Rules, and to make them available at the request of the Applicant, the CFTC or the U.S. Department of Justice. Pursuant to Rule 504, the Applicant and its RSP have the right to inspect the systems, equipment and software of Participants and Authorized Users. These rules are binding on all Participants and Authorized Users, pursuant to the SEF Addendum to the TW SEF user agreement or the TW SEF markets dealer subscriber agreement.

TW SEF Participants are required to submit financial and related information to the RSP to ensure compliance with minimum financial standards. Pursuant to Rule 506, each Participant must notify TW SEF immediately upon becoming aware that it fails to satisfy the minimum financial requirements applicable to it, including the requirement to qualify as an eligible ECP.

Rule 702 requires Participants and Authorized Users to produce books and records as requested by the Market Regulation Team, including the staff of the RSP. As set forth in

[48] See *infra*, section 3.2(vi)(B), *A process ensuring the integrity and reliability of systems in place*, in pp. 37 and ss.

section 8.4 of the Compliance Manual, it is the RSP that exercises primary responsibility for reviewing financial and related information for compliance with the Swap Execution Facility's minimum standards.

Under section 6.2 of the Compliance Manual, the RSP will undertake at least annual reviews for compliance with the Swap Execution Facility's audit trail and recordkeeping requirements. Such reviews include: reviewing randomly selected samples of front-end audit trail data for order routing systems; reviewing the process by which user identifications are assigned and user identification records are maintained; reviewing usage patterns associated with user identifications to monitor for violations of user identification rules; and reviewing account numbers and customer type indicator codes in trade records, to test for accuracy or improper use.

Upon completion of such review, the RSP identifies to the Market Regulation Team, as the case may be, Participants that have shown deficiencies in complying with the Facility's audit trail requirements, and the Market Regulation Team may sanction such Participants for purposes of deterring additional violations. Such sanctions are subject to the restrictions on warning letters described in Rule 703.[49]

As a result, the Compliance Department of TW SEF is at all times in position to initiate an inquiry or investigation if requested by the CFTC staff, and to obtain any additional information deemed necessary or appropriate to perform as needed the Company's duty to report to the CFTC.

All other aspects of the activity of Participants which are not specifically discussed under other headings of this Application[50] are governed by the Rulebook and notably, by its Chapters 4 to 6, *Trading Standards*, *Obligations of Participants*, *Authorized Users and Trading Customers*, and *Business Conduct*.

(C) Rules to prevent fraudulent acts and practices
SRO disciplinary process to prevent fraud and other infractions

The duties of TW SEF as a CFTC-designated SRO include exercising powers to investigate, bring regulatory actions and as the case may be, impose penalties or sanctions to Participants which violate its Rules.[51] The Market Regulation Team is responsible for conducting investigations into alleged violations of the Rules and the principles of fair, honest and loyal market conduct that they embody.

Chapter 7 of the Rules describes TW SEF's disciplinary and enforcement procedures and demonstrates TW SEF's capacity to detect and investigate rule violations. With the RSA, it establishes the framework of the Swap Execution Facility's disciplinary process. This process is designed to allow the Applicant to discipline, suspend or expel any Participant or

---

[49] See below, section (C), *Rules to prevent fraudulent acts and practices / SRO disciplinary process to prevent fraud and other infractions*, and section 3.2(v)(E), *Agreement with a supplier of regulatory services for market supervision*, in p. 36.
[50] Particularly, in section 3.2(v), *Market Operations*, in pp. 32 and ss.
[51] Chapter 7 of the Rulebook sets forth the disciplinary and enforcement procedures applied by the Applicant. See also *supra*, under headings 3.1 (iii), *Powers of the regulator in respect of investigations and penalties, to ensure effective investor protection*, in p. 11, and section 3.2(iv)(A), *Power to set Rules and ensure their fair and effective enforcement*, in p. 25.

Authorized User which violates the Rules. TW SEF may delegate any or all of its powers or responsibilities under Chapter 7 to the RSP.[52]

The Flow Chart attached as **Appendix D** hereto provides a high level overview of the Applicant's disciplinary process.[53]

Investigations by or on behalf of the Applicant

In accordance with Rules 701 to 705, the Market Regulation Team, in conjunction with the RSP, conducts inquiries and investigations relating to real-time surveillance, trade practices and market surveillance.

Pursuant to section 9.1 of the Compliance Manual, the RSP will commence an investigation upon the receipt by the Applicant of a request from the CFTC staff or upon the discovery or receipt of information by the RSP or the Applicant that indicates a possible basis for finding that a violation has occurred or will occur. On a monthly basis, the RSP prepares reports detailing the number of inquiries and investigations opened or closed during the month, along with the specific allegations. Such inquiries and investigations are discussed at a monthly meeting between the TW SEF staff and the RSP.

Pursuant to Rule 503, TW SEF and its RSP have the right to inspect the systems, equipment and software of Participants and Authorized Users. Rule 702 requires Participants and Authorized Users to produce books and records related to a Rule, inquiry or investigation as requested by the Market Regulation Team (including the staff of the RSP).

Pursuant to Rule 703, the Market Regulation Team will prepare a written investigation report regardless of whether the evidence gathered during an inquiry or investigation forms a reasonable basis to believe that a violation within the Applicant's jurisdiction has occurred or is about to occur or whether the evidence gathered results in closing the matter without further action or through a summary action. Any written investigation report will contain the reasons for initiating the investigation (including a summary of the complaint, if any), all relevant facts and evidence gathered, and the analysis, conclusions and recommendation of the RSP. Under Rule 703, all investigations must be completed in a timely manner.

At present, TW SEF does not have a benchmark to determine whether investigations are completed in a timely manner, as there has not been sufficient investigations performed to allow for such a metric to be formed. However, TW SEF intends to follow industry best practice to resolve investigations within a year from initiation absent mitigating factors. Should a sufficient number of investigations be conducted to merit consideration of the establishment of a different benchmark, TW SEF will perform a review to determine if such a benchmark is, in fact, necessary.

---

[52] See *supra*, section 3.2(iv)(A), *Power to set Rules and ensure their fair and effective enforcement*, in p. 25.
[53] See *infra*, under heading 3.2(v)(B), *Rules ensuring market integrity and effectiveness*, in p. 33.

The RSP provides the CCO with an investigation report for a determination as to whether the investigation report is complete. For each potential respondent, the RSP will recommend either:

- closing the investigation without further action;
- entering into a summary action;
- resolving the investigation through an informal disposition, including the issuance by the Market Regulation Team of a warning letter (provided that no more than one warning letter for the same potential violation may be issued to the same potential respondent during a rolling 12-month period);
- initiating disciplinary proceedings; or
- negotiating a settlement.

Over the past year, neither TW SEF or the RSP had to launch any investigation against any Participant qualified to trade on the Platform.

SRO Enforcement proceedings

TW SEF, through its Market Regulation Team and Disciplinary Panel ("**Disciplinary Panel**"),[54] conducts and completes in a timely manner inquiries, investigations, disciplinary proceedings and appeals from disciplinary proceedings, summary impositions of fines, summary suspensions or other summary actions in accordance with Chapter 7 (Rule 701).

The Market Regulation Team is responsible for enforcing the Rules by way of disciplinary proceedings initiated before a Disciplinary Panel.

Rules 706 through 721 govern disciplinary proceedings, including the initiation, litigation, and resolution of such proceedings.

If the Market Regulation Team authorizes disciplinary proceedings, it will prepare a notice of charges in accordance with Rule 706. The notice of charges will:

- state the acts, practices or conduct in which the respondent is alleged to have engaged;
- state the Rule alleged to have been violated or about to be violated;
- advise the respondent of its right to a hearing and its right to be represented by legal counsel or any other representative of its choosing (other than a Director, Officer, TW SEF employee, member of the Disciplinary Panel or any person

[54] Pursuant to Rule 710, the Disciplinary Panel is composed of three individuals selected by the CCO, with at least one individual who is a public person who will chair the Disciplinary Panel and would not be disqualified from serving as a Public Director: see *supra* under heading 3.2(i)(B), *Appropriate representation by independent directors on the Board of directors and its committees*, in p. 17.

substantially related to the disciplinary proceedings such as a material witness or other respondent) in all succeeding stages of the disciplinary process (Rule 706(b));

- state the period of time within which the respondent can request a hearing on the notice of charges, which will not be less than 20 days after service of the notice of charges, or within such other time period deemed appropriate by the CCO (Rule 707);

- advise the respondent that any failure to request a hearing within the period stated, except for good cause, will be deemed to constitute a waiver of the right to a hearing; and

- advise the respondent that any allegation in the notice of charges that is not expressly denied will be deemed to be admitted. Rule 708 provides the Applicant's procedures for service of the notice of charges.

Rule 707 sets forth the requirements for the answer to a notice of charges, the consequences of failing to file a timely answer, and the consequences of failing to deny the allegations described in the notice.

If a respondent admits or fails to specifically deny any of the allegations in the notice of charges, the Disciplinary Panel shall find that the violations set forth in such allegations have been committed, and shall impose a sanction for such violations (Rule 707(d)). The Disciplinary Panel shall promptly notify the respondent in writing of any sanction imposed pursuant to Rule 707 and advise the respondent that the respondent may request a hearing on such sanction within 20 days of the respondent being served with such notice.

A respondent or potential respondent, as the case may be, may:

- request a hearing before a Disciplinary Panel in an answer to a statement of charges (Rule 707(b));

- request a hearing following the imposition of a sanction (Rule 707(d));

- at any time, submit a written offer to settle anticipated or instituted disciplinary proceedings (Rule 709) (the Disciplinary Panel may accept the offer of settlement, but may not alter the terms of a settlement offer unless the respondent or potential respondent agrees).

All hearings will be conducted before a Disciplinary Panel, which will be promptly convened following reasonable notice to each respondent (Rule 711). All members of a Disciplinary Panel must meet the fitness standards provided in Rule 210. In addition, no member of the Market Regulation Team may serve on a Disciplinary Panel. Rules 710, 711, 712 and 713 establish detailed procedures for forming a Disciplinary Panel, convening a disciplinary proceeding, reviewing evidence and conducting hearings.

If a hearing is requested, the Disciplinary Panel will promptly convene a hearing to be conducted in accordance with Rule 713. After the hearing, the Disciplinary Panel will issue to the respondent a written order affirming, modifying or reversing the summary action. The order will include a description of the summary action taken, a summary of the evidence

introduced at the reinstatement hearing, a statement of findings of fact and conclusions, a description of any action taken or to be taken by TW SEF and the effective date, time and duration thereof.

Following a hearing, the Disciplinary Panel will issue an order rendering its decision based on the weight of the evidence (Rule 714). A decision by a majority of the disciplinary Panel will constitute the decision of the Panel. The Applicant will serve a copy of the order of the Disciplinary Panel to the respondent and the Market Regulation Team. The order will include: (i) the notice of charges or summary of the allegations; (ii) the answer, if any, or a summary of the answer; (iii) a brief summary of the evidence introduced at the hearing (or, where appropriate, incorporation by reference of the investigation report); (iv) findings of fact and conclusions concerning each allegation, including each specific Rule that the respondent is found to have violated; (v) the imposition of sanctions, if any, and the effective date of each sanction; and (vi) notice of the respondent's right to appeal pursuant to Rule 716.

Rule 716 provides appeal procedures that allow the respondent to appeal an adverse decision of the Disciplinary Panel to an Appeals Panel (the "**Appeals Panel**"). The Appeals Panel's written order will be the final action of TW SEF and is not subject to internal appeal.

Pursuant to a TW SEF enforcement action, TW SEF may notably fine or suspend a Participant from participation on its Platform where such Participant is found to have contravened to any of the Rules and notably, to any customer or investor protection provisions prescribed therein.

The CCO may summarily impose (Rule 717) a fine against a Participant or Authorized User that fails to:

- timely pay fees, costs, charges or fines;
- make timely and accurate submissions to the Applicant of notices, reports or other information required by the Rules; or
- keep any books and records required by the Rules.

The Applicant will set the amount of summary fines imposed pursuant to Rule 717, with the maximum fine not exceeding $ 5,000 for each violation.

The Market Regulation Team will give notice of any summary fine imposed pursuant to Rule 717 to each Participant or Authorized User subject to the fine. All summary fines must be paid or appealed pursuant to Rule 716 within 20 days of serving the notice of fine (Rule 717).

If the CCO reasonably believes that immediate action is necessary to protect the best interests of the Applicant or the marketplace, the CCO may, in accordance with Rule 718, summarily suspend, revoke, limit, condition, restrict or qualify the trading privileges of a Participant or Authorized User and may take other summary action against a Participant or any of its Authorized Users in accordance with the Rules. Before taking such action, the CCO must consult with the Board.

Whenever practicable, the Market Regulation Team will provide prior written notice to the Participant, Authorized User or other person against whom the action is brought. If prior

written notice is not practicable, TW SEF will give notice at the earliest possible opportunity pursuant to Rule 718(b). Such notice will state the action, the reasons for the action, and the effective time, date and duration of the action. Upon serving the notice, the Market Regulation Team will advise the recipient of its right to a prompt hearing before a Disciplinary Panel and its right to be represented by legal counsel or other representative at such hearing.

A respondent whose trading privileges are suspended, revoked, limited, conditioned, restricted or qualified pursuant to Rule 718 may apply for reinstatement through the process described in Rule 719.

Over the past year, neither TW SEF or the RSP had to bring any disciplinary action against any Participant qualified to trade on the Platform.

(D) Rules prohibiting unreasonable discrimination among Participants

All parties participating to operations on or through the Platform are treated equally and are not discriminated against compared to any other Participant. The oversight program applied to the Applicant by the CFTC ensures that the Rules appropriately cover the regulatory responsibilities of the Applicant as a SRO and are fair and balanced.[55] We have also represented above that the Rules governing access to the Platform were fair,[56] and that Applicant's fee-setting policies were based on the principle that all Participants receiving comparable access to and services from the SEF should be charged consistent fees.[57]

(E) Rule transparency

The processes described under headings 3.1(v), *Approval of Products Traded on the Platform* and 3.1(vi), *The Existence of a process for the Approval of Contracts or Types of Contracts by the Home Regulator*, ensure that the self-certification, approval and amendment of Rules are transparent to all stakeholders.

Moreover, for transparency, all new Rules and Rules amendments are notified to all Participants and published on the CFTC *(www.cftc.gov)* — with a concise explanation and analysis of the nature of and reasons for such amendments — and / or the Tradeweb *(www.tradeweb.com)* websites.

(v) MARKET OPERATIONS

(A) Rules governing market operations

On this point, we respectfully refer the AMF to sections 3.2(iv)(B), *Rules governing the activity of Participants in the SEF*, to heading (D) of this section (v), *Transparency of trading information*, and to Chapters 3 (*Trading Privileges and Participants*) and 4 (*Trading Standards*) of the Rulebook.

[55] See *supra* under heading 3.1(i)(C), *SRO Supervision*, in p. 10.
[56] *Supra*, under heading under heading 3.2(iii), *Fair and Equitable Access*, in pp. 23 and ss.
[57] *Supra* under heading 3.2(ii)(B), *Fees not to constitute a barrier to access*, in p. 21; see also *supra* 3.2(iii)(B) *Limitations to access*, in pp. 24 et ss.

(B) Rules ensuring market integrity and effectiveness

Chapter 6 of the Rules sets forth TW SEF's business conduct standards and specifically prohibits several forms of abusive trading practices, including the following types of transactions:

Front-Running (Rule 612)	Taking a Swaps position based upon non-public information regarding an impending transaction by another person in the same or related Swap.
Wash Trading (Rule 613)	Entering into, or purporting to enter into, transactions to give the appearance that purchases and sales have been made, without incurring market risk or changing the trader's market position.
Pre-Arranged Trading (Rule 614)	Trading between authorized traders in accordance with an expressed or implied agreement or understanding in a form that is not permitted within CEA, CFTC or TW SEF rules or regulations.
Fraudulent Trading (Rule 603)	Intentional deceptive trading for personal financial gain.
Fictitious trading (Rule 604)	Any scheme which gives the appearance of trading which no bona fide, competitive trade has effectively occurred.
Money Pass:	Non-competitive trading between authorized traders where a profit is passed from one trader to the other.

For trades executed on the Platform that involve intermediation, the RSP would also be in position to monitor the following practices on behalf of the Applicant:

Trading Ahead of Customer Decisions:	Taking a Swaps position based upon non-public information regarding an impending transaction by another person in the same or related Swap.
Trading Against Customer Decisions:	Directly or indirectly taking the opposite side of a customer's order into a broker's own account or into an account in which a broker has an interest, without open and competitive execution of the order on an exchange (also called Trading Against)
Accommodation Trading:	Non-competitive trading entered into by a trader, usually to assist another with illegal trades

Improper Cross Trading:	Offsetting or noncompetitive match of the buy order of one customer against the sell order of another, a practice that is permissible only when executed in accordance with the CEA or CFTC rules
Improper RFQ:	For transactions where Participants utilize an RFQ system, the NFA monitors for instance where the RFQ was not transmitted to the minimum number of required Participants and where the requester and requestees are affiliated or commonly controlled by each other.

To perform trade practice surveillance, the RSP utilizes an automated surveillance system known as the Sophisticated Warning Analysis Profiling System ("**Warning System**"). The RSP reviews trades conducted on the Platform on a routing basis to determine whether suspicious activity, including any potential violations of the Applicant's rules have occurred. The Warning System monitors for fraudulent trading, trading practices that TW SEF deem abusive and any other manipulative or disruptive trading practice prohibited by applicable law.

The Warning System uses the Applicant's audit trail data to create profiles at the Platform, Participant, Authorized User and counterparty levels. The profiles include information related to: notional Swap values, the types of Swap products, the number of trades, accounts traded, trade counterparties, average trade quantity, estimated profit and loss, average order size and trade exception history. In addition, the RSP identifies all Authorized Users that are logged on for an unusual amount of time.

The RSP also uses an automated system to perform market surveillance of any activity conducted on the Facility in order to detect manipulation, price distortions and disruptions of the delivery or cash-settlement process. The system monitors and analyzes position holdings and includes information on large trader positions by tenor, including any large net change.

The system will also generate alerts whenever:

- an account is identified as a large trader for the first time for any Swap listed for trading;
- a large trader position exceeds the reportable level in a particular Swap listed for trading; and
- a large trader position exceeds speculative position limits or accountability levels.

Upon receiving large trader positions from the Applicant, the RSP's system aggregates all positions held by parties to a trade. Once compiled, the RSP monitors large trader positions for concentrations of ownership and potential collusive or concerted activity by Participants. It also maintains a database containing the names and addresses of account controllers which it queries to determine possible affiliations.

In addition to the automated system, the RSP utilizes outside quote vendors and market data providers to monitor and review various market situations and relationships. This review includes:

- the basis relationship between a SEF product and the corresponding cash market;
- the price relationship between the SEF product and any related Swaps and/or futures products on different exchanges;
- the basis relationship between different tenors in the same asset class;
- historical price information; and
- market news regarding SEF products and related products being monitored and reviewed by the RSP on behalf of TW SEF.

The RSP reviews block trades, busted trades and any trades negotiated outside the trading engine that are subsequently reversed, to determine whether they were executed in conformity with the CFTC Requirements and the Rules.

Trade surveillance is bolstered by real time monitoring of overall activity in the market. TW SEF provides its RSP with real-time, view-only market monitor screens so it may act as a "second set of eyes" regarding real time monitoring by viewing trading activity, tracking specific Participants, and monitoring pricing and volume.

Chapter 6 of the Rulebook also includes Rules regarding misstatements (Rule 608), supervision (Rule 610), disclosing orders and RFQs (Rule 611), and recordkeeping (Rule 615).

(C) Rules promoting fair and equitable business principles

TW SEF has adopted broad Rules requiring Participants to adhere to just and equitable principles of trade (Rule 602) and prohibiting Participants or Authorized Users from committing fraudulent acts (Rule 603) detrimental to anyone, including the welfare of the Applicant itself (Rule 609).

(D) Transparency of trading information

TW SEF does not disseminate data to the public. In accordance with Rule 403, TW SEF will publish information on its website daily regarding prices, trading volume and other data as mandated by CFTC Requirements. The Company will also make available a centralized pricing screen on the Facility to provide a real-time view of resting orders and any indicative bids and offers. Also in accordance with Rule 403, TW SEF will make available to Participants an indicative, non-attributed pricing page on the Facility for certain types of Swaps of the most commonly traded tenors within such type of Swap.

Rule 403(a) requires the Applicant to transmit required Swap creation data (as defined in CFTC Regulation 45.1, "**Required Swap Creation Data**"), for each Swap executed or pursuant to the Rules to the appropriate SDR in the form and manner, and within the timeframe, required by the CEA and CFTC Regulations.[58]

[58] The Applicant's SDR is DTCC Data Repository, a CFTC registered entity.

The Applicant may provide Required Swap Creation Data to Participants and Authorized Users no earlier than the time it transmits such information to an SDR and in a form that does not disclose the identities, or otherwise facilitate identification, of the parties to the Swap. Additional information on TW SEF's transaction reporting procedures is set forth in Chapter 16 of the Compliance Manual.

(E) Agreement with a supplier of regulatory services for market supervision

By way of a RSA, TW SEF has retained the NFA as RSP.[59]

The NFA serves as the Facility's RSP and performs certain surveillance, investigative and regulatory functions as described in the Rules and the Compliance Manual. The RSP is primarily responsible for financial, daily market and daily trade practice surveillance, and for inquiries and investigations (sections 3.3 and 3.5 of the Compliance Manual). It also maintains — as specified in the CFTC Regulations — all records, including audit trail data, created in conjunction with providing regulatory services to TW SEF. It provides these records to TW SEF upon request.

The Board of the Company monitors the sufficiency, effectiveness and independence of all facets of its Market Regulation Program, as set forth in section 3.2 and 3.4 of the Compliance Manual, including ensuring that the RSP has the capacity and resources necessary to provide timely and effective regulatory services.

The CCO has supervisory authority with respect to any functions performed by the NFA pursuant to the RSA (Rule 1108). The Market Regulation Team is responsible for documenting any differences between actions taken by TW SEF and any recommendation made by the RSP (section 3.4 of the Compliance Manual).

The RSP and the CCO hold monthly meetings to discuss new inquiries and investigations and provide a general update relating to the status of continuing inquiries and investigations (section 9.2.4 of the Compliance Manual). They also evaluate the respective staff and resources dedicated to enforcing the Rules.

TW SEF retains exclusive authority over regulatory decisions. For instance, it maintains authority over decisions to cancel or adjust the price of Swap trades (Rule 407), to issue disciplinary charges through the Market Regulation Team, or to deny access to the Platform (Rule 303).

The Company performs trade practice surveillance, market surveillance and real-time market monitoring to analyze the data collected by its Swap Execution Facility and determine whether any Rule violations have occurred (Chapter 8 of the Compliance Manual). It has primary responsibility for the Facility's real-time market monitoring (section 8.5 of the Compliance Manual).

---

[59] In this connection, see also *supra*, section 3.1(iv), *Power of the Home Regulator to obtain information from the SEF and carry out inspections*, in p. 12.

The Market Regulation Team reviews trading activity on the Platform including trades, RFQs and responses to RFQs. The Team receives and reviews reports of aberrational prices, excessive volume and other anomalies in trading on the Platform.

As for the RSP, it performs real-time market monitoring of trading activity on the Platform, using a view-only market monitor screen through which it can track the activity of specific traders, monitor price and volume information and be alerted to any market messages.

Pursuant to Rule 407, TW SEF may cancel or adjust trades when necessary to mitigate market disrupting events caused by the improper or erroneous use of the Facility or by defects or malfunctions of the Platform. It may review a trade based on its independent analysis of market conditions or upon request from a Participant. In such circumstances, TW SEF will notify Participants pursuant to Rule 407 that a trade is under review.

(F) Agreement with a market operator

Not Applicable.

(vi) SYSTEMS AND TECHNOLOGY

(A) Systems and technology for adequate performance of SEF activities

TW SEF provides an electronic Platform for trading interest rate Swaps and credit default Swap indices that operates as a disclosed request-based market. This technology was developed in compliance with the IOSCO *Principles for the Oversight of Screen-Based Trading Systems for Derivative Products* (June 1990).

Tradeweb Markets maintains an IT Compliance Department headed by the Information Security Officer responsible for implementation and enforcement of all operational and informational security controls for all production systems and IT infrastructure of the Facility. This officer is also responsible for logical and physical security controls, internal and external audits, business continuity and disaster recovery training and awareness programs for TW SEF.

(B) A process ensuring the integrity and reliability of systems in place

Due to the proprietary and confidential nature of the data and information generated, processed and transmitted on a daily basis, the Applicant has a series of policies, standards and procedures regarding the protection of data, information and relevant systems from threats such as errors, internal and external security attacks, theft, fraud, privacy, violations, embezzlement, sabotage and natural or manmade disasters. The Applicant's system infrastructure — including telecommunication, power, environmental controls and all network components, including, but not limited to, servers, routers, switches and firewalls classified as critical components needed for support of the production systems — have been designed with full redundancy, availability and backup.

The Applicant maintains a closed network environment, protected by perimeter firewalls and routers which are programmed to allow connection only from duly Authorized Participants and Users of TW SEF. Third party network monitoring, reporting, and analysis tools are used to monitor and log network activity on the firewall servers. In the event any anomalies are

detected, an alert is sent to network personnel for review and resolution. On an annual basis, vulnerability assessments and penetration tests are conducted by an external vendor. The results are then reviewed, investigated and tracked for security anomalies and vulnerabilities and resolved by the network department. In addition, TW SEF personnel monitor the network flow for system capacity, utilization, traffic, network bandwidth and overall performance. Such network health checks are conducted in real time.

The Applicant's Platform is fully redundant and replicated real-time in its two primary locations in New Jersey (U.S.) and London (England) which are designed to prevent and recover from interruptions in the performance of the system as a result of any abnormal conditions or disaster scenarios. TW SEF has implemented the following specific backup features for such system:

- The network architecture supporting the system has been designed to minimize single points of failure by providing equipment and route redundancy. Redundancy in the system provides for high systemic availability. The Applicant's systems have dimensioned sufficient bandwidth to handle peak volume. TW SEF maintains connections to the internet through two independent internet service providers ("**ISPs**") from its New Jersey headquarters and is able to reroute traffic between the ISPs in the event of an ISP outage.

- The network architecture of the Applicant's systems is designed to allow for real-time replication between the TW SEF and its affiliate, Tradeweb Europe Limited, such that its systems can be operated from either location in case the other location becomes non-functional. In the event that either of the main facilities becomes inoperable the Participants would be rerouted to the alternate site through the designated telecom points of presence (i.e., the Elmsford, N.Y. facility in the U.S. and the Heathrow facility in the United Kingdom).

- TW SEF monitors the availability of the network architecture supporting its systems for normal operations, including monitoring of network traffic and congestion levels. Specific monitoring is performed with respect to: functionality and performance of servers and applications, messaging infrastructure, trade and post trade connectivity for Participants, and connectivity for remote access Users. Appropriate escalation procedures are in place for resolving any performance or capacity issues.

- The Applicant maintains an inventory of pre-configured hardware that may be resorted to should network hardware fail. The hardware inventory is tested periodically in an effort to ensure that it will be operational upon installation.

- The Applicant recommends that Participants put in place certain IT controls with respect to their internal operations related to their activity on the Swap Execution Facility. These recommended controls include: proper configuration of firewalls and network routers; appropriate limitations on access to the Platform; adequate security protocols for account and customer profiles, including password/PIN security; entitlement review of their user accounts; and development and implementation of data backup and recovery plans. Full backups are available off-site for up to six months.

TW SEF maintains backup systems and subsystems designed to prevent interruptions in the performance of any system function as a result of technical or other malfunctions, whether in the context of disaster recovery, business continuity, regular hardware failures, or otherwise. All data generated and stored in the Company's system is backed up on a daily basis. Furthermore, two times each week the backup tapes are transferred off-site to a secure location. Each location is provided with redundant network infrastructure components from multiple providers and is monitored on a regular basis for performance, response time, and any system failures.

TW SEF has developed a program of risk analysis and oversight to identify and minimize sources of operational risk by implementing appropriate policies, procedures and controls and through the development of reliable, secure and scalable automated systems.

The CFTC Core Principles require SEFs to adopt for each Swap contract, as necessary and appropriate, position limits or position accountability levels for speculative positions at or below the CFTC-set limits. So far, the Commission has not deem necessary to set position limits and therefore, TW SEF does not currently have such limits. Moreover, TW SEF does not currently have positional accountability limits.

TW SEF has adopted procedures and guidelines for implementing an emergency intervention in the market. Under Rule 412, an emergency ("**Emergency**") means any occurrence or circumstance that, in the opinion of the Board, the CEO or the Chief Administrative Officer ("**CAO**"), requires immediate action and threatens or may threaten the fair and orderly trading in, or the liquidation of or delivery pursuant to, any Swap traded pursuant to the Rules.

In the event of an Emergency, the CAO or any individual designated by the CAO and approved by the Board may place into immediate effect a temporary emergency addition to the Rules which may provide for, or may authorize the Board or any committee thereof to undertake actions necessary or appropriate to respond to the Emergency, including such actions as:

- imposing or modifying position or price limits;
- extending, limiting or changing the trading hours in respect of one or more Swaps;
- suspending or curtailing trading, or limiting trading to liquidation only, in any or all Swaps;
- ordering the liquidation of Swaps or the reduction of positions;
- requiring additional margin to be collected;
- modifying or suspending any provision of the Rules; and/or
- taking market actions as may be directed by the CFTC.

If the CEO, CAO or a designee determines that emergency rules must be implemented, the decision must be reviewed by the Board as soon as practicable under the circumstances and may be revoked, suspended or modified by the Board.

TW SEF will promptly notify its Participants whenever the Applicant, the Board or any officer or designee implements an Emergency rule. It will use reasonable efforts to notify the CFTC and the AMF prior to implementing, modifying or terminating an Emergency rule. If such prior notification is not possible or practicable, TW SEF will notify the CFTC and the AMF as soon as reasonably practicable, but in all circumstances within 24 hours of the implementation, modification or termination of such Emergency rule.

Any action taken in respect of an Emergency remains subject to the conflict of interest requirements set forth in Rule 214.[60]

If the Emergency is related to a Swap that is fungible with financial products traded on another platform, the Applicant will attempt to coordinate its response with any guidance received from the CFTC.

(vii) CLEARING AND SETTLEMENT

(A) Existence of clearing agreements with an authorized clearing agency

The Applicant offers a Platform for trading interest rate Swaps and credit default Swap index products. TW SEF currently connects to LCH, CME and/or ICE, each of which is registered with the CFTC as a DCO, to clear transactions executed on TW SEF's Facility. TW SEF only trades cleared Swaps on its Platform.

Only Swaps for which LCH, the CME and/or ICE act as a DCO may be listed on the Platform. Each DCO has to be registered with and regulated by the CFTC. The Dodd-Frank Act requires DCOs to comply with the Core Principles pertaining to compliance, financial resources, participant and product eligibility, risk management, settlement procedures, treatment of funds, default rules and procedures, rule enforcement, system safeguards, reporting, recordkeeping, public information, information sharing, antitrust considerations and legal risk.

LCH, owned by the London Stock Exchange Group, is a multi-asset class and multi-national clearing house, serving major exchanges and platforms as well as a range of OTC markets. LCH clears Swaps in 17 currencies and clears more than 50% of the global interest rate Swap market. The Applicant is satisfied that LCH maintains the highest standards of risk management to ensure the protection of markets.

The CME is one of the world's leading central counterparty clearing services for exchange-traded contracts and OTC derivatives transactions. The Applicant is satisfied that the CME applies robust risk management standards and applicable CFTC customer protection standards for all products it clears, and that the CME has in place advanced financial safeguards to protect and mitigate the consequences of a Participant default.

Launched in 2009, ICE is the world's largest clearing house for credit default Swaps. As both a CFTC-regulated DCO and a securities clearing agency regulated by the SEC, ICE requires members to meet certain financial and eligibility standards. The Applicant maintains that ICE

[60] See *supra*, under heading 3.2(i)(D), *Appropriate conflicts of interest provisions for directors, officers and employees*, in p. 19.

has in place appropriate risk management procedures and internal controls to ensure safe, effective and efficient clearing operations.

All Swaps traded on TW SEF's Platform are settled in cash by the DCO. For example, the settlement amount for interest rate Swaps is based on the net amount of interest owed between the Swap counterparties. The amount of interest owed by each party is calculated on the basis of a reference interest rate applied over a period of time to a notional amount, where the referenced rates, period of time and notional amount are fixed by the relevant Swap contract. Each reference rate may be constant or may be determined on the basis of the 1-, 3- or 6-month LIBOR, Euribor, Bank Bill Swap rate for U.S. dollar, U.K. pound sterling, Euro or Australian dollar deposits, as well as such other reference rates as may be the subject of interest rate Swap clearing by LCH, the CME and/or ICE.

The Interim Decision issued by the AMF requires that before giving access to an eligible Québec-Based Participant to trade on the Platform, TW SEF obtains, if applicable, a written confirmation that such Participant has put in place appropriate clearing arrangements, and a written confirmation, that the clearing house or settlement system that will process trades entered into on the Platform by such Participant is either recognized or exempted from recognition as a *regulated entity* by the AMF under the DA.

Since the issuance of the Interim Decision, LCH and CME have been recognized or exempted by the AMF from the requirement to be recognized as a clearing house pursuant to section 12 of the DA.[61]

Each of LCH and CME has represented and warranted to TW SEF that if it ceases at any time to be recognized or exempted from recognition as a derivatives clearing house under the DA, it would promptly notify the Applicant. In such a case, TW SEF could terminate at its discretion the clearing arrangements put in place with LCH or CME and terminate, in an orderly fashion so as to minimize disruption in their trading activity as required, any arrangements made by Québec-Based Participants for the clearing or settlement by LCH or CME of each cleared or settled Swap trade that these Participants would have entered into on or through the Platform.

(B) Adequate oversight of the clearing agency

In their capacity as DCOs, LCH, the CME and/or ICE are subject to the CFTC Requirements and to the Commission's oversight. TW SEF believe that such regulation and supervision of these clearing and settlement infrastructures, as entrusted to the CFTC under the CEA and monitored by Participants in the Facility in their capacity as members of such DCOs, is adequate.

---

[61] The *Autorité* has recognized LCH to operate in Québec as a derivatives clearing house under the DA in its decision 2014-PDG-0082, AMF Bulletin, July 31, 2014, p. 442.; the AMF has also exempted CME from the recognition as derivatives clearing house under the DA, in its decision 2014-PDG-0137, AMF Bulletin, October 31, 2014. No such decision has been issued yet by the AMF with respect to an ICE clearing infrastructure that would be capable of clearing trades in interest rate Swaps and credit default Swap index products as those traded on the Company's Platform. But should such an infrastructure be recognized or exempted by the AMF from the requirement to be recognized as a clearing house under the DA at some future date, TW SEF would endeavor to conduct itself the same way as for LCH and CME and allow its Québec-Based Participants to clear on such ICE infrastructure.

(C) Clearing of all transactions by the authorized clearing agency

TW SEF has established a comprehensive set of Rules and procedures to ensure the financial integrity of transactions entered into on its Platform. Chapter 10 of the Rules establishes the Applicant's requirements for clearing transactions. Rule 1004 governs swaps that have been rejected from clearing. Upon rejection, such swaps are deemed void *ab initio*, and the SDR is notified accordingly.

(D) Restrictions on foreign members respecting legislation that are not anti-competitive and do not create obstacles to access

TW SEF's Rules and policies have been designed to avoid unreasonable restraints of trade or the imposition of any material anti-competitive burden on its Swap Execution Facility. The Applicant has not adopted any rule or taken any action with the intent or result of restraining trade. Moreover, TW SEF will not require Participants to acquire an equity interest in the Applicant and access will be available and presumably, granted to a broad number of Participants.[62]

3.3 POWERS OF APPLICANT RESPECTING CO-OPERATION

(i) POWER TO CO-OPERATE FULLY WITH THE AMF AND TO PROVIDE INFORMATION AND DOCUMENTS RESPECTING ITS OPERATIONS

Full cooperation of the Applicant with the AMF after the issuance of the Definitive Decision will notably bring TW SEF to provide the *Autorité* with the following information and documents:

- TW SEF's annual report and its quarterly and annual financial statements promptly after their issuance;
- any amendment to the laws or regulations governing its activities in its home jurisdiction;
- any amendment to its Corporate Documents;
- any change respecting its right to operate in its home jurisdiction;
- notification of any situation that could have an impact on its financial viability or its ability to operate and more particularly, that may result from the bankruptcy or financial difficulties of a Participant; and
- at least annually, any disciplinary or administrative action taken by TW SEF.

The Applicant will also provide the AMF with the annual *Service Organization Controls* report prepared for TW SEF promptly after such report is issued as final by the Company's independent auditor.

[62] See also, *supra*, under heading 3.2(ii)(B), *Fees not to constitute a barrier to access*, in p. 21. See also *supra* 3.2(iii)(B) *Limitations to access*, in pp. 24 et ss.

The Applicant will provide the AMF with a formal undertaking, executed by a duly authorized signatory of TW SEF on behalf of the Applicant, to provide the information and documents mentioned above to the AMF, and any other information or documents that may be requested by the AMF from time to time.

In addition, the books and records to be maintained to comply with the CFTC Requirements will be made accessible to the AMF to the same extent as they are to the CFTC, and should records be requested by the AMF, they will be provided in a form and manner suitable to respond to the *Autorité's* specified needs.

(ii) ***Power to co-operate and share information with a SRO in Québec***

Pursuant to Rule 1107 and Chapter 12 of its Compliance Manual, TW SEF has broad discretion to enter into information-sharing agreements to coordinate surveillance with other markets that trade financial instruments related to the Swaps listed for trading on the Swap Execution Facility or pursuant to the Rules. The Applicant may enter into agreements or other arrangements or procedures to coordinate surveillance with domestic or foreign regulators, SROs, clearing organizations, exchanges, markets or other execution facilities to share information and provide other forms of mutual assistance for market surveillance, audits, investigations, enforcement actions and other regulatory purposes TW SEF deems necessary or appropriate or is required by applicable law.

Rule 215 provides that TW SEF can provide information and cooperate with regulatory bodies to fully meet the requirements of this section of the Policy Statement. Rule 215(c) states that the Applicant may disclose to any government agency, SRO or other person, information concerning or associated with a Participant or other person if the Applicant believes such disclosure is necessary and appropriate in exercising a legal or regulatory function, whether or not a formal arrangement governing the disclosure exists or a request for information was made.

3.4 POWERS RESPECTING CO-OPERATION OF REGULATOR IN HOME JURISDICTION

Upon request from any foreign Swap authority, department or agency of any foreign government or any political subdivision thereof acting within the scope of its jurisdiction and notably the AMF, the CFTC may furnish the requesting party any information in its possession obtained in connection with the administration of the CEA.[63]

The Commission is also allowed to cooperate with any department or agency of any State, territory, district, possession, department, agency or political subdivision thereof, any foreign futures authority, any department or agency of a foreign government or political subdivision thereof, or any person.[64]

Finally, section 12(f)(1) of the CEA authorizes the CFTC to provide investigative assistance upon request from a foreign futures authority.

[63] See section 8(e) of the CEA.
[64] Ibid, section 12(a).

Consequently, the Commission has broad authority to share information with both domestic and foreign regulators, even in cases where it has not entered into formal Memoranda of Understanding ("**MOUs**") with them. It also has the authority to assist foreign regulators in obtaining information that is not in their files, using the powers that are available for its own investigative activities. In these conditions, the CFTC has the ability to co-operate and share with the AMF information respecting oversight of the activities of TW SEF in Québec, including:

- inspection reports regarding the Platform;
- disciplinary, civil, penal or criminal action related to activities of the Applicant;
- assessments respecting the financial condition of TW SEF;
- any amendment to the laws and regulations governing the activities of the Applicant, including the CFTC Requirements.

The CFTC is also a signatory, along with the AMF, of the IOSCO Multilateral MOU ("**MMoU**")[65] and has many bilateral Memoranda of Understanding in place with other regulators.

Moreover, on March 25, 2014, the AMF has entered into a multilateral MOU with the CFTC and other Canadian securities commissions,[66] to facilitate cooperation and the exchange of information related to the supervision of *cross-border covered entities* — a category of entities that includes TW SEF as now exempted by the Interim Decision issued by the AMF, and eventually by the Definitive Decision sought for under this Application — aimed at enhancing the cross-border supervision of firms that operate in both countries.

This MOU will therefore facilitate even more the flow of information that may be exchanged between the AMF and the CFTC in the cross-border supervision and oversight of TW SEF and its Platform.

---

[65] Established in 2002, the MMoU is the cornerstone of IOSCO's efforts to eradicate potential safe havens for wrongdoers. Securities regulators use the MMoU to share with each other essential investigative material, such as beneficial ownership information, and securities and derivatives transaction records, including bank and brokerage records. The MMoU sets out specific requirements for the exchange of information, ensuring that no domestic banking secrecy, blocking law or regulation prevents the provision of enforcement information among securities regulators. In 2014, IOSCO reached the 100 signatories level to the MMoU — out of a total of 125 eligible IOSCO members — which marked a watershed for the organization: *MMoU gains 100th signatory in fight against financial misconduct*, IOSCO/MR/02/2014, Madrid, January 24, 2014. Currently, there are 109 signatories to the MMoU. The MMoU provides therefore an additional framework within which the CFTC and the AMF may, between themselves and with the other MMoU signatory securities or derivatives regulatory authorities, mutually assist and exchange information for the purpose of enforcing and securing compliance with the respective provisions of the CEA and the DA.

[66] Namely, the Alberta Securities Commission, the British Columbia Securities Commission and the Ontario Securities Commission, two of which (the ASC and OSC) are the derivatives regulators of Canadian provinces where TW SEF is also carrying on business.

IV. THE SUBMISSIONS

We therefore submit that the AMF would be justified to issue the Definitive Decision, and to exempt the Applicant from the requirement to be recognized as a *regulated entity* pursuant to the first paragraph of section 12 of the DA, and from the requirements prescribed by Regulation 21-101 and Regulation 23-101, for the following general reasons:

(1) In Québec, the Applicant complies with all the terms and conditions of the AMF's Interim Decision.

(2) In the U.S., the Applicant is regulated by the CFTC, has obtained a permanent registration with the CFTC to operate a Swap Execution Facility. The CFTC Requirements impose upon SEF registrants which as the Applicant, are designated as SROs, various obligations and duties that call for the adoption of rules, standards, policies and procedures to govern the operation of their Swap trading platforms and the conduct of their participants, to monitor compliance with those rules, standards, policies and procedures, and to discipline participants in case of contraventions.

(3) The information provided to the AMF, and the above detailed discussion of all relevant Policy Statement criteria demonstrate, and allow the AMF to readily determine, that the regulatory regime governing the Applicant in the U.S., its home jurisdiction (including recognition or authorization, regulation and oversight processes under the CFTC Requirements and applicable Delaware law), is compliant with IOSCO Principles and substantially equivalent to the one applicable in Québec under the DA.

(4) As of the issuance of the Definitive Decision, such U.S. regime would therefore be able to provide Québec-Based TW SEF stakeholders with the benefit of legal and regulatory protections substantially equal to those offered to U.S. persons.

(5) In collaboration with the NFA acting as RSP for its Platform, the Applicant currently complies with all obligations and discharges all duties incumbent upon it, as required from a SEF permanently registered with the CFTC operating under such regulatory regime.

(6) The Applicant has all sufficient delegated and contractual authority, powers and discretion, and all adequate human and financial resources to efficiently carry on its duties as a SRO with respect to its Swap Execution Facility, the trading operations on Swaps performed on or through it, the Participants thereon, the Authorized Users thereof, the other persons accessing the Facility, and to the benefit of all other interested parties and the public in general.

(7) The Applicant satisfies all Policy Statement criteria for this Application to be granted and the Definitive Decision to be issued.

(8) Should the Definitive Decision be issued by the AMF:

(A) Québec-based Participants and Authorized Users that trade in interest rate Swaps and credit default Swaps listed by the Applicant on its Swap Execution

Facility would benefit from the ability to trade on the Platform in / from Québec.

(B) The Applicant would offer a transparent, efficient and liquid market for Québec-Based Participants and Authorized Users to trade in such Swaps.

(C) Robust CFTC Requirements and oversight of the Applicant, as well as the sophisticated information systems, regulation, integrity safeguards and compliance functions that it has adopted, would ensure that Québec-Based Participants and Authorized Users, their customers and stakeholders, are adequately protected in accordance with widely recognized supranational principles and standards.

(9) The issuance of the Definitive Decision would not be contrary to public interest in Québec.

OTHER MATTERS

- A certificate of verification of an officer of TW SEF confirming the truth of the facts contained herein has been provided to the *Autorité*.

- The Applicant consents to the publication of this Application for public comment in the AMF Bulletin.

Yours very truly,

LAVERY, DE BILLY LLP

Jean Martel Ad. E.

c.c. Jeffrey T. Letzler, CCO.

APPENDIX A

DEFINITIONS AND ABBREVIATIONS LOCATOR

Definition / Abbreviation	Page
Accredited Counterparties	6
AMF / Autorité	2
Appeals Panel	31
Applicant	1
Application	2
Authorized Users	4
Board	14
CAO	39
CCO	20
CDS	5
CEA	1
CEO	16
CFTC	2
CFTC Requirements	4
CME	6
Commission	2
Company	1
Compliance Manual	12
Conflicts of interest NPRM	17
Core Principles	10
Corporate Documents	4
Credit Event	5

Definition / Abbreviation	Page
DA	1
DCM Conflicts of interest Release	17
DCM	15
DCO	6
Definitive Decision	2
Disciplinary Panel	29
Dodd-Frank Act	3
ECPs	3
Emergency	39
Extension Decision	2
Facility	1
Handbook	20
Home Regulator	7
ICE	6
Independent Software Vendors	4
Interim Decision	2
IOSCO	10
IOSCO Principles	10
IRS	5
ISVs	4
LCH	6
LLC Agreement	4
Market Regulation Program	14
Market Regulation Team	14

Definition / Abbreviation	Page
MAT	15
MMoU	44
MOUs	44
NFA	13
NPRM	17
OIS	5
Participants	4
Participation Committee	17
Platform	2
Policy Statement	7
Public Directors	17
Québec-Based	6
Regulation 21-101	2
Regulation 23-101	2
Required Swap Creation Data	35
RER	11
RFQ	6
ROC	17
RSA	13
RSP	13
Rulebook	4
Rules	4
SDR	6
SEC	8
SEF	1

Definition / Abbreviation	Page
SRO	9
Swap Execution Facility	1
Tradeweb Markets	3
TW SEF	1
Warning System	34

APPENDIX B

Section 1a of the CEA

"(18) Eligible contract participant

The term "eligible contract participant" means—

(A) acting for its own account—

(i) a financial institution;

(ii) an insurance company that is regulated by a State, or that is regulated by a foreign government and is subject to comparable regulation as determined by the Commission, including a regulated subsidiary or affiliate of such an insurance company;

(iii) an investment company subject to regulation under the Investment Company Act of 1940 (15 U.S.C. 80a-1 et seq.) or a foreign person performing a similar role or function subject as such to foreign regulation (regardless of whether each investor in the investment company or the foreign person is itself an eligible contract participant);

(iv) a commodity pool that—

(I) has total assets exceeding $5,000,000; and

(II) is formed and operated by a person subject to regulation under this chapter or a foreign person performing a similar role or function subject as such to foreign regulation (regardless of whether each investor in the commodity pool or the foreign person is itself an eligible contract participant) provided, however, that for purposes of section 2 (c)(2)(B)(vi) of this title and section 2 (c)(2)(C)(vii) of this title, the term "eligible contract participant" shall not include a commodity pool in which any participant is not otherwise an eligible contract participant;

(v) a corporation, partnership, proprietorship, organization, trust, or other entity—

(I) that has total assets exceeding $10,000,000;

(II) the obligations of which under an agreement, contract, or transaction are guaranteed or otherwise supported by a letter of credit or keepwell, support, or other agreement by an entity described in subclause (I), in clause (i), (ii), (iii), (iv), or (vii), or in subparagraph (C); or

(III) that—

(aa) has a net worth exceeding $1,000,000; and

(bb) enters into an agreement, contract, or transaction in connection with the conduct of the entity's business or to manage the risk associated with an asset or liability owned or incurred or reasonably likely to be owned or incurred by the entity in the conduct of the entity's business;

(vi) an employee benefit plan subject to the Employee Retirement Income Security Act of 1974 (29 U.S.C. 1001 et seq.), a governmental employee benefit plan, or a foreign person performing a similar role or function subject as such to foreign regulation—

(I) that has total assets exceeding $5,000,000; or

(II) the investment decisions of which are made by—

(aa) an investment adviser or commodity trading advisor subject to regulation under the Investment Advisers Act of 1940 (15 U.S.C. 80b-1 et seq.) or this chapter;

(bb) a foreign person performing a similar role or function subject as such to foreign regulation;

(cc) a financial institution; or

(dd) an insurance company described in clause (ii), or a regulated subsidiary or affiliate of such an insurance company;

(vii)

(I) a governmental entity (including the United States, a State, or a foreign government) or political subdivision of a governmental entity;

(II) a multinational or supranational government entity; or

(III) an instrumentality, agency, or department of an entity described in subclause (I) or (II);

except that such term does not include an entity, instrumentality, agency, or department referred to in subclause (I) or (III) of this clause unless (aa) the entity, instrumentality, agency, or department is a person described in clause (i), (ii), or (iii) of paragraph (17)(A); (bb) the entity, instrumentality, agency, or department owns and invests on a discretionary basis $50,000,000 or more in investments; or (cc) the agreement, contract, or transaction is offered by, and entered into with, an entity that is listed in any of subclauses (I) through (VI) of section 2 (c)(2)(B)(ii) of this title;

(viii)

(I) a broker or dealer subject to regulation under the Securities Exchange Act of 1934 (15 U.S.C. 78a et seq.) or a foreign person performing a similar role or function subject as such to foreign regulation, except that, if the broker or dealer or foreign person is a natural person or proprietorship, the broker or dealer or foreign person shall not be considered to be an eligible

contract participant unless the broker or dealer or foreign person also meets the requirements of clause (v) or (xi);

(II) an associated person of a registered broker or dealer concerning the financial or securities activities of which the registered person makes and keeps records under section 15C(b) or 17(h) of the Securities Exchange Act of 1934 (15 U.S.C. 78o-5 (b), 78q (h));

(III) an investment bank holding company (as defined in section 17(i) of the Securities Exchange Act of 1934 (15 U.S.C. 78q (i));

(viii) a futures commission merchant subject to regulation under this chapter or a foreign person performing a similar role or function subject as such to foreign regulation, except that, if the futures commission merchant or foreign person is a natural person or proprietorship, the futures commission merchant or foreign person shall not be considered to be an eligible contract participant unless the futures commission merchant or foreign person also meets the requirements of clause (v) or (xi);

(ix) a floor broker or floor trader subject to regulation under this chapter in connection with any transaction that takes place on or through the facilities of a registered entity (other than an electronic trading facility with respect to a significant price discovery contract) or an exempt board of trade, or any affiliate thereof, on which such person regularly trades; or

(xi) an individual who has amounts invested on a discretionary basis, the aggregate of which is in excess of—

(I) $10,000,000; or

(II) $5,000,000 and who enters into the agreement, contract, or transaction in order to manage the risk associated with an asset owned or liability incurred, or reasonably likely to be owned or incurred, by the individual;

(B)

(i) a person described in clause (i), (ii), (iv), (v), (viii), (ix), or (x) of subparagraph (A) or in subparagraph (C), acting as broker or performing an equivalent agency function on behalf of another person described in subparagraph (A) or (C); or

(ii) an investment adviser subject to regulation under the Investment Advisers Act of 1940 [15 U.S.C. 80b-1 et seq.], a commodity trading advisor subject to regulation under this chapter, a foreign person performing a similar role or function subject as such to foreign regulation, or a person described in clause (i), (ii), (iv), (v), (viii), (ix), or (x) of subparagraph (A) or in subparagraph (C), in any such case acting as investment manager or fiduciary (but excluding a person acting as broker or performing an equivalent agency function) for another person described in subparagraph (A) or (C) and who is authorized by such person to commit such person to the transaction; or

(C) any other person that the Commission determines to be eligible in light of the financial or other qualifications of the person. "

APPENDIX C

Process and timelines for self-certification or approval of Rules, Rule Amendments and Determinations of MAT Products

New Rules and Rule amendments, including any determination by the SEF that a Swap is MAT and any amendments to the terms and conditions of an existing MAT product traded on the Platform must be submitted to the CFTC either for approval or under self-certification procedures under rule 37.10 or rule 37.12, respectively, pursuant to the procedures in Part 40 of the CFTC Regulations under the CEA. These procedures aim at ensuring that the Rule, amendment or determination complies with the CEA and the CFTC Regulations adopted thereunder.

Under section 2(h)(8) of the CEA, any Swap that is subject to mandatory clearing must be traded on a SEF or DCM, unless no such platform "*makes the swap available to trade*" (MAT). Thus, a category of Swaps that must be cleared is excluded from the trade execution requirement only if no SEF or DCM makes it MAT. A determination that a Swap is available to trade has therefore significant implications, because it subjects that Swap to the mandatory trade execution requirement of the Dodd-Frank Act. [67]

For Rules and amendments adopted under self-certification procedures, the CFTC expects that TW SEF will faithfully assume primary responsibility for ensuring that its Rules and Rule amendments meet, on a continuing basis, the applicable statutory and regulatory Requirements.

Submission by certification (Self-Certification)

The Rule, amendment or MAT determination becomes effective pursuant to the certification by TW SEF and notice of such certification to its Participants on the date that is 10 business days after the date on which the CFTC receives the certification material,[68] unless the Commission extends the submission review period.

In implementing an extension, the Commission would notify TW SEF, prior to the expiration of the 10 business days, that it is staying the certification process for one or more of the following reasons:

- there exist novel or complex issues that require additional time to analyze the relevant matter;
- the certification is an inadequate explanation of the Rule or Rule amendment by TW SEF; or
- the certification presents a potential inconsistency with any provision of the CEA or any of the CFTC Requirements thereunder.

---

[67] Upon a determination by a SEF or DCM that a Swap has been MAT, that Swap would also be deemed available to trade on all SEFs and DCMs that list or offer such Swap for purposes of section 2(h)(8) of the CEA. However, other SEFs or DCMs would not be required to list or offer the Swap for trading.

[68] In the case of a MAT certification of a product class by TW SEF, this material would include the prescribed submission cover sheet, a concise explanation and analysis of the product, a copy of the product Rules to be published as contract specifications on the TradeWeb website and a concise explanation and analysis of the product's compliance with applicable provisions of the CEA, including the Core Principles and the CFTC Regulations thereunder.

The CFTC may also notify TW SEF that it is staying a self-certified Rule or Rule amendment for as many as 90 calendar days from the date of the notification to the Commission. A Rule or Rule amendment subject to a stay becomes effective, pursuant to its certification by the SEF, at the expiration of the additional 90-day period unless the Commission withdraws the stay prior to that time or notifies the SEF during the additional 90-day period that it objects to the proposed certification on the grounds that it is inconsistent with any provision of the CEA or any of the CFTC Requirements adopted thereunder.

For a Rule submission under extended review, the CFTC will provide not less than a 30-day public comment period within the 90-day period in which the stay is in effect. Details regarding such public comment period will be posted on the Commission's website.

Rules and Amendments Not Required to be Certified

TW SEF may place certain Rules or Rule amendments into effect without a self-certification by way of a weekly notification, if they merely involve:

- non-substantive revisions;
- delivery standards set by third parties;
- routine changes in index products (e.g., composition or computation) made by independent third parties;
- fees not associated with incentive programs that are $1.00 or more established by an independent third party;
- survey lists;
- approved brands; or
- payment facilities and service providers.

Certain other Rules may be implemented without either self-certification or notice to the CFTC, provided that TW SEF maintain documentation of all Rule changes. Rules subject to this procedure include those governing notably:

- transfer of ownership or membership;
- administrative procedures (e.g., organization of boards and committees);
- administration (e.g., direction of employees, declaration of holidays);
- fees not associated with an incentive program that are under $1.00 or relate to certain administrative matters; or
- routine changes in securities indexes (e.g., composition or computation) made by independent third parties.

Submission for Approval by the Commission

Under the new standard provided in Part 40 of the CFTC Regulations, the Commission must approve a new Rule or Rule amendment of a registered entity like TW SEF unless the Commission finds that the new Rule or Rule amendment is inconsistent with any provision of the CEA or any CFTC Requirement.

APPENDIX D

Flow Chart – High level overview of the Applicant's disciplinary proceedings

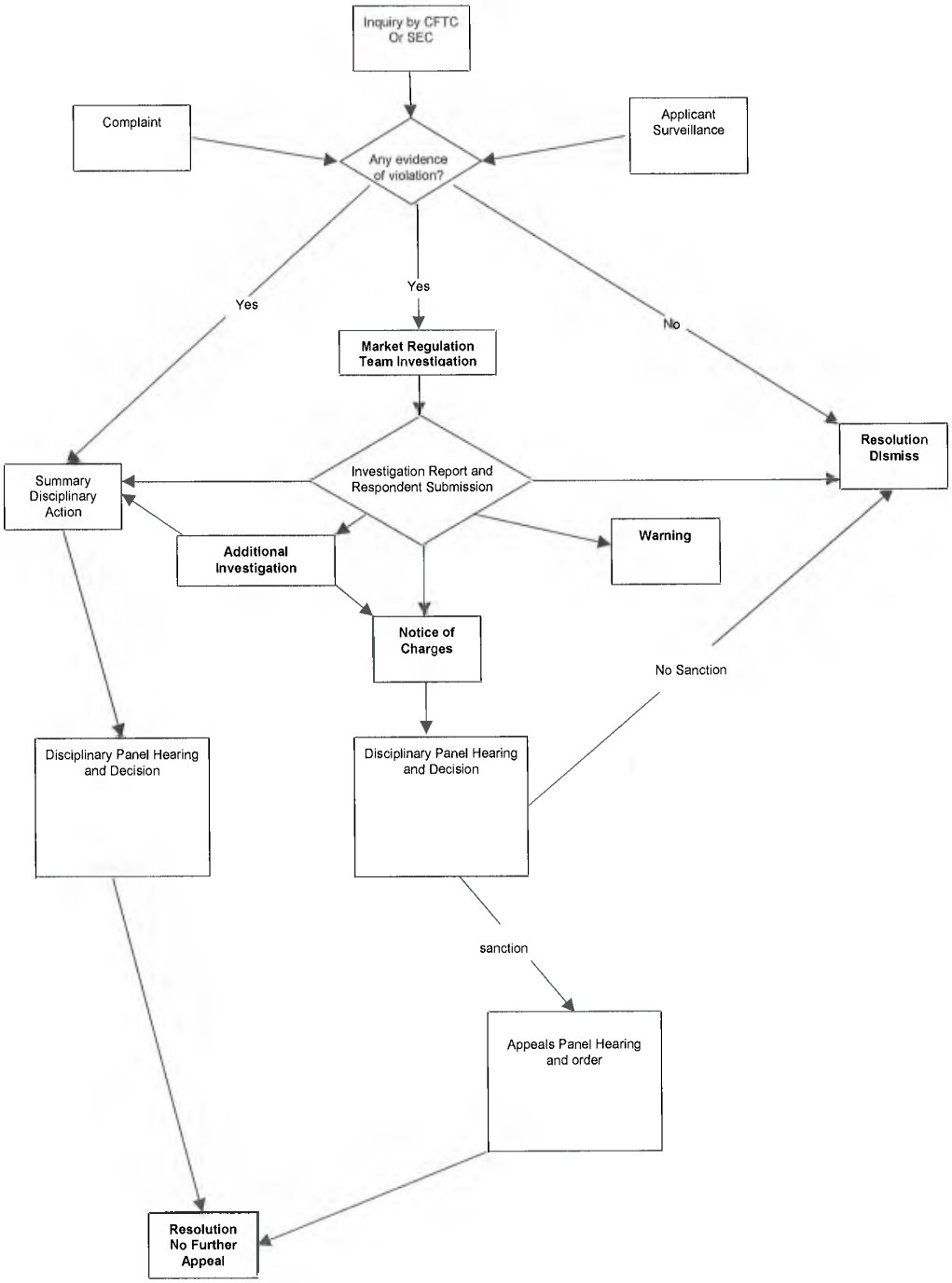

7.3.2 Publication

Aucune information

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS

DÉCISION N° 2016-PDG-0173

La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée et Services de dépôt et de compensation CDS inc.

(Approbation des modifications aux documents constitutifs et au barème de prix relativement à la fusion de Services de dépôt et de compensation CDS inc. et de Solutions de gestion de valeurs CDS inc.)

Vu la décision n° 2012-PDG-0142 prononcée le 4 juillet 2012 par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») reconnaissant Groupe TMX Limitée, anciennement Corporation d'Acquisition Groupe Maple, La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (« CDS ltée ») et sa filiale à part entière Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« Compensation CDS ») (CDS ltée et Compensation CDS étant collectivement désignées, la « CDS ») à titre de chambre de compensation en vertu des articles 169 et 170 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Décision »);

Vu la demande déposée le 24 novembre 2016 par la CDS afin d'obtenir l'approbation préalable de l'Autorité de la modification des statuts constitutifs de Compensation CDS et l'intégration du barème de prix de Solutions de gestion de valeurs CDS inc. (« Solutions CDS ») à celui de Compensation CDS (collectivement, les « modifications »), le tout, en vue de la fusion de Compensation CDS avec sa filiale à part entière Solutions CDS, le ou vers le 1er janvier 2017 (la « fusion »);

Vu le paragraphe 23.6 de la Décision, selon lequel la CDS doit obtenir l'approbation préalable de l'Autorité avant d'apporter toute modification à ses documents constitutifs;

Vu le paragraphe 26.6 de la Décision, selon lequel la CDS doit obtenir l'approbation préalable de l'Autorité pour tout changement apporté à son barème de prix;

Vu l'analyse effectuée par la Direction principale de l'encadrement des structures de marché et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs d'approuver les modifications du fait qu'elles ne sont pas contraires à l'intérêt public;

En conséquence :

L'Autorité approuve les modifications en vue de la fusion.

Fait le 6 décembre 2016.

Louis Morisset
Président-directeur général

8.

Entreprises de services monétaires et Contrats publics

8.1 Avis et communiqués
8.2 Réglementation
8.3 Permis d'exploitation d'entreprises de services monétaires
8.4 Autorisation de contracter / sous-contracter avec un organisme public
8.5 Autres décisions

8.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

8.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

8.3 PERMIS D'EXPLOITATION D'ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES

Aucune information.

8.4 AUTORISATION DE CONTRACTER / SOUS-CONTRACTER AVEC UN ORGANISME PUBLIC

La Loi sur les contrats des organismes publics, RLRQ, c. C-65.1 (la « LCOP »), prévoit à son article 21.17 qu'une entreprise qui souhaite conclure avec un organisme public tout contrat ou sous-contrat qui lui est directement rattaché comportant une dépense égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement doit obtenir à cet effet une autorisation de l'Autorité (l'« autorisation »). L'autorisation est valide pour une période de trois ans. L'Autorité peut, par ailleurs, pour les motifs prévus aux articles 21.26 et 21.27 de la LCOP, refuser d'accorder ou de renouveler cette autorisation ou la révoquer.

L'Autorité tient et met à jour un registre public disponible sur son site Web, contenant l'information sur les entreprises autorisées à conclure un contrat ou un sous-contrat public en vertu de la LCOP. Si vous souhaitez vérifier si une entreprise est autorisée à cette fin, veuillez consulter ce registre. Les sous-sections ci-dessous contiennent l'information sur les décisions prises par l'Autorité ou les circonstances qui amènent une modification à ce registre.

La sous-section 8.4.1 vise l'octroi et, le cas échéant, le renouvellement de l'autorisation. La sous-section 8.4.2 vise le retrait volontaire d'une autorisation selon l'article 21.48 de la LCOP. Enfin, la sous-section 8.4.3 concerne la révocation et la suspension de l'autorisation, ainsi que les autres modifications entraînant un changement au registre de l'Autorité, tel que le changement de nom de l'entreprise autorisée.

Veuillez noter que l'entreprise pour laquelle une autorisation est refusée ou révoquée est inscrite au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) mis en ligne par le Secrétariat du Conseil du Trésor.

** Le NEQ est le numéro attribué par le Registraire des entreprises du Québec aux entreprises qui s'immatriculent au registre des entreprises.*

8.4.1 Autorisations

Numéro d'identification à l'Autorité	Nom de l'entreprise	NEQ*	Fait affaire sous	Date d'émission
2000503162	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	1149059280	- NATIONAL BANK FINANCIAL INC. - BANQUE NATIONALE DU CANADA - MARCHÉS FINANCIERS - BANQUE NATIONALE FINANCIÈRE - BANQUE NATIONALE FINANCIÈRE EVEREST - BANQUE NATIONALE GESTION PRIVÉ 1859 - BANQUE NATIONALE GROUPE FINANCIER - BANQUE NATIONALE MARCHÉS FINANCIERS - FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE - FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE GESTION DE PATRIMOINE - GESTION PRIVÉE 1859 - NATIONAL BANK FINANCIAL EVEREST - NATIONAL BANK OF CANADA FINANCIAL MARKETS	2016-11-22

Numéro d'identification à l'Autorité	Nom de l'entreprise	NEQ*	Fait affaire sous	Date d'émission
			- NATIONAL BANK FINANCIAL - NATIONAL BANK PRIVATE WEALTH 1859 - NATIONAL BANK FINANCIAL GROUP - NATIONAL BANK FINANCIAL MARKETS - NATIONAL BANK FINANCIAL - NATIONAL BANK FINANCIAL WEALTH MANAGEMENT - PRIVATE BANKING 1859	
3000238403	GÉNIX CONSTRUCTION INC.	1161491577		2016-12-06
3000344137	AIR CREEBEC INC.	1143638840		2016-12-02
3000515336	9304-9179 QUÉBEC NC.	1170159918		2016-12-02
3000598791	FIBRENOIRE INC.	1169044113	- FIBRE NOIRE INTERNET - PIXELWEB TÉLÉCOM - PIXELWEB TELECOM - RÉSEAU DU HAUT-RICHELIEU - RHRI - SOCIÉTÉ DE RÉSEAUX DÉDIÉS PRIVÉS DE TÉLÉCOMMUNICATION - SRDP - SRDP TÉLÉCOMMUNICATION	2016-11-21
3000640487	G4S SOLUTIONS DE SECURITÉ (CANADA) LTÉE	1165400400	- G4S SECURE SOLUTIONS (CANADA) LTD. - G4S TECHNOLOGY - SERVICES SERVICES TECHNOLOGIQUES G4S	2016-11-21
3000726634	9127-6873 QUÉBEC INC.	1161408340	- SÉLECTION 2000 ENTREPRENEUR GÉNÉRAL - SYSTÈME INTÉRIEUR SÉLECTION (2000)	2016-11-21
3000727134	ENTREPRENEUR PAYSAGISTES STRATHMORE (1997) LTÉE	1143413681	- STRATHMORE LANDSCAPE CONTRACTORS LTD	2016-11-24
3000741715	VOOBAN INC.	1167330621		2016-12-05
3000783527	VOLTEC LTÉE	1143714153		2016-12-02
3000816136	EXCAVATION WENDOVER INC.	1162754833		2016-11-29
3000840092	LUSO CONSTRUCTION M.J. INC.	1171442180		2016-11-28
3000853087	KLB GROUP CANADA INC.	1162368139	- CORPORATION K-BUY CANADA KLB GROUP CANADA	2016-12-07

Numéro d'identification à l'Autorité	Nom de l'entreprise	NEQ*	Fait affaire sous	Date d'émission
3000853522	MAÇONNERIE ST-DENIS & PICHÉ INC.	1166385873		2016-11-30
3000853773	ENTREPRISE VENISE PEINTRE INC.	1142673962		2016-11-25
3000862692	MARKETEL/MCCANN-ERICKSON LTÉE	1144039485	- MARKETEL/MCCANN-ERICKSON LTD. - GOURPE TACTIQUE - MARKETEL MÉDIA - MARKETEL TOURISME - PROMACTION	2016-12-05
3000872716	ENTREPRISES FORLINI-DIVISION ÉQUIPEMENT DE SÉCURITÉ UNIVERSEL INC.	1147452214	- FORLIN ENTERPRISES-DIVISION - UNIVERSAL SAFETY EQUIPMENT INC.	2016-11-25
3000872805	L'INSTITUT CANADIEN DE QUÉBEC	8815869167	- BIBLIOTHÈQUE ALIETTE-MARCHAND - BIBLIOTHÈQUE BON-PASTEUR - BIBLIOTHÈQUE CANARDIÈRE - BIBLIOTHÈQUE CHAMPIGNY - BIBLIOTHÈQUE CHARLES-H.-BLAIS - BIBLIOTHÈQUE CHRYSTINE-BROUILLET - BIBLIOTHÈQUE COLLÈGE-DES-JÉSUITES - BIBLIOTHÈQUE DU CHEMIN-ROYAL - BIBLIOTHÈQUE ÉTIENNE-PARENT - BIBLIOTHÈQUE FÉLIX-LECLERC - BIBLIOTHEQUE GABRIELLE-ROY - BIBLIOTHÈQUE JEAN-BAPTISTE-DUBERGER - BIBLIOTHÈQUE LE TOURNESOL - BIBLIOTHÈQUE LEBOURGNEUF - BIBLIOTHÈQUE LES SAULES - BIBLIOTHÈQUE MONIQUE-CORRIVEAU - BIBLIOTHÈQUE NEUFCHÂTEL - BIBLIOTHÈQUE PAUL-AIMÉ-PAIEMENT - BIBLIOTHÈQUE ROGER-LEMELIN - BIBLIOTHÈQUE ROMAIN-LANGLOIS - BIBLIOTHÈQUE SAINT-ALBERT - BIBLIOTHÈQUE SAINT-ANDRÉ - BIBLIOTHÈQUE SAINT-CHARLES - BIBLIOTHÈQUE SAINT-JEAN-BAPTISTE - BIBLIOTHÈQUE VIEUX-QUÉBEC - BIBLIOTHÈQUES DE QUÉBEC - INSTITUT CANADIEN - LA MAISON DE LA LITTÉRATURE	2016-12-05

Numéro d'identification à l'Autorité	Nom de l'entreprise	NEQ*	Fait affaire sous	Date d'émission
			- LE BAR DE LA BIBLIOTHEQUE GABRIELLE ROY - LE BAR DE LA SALLE DE L'INSTITUT	
3000874572	L'AGENCE DE VOYAGES BAIE-COMEAU INC.	1170217211	- CLUB VOYAGES BAIE-COMEAU - ZÉNITH VACANCES	2016-12-02
3000875795	CINDY VALIQUETTE	2271640379	-	2016-11-28
3000906556	9317-3052 QUÉBEC INC.	1170704028	- COSIOR INFORMATIQUE - COSIOR TECHNOLOGIES - COSIOR TI	2016-11-28
3000911746	GROUPE CONSEIL LES MAÎTRES D'OEUVRE (1993) INC.	1142038703	- HOVINGTON ET GAUTHIER, ARCHITECTES	2016-11-25
3000919748	COUVRE-PLANCHERS PELLETIER INC.	1143779461	- COUVRE PLANCHERS MAURICE PELLETIER - PELLETIER DÉCO SURFACES	2016-11-28
3000925036	CONSTRUCTIONS F. PARÉ INC.	1162950100		2016-12-05
3000937087	LE CENTRE D'APPRENTISSAGE INTENSIF DE QUÉBEC	1149431638		2016-12-02
3000942669	LES ENTREPRISES VICTOR & FRANÇOIS INC.	1141817230		2016-12-05
3000945602	9337-6671 QUÉBEC INC.	1171647416	- CONSTRUCTION GUY BONNEAU (9337-6671)	2016-11-30
3000958900	S.O.S. INFIRMIÈRE INC.	1161408233	- S.O.S. NURSE INC.	2016-11-24
3000962110	BDO CANADA S.R.L./S.E.N.C.R.L.	3342011858	- BDO CANADA LLP	2016-12-02
3000966107	CLEARGOALS COMPANY	1167499046	- CLEARGOALS TM LA - COMPAGNIE DE CONSULTATION CLEARGOALS	2016-11-24
3000968766	RÉSIDENCE VILLA ST-JOSEPH INC.	1169131795	- VILLA ST-JOSEPH	2016-11-25
3000975847	SOGEVEM ASSOCIÉS EXPERTS CONSEILS LTÉE	1144077725	- LE GROUPE SOLROC SOLERKA	2016-12-06
3000982811	MENUISERIE D. POULIOT INC.	1140174690	- ENTREPRENEUR GÉNÉRAL POULIOT - MENUISERIE POULIOT - MP POULIOT ENT. GÉNÉRAL - POULIOT ENTREPRENEUR GÉNÉRAL	2016-12-06

Numéro d'identification à l'Autorité	Nom de l'entreprise	NEQ*	Fait affaire sous	Date d'émission
3000983071	9191-7815 QUÉBEC INC.	1164929896	- LE GROUPE BBC	2016-11-28
3000984187	CLEF D'ARC	1145218757	- LA MAISON LECLERC	2016-11-25
3001003191	GESTION D'ÉVÈNEMENTS GESTEV INC.	1144827392	- BAIE DE BEAUPORT - CITÉ VIII - CONCOURSNORDQUÉBÉCOIS.COM - DÉLIRIUM URBAIN - EVENT MANAGEMENT - GESTEV INC. - GESTEV.COM - GESTEVERT - JEUXHIVERDEQUÉBEC.COM - LE GRAIN DE POIVRE - TRAITEUR - LE GRAIN DE SEL - CASSE-CROÛTE - QUÉBECWINTERGAMES.COM - SNOWBOARD JAMBOREE - SPRINT QUÉBEC - URBAN DELIRIUM	2016-11-22
3001005634	MARTIN MERCIER INC.	1141838038	- EXCAVATION MARTIN MERCIER	2016-12-05
3001006875	DUFOUR ET FRÈRES INC.	1144383560		2016-11-24
3001008267	SERVICE AMBULANCIER DE LA BAIE INC.	1143824598		2016-11-25
3001011716	URGENCE BOIS-FRANCS INC.	1162871769	- RÉANIMATION SECOURS	2016-11-28
3001018942	COOPÉRATIVE DE TRAVAILLEURS D'AMBULANCE DE L'ESTRIE	1162405485		2016-11-28
3001018979	AMBULANCE MIDO LTÉE	1143140391		2016-11-25
3001024917	BUREAU DES INTERVIEWEURS PROFESSIONNELS (B.I.P.) (1988) INC.	1142875682		2016-12-02
3001026826	LES SERVICES AMBULANCIERS TRANSCONTINENTAL INC.	1142198242	- AMBULANCES TRANS SERVICES - AMBULANCIERS TRANS	2016-11-30
3001030704	9060-1048 QUÉBEC INC.	1147465877		2016-12-02
3001032908	SERVICES CONSEILS DAIGLE & ASSOCIÉS INC.	1163587554		2016-11-21

Numéro d'identification à l'Autorité	Nom de l'entreprise	NEQ*	Fait affaire sous	Date d'émission
3001033186	CYNTHIE ORNELLA DEGA KOUGOUM	2272075807	- DEGA KOUGOUM CYNTHIE ORNELLA - DEGA CYNTHIE	2016-12-02
3001041783	GESTION TERMICO INC.	1140910978		2016-11-21
3001043031	9159-5025 QUÉBEC INC.	1163179709	- RÉSIDENCE FLEUR DE LYS	2016-12-05
3001043068	BEDCOLAB LTÉE	1143436112	- BEDCOLAB LTD.	2016-12-06
3001043923	AMBULANCE SERGE RICHARD INC.	1141751645	- AMBULANCE 22-22	2016-11-30
3001044762	AMBULANCE BELLA-MEAU INC.	1144178804		2016-11-30
3001045636	POMERLEAU-O'CONNELL S.E.N.C.	3372107261		2016-11-22
3001051218	LEMAY MICHAUD ARCHITECTURE DESIGN INC.	1164139769	- LEMAYMICHAUD - LEMAYMICHAUD ARCHITECTURE DESIGN	2016-11-24
3001061519	AMBULANCE COATICOOK INC.	1140885501		2016-12-02
3001064204	LA CITÉ DE L'ÉNERGIE INC.	1142808063		2016-11-21
3001065329	RESSOURCE INTERMÉDIAIRE BELVIE INC.	1172156367		2016-11-28
3001069959	GESTION SANITAIRE TIBO INC.	1164262355		2016-12-02
3001070910	PELLETIER & COUILLARD ARPENTEURS-GÉOMÈTRES INC.	1165958969		2016-12-02
3001073061	LES SERVICES SANITAIRES ST-JÉRÔME INC.	1142416537	- CONTENEURS TIBO	2016-12-05
3001084790	9041-9268 QUÉBEC INC.	1146197570	- ACADÉMIE DES POMPIERS - TARGE RISQUES MANAGEMENT	2016-12-02

Renouvellement

Numéro d'identification à l'Autorité	Nom de l'entreprise	NEQ*	Fait affaire sous	Date de renouvellement
2700005936	HAMEL CONSTRUCTION INC.	1147881040	- LES ENTREPRISES PO BO HA ENR.	2016-04-18

Numéro d'identification à l'Autorité	Nom de l'entreprise	NEQ*	Fait affaire sous	Date de renouvellement
2700007765	CRT-HAMEL	3363968457		2016-05-08
2700008096	HAMEL-CRT	3366130782		2016-05-08
2700008871	RAMCOR CONSTRUCTION INC.	1161184792		2016-05-17
2700030980	BÉTON PROVINCIAL LTÉE	1162701206	- BÉTON ALLIANCE - BÉTON BÉLANGER - BÉTON CARRIÈRE - BÉTON CENTRAL - BÉTON CENTRAL ENR. - BÉTON DE L'AMIANTE - BÉTON G.L.M.R. - BÉTON HI-TECH - BÉTON MALETTE - BÉTON MISTRAL - BÉTON PROVINCIAL - BÉTON PROVINCIAL PRÉFAB - BÉTON RIVE-NORD - BÉTON RIVE-SUD LÉVIS - BÉTON TRIO - BÉTONS TRIO - FLEXCIM - GRANI-BLOC - LOCABEL - SF7 - TC3 - TC4 - TECHNOLOGIES TER-VOILE - TER-VOILE TECHNOLOGIES	2016-10-11

8.4.2 Retraits volontaires d'une autorisation

Aucune information.

8.4.3 Révocations, suspensions et autres modifications

Aucune information.

8.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

9.

Régimes volontaires d’épargne-retraite

9.1 Avis et communiqués
9.2 Réglementation
9.3 Autorisation d’agir comme administrateur d’un régime volontaire d’épargne-retraite
9.4 Autres décisions

9.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

9.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

9.3 AUTORISATION D'AGIR COMME ADMINISTRATEUR D'UN RÉGIME VOLONTAIRE D'ÉPARGNE-RETRAITE

Aucune information.

9.4 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.